9
4-b
BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
6
9/1H
42

Ilm 2. 50

9-4-6-37a-39

OBSERVATIONS
SUR L'HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE
DE FEU MONSIEUR
L'ABBE' FLEURY,

OBSERVATIONS THEOLOGIQUES, HISTORIQUES, CRITIQUES &c.

SUR L'HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE

DE FEU MONSIEUR

L'ABBE' FLEURY,

Avec des Dissertations, Analyses des Peres & autres pieces détachées.

TOME PREMIER.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EM.

A BRUXELLES,
& se vend

A VENISE,
Chez { PIERRE BASSAGLIA, & JEAN TAVERNIN.
M.DCC XLVI.

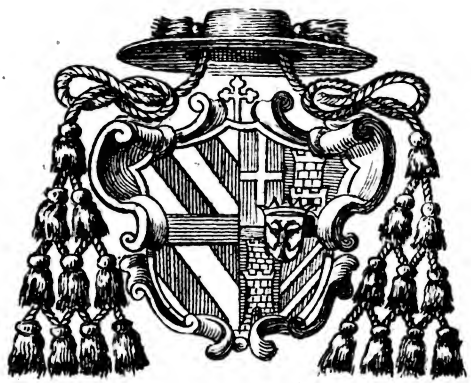

A SON EMINENCE

MONSEIGNEUR

CHARLES REZZONICO

Cardinal du Titre de ſaint Nicolas *in Carcere Tulliano*, Evêque de Padouë &c.

MONSEIGNEUR,

Comme l' Egliſe attaquée par des Ecrivains dangereux n' a point de défenſeurs plus habi-

les à ſoûtenir ſes droits que Vôtre EMINENCE, *en qui la bonne cauſe trouve toûjours un protecteur auſſi éclairé que puiſſant; je prens la liberté de lui offrir avec une reſpectueuſe confiance ce Recueil d'Ouvrages, dont les ſavans Auteurs ſe déclarent hautement contre le célébre* Hiſtorien François, *qui dans ſon* Hiſtoire Eccleſiaſtique *ſemble emploïer à deſſein l'éloquence & les agrémens du ſtile pour attaquer à coup plus ſûr l'autorité de l'Egliſe établie par* Jeſus-Chriſt *même, & fomenter par-là les préventions des Novateurs modernes.*

On voit déja aujourd'hui dans la Perſonne de V. E. un Prince & un Pontife cheri de Dieu & des hommes, attentif comme le bon Paſteur à réünir ſes brebis & à les paître par une parole efficace, par des exemples édifians, par des ſentimens d'une foi la plus vive, d'une religion la plus épu-

rée

rée, où Vous puiſez les régles de vôtre ſage conduite. Mais ce n'eſt pas aſſez: Vous vous montrez; on Vous ſuit; & Vous rendez en même tems vôtre Epiſcopat auſſi aimable que reſpectable à tous vos ſujets. On le voit, & on l'admire.

Ces rares qualitez qui brillent en V. E. ſont fort rehauſsées par la Pourpre qui Vous couvre & par les titres glorieux dont vôtre illuſtre Famille eſt ornée. Elle remarque dans ſes alliances le grand Pontife Innocent XI. qui en Vous a effusé avec le ſang l'eſprit du zele qu'il avoit pour la gloire de Dieu, & pour le ſervice de ſon Egliſe. On apperçoit dans vôtre ſacrée Perſonne les talens éclatans d'un Oncle, qui dans des tems très-difficiles donnant tous ſes ſoins au ſervice de l'Egliſe, rencontra valereuſement la mort, qui le frappa dans ſon âge floriſſant, ſur le point de voir récompensés ſes excellens merites. Si dans vos Ar-

mes trés-illuſtres l'on voit la Croix du fameux Ordre Jeroſolimitain, c'eſt un digne ornemcnt, qui a coûté du ſang à vos illuſtres Aïeuls, en le repandant glorieuſement pour la Religion.

Mais s'il Vous fait bien d'honneur, EMINENCE, *de ſuivre d'auſſi glorieux Ancêtres, dont Vous tenez tous ces avantages: je n'ai pas pourtant beſoin, ſans doute, de remonter juſqu'à eux pour en chercher vôtre gloire; puiſque on peut dire ſans exaggerer, que Vous aſſemblez en Vous même tous leurs merites. L'étalage que Vous avez fait des vos vertus dans la ville capitale du monde, Vous ont attiré l'amour & l'eſtime des gens ſages & d'une prudence conſommée, & même de pluſieurs ſouverains Pontifes qui Vous ont conferé des Gouvernemens, & Vous ont toûjours emploïé dans des Magiſtratures de la derniere importance, que Vous avez auſſi ſoûtenu*

dans

dans cháque rencontre avec un eſprit ſi éclairé & une probité d'ame ſi inébranlable, que ces ſingulieres qualitez Vous ont fait aimer & admirer de tout le monde. Le Tribunal de la ſacrée Rote dans lequel Vous eûtes ſeance pendant huit ans, eſt un témoignage trés-aſsûre de ce que je dis ; puiſque celui ſeul peut aſſez ſuffiſamment priſer l'aſſiduité des vos applications & la juſteſſe des vos jugemens. L'on pourroit dire beaucoup davantage, ſi dans les ſujets élevés le ſilence & l'étonnement ne miſſent pas mieux en vûë le caractere des Heros.

Il ne faut pas donc s'étonner, ſi un aſſemblage de tant de merites Vous ont fraïé le chemin à la Pourpre dans un âge aſſez jeune ; & moins encore, ſi en étant revêtu, Vous avez été deſtiné au gouvernement d'une Egliſe auſſi reſpectable, où vôtre zele, vôtre vigilance & vos ſoins paſtorales

Vous louënt hautement comme une fidéle copie de cet excellent modelle des Evêques le grand Charles Borromée ; dont Vous vous êtes proposé de ſuivre les traces & les exemples, qui forment un digne & zelé Paſteur.

Mais je m'apperçois bien, EMINENCE, *que vôtre modeſtie m'impoſe un ſilence que je ne ſaurois rompre ſans crime. C'eſt pourquoi que je me tais ; content de Vous dédier ce Recueil d'Ouvrages, comme un monument éternel de ma veneration pour vos vertus, & du profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,*

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Eminence,

Le trés-humble, & trés-obeïſſant ſerviteur

PIERRE BASSAGLIA.

AVIS

AVIS
DE L'EDITEUR.

JE n'ai point assez de présomption ni assez peu de lumiere, pour me croire propre à mettre dans son jour le merite des Ouvrages dont je donne le Recueil. Aussi n'est-ce point de quoi je me flatte en prenant ici la parole, au nom & à la place des savans E'crivains que je fais reparoître ensemble. Tout ce que je prétens, est de satisfaire au public en lui expliquant mon dessein dans l'édition que je lui présente. Voici donc en peu de mots le but des mes soins dans cette entrepriſe.

L'*Histoire Ecclesiastique* de M. l'Abbé *Fleury* a été si fort goûtée par les savans, qu'elle fut estimée le meilleur Livre que nous aïons en ce genre. „ L'Auteur, di-

ſent les *Journaliſtes de Trevoux*,(1) „ toûjours ſage dans les ſentimens „ qu'il embraſſe, expoſe avec une „ élegante ſimplicité ce qu'il trou- „ ve de plus inconteſtable dans „ ſon ſujet. Il eſt admirable ſur „ tout à faire des Analyſes juſtes „ des Ouvrages les plus impor- „ tans des Peres. En un mot ſon „ Ouvrage eſt exact, ſuivi, sé- „ rieux & toûjours égal à lui-mê- me. C'eſt, à mon avis, qu'on a fait de cette Hiſtoire juſqu'à préſent quatre éditions, dont la derniere a commencé à paroître, il y a peu de tems, dans une ville d'Italie (2). Cependant M. l'Abbé *le Clerc* n'eſt pas tout à fait de l'avis de ces Meſſieurs; puiſque dans

(1) Voïés le P. *Niceron* dans ſes *Memoires*, tom. VIII. pag. 396.

(2) Cette Hiſtoire avoit paru pour la premiére fois à Paris en vingt volumes *in quarto*, dont le premier fut imprimé en 1690. & le vingtiéme qui va juſqu'à l'an 1414. en 1720. Elle fut auſſi imprimée là-même en autant de volumes *in-douze*. Et en cette petite forme on l'a réimprimée depuis à Bruxelles.

dans ſa *Bibliotheque du Richelet* :
„ C'eſt dommage, dit-il, que l'
„ Auteur n'ait pû l'achever, ni
„ la retoucher & la corriger, com-
„ me il le faiſoit eſperer.

En effet on trouve dans cette Hiſtoire des anacroniſmes, des contradictions & pluſieurs autres erreurs dans les faits rapportez par l'Auteur, qui ſont relevés fort bien en leur lieu par les ſavans dont les écrits je donne au public. Mais ce n'eſt pas aſſez : cet Hiſtorien, dit-on, a fait éclater dans ſon Ouvrage ſa prévention contre les Papes & ce qu'il appelle *la Cour de Rome*, en y faiſant entrer des extraits des Ouvrages de *Matthieu Paris*, *Matthieu Villani* & autres Auteurs, qui ont été ennemis envenimés du ſaint Siége. Il y a auſſi, pourſuit-on, fait couler des refléxions dangereuſes & malignes ; il a alteré & infidélement traduit pluſieurs

ſieurs paſſages & il en a ômis pluſieurs endroits, où l'autorité du ſaint Siége étoit le mieux établie. Cette Hiſtoire enfin, ajoûte-t'on, affoiblit la veneration dûë aux Miracles, aux Reliques & aux Indulgences; renverſe l'immunité & la juriſdiction eccleſiaſtique; & fait perdre aux fidéles le reſpect & la ſoûmiſſion qu'ils doivent aux Papes, aux Evêques & à leurs déciſions. C'eſt là le jugement que quantité de perſonnes trés-ſavantes & trés-éclairées, en France même, ont porté de cette Hiſtoire.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, ſi quelques E'crivains zelez ſe ſoient élevés contre un Hiſtorien, qui en ramaſſant dans ſes volumes tout ce qu'il y a de plus odieux dans des Livres proſcrits & en y mêlant auſſi ſes refléxions malicieuſes, ſemble n'avoir pas eu d'autre but que de

ſervir

ſervir un Parti, qui dans le ſiécle paſsé a excité tant de troubles dans l'Egliſe de Dieu. Mais les lecteurs ſages & diſcrets pourront s'inſtruire plus à fonds de toutes ces querelles intentées à l'Hiſtorien François, en liſant les Ouvrages que nous leur préſentons.

Pour revenir donc à ce qui eſt de mon devoir, & parler en détail de ceux qui ont entrepris de cenſurer cet Auteur, il eſt bon de remarquer en premier lieu ce que nous apprend le R. P. Dom *Philippe le Cerf de la Viéville*, Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur, dans ſa *Bibliotheque hiſtorique & critique des Auteurs* de la même Congregation (1): ſavoir „ que le R. P. Dom *An-*

„ *toine*

(1) Biblioth. hiſtor. & critiq. pag. 475. A la Ha 1726.

„ *toine Thuillier*, Religieux de „ l'Abbaïe de S. Denis, a tra- „ duit en Latin l'*Hiſtoire Eccle-* „ *ſiaſtique* de M. l'Abbé *Fleury*; „ & qu'il en avoit déja quatre „ volumes prêts à imprimer; „ qu'il a enrichis de notes & de „ remarques critiques, où il re- „ leve les mépriſes de cet illu- „ ſtre Auteur. " C'eſt ainſi qu'écrivoit ce Bibliothecaire en 1726. Je ne ſai pourtant, ſi depuis ce tems-là le Pere *Thuillier* ait pourſuivi ou donné encore au public ſon Ouvrage.

Un autre célébre E'crivain (1) auteur de l'*Hiſtoire des Papes*, nullement ſuſpect de favoriſer la Cour de Rome, avoit auſſi conçû le deſſein de critiquer l'Hiſtoire de M. *Fleury*; mais il a depuis changé de penſée. Voici

(1) C'eſt, dit-on, le Pere *le Courayer*, ci-devant Chanoine Regulier & Bibliothecaire de l'Abbaïe de ſainte Geneviéve de Paris.

ci comment il en parle (1) :
„ Mon premier deſſein, dit-il,
„ étoit de donner au public un
„ *Abbregé de l'Hiſtoire Eccleſia-*
„ *ſtique de Mr. Fleury*. J'avois
„ déja fait mes extraits avec
„ toute la fidélité qu'exige la
„ qualité d'Abbreviateur. Je con-
„ ſultois les autres Hiſtoriens,
„ pour ne pas m'expoſer à don-
„ ner au public un Abbregé,
„ où les fautes de l'Auteur ori-
„ ginal pourroient être copiées
„ ou multipliées. J'étois convain-
„ cu, qu'il y avoit de grands
„ ménagemens & quelques bé-
„ vûës dans l'Hiſtoire de Mr.
„ *Fleury*; & j'entrepris de re-
„ dreſſer ce célébre E'crivain.
„ Cela me fit naître la penſée
„ de publier une Critique de ſon
„ Ouvrage : mais je changeai
enco-

(1) L'Auteur de l'*Hiſtoire des Papes* dans la Lettre à l'Editeur, pag. xiv. tom. I. A la Haye 1732.

„ encore d'avis pour de bonnes „ raiſons ; & je reſolus de com- „ poſer une Hiſtoire des Papes. Voilà des ſavans, qui à l'égard de M. *Fleury* ſe trouverent dans des ſentimens bien oppoſez à ceux des Auteurs des *Memoires de Trevoux*.

Mais pour parler enfin de ces E'crivains qui entrent dans nôtre Recueil : le premier E'crit qui parut en ce genre, il y a quelques années, a pour titre : *Obſervations ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Mr. l'Abbé Fleury, adreſſées à N.S.P. le Pape Benoît XIII. & à Noſſeigneurs les Evêques*. Cet E'crit fut alors attribué à un Carme de Flandres, nommé le *P. Honoré*. Nous ne ſavons point, qu'il l'ait deſavoüé, dit l'Apologiſte de M. *Fleury* (1) dans un Ouvrage dont nous parlerons ci-aprés.

(1) Voïez la *Juſtification des Diſcours* &c. pag. 1.

aprés. Cependant le Sieur *H. Stevart*, Chanoine de Malines & Cenſeur des livres, dans ſon approbation qu'on lit à la fin du même Ouvrage, nous aſsûre qu'il a été imprimé la premiére fois en France. Il a été enſuite réïmprimé à Malines chez *Laurent Vander Elſt* en 1729.

Depuis ce tems-là on a imprimé chez le même en 1734. un autre Ouvrage de la même eſpece, mais plus étendu que le premier, intitulé: *La mauvaiſe foi de Mr. l'Abbé Fleury, prouvée par pluſieurs paſſages des ſaints Peres, des Conciles & d'autres Auteurs eccleſiaſtiques, qu'il a ômis, tronqués, ou infidélement traduits dans ſon Hiſtoire. Remarques ſur les diſcours & ſur la grande conformité de cet Ecrivain avec les Hérétiques des derniers ſiécles. Par le R. P. Baudouïn de Houſta, Auguſtin* &c.

Enfin

Enfin en 1736. on imprima à Avignon chez *Marc Chave* en deux volumes *in-quarto* un Ouvrage avec ce titre : *Observations théologiques, hiſtoriques, critiques &c. ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de feu Monſieur l'Abbé Fleury. Avec des Diſſertations, Analyſes des Peres & autres pieces détachées.* C'eſt cet Ouvrage dont le premier tome paroît à préſent, qui ſera inceſſamment ſuivi du ſecond.

Les deux autres Ouvrages dont nous venons de parler, & qui formeront le troiſiéme & le dernier tome de nôtre Recueil, furent attaqués par un Auteur anonyme dans une Apologie de M. *Fleury*, imprimée ſans approbation à Nancy *aux dépens de Joſeph Nicolai* en 1736. *in-douze* pp. 356. dont voici le titre : *Juſtification des Diſcours & de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Mr. l'Abbé Fleury, contre les reproches & les calomnies*

lomnies de quelques Religieux Flamans contre cet Hiſtorien: principalement au ſujet de la Doctrine du Clergé de France, & de pluſieurs abus introduits dans l'Egliſe. Cette Apologie dont le précis nous a donné l'Auteur des *Nouvelles Eccleſiaſtiques* dans la derniere feuïlle de l'année 1736. fut auſſi refutée en abbregé par nôtre Auteur des *Obſervations théologiques*, dans la préface du ſecond tome.

Le caractere de ces trois E'crivains eſt bien different. Ce dernier dont nous donnons à préſent le premier volume, parle de M. *Fleury* & de ſon Hiſtoire avec beaucoup de moderation. Il releve pluſieurs fautes de ſon Auteur, plus où moins conſiderables, quand il les rencontre dans ſon chemin, ſuivant l'ordre que l'Hiſtorien a gardé: mais ce n'eſt pas par démangeaiſon de criti-

quer

quer que ce ſage Ecrivain a fait les *Obſervations*. Il ſeroit à ſouhaiter, qu'il eût pouſsé plus avant ſon travail, ne finiſſant celui-ci qu'avec le XXVIII. Livre de l'Hiſtoire de M. *Fleury*.

Quant à deux autres, l'un Carme, l'autre Auguſtin, ils ſe ſont peut-être un peu trop emportés contre l'Auteur qu'ils refutent. Mais pour n'entrer pas en détail de leur conduite ſur cet article, j'obſerverai ſeulement, que l'Ecrivain Auguſtin nous a donné une preuve bien étrange de ſon peu de critique; puiſque c'eſt une choſe ſurprenante que cet Auteur appelle (1) *prétenduë* la ſuppoſition des fameuſes Décretales, aprés que tant de perſonnes habiles nous en ont démontré la fauſseté.

Aprés avoir rendu compte de mon Recueil, je dirai un mot ſur le

(1) *Mauvaiſe foi* &c. n. 22. 28.

le ſoin que je me ſuis donné pour l'execution. J'ai corrigé en premier lieu les éditions de ces Ouvrages, qui fourmilloient de fautes, ſur tout celles de Malines; tant de fautes d'Ortographe, qui venoient aſsûrément des Auteurs Flamans, que de celles qui s'y étoient gliſsées par la négligence des imprimeurs. Enſuite j'ai rencontré avec bien de la peine les paſſages des Peres, des Conciles &c. qui ſont cités ou rapportés par les Auteurs, dont pluſieurs furent trouvés trés-fautifs. J'ai auſſi rempli les Sommaires des Livres qui étoient défectueux, par les endroits récités tout au long dans le corps de l'Ouvrage. Pour corriger les mépriſes des Nombres & des leurs titres tirés de l'Hiſtoire de M. *Fleury*, j'ai eu recours à cette même Hiſtoire imprimée à Bruxelles, & j'ai ſuivi pié à pié cet Hiſtorien

pour

pour redreſſer les lieux eſtorpiés. Enfin j'ai réformé les Tables des matiéres en changeant les chiffres ſelon l'exigence, pour les accommoder à cette édition. Si l'on me demande raiſon de l'Ortographe, je répondrai que j'ai ſuivi celle que les E'crivains François les plus polis obſervent aujourd'hui. Au reſte peut-être qu' en relevant les fautes d'autrui, j'en aïe commis pluſieurs moi-même; quoi que celles dont je me ſuis apperçû aprés l'impreſſion, viennent plûtôt de l' inexecution des ouvriers. Mais le lecteur toûjours équitable voudra bien les corriger par ſoi-même.

PRE'-

PREFACE

DE L'AUTEUR.

L'Ouvrage ſur lequel je fais mes Obſervations, a été ſi bien reçû, qu'il n'eſt permis ce ſemble d'en parler, que pour en faire remarquer les beautés, & approuver tout ce qu'il contient. Je ne puis cependant diſſimuler que je ne ſuis pas toûjours d'accord avec ſon célébre & reſpectable Auteur: & l'on attend ſans doute de moi une juſtification ſur cela. Je rends à M. Fleury la juſtice qui lui eſt dûë. Mais comme il n'a pas toûjours été lui-même du ſentiment de pluſieurs grands hommes qui l'ont précedé, & qu'il a préferé à toute autre conſideration l'interêt de la verité, qu'il croïoit avoir trouvée; on ne doit pas me ſavoir

mauvais gré, ſi par le même motif, je m'écarte de ſes opinions, en ſuivant ſon exemple.

J'ai encore devant les yeux, comme chacun peut le remarquer, l'exemple du ſavant P. Pagi. Car quoi que je ne prétende pas me comparer à cet habile Critique, je puis pourtant croire aprés lui, que les meilleurs Ecrivains ne ſont pas infaillibles, & qu'on peut faire à l'égard de leurs Ecrits, ce qui ſe fait tous les jours à l'égard des Ouvrages de l'Art exposés aux yeux de tout le monde. Rome n'a pas crû M. Fleury exempt de tache, ni incapable de ſe tromper, lors qu'elle a mis à l'*Indice* les Inſtitutions au Droit Canonique, par leſquelles il ſemble avoir préludé à ſon grand Ouvrage de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Ce que je dis, n'eſt pas pour étendre la juriſdiction d'un

d'un Tribunal, qui n'eſt pas par tout établi, mais uniquement pour montrer quel a été le ſentiment des perſonnes éclairées qui le compoſent, touchant un Auteur d'ailleurs eſtimable & trés-eſtimé. Enfin, ſans parler ni de Rome ni de l'*Indice*, quantité de gens en France même, ont crû qu'en bien des choſes M. Fleury n'étoit pas exempt de prévention & de partialité.

Aprés tout cela je prie les Lecteurs de ne pas décider ſur la ſeule vûë de mon projet, mais d'attendre pour en juger, qu'ils aïent examiné les preuves, ſur leſquelles j'appuïe mes ſentimens, & vû ſi elles ſuffiſent pour établir ce que j'affirme, & pour rendre vrai-ſemblable ce que je donne pour tel, ou bien ſi elles ſont inſuffiſantes pour l'un & pour l'autre.

Ce ne ſera pas la ſeule autorité de M. Fleury, qu'on pour-

ra m'oppoſer, mais encore celle des nouveaux Critiques dans un grand nombre de faits, qu'ils prétendent ſoûmettre à leur jugement : Ces Meſſieurs, en acculant les Anciens de credulité, ſont venus à bout de rendre credules ſur ce qu'ils avancent, la plûpart des gens; & je ne vois rien de plus commun aujourd'hui qu'une déference aveugle à tout ce que dit la Critique moderne. On diroit qu'il en eſt de cela comme des modes: la raiſon cependant eſt de tous les tems. Quant aux ſecours, ceux qu'on a de nos jours, ſont à peu prés les mêmes qu'on a eu dans les deux ſiécles précedens, & les derniers découvertes ajoûtent peu à l'héritage que nous ont laiſſé nos Peres. On a vû par exemple un Ecrivain dont la memoire eſt fort recente, ſoûtenir le ſentiment des

Le P. *le Brun* de l'Oratoire.

Grecs

Grecs touchant la conſecration de l'Euchariſtie, en produiſant comme un rare tréſor & comme un titre déciſif contre le ſentiment de l'Egliſe Romaine, ſur lequel nous pouvons tous nous inſtruire par nos propres yeux, une Liturgie des Jacobites Armeniens, dans laquelle aprés les paroles ſacramentales qui ſont celles de J. C. on trouve une note, qui porte que c'eſt là que s'acheve la conſecration, & qui a l'air d'avoir été ajoûtée à la marge par quelque copiſte, & enſuite inſerée dans le corps par un autre.

La Critique a ſon utilité: mais l'autorité de l'Egliſe, non-ſeulement dans ſes déciſions, mais encore dans ſes ſentimens & dans ſa diſcipline, eſt d'une importance incomparablement plus grande; puis que nôtre Religion nous apprend, que le S. Eſprit a été donné au corps myſtique

de J. C. pour le gouverner interieurement jusqu'à la consommation des siécles, en même tems que les legitimes Pasteurs le gouverneroient exterieurement. Aussi j'ai tâché dans les occasions de justifier les usages de nos tems, & dans la Police Ecclesiastique & dans le culte divin, en faisant remarquer leur conformité avec l'antiquité, ou en montrant leurs avantages, sans pourtant blâmer les premiers siécles.

Je me suis encore plus attaché au dogme : mais c'est par rapport aux erreurs qui ont des partisans, même dans les païs Catholiques ; & non pas par rapport à celles que les Peres ont autrefois combattuës, parce qu'elles avoient cours de leurs tems, & qu'il seroit superflu de combattre aujourd'hui qu'elles sont abandonnées.

La doctrine des Sacremens, tant pour leurs effets, que pour

le

le rit eſſentiel, fait une partie trop importante du Dogme, pour être negligée. C'eſt pourquoi je me ſuis étudié à la défendre, & autant que j'ai pû, à l'éclaircir, lors que l'occaſion s'en eſt préſentée. J'en ai usé de même pour les autres points controverſez entre nous & les Proteſtans. Soit ſur ces ſujets, ſoit ſur les autres, ſi j'ai dit ce qui avoit déja été dit, on ne doit pas le trouver mauvais, parce qu'il eſt bon de repeter ce qui ne doit pas être oublié: & ſi par hazard j'ai dit quelque choſe de nouveau, mais nullement contraire à la doctrine de l'Egliſe, j'eſpere qu'on ne m'en fera pas un crime; car ce qui eſt nouveau, n'eſt pas toûjours une nouveauté.

Dans les matiéres que l'Egliſe laiſſe aux diſputes des Ecoles, j'ai ſuivi les ſentimens, qui m'ont paru les plus aiſez à con-

cilier avec la miſericorde de Dieu & le dogme de la liberté, & avec les autres verités qui ſont en but aux attaques des Novateurs & des hérétiques déclarés. Je n'ai cependant donné nulle atteinte ni à la néceſſité, ni à la gratuité de la grace; & je crois m'être aſsés bien expliqué, pour n'avoir pas beſoin de me défendre là-deſſus.

Je n'ai pas pû dans les Analyſes que j'ai donné, des Ouvrages des Peres, ômettre ce qui regarde la nature de la grace, ne pouvant dire que ce que je croïois trouver dans ces Ouvrages: mais ç'a été ſans vouloir taxer en aucune maniere des ſentimens reçûs, quoi que contraires aux miens.

Le ſaint Siége étant le centre de l'unité Catholique, il n'eſt rien à mon avis de plus important pour la Religion, que de reveiller cet amour filial &

cette

cette humble déference, qu' on voïoit autrefois dans tous les païs Catholiques, pour le Chef de l' Egliſe. Si ces diſpoſitions ſubſiſtoient encore aujourd' hui, l' Egliſe ne gemiroit pas ſur les troubles qui l' affligent, ni ſur un deluge d' erreurs dont elle voit une partie de ſes Provinces inondées; & il ne faudroit pas tant faire d' écrits, pour fermer la bouche aux Novateurs, ou du moins pour préſerver les Peuples de la ſéduction. Dans cette vûë j'ai fait remarquer ce que j'ai trouvé de propre à montrer que l'Antiquité a toûjours reconnu & réveré cette autorité, & que la tradition confirme ce que l'Evangile nous apprend des prérogatives de Pierre. Je ne prétends pas décider ſur certaines queſtions odieuſes & délicates: mais ſans marquer juſques où s' étendent ces prérogatives, il eſt

permis d'en donner une grande idée.

L'Epiſcopat, bien loin de perdre ſes droits par la ſubordination, les verra par là même affermis, parce que l'unité & l'ordre ſont la force de tous les corps. La puiſſance temporelle n'a non plus rien à craindre de la ſpirituelle, quelque ample que ſoit celle-ci, parce que ces deux puiſſances ont châcune leur objet propre; & l'experience nous apprend que les Princes n'ont pas de meilleurs ſujets, que ceux qui ſont les plus ſoûmis à l'Egliſe.

Aprés avoir rendu compte de mes ſentimens, je dirai un mot ſur la forme de mon Ouvrage. Je ne me ſuis pas borné à des notes courtes, parce que pour l'ordinaire on ne peut pas ſuffiſamment expliquer ſes pensées par cette maniere d'écrire. Je n'ai pas jugé devoir donner à

mes

mes differentes Obſervations un arrangement methodique & en former un traité dont toutes les parties fuſſent liées. J'ai mieux aimé ſuivre pied à pied mon Auteur. Outre la facilité que j'y trouve, il y a un autre avantage conſiderable, qui eſt que l'occaſion de toucher les mêmes matiéres revenant ſouvent, les refléxions qui échappent dans une rencontre, ſe préſentent dans une autre.

La route que j'ai priſe, me donnant une grande liberté, j'ai ajoûté ſuivant les occaſions, diverſes remarques auxquelles l'Ouvrage de M. Fleury ne me conduiſoit pas. Enfin quoique mes Obſervations ſoient un tiſſu de Diſſertations, je donne ſéparément quelques Diſſertations ou plus longues ou plus importantes, avec des Analyſes & des Extraits raiſonnez de quelques Ouvrages des Peres, prin-

cipalement de S. Auguſtin. On verra dans la ſuite la liaiſon qu'ont ces Analyſes & ces Extraits, avec mon deſſein.

Tout le corps de mon Ouvrage n'étant qu'un recueil de pluſieurs pieces, qui n'ont pas une liaiſon néceſſaire entre elles, ſi on veut réünir les differens endroits, qui regardent une même matiére, on pourra conſulter la table, laquelle ſervira non-ſeulement de repertoire, mais encore de précis & en quelques endroits de ſupplément.

Aprés tous ces avertiſſemens, il ne m'en reſte plus qu'un à donner, qui eſt, que ſi en relevant les autres, je merite d'être moi-même relevé, je n'en ſerai pas ſurpris; & que je prendrai en bonne part les avis qu'on me donnera, ſans pourtant renoncer au droit de repréſentation & de défenſe, s'il y a lieu.

SOM-

SOMMAIRE
DU PREMIER TOME.

Sur la Préface de M. Fleury.

§. 1. Traditions. §. 2. Reflexions dans l'Hiſtoire. §. 3. Déciſions de l'Egliſe. §. 4. Pouvoir de l'Egliſe.

LIVRE PREMIER.

N. v. *Préeminence des trois principaux Apôtres.* n. xxviii. *Egliſes d'Occident fondées par S. Pierre.* n. l. *Réconciliation des Pénitens.* n. li. *Converſion des Gentils & des Juifs avant la fin du monde,* n. lx. *Traditions ſur l'ancienneté de pluſieurs Egliſes.*

LIVRE SECOND.

N. xiii. *Dieu veut le ſalut de tous.* n. xxv. *Culte des Images.* n. xxvi. xxvii. & xxviii. *Succeſſion des premiers Papes.* n. xxvi. *Fondation de l'Egliſe Romaine par S. Pierre ſeul, &c.* n. eod. *Lettre de ſaint*

ſaint Clement Pape à l'Egliſe de Corinthe. n. xxxiii. *Predeſtination*. n. xxxiv. *Prédication des Apôtres en Gaule*. n. xxxv. *Lecture de l'Ecriture*. n. lix. *Confrairies*.

LIVRE TROISIE'ME.

N. xi. *Continence, ſur tout des Clercs*. n. xlvii. *Expreſſion peu exacte touchant la Trinité*.

Diſſertation ſur les Lettres de ſaint Ignace Martyr.

E'tat de la queſtion pag. 21. & 22. *Preuves* pag. 22. *Réponſes aux objections, ou difficultés generales*. pag. 23. & 24. *Réponſes aux objections ou difficulté's particulieres ſur châque Lettre conteſté'e*. pag. 25. *Héréſies condamnées par avance dans les Lettres conteſté'es*. pag. 39. &c.

LIVRE QUATRIE'ME.

N. xxxviii. *Pénitence réiterée. Liberté'. Grace donnée à tous*. n. xxxix. *Continence des Apôtres*. n. xl. *Motifs intereſſez non vicieux*. n. xli. *Explication d'une expreſ-*

expreſſion difficile ſur la Trinité. Redemption univerſelle. Expreſſion peu exacte ſur la Trinité. n. XLIII. *Omiſſion ſur l'autorité du Pape dans l'affaire des Quartodecimains.* n. XLVII. *Sentiment de Tertullien touchant le Batême donné par ceux qui errent ſur la Trinité. Omiſſions de M. Fleury dans ſon premier Tome.* pag. 52. & ſeqq.

LIVRE CINQUIE'ME.

N. VI. *Expreſſions peu exactes ſur la Trinité.* n. XXVI. *Preſcience conditionelle.* n. XLVI. *Primauté du Pape. Si l'abſolution a été autrefois refuſée pour certains cas.*

LIVRE SIXIE'ME.

N. XVI. *Religion de l'Empereur Philippe, & par qui il fût excommunié.* n. XXXV. *&c. Juriſdiction du Clergé de Rome, le Siége vacant, exercée en Afrique pendant la perſecution de Dece. Commencement de l'affaire des Apoſtats. Abſolution des mourans.* n. XLIX. *Fondations d'Egliſes.* n. LIV. *Suite & concluſion de l'affaire des Apoſtats. Confirmation des décrets du Concile d'Afrique demandée au Pape.*

Diſſer-

Dissertation sur S. Denys l'Areopagite, fondateur de l'Eglise de Paris.

Préliminaires sur cette question. pag. 74. &c. *Preuve de l'unique S. Denys, principalement par l'autorité de l'Eglise Romaine.* pag. 78. §. Ce qui &c. *Réponse aux difficultez.* pag. 80. §. Si l'Eglise de Paris, &c. *Continuation de cette Dissertation.* pag. 87. &c. *En quel état étoit la question du tems de l'Abbé Hilduin, en France, à Rome & en Grece.* pag. 88. &c. §. Nous verrons. *Examen des preuves apportées par cet Abbé, pour l'unique S. Denys.* pag. 95. §. Aprés, &c. *Ses réponses aux objections.* pag. 99. §. Hilduin, &c. *Conclusions.* pag. 103. §. Je crois. *Recueil abbregé de ce qui a été dit pour l'unique S. Denys.* pag. 104. &c.

LIVRE SEPTIEME.

N. I. *Primauté du Pape. Comment est-ce que l'Episcopat est un?* n. II. *Traité de S. Cyprien* de Lapsis. *Indulgences. Sacrifice de la Messe. Confession secrete.* n. VII. *Contradictions touchant l'affaire des Pénitens d'Afrique.* n. VIII. *Foible objection contre les appellations au Pape. Libre arbitre. S. Pierre comme Chef & fon-*

& fondateur de l'Egliſe, la repréſente. Comment l'unité ſacerdotale tire ſon origine de S. Pierre. Convention de ne pas recevoir les appellations. n. xv. *Affectation dans une traduction ſur la qualité de Vicaire de J. C.* n. xxv. *Paſſage ſur la Trinité mal traduit.* n. xxxv. *Sentiment de S. Auguſtin ſur S. Cyprien, touchant le Batême des Hérétiques. Si ſaint Cyprien eſt excuſable. Il s'eſt retracté. Primauté du Pape toûjours reconnuë par S. Cyprien & les autres Rebâtiſans. Durée de la diſpute des Rebâtiſans. Reflexion inutile ſur le nom de S. Cyprien mis dans le Canon de la Meſſe. La déciſion du Pape S. Etienne n'étoit pas doctrinale. S. Cyprien & Firmilien accuſez d'opiniâtreté, même par les Anciens. Mauvaiſes excuſes en faveur de S. Cyprien & de Firmilien. Remarque dangereuſe.* n. xxxv. *Lecture des Livres défendus.* n. xlvii. *Tradition ſur S. Denys.* n. liv. *S. Denys d'Alexandrie. Autorité du Pape.* n. eod. *Verſions peu correctes ſur la Trinité.* n. lxxvii. *Caſuiſtes juſtifiez.*

LIVRE HUITIE'ME.

N. xxvii. *Prédeſtinatiens.* n. xlvii. *S. Marcellin Pape. Indépendance du premier Siége.* n. li. & liv. *Diverſité de ſentimens, même entre les Saints.*

LIVRE NEUVIE'ME.

N. xiv. & xv. *Concile d'Elvire. Privation de la Communion à la mort. Flamines ou Prêtres des faux Dieux, convertis. Pouvoir de l'Eglise en matière temporelle. Qu'eſt-ce que ſignifient ces mots,* ſuperpoſitiones jejuniorum? n. xxii. *Juſtification des Caſuiſtes à l'occaſion de la Lettre canonique de S. Pierre d'Alexandrie.* n. xxvii. *Mention très-ſuccincte de ſainte Catherine.* n. xxxiv. *Diacres ordonnez Evêques: comment?*

LIVRE DIXIE'ME.

N. iv. & v. *Euſebe ſuſpect ſur la Divinité de J. C.* n. xi. *Concile de Rome.* Fleury n. x. & xi. *Juriſdiction Eccleſiaſtique. Autorité du Pape. Cardinaux.* n. xiv. *Premier Concile d'Arles: y eut il des Legats du Pape? Reſpect de ce Concile pour le Pape. Le Pape convoque les Conciles, du moins virtuellement. Son autorité univerſelle. Refus de la Communion à certains.* Fleury n. xv. §. Ceux qui. 2. n. xxx. *Mépriſe ſur la Trinité, corrigée.* n. xlii. *Lettre de l'Empereur Conſtantin à Alexandre d'Alexandrie & à Arius, ſuſpecte.*

LI-

LIVRE ONZIE'ME.

N. v. *Rang des Legats du Pape au Concile de Nicée*. n. xii. *Expreſſion peu correcte ſur la Trinité*. n. xv. *L'Ordination ne peut être réiterée*. n. xvii. *Célibat des Clercs. Femmes ſous-introduites*. n. xx. *Patriarcats. Egliſes ſuburbicaires. Autorité du Siége de Rome, modéle & cauſe des autres Juriſdictions*. n. xxii. *Canons Arabiques du Concile de Nicée: Autorité du Pape ſur l'Egliſe univerſelle*. n. xxiii. *Concile de Nicée convoqué & approuvé par le Pape*. n. xl. *Diſtinction du droit & du fait*. n. lx. *Batême de Conſtantin par S. Silveſtre*.

LIVRE DOUZIE'ME.

N. i. *Apologie de Conſtantin*. n. vi. *Euſebe de Céſarée Arien*. n. xii. *Canons du Concile d'Antioche. Douceur de l'ancien gouvernement de l'Egliſe, veritable, mais mal prouvée. Quand les Evêques ſe donnoient un Successeur, c'étoit en le deſignant, & non pas en l'ordonnant*. n. xix. *Communication des Egliſes*. n. xx. *Recours tant des Orthodoxes, que des Euſebiens au Pape Jules. Lettre de ce Pape aux Orientaux*. n. xxiii. *Marcel d'Ancyre juſtifié. Expreſſion ſur la Trinité, qui merite une explication*. n. xxiv.

Appel-

Appellations au Pape. n. XXV. *Autorité du Pape.* n. XXVI. *Recours au bras séculier.* n. XXXIV. *Lettre du Concile de Sardique au Pape Jules. Autorité du Pape.* n. XXXVI. *Lettre du Concile de Sardique à l'Eglise d'Alexandrie. Autorité du Pape.* n. XXXVII. *Canons & souscriptions du Concile de Sardique. Translations d'Evêques. Communion refusée à la mort.* n. XL. *Appellations à Rome.* n. XLV. *Jugemens Ecclesiastiques.* n. XLIX. *Premier Concile de Carthage. Conduite de l'Eglise dans les jugemens & dans les peines.*

LIVRE TREIZIE'ME.

N. V. *Pelerinages.* n. VI. *Formule de Foi mal traduite.* n. XIV. *S. Alexandre Evêque d'Alexandrie avoit écrit au Pape S. Silvestre. Omission remarquable.* n. XXXVI. *Reliques.* n. XXXIX. *Fidélité des sujets envers les Princes; maxime non contestée.* n. XL. *Usage des Eglises non dédiées.* n. XLI. *Pelerinages.* n. XLVI. *Chûte du Pape Libere.*

LIVRE QUATORZIE'ME.

N. VI. *Seconde chûte du Pape Libere.* n. VII. *Pontificat de Felix II. doit être recon-*

reconnu pour Saint. pag. 213. *Il doit être reconnu pour Pape*, pag. 215. *Il doit être reconnu pour Martyr*. pag. 220. n. xi. *Préſidens du Concile de Rimini*. n. xii. *Le Symbole de Nicée confirmé par le Concile de Rimini. Reflexion ſur cela.*

LIVRE QUINZIE'ME.

N. xx. *Images & Reliques*. n. xxii. *Obeïſſance aux Princes, devoir dont perſonne ne doute*. n. xxix. *Juriſdiction du Pape en Orient*. n. xxi. *Martyre des ſaints Jean & Paul & celui de ſainte Bibiane, ſeulement indiquez*. n. xxxix. *Batême de Conſtantin*. n. liii. *E'tat de la Religion aprés le Concile de Rimini. Autorité de l'Egliſe diſperſée.*

Diſſertation ſur les Conciles de Rimini & de Seleucie.

i. *Quand ces deux Conciles auroient erré, il ne s'enſuivroit pas que l'Egliſe univerſelle eût erré*. pag. 229. ii. *On ne peut pas dire que le Concile de Rimini ait erré*. pag. 230. iii. *La doctrine du Concile de Seleucie eſt ſupportable*. pag. 231. iv. *En ſuppoſant que ces deux Conciles aïent erré, on ne peut pas dire non plus que le plus grand nombre des Evêques d'alors ait erré.*

erré. Ibid. v. *On ne peut pas dire qu'en aucun tems depuis le Concile de Rimini juſqu'à la mort de l'Empereur Conſtance, le corps de l'Epiſcopat ait été dans l'erreur*. Ibid. *Objections & réponſes*. *pag.* 233. *Témoignage de S. Athanaſe ſur l'état de la Religion*. *pag.* 240.

LIVRE SEIZIE'ME.

N. III. *E'tat de la Religion, lorſque l'Arianiſme dominoit*. n. IV. VII. & VIII. *Reünion de Demi-Ariens*. *Autorité du Pape en Orient*. n. XVI. *Meſſes baſſes & privées*. n. XIX. & XX. *Recours de S. Baſile au Pape & aux Occidentaux*. n. XXIV. *Menagemens & accord de S. Baſile & de S. Gregoire de Nazianze pour ſoûtenir la divinité du S. Eſprit*. n. XXIX. *Contradiction touchant la mort du pere du grand Theodoſe*. n. XXX. *Oraiſon & travail des mains*. n. XL. *Union du Siége de Rome, marque d'unité*. n. eod. *Sens de cette maxime*: L'E'tat n'eſt pas dans l'Egliſe, mais l'Egliſe dans l'E'tat. n. LXVIII. *Conſecration en azyme*.

LIVRE DIX-SEPTIE'ME.

N. VIII. *Contradiction au ſujet de S. Ephrem entendu dans ſa langue Syriaque*. n. XIII.

n. XIII. *Paroles de la Conſecration*. n. XIV. XV. & XVI. *Canons de S. Baſile*. *Batême donné hors de l'Egliſe Catholique*. *Noces réïterées*. *Divorce*. *Profeſſion de Virginité & de Religion*. *Mariage des Prêtres, illegitime*. *Pénitence canonique impoſée dans le for exterieur, mais ſecret*. *Divorce pour un tems*. *Mariage de ceux qui ſont en puiſſance d'autrui*. *Homicide involontaire*. *Clercs inferieurs*. *Célibat des Prêtres, même en Grece*. n. XVII. *Juriſdiction néceſſaire pour les Ordinations legitimes*. n. XIX. *Lettre de S. Baſile au Pape & aux Evêques d'Italie, & non pas à ceux du Pont*. *Traduction peu exacte d'un texte de ce Saint*. *S. Baſile rendu ſuſpect aux Romains*. n. XXI. *Meſſe quotidienne & baſſe*. n. XXIX. *Sur les trois hypoſtaſes & le ſchiſme d'Antioche*. n. XXXI. *Plaintes de S. Baſile contre le Pape & les Romains, ſans préjudice de la dépendance*. n. XXXIII. *Autorité d'établir des Evêques*. *Maxime, qu'il falloit expliquer*. n. XXXIV. *E'tat de la Religion ſous l'empire de Valens*. *On doit mépriſer le bruit que font les Novateurs*. n. XXXVIII. *E'tre envoïé, ſoûmis & moindre, convient au Fils de Dieu ſelon l'humanité*. *J. C. incarné pour tous les hommes*. n. XLI. *Immunité de l'Egliſe & du ſaint Siége*. n. XLVI. *Juriſdiction eccleſiaſtique pour établir des Evêques*. n. XLVII. *Deſtination d'Evêques*. *Paſſage mal entendu*. n. XLVIII. *Funerailles eccleſiaſtiques*. n. XLIX. *Pelerinages*. n. LV. *Autorité de l'Egliſe Romaine dans la Foi*. n. LVIII.

Comment les gens d'Egliſe peuvent pourſuivre les hérétiques? n. lx. *Autorité du Pape ſur l'Egliſe de Conſtantinople. Prétention de l'Evêque d'Alexandrie, comme premier Patriarche d'Orient.*

LIVRE DIX-HUITIE'ME.

N. i. *Autorité du Pape touchant les Conciles. Premier Concile de Conſtantinople, ſecond écumenique. Deux Conciles d'Aquilée. Concile d'Antioche de ce tems-là.* n. eod. §. 3. *Le ſchiſme d'Antioche ne diviſoit point l'Orient de l'Occident.* n. eod. *Sur le même ſujet. Autorité du Pape.* n. iv. *Accord des Orientaux avec les Occidentaux ſur l'uſage du mot*, Proſopon. n. eod. *Teſtament de ſaint Gregoire de Nazianze mal entendu.* n. vii. & viii. *Canons du premier Concile de Conſtantinople, ſecond écumenique. Appellations au Pape. Continuation ſur ce ſujet. Validité du Batême & de la Confirmation. Accord de l'Orient & de l'Occident. Patriarcats.* n. ix. *Inquiſition.* n. x. *Concile d'Aquilée. Chronologie embarraſſée.* n. xix. *Meſſe baſſe & privée.* n. xxii. *Deux Lettres confonduës en une. Autorité du Pape.* n. xxix. *Appel en matiére eccleſiaſtique à la juſtice ſéculiere, non approuvé.* n. xxxvi. *Reponſes de Timothée d'Alexandrie. Diſpoſitions à la communion par la confeſſion & le jeûne naturel; & communion frequente.*

te. Nécessité de la confession sacramentelle. Ignorance invincible. Age de discretion. Jeûne & abstinence du Carême. n. li. *Messes quotidiennes.* n. lv. *Paroles nécessaires pour la consecration.*

LIVRE DIX-NEUVIE'ME.

N. ix. *Le Schisme d'Antioche ne rompoit point la communion entre les personnes de differens partis.* n. xviii. *Autorité du Pape &c.* n. xxii. *Confession auriculaire à l'occasion de S. Ambroise: diverses reflexions.* n. eod. *Ministre de la pénitence secrete.* n. xxiii. *Fait de Nectaire, ou suppression du Pénitencier à Constantinople.* n. xxv. *Mendicité des Reguliers: son Apologie.* n. xxvii. *Schisme d'Antioche: Concile de Capouë: tergiversation de Flavien: fin de ce Schisme: partialité de M. Fleury: autorité du Pape.* n. eod. *Cause de Bonose. Lettre du Pape S. Sirice aux Evêques de Macedoine, faussement attribuée à S. Ambroise: l'autorité du Pape y paroît.* n. xxxv. *Sabbatiens de deux sortes, branches des Novatiens.* n. xxxviii. *Pureté du zele des Pasteurs des ames.* n. xl. *Préscience conditionelle.* n. xli. *Concile de Carthage. Clercs Donatistes admis dans*

leurs Ordres par dispense, supposé le consentement de l'Eglise d'outre mer, c'est-à-dire de l'Eglise Romaine. n. xliii. *Ordinations forcées.* n. xliv. *Sentiment de S. Epiphane touchant les Images.* Post n. xliv. *Témoignage de S. Augustin, tiré de ses Livres contre Fauste pour la présence réelle de* J. C. *dans l'Eucharistie, & pour la Transsubstantiation.* n. xlv. *Diverses remarques sur la Lettre de S. Epiphane à Jean de Jerusalem. Lieu exempt. Degrez de Jurisdiction.* n. xlviii. *La foi d'un miracle de S. Ambroise affoiblie par une reflexion mal placée.* n. lii. *Epître canonique de S. Gregoire de Nysse. Opposition entre les anciens Casuistes. Pénitences imposées dans le for externe. Difference des pénitences pour les péches publics & pour les péches secrets.* n. liii. *Cantique en rimes acrostiches contre les Donatistes, Ouvrage de S. Augustin. Autorité du Pape dans la foi.* n. lvi. *Parachronisme touchant la mort de l'Empereur Theodose.*

Omission touchant sainte Ursule. Justification des Actes de cette Sainte rapportez par Surius.

LIVRE VINGTIE'ME.

N. III. *Religieux. Etude des Auteurs profanes.* n. XVI. *Accuſation irreguliere.* n. XXIII. *Livres de S. Auguſtin à Simplicien.* n. & ſ. eod. *Motifs de credibilité.* n. XXIV. *Troiſiéme Concile de Carthage. Défenſe aux Clercs de plaider devant les Juges Laïques. Diſcipline d'Afrique. Mauvais argument contre la primauté du Pape. Recours au Pape. Meſſes pour les morts. Jeûne avant la célébration. Validité de l'Ordre conferé hors de l'Egliſe. Imploration du bras ſéculier. Autorité du Pape pour diſpenſer des Canons. Autorité du Pape pour la déclaration des Livres Canoniques. Pouvoirs du Pape juſtifiés par ceux de l'Evêque de Carthage.* n. XXVII. *Election de S. Jean Chryſoſtome.* n. XXVIII. *Douceur de l'Egliſe.* n. XXIX. *Difficulté ſur la mort du pere de l'Empereur Theodoſe le Grand.* n. XXX. *Sentiment de S. Auguſtin ſur l'autorité du Pape & la néceſſité des Conciles.* n. XXXII. *Canons du* IV. *Concile de Carthage. Caractere imprimé par les ſept Ordres. Livres défendus. Diſpenſes. Alienation des biens d'Egliſe. Rang dans l'Egliſe. Saint Chrême. Curez. Diacres ſoûmis aux Prêtres. Les Diacres peuvent dans la néceſſité donner l'Euchariſtie : comment. Habits deſtinez au ſervice de*

l'Autel. Tonſure Clericale. Office de la nuit. Diſtributions pour la preſence au Chœur. Origine de l'Office divin. Accuſation des Clercs. Jeûne du Dimanche condamné. Origine des Prébendes. Avantages de la pénitence canonique. Abſolution des moribonds, quoi qu'ils n'aïent demandé la pénitence qu'à la mort. Abſolution ſecrete donnée avant la fin de la pénitence. Meſſes pour les morts. Etymologie du mot de Meſſe. *Autorité de l'Egliſe pour interdire certaines actions.* n. xxxiv. *Suite du quatriéme Concile de Carthage. Travail des mains.* n. xxxvii. *S. Chryſoſtome ſur les azyles.* n. xli. *Fin du Schiſme d'Antioche.* 2. n. xlvii. *Sentiment de S. Anguſtin ſur l'erreur de S. Cyprien. Caractere ſacramentel. Le ſentiment des Evêques catholiques, avant qu'ils ſoient aſſemblez en Concile, eſt un régle qu'il faut ſuivre. En quel ſens ſelon S. Auguſtin les Conciles generaux peuvent être corrigez par des Conciles poſterieurs.*

Ana-

Analyſe des Livres de S. Auguſtin ſur le Libre Arbitre, avec des Reflexions.

LIVRE PREMIER.

Autorité de cet Ouvrage. Cap. 1. *Syſteme ridicule & impie des Manichéens ſur l'origine du mal. La queſtion de l'origine du mal regarde le mal qui nous rend méchans, c'eſt-à dire le péché.* Cap. 2. *Le mal ne s'apprend point : d'où vient donc qu'on le commet? S. Auguſtin ne répond pas encore à cette queſtion.* Capp. 3. 4. 5. *Le péché conſiſte à ſuivre la convoitiſe, c'eſt à dire l'amour des biens periſſables : application de ce principe.* Cap. 6. *La Loi divine qui nous fait diſtinguer le péché, eſt immuable, & régle les changemens des loix humaines à l'egard de la ſocieté civile.* Capp. 7. 8. 9. 10. *Quant à ce qui regarde châque homme en particulier, il faut ſavoir qu'il y a dans l'homme deux ſortes de vie, la ſenſitive & la raiſonnable. L'homme évite le péché en vivant ſelon la vie raiſonnable. Rien de créé ne peut l'aſſervir à ſes convoitiſes & le néceſſiter au péché.* Capp. 11. 12. *Dieu non plus ne le fera pas, parce qu'il eſt juſte. Châcun donc péche li-*

brement ; & ainſi la veritable cauſe du vrai mal qui eſt le péché , c'eſt la propre volonté : & cela ſert de réponſe à la queſtion, d'où vient que le mal ſe commet, ſi on ne l'apprend point ? *Cela ſuppoſé on peut rendre encore raiſon des miſeres humaines, ſans recourir au faux ſyſteme des Manichéens, & même independemment du dogme du péché originel*. Cap. 13. *Si la mauvaiſe volonté qui nous rend méchans & malheureux, dépend de nous ; la bonne volonté qui nous rend bons & heureux & pour cette vie & pour l'autre, dépend auſſi de nous (cela s'entend avec le ſecours de la grace.*) Capp. 14. 15. *Tous veulent être heureux, & cependant tous ne ſont pas heureux. C'eſt que tous ne veulent pas faire ce qui eſt néceſſaire pour cela ſelon la Loi éternelle, qui eſt de bien vivre : ils ſont malheureux, parce que ſans être exemptez de la Loi éternelle qu'ils n'aiment pas, ils ſont encore ſoûmis à la Loi temporelle, c'eſt-à-dire aux peines qu'elle impoſe*. Cap. 16. *Si la propre volonté, ou le libre arbitre eſt l'origine du mal, c'eſt-à-dire du péché, il ſemble que Dieu en nous donnant le libre arbitre, eſt la cauſe du mal, ou du péché. S. Auguſtin nie cette conſequence, mais il renvoïe aux livres ſuivans la réponſe à la difficulté propoſée.*

LIVRE SECOND.

Cap. 1. *Dieu a pû donner à l'homme le libre arbitre, parce que ſans le libre arbitre l'homme ne pouvoit pas bien vivre : & il le lui a donné afin qu'il vêcût bien & non pas afin qu'il péchât : il n'eſt donc pas repréhenſible pour avoir donné le libre arbitre à l'homme, & le péché ne doit pas pour cela lui être imputé.* Capp. 2. 3. *Il faut croire, quand nous ne le comprendrions pas, que Dieu a bien fait tout ce qu'il a fait. On peut cependant éclaircir cette verité en établiſſant quelques autres veritez.* Eod. cap. 3. & ſeqq. *Premiére verité : il y a un Dieu ; cela ſe prouve par l'excellence de la raiſon humaine, qui eſt ſuperieure aux facultez ſenſitives, & inferieure à la ſouveraine verité qui l'éclaire, & qui eſt Dieu même.* Capp. 16. & 17. *Seconde verité. Toutes les choſes bonnes, en tant qu'elles ſont bonnes, viennent de Dieu. La preuve de cette verité ſe tire & des perfections des créatures & de leur indigence.* Capp. 18. & 19. *Troiſiéme verité. Le libre arbitre doit être compté parmi les choſes bonnes, puiſque par lui on peut bien vivre.* Eod. cap. 19. *De ces trois verités ſuit une quatriéme qu'il falloit prouver, ſavoir, qu'on ne peut pas imputer le péché à Dieu, pour avoir donné le*

né le libre arbitre à l'homme. Cap. 20. *Objection: ſi le péché ne vient pas de Dieu, d'où vient-il donc? Réponſe. Le péché n'eſt rien, & il ne faut point chercher la cauſe du rien. Les reflexions expliqueront cette réponſe de S. Auguſtin.*

LIVRE TROISIE'ME.

Cap. 1. *La queſtion de l'origine du mal, c'eſt à-dire du péché, revient, comme S. Auguſtin l'avoit promis à la fin du livre précedent. Il ne faut point chercher d'autre origine du péché, que la volonté propre, puiſque c'eſt un mouvement volontaire, & nullement néceſſaire.* Capp. 2. 3. 4. *La préſcience même de Dieu, toute infaillible qu'elle eſt, n'impoſe aucune néceſſité; & ainſi elle n'eſt contraire ni à la liberté de l'homme, ni à la juſtice de Dieu, & elle ne le rend pas reſponſable du péché.* Capp. 5. 6. 7. 8. 9. *La raiſon pour laquelle la préſcience de Dieu ne le rend pas reſponſable du péché, ni blâmable, eſt principalement qu'il vaut encore mieux qu'une créature, même moins parfaite, ſoit, que ſi elle n'étoit pas; & que d'ailleurs la créature qui péche, le fait librement.* Capp. 10. & ſeqq. *S. Auguſtin conti-*

tinuë à juſtifier la conduite de Dieu dans la création des créatures intelligentes, dont il prévoïoit le péché & la damnation, par le myſtere de la Redemption, par pluſieurs avantages qui reſultent de cette création, & par les défauts des êtres créés. Capp. 17. 18. *Si la préſcience de Dieu n'eſt pas la cauſe que nous péchions, on demande quelle eſt donc cette cauſe? S. Auguſtin perſiſte à dire & à prouver, qu'il n'y en a point d'autre que la volonté.* Cap. 19. *Il montre que malgré les ſuites du péché d'Adam, qui ſont l'ignorance & la difficulté, nous ſommes libres, & que le ſecours néceſſaire ne manque à perſonne.* Capp. 20. 21. 22. *Il parle à cette occaſion des differens ſyſtemes ſur l'origine des ames, & montre que dans châcun ce n'eſt pas à Dieu, mais à l'homme & à châcun des hommes, qu'il faut s'en prendre.* Capp. 23. & ſeqq. *S. Auguſtin répond à quelques objections tirées principalement de la mort des enfans & de ce qu'ils ſouffrent.*

Ana-

Analyſe des Livres de S. Auguſtin à Simplicien.

Autorité de cet Ouvrage. p. 443. *Diviſion en deux livres : premier livre contenant l'explication de quelques endroits de l'Epître de S. Paul aux Romains : ſubdiviſion du même livre en deux queſtions ou parties*. pag. 446. §. Aprés. *Premiére queſtion du premier livre*. pag. 447. *Seconde queſtion du premier livre, où il eſt parlé de la prédeſtination & de la vocation ou premiére Grace*. pag. 449. *Second livre contenant l'explication de quelques paſſages tirez des Livres des Rois*. pag. 468. *Récapitulation de la ſeconde partie du premier livre*. pag. 470.

Ex-

Extraits du Traité de S. Auguſtin de l'Eſprit & de la Lettre.

1. *Attribution du nom & des œuvres de Dieu à la premiére Perſonne de la Trinité. Prédeſtination.* 2. *Sacrifice de l'Euchariſtie. Préſence réelle. Préface de la Meſſe.* 3. *Crainte. Charité. Grace donnée aux Juifs.* 4. *Vocation ſelon le propos.* 5. *Forces du libre arbitre pour le bien moral. Vertus des Infidéles. Péché veniel. Continuation du ſujet précedent. Liberté d'indifference.* 7. *La mauvaiſe volonté ne vient pas de Dieu.* 8. *Liberté d'indifference. Grace ſuffiſante. Volonté de Dieu de ſauver tous les hommes, &c.* 9. *Comment on ne peut être ſans péché.* 10. *Crainte & délectation mauvaiſes.*

Extraits des Livres de S. Auguſtin, de la Cité de Dieu, avec des Refléxions.

1. *Les maux temporels ne ſont pas toûjours la peine du péché.* 2. *En quel ſens S. Auguſtin ne rejette pas le Deſtin. Liberté. La préſcience préſuppoſe l'effet.* 3. *Le ſacrifice de la Meſſe & le culte des Saints.* 4. *Euchariſtie. Sacrifice. Realité. Célébration quotidienne, &c.* 5. *Prédeſtination.* 6. *Liberté d'indifference active.* 7. *Prédeſtination.* 8. *Euchariſtie. Sacrifice.* 9. *Vertus des Païens.* 10. *Mort de J. C. pour tous.* 11. *Encore ſur ce ſujet.*

OBSERVATIONS
SUR LA PRÉFACE
DU PREMIER TOME
DE
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE
DE FEU MONSIEUR
L'ABBÉ FLEURY.

LE célébre Ecrivain dont l'Ouvrage fait le ſujet de mes Obſervations, établit pour fondement de n'admettre point d'autres témoignages, que ceux des Auteurs, qui ont écrit dans le tems des faits qu'on rapporte, ou peu après. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût toujours de telles preuves: mais à leur défaut les Traditions ne doivent pas être mépriſées. L'Hiſtorien Euſebe, qui eſt comme le Pere de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, s'en ſert ſouvent.

Edit. *in quarto.* pag. 4. §. *Je ne compte.*

Traditions,

Inf. L. 1. n. XXVIII. & *alibi.* M. Fleury lui-même s'en sert aussi, comme on pourra le remarquer dans son Histoire, & dans la suite de ces Observations. Enfin on y a égard dans l'Histoire Profane, & chaque peuple est crû sur ce qui regarde son origine, quoique bien souvent il n'ait point d'autre garant que sa propre Tradition.

En effet si les Livres des Auteurs contemporains ont leurs avantages, les Traditions ont aussi les leurs. La Tradition présuppose des témoignages originaux, pour ainsi dire, & primitifs d'un très-grand nombre de personnes, qui prises toutes ensemble, doivent bien moins être soupçonnées d'erreur ou de mauvaise foi, qu'un seul homme, dont l'Ouvrage a pû d'ailleurs être alteré par des Copistes. Il me semble qu'on peut établir pour Régle, qu'une Tradition, dont on ne sauroit trouver le commencement, qui n'est point contredite, & qui ne dit rien d'incroïable, merite d'être crûe. Sur quoi il faut remarquer que les faits surprenans & miraculeux ne doivent point par-là être tenus pour incroïables, lorsqu'il s'agit de nôtre sainte Religion, la quelle a été inconteſtablement établie & conservée par de tels évenemens,

Pag. 5. §. *On croit.* Reflexions dans l'histoire. M. Fleury donne encore une Régle, qu'il prend sans doute pour lui; il ne veut point que l'Historien s'amuse à faire des reflexions, ni à juger des actions & des personnes. Il faut avouër qu'il a souvent oublié cette Régle dans le cours de son Histoire.

L'Egli-

L'Egliſe n'a jamais fait des déciſions contraires aux précedentes, ni contredit ſa créance ancienne par une créance nouvelle; mais pluſieurs verités de foi, quoique revelées dès le commencement, n'ont été bien connues & univerſellement reçûes comme de foi, que dans la ſuite. Tel eſt le Dogme qui enſeigne que le ames des Juſtes joüiſſent de la viſion beatifique d'abord après la mort, ou d'abord qu'elles ſont purifiées, s'il leur reſte quelque tache à expier: & qu'au contraire les ames des méchans ſont au ſortir du corps précipitées dans les tourmens de l'Enfer. C'eſt, ce me ſemble, ce que M. Fleury n'a pas aſſez developé, lorſqu'il a dit, que l'Egliſe ne fait de nouvelles déciſions, que pour déclarer ce qu'elle a toûjours crû.

Déciſions de l'Egliſe.

Pag. 10. ſub init.

Cet Auteur fait une très-belle peinture du gouvernement eccleſiaſtique. Mais lorſqu'il dit, faiſant alluſion aux Evêques des premiers ſiécles, que les Paſteurs " ne „ prétendent pas dominer comme les Puiſ„ ſances du ſiécle, & ſe faire obéir per la „ contrainte exterieure: & que leur force „ eſt dans la perſuaſion „ il ſemble méconnoître le pouvoir qu'a l'Egliſe de contraindre dans le fort externe par les peines canoniques, & l'uſage qu'elle a toûjours fait de ce pouvoir, auſſi bien que le recours au bras ſéculier, dont nous avons des exemples dans les ſiécles les plus reculés. La force de l'Egliſe eſt non-ſeulement dans la perſuaſion, mais bien plus enco-

§ Quand à la Diſcipline Pouvoir de l'Egliſe.

re dans l'autorité que J. C. lui a conferée.

On voit ici ce qu'on peut remarquer dans tout le cours de l'Ouvrage, que l'Auteur est fort porté à blâmer la Discipline présente, sous prétexte de louër l'ancienne.

Après ce court examen de la Préface, venons au corps de l'Ouvrage.

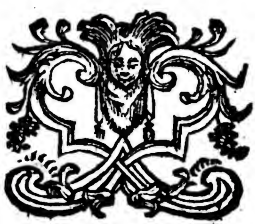

OB-

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE

DE FEU MONSIEUR

L'ABBÉ FLEURY.

LIVRE PREMIER.

NOUS avons dans la promotion de S. Jacques le Mineur au Siége de Jeruſalem, la forme de l'Ordination, ou inſtitution des Evêques. " Ce furent (dit ſur ce ſujet M. Fleury) S. Pierre & les deux fils de Zebedée, ſaint Jacques & ſaint Jean, qui le choiſirent Evêque, ſans lui diſputer cet honneur, ni ſe prévaloir des marques de préference que le Seigneur leur avoit donné ".

N. V. §. *Alors.* Préeminence des trois principaux Apôtres.

Euseb lib. II. Hist. c. 1. version *Christophers.*

L'Auteur original de qui ce fait a été tiré, est S. Clement Alexandrin rapporté par Eusebe. Il ne dit pas seulement que les trois Apôtres qui établirent S. Jacques le Mineur, Evêque de Jerusalem, avoient reçû du Seigneur des marques de préference; mais qu'ils avoient été élevés au plus haut rang d'honneur: *Summum dignitatis gradum adepti*. Ce qui regarde principalement S. Pierre.

N. XXVIII. §. *De Rome.*

Eglises d'Occident fondées par saint Pierre.

S. Pierre, de l'aveu de M. Fleury, "envoïa de ses Disciples fonder des Eglises „ en plusieurs lieux d'Italie & des autres „ Provinces d'Occident; en sorte qu'il demeura constant dans les siécles suivans, „ que dans l'Italie, la Gaule & les Espagnes, l'Afrique, la Sicile & les Isles „ voisines, personne n'avoit institué des „ Eglises, que ceux que l'Apôtre S. Pierre „ ou ses successeurs avoient établis Evêques„. Comment sait-on que S. Pierre envoïa de ses Disciples fonder des Eglises en plusieurs lieux d'Italie & des autres Provinces d'Occident? On le sait par diverses Traditions dont le témoignage est reçû; il ne faut donc pas refuser créance aux Traditions, comme prétendoit M. Fleury dans sa Préface. Craignant cette induction, il a voulu modifier ce qu'il avoit d'abord dit, & il a pour cela glissé ces mots *ou ses Successeurs:* mais c'est après-coup.

La Tradition au reste ne sera pas démentie, quand on dira que S. Paul a été en Espagne, & qu'il y a fondé des Eglises, aussi bien

bien que dans la Gaule, ſoit en allant, ſoit en revenant. Car en premier lieu cet Apôtre, qui dès le commencement avoit conſulté S. Pierre comme le Chef du Corps Apoſtolique & de l'Egliſe, ne fit rien ſans doute que de concert avec lui, depuis ſur-tout qu'ils eurent unis leurs travaux à Rome: & pour cette raiſon, ce qu'il a fait, a été quelque-fois attribué à S. Pierre. En ſecond lieu dans le ſtile hiſtorique & moral les exceptions en petit nombre ne dérogent pas à la verité des propoſitions generales. *Gal.* I. 18. & II. 2.

Sur ce que dit enſuite le même Auteur, que dans les ſiécles ſuivans, on qualifioit d'envoïés par S. Pierre, ceux qui étoient envoïés de Rome par l'autorité du S. Siége, je n'examine pas ſi quelque Egliſe a fauſſement attribué ſa fondation à des hommes Apoſtoliques; mais c'eſt trop faire violence aux termes, que de dire qu'en matiére de Relation & d'Hiſtoire, S. Pierre ſignifie S. Fabien ou S. Corneille.

N. LI. §. S. Paul *in fine.* Reconciliation des Pénitens.

Au ſujet du pardon accordé par S. Paul à l'inceſtueux de Corinthe, de peur d'accabler le coupable de triſteſſe & de le réduire au deſeſpoir, M. Fleury dit: "Suivant ces maximes les Paſteurs ont ſouvent uſé d'indulgence envers les pécheurs, touchés de la ferveur de leur contrition, ou de quelque autre raiſon importante".

Si l'on veut dire par-là que les Paſteurs ont ſouvent abregé le tems de la péniten-

ce pour de pareilles considerations, on dit vrai : mais si l'on parle simplement de la reconciliation des pécheurs pénitens, & qu'on prétende que la conduite ordinaire des Evêques, n'a pas été de la leur accorder lorsqu'ils avoient rempli le tems, & satisfait à l'Eglise : c'est ce que nous n'avouërons jamais : & nous osons soûtenir que la pratique de l'Eglise a été de tout tems de délier devant Dieu & devant les hommes les coupables, qui depuis leur chûte avoient fait ce qu'on avoit exigé d'eux.

N. LI. *Puis il revient.* Conversion des Juifs avant la fin du monde.

Il y a une fameuse Prophetie de S. Paul sur la conversion des Juifs à la fin du monde. Il est bon d'en rapporter les termes quoique connus. " Une partie d'Israël (dit " ce grand Apôtre) a été frappée d'aveu- " glement, jusqu'à ce que la plenitude " des Nations soit entrée : & alors tout " Israël sera sauvé ". *Cæcitas ex parte contigit in Israël, donec plenitudo gentium intraret : & sic omnis Israël salvus fieret.* M. Fleury interprete ainsi : " A la fin des siécles, après que tous les prédestinés des " Nations seront entrés dans l'Eglise, " tous les Juifs se convertiront ".

Rom. XI. 25.

La plenitude de la Terre signifie dans l'Ecriture toute la Terre, & par consequent la plenitude des Nations signifie toutes les Nations, & non pas seulement tous les prédestinés des Nations. D'ailleurs S. Paul oppose tout Israël à la plenitude des Nations. Si donc par tout Israël on entend tous les Israëlites ou tous les Juifs, pourquoi

quoi par la plenitude des Nations, n'entendra-t'on pas toutes les Nations? Je ne sai ce qu'a ptétendu nôtre Auteur par une interpretation si forcée, & qui se contredit elle-même : mais elle semble favoriser l'erreur de ceux qui disent que l'Eglise ne renferme que les prédestinés.

Erreur sur l'étendue de l'Eglise.

M. Fleury dit que S. Luc prêcha l'Evangile en Dalmatie, en Gaule, en Italie, en Macedoine. Si cela est, la Foi n'est pas entrée dans les Gaules aussi tard que le prétendent ceux qui disputent aux Eglises de Paris, d'Arles & de Narbonne, l'honneur d'avoir eu pour Fondateurs des Disciples des Apôtres. En general ce qui vient d'être dit de S. Luc, me paroît favoriser les Traditions de plusieurs Eglises touchant l'ancienneté de leur fondation.

N. LX. §. *Trois jours.*

Traditions sur l'ancienneté de plusieurs Eglises.

LIVRE SECOND.

LE respect dû à la parole de Dieu demande qu'en citant l'Ecriture, non-seulement on n'ajoûte & on ne change rien, mais qu'on ne retranche pas non plus ce qui peut servir ou à l'intelligence des mysteres, ou à l'édification des mœurs. L'exactitude dont se picque M. Fleury, devroit surtout se montrer en cela.

N. XIII. §. *L'Apôtre.*

Dieu veut le salut de tous.

Il rapporte ce que dit S. Paul dans sa premiére Epître à Timothée, exhortant

1. *Tim.* II. 1.

les Chrêtiens à prier pour tous les hommes, principalement pour les Rois & pour les Grands: mais il ômet ce que l'Apôtre ajoûte comme le fondement & la meſure de la confiance des Chrêtiens dans une telle priere, ſavoir que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & parviennent à la connoiſſance de la verité. Si rien merita jamais d'avoir place dans un extrait, c'eſt une verité auſſi conſolante que celle-là.

N. XXV. §. *Les Fidéles.* En matiére de Tradition, les faits rapportés par les Ecrivains Eccleſiaſtiques, & les refléxions ou les conjectures de ceux qui les rapportent, ne ſont pas d'une égale autorité. Voici l'application de ce principe. " Les Fidéles (dit M. Fleury) avoient „ ſoin de faire peindre les portraits des „ Apôtres (S. Pierre & S. Paul) ſuivant „ la coûtume qu'ils avoient, étant Gentils, „ de garder les images de leurs bienfacteurs „. On cite à la marge Euſebe, qui dit le fait. Quant à la raiſon que le même Euſebe donne, ce n'eſt que ſa conjecture, comme ſes paroles mêmes le font voir (*ſicut veriſimile eſt.*) M. Fleury ne devoit pas dire affirmativement ce que ſon Auteur n'a dit qu'en conjecturant, & pour ainſi dire en devinant: je crois pourtant que c'eſt ſans malice.

Culte des Images.

Euſeb. L. 7. Hiſt. c. 16. *non* 18.

N. XXVI. XXVII. & XXVIII. Succeſſions des premiers Papes. Il faut avouër qu'il y a beaucoup d'embarras dans la ſucceſſion des premiers Papes apres S. Pierre. Il me paroît que M. Fleu-

Fleury n'a pas bien éclairci cet endroit: & je crois que le vrai moïen de l'éclaircir, c'eſt de juſtifier & de ſuivre le ſyſteme commun. Suivant ce ſyſteme les quatre premiers Papes qui gouvernerent l'Egliſe après S. Pierre, furent S. Lin, S. Clet, S. Clement & S. Anaclet; & ce fut dans le même ordre que j'ai gardé en les nommant.

Pour les perſonnes, tous les Anciens font mention de S. Lin & de S. Clement, & à l'égard des deux autres, les uns nomment Clet & les autres Anaclet ou Anenclet: d'où M. Fleury conclut que ce n'eſt qu'un ſeul Pape ſous deux noms differents.

Mais 1. la diſtinction des noms prouve la diſtinction des perſonnes, à moins qu'on ne montre clairement d'ailleurs l'identité. 2. Tertullien nomme diſtinctement Clet & Anaclet comme deux perſonnes. Il eſt vrai qu'il les met tous deux avant S. Clement, contre le ſyſteme commun; mais il eſt plus aiſé de ſe tromper ſur l'ordre de la ſucceſſion, que ſur les perſonnes. 3. L'Hiſtoire abregée des Papes intitulée: *De Romanis Pontificibus*, laquelle ſans doute a été faite ſuivant l'ancienne Tradition de l'Egliſe de Rome, fait auſſi de S. Clet & de S. Anaclet deux Papes diſtincts. Or chaque Egliſe doit particulierement être crûe ſur ſa propre Tradition. S'il y a des erreurs pour les époques & pour les dates dans cette Hiſtoire abregée, cela n'infirme pas ſon témoignage ſur

les personnes, sur lesquelles la Tradition peut moins aisément errer que sur le reste. 4. On cite encore les Tables du Vatican. 5. L'Eglise Romaine nomme & distingue aussi ces deux saints Papes, non-seulement dans son Martyrologe revû sous Gregoire XIII. avec beaucoup de soin, mais encore en célébrant séparément l'Office & la Messe de l'un & de l'autre : ne seroit-ce pas une erreur intolerable, si l'Eglise Romaine & avec elle presque toutes les autres Eglises, proposoient à nôtre culte des Saints supposés, des phantômes de Saints ?

Le silence de quelques Anciens est un foible argument contre de telles autorités. Les persecutions, la difficulté du commerce entre les Eglises, & plusieurs autres causes ont pû dérober la connoissance de bien des choses, sur-tout aux étrangers & à ceux qui sont venus après. Enfin celui qui affirme est plus croïable, regulierement parlant, que celui qui nie, ou qui semble nier par son silence.

Quant à l'ordre de la succession, 1. Tous les Anciens mettent S. Lin immediatement après S. Pierre. 2. Tous les Anciens mettent aussi S. Clet ou S. Anaclet avant S. Clement, & font ainsi de ce dernier le troisiéme Pape après S. Pierre, à la reserve de Tertullien, qui le recule d'un degré. 3. Le Canon de la Messe, qui est sans doute un monument très-ancien & très-respectable, nomme aussi de suite S. Lin, S. Clet & S. Clement. Il ôme[t] S. Ana-

S. Anaclet: mais il en ômet auſſi bien d'autres, nommant après S. Clement, S. Sixte & S. Corneille. 4. L'Hiſtoire abregée des Papes, que nous avons citée, ſuit l'ordre de la ſucceſſion, tel que nous l'avons marqué, juſqu'à S. Anaclet inclusivement. 5. Le Martyrologe Romain ſuit auſſi cet ordre.

Il n'eſt pas néceſſaire, pour trouver place à S. Lin & à S. Clet avant S. Clement, de dire, qu'ils ont gouverné l'Egliſe Romaine du vivant même de S. Pierre, en qualité de Coadjuteurs, ou comme on parle aujourd'hui, d'Evêques ſuffragans. Selon M. Fleury, dont le ſentiment paroît être le ſentiment commun, S. Pierre mourut l'an ſoixante ſept de J. C. Selon Euſebe la mort de S. Clement arriva la troiſiéme année de l'Empire de Trajan: & Trajan, ſuivant la Chronologie de M. Fleury, parvint à l'Empire l'an quatre-vingt dix-huit. De tout cela il reſulte, qu'entre la mort de S. Pierre & la promotion de S. Clement, il s'eſt écoulé environ vingt-quatre ans: il y a là dequoi faire un Pontificat de douze ans à chacun des deux Prédeceſſeurs de ſaint Clement.

Fleur. liv. II. n. xxv. 9. Neron.

Euſeb. lib. III. Hiſt. cap. 28.

Fleur. liv. II. n. lix.

Il eſt vrai qu'Euſebe plaçant S. Evariſte d'abord après la mort & le Pontificat de S. Clement, ne laiſſe point de place pour S. Anaclet. Mais Euſebe a pû avoir une connoiſſance exacte du Pontificat de S. Clement, & ignorer celui de ſon veritable ſucceſſeur, le Pontificat du premier aïant été beaucoup plus fameux que celui

Ubi ſup.

N. XLVII. lui du second. D'ailleurs M. Fleury, qui met S. Clet après S. Clement, doit lui-même répondre à l'autorité d'Eusebe. Il contredit encore cet Historien, en terminant la vie ou du moins le Pontificat de S. Clement, sous l'Empire de Vespasien.

Ibid.

N. XXVI. Fondation de l'Eglise Romaine par saint Pierre seul &c.

Il ne parle pas exactement, lorsqu'il dit que S. Pierre & S. Paul ont fondé l'Eglise Romaine. Elle étoit fondée lorsque S. Paul alla pour la premiére fois à Rome, puisque c'est à cette Eglise qu'il avoit écrit son Epître aux Romains. Il n'est pas plus exact, lorsqu'il dit que ces deux Apôtres „ établirent S. Lin Evêque de Rome, pour „ gouverner sous eux, comme ils en u„ soient dans les autres Eglises„. Parler ainsi c'est égaler S. Paul à S. Pierre, & renouveller l'héresie des deux Chefs qui n'en font qu'un, condamnée par le Pape Innocent X. Et que signifient d'ailleurs ces paroles, *comme ils en usoient dans les autres Eglises?* On trouve bien que S. Pierre & S. Paul établissoient des Evêques dans les autres Eglises; mais non pas qu'ils gouvernassent ces Eglises comme propres, ensorte que les Evêques établis par eux ne fussent que des Déleguez.

Il est vrai que suivant les Anciens, S. Pierre & S. Paul ont donné leurs soins à l'Eglise de Rome, & qu'ils l'ont honorée par leur martyre arrivé le même jour: mais toute l'antiquité a tenu S. Pierre pour seul Fondateur de cette Mere des Eglises, & lui a donné la supreme autorité,

té, & dans cette même Egliſe, & dans l'Egliſe univerſelle. S. Epiphane cité par M. Fleury, dit que ce fut S. Pierre, qui impoſa les mains à S. Lin & le ſacra. S. Irenée à la verité ſemble attribuer à S. Pierre & à S. Paul conjointement, la fondation de l'Egliſe Romaine: mais cela doit néceſſairement s'entendre, non pas préciſément de la fondation de cette Egliſe, mais du ſoin, pour ainſi dire, de ſon enfance. En general il faut expliquer ceux des Anciens, qui ſemblent choquer des verités reçûes.

Epiph hæreſ. xxvii. n. 6.

Iren. lib. III cont. hæreſ. c. 3.

Il y a une fameuſe Lettre du Pape S. Clement à l'Egliſe de Corinthe. M. Fleury croit dans un endroit, que S. Clement étoit Pape lorſqu'il écrivit cette Lettre, puiſqu'il dit que ce fut de ſon tems (c'eſt-à-dire ſous ſon Pontificat) qu'arriva parmi les Corinthiens la diviſion qui fut l'occaſion de la Lettre: & il doute enſuite dans un autre endroit, ſi ce Saint n'étoit pas encore ſimple Prêtre. Il pouvoit perſiſter dans ſon premier ſentiment. Euſebe parle en deux endroits de cette Lettre comme écrite au tems où l'Auteur étoit Pape; d'ailleurs il n'eſt pas naturel qu'un Prêtre écrive au nom d'une Egliſe qui a un Evêque, à moins que l'Evêque ne lui en donne la commiſſion. Or on ne voit point ni par la Lettre, ni autrement, que le Siége de Rome ait vaqué aſſez long tems depuis S. Pierre juſqu'à S. Clement, y aïant eu entre deux S. Lin & S. Clet, pour obliger l'Egli-

N. *cod.* Lettre de ſaint Clement Pape à l'Egliſe de Corinthe.

N. xxxiii.

Euſeb lib. III. Hiſt. cap. 12. & lib. IV. c. 22.

l'Eglise Romaine à emprunter le nom & le ministere d'un Prêtre en cette occasion, qui étoit très-importante. On ne voit pas d'ailleurs que S. Clement ait écrit par l'ordre d'un Pape.

Cela supposé, il faut que la Lettre ait été écrite, non pas sous l'Empire de Vespasien, où M. Fleury la place, mais pour le plû-tôt sur la fin de Domitien, suivant la chronologie des Papes que nous avons tirée d'Eusebe. Quoi qu'il en soit, l'Auteur de la Lettre parle avec autant d'autorité, que l'auroit fait S. Paul; ce qui montre la Jurisdiction, soit du Pape, soit de l'Eglise Romaine, sur les autres Eglises. L'on trouve dans Eusebe que cette Lettre fut lûe pendant long-tems dans les principales Eglises, avec les Lettres des autres Papes. Elle nous fournira quelques refléxions.

Euseb. lib. IV. Hist. cap. 22.

N. XXXIII. §. *Vous dites.* Prédestination.

1. On y lit ces paroles: „ Vous travaillez jour & nuit, pour tous les Freres, afin „ que le nombre des élûs fût sauvé par la „ misericorde & par la conscience. „ Ce n'est pas à dire que ceux qui font l'œuvre de Dieu doivent avoir en vûe le salut des seuls prédestinés, S. Paul aïant exhorté les fidéles à prier pour tous, parce que Dieu veut le salut de tous les hommes: mais c'est que le fruit du travail est le salut des prédestinés. Outre que dans ce tems-là le mot d'*Elûs* signifioit les fidéles; & c'est ce qu'on peut remarquer même dans la Lettre de S. Clement, qu'il appelle *Elûs*, comme nous venons de voir,

voir, ceux qu'il vient de qualifier du nom de Freres.

N. XXXIV. § *Il rapporte.* Prédication des Apôtres en Gaule.

2. S. Clement dit que S. Paul a été à l'extremité de l'Occident; c'eſt-à dire en Eſpagne, comme remarque M. Fleury. Cela peut donner du poids au ſentiment de ceux qui croient que l'Evangile fut prêché en Gaule du tems des Apôtres.

N. XXXV. § *Pourquoi.* Lecture de l'Ecriture.

3. M. Fleury remarque que S. Clement cite ſouvent l'Ecriture, & il rapporte ſur ce ſujet ces paroles: „ Vous ſavez, mes „ Freres, vous ſavez bien les Ecritures, & vous avez étudié la Doctrine „ de Dieu “. On ne nie pas que les premiers Chrêtiens n'aïent été exhortés à lire l'Ecriture, & qu'ils ne ſe ſoient appliqués à cette lecture. Auſſi l'Egliſe ne la défend pas à ceux qui peuvent lire dans les Langues anciennes. Mais la funeſte experience qu'elle a fait des maux que cauſent les Verſions en Langue vulgaire, l'a obligée de défendre l'uſage de ces Verſions. L'ancienne Egliſe en auroit fait de même en pareil cas.

N. LIX. §. *L'Empereur Nerva.* Confraries.

Trajan à ſon avenement à l'Empire fit un Edit, qui ſervit de prétexte pour perſecuter les Chrêtiens. Cet Edit défendoit ce qu'on appelloit autrefois *Collegia*, *Sodalitates*, & qu'il faudroit appeller en nôtre Langue, *Cotteries*. *Aſſemblées ſans aveu*. M. Fleury traduit *Confrairies ou Societez*. Le mot de *Societé* ſe peut prendre & en bonne & en mauvaiſe part, ſelon le ſujet où l'on l'applique: mais le mot

Baron. ad an. 100. n. VIII.

de

de *Confrairie* est consacré en nôtre Langue pour signifier certains Corps approuvez dans l'Eglise & formez pour des fonctions de religion & de charité.

LIVRE TROISIE'ME.

N. XI. §. *Il dit.*

JE trouve un passage de la Lettre de S. Ignace Martyr à S. Polycarpe, dont Monsieur Fleury n'a pas rencontré le sens. Le voici litteralement traduit. *Si quis potest in castitate manere in honorem carnis Domini, sine gloriatione maneat: si gloriatus fuerit, periit. Et si id statuerit sine Episcopo (vel præter Episcopum) corruptus est.* Voici maintenant la traduction Françoise de Monsieur Fleury. „ Si „ quelqu'un peut demeurer en continen- „ ce en l'honneur de la chair du Seigneur, „ qu'il y demeure, mais sans vanité: s'il „ s'en glorifie, il est perdu; & s'il veut „ paroître plus que l'Evêque, il est cor- „ rompu. "

Continence, sur-tout des Clercs.

Circa Med. πλήν τοῦ ἐπισκόπου.

Pourquoi ces mots, *qu'il y demeure*, qui ne sont pas dans le texte, & qui semblent dire que c'est avec quelque peine qu'on permet la continence, ou du moins qu'on approuve d'avantage la chasteté conjugale. C'est ainsi que S. Paul dit des Veuves, que si elles ne peuvent pas demeurer dans le veuvage, elles se marient; & qu'en general il consent qu'on prenne le parti du Mariage, comme permis, quoique moins parfait que le Celibat:

Cui vult nubat. 1. Cor. VII. 39.

Mais

Mais ce n'eſt pas là ce qui me fait le plus de peine. Qui eſt-ce qui en liſant ces paroles, *& s'il veut paroître plus que l'Evêque, il eſt corrompu*, ne s'imagineroit pas, ou ne ſe douteroit pas du moins, que S. Polycarpe ne gardoit point la continence, & que cela donnoit lieu à ceux qui la gardoient, de ſe préferer à lui? Je me raſſûre en liſant le texte. S. Ignace, en parlant de la continence d'état ou du vœu de continence, dit qu'il faut obſerver deux choſes, la premiére de ne pas s'en glorifier, la ſeconde de ne pas s'y engager ſans la participation & l'autorité de l'Evêque; & que ſi on fait autrement, cela eſt corrompu; c'eſt-à-dire, on perd le merite de la continence. *Si ſtatuatur ſine Epiſcopo, corruptum eſt.* C'eſt ainſi que les Anciens diſoient, qu'il ne falloit point aſſembler de grand Concile, ſans l'Evêque de Rome, pour dire qu'il ne falloit point le faire ſans ſon conſentement & ſans ſon autorité. S. Ignace lui-même recommande par tout dans ſes Lettres de ne rien faire ſans l'Evêque „. Il faut (dit-il dans la „ Lettre aux Tralliens) quoique vous „ faſſiez, ne rien faire ſans l'Evêque. " *Sub init.* ἀνεὺ τοῦ ἐπισκόπου.

Ce qui ſuit dans la Lettre à S. Polycarpe, confirme le ſens que je donne aux paroles de S. Ignace. Le Saint immediatement après ces paroles donne un ſemblable avis pour le Mariage. „ Il convient, „ dit-il, que les perſonnes qui ſe marient, „ le faſſent du conſentement de l'Evêque, „ afin que les mariages ſe contractent ſui-

„ vant

„ vant le précepte du Seigneur, & non „ pas suivant la concupiscence : que tout „ se fasse pour la gloire de Dieu.“ *Decens est viris & feminis, matrimonium ineuntibus, cum sententia Episcopi unionem facere, ut nuptiæ juxta præceptum Domini sint, non juxta concupiscentiam. Omnia ad honorem Dei fiant.* Tout cela en un mot signifie, qu'il faut faire profession de continence, & célébrer les mariages entre les mains & avec la benediction de l'Evêque, si l'on veut faire les choses dans l'ordre: ce qui est assez conforme à la Discipline présente.

N. XLVII. §. *Quant à l'Atheisme.*

Il n'y a point de mystere, sur lequel il faille s'expliquer avec plus de précaution, que sur celui de la Trinité, M. Fleury y manque quelque fois: en voici un exemple, qui ne sera pas le seul. Cet Auteur en faisant l'extrait de l'Apologie d'Athenagore, dit que *le Pere & le Fils sont un.* Cela n'est point du tout exact. *Un*, tout seul & sans suite, signifie la personne, & non pas la nature ou l'essence. Il faut dire que *le Pere & le Fils sont une même chose.* C'est ainsi que le P. Amelote & le P. Bouhours ont traduit ces paroles de J. C. *Ego & Pater unum sumus:* & cela est conforme à la doctrine des Theologiens, qui disent que pour exprimer l'identité de nature, qui est entre les Personnes divines, il ne faut pas se servir du masculin *unus*, mais du neutre *unum*.

Expression peu exacte touchant la Trinité.

Joan. x. 30.

On ne justifiera pas M. Fleury en disant,

ſant ; qu'il ne parle pas de ſon chef, mais qu'il traduit Athenagore. Car outre qu'il faut corriger ou par des notes ou autrement, les expreſſions des Peres touchant nos Myſteres, lorſqu'elles ne ſon pas aſſez juſtes, outre cela, dis-je, le mot Grec de l'Auteur étant indifferent pour le maſculin ou pour le neutre, parce qu'il eſt au Genitif, il falloit choiſir en François l'expreſſion la plus conforme à la doctrine de la Foi & à celle du même Auteur, qui marque clairement ailleurs la diſtinction réelle des Perſonnes divines.

ενὸς ὄντος τῦ πατρὸς καὶ τῦ υἱῦ. *Uno exiſtente Patre & Filio.* In Apparatu ad Biblioth. PP. P. Nicolai le Nourry, tom. I. lib. II. *Diſſert.* III. c. v. §. 2. *ſubinit.*

La queſtion ſur les Lettres de S. Ignace Martyr, de qui nous avons parlé dans ce troiſiéme Livre, peut avoir ici ſa place, & merite d'y être traitée au long.

DISSERTATION

Sur les Lettres de S. Ignace Martyr.

NOus avons ſept Lettres de ce Saint reconnues des Savans, ſavoir aux Epheſiens, aux Magneſiens, aux Tralliens, aux Romains, aux Philadelphiens, aux Smyrniens & à S. Polycarpe. M. Fleury dans ſon troiſiéme Livre les nomme toutes ſept, ſans faire mention des autres, ce qui montre aſſez qu'il les rejette. Qu'il me ſoit permis de dire ſur ce

E'tat de la queſtion.

N. XI. §. *Puiſque.*

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

ce sujet mon sentiment, quoiqu'il ne soit pas entierement conforme à celui des Critiques modernes, qui au lieu d'enrichir la Tradition, s'étudient à l'appauvrir.

Je conviens que les deux Lettres qui s'adressent à S. Jean l'Evangeliste, celle qui s'adresse à la Sainte Vierge & la réponse de la sainte Vierge, sont des Lettres supposées. Je n'ai rien à dire de celle de Marie surnommée Cassobolite, à S Ignace, laquelle ne se trouve pas dans tous les recueils. Pour les cinq autres de S. Ignace; savoir à Marie Cassobolite, à ceux de Tarse, d'Antioche & de Philippes, & au Diacre Heron, je crois qu'on les doit admettre.

Preuves. Ma principale preuve se tire des Lettres mêmes. Le nom d'Ignace se trouve non seulement au titre ou à la fin, mais encore dans la Salutation, qui fait partie de l'Ouvrage, & tout ce qu'on lit dans le cours des Lettres convient à S. Ignace, & à S. Ignace seul. Le témoignage d'un homme de bien est recevable, & l'Auteur d'un Ouvrage qui ne contient rien que de bon & de saint, telles que sont les Lettres en question, doit être tenu pour homme de bien.

Bellar. de scriptor. Eccles. D'ailleurs au jugement de Bellarmin & des Savans de son tems, non-seulement les cinq Lettres ne contiennent rien qui soit indigne de cet illustre Martyr, mais encore le style en est semblable à celui des sept Lettres inconteſtables, & il y régne un esprit veritablement apostolique. Cela

la étant, si nous resolvons d'une maniere raisonnable & plausible, les difficultez qu'on nous fait, nôtre sentiment demeurera établi.

Je m'attacherai pour cet effet à répondre au Pere le Nourry de la Congregation de S. Maur, qui soûtient le contraire dans son Apparat à la Bibliotheque des Peres. Je ne crois pas en cela faire injure à cet Auteur, que je considere, & pour sa personne & pour le Corps célébre & respectable dont il étoit membre. *Le Nourry* tom. 1. lib. 1. *Dissert.* VII. cap. III.

Premiére difficulté generale. Eusebe, S. Jerôme & les autres Anciens n'ont attribué à S. Ignace que les sept premiéres Lettres.

Réponse. L'argument tiré du silence & qui est si familier aux Critiques modernes, est bien foible, si l'on veut faire reflexion qu'avant qu'on eût inventé l'Art de l'Imprimerie, quantité d'Ouvrages se perdoient entierement, & plusieurs demeuroient long-tems cachez. Il n'est donc pas étonnant que les Anciens n'aïent pas eu une connoissance parfaite des Ouvrages de ceux qui les avoient précedez. Outre cela Eusebe écrivoit une Histoire generale. Il est impossible que bien des choses ne lui soient échappées, qui auroiẽt peut-être été découvertes par ceux qui auroient écrit la vie de saint Ignace en particulier. Il nous apprend lui-même qu'il n'a pas lû tous les Ouvrages des Anciens, & qu'il ne parle que de ceux qu'il a lûs. S. Jerôme n'a fait que copier Eusebe, qui a aussi servi de Reponses aux objections, ou difficultes generales. *Euseb.* lib. v. Histor. cap. 26.

de guide à tous les autres qui sont venus après lui.

Nous avons un fameux exemple qui montre combien peu il faut compter sur l'argument du silence en cette matiére. Possidius Evêque de Calame contemporain & ami de S. Augustin, dont il a écrit la vie, a donné la liste des Ouvrages de ce Saint. Saint Augustin lui-même en a fait la revision & la critique dans ses Retractations. Il est certain cependant que nous avons des Ouvrages de ce Pere avouëz de tout le monde, qui ne se trouvent ni dans la liste de Possidius, ni dans les Retractations, & que le venerable Bede nous a indiquez, trois cens ans après. Les découvertes qui se sont faites presque de nos jours par le Pere Sirmond & par d'autres, témoignent encore que plusieurs Ouvrages de S. Augustin avoient entierement échappé, ou étoient demeurez très-long tems ensevelis dans l'obscurité. C'est assez de cet exemple parmi un grand nombre qu'on pourroit produire.

Seconde difficulté generale. Le style de ces Lettres est fort different de celui de S. Ignace, quoique l'Auteur ait tâché de l'imiter.

Réponse. Le Cardinal Bellarmin, qui avoit sans doute du goût, & les Savans qui vivoient de son tems, ou qui l'avoient précedé, ne pensoient pas là-dessus comme le P. le Nourry. D'ailleurs en disant que l'Auteur des Lettres a affecté d'imiter le style de S. Ignace, on avouë qu'

il

il y a une reſſemblance remarquable. On la prétend affectée ; nous avons autant de droit de la croire naturelle.

Troiſiéme difficulté generale. Il y a tant de liaiſon entre toutes les pieces conteſtées, que ſi une ſeule eſt convaincuë de faux, il faut que toutes ſoient fauſſes.

Réponſe. Cette étroite liaiſon conſiſte en ce que trois de ces Lettres paroiſſent écrites de la Ville de Philippes, & que dans une, on ſaluë Marie Caſſobolite, à laquelle la premiére eſt adreſſée. Sur de tels principes un impoſteur pourra faire paſſer pour fauſſes toute ſorte de pieces. Il n'aura pour cela qu'à faire une fauſſeté qu'il datera du même endroit, d'où ſera la piece qu'il voudra décrier, & où il affectera de parler des mêmes perſonnes. Malheur au plus honnête homme, qui aura écrit une Lettre, ou paſſé un Acte, ſi quelqu'un par malice ou par hazard en ſuppoſe qui aïent de pareils rapports.

Réponſes aux objections ou difficultés particulieres ſur châque Lettre conteſtée.

Mais voïons ſi en effet il y a quelqu'une des cinq Lettres qu'on ne puiſſe pas exempter de faux. Le P. le Nourry les attaque toutes en particulier.

Difficultez contre la Lettre à Marie Caſſobolite.

Premiére difficulté. Marie Caſſobolite dans une prétenduë Lettre à S. Ignace, où elle le ſaluë au nom de tous les Chrêtiens de Naples en Aſie, lui demande de ſa propre autorité qu'il y envoïe pour Evêque

Maris, & pour Prêtres Euloge & Zarbus. Elle avouë qu'ils sont jeunes: mais elle montre par plusieurs exemples de l'ancien Testament, que des personnes jeunes peuvent être capables de bien gouverner une Eglise: ajoûtant que ce n'est pas pour l'instruire, qu'elle cite ces exemples, mais pour lui en rappeller le souvenir. Quant au prétendu S. Ignace, il lui accorde dans sa réponse, (qui est une des cinq Lettres) ce qu'elle lui demande; ce qui est contre les mœurs de ce tems là. Outre cela l'Auteur de la Lettre attribuée à S. Ignace, dit que sur le seul rapport de cette femme, il croit ces exemples veritables; ce qui marque de l'ignorance & de la simplicité.

Réponse. Il n'est point question de la Lettre de Marie, qu'on ne trouve pas par tout avec celles de S. Ignace, & qui pourroit n'être pas la veritable Lettre à laquelle ce Saint répond. Il ne s'agit que de la Lettre de S. Ignace. Or il paroît bien par cette Lettre que Marie a recommandé certaines personnes à ce Saint. Mais il n'y est parlé ni d'Evêque, ni de Prêtre, ni d'aucune Ville par rapport au fait dont il s'agit, ni de l'âge des personnes recommandées, qui ne sont pas même nommées. Enfin on n'y voit aucun détail de passages. Tout ce qu'on y trouve, c'est que ce Saint a eu égard au témoignage rendu par Marie en faveur de certains hommes, persuadé qu'il est de la droiture de ses intentions. Et quant aux passages, il dit qu'il a pris plaisir de lui voir

citer

citer l'Ecriture, & que s'en fiant à elle, il n'a pas verifié les endroits cités, dont peut-être l'allegation auroit pû souffrir des difficultez, si l'usage en eût été de quelque importance. Quel tort peut faire tout cela à S. Ignace?

Mais supposons veritable la Lettre de Marie. Est-on surpris de voir une Dame pieuse s'interesser pour le bien d'une Eglise dont elle est fille, demander dans cette vûë de bons Ministres, & indiquer ceux qui lui paroissent tels? Est-on surpris que pour appuïer sa demande & lever les difficultez, elle cite l'Ecriture, observant comme le fait Marie, & comme on le peut voir dans sa Lettre, les bienseances requises? Est-on surpris qu'elle soit d'un caractere à être crûe par un Evêque sur le témoignage qu'elle rend? Il n'est pas inouï que Dieu ait suscité pour le bien de son Eglise des femmes recommandables par leur zele & par leur prudence. Telle étoit entre plusieurs, une autre Marie, que saint Paul dans son Epître aux Romains fait saluër, disant qu'elle a beaucoup travaillé parmi eux. Telles sont sans doute plusieurs dont S. Ignace fait une honorable mention dans ses Lettres indubitables, sur tout une appellée Alcé, qu'il saluë en ces termes à la fin de sa Lettre aux Smyrniens: "Je saluë Alcé, nom désirable pour „ moi". *Saluto Alcem, desiderabile mihi nomen.* Les mêmes paroles sont repetées à la fin de la Lettre à S. Polycarpe.

Pour ce qui est de la connoissance de l'

Ecriture, les Laïques de l'autre sexe y étoient assez versez dans un tems où l'on n'avoit pas besoin de versions. Ce que S. Ignace dit là-dessus d'obligeant à Marie, est un effet de sa charité & non pas de sa simplicité : autrement il faudroit taxer de simplicité le salut réïteré d'Alcé, que nous venons de rapporter.

Est-on surpris que dans le choix des Ministres des Autels, & mêmes des Evêques, les jeunes soient quelquefois préferez aux plus âgez? Saint Paul établit Evêque d'Epheſe Timothée encore jeune : & l'on sait quelle Ville c'étoit qu'Epheſe, & combien cette Eglise étoit recommandable. S. Ignace même dans sa Lettre aux Magnesiens, une des plus indubitables, loüe Damas leur Evêque, & dit qu'on ne doit pas le mépriser à cause de son âge, alleguant les exemples rapportez dans la Lettre de Marie. " Vous ne devez pas, dit-il, mépriser la jeunesse de vôtre Evêque. " Et plus bas, " la jeunesse ne doit pas être mépriſée, lorsqu'elle est consacrée à Dieu. "

Vos decet non contemnere ætatem Episcopi. sub fin. & infra. *Adolescentia igitur non est contemnenda, quoties Deo dicata, consecrataque fuerit.*

Sur ce qu'on dit qu'il n'est pas probable qu'une femme eût osé, de sa propre autorité, demander un Evêque & des Prêtres, & que S. Ignace eût condescendu à une telle demande, cela étant contre les mœurs du tems; il est aisé de répondre que Marie savoit bien, que ceux qu'elle proposoit, ne seroient pas désagreables à l'Eglise pour laquelle elle les demandoit; qu'il ne manquoit que l'autorité de S. Ignace

pour

pour faire une élection dans les formes. Elle ſavoit, dis-je, tout cela, quoiqu'elle n'en parle pas dans ſa Lettre. Elle pouvoit auſſi préſumer & ſuppoſer, que S. Ignace ſauroit prendre les voïes de droit. L'on peut ajoûter enfin que la forme des Elections & des Inſtitutions canoniques, n'étoit pas encore entierement fixée & invariable.

Seconde difficulté. L'Auteur de la Lettre à Marie aſsûre qu'il écrit dans le tems que S. Clement occupoit le Siége de Pierre, & que S. Ignace étoit gardé par des ſoldats, c'eſt-à-dire, lorſqu'on le conduiſoit au martyre : or perſonne n'ignore que S. Ignace ſouffrit le martyre long-tems aprés le Pontificat de S. Clement.

Réponſe. 1. L'Auteur de la Lettre ne dit pas que S. Clement occupe actuellement le Siége de Pierre, mais que S. Clement a ſuccedé à Anaclet, c'eſt-à-dire à Clet, comme parloient les Grecs. " Je rappelle (dit-„ il à Marie) & je trouve veritable ce qu'„ on diſoit de vous, lorſque vous étiés à „ Rome ſous le bienheureux Pape Ana-„ clet, auquel maintenant a ſuccedé le „ bienheureux Clement Diſciple de S. „ Pierre & de S. Paul. " *Quum Romæ apud beatum Anacletum Papam eſſes, cui nunc ſucceſſit beatiſſimus Clemens Petri & Pauli Auditor.* Il ne fait mention que de la ſucceſſion de S. Clement, parce qu'aprés S. Pierre c'étoit le plus illuſtre des premiers Papes. Il l'appelle bienheureux comme Anaclet, & même ſelon la force du mot

Grec dignement très-heureux, ἀξιομακάριστος : par où il insinuë que Clement est mort aussi bien qu'Anaclet, & qu'il est mort par un très-glorieux martyre. On insistera sans doute sur le mot de *maintenant*, comme marquant une succession recente. Mais τὰ νῦν qui se trouve dans le Grec, ne signifie pas nécessairement le tems, non plus que le *Jam vero* des Latins, qui sert d'ordinaire de transition ou de liaison. D'ailleurs une syllabe, qui peut avoir été aisément ou ajoûtée, ou mise pour une autre, peut-elle fournir une preuve de faux contre une piece entiere ? 2. Il ne faut pas croire qu'en ce tems de persecution on fût bien informé à Antioche de ce qui se passoit à Rome. 3. Pour savoir si S. Ignace souffrit le martyre long-tems aprés le Pontificat de S. Clement, il faudroit être bien assûré du tems auquel l'un & l'autre moururent. Le tems du Pontificat & de la mort de S. Clement est fort incertain. S. Jerôme place le martyre de S. Ignace en la onziéme année de Trajan. Mais S. Jerôme vivoit trois cens ans aprés, & la Lettre dont nous parlons, paroît être beaucoup plus ancienne, ou du moins il ne conste pas, qu'elle soit d'une date reculée.

Hier. de scrip. Eccles.

Circa med. Sur ce que l'Auteur de la Lettre à Marie Cassobolite dit *Anaclet* au lieu de *Clet*, on peut remarquer la même mépriſe dans la Lettre aux Tralliens, qui est sans contredit de S. Ignace.

Diffi-

Difficultez contre la Lettre à ceux de Tharſe.

Premiére difficulté. L'Auteur refute l'héréſie de Sabellius, laquelle n'a paru qu'aprés S. Ignace.

Réponſe. Si cet argument prouve la ſuppoſition de la Lettre à ceux de Tharſe, la Lettre aux Tralliens ſera auſſi ſuppoſée; car voici comme S. Ignace y parle: " Quelques-uns diſent que le Fils eſt un pur homme; que le même eſt le Pere, le Fils & le S. Eſprit, & que Dieu a créé toutes choſes, non par le Chriſt, mais par une certaine puiſſance étrangére. " *Quidam vero eorum Filium purum hominem eſſe dicunt, & eumdem eſſe Patrem, Filium & Spiritum Sanctum, & omnia creata à Deo, non per Chriſtum, ſed per alienam poteſtatem quamdam.* Voilà trois héréſies dont la ſeconde eſt celle de Sabellius. Il faut convenir que cet Hérétique, n'eſt pas le premier qui ait confondu les Perſonnes divines, & n'en ait fait qu'une ſous trois noms: & par conſequent de ce que la Lettre à ceux de Tharſe refute cette héréſie, il ne s'enſuit pas que cet Auteur ne ſoit pas S. Ignace. L'argument ſeroit bon, ſi Sabellius étoit nommé dans cette Lettre; mais il ne l'eſt pas. *Inſt. initi & med.*

Pluſieurs autres erreurs ſoûtenuës & publiées par des Hérétiques poſterieurs au tems de S. Ignace, s'étoient déja élevées dés ce tems-là, & les Lettres indubitables de ce Saint en font foi.

Seconde difficulté. L'Auteur de la Lettre appelle S. Paul simplement du nom d'Apôtre.

Réponse. Quelqu'un a commencé d'appeller ainsi S. Paul, & nous avons droit de dire que c'est S. Ignace, si ce n'est pas quelqu'autre plus ancien que lui. Ce Saint avoit même une raison particuliere écrivant à ceux de Tharse, d'honorer leur illustre Compatriote du glorieux titre d'Apôtre par excellence.

Difficultez contre la Lettre àceux d'Antioche

Avant que de proposer ces difficultez je dois faire observer, qu'il étoit naturel, que S. Ignace écrivant à tant d'autres Eglises, n'oubliât pas la sienne. Ce qui seul peut faire juger que la Lettre dont il s'agit, est de cet illustre Martyr.

Premiére difficulté. L'Auteur appelle un jeune Olivier de J. C. *Christi novella Oliva*, l'Eglise d'Antioche fondée par S. Pierre soixante & dix ans avant le tems, auquel on suppose que la Lettre est écrite.

Réponse. 1. L'Eglise universelle étant encore dans sa jeunesse du tems de saint Ignace, châque Eglise particuliere pouvoit être appellée nouvelle. 2. De telles expressions marquent moins l'âge d'une Eglise, que son état florissant, & l'affection de J. C. pour elle. 3. L'Auteur parle en cet endroit, non pas au corps de l'Eglise d'Antioche consideré depuis sa fondation, mais à ses membres actuellement existans, dont plusieurs & peut-être la plûpart, étoient nouveaux

ou

ou par leur âge, ou par le tems de leur vocation au Chriſtianiſme. 4. Enfin ſi cet argument prouvoit quelque choſe, il prouveroit que l'Auteur de la Lettre eſt encore plus ancien que ſaint Ignace.

Voilà bien des réponſes à un trés-foible argument.

Seconde difficulté. L'Auteur de la Lettre dit que l'Egliſe d'Antioche a eu pour Maîtres S. Pierre & S. Paul, & qu'aprés ces Apôtres elle a eu Evode pour Evêque, quoique S. Paul n'ait été à Antioche qu'avec S. Barnabé.

Réponſe. En quelque tems que S. Paul ait été à Antioche, cela ſuffit pour dire que l'Egliſe d'Antioche l'a eu pour Maître. Et pour ce qui eſt de la ſucceſſion d'Evode, il eſt certain que cet Evêque a ſuccedé à S. Pierre dans le Siége d'Antioche. Il a auſſi ſuccedé à S. Paul en ce ſens, qu'il n'a été Evêque de cette Egliſe, qu'aprés que S. Paul l'a eu cultivée.

Troiſiéme difficulté. L'Auteur de la Lettre nomme certains degrez d'ordre, comme celui de Soûdiacre, qui n'étoient point dans l'Egliſe du tems de S. Ignace, & dont ce Saint ne fait point mention dans ſes veritables Lettres.

Réponſe. Frivole conjecture: un même Auteur ne parle pas par tout des mêmes choſes. Combien de fois lorſqu'on écrit pluſieurs Lettres au même endroit & du même endroit, les ſaluts ne ſont-ils pas differens?

Difficultez contre la Lettre à Heron.

Première difficulté. L'Auteur dit qu'Onesime, Damas & Polybe l'ont été voir à Philippes, quoi qu'il soit certain par les veritables Lettres de S. Ignace qu'ils le furent voir à Smyrne. Pouvoient-ils en ce tems de persecution le voir en deux endroits?

Réponse. Les mêmes qui avoient vû saint Ignace à Smyrne, pouvoient avoir des raisons pour le voir encore à Philippes, ne fût-ce que pour satisfaire de nouveau l'empressement qu'ils avoient de l'assister & de s'édifier eux-mêmes. Les persecutions n'ont jamais empêché les fervens Chrêtiens de visiter, de consoler & de secourir frequemment les Confesseurs de J. C.

Mais il n'est pas nécessaire de faire entreprendre deux voïages à Onesime, à Damas & à Polybe: on peut dire que l'aïant joint à Smyrne, ils le suivirent jusqu'à Philippes, & peut-être plus loin; car l'Auteur de la Lettre ne dit pas qu'ils le sont venus voir à Philippes, mais tout au plus qu'ils y sont. *Salutant te Episcopi Onesimus, Bitus, Damas & Polybius, & omnes qui sunt Philippis in Christo, unde & vobis scripsi.* Je dis, *Tout au plus qu'ils y sont*; car les paroles que nous venons de rapporter, absolument parlant, ne le disent pas.

Ad fin.

Seconde difficulté. Il est parlé dans cette Lettre des erreurs des Manichéens.

Réponse. Non seulement l'Auteur ne nomme ni Manés, ni les Manichéens, mais

mais il ne parle pas même des erreurs qui les ont distingués des autres Hérétiques. Il ne parle que de l'horreur vraïe ou feinte & fondée sur de faux principes, pour le vin, pour les femmes & pour certaines viandes; en quoi les Manichéens n'ont pas eu l'honneur de l'invention.

Troisiéme difficulté. L'Auteur saluë Marie Cassobolite; ce qui rend suspecte cette Lettre, celle de Marie à S. Ignace, & celle de S. Ignace à Marie.

Réponse. Cet argument péche dans le principe & dans la consequence. Il péche dans le principe, en supposant prouvé ce qui ne l'est pas; savoir la fausseté des deux Lettres, l'une de Marie à S. Ignace, l'autre de S. Ignace à Marie (quoi que nous ne nous interessions pas pour la premiére.) Ce même argument péche dans la consequence. "On attribuë faussement à Marie „ une Lettre à S. Ignace, & à S. Ignace „ une Lettre a Marie: donc toute piece „ où il est fait mention de Marie, est suspe- „ cte. "Quelle induction! On pourroit par le même raisonnement suspecter toutes les Lettres de S. Ignace, & toute piece où il est parlé de lui.

Difficultez contre la Lettre à ceux de Philippes.

Premiére difficulté. L'Auteur fait une apostrophe au Démon, laquelle n'est qu'une froide déclamation, où il a voulu étendre & embellir ce que le vrai Ignace a dit, que la Virginité de la Sainte Vierge a été

inconnuë au Prince de ce ſiécle, c'eſt-à-dire au Démon.

Réponſe. Je ne ſai par l'erreur ou par la mépriſe de qui on voit à la marge ces paroles, *Epiſt. ad Antioch.* comme ſi S. Ignace avoit dit cela dans la Lettre à ceux d' Antioche, au lieu qu'il l'a dit dans la Lettre aux Epheſiens, qui eſt une des indubitables. Quoi qu'il en ſoit de cette erreur ou de cette mépriſe, contraire au deſſein même du P. le Nourry ; il eſt vrai que l'apoſtrophe eſt longue & vehemente, ce qui n'eſt pas oppoſé au caractere des Grecs Aſiatiques, & au genie ardent de S. Ignace: mais elle n'eſt pas froide, ne contenant rien qu'on ne puiſſe dire raiſonnablement hors de l'apoſtrophe. On trouve dans la fameuſe Harangue de Ciceron pour Milon une apoſtrophe vehemente & ſinguliere à des choſes inanimées. Conclura-t'on de là que cette Harangue n'eſt pas de Ciceron, qui n'a point mis de telles apoſtrophes dans ſes autres Harangues? On peut dire la même choſe d'une Proſopopée aſſez longue, où cet Orateur fait parler la Republique Romaine dans une de ſes Harangues contre Catilina. Que ſi la ſingularité & l'enthouſiaſme de ces deux figures ne rendent point ſuſpectes les deux Harangues de Ciceron où elles ſe trouvent, pourquoi l'apoſtrophe dont il eſt queſtion, rendra-t'elle ſuſpecte la Lettre de S. Ignace à ceux de Philippes? Enfin c'eſt ici une queſtion de goût, & encore une fois il me ſera permis de croire que le goût du Cardinal Bellarmin

&

& des Savans de ſon tems, que cette apoſtrophe n'a pas revoltés, ne cede point à celui des nouveaux Critiques. C'eſt au reſte deviner, que de dire que l'Auteur de la Lettre en queſtion a eu en vûë ce que dit la Lettre aux Epheſiens; ſavoir que le Démon a ignoré la Virginité de la Ste. Vierge. Mais quand cela ſeroit, eſt-il ſurprenant qu'un Auteur diſe deux fois la même choſe?

Seconde difficulté. Ce que l'Auteur de la Lettre dit de l'obſervation du Carême, & de la Pâque, eſt tiré des Conſtitutions Apoſtoliques, que S. Ignace n'a jamais lûës.

Réponſe. En ſuppoſant tout ce que le P. le Nourry ſuppoſe dans cette objection, afin de m'épargner un autre examen ſur l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, & ſur le tems auquel elles ont été écrites, je demande s'il n'eſt pas auſſi aiſé de dire, que l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, qu'on croit être du troiſiéme ſiécle, a tiré de la Lettre, que de dire, que l'Auteur de la Lettre a tiré des Conſtitutions Apoſtoliques.

Troiſiéme difficulté. L'Auteur de la Lettre refute les erreurs des Manichéens, & celle des Patripaſſiens, qui confondoient les Perſonnes divines.

Réponſe. L'erreur des Patripaſſiens eſt la même que celle de Sabellius: & j'ai déja remarqué que S. Ignace dans une Lettre indubitable, qui eſt celle aux Tralliens, l'a refutée. Pour ce qui eſt des Manichéens, je dis encore ce que j'ai auſſi obſervé, que l'Au-

Auteur des Lettres contestées ne refute ni dans celle-ci, ni dans les autres, les erreurs particulieres des Manichéens, mais d'autres erreurs, qui leur ont été communes avec des Hérétiques plus anciens, sur tout contre la verité de l'Humanité de J. C., de sa Naissance, de sa Mort & de sa Resurrection. Il s'éleva tant d'héresies presque dés le commencement de l'Eglise, que les Hérétiques de ce tems-là n'ont gueres laissé à inventer à ceux qui les ont suivis, témoin même celles d'entre les Lettres de S. Ignace que personne ne conteste.

Quatriéme difficulté, que j'ajoûte à celles qu'a fourni le P. le Nourry. L'Auteur de la Lettre condamne comme Judaïzants ceux qui voudroient jeûner les Samedis, hormis un seul, qui est le Samedi Saint.

Sub fin. *Si quis Dominicam diem aut Sabbatum, uno excepto, jejunaverit, hic Christi interfector est.*

Réponse. Cet argument ne seroit pas bon contre les Grecs, ni contre ceux des Latins, qui croiroient que dans un point de Discipline, tel qu'est celui-ci, S. Ignace auroit été pour les Grecs. Les Quartodecimains alleguoient pour eux S. Jean l'Evangeliste, & il ne paroît pas qu'ils aïent été contredits sur ce point.

Mais pour ne pas abandonner S. Ignace aux Grecs, même dans un point de Discipline, je réponds que les Grecs décriez par leurs falsifications, ont inseré ce morceau dans la Lettre de ce Pere aux Philippiens, comme ils lui ont fait dire sans exception & sans restriction dans la Lettre

aux

aux Philadelphiens, qui eſt indubitablement de lui, que S. Pierre & S. Paul & les autres Apôtres ont été mariés, & ont uſé du mariage: *Ut Petri & Pauli, & aliorum Apoſtolorum, qui nuptiis operam dederunt*: ce qui eſt certainement faux, & contraire ſur tout au témoignage que S. Paul rend de lui-même. Fais-je enfin plus de tort aux Grecs, en leur imputant la ſuppoſition d'un petit paſſage; que ne lui en font mes Adverſaires, en les accuſant d'avoir ſuppoſé cinq longues Lettres? *Inter init. & med.*

On ſera peut-être étonné du grand nombre d'objections, auſquelles il a fallu répondre, & leur multitude pourra faire une impreſſion, qu'aucune en particulier ne feroit: mais on doit ſe ſouvenir que les eſprits critiques ſont feconds en difficultés, & qu'ils en trouvent par tout.

J'ai montré par un paſſage de la Lettre aux Tralliens, que S. Ignace a pû condamner par avance des héréſies, qui ont paru aprés lui: Voici d'autres paſſages qui confirmeront cela. *Héréſies condamnées par avance dans les Lettres conteſtées.*

1. Quelques-uns ne confeſſent pas même que le S. Eſprit ſoit. "*Spiritum vero ſanctum nec eſſe confitentur*. Les Macedoniens ont nié le S. Eſprit, en diſant qu'il n'étoit pas Dieu. *Ad Trall. inter init. & med.*

2. „ Fermez-vous les oreilles, lorſque „ quelqu'un voudra exclurre J. C. Fils de „ Dieu, ſorti de David & de Marie, ve- „ ritablement né de Dieu & d'une Vierge, „ quoique d'une maniere bien differente. „ Car Dieu & l'Homme ne ſont pas une *Ad Trall. circa med.*

„ même chose. Le Verbe a pris veritable-
„ ment un Corps & s'est fait Chair..... Il
„ a veritablement mangé & bû: il a été
„ crucifié, il est mort sous Ponce-Pilate,
„ & c'est veritablement & non pas en ap-
„ parence &c. " Et plus bas: " Ces Athées
„ (c'est-à-dire ces incredules) disent qu'il
„ s'est fait Homme en apparence, & qu'il
„ n'a pas pris veritablement un Corps, qu'
„ il est mort en apparence, qu'il n'a pas
„ souffert selon la verité. Pourquoi donc
„ suis-je lié? Pourquoi desirai-je d'être de-
„ voré par les bêtes? C'est en vain que je
„ meurs, & je ments touchant la Croix
„ du Seigneur. C'est vainement que le Pro-
„ phete a dit: *Ils verront celui qu'ils ont*
„ *percé, & ils se lamenteront comme sur la*
„ *perte de leur bien aimé*. Ils ne sont pas
„ moins infidéles, que ceux qui l'ont cru-
„ cifié &c. „ *Obsurdescite igitur, quando aliquis loquetur vobis sine Jesu Christo, Filio Dei, facto ex David & Maria, qui vere natus est & ex Deo & ex Virgine, sed non eodem modo* &c. *Hi igitur non minus increduli sunt, quam ii qui crucifixerunt eum.* Ne diroit-on pas que ce Saint en veut à ceux qu'on a appellés Docites ou Phantasiastes, Hérétiques du second siécle, qui n'ont donné à J. C. qu'un Corps apparent, & qui ont nié la verité des Mysteres de son Humanité?

Ad Magnes. inter init. & med.

3. „ Le juste & l'impie sont comme deux
„ pieces de monnoïe, dont l'une est de bon
„ aloi & l'ouvrage de Dieu, l'autre fausse
„ & faite par le Démon. Ce n'est pas pour
„ dire

„ dire qu'il y ait deux eſpeces d'hommes: „ c'eſt le même homme, qui eſt tantôt à „ Dieu & tantôt au Démon. *Non quod velim dicere duas eſſe hominis naturas; ſed „ unum eſſe hominem, qui jam Dei, jam diaboli ſit.* L'héréſie rejettée par ces paroles, eſt une des erreurs des Valentiniens.

4. „ Le Verbe n'eſt pas une parole de „ Dieu prononcée, mais ſubſtantielle: " *Qui eſt ipſius Verbum, non pronunciatum, ſed ſubſtantiale.* Ces paroles ſont alluſion à une erreur, qui a été debitée par plus d'un Hérétique aprés S. Ignace. *Ibid. circa med.*

5. „ Dieu le Verbe engendré dans le ſein „ du Pere avant les ſiécles & ſon Fils uni- „ que demeurera le même aprés la con- „ ſommation des ſiécles: car ſon Roïau- „ me n'aura point de fin. " *In conſummatione ſæculorum idem permanet: Regni enim illius non erit finis.* Cela tombe ſur Marcel d'Ancyre, s'il eſt coupable de l'erreur dont il a été accuſé; ſavoir, qu'aprés le jour du Jugement le Fils n'aura plus de puiſſance, & qu'il ſera confondu dans le Pere. *Ad Magneſ. circa med.*

6. „ Si quelqu'un, avouänt qu'il n'y a „ qu'un Dieu, confeſſe encore J. C., mais „ croit qu'il n'eſt qu'un pur Homme, & „ non pas le Seigneur & Dieu, le Fils uni- „ que, la Sageſſe & le Verbe de Dieu, & „ qu'il n'y a en lui que l'Ame & le Corps; „ c'eſt un ſerpent, qui trompe les hom- „ mes; & tel eſt cet inſenſé qu'on appelle „ Ebion. " *Sed eumdem merum eſſe hominem putet, non autem Dominum & Deum, unigenitum, ſapientiam & verbum Dei, ſed ſola* *Ad Philadelph. poſt med.*

sola anima & corpore illum constare censet, hujusmodi serpenti, &c. Photin & long-tems aprés lui les Sociniens sont attaqués dans Ebion.

Ad Philadelph. post med. 7. Par tout où la Divinité du Fils de Dieu est établie, ce qu'on voit en plusieurs endroits, les Ariens sont refutés.

8. „ Si quelqu'un regarde l'union des „ deux sexes, & la generation comme un „ déréglement, ou s'il croit que quelques „ viandes doivent être detestées, celui-là „ nourrit en soi-même le Dragon infer- „ nal. " *Si quis .... legitimam commixtionem, & liberorum procreationem, corruptelam & pollutionem appellet, aut cibos aliquos detestandos putet, talis apostatam illum Draconem in se habitantem habet.* Voilà pour les Manichéens & les Encratites.

Ibid. 9. „ Si quelqu'un dit que le Verbe habi- „ toit en J.C. comme l'Ame dans le Corps, „ & nie qu'il y ait eu en lui une ame hu- „ maine (*sed non fuisse in Christo animam humanam*) il n'aime ni Dieu ni J. C. " Voilà les Apollinaristes combattus, aussi-bien que les Ariens, qui, outre leur erreur principale, disoient que le Verbe tenoit lieu d'Ame à J. C.

Ibid. 10. „ Dieu pardonne à tous ceux qui se „ repentent, pourvû qu'ils viennent à l'unité. " *Omnibus pœnitentibus remittit Deus, si concurrant ad unitatem Christi, & Episcopi concilium.* C'est ce qu'on disoit aux Novatiens. Ce qui suit est encore contre eux. Le Saint conjure qu'on reçoive avec bonté, quiconque touché de repentir, revient

vient à l'Egliſe. *Obſecro... vos. Quotquot pœnitentia ducti, redierint ad unitatem Eccleſiæ, ſuſcipite illos cum omni manſuetudine.* *Ibid. inter init. & med.*

11. Nous trouvons la condamnation des Sectes Proteſtantes, des Janſeniſtes & des autres ennemis du libre arbitre dans ces paroles de la Lettre à S. Polycarpe. „ Un ve- „ ritable Chrêtien eſt à Dieu, & non pas à „ ſoi-même; mais ſi vous en venez là, ce „ ſera l'Ouvrage de Dieu & le vôtre: “ *Chriſtianus ſui poteſtatem non habet, ſed Deo vacat: hoc eſt opus Dei & veſtrum, quando id ipſum perfeceritis.* *Ad Polycarp. ſub fin.*

12. Nous pouvons ajoûter ici un fameux paſſage du même Pere, rapporté par Theodoret, & dont nous nous ſervons contre les Sacramentaires. *Euchariſtias & oblationes non admittunt, quod non confiteantur Euchariſtiam eſſe carnem ſervatoris noſtri Jeſu-Chriſti, quæ pro peccatis noſtris paſſa eſt, quam Pater ſua benignitate ſuſcitavit.* Ce paſſage eſt cité par Theodoret, comme tiré de la Lettre aux Smyrniens, où cependant il n'eſt pas: ce qui montre ou qu'il y a eu encore une autre Lettre aux Smyrniens, ou que celle que nous avons, n'eſt pas entiere: & l'on voit par-là à quoi ont été ſujets les Ecrits des Anciens, & par conſequent que l'argument du ſilence eſt un foible argument.

Libre arbitre. *Dial. III. poſt med.*

Euchariſtie. Realité.

LIVRE QUATRIE'ME.

SAint Clement Alexandrin dit que la pénitence des perſonnes bâtiſées doit être

Num. XXXVIII. §. *Dans le ſecond Livre.*

Clem. *lib.* II. *Strom. pag.* 15. être unique & sans rechûtes, *Unam impœnitendam pœnitentiam.*

Pénitence réitérée. Les Peres qui parlent ainsi, ne veulent pas dire qu'il n'y ait point de ressource, soit du côté de Dieu, soit du côté de l'Eglise, pour celui qui retombe une seconde fois aprés le batême, puisqu'ils exhortent tous les pécheurs à la pénitence. Leur dessein est de faire sentir la malice du péché de rechûte & le danger auquel il nous expose; c'est aussi ce que l'Eglise donnoit à entendre, lorsqu'elle n'accordoit qu'une fois la pénitence publique; & c'est au mystere de cette pratique que ces Anciens faisoient allusion.

S. Clement Alexandrin dit encore, aprés avoir parlé du péché de rechûte, que l'obéïssance & la desobéïssance sont en nôtre pouvoir: *Defectio autem & recessus & inobedientia sunt in nostra potestate, sicut etiam est in nostra potestate obedientia.* C'est une preuve que la Grace ne manque jamais & par consequent que le retour à Dieu est toûjours ouvert. L'esprit de l'Eglise ne fut jamais autre que celui de Dieu.

Loco cit.

Liberté. Grace donnée à tous.

N. XXXIX. §. *L'autre genre d'hérétiques.* Le même S. Clement oppose aux Héretiques qui condamnoient le Mariage, l'exemple des Apôtres S. Pierre & S. Philippe, qui étoient mariez, & eurent des enfans. M. Fleury, qui rapporte cela, pouvoit ajoûter ce que remarque peu aprés ce saint Docteur, que les Apôtres menoient leurs Femmes, non comme leurs Femmes, mais comme leurs Sœurs, pour les besoins temporels, & pour introduire l'Evangile avec édification chez les Femmes Paiennes:

Continence des Apôtres.

Clem *lib.* III. *Strom.* p. 13.

nes: *Non ut uxores, ſed ut ſorores circumducebant mulieres, quæ unâ miniſtraturæ eſſent apud mulieres quæ domos cuſtodiebant: per quas etiam in Gynæceum, abſque ulla reprehenſione, malave ſuſpicione, ingredi poſſet Doctrina Domini.* Cette remarque auroit ſervi pour prevenir le ſoupçon que quelqu'un auroit pû avoir, que les Apôtres aprés avoir tout quitté, & du tems de leur Apoſtolat ne vivoient pas dans le Celibat.

N. XL. §. *Pour montrer.*

M Fleury fait dire à S. Clement Alexandrin, que "celui qui n'eſt juſte que par la „ crainte de la peine, ou de la haine des „ hommes, ou de quelqu'autre peril auquel ſon crime l'expoſe, n'eſt pas bon volontairement; non plus que celui qui ne „ s'abſtient du crime, que par l'eſperance „ de la recompenſe, qu'il doit recevoir „ même de Dieu; & que c'eſt paroître „ juſte, plûtôt que de l'être."

Motifs intereſſez non vicieux.

Clem. *l.* 4. *Strom. p.* 31.

Un tel extrait condamne tous les motifs tirés de nôtre propre interêt, même éternel: Doctrine qui n'eſt pas ſaine. Ce qui a trompé M. Fleury ce ſont ces paroles du Saint: *Neque obedientiam propter mandatum, ſed propter promiſſionem eligunt, qui Deo propter promiſſa obediunt, a voluptate ineſcati.* "Ceux qui attirez par le plaiſir, obéiſſent à Dieu à cauſe des biens qu'„ il a promis, ceux-là n'obéïſſent pas par „ le motif de l'obéïſſance, mais à cauſe de „ la promeſſe. "Voilà ce qu'on trouve de „ plus fort dans l'endroit indiqué. Or parler ainſi ce n'eſt pas dire, que le motif intereſſé ſoit vicieux; mais c'eſt ſeulement

ſuppo-

ſuppoſer, que le motif deſintereſſé eſt plus parfait.

Il y a au reſte entre la crainte de Dieu & celle des hommes une difference, que M. Fleury devoit appercevoir. C'eſt que les hommes ne voïant pas le cœur, on peut ſe mettre à couvert de leur juſtice ou de leur reſſentiment, en gardant la mauvaiſe volonté, pourvû qu'on s'abſtienne de l'action mauvaiſe: au lieu que Dieu voïant juſqu'au fond du cœur, ſi on le craint veritablement, on doit néceſſairement, non-ſeulement éviter l'action, mais encore reprimer la volonté. L'amour de Dieu ou de la juſtice fait encore plus. C'eſt qu'il étouffe juſqu'aux mouvemens indéliberez vers le mal, & par ce moïen change la volonté encore plus efficacement, que ne fait pas la crainte. C'eſt ce qui pourroit ſervir à éclaircir certaines expreſſions des Peres, dont les Novateurs abuſent. Un Auteur qui écrit l'Hiſtoire de l'Egliſe, ne doit pas moins prémunir ſes lecteurs contre le poiſon des nouvelles erreurs, que contre les égaremens des anciens Héretiques; au contraire les maux préſens demandent plus de précaution que ceux qui ſont paſſez.

N. XLI. §. *Dans le ſeptiéme Livre.* Et §. *par ces paroles.* Explication d'une expreſſion difficile, ſur la Trinité. *Clem.* lib. VII. Strom. p. 1.

Lorſque le même S. Clement dit que la nature du Fils eſt la plus prochaine, ou, comme traduit M. Fleury, la plus approchante du ſeul Tout-Puiſſant, en quoi il ſemble diſtinguer la nature du Fils de la nature du Pere, on peut l'excuſer, non ſeulement comme fait M. Fleury, en diſant

que

que ce Saint a dit ailleurs, que le Verbe eſt Dieu ; mais encore en faiſant remarquer, que le mot, φύσις, qu'on traduit communément par celui de *Nature*, a été pris quelquefois par les Anciens, pour exprimer la notion de quoi que ce ſoit ; ce que l'Ecole appelle la *Quiddité*, & qu'en ce ſens il comprend la perſonne auſſi-bien que la ſubſtance. On peut dire que c'eſt ainſi que S. Cyrille d'Alexandrie diſoit, qu'il n'y avoit qu'une nature du Verbe Incarné, *una Incarnati Verbi natura*. Cette ſeconde réponſe n'exclud pas la premiére ; mais elle reſout mieux la difficulté.

On peut encore dire, ſans toucher à la ſignification du mot, φύσις, que le mot de *Prochain*, n'exclud pas l'identité, puiſqu'on dit tous les jours que rien n'eſt plus proche de nous que nous-mêmes.

Enfin la nature du Fils conſideré comme Homme, ou la nature humaine de J. C. eſt la plus approchante de celle du Pere, en ſainteté & par les dons ſurnaturels : car les ſaints Docteurs en comparant le Fils au Pere, le conſiderent ſouvent en tant qu'Homme. C'eſt en ce ſens qu'il a dit lui même, que ſon Pere eſt plus grand que lui : *Pater major me eſt*. M. Fleury pouvoit donner en deux mots quelqu'une de ces réponſes.

Chacun ſait au reſte, que le Pere éternel eſt appellé Tout-Puiſſant, & même, *Seul Tout-Puiſſant*, comme *Seul inviſible &c.* non pas à l'excluſion du Fils & du S. Eſprit, mais à l'excluſion ſeulement des faux

faux Dieux, comme l'ont remarqué les Peres, & par appropriation, ſuivant le le langage des Théologiens.

Redemption univerſelle.

Je remarque en paſſant dans S. Clement Alexandrin, que le Verbe éternel eſt le Sauveur de chacun en particulier & de tous en general. *Verbum æternum... qui privatim ſingulis, & communiter omnibus eſt unus ſervator.* C'eſt ce que l'Egliſe a décidé dans la cenſure des cinq fameuſes Propoſitions, contre ceux qui ſe plaiſent à reſtraindre le bienfait de la Redemption & la miſericorde de Dieu.

pag. 6.

§ *Par ces paroles.* Clem. *lib.* 1. *Pædag. cap.* VIII. *ſubinit* interpr. *Gentiano Herveto Aureolo.*

L'endroit de S. Clement, que M. Fleury cite en faveur de la Divinité du Fils de Dieu, eſt principalement celui-ci. *Nihil ergo odio habet Deus, ſed neque Verbum; utrumque enim unum eſt, nempe Deus.* Ce paſſage eſt en effet déciſif pour la Divinité & la Conſubſtantialité du Verbe. Mais ſuivant la Traduction de M. Fleury il prouveroit trop, car il prouveroit l'identité de perſonne; cette Traduction diſant, *Tous deux ſont un*, au lieu de dire, *Tous deux ſont une même choſe.* On trouve encore vers la fin du Pedagogue, *Ambo unum.* Si l'expreſſion de ce Pere avoit été peu exacte, il auroit fallu la corriger: pourquoi la changer lorſqu'elle eſt exacte?

Expreſſion peu exacte ſur la Trinité.

N. XLII. Omiſſion ſur l'autorité du Pape dans l'affaire des Quartodecimains.

M. Fleury parle de divers Conciles tenus en Orient & en Occident du tems du Pape S. Victor, pour terminer la queſtion de la Pâque. Sur quoi il ômet une coſe qu'il ne pouvoit pas ignorer, ſavoir ce que dit Bede, ou plûtôt, ce que diſent les Actes du

du Concile de Paleſtine, dont ce Pere rapporte un fragment, que ce Concile, auquel préſida Theophile de Ceſarée, fut aſſemblé par l'ordre du Pape S. Victor. Cette circoſtance montre quelle étoit l'autorité du Pape en ce tems-là: c'eſt-à-dire, au deuxiéme ſiécle de l'Egliſe. Car il y a très-grande apparence que tous les autres Conciles furent convoquez de la même maniere. Et c'eſt ce que confirme Polycrate d'Epheſe, qui préſida au Concile d'Aſie, lorſqu'il marque dans ſa Lettre au même Pape ſaint Victor, qu'il avoit été prié par lui d'aſſembler ce Concile. Euſeb. *lib.* v. *Hiſt. c.* 23 *&* 24. Beda *L. de Vernali temp. in fin.*

Je dis *prié* en me conformant à M. Fleury: mais je doute ſi le Grec n'eſt pas plus fort. *Rogatus*, qui eſt le terme du Traducteur d'Euſebe, a pluſieurs ſignifications. Quoi qu'il en ſoit, on ne peut pas douter qu'en une occaſion comme celle-là, tous les Conciles rapportez par Euſebe, & peut-être d'autres qui lui ont échappé, n'aïent été aſſemblez par les ſoins de Victor Chef de l'Egliſe univerſelle. N. XLIV. §. *Celuy.* Chriſtophors.

Il eſt vrai que ce Pape ne pût pas vaincre l'oppoſition des Aſiatiques, qui continuerent d'être Quartodecimains, & que ceux qui étoient de ſon ſentiment pour la célébration de la Pâque, n'approuverent pourtant pas la ſeverité dont il uſoit en voulant ſéparer pour ce ſujet tant d'Egliſes de la Communion des autres. Mais enfin en blâmant ſa conduite, on ne diſconvenoit pas de ſon pouvoir, & l'on ne lui diſoit point, comme les Juifs di-

soient autrefois à J. C. : Par quelle autorité faites vous cela ? *In qua potestate hæc facis ?*

Polycrate même le reconnoissoit ce pouvoir, lorsqu'aprés avoir opposé à l'autorité de S. Victor, celle principalement de l'Apôtre S. Jean, il dit, qu'il ne s'épouvante pas des menaces qu'on lui fait, & qu'il a appris des Peres, c'est-à-dire, des Apôtres, qu'il faut obéïr à Dieu plûtôt qu'aux hommes : *His quæ nobis ad terrorem objiciuntur, minime conturbor ; mei enim majores dixerunt, magis Deo quam hominibus obtemperandum.* C'est ainsi qu'on parle aux Superieurs, lorsqu'on croit, qu'en ordonnant des choses injustes, ils n'usent pas bien du pouvoir qui leur a été confié. Il y a apparence que S. Victor cedant aux représentations qu'on lui fit, ne pousa pas les choses plus loin, & qu'il ne porta pas le coup dont il avoit menacé, ou, que s'il l'avoit déja porté, il retira la main, & consentit pour le bien de la paix, que chacun continuât de suivre sa discipline.

Act. v. 29.

N. XLV. §. *Mais le Pape Victor.*

Il avoit crû, comme remarque M. Fleury qui en cela lui rend justice, qu'il ne devoit pas imiter la tolerance de ses Prédecesseurs, depuis que le Prêtre Blastus avoit fait schisme dans l'Eglise Romaine, & tâché d'y introduire les observations Judaïques. Il prit les plus sages mesures qu'on pouvoit prendre, en faisant tenir de tous côtez de Conciles, dont l'autorité & l'unanimité auroient dû réünir tous les esprits.

eſprits. Il jugea enſuite qu'étant ſi-bien appuïé, il pouvoit du moins emploïer à coup ſur les voïes d'autorité contre des gens, qui au fond étoient Catholiques. Mais enfin trouvant une reſiſtance extréme, à laquelle il n'auroit pas du s'attenre, & voïant d'ailleurs qu'il ne s'agiſſoit du tout point de la Foi, mais d'un point qui étoit viſiblement de Diſcipline, il n'eut garde de ſe picquer de fermeté à contretems. Pluſieurs autres Papes, tant anciens que modernes, n'ont pas uſé de la même connivence : c'eſt que les matiéres dont il s'agiſſoit, & les circonſtances étoient telles, que ç'auroit été trahir la doctrine & l'autorité de l'Egliſe, que de diſſimuler.

Il faut remarquer ici que S. Victor n'eſt pas le premier Pape, qui ait prononcé là-deſſus. S. Pie en avoit déja fait un Decret. Euſeb. in Chron. ap. Spond. ad an. 159.

Sur ces paroles de Tertullien dans ſon Livre du Batême : „ les Hérétiques n'ont „ ni le même Dieu que nous, ni le même „ Chriſt, ni par conſequent le même Ba„ tême : comme il n'eſt pas legitime, ſans „ doute il eſt nul : " Sur ces paroles, dis-je, M. Fleury dit : „ Tertullien parle des „ Hérétiques de ſon tems, qui la plû„ part uſoient d'une autre forme du Pa„ tême, ou l'entendoient autrement „ que les Catholiques ; ne croïant ni le „ même Pere, ni le même Fils. " Par cette disjonctive, M. Fleury donne à entendre que pour rendre le Batême nul, il ſuf- N. XLVII. 3. *Il prouve.* Sentiment de Tertullien touchant le Batême donné par ceux qui erroient ſur la Trinité.

ſit que celui qui le confere, ait quelque errreur touchant la Trinité. Ce n'eſt pas ainſi qu'en penſe l'Egliſe, laquelle n'a jamais rejetté le Batême des Ariens, tandis qu'ils l'ont donné ſans rien changer ni à la matiére, ni aux paroles. Si l'on veut excuſer Tertullien, il faut s'y prendre autrement, & dire, que les Hérétiques de ſon tems, en conſequence de leurs erreurs alteroient le rit eſſentiel.

Tert. lib. de Baptiſ. cap. XV. ſeu inter med. & fin.

Cela me paroît vrai-ſemblable, & par le détail des héréſies de ce tems-là, & par les paroles de ce Pere: *Quem quum rite non habeant, ſine dubio non habent.* Le mot, *rite*, exprime naturellement, non pas la creance, mais le rit.

Quoi qu'il en ſoit de la penſée de Tertullien, le défaut d'intention rend bien les Sacremens nuls, ſelon les Conciles de Conſtance, de Florence & de Trente, & ſelon le Décret d'Alexandre VIII. mais le ſeul défaut de creance n'opere nullement cet effet.

Omiſſions dans le premier Tome.

APrés avoir fait nos obſervations ſur ce qu'a dit M. Fleury en divers endroits du premier Tome de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, nous en ferons quelques-unes de ſes ômiſſions.

La venuë de Magdelaine, de Marthe & de Lazare en Provence, meritoit qu'on en fît quelque mention, & que du moins on lui donnât place parmi les faits conteſtez

teſtez & douteux, dont on voit un grand nombre dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de M. Fleury. Je ſai qu'il en a parlé, mais non pas en ſon lieu, & ſeulement par occaſion, comme il fait de pluſieurs autres faits conſiderables.

Il pouvoit avouër, ſans trop riſquer, que du moins la ſubſtance du fait n'a rien d'incroïable; qu'il eſt même vrai-ſemblable, que dans la diſperſion des premiers Fidéles, il en vint en Gaule par la Mediteranée; que le ſilence des Anciens n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour s'inſcrire en faux, ſi l'on conſidere que pluſieurs monumens, qui auroient pû faire foi de certains articles, ſe ſont perdus, & que ceux qui ont été découverts aprés une longue obſcurité, nous portent à croire qu'il y en a d'autres, qui ne verront peut-être jamais le jour. Si la Tradition d'Epheſe a laiſsé des veſtiges plus anciens que celle de Provence, celle-ci en produit un plus grand nombre, & a d'ailleurs d'autres avantages. La prétention de ceux de Vezelay confirme la venuë de Ste. Magdelaine en Gaule, puiſqu'ils diſent qué les Reliques de cette Sainte, qu'ils prétendent avoir, leur ſont venuës de Provence. Enfin la devotion publique doit faire quelque impreſſion. Je laiſse aux Critiques les autres argumens qu'on peut faire pour ou contre.

Pour ce qui eſt de S. Jacques le Majeur decapité de ſi bonne heure dans la Judée, on ſatisfait à la devotion des Fidéles auto-

risée par l'Eglise, en disant que le corps de cet Apôtre a été transporté en Gallice, quoi qu'on ne puisse pas dire en quel tems.

Euseb *lib. 1. Hist. cap. 13.* L'autorité d'Eusebe devoit obliger M. Fleury, à parler en son lieu, de la Mission du Disciple Thadée à Abgar Roi d'Edesse.

Il n'a rien dit, ou presque rien, soit de la mort, soit des travaux de la plûpart des Apôtres; & cependant, sans parler du Martyrologe, bien des Auteurs graves & anciens, qu'on cite, auroient pû lui servir de guides.

Il a parlé de la mort de la Sainte Vierge, mais hors de sa place, par occasion & pour refuter la creance de son Assomption, si honorable pour elle, si commune & si autorisée. Ce sujet & tant d'autres que nous avons touchés, n'avoient-ils donc rien d'intéressant pour des Lecteurs Chrêtiens & Catholiques?

M. Fleury ômet aussi plusieurs Saints connus & remarquables: comme S. Apollinaire Evêque de Ravenne, dont le Martyrologe Romain fait mention, & dont l'Eglise fait l'Office double; & Acilius Glabrion, qui étant Consul sous l'Empire de Domitien, fut exposé aux bêtes, comme coupable d'Atheisme, & pour avoir embrassé les mœurs des Juifs; c'est-à-dire, selon le langage des Persecuteurs, parce qu'il étoit Chrêtien; qui tua, sans doute par la vertu divine, un Lyon qu'on lâcha contre lui; & qui l'année d'aprés fut mis à mort pour les mêmes causes; c'est-à-dire, com-

Dionis Epist. per Joan. Xiphil. in Domitiano.

comme Chrêtien. C'eſt un Auteur Païen qui rapporte ce que nous venons de dire de Glabrion. De tels noms & de tels faits connus par le témoignage de nos Adverſaires, ne ſont pas un petit ornement de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Saint Euſtache que l'Egliſe honore avec ſa femme & ſes enfans, par un Office double, & dont les Martyrologes parlent, n'eſt pas un Saint ſuppoſé ni obſcur. M. Fleury pouvoit en faire mention, & en dire préciſément ce qu'en dit le Martyrologe Romain.

On trouve encore ſous l'Empereur Commode, l'illuſtre martyre d'un Senateur Romain nommé Julius, dont le Martyrologe Romain & d'autres qu'on cite, parlent, & dont M. Fleury ne dit rien.

LIVRE CINQUIE'ME.

EN François le mot *un* tout ſeul ſignifie l'unité de perſonne, comme *unus* en Latin. M. Fleury n'a pas fait attention à cette régle, en traduiſant Athenagore & S. Clement Alexandrin, comme nous avons déja vû: il l'oublie auſſi à l'égard de Tertullien. N. VI. §. *Nous avons.* Expreſſions peu exactes ſur la Trinité.

Ce Pere parle ainſi dans ſon Apologetique: *Quod de Deo profectum eſt, Deus eſt, & Dei Filius, & unus ambo.* M. Fleury traduit: „ Ce qui procede de Dieu, eſt Dieu & Fils „ de Dieu, & les deux ſont un. " Tertull. *Apologet. cap.* XXI.

sé qu'on pût traduire autrement, il auroit fallu avertir, que Tertullien, qui tient d'ailleurs la distinction réelle des Personnes, ne parle pas avec assez d'exactitude en cet endroit : mais on pouvoit traduire autrement, & en sous-entendant en Latin le mot *Deus*, comme le Substantif auquel se rapporte *Unus*, dire en François : *Les deux sont un seul Dieu*. J'ai dit, qu'on pouvoit sous-entendre *Deus*, parce qu'il venoit d'être exprimé deux fois, quoi qu'en different cas, *Deus* & *Dei* ; & que le style extraordinaire & dur de Tertullien comporte cela.

Mais il n'est pas besoin de conjecture, lorsqu'un Auteur s'explique lui-même. Praxeas, qui confondoit les Personnes divines, s'appuioit sur ces paroles de J. C. *Ego & Pater unum sumus*. Tertullien remarque que J. C. dit *Unum*, & non pas *Unus*. Il repete la même chose plus bas : *Qui tres unum sunt, non unus : Ego & Pater unum sumus, ad substantiæ unitatem, non ad numeri singularitatem*. Selon Tertullien le Neutre *Unum* marque l'unité de substance, & *sumus* au pluriel la distinction numerique des personnes. C'est ce que M. Fleury a observé lui-même, & ce qu'il devoit observer par tout.

Tertull. cont. Prax. pag. 13. ibid. pag. 14.

N. XXXI. §. Jamais.

Il poursuit : " Un esprit procede de l'esprit, & un Dieu de Dieu : autre en " proprieté, non en nombre ; en ordre, " non en nature. " Le Latin dit aprés *Unus ambo : Ita de Spiritu Spiritus, & de Deo Deus, modulo alternum* (ou mieux *alte-*

alterum) *numerum gradu, non ſtatu fecit.* Il ne falloit pas exclurre le nombre, puiſqu'il eſt dans la Trinité par la diſtinction des Perſonnes, & que Tertullien l'y met expreſſement.

Pour entendre les dernieres paroles de ce Pere, je conviens qu'elles ſe rapportent ſuivant l'ordre du diſcours, non pas au S. Eſprit, mais au Fils, que ce même Pere appelle ailleurs, & en plus d'un endroit du nom d'*Eſprit*. Je conviens auſſi avec M. Fleury, qu'avec la prépoſition *de* on peut ſous-entendre *Procedens*, ou quelque autre mot ſemblable, quoi qu'on diſe fort bien, en parlant du Verbe, *Dieu de Dieu*, ſans rien ajoûter. Je conviens encore, qu'il faut lire *alterum*, & non pas *alternum*, & rendre *modulus* par *proprieté*, *Gradus* par *ordre*, & *ſtatus* par *ſubſtance*, ou *nature*. J'ajoûte que *alterum* ne ſauroit faire un ſens raiſonnable, en le rapportant à *numerum*, & qu'il doit être pris neutralement, & ſe rapporter à *Spiritus* & à *Deus*: comme s'il y avoit: *Deus, Spiritus eſt aliquid alterum*, ou *aliquid diſtinctum à Deo, a Spiritu*; dans le même ſens que Virgile dit *triſte lupus*, pour dire *lupus eſt aliquid triſte, lupus eſt res triſtis.* Je ſuppoſe enfin, que Tertullien dit *fecit* au Préterit, parce que les Perſonnes divines ont été de toute éternité, quoique par une exiſtence indiviſible; mais qu'il vaut mieux ſe ſervir du Préſent, parce que le Verbe procede toûjours du

Pere, & ſans ſucceſſion, à cauſe de cette exiſtence indiviſible.

Toutes ces ſuppoſitions étant faites, on peut traduire de cette maniere les paroles de Tertullien: „ Et ainſi un Eſprit „ procede de l'Eſprit, & Dieu procede de „ Dieu: & étant diſtinct ſelon la proprie- „ té perſonelle, il fait nombre par l'or- „ dre, & non pas par la nature. " Ou bien, pour approcher d'avantage de M. Fleury: " un Eſprit procede de l'Eſprit, „ & un Dieu de Dieu: autre ſelon la pro- „ prieté, & faiſant nombre en ordre, non „ en nature.

N. XXVI. §. *Pour montrer.* Je remarque aprés M. Fleury, que Marcion pour ſoûtenir ſon impieté des deux principes, faiſoit cette objection aux Catholiques: „ Si Dieu eſt bon, s'il prévoit „ tout, s'il eſt tout-puiſſant, comment „ n'a-t'il pas empêché que l'homme ne „ péchât? " Tertullien reconnoît, comme il le doit, ces trois perfections dans Dieu, & il ne rend point d'autre raiſon du péché de l'homme, que la liberté de l'homme même & le domaine qu'il a ſur ſes actions, par où il eſt ſemblable à Dieu. „ Mais (pourſuit ce Pere) vous me direz „ que Dieu ne devoit pas créer l'homme „ libre, prévoïant que ſa liberté lui ſeroit „ funeſte. " Sa réponſe ſe reduit à dire, que Dieu par ſa bonté éclairée par ſa ſageſſe devoit créer l'homme, malgré la préviſion du péché, parce que la liberté étoit néceſſaire pour le merite, & que s'il eût empê-

Préſcience conditionnelle.

Tertull. *contr.* Marcion. *pag* 3.

empêché le mal qu'il prévoioit, il auroit détruit la liberté. " Par là (dit il) vous sauvez tout dans Dieu, sa bonté, sa sa-
„ gesse, sa préscience & sa puissance. " *Hac ratione omnia Deo salva sunt, & natura bonitatis & ratio dispositionis & præscientia & potentia.* Tout cela suppose dans Dieu une préscience, par laquelle il voit en eux-mêmes les effets non nécessaires & conditionellement futurs; préscience qui l'éclaire, pour ainsi dire, & précede ses resolutions. *Edd. pag. 1.*

M. Fleury n'est pas toûjours opposé au Pape, & il établit en plusieurs-endroits sa primauté. C'est ce qu'il fait dans l'extrait qu'il donne du traité de Tertullien intitulé *De la Pudicité*, où il rapporte ces paroles de l'Auteur. " J'apprends qu'on a proposé
„ un Edit, & même peremptoire. Le Sou-
„ verain Pontife, c'est-à-dire, l'Evêque
„ des Evêques, dit: je remets les péchés
„ d'adultere & de fornication à ceux qui
„ auront accompli leur pénitence, " Sur
„ quoi il fait cette remarque. „ Les Papes
„ ne prenoient point alors ces titres, &
„ c'est par ironie que Tertullien les leur
„ donne: mais cette raillerie eût été
„ sans fondement, si le Pape n'eût été en
„ effet regardé par tous les Catholiques
„ comme le Chef de la Religion & le Pa-
„ steur des Evêques mêmes. Il lui donne
„ ensuite les titres de Pape & d'Apostoli-
„ que, que les Catholiques lui donnoient." Ainsi parle M. Fleury: il seroit à souhaiter qu'il fût par tout ainsi favorable à l'au- N. XLVI. 9. *Dans le Livre.* Primauté du Pape. *cap. 1. & 5.*

torité du Pape, laquelle il tâche souvent de déprimer.

Il est bon cependant de prendre garde au mot *alors*, lequel semble supposer que les Papes prennent eux-mêmes aujourd'hui les titres de Souverain Pontife & d'Evêque des Evêques. Ils ne les prennent pas, & l'on ne voit pas même que les Catholiques aïent coûtume de leur donner le second; quoi que, quand ils le feroient, ce ne seroit pas sans fondement, puisque de l'aveu de M. Fleury, le Pape est le Pasteur des Evêques, & que par là Evêque est la même chose que Pasteur.

Si l'Absolution a été refusée pour certains cas.

Il ne faut pas au reste inferer de cet endroit de Tertullien & du Décret du Pape, qu'il cite, qu'il y ait eu un tems, où l'Eglise ait refusé pour toûjours l'Absolution sacramentale à des pécheurs pénitens: le Concile de Nicée & plusieurs autres témoignages prouvent le contraire: mais Tertullien devenu Montaniste, & peu mesuré dans ses paroles, comme on peut le voir même par l'Ouvrage en question, en imposoit à l'Eglise Catholique.

LIVRE SIXIE'ME.

N. XVI. §. *Marc Jules Philippe.*

EUSEBE dit sur la foi de la Tradition, que l'Empereur Philippe, qui étoit Chrêtien, voulant entrer dans l'Eglise la veille de Pâques, pour participer aux prieres avec les Fidéles, l'Evêque s'y opposa,

posa, lui déclarant qu'il n'entreroit point, qu'il n'eût fait sa confession, qu'il ne se fût mis parmi les pénitens & qu'il n'eût fait pénitence de plusieurs crimes dont on l'accusoit; & que ce Prince se soûmit humblement à ce que l'Evêque exigeoit.

Religion de l'Empereur Philippe, & par qui il fut excommunié. *Euseb.* lib. VI. c. 27.

Sur cela M. Fleury prétend que Philippe étoit déja Chrêtien, lorsqu'il parvint à l'Empire, & qu'il fit mourir le jeune Gordien, qui l'avoit associé: il suppose que ce fut pour ce crime qu'il fut mis en pénitence; & il en fait honneur à S. Babylas Evêque d'Antioche, citant à la marge S. Jean Chrysostome, sans doute pour son garant. Il dit encore que Philippe assista aux jeux séculaires, quoi qu'il y eût des ceremonies païennes: sur quoi il conjecture qu'il avoit bien accepté la pénitence, mais qu'il ne l'avoit pas accomplie.

S'il eût voulu consulter Baronius, qu'il fait assez profession de suivre, il auroit exposé autrement tous ces faits, sans cependant contredire Eusebe, qui ne dit ni les tems, ni les lieux, où toutes ces choses arriverent, ni les crimes, qui donnerent occasion à un évenement si memorable, ni enfin le nom, non plus que le Siége de l'Evêque.

Baronius prouve en premier lieu par plusieurs inductions tirées de l'Ouvrage d'Origene contre Celse, que Philippe n'étoit point Chrêtien au commencement de son régne. Il dit que ce fut S. Pontien Martyr, dont Dieu se servit pour convertir non-seulement Philippe le Pere, déja Em-

Empereur, mais encore le fils : en foi dequoi il cite le Martyrologe Romain, qui le dit en effet, les Martyrologes d'Usuard & d'Adon & les Actes de S. Pontien, par lesquels il paroît que la conversion des Philippes arriva à Rome en l'année séculaire. Baronius assûre aussi, que ce fut le Pape S. Fabien, qui bâtiza les Philippes & mit le Pere en pénitence ; & que le sentiment presque de tout le monde, est que ces choses se passerent à Rome sous le Pontificat de ce Pape. *Hæc contigisse Romæ sub Fabiano Papa, est omnium prope sententia.*

Je ne vois pas ce que M. Fleury auroit pû opposer au témoignage de Baronius ainsi appuïé. Eusebe, comme nous l'avons remarqué, ne dit rien de contraire. S. Jean Chrysostome, si l'Ouvrage cité est de lui, dit que S. Babylas chassa de l'Eglise un Empereur ou un Roi, qu'il ne nomme pas, pour avoir fait mourir un jeune enfant, fils d'un Roi, qui le lui avoit donné en ôtage pour la sûreté d'un traité de paix conclû entre eux ; & que ce saint Evêque en récompense de sa fermeté mourut Martyr par les ordres du même Empereur.

Chrysostomus *contr. Gentes de S. Babyla.*

Qu'on prenne la peine de comparer cet unique témoignage avec ceux qu'on produit en faveur du Pape S. Fabien. S. Jean Chrysostome, supposé encore une fois que l'Ouvrage cité soit de lui, ne disant pas le nom de l'Empereur, nous laisse la liberté de croire,

croire, qu'il parle d'un autre que de Philippe. Il raconte d'ailleurs une Hiſtoire, qui ne peut avoir pour fondement qu'une Tradition incertaine, une Hiſtoire qui choque toute vrai-ſemblance. Car on y voit un Prince cruel, non ſeulement ſans raiſon, mais encore contre ſes propres interêts, qui demandoient qu'il conſervât ſon ôtage. On y voit un Evêque écarter ceux qui accompagnent le Prince, lui appuïer la main contre l'eſtomac, le pouſſer, le chaſſer de l'Egliſe où il eſt déja entré; & cependant l'Auteur louë la retenuë de cet Evêque. Voilà ce qui me fait douter que ce diſcours ſoit de ſaint Jean Chryſoſtome. Le ſtyle déclamatoire qu'on y voit régner d'un bout à l'autre, confirme mon ſoupçon. D'ailleurs cette Hiſtoire attribuë à un Prince Chrêtien le martyre de S. Babylas, arrivé ſans contredit ſous la perſecution de Dece. Cette même Hiſtoire dément Euſebe, ſupposé qu'elle parle de l'Empereur Philippe: car Euſebe nous apprend que Philippe, bien loin de faire mourir l'Evêque, ſe ſoûmit humblement à la pénitence.

C'eſt cependant cette Hiſtoire ſeule, que M. Fleury rapporte pour S. Babylas. Nous avons au contraire pour S. Fabien les témoignages clairs & formels des Martyrologes, & ſur tout du Romain: nous avons auſſi les Actes d'un Martyr connu, dans leſquels il n'y a rien qui puiſſe les rendre ſuſpects ou de ſuppoſition, ou de nouveauté: & ces temoignages s'accordent parfai-

faitement avec ce que l'Histoire nous apprend ailleurs.

Cela étant, la surprise de M. Fleury sur ce que Philippe, quoi que Chrêtien, assista aux jeux séculaires, n'a plus de lieu, puisqu'alors Philippe n'étoit pas encore converti, ou que du moins on ne peut pas assûrer qu'il le fût. La Chronique d'Eusebe citée par M. Fleury, dit bien que Philippe fut le premier des Empereurs Chrêtiens, & que les jeux séculaires se célébrerent sous son régne l'an mille depuis la fondation de Rome: mais elle ne dit pas que ce Prince fût dés lors Chrêtien: elle ne dit pas même qu'il ait assisté à ces jeux.

On n'a plus aucune raison de dire que Philippe, aïant accepté la pénitence, ne l'accomplit pas, ni que depuis ce tems-là il se soit relâché dans les devoirs de Chrêtien. Il ne faut pas non plus conclurre avec M. Fleury, que le Christianisme des Philippes n'étoit gueres connu, parce qu'aprés leur mort ils furent mis au nombre des Dieux, au rapport d'Eutrope. C'étoit une ceremonie que faisoient les Païens, sans examiner quels avoient été les Empereurs, dont ils honoroient ainsi la memoire.

N. XXIV. §. 1.

Eutrop. lib. IX. Hist.

N. XXXV. &c.

Juridiction du Clergé de Rome, le Siége vaquant, exercée en Afrique pendant la persecution de Dece.

Ce qui se passa en Afrique au sujet des Apostats durant la persecution de Dece, & qui est exposé fort au long par M. Fleury, est un grand fond de reflexions.

Le Pape S. Fabien aïant souffert le martyre au commencement de cette persecution, on differa de lui donner un Successeur,

ſeur, pour ne pas aigrir d'avantage le mal, en irritant le Tyran. Pendant la vacance, qui dura preſque un an & demi, le Clergé de Rome dépoſitaire de l'autorité du premier Siége, ne ſe contenta pas de gouverner, comme il fit, avec beaucoup de ſageſſe & de force l'Egliſe Romaine: il ſe crût encore obligé d'étendre ſes ſoins ſur les autres Egliſes, & ſon principal objet fut celle de Carthage, où la violence de la perſecution avoit fait un terrible dégât par la défection d'un très-grand nombre de Fidéles & de Clercs même.

S. Cyprien ſe rendant aux conſeils de ſon Clergé, ceda au tems & chercha une retraite hors de Carthage. Sa vûë étoit de ne pas allumer un plus grand incendie, comme il auroit fait, s'il ſe fût montré au Peuple infidéle, qui demandoit à grands cris ſa mort: il ſeconda en cela les deſſeins de Dieu, qui vouloit le conſerver pour le beſoin de toute l'Affrique dans un tems où il étoit très-néceſſaire, & qui fit connoître par pluſieurs viſions qu'il agréoit cette retraite.

Le Clergé de Rome écrivit ſur ce ſujet à celui de Carthage une Lettre, où aprés avoir établi l'obligation qu'ont les Clercs de prendre ſoin de l'Egliſe, lorſque l'Evêque manque: "Nous ne voulons pas (diſent-„ ils) que vous ſoïez des mercenaires, „ mais de bons Paſteurs. „ *Nolumus ergo, fratres dilectiſſimi, vos Mercenarios inveniri, ſed bonos Paſtores.* Ils ne craignent pas de ſe donner pour exemple eux-mêmes. *Epiſt. XII. inter Opera S. Cypriani, edit.* Pamelii, *Colonia Agripp.* 1617.

mes à l'Eglise Romaine. Ils prescrivent la conduite qu'on doit tenir, principalement à l'égard des Apostats qui font pénitence. Ils animent par l'espérance de la recompense celeste ceux à qui ils écrivent. Ils disent que toute l'Eglise Romaine les salüe, & qu'elle veille, aussi-bien qu'eux, avec une très-grande sollicitude pour tous ceux qui invoquent le Nom du Seigneur. *Quæ ipsa cum summa sollicitudine excubat pro omnibus, qui invocant nomen Domini.*

S. Cyprien, qu'on n'accuse pas d'avoir negligé les Droits de l'Episcopat, loin de trouver mauvais que les Clercs Romains prissent part au gouvernement de son Eglise, leur écrivit pour justifier sa retraite, dont ils avoient paru surpris, & leur marquer la maniere dont il se conduisoit. "
Epist. XV. „ Aïant appris (dit-il) mes très-chers „ Freres, qu'on ne vous a pas rapporté fi- „ délement ce que j'ai fait ici, & ce que „ j'y fais encore, j'ai crû qu'il étoit néces- „ saire que je vous écrivisse cette Lettre, „ pour vous rendre compte de ma conduite, de la discipline que j'observe & des „ soins que je me donne: " *Necessarium duxi has ad vos litteras facere, quibus vobis actus nostri & disciplinæ & diligentiæ ratio redderetur.* Il dit qu'il s'est retiré, non pas pour sa sûreté, mais pour le repos de son Peuple, & pour ne pas augmenter la sédition que sa présence excitoit; & que bien qu'absent, il ne manque à rien, par ses soins & par ses avis. On trouve dans ses autres Lettres le même esprit. Il y informe

me le Clergé de Rome, des troubles de son Eglise & de tout ce qui s'y passe, de ses réglemens touchant les Apostats, de ses travaux, & de ses soins : *Ut sciretis & laborem circa omnia & diligentiam nostram, & veritatem ipsam disceretis*. Il ne veut pas que rien leur soit caché. Il reclame leurs secours & leurs avis auprés des auteurs du trouble, jugeant sans doute que l'autorité, dont ils étoient revêtus, pourroit faire impression sur des esprits indociles : *Epist.* XIII. *Epist.* XXIX. *Quod si ultra temeritas eorum, nec meis, nec vestris litteris compressa fuerit, nec Conciliis salutaribus obtemperaverit, &c.*

Pour ce qui est du Clergé de Rome, il écrit toûjours à S. Cyprien avec la même autorité, lui donnant des instructions & lui marquant ce qu'il doit faire. „ Mon „ frere (disent-ils) continuez de moderer „ astec vôtre charité ordinaire les esprits „ de ceux qui sont tombez, & de les re- „ dresser lorsqu'ils s'égarent : " *Tu tamen, frater, numquam pro tua caritate desistas lapsorum animos temperare, & errantibus præstare veritatis medicinam*. *Epist.* XXX. Et plus bas : „ pour ce qui est de Privat de Lambese, „ vous avez fait selon vôtre coûtume, lors- „ que vous nous avez informé d'une af- „ faire délicate comme celle-là. " *Pro tuo more feceris, qui rem nobis sollicitam nunciare voluisti.* "Mais (ajoûtent-ils) nous avions „ déja connu sa mechanceté, lorsqu'il „ avoit voulu surprendre des Lettres de „ nous. " *Quum fraudulenter litteras a nobis elicere curaret*. *Epist.* XXXI Ils louënt ce saint Evêque de ce

de ce qu'il a voulu leur communiquer ses desseins & les consulter moins comme Juges, que comme associez, pour les rendre participans de sa gloire par l'approbation qu'ils donneroient à sa conduite. *Nos non tam judices voluisti, quam participes inveniri, ut in tuis rebus gestis, laudem tecum, dum illas probamus, inveniremus.* Au travers de cette politesse on voit, qu'en effet S. Cyprien consultoit les Romains comme les Juges de sa conduite, & qu'il ne vouloit rien faire, qu'ils ne l'approuvassent.

Commencement de l'affaire des Apostats.

La cause de ceux qui étant tombez, revenoient à l'Eglise, & vouloient y être admis sur la recommandation des Martyrs & des Confesseurs de J. C., fut la principale occasion de ce commerce de Lettres. Lorsque S. Cyprien ordonne, qu'en attendant qu'il puisse tout régler dans un Concile, on se contente de donner la paix à ceux qui seront en danger de mort, il ne faut pas croire que ce soit un réglement purement conditionel & arbitraire. Le Clergé de Rome, dont ce Saint faisoit profession de suivre en tout la direction, avoit écrit à celui de Carthage. avant qu'on déliberât sur cette affaire, qu'en cas de mort il falloit accorder la reconciliation aux Pénitens & le Batême aux Catechumenes, & que c'étoit un devoir, aussi-bien que d'assister ceux qui étoient prisonniers ou exilez pour la Foi, & d'ensevelir les Martyrs & les autres Fidéles décedez. *Et alia quæ incumbunt vobis, etiam ipsa subdidimus, ut si, qui in hanc tentationem inci-*

Epist. iii. Absolution des mourants

de-

derunt, cœperint adprehendi infirmitate, & agant pœnitentiam facti sui, & desiderent communionem, utique subveniri eis debet &c. La Lettre parle de ceux mêmes, qui ne commencent à demander la pénitence qu'à la mort.

S. Cyprien lui-même dans sa Lettre à Antonien dit à la verité qu'il y avoit eu auparavant des Evêques en Affrique, qui étoient d'avis qu'on ne reconciliât jamais ceux qui étoient coupables d'adultere: mais il prouve au long tant contre ces Evêques, que contre le Schismatique Novatien, qui accordoit le pardon aux adulteres & le refusoit aux apostats; il prouve, dis-je, que puisqu'on invite tous les pécheurs à la pénitence, il faut aussi, à l'exemple de Dieu même, leur accorder à tous le fruit de la pénitence. Il dit encore dans une Lettre à S. Corneille Pape, qu'il n'est pas permis, ni conformes à la bonté paternelle de Dieu, de refuser la paix à ceux qui sortent de cette vie. *Epist. III. post med.* *Epist. LIV. sub init.*

Il faut conclurre de tout ce que nous venons de dire, que le décret de S. Cyprien, où la paix est accordée aux mourants, est provisionel seulement en ce sens, qu'il ordonne pour le présent ce qui est d'une nécessité absoluë, & sur quoi il n'est pas permis de déliberer, reservant le reste à la discussion d'un Concile.

Il est même croïable que ce Saint entendoit qu'on accordât la reconciliation ou absolution secrete sacrament le aux pénitens qui étoient en santé. puisqu'écrivant à son

Epist. XVIII. à son Clergé, il ordonnoit qu'au défaut des Prêtres, les Diacres donnassent la paix à ceux qui seroient à l'extremité. Car la paix renfermoit la participation de l'Eucharistie, & présuppoſoit par conſequent l'abſolution ſacramentelle, que le Diacre ne pouvoit pas donner. Voïez la ſuite ci-aprés n. LIV. *§. Lorſque*.

N. XLIX. Fondations d'Egliſes. M. Fleury dit que l'an 250. ſous l'Empire de Dece, S. Saturnin commença à fonder l'Egliſe de Toulouſe, & que dans le même tems les ſaints Gaſſien, Trophime, Paul, Denys, Stremoine ou Aſtremoine, & Martial fonderent les Egliſes de Tours, d'Arles, de Narbonne, de Paris, de Clermont en Auvergne, de Limoges. Il ajoûte pourtant qu'une Tradition porte, que Paul & Trophime étoient Diſciples de S. Paul; & qu'il eſt certain que du tems de Dece, l'Evêque d'Arles ſe nommoit Martien & favoriſoit l'Anti-Pape Novatien.

Je ne dis rien de S. Denys pour le préſent, parce que j'en donnerai une Diſſertation à la fin de ce Livre. Je conviens que S. Saturnin ſouffrit le martyre ſous l'Empereur Dece, & que S. Gaſſien eſt du même tems. Je ne puis rien dire de S. Auſtremoine, dont le tems n'eſt point fixé par le Martyrologe Romain. Le même Martyrologe & pluſieur autres Martyrologes ou Monumens anciens diſent que Paul de Narbonne fut Diſciple des Apôtres S. Pierre & S. Paul. Tous ces témoignages doivent l'emporter ſur Gregoire de Tours.

Ap. Bolland.

S. Trophime fut envoïé par S. Paul, & c'eſt

2. *Tim.* IV. 20.

c'eſt le même Trophime dont cet Apôtre fait mention en écrivant à Timothée. C'eſt ce qu'atteſte le Martyrologe Romain, dont le témoignage déja trés-digne de foi par lui-même, eſt ſoûtenu par celui des Evêques dépendants du Siége d'Arles, lorſqu'écrivant à S. Leon, ils aſsûrent comme un fait notoire à Rome & dans toute la Gaule, que S. Trophime fut envoïé à Arles par S. Pierre. Une telle Tradition eſt ſans doute d'un plus grand poids, que celle qu'a ſuivi Gregoire de Tours, qui eſt venu cent cinquante ans aprés ces Evêques, & qu'on accuſe de s'être trompé ſur des faits voiſins de ſon tems. En vain M. Fleury tâche d'éluder la force d'un tel témoignage, en diſant que ces mots, *envoïé par ſaint Pierre*, ſignifient ſeulement, *envoïé par le ſaint Siége*. Outre que cette interpretation eſt forcée, les Evêques qui vouloient relever la dignité de l'Egliſe d'Arles, auroient ils rien dit, qui la diſtinguât des autres Egliſes de Gaule & d'Occident, s'ils n'euſſent voulu dire que cela?

V. Baron. in notis ad Martyr. in Dionyſio 9. In Gallias, ante med.

Fleury. *liv.* 50. n. VIII.

Quoi qu'au reſte le Martyrologe diſe que S. Trophime fut envoïé par S. Paul, & que les Evêques aſsûrent ſur la foi de la Tradition, qu'il fut envoïé par S. Pierre; il n'y a point de contradiction, parce que S. Paul étoit comme Coadjuteur de S. Pierre dans le gouvernement & la conduite de l'Egliſe de Rome, & qu'ainſi ce que le premier faiſoit, le ſecond étoit cenſé le faire.

Le fait de Martien, dont M. Fleury parle ici & ailleurs encore dans le douziéme To-

Tom. XII. P. 244. edit. in 4.

Tome, & dont il conste par une Lettre de S. Cyprien au Pape S. Estienne; ce fait, dis-je, est une forte présomption contre Gregoire de Tours. Car comment sous l'Empire de Dece, qui ne fut que de deux ans, cette Eglise auroit-elle pû être fondée, tomber dans le schisme, & y perseverer assez long-tems? Car il paroît par la Lettre de saint Cyprien que la défection de Martien n'étoit pas nouvelle.

Epist. LXVII.

Baron. ad an. 74. n. XV.

Baronius dit que S. Martial fut envoïé en Gaule par S. Pierre, & que selon les Actes qu'on en a, il mourut l'an 74. de J.C. Je ne sai par où l'on infirme ces Actes; si ce n'est que par l'autorité de Gregoire de Tours, ou par les autres argumens qu'on fait sur ce qui regarde S. Trophime, ils doivent conserver leur force.

N. LIV. §. *Dans le même Concile.*

Suite & conclusion de l'affaire des Apostats.

Confirmation des Décrets du Concile d'Afrique demandée au Pape.

Lorsque la persecution de Dece fut finie, S. Cyprien tint son Concile à Carthage, comme il l'avoit promis, pour régler ce qu'il falloit observer à l'égard de ceux qui étoient tombez, & qui demandoient d'être reconciliez à l'Eglise; & le Décret fut envoïé à Rome, pour y être confirmé en Concile par le Pape S. Corneille. Ce Décret porte que les Libellatiques (c'est-à-dire ceux, qui avoient pris des Billets des Magistrats, pour n'être pas recherchez) seront incessamment admis. Quant à ceux dont le crime est plus grand, sur tout s'ils ont sacrifié, la pénitence doit être réglée suivant la grandeur de la faute & la qualité des personnes. Il est encore ordonné, que ceux qui ne demanderont la reconcilia-

liation qu'à la mort, en ſoient exclus, parce qu'on préſume que leur pénitence n'eſt pas ſincere. Tout cela ſe trouve dans la Lettre de S. Cyprien à Antonien, laquelle renvoïe au Décret, que nous n'avons pas. Les autres Peres ne ſont pas du ſentiment de S. Cyprien touchant ceux qui ne demandent la pénitence qu'à la mort; & le quatriéme Concile de Carthage fait une loi generale de la pratique contraire. *Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, ſi caſu dum ad eum ſacerdos invitatus venit, oppreſſus infirmitate obmutuerit, vel in phreneſim verſus fuerit: dent teſtimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam: & ſi continuo creditur moriturus, reconcilietur per manus impoſitionem, & infundatur ori ejus Euchariſtia.*

Cypr epiſt. LII.

Canon LXXVI.

La Lettre à Antonien ne dit pas quelle eſt la pénitence qui doit être impoſée pour châque péché, ſoit qu'on laiſſe cela à la diſpoſition de châque Evêque dans les divers cas, ſoit que le détail en ſoit ſpecifié dans le Décret. M. Fleury croit qu'on a tiré de ce Décret les Canons pénitentiaux, qui régloient la conduite des Evêques à l'égard des pécheurs pénitens, ſuivant les divers degrez des péchez. Mais outre qu'il n'en apporte aucune preuve, il paroît par la Lettre à Antonien & par tout ce qu'on voit dans les Lettres de S. Cyprien ſur ce ſujet, que les réglemens de ce Concile ne regardoient que l'idolâtrie, au lieu que les Canons pénitentiaux doivent rouler ſur pluſieurs autres péchez.

V. Sup. in marg. Confirmation, &c.

M. Fleury dit encore que les Canons furent envoïés à Rome & aux autres Eglises: mais saint Cyprien ne parle que de Rome.

Ce Saint tint un an aprés, un autre Concile, où il fut resolu, que pour cette fois on reconcilieroit tous les pénitens, afin de les préparer au combat pour la persecution prochaine annoncée par de frequentes revelations. C'est ce qu'on voit dans la Lettre de S. Cyprien & de son Concile au Pape saint Corneille. Voïez ci-aprés Liv. 7. n. 7.

Epist. LIV.

DISSERTATION

SUR LA QUESTION,

Si saint Denys Fondateur de l'Eglise de Paris est l'Areopagite.

CETTE question est des plus embarrassés: je tâcherai de la débrouïller, en établissant certains points préliminaires, avant que de venir à la décision. Ce que je ferai avec la brieveté que je me suis proposée dans mes Observations.

I. L'Evangile fut prêché en Gaule du tems des Apôtres & de leurs Disciples immediats. On l'infere en premier lieu de ce que dit S. Paul, qu'il ira en Espagne; ce qu'il a dû faire en passant & repassant par la Gaule, en y annonçant J. C. du moins

Rom. XV. 24.

dans

dans son passage, & en y laissant des Disciples pour continuer l'œuvre de Dieu. On l'infere en second lieu du témoignage d'Eusebe, qui dit que Crescent fut envoïé dans les Gaules (ἐπὶ τὰς Γαλατίας) par ce même Apôtre. Ce qu'on confirme par la Tradition constante de l'Eglise de Vienne, par Rufin, par S. Epiphane & par plusieurs autres témoignages d'une grande autorité. Je sai que S. Paul, parlant de Crescent, dit qu'il est allé en Galatie, & non pas qu'il soit allé en Gaule: mais on sait aussi que les Grecs ont dit autrefois *Galatie* pour *Gaule*, & peut-être qu'Eusebe & les autres Anciens lisoient *Gaule*. Au fond l'Eglise de Galatie Province d'Asie, aïant été fondée par S. Pierre, comme on le voit par le commencement de son Epître Canonique, elle devoit donner des Evêques & des Prédicateurs de l'Evangile, au lieu d'en recevoir. On l'infere en troisiéme lieu, ce que j'ai dit touchant la prédication de l'Evangile dans les Gaules, du zéle des Apôtres & de leurs Disciples, pour faire connoître par tout le monde le nom de J. C.: sur quoi on peut encore consulter Eusebe. Je laisse les autres preuves.

Lib. III. *Histor.* c. IV. *Vide Rc. sponsf.* P. Germani Millet *Ordin. S. Bened. ad Dissert.* P. Jacobi Sirmundi *de duob. Dionys. ad c.* I. § 9. 11. *Tim.* IV. 10.

II. Il y eut vers le même tems des Eglises formées en divers endroits des Gaules; comme à Vienne, dont je viens de parler, à Arles & à Narbonne. S. Pothin Evêque de Lyon étant mort dans un âge fort avancé avec les autres célébres Martyrs, que la persecution de Marc Aurele enleva dans cette Ville, il auroit bien pû être

Disciples des Apôtres & recevoir d'eux sa mission.

III. Ces Eglises ne pouvoient pas manquer de donner de bonne heure des Martyrs, étant en butte à la jalousie & à la superstition des Idolâtres. On en rapporte en effet, entre autres S. Zacharie successeur de S. Crescent, dans le Siége de Vienne martyrisé sous Trajan selon les Martyrologes d'Adon, de Bede & le Romain. Adon lui-même Evêque de Vienne se qualifie de Disciple des Apôtres, comme étant un des successeurs de Crescent, & de Zacharie.

Vide dict. Responsa ubi sup. & alibi.

Ce que dit Sulpice Severe, que l'on vit pour la premiére fois sous l'Empire de Marc Aurele des Martyrs dans la Gaule, & que la Religion Chrêtienne fut reçûë un peu tard (*serius*) en deça des Alpes, ne fait pas une difficulté insurmontable. Un des défenseurs des deux saints Denys, dont je trouve les paroles rapportées, avouë que cet Ecrivain, voulant s'expliquer brievement, a moins dit, qu'il ne pensoit; qu'il n'a pas prétendu nier que la Foi n'eût été prêchée plûtôt; qu'il n'a parlé que des martyres éclatans; & qu'on sera convaincu que c'est là sa pensée, si l'on vient à faire reflexion au grand âge de Pothin, si l'on remonte jusques au tems de Justus & de Verus Evêques de Vienne, si l'on lit ce que rapporte Gregoire de Tours, qu'Eutrope Evêque de Xaintes fut envoïé par S. Clement; Saturnin de Toulouse, & Ursin de Bourges par les Disciples des Apôtres.

Ubi sup. §. VII.

Quand

Quand il y auroit de l'erreur dans un ou deux de ces faits, cela n'infirmeroit pas la réponſe à l'autorité de Sulpice Severe. On peut encore dire que la Foi a été reçûë tard dans les Gaules par comparaiſon avec l'Orient & l'Italie, & qu'avant la perſecution de Marc Aurele on n'y avoit pas vû des Martyrs par troupes, comme dans les les Païs où l'Evangile avoit fait des progrés plus conſiderables & plus prompts. Enfin quand on ne pourroit pas expliquer Sulpice Severe, il faudroit ſe ſouvenir que les témoignages qui affirment ſont plus ſûrs que ceux qui nient, parce que pour affirmer il ſuffit de ſavoir une choſe, & que pour nier il en faut ſavoir pluſieurs.

IV. Les Hommes Apoſtoliques des premiers tems, au rapport d'Euſebe, animez d'un zéle très-ardent, aprés avoir donné tout leur bien aux pauvres, alloient prêcher l'Evangile là, où les Apôtres ne l'avoient pas encore prêché; fondoient des Egliſes, & aprés les avoir établies & y avoir mis d'autres Paſteurs, alloient encore plus loin faire de nouvelles conquêtes. Les Apôtres même en avoient donné l'exemple, comme on le voit par S. Pierre. Il peut donc ſe faire que S. Denys l'Areopagite, pouſſé par ce même eſprit, & laiſſant l'Egliſe d'Athenes à Publius, ait paſſé juſqu'à Rome, qui étoit le centre de la Religion, auſſi-bien que la capitale de l'Empire; que le Pape S. Clement l'ait envoïé dans les Gaules une des plus belles portions de l'Empire Romain; que voïant Lib. III. Hiſt. cap. XXXI.

le Roïaume de J. C. établi dans les Provinces voisines des Alpes, il soit allé dans la Belgique; qu'il se soit fixé à Paris, d'où la Religion pouvoit s'étendre plus loin; & qu'enfin aprés y avoir fondé une Eglise & l'avoir quelque tems gouvernée, il y ait souffert le martyre.

Ce qui ne paroît encore que possible; c'est-à-dire, ne pas contredire le sisteme de l'Antiquité, l'Histoire generale de l'Eglise & celle de l'Eglise des Gaules; cela même selon plusieurs est effectivement arrivé. Ceux-là produisent divers témoignages, qui prouvent une Tradition suivie & très-ancienne, reçûë non-seulement en Occident, mais encore parmi les Grecs, qui avoient interêt à la combattre, & qui, comme on le montre, ne l'avoient pas tirée de l'Abbé Hilduin. Ils comptent parmi leurs garans le Venerable Bede, qui dans son Ephemeride place au neuviéme Octobre la memoire de S. Denys à Paris, avec Rustique & Eleuthere, & qui au troisiéme du même mois ne met aucun S. Denys. Ils disent qu'on ne trouve point en Grece le corps de l'Areopagite: que celui qu'Innocent III. envoïa en France, étoit le corps de S. Denys de Corinthe, que ce Pape, comme plusieurs autres Auteurs qu'on cite, confondoit avec celui d'Athenes.

Vide d. Respons. ad cap. 4. §. 1.

Si l'on juge que ces preuves ne passent pas la probabilité, l'autorité de l'Eglise Romaine & de toutes, ou de la plûpart des autres Eglises, qui se servent de son Martyro-

tyrologe ; de ſon Miſſel & de ſon Breviaire, me paroît deciſive, ſur tout de puis que Gregoire XIII. a fait revoir & corriger avec beaucoup de ſoin, ſur la foi de l'Hiſtoire & des monumens les plus corrects, le Martyrologe Romain, avec défenſe, tant aux particuliers, qu'aux Egliſes, de ſe ſervir d'aucun autre, & de rien ajoûter à celui-ci.

In Breviario die 13. Jan. an. 1584. Vide Baronii notas in Martyrologium.

Seroit-il poſſible, & Dieu le permettroit-il, que l'Egliſe honorât par un culte public un Saint imaginaire & ſuppoſé ? Car enfin on ne peut pas douter qu'on ne diſe la Meſſe & l'Office le 9. Octobre en l'honneur de S. Denys l'Areopagite & de S. Denys Evêque de Paris, comme d'un ſeul S. Denys ? Le P. Sirmond ne répond pas à cet argument, lorſqu'il ſe contente de dire dans une Diſſertation des deux ſaints Denys, qu'on ne dit à la Meſſe l'Epître qui parle de l'Areopagite, qu'à cauſe de l'identité de nom, comme on dit le jour de l'Aſſomption de la Ste. Vierge l'Evangile de Marie Sœur de Marthe.

Cette réponſe encore une fois ne ſatisfait pas. Car en premier lieu ce n'eſt pas la reſſemblance de nom, qui fait qu'on lit à la Meſſe de l'Aſſomption l'Evangile de Marie Sœur de Marth: mais c'eſt pour nous donner à entendre, que comme Marie Sœur de Marthe a eu la meilleure part en cette occaſion ; Marie la Mere de Jeſus a été la mieux partagée entre toutes les autres créatures au jour de ſon Aſſomption.

En ſecond lieu perſonne ne peut ſe tromper, juſqu'à confondre les deux Maries, & à attribuer à la Sœur de Marthe les honneurs qui ne ſont dûs & déferés qu'à la Mere de Jeſus. Il n'en eſt pas de même des deux ſaints Denys, ſuppoſé qu'en effet il y en ait deux. En troiſiéme lieu, le P. Sirmond ne parle que de l'Epître, & il paſſe ſous ſilence le Martyrologe & l'Office, qui ſont relatifs à la Meſſe. Je ſai que l'Egliſe ne prétend pas garantir tous les faits contenus dans les legendes : mais elles ſervent du moins à nous faire connoître qu'elle prétend honorer un tel Saint, & non pas un autre.

Si l'Egliſe de Paris célébre la fête de ſon Fondateur ſéparément de l'Areopagite, perſonne n'ignore que c'eſt en ſuivant l'autorité de quelques Critiques, & non pas ſa propre Tradition. Dira-t'on avec le P. Sirmond, qu'il faut remonter juſqu'à la ſource de cette Tradition : que depuis S. Denys juſqu'à Victorin, qui aſſiſta à un Concile de Cologne l'an 346. on ne trouve en tout que ſix Evêques dans le Catalogue de ceux de l'Egliſe de Paris ; que ce nombre eſt ſuffiſant pour remplir quatre-vingt quinze ans, qu'il y a depuis le tems auquel Gregoire de Tours place la venuë de S. Denys en Gaule ; & qu'il eſt viſiblement court, ſi on la place ſous le Pontificat de S. Clement : parce que ſuivant cette époque il y auroit prés de deux cent ſoixante ans juſqu'à ce Concile ?

Cap. 2. in fin.

Je ne conviens pas que le nombre de ſix Evê-

Evêques pour remplir tout le tems qu'il y a depuis la mort de S. Denys l'Areopagite envoié, comme nous le croïons, par S. Clement, juſqu'à l'année 346. ſoit un nombre viſiblement court. S. Clement a dû mourir, ſuivant ce que dit Euſebe du tems & de la durée de ſon pontificat, environ l'an 104. de J. C. Depuis 104. juſqu'à 346. il n'y en a que deux cent quarante-deux. Rien ne nous empêche de faire ſurvivre S. Denys dix à onze ans depuis ſa venuë en Gaule; ce qui eſt conforme à Adon, qui dit *per aliquot annos*; & l'on ne devra pas conclure de là, que ſa vie ait été exceſſivement longue, comme on pourra le voir dans la ſuite. A ce compte il ne reſtera que deux cent trente ans à remplir, & non pas deux cent ſoixante. En donnant trente-huit ans à chaque Evêque, l'un comportant l'autre, nous trouverons à peu prés nôtre compte, ſur tout avec les vacances ordinaires.

Inf. §. J'ai inſinué, *pag.* 85.

Il eſt difficile, je l'avouë, que ſix Evêques de ſuite aïent eu tous trente-huit ans d'Epiſcopat: mais il n'eſt pas impoſſible qu'il y en ait eu, qui ſoient allés juſqu'à cinquante & d'avantage, en des tems, pour ainſi dire, miraculeux, où l'on voit des Evêques & d'autres Miniſtres Evangeliques, dont les jours ont paſſé de beaucoup les bornes ordinaires. Tels ſont les Pothins, les Narciſſes & les Alexandres de Jeruſalem, & bien d'autres.

T. Narciſſe à qui ſaint Alexandie ſucceda, vivoit encore à l'âge de 116. ans. *Fleur.* to. 11. p. 88.

Mais ſans tant de ſuppoſitions & de calculs, les vacances ſont très-longues & frequen-

quentes dans les tems de persecution, & l'on prétend qu'il s'en trouve en plusieurs Eglises de trente à quarante ans & d'avantage. Et qui peut enfin nous assûrer que dans ces Catalogues ou Listes d'Evêques il ne manque pas des noms? Il est certain qu'il en manque souvent dans les souscriptions des Conciles.

Vide d. Respons. ad cap. 2. §. 14.

De ce que quelques Martyrologes annoncent deux fois S. Denys, savoir le 3. & le 9. Octobre, il ne s'ensuit pas qu'il y ait deux saints Denys, puisqu'on peut célébrer deux fois la fête d'un même Saint, sur tout en differentes Eglises. Je dis *quelques Martyrologes*, & non pas tous: car on en cite, qui annoncent saint Denys le neuviéme seulement. Mais si un même Martyrologe annonce deux fois saint Denys avec des circonstances differentes, n'est-ce pas une preuve que ce sont deux Saints? Non, si les circonstances ne sont pas opposées. Usuard par exemple dit au 3me. jour. *Natale S. Dionysii Episcopi & Martyris, qui post clarissimam confessionem fidei, post gravissima tormentorum genera, glorioso martyrio coronatus est, ut testatur Aristides Athenienſis, vir fide sapientiaque mirabilis, in eo opere, quod de Christiana Religione composuit.* Le même dit au 9. jour. *Apud Parisium natale SS. Martyrum Dionysii Episcopi, Rustici presbyteri & Eleutherii Diaconi. Qui beatus Episcopus a Romano Pontifice in Gallias prædicandi gratia directus, præfatam urbem docuit. Ubi per aliquot annos commissum sibi solerter & ardenter opus persequens, tandem a*

Præ

Præfecto Feſcennino una cum ſociis gladio animadverſus, martyrium complevit.

Il n'y a point là d'oppoſition. L'Auteur dit en deux endroits des choſes differentes, qui peuvent toutes convenir au même Saint. Il parle de ſaint Denys au troiſiéme jour, parce que c'eſt le jour, auquel les Grecs honorent ce Saint comme Evêque d'Athenes: Il en parle encore au neuviéme jour, auquel les François l'honorent comme Evêque de Paris; & il en dit ce qu'en rapportent les François, ſans pourtant nier dans cet endroit, ce qu'il a dit dans l'autre, comme dans l'autre il n'a pas nié ce qu'il dit dans celui-ci.

Le mot *Natale* emploïé deux fois ne dit pas que le même Saint ait paſſé à une meilleure vie en deux endroits, le lieu n'étant marqué qu'une fois. Et quand il y auroit la premiére fois *Apud Athenas*, comme la ſeconde *Apud Pariſium*, ce ne ſeroit pas dire que S. Denys fût mort à Athenes & à Paris, mais qu'on célébreroit en ces deux Villes ſa bienheureuſe mort. Je vais plus loin: ſi les circonſtances étoient incompatibles, il faudroit taxer de mépriſe ou d'erreur Uſuard ou Ariſtide, plûtôt que l'Egliſe, laquelle ne ſauroit propoſer un faux Saint à nôtre culte. Ariſtide pouvoit ſe tromper, parce qu'il devoit être moins inſtruit, écrivant dans l'Orient, qui n'avoit pas été ſelon nous le theatre des combats du ſaint Areopagite: & ce qui marque qu'en effet le Grec n'étoit pas trop bien inſtruit, c'eſt qu'il ne ſpecifie ni le lieu, ni aucune autre

circostance du martyre. Usuard pouvoit se tromper, en ne comparant pas assez soigneusement la Tradition des Grecs qu'Aristide avoit suivie, avec celle des François, qu'il avoit, pour ainsi dire, devant les yeux, & en n'examinant pas bien si elles étoient opposées ou non, & en cas d'opposition, laquelle des deux meritoit plus de creance. Nous ne disons pourtant pas qu'Usuard se soit trompé en ce qu'il a dit au neuviéme d'Octobre. Enfin si l'on consulte les Martyrologes, le Romain seul doit pour plusieurs raisons l'emporter sur tous les autres.

Supposons encore qu'Usuard ait crû que le saint Denys du troisiéme Octobre fût l'Areopagite, & que celui du 9me. ne le fût pas; il ne seroit pas plus croïable qu'Hilduin fameux défenseur de l'unique S. Denys, qui étoit à peu prés du même tems qu'Usuard, qui devoit avoir plus de secours à cause du credit où il étoit, & qui a traité expresément la question. Usuard citoit le Grec Aristide, & Hilduin citoit le Grec Aristarque. Quelle difference (dira-t'on) entre Aristide & Aristarque? Le premier est un auteur du deuxiéme siécle connu par son Apologie adressée à l'Empereur Adrien: & pour le second, on ne sait de lui autre chose, sinon qu'Hilduin l'a cité. Mais (dirons nous à nôtre tour) cet Aristide qui parle du martyre d'un saint Denys, est-ce l'Apologiste, dont les savans ne connoissent point d'autre Ouvrage, que cette même Apologie, qu'ils n'ont pas vûë,

& qui devoit être perduë long-tems avant Uſuard? Et qui peut enfin ſavoir ſi l'Ariſtide cité par Uſuard parle de l'Areopagite, ou d'un autre Denys? A don plus jeune d'un demi ſiécle qu'Hilduin, ne doit pas nous faire plus de peine qu'Uſuard.

Tillem. tom. 1. ſur S. Denys, s. II couronna.

La difference de ſentiment, qui eſt entre les défenſeurs de l'unique S. Denys touchant les circonſtances, n'eſt pas non plus une preuve qu'ils ſe trompent quant à la ſubſtance, ou l'identité de l'Evêque d'Athenes & de l'Evêque de Paris: autrement il y auroit bien d'autres Saints qu'il faudroit diviſer.

Les uns diſent que ſaint Denys eſt mort ſous Domitien, les autres ſous Trajan: les uns ou les autres ſe trompent, mais dans une circonſtance, & non pas dans la ſubſtance. Les premiers ne ſont pas forcés de dire que ce Saint ait paſſé le terme ordinaire de la vie des hommes: ſi les ſeconds lui font paſſer ce terme, ce n'eſt pas en faveur de l'identité dont il s'agit; car ils prétendent que ſaint Denys l'Areopagite, ſoit qu'il ſoit venu en Gaule, ou qu'il n'y ſoit pas venu, a vêcu juſqu'à l'empire d'Adrien, ou du moins juſqu'à la fin de celui de Trajan: ainſi cette controverſe touchant le tems de la mort ne fait rien à la queſtion principale. Enfin ſi de ce que les défenſeurs de l'unique ſaint Denys ne s'accordent pas touchant le tems de ſa mort, on infere qu'il y en a deux; il faudra pour la même raiſon dire la même choſe de la ſainte Vierge, ſans parler de pluſieurs autres Saints.

J'ai

J'ai insinué qu'un des argumens qu'on fait contre nous, c'est que si saint Denys l'Areopagite étoit le même que le Fondateur de l'Eglise de Paris, il faudroit qu'il eût vêcu au-delà de ce que les hommes peuvent vivre naturellement. Mais ne trouveroit-on pas, ainsi que je l'ai déja dit, d'autres hommes apostoliques, qui par une providence particuliere de Dieu dans la naissance de son Eglise, aïent vêcu plus que les hommes ne vivent suivant le cours ordinaire de la nature, & qui aïent eu dans un âge très-avancé toute la force de corps & d'esprit nécessaire pour les travaux Evangeliques? D'ailleurs est-il bien sûr, que pour soûtenir nôtre sentiment, il faille donner à saint Denys l'Areopagite une si longue vie? Non: cela n'est pas nécessaire. L'année 52. fut celle de la Prédication de saint Paul à Athenes, & par consequent celle de la Conversion de saint Denys. Le plus tard qu'il soit venu en Gaule, c'est vers l'an 104. qui fut selon la Chronologie d'Eusebe, le dernier du pontificat de saint Clement. Nous avons supposé, quoi que cela ne fût pas nécessaire, qu'il a vêcu en Gaule dix à onze ans. A ce compte il est mort en l'année 114. ou 115. c'est-à-dire soixante deux ou soixante trois ans aprés sa conversion. Ajoûtés à cela 25. ans qu'il avoit, comme l'on croit, lorsqu'il se convertit: ce ne sera en tout que l'âge de quatre-vingt sept ou quatre-vingt huit ans. Il pouvoit sans miracle avoir à l'âge de vingt-cinq ans beaucoup de sagesse & de savoir.

Vide sup. Lib. II. n. XXVI. §. *Il n'est pas nécessaire.*

ſavoir. Mais ſi ce n'eſt pas aſſez de vingt-cinq ans, allons plus loin, & pouſſons juſqu'à quarante: on trouvera qu'il a vêcu cent deux ou cent trois ans: on voit encore aujourd'hui des perſonnes, qui vivent autant ou plus que cela.

Le témoignage de Gregoire de Tours eſt clair en faveur des deux ſaints Denys. Mais cet Auteur, qui, ſans parler des autres erreurs dont on l'accuſe, s'eſt trompé ſur S. Trophime d'Arles & ſur ſaint Paul de Narbonne (comme je l'ai montré dans mes Obſervations) en les faiſant ſeulement venir au milieu du troiſiéme ſiécle, n'eſt pas plus digne de foi ſur le Fondateur de l'Egliſe de Paris, qu'il joint à ces deux là. *Sup.* Liv. v. n. xlix.

CONTINUATION

De la Diſſertation ſur ſaint Denys.

JE n'ai à proprement parler, apporté juſqu'ici d'autre preuve poſitive de l'unique S. Denys, que l'autorité de l'Egliſe marquée dans le Martyrologe, dans le Miſſel & dans le Breviaire; preuve qui doit ſuffire, ſur tout quand on a donné, comme je crois l'avoir fait, des réponſes plauſibles & raiſonnables aux preuves du ſentiment oppoſé. Je voulois m'en tenir là: mais enſuite j'ai été bien aiſe, pour un plus grand éclairciſſement, d'exami-

ner

ner la question dans Hilduin le fameux Abbé de S. Denys, que nos adversaires regardent comme l'inventeur du sentiment que nous soûtenons: & à l'occasion d'Hilduin j'ai joint quelques autres preuves.

Nous verrons en premier lieu en quel état étoit la question du tems de cet Abbé, qui a vêcu partie dans le huitiéme siécle, partie dans le neuviéme, & ensuite comment il établit son sentiment.

Sur le premier article, savoir, sur l'état de la question au tems d'Hilduin, il est bon de remarquer avant toutes choses que l'autorité de cet Auteur n'est pas mépriſable. Sa qualité d'Abbé de S. Denys le rend fort recommandable, & fournit une juſte préſomption de son merite; & ce qu'il a écrit sur cette matiére, montre qu'il avoit de l'érudition & de l'application. Son sentiment n'étoit pas singulier: il trouva une Tradition établie en France, à Rome & en Grece.

Areopagitica *ap.* Sur. *tom.* v. *die* IX. *Oct.*

Je commence par la France. Je conviens que la plûpart n'y étoient pas instruits à fond sur cette matiére. *Paucis nostrorum cognita*, dit Hilduin lui-même, dans sa Lettre à l'Empereur Louïs le Debonnaire, laquelle sert de Préface à l'Ouvrage. Mais le public ne pouvoit pas ignorer le point principal, savoir si saint Denys Fondateur de l'Egliſe de Paris, étoit l'Areopagite. Cette sorte d'ignorance n'étoit pas compatible avec la grande devotion de la Nation & de ses Rois en-

Ap. Sur. *p.* 636. §. *Quo circa.*

vers

vers ce ſaint Fondateur. Et quand on l'auroit ignoré d'ailleurs, les Ecrits de S. Denys envoïés par Michel le Begue Empereur des Grecs à Louïs le Debonnaire, & la gueriſon miraculeuſe du Pape E'tienne II. auroient ſans doute excité la pieuſe curioſité des François. D'ailleurs, lorſqu'Hilduin dit qu'il y en avoit peu qui fuſſent bien inſtruits, il ſuppoſe qu'il y en avoit qui l'étoient, & c'eſt déja un veſtige de Tradition.

Les Ecrits de S. Denys envoïés en France par les Grecs montrent auſſi qu'avant qu'Hilduin écrivit, on y croïoit déja que S. Denys de Paris étoit l'Areopagite, auquel ces Ecrits étoient alors conſtamment attribuez. Sans cela les Grecs n'auroient pas crû faire aux François un préſent qui les intereſsât.

Pour ce qui eſt de la Tradition de Rome, où l'on prétend que S. Denys l'Areopagite avoit reçû ſa miſſion pour la Gaule, du Pape ſaint Clement, j'en tire les preuves du même Pape E'tienne II. & d'Anaſtaſe le Bibliothecaire. Ce Pape, comme l'on ſait, étant tombé malade en France, où il étoit allé implorer le ſecours du Roi Pepin, contre Aſtolphe Roi des Lombards, & ſe voïant deſeſperé des medecins, eut recours à Dieu par l'interceſſion de S. Denys, & ſe mit en priere dans l'Egliſe de la fameuſe Abbaïe qui porte ſon nom. Pendant ſa priere ce Saint lui apparut avec les Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, le gueric ſur le champ le 28. Juillet de l'an 754.

& lui ordonna de célébrer la Messe en action de graces, & de dédier en l'honneur des deux saints Apôtres l'autel devant lequel il prioit.

Le Pape, outre les autres marques de sa reconnoissance, publia cette guerison par un Bref qu'on peut voir dans Surius, & porta à Rome des Reliques du Saint, & commença d'y faire bâtir en son honneur un monastere, dans le dessein d'y mettre des Moines Grecs: ce qui fut executé par Paul premier son frere & son successeur, qui acheva & dédia le monastere. Il paroît par ce fait que le Pape E'tienne, & apparemment son successeur aussi reconnoissoient saint Denys de Paris pour l'Areopagite: car sans cela pourquoi auroient-ils pensé à donner ce monastere à des Grecs? Ce seroit au reste sans fondement qu'on diroit que ces deux Papes tenoient ce sentiment plûtôt des François, que de la tradition & des monumens de leur Eglise. Ce sentiment étoit donc reçû à Rome, non seulement avant qu'Hilduin le soûtint en France, mais avant le Roi Pepin.

Pag. 658.

Ibid. & pag. seq.

Ep. Anastas. ap. Sur. pag. 661.

Anastase contemporain d'Hilduin écrit à l'Empereur Charles le Chauve, que pour obéïr à ses ordres, il a cherché pendant long-tems les Actes du martyre de S. Denys l'Areopagite Evêque d'Athenes, qu'il avoit lûs à Rome lorsqu'il étoit encore enfant, & dont il avoit entendu parler aux Ambassadeurs de Constantinople, & que les aïant enfin trouvés dans un monaste-

naſtere de Rome, il les a mis en Latin, & il ajoûte: „ Qu'on ceſſe maintenant de „ dire ce que diſent quelques-uns, que S. „ Denys, qui honore la Ville de Paris par „ la préſence de ſon corps, & par l'odeur „ de ſes vertus, n'eſt pas l'Areopagi- „ te contre le témoignage des Auteurs „ Grecs & Latins. " *Ceſſet jam quorumdam opinio perhibentium non eſſe Areopagitam Dionyſium eum, qui prope Pariſium corpore & virtutibus redolet, quum hoc & Græcorum quoque ſtilus cum Latina lingua concordans teſtetur & prædicet.*

On dira peut-être que ces Actes qu'Anaſtaſe avoit lûs dans ſon enfance, & qui furent trouvés dans un monaſtere de Rome, avoient été apportés de Paris par le Pape E'tienne, & qu'ainſi ils ne ſont pas une preuve diſtincte du témoignage de ce Pape, ni même de la Tradition de France. Mais ce ſavant homme, à qui l'Empereur demandoit une confirmation de l'opinion des François, étoit trop éclairé pour ne pas voir ſi c'étoient des Actes capables de ſatisfaire l'attente du Prince, ou s'ils ne l'étoient pas. On peut encore moins dire qu'Anaſtaſe avoit puisé ſon ſentiment dans les écrits d'Hilduin, & qu'il n'eut point d'autres lumieres. Le Martyrologe Romain, où l'on ne nous dit pas qu'il ſe ſoit fait du changement en cette matiére, eſt encore un témoignage de la Tradition de Rome.

Je viens à la Tradition des Grecs. Hilduin aſsûre en general en plus d'un endroit,

droit, aussi bien qu'Anastase dont je viens de rapporter les paroles, que son sentiment est fondé sur les auteurs, non-seulement Latins, mais encore Grecs.

La fameuse Ambassade de Michel le Begue en France, montre que les Grecs ne disputoient pas aux François la gloire d'avoir eu pour Evêque le fameux Areopagite, & que les deux traditions s'accordoient en ce point.

Anastas. *Epist. ad Car. Calv. init. ap.* Sur. *tom.* V. *p.* 651.

A l'autorité de ces Ambassadeurs Anastase le Bibliothecaire joint celle d'une Relation, dont il leur avoit ouï parler, qu'il avoit lûë dans sa jeunesse & qu'il avoit ensuite retrouvée, l'aïant cherchée par l'ordre de l'Empereur Charles le Chauve. Il dit que cette Relation, qui contient le martyre de saint Denys l'Areopagite, le même que l'Evêque de Paris, est de S. Methodius Patriarche de Constantinople, lequel l'a écrite sur des memoires plus anciens : *De multis præcedentibus scriptis excerpens.*

Vide sup. p. 90. *post med.*

Le Dictionnaire de Morery de l'an 1718. dit ou de lui-même, ou d'aprés ses Auteurs, *le Prêtre Methodius*, & non pas *le Patriarche Methodius*, comme si c'étoit quelque auteur inconnu. Cependant Anastase dit expressement que ce Methodius est Patriarche de Constantinople. *Hujus autem passionis textum beatus Methodius, qui a sede Apostolica Constantinopolim presbyter missus, ejusdem urbis tenuit Pontificium, & ex tunc inter sanctos ab omnibus ob suæ confessionis & agonis certamen,*

tamen, veraciter veneratur & colitur, edidit, pauca de multis præcedentibus scriptis excerpens. Telle est la bonne foi des nouveaux Critiques.

On cite encore parmi les Grecs pour garant de la Tradition touchant l'unique S. Denys, Michel Syncelle de Jerusalem. Spond. *Epit.* Baron. *ann.* 109.

Nous avons aussi le témoignage clair & exprés de Simeon Metaphraste, qui nous a donné la vie de saint Denys. Cette vie est dans Surius, qui dit qu'elle a été citée au Concile de Florence. Metaphraste, quoique un peu-plus jeune, a écrit sur une Tradition établie. Enfin au rapport d'Hilduin c'étoit la tradition des Atheniens mêmes, que leur S. Denys, laissant un autre Evêque en sa place, s'en alla à Rome, & de là en Gaule, où il souffrit le martyre. Pag. 628. Pag. 639.

On nous répond qu'Hilduin auteur de nôtre opinion, lui aïant donné cours en France, elle s'est étenduë par tout, & qu'elle a passé de l'Occident dans l'Orient, à peu prés comme une nouvelle que nous forgerions & qui nous seroit rédite.

Cette réponse n'a pas même l'air de vrai-semblance. Car 1. Si l'on considere que cette opinion que nous soûtenons, a pour elle encore plus de témoignages en Grece qu'en France, on croira plûtôt (quoique cela ne soit pas non plus) qu'elle est venuë de la Grece dans la France, qu'on ne croira, qu'aïant pris naissance dans la France, elle se soit répanduë dans la Grece. Quelle apparence sur tout, que les Atheniens l'aïent prise des François,

avec

avec qui on ne voit pas qu'ils aïent jamais eu beaucoup de commerce? 2. L'Ambassade de Michel le Begue est beaucoup plus ancienne que le Livre de Hilduin. 3. Saint Methodius, & Michel le Syncelle sont environ du même tems que cet Abbé, dont l'opinion n'auroit pû faire des progrés si prompts, à moins qu'il n'eût d'ailleurs des preuves plus claires que le jour, & capables d'entraîner d'abord tous les suffrages; ce que nos adversaires n'ont garde d'avouër, & s'ils l'avoüoient, il ne nous importeroit du tout point que nôtre sentiment eût eu son commencement ou en Grece ou en France. 4. On doit dire des Ambassadeurs de Constantinople qui furent consultés par Anastase le Bibliothecaire, ce que nous avons dit de Methodius, & de Michel le Syncelle. Et d'ailleurs comment Anastase se seroit-il avisé de consulter des Orientaux sur une chose qu'ils n'auroient pû savoir que des Occidentaux? Leur réponse en ce cas là n'auroit pû le rendre plus savant. 5. La jalousie des Grecs contre les Latins ne leur auroit jamais permis d'abandonner aux François un Saint qui appartenoit à la Grece par sa naissance, & un Saint si fameux, si le témoignage de leurs Peres ne les y eût forcés. Toute la déference qu'ils pourroient avoir eu pour les François, c'est que sachant d'ailleurs la mission du Saint dans la Gaule, ils eussent bien voulu apprendre, non pas d'Hilduin, mais des écrivains du même païs plus anciens que lui,

lui, ce que le même Saint y avoit fait & ſouffert.

Aprés avoir montré que la Tradition de l'unique ſaint Denys étoit déja établie du tems d'Hilduin, il eſt tems de paſſer au ſecond article, qui eſt de voir quelles ſont les preuves de cet Auteur. Il aſſûre en general (comme nous avons dit) & en pluſieurs endroits, qu'il a tiré ce qu'il dit, des écrits tant des Grecs que des Latins, & qu'il n'eſt pas le ſeul garant des guides qu'il a ſuivis, mais qu'il y a des perſonnes connues & trés-dignes de foi, qui les approuvent. *Tam in Græcis, quam in Latinis codicibus quid credendum notæ & probatiſſimæ perſonæ veracibus dictis declarant.* C'eſt ainſi qu'il s'explique dans ſa Lettre ou Préface, adreſſée à Louïs le Debonnaire. Pag. 636. §. Quæcirca.

Dans un petit écrit adreſſé à tous les Fidéles ſous le nom de Lettre, il parle en homme inſtruit, qui a bien étudié ſa matiére, & qui la poſſede. Il proteſte qu'il ne dit rien de ſon invention, ni de nouveau, rien qu'il n'ait puiſé dans des ſources anciennes qu'il a découvertes, & qu'il fait part fidélement au public de ce qu'il a trouvé. *Nos non noſtra nec nova cudimus, ſed antiquorum antiqua dicta de abditis admodum tomis eruimus, & veritatis ſinceritate ſervata, paginis manifeſtioribus indimus.* Pag. 641. §. 1.

„ Du reſte (ajoûte-t-il) nous ne croïons „ pas qu'on puiſſe raiſonnablement rejet- „ ter ce que les autres n'ont pas découvert avant nous, puiſqu'on ſait que „ Dieu, §. Cæterum.

„ Dieu, qui a fait toutes choses, n'a pas
„ voulu qu'elles vinsent toutes d'abord à
„ la connoissance de tous, & qu'il a mê-
„ me voulu quelquefois, que celles qui
„ étoient déja connues, fussent dérobées
„ à nos connoissances. Car on doit se sou-
IV. *Reg.* XXII. „ venir de ce que dit l'Ecriture de ce Li-
„ vre de la Loi, qui aprés avoir demeuré
„ long-tems caché, fut retrouvé au grand
„ étonnement des Juifs. " Enfin il nous apprend que c'est des Archives de l'Eglise de S. Denys (*ab Archivio Ecclesiæ nostræ*) qu'il a tiré ses memoires, & promet de les communiquer à ceux qui en auront besoin. Un auteur distingué par son rang & par son caractere personnel, qui parle avec cette assûrance, tantôt à un puissant Prince, & tantôt à tout le public, merite d'être crû, à moins que nous n'aïons de quoi le convaincre manifestement d'erreur.

Pag. 636. §. *In genere adSinesiphorum primicerium.* Il cite en particulier au commencement de sa Dissertation, un Grec nommé Aristarque, lequel dans une Lettre écrite à une personne de consideration, parlant de la situation d'Athenes, & de ce qui s'y est passé du tems des Apôtres, s'étend sur ce qui regarde S. Denys l'Areopagite, & dit entr'autres choses, qu'aprés avoir laissé Publius Evêque à Athenes, il s'en alla à Rome. Voilà déja une grande avance, & pour ainsi dire, le pas le plus difficile. Hilduin dit à l'Empereur qu'il lui envoie cette Lettre d'Aristarque, & qu'il ne craint pas qu'elle soit montrée à quiconque aura envie de la voir.

Cette

Cette piece eſt apparemment perdue, comme une infinité d'autres monumens anciens. Mais pourquoi ne nous fierions-nous pas à la bonne foi de celui qui la rapporte, comme nous nous fions à celle d'Euſebe ſur des Ouvrages encore plus anciens que lui, dont il fait mention, & dont nous n'aurions aucune connoiſſance ſans lui? Ce que je dis d'Euſebe, on peut le dire de pluſieurs autres Ecrivains de l'antiquité.

L'on aura peut-être plus de peine à ajoûter foi à deux Rélations du martyre de ſaint Denys, l'une dont Hilduin ne nomme pas l'auteur, mais qu'il dit être fort ancienne; l'autre d'un nommé Visbius, qu'il juge auſſi être trés-ancienne: l'on aura, dis-je, plus de peine à ajoûter foi à ces deux Rélations, à cauſe des circonſtances qu'elles rapportent, nommément celle du corps décapité portant ſa tête. Mais comme je l'ai remarqué ailleurs, le merveilleux n'eſt pas une preuve de faux dans une Religion qui n'a pû s'établir que par des merveilles. D'ailleurs en matiére d'Hiſtoire les circonſtances doivent être séparées du fait principal. Et enfin les deux Rélations ſont du moins des témoins anciens d'une ancienne tradition.

Cet Visbius eſt cité par le P. Alexandre pour la Magdelaine de Provence.

Hilduin cite encore les anciens Miſſels Gallicans, où ſelon l'uſage de ce tems-là on trouve dans des Meſſes du Saint, ſon martyre ſuccintement rapporté. On ne peut pas nier que ce ne ſoient là des témoins reſpectables de la tradition d'une Egliſe. On dit que c'étoit dans la Préface de la Meſſe *Ibid.*

qu'étoient ces sortes de récits. Hilduin parle aussi d'une Hymne de S. Eugene de Tolede touchant S. Denys, comme favorable à
Pag. 633. son sentiment. Ce doit être Eugene second qui a vêcu vers le milieu du huitiéme siécle; & cela fait juger que l'Espagne recevoit & approuvoit la tradition de la France.

L'Ambassade de l'Empereur Michel a sa place dans la Dissertation du savant Abbé, qui assûre qu'en cette occasion il se fit jusqu' à dix-neuf guerisons miraculeuses bien averées. La tradition des Atheniens s'y trouve
Pag. 637. § *Ceterum.* aussi. „ Jusqu'à ce jour (dit-il) ceux d'Athe-
„ nes instruits par les histoires & par les
Pag. 639. init. „ traditions témoignent que saint Denys
„ leur premier Evêque, en aïant mis un
„ autre à sa place, s'en alla à Rome & qu'
„ il termina sa vie dans les Gaules par un
„ glorieux martyre. " *Sed & usque hodie Græcorum majores & Athenæ incolæ perhibent, historiarum scriptis & successionum traditionibus docti, in eadem civitate Dionysium tum temporis primum fuisse Episcopum, quando Timotheus Pauli æque Discipulus, Ephesiorum rexit Ecclesiam: ipsumque subrogato sibi Episcopo, Romam adiisse, & ut compererunt, apud Gallorum gentem glorioso martyrio consummatum fuisse.* Supposé qu' Hilduin imposât aux Atheniens de son tems, il eût été aisé à ses adversaires de l'en convaincre. Mais apparemment lorsqu'il parloit ainsi, il ne craignoit pas un démenti.

Pag 648. & 649. Nous pouvons mettre parmi les preuves d'Hilduin une Lettre de S. Denys l'Areopagite à un Evêque nommé Demophile, laquelle

quelle il cite dans la Rélation qu'il fait de la vie & de la mort de ce Saint, & dont il rapporte une partie. Je ſai que les Critiques nient que les œuvres attribuées à S. Denys l'Areopagite ſoient de lui. Je n'entre point dans cette queſtion pour les autres Ouvrages: mais je ne vois rien dans la Lettre à Demophile, qui puiſſe faire juger qu'elle ne ſoit pas de S. Denys. Il y dit que Carpus Evêque de Crete le reçût chez lui, & lui raconta une viſion qu'il avoit euë ſur la douceur dont on doit uſer envers les pécheurs. Cela montre, que S. Denys ne fut pas toûjours à Athenes depuis ſa converſion, & peut-être eſt-ce aprés avoir entierement quitté cette Ville, & en allant à Rome, qu'il paſſa en l'Isle de Crete. Pag. 619.

Hilduin ne ſe contente pas dans ſa Diſſertation d'établir ſon ſentiment: il répond auſſi aux objections, & dans ſes réponſes il donne de nouvelles preuves. Il en previent une de ces objections, & c'eſt celle qu'on pouvoit lui faire ſur la rareté des témoignages laiſsés par les Auteurs voiſins des tems, dans leſquels les choſes ſe ſont paſsées; il la previent, dis-je, cette objection, en convenant de la negligence des Anciens, & en faiſant entendre, qu'outre les témoignages qu'il a produits, il y en a qu'il ne produit pas, parce qu'ils ne ſont pas encore aſſez éclaircis. Pag. 617. §. *Nec tamen.*

Il refute enſuite expreſsement quatre objections, dont la premiére dit que S. Denys l'Areopagite n'a pas été Evêque d'Athenes, mais de Corinthe & qu'il y eſt mort: Pag. 618. §. *Ceterum* & ſeq.

la seconde qu'il n'a pas été ordonné Evêque par S. Paul, mais par S. Clement, qui l'a envoïé en Gaule : la troisiéme qu'il y a de la contradiction touchant les compagnons de sa mission, qui selon les Actes qu'on a de leur martyre, ont été martyrisés sous differens Empereurs : la quatriéme que selon Gregoire de Tours, S. Denys de Paris est venu en Gaule avec S. Saturnin de Toulouse sous l'Empire de Dece.

La premiére objection prouveroit trop. Hilduin la refute, en disant, que le Venerable Bede, sur le témoignage de qui elle est fondée, s'est retracté. La seconde objection nous est favorable en ce qu'elle dit que saint Denys l'Areopagite a été envoïé en Gaule par saint Clement. Hilduin la refute pourtant par les monumens les plus corrects, qui disent seulement que saint Clement envoïa saint Denys l'Areopagite en Gaule. La troisiéme objection ne regarde que les circonstances, savoir les compagnons du saint Areopagite. Hilduin la refute, en rejettant l'autorité de ces monumens, qui n'ont pas été tirez des sources anciennes. La quatriéme objection est proprement la seule contre nous. Hilduin la refute, en disant, ce qui est vrai, que Gregoire de Tours s'est trompé en bien d'autres choses : & pour ce qui regarde le point dont il s'agit, il lui oppose Fortunat son contemporain, qui dans une Hymne composée en l'honneur de ce glorieux Martyr, dit sur la foi des Auteurs Latins, qu'il fut envoïé en Gaule par saint Clement, sans parler de

Pag. 619. §. *Quo circa nulla historia.*

ce

ce qui a précedé, parce que ne ſachant pas le Grec, il n'avoit pas lû les Auteurs Grecs, qui auroient pû l'inſtruire ſur cela.

Quoi qu'Hilduin faſſe mention de Bede touchant le fait de la premiére objection, ſur laquelle il prouve que ce Pere s'eſt retracté, il ne dit rien de ſon Martyrologe, où il eſt parlé d'un ſaint Denys le troiſiéme d'Octobre, & d'un autre diſtinct, le neuviéme; dont le premier eſt l'Areopagite, & le ſecond l'Evêque de Paris. Ce qui peut faire juger qu'au tems d'Hilduin, il n'y avoit dans ce Martyrologe qu'un ſeul ſaint Denys Areopagite & Evêque de Paris. Dans cette ſuppoſition il eſt clair, que cet Abbé ne devoit pas s'objecter le Martyrologe du Venerable Bede. Il pouvoit le citer pour lui; mais ſon témoignage ſe trouve renfermé dans la generalité des Auteurs Latins, qu'il prétend être de ſon ſentiment. Baronius dit en effet que le Martyrologe de Bede a été alteré, & que dans un trés-ancien exemplaire manuſcrit trouvé dans les débris d'un Monaſtere de ſaint Cyriaque à Rome, & qu'il a par devers lui, il n'y a qu'un ſaint Denys ſous les deux qualités d'Areopagite & d'Evêque de Paris, & le neuviéme Octobre. Et il croît que les deux ſaints Denys ont été mis dans ce Martyrologe, parce que les Grecs célébrent la fête de ſaint Denys le troiſiéme & les Latins le neuviéme; c'eſt ce qui peut avoir auſſi trompé les Auteurs des autres Martyrologes, qui mettent ou ſemblent mettre deux ſaints Denys.

Baron. ad an. 109. num. xl.

Je remarque ſur le Martyrologe de Bede,

tel que nous l'avons, qu'il recule le martyre de saint Denys l'Areopagite jusqu'à l'Empire d'Adrien, & qu'il dit de saint Denys de Paris, qu'il a été envoïé par saint Clement. Ce qui me fait conjecturer qu'en partageant l'unique saint Denys en deux, on aura aussi partagé ce qui lui convient. Car parmi les défenseurs de l'unique saint Denys plusieurs disent qu'il a souffert le martyre sous Adrien, & tous conviennent qu'il a été envoïé par S. Clement. Si c'est Bede lui-même, qui a fait ainsi son Martyrologe, il faut avouër du moins qu'il fournit dequoi répondre aux principales objections qu'on nous fait. On nous objecte qu'en disant que l'Areopagite a fondé l'Eglise de Paris, nous lui donnons une vie excessivement longue: le Venerable Bede ne lui donne pas moins de vie. On nous objecte l'autorité de Sulpice Severe, & celle de Gregoire de Tours; dont le premier dit, ou l'on lui fait dire, que ce n'est que vers l'Empire de Marc Aurele, que le Christianisme a passé les Alpes, & que la Gaule a eu des Martyrs; & le second dit que le Fondateur de l'Eglise de Paris n'est venu qu'au milieu du troisiéme siécle. Bede dément ces deux témoignages, en disant que cet homme apostolique a été envoïé par saint Clement.

Baron. ad ann. 97. num XV. & XXII. *Dionys. epist. x.*

Baronius dit encore qu'il conste par une Lettre de saint Denys l'Areopagite, qu'il fut visiter saint Jean l'Evangeliste aprés son rappel de l'Isle de Pathmos, & par consequent aprés la mort de Domitien, dont le successeur Nerva rappella les exilés. Cela

la ne donne-t'il pas quelque atteinte à l'autorité d'Hilduin, qui place cette mort ſous Domitien?

Je réponds en premier lieu ſuivant mon principe, qu'en matiére de Tradition ces ſortes de mépriſes ne font pas tort au point principal. En ſecond lieu Hilduin ne dit pas que ſaint Denys ait ſouffert le martyre ſous Domitien, mais que Domitien envoïa Siſinnius Feſcenninus en Gaule pour exterminer les Chrêtiens,& que ce fut ce Feſcenninus qui fit mourir ſaint Denys.

Rien n'empêche de dire que la mort de Domitien ſurvenant bien-tôt; l'avenement de Nerva à l'Empire empêcha l'execution de cet ordre, en arrêtant le cours de la perſecution en Gaule comme ailleurs:que ſaint Denys profita de ce calme pour aller viſiter ſaint Jean, & qu'aprés ſon retour lorſque la perſecution eut recommencé ſous l'Empire de Trajan ſucceſſeur de Nerva, dont le régne fut court, il ſouffrit le martyre,Feſcenninus étant encore Gouverneur.

Baronius prétend que ce martyre arriva ſous l'Empire d'Adrien, où le place le Martyrologe de Bede; & remarque ce qui eſt certain d'ailleurs, que ſous cet Empereur, Quadrat, que S. Jerôme qualifie de Diſciple des Apôtres, étoit Evêque d'Athenes, & que Publius l'avoit été avant lui: d'où il infére que ſaint Denys avoit quitté le ſiége d'Athenes long-tems avant ſa mort, & par là il confirme ſa venuë dans les Gaules. *Euſeb.* lib. IV. cap. XXII. & *Hieron.* de ſcriptor. Eccleſ. in *Quadrato*.

Je crois avoir ſuffiſamment prouvé, que l'Abbé Hilduin n'étoit pas mal fondé. Auſſi

son sentiment prévalut-il : & sans parler des autres savans qui le suivirent, le fameux Hincmar autant distingué par son érudition que par son zele pour l'Eglise, soûtint l'unique saint Denys, comme on voit par une de ses Lettres à l'Empereur Charles le Chauve, où il suppose qu'il restoit peu de gens d'un sentiment contraire, & où il confirme le nôtre, par les Actes de saint Sanctin Evêque, premiérement de Chartres & puis de Meaux.

Sur. tom. v die 9. Octob §. Idem.

Recueil abregé de ce qui a été dit pour l'unique saint Denys.

LE sentiment de l'Eglise marqué par le Martyrologe Romain & par la fête qu'elle fait de saint Denys le neuviéme Octobre, est une preuve suffisante de l'unique saint Denys. Cette preuve est appuiée d'ailleurs par la tradition de France, de Rome & de Grece: tradition plus ancienne qu'Hilduin, que nos adversaires donnent pour premier auteur de nôtre sentiment. Les garants de cette tradition sont, sans parler des autres; pour la France, Fortunat cité par Hilduin, & Hilduin lui-même; pour Rome, le Pape Etienne II. gueri miraculeusement par l'interceſſion de saint Denys, & Anastase le Bibliothecaire; & pour la Grece, l'Ambassade de l'Empereur Michel le Begue à l'Empereur Louïs le Debonnaire, le Patriarche S. Methodius, Simeon Metaphraste, & Michel Syncelle de Jerusalem. Le sentiment de l'Eglise sur l'unique saint Denys

Denys eſt encore appuïé par toutes les preuves qu'apporte Hilduin, & qui ne ſont nullement mépriſables.

On nous objecte 1. qu'il n'eſt pas probable que ſaint Denys l'Areopagite ait quitté l'Egliſe d'Athenes pour venir en établir une autre en Gaule. 2. Qu'il faudroit donner une trop longue vie à ce Saint dans le ſyſteme que nous ſoûtenons. 3. Qu'une ancienne liſte des Evêques de Paris s'accorde avec la ſuppoſition des deux ſaints Denys, & non pas avec celle de l'unique ſaint Denys. 4. Que ſelon Sulpice Severe la Foi eſt venuë tard en Gaule, & qu'on n'y a pas vû des Martyrs avant l'Empire de Marc Aurele. 5. Que le ſilence même des Anciens dément la venuë de ſaint Denys l'Areopagite en Gaule. 6. Que les Martyrologes ſont contraires à l'opinion de l'unique ſaint Denys. 7. Que le témoignage de Gregoire de Tours eſt expreſsement contre nous.

Nous répondons à la premiére objection, qu'il conſte par Euſebe, que les premiers Diſciples des Apôtres, aprés avoir fondé des Egliſes, les confioient à d'autres, pour en aller fonder de nouvelles; & qu'on a d'ailleurs des preuves, que ſaint Denys l'Areopagite n'a pas gardé juſqu'à la mort l'Egliſe d'Athenes.

Nous répondons à la ſeconde objection, qu'il n'eſt pas néceſſaire dans nôtre ſiſteme, de donner une trop longue vie à ſaint Denys; & que quand ſa vie auroit été trés-longue, ce ne ſeroit pas une choſe ſinguliere pour les premiers tems de l'Egliſe.

Nous répondons à la troisiéme objection, que ces anciennes listes ne sont pas toûjours completes; que les longues vacances des siéges, qui arrivoient du tems des persecutions, pourroient remplir le tems qui manqueroit; & qu'enfin absolument parlant le nombre des Evêques contenus dans la liste en question pouvoit être suffisant, sans le secours des longues vacances.

Nous répondons à la quatriéme objection, que suivant qu'on l'infere de saint Paul & d'Eusebe, la Foi vint de trés-bonne heure en Gaule; que Sulpice Severe, si l'on craint de le contredire, peut être expliqué en ce sens, que la Foi n'a pas si-tôt été établie en Gaule, qu'en Orient & en Italie; & qu'on n'y a pas vû avant l'Empire de Marc Aurele, des Martyrs par troupes; & que c'est ainsi en effet que même un de nos adversaires l'a entendu.

Nous répondons à la cinquiéme objection, que le silence, ou le défaut des memoires, qui d'ailleur ne prouve gueres pour ces tems si reculés, n'est pas tel qu'on le prétend, si l'on en croit Hilduin, qui avoit bien étudié la question.

Nous répondons à la sixiéme objection, que le Martyrologe Romain contrebalance l'autorité de tous les autres; que le Martyrologe de Bede n'est pas clair; & que d'ailleurs il a été alteré sur ce point, au rapport de Baronius; que les autres Martyrologes bien examinés, ne disent pas qu'il y ait deux saints Denys, mais seulement qu'on fait en France & en Grece l'Office de saint

ſaint Denys en deux differens jours ; & qu'enfin Hilduin eſt pour le moins auſſi digne d'être crû, qu'Uſuard & Adon, qui étoient du même ſiécle que lui, & dont on nous oppoſe les Martyrologes.

Nous répondons à la ſeptiéme objection, que Gregoire de Tours s'eſt trompé en bien d'autres occaſions, & particulierement dans l'endroit dont il s'agit, à l'égard ſur tout de ſaint Trophime.

LIVRE SEPTIE'ME.

SAINT Cyprien dit dans ſon Traité de l'Unité, que J. C. donna à ſes Apôtres aprés ſa reſurrection, une égale puiſſance ; & il explique d'abord comment, en diſant que c'eſt par ces paroles: „ Comme mon Pere m'a envoïé, je vous envoïe auſſi : recevez le S. Eſprit ; ſi vous remettez à quelqu'un ſes péchez, ils lui ſeront remis ; & ſi vous les retenez à quelqu'un, ils ſeront retenus. " *Quamvis Apoſtolis omnibus poſt reſurrectionem ſuam parem poteſtatem tribuat, & dicat*: ſicut miſit me vivens Pater, & ego mitto vos: accipite Spiritum Sanctum ; ſi cui remiſeritis peccata, remittentur illi ; ſi cui tenueritis, tenebuntur &c. N. I. §. I. Primauté du Pape. *Cypr. de unitate, ſub init.*

M. Fleury dit ſeulement que J. C. aprés ſa reſurrection a donné à tous ſes Apôtres une puiſſance égale, ſans ajoûter ce qui ſuit. Cependant le ſens en eſt fort different. En

supprimant la suite on met entre les Apôtres une égalité absoluë, au préjudice de la primauté de saint Pierre : au lieu que par l'addition on fixe l'égalité au pouvoir de remettre & de retenir les péchez. C'est une égalité modifiée, qui convient même aux simples Prêtres en tout ce qui est du caractere par rapport aux Sacremens qu' ils peuvent conferer.

Il est vrai que le Saint dit ensuite, que les autres Apôtres étoient ce qu'étoit Pierre, participans au même honneur & à la même puissance : *Pari consortio præditi honoris & potestatis* : mais cette égalité consiste dans la ressemblance, sans exclurre la subordination. Car dans le même endroit il est dit, que la primauté a été donnée à Pierre pour être le lien de l'unité: parce qu'en effet il n'y a point d'unité dans un corps, s'il n'y a un chef qui préside sur tous les membres, & qui en les gouvernant maintienne entr' eux l'accord. *Sed exordium ab unitate proficiscitur : primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia, & Cathedra una monstretur.*

S. Cyprien dit un peu aprés ce que M. Fleury n'auroit pas dû ômettre ; qu'on n' est point dans l'Eglise, quand on abandonne la Chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise a été fondée. *Qui Cathedram Petri super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse confidit* ?

Comment est-ce que l'Episcopat est un ?

L'extrait de M. Fleury continue. „ L' „ Episcopat est un, & châque Evêque en „ possede solidairement une portion. " J' avouë que je n'ai jamais pû comprendre cet-

te

te expreſſion. Car en premier lieu ces termes renferment des idées incompatibles. *Solidairement* dit la totalité, & le mot de *Portion* l'exclud. En ſecond lieu, ſi par *Epiſcopat* on entend le pouvoir attaché au caractere Epiſcopal, châque Evêque a l'Epiſcopat tout entier, & non pas une portion: ſi l'on entend la juriſdiction, il l'a auſſi entiere, mais dans ſon Diocéſe ſeulement: ſi l'on entend la juriſdiction du Corps Epiſcopal, châque Evêque en a une portion ſeulement par la juriſdiction qu'il a dans ſon Egliſe particuliere. Il eſt vrai que dans les décrets des Conciles & dans les jugemens dogmatiques, châque Evêque influe dans la loi ou dans la déciſion commune; mais ce n'eſt qu'en diſant ſon avis, comme fait châque Chanoine dans une déliberation capitulaire.

Je crois que ces mots *In ſolidum* ſont mal rendus par celui de *Solidairement*, & que ſaint Cyprien n'a voulu dire autre choſe, ſinon que tous les Evêques font par leur union un tout, ou un corps, qui gouverne l'Egliſe entiere, chacun prenant ſoin du troupeau qui lui eſt aſſigné. *In ſolidum* marque l'union ou l'accord, & *Portio* la diſtinction des Diocéſes. *Epiſcopatus unus eſt, cujus a ſingulis in ſolidum pars tenetur*. Et une preuve que c'eſt là le vrai ſens, c'eſt que S. Cyprien dit d'abord aprés, que l'Egliſe eſt auſſi une: *Eccleſia quoque una eſt*. L'Egliſe eſt une ſeulement en ce que tous les Diocéſes qui la compoſent ſont unis, principalement par la dépendance à l'égard du Chef com-

commun, qui est le Pape. L'Episcopat est donc aussi un par la même union & par la même dépendance, & non pas par la juriſdiction solidaire. Quand il y a plusieurs Vicaires generaux dans un Diocése, chacun d'eux a juriſdiction dans tout le Diocése, sur chacun des Diocésains & dans toutes les causes. Voilà ce qui s'appelle posseder *Solidairement* la juriſdiction. Voudroit-on faire dire à S. Cyprien, qu'il en est de même de châque Evêque dans l'Egliſe universelle? Il n'y a rien de plus faux, ni de plus contraire aux maximes de ce Saint. Voïez ci-aprés §. *Remarquez encore* n. VIII.

Traité de saint Cyprien, *De lapsis*.

M. Fleury dans ses extraits du Traité de saint Cyprien touchant ceux qui sont tombez, rapporte plusieurs exemples de châtimens éclatans, que Dieu avoit tiré de ceux qui avoient osé approcher de l'Euchariſtie aprés leur chûte, sans en avoir fait pénitence. Je puis encore rapporter ce qui suit.

Circa med. I. „ Nous croïons (dit saint Cyprien) „ que les merites des Martyrs, & les œu„ vres des Juſtes peuvent beaucoup auprés „ du souverain Juge: mais ce sera à la fin „ du monde, lorſque le jour du Jugement „ sera venu, & que nous serons préſentez „ au Tribunal de J. C. “ *Credimus quidem posse apud juſtum Judicem plurimum, Martyrum merita & opera juſtorum; ſed quum judicii dies venerit, quum poſt occaſum ſæculi hujus & mundi, ante Tribunal Chriſti populus ejus adſtiterit.* On voit par là que les Indulgences servent non-seulement au Tribunal de l'Egliſe, pour nous décharger des

Indulgences.

peines

peines canoniques, mais encore au Tribunal de Dieu, & quand aux peines de l'autre vie, & que l'effet en paroîtra au dernier Jugement. On voit encore que ce né ſont pas ſeulement les ſatisfactions des Martyrs, mais encore celles des autres Juſtes, qui ſont appliquées par les Indulgences. Je dis *les ſatisfactions*; car c'eſt ce qu'il faut entendre par les mots de *Merita* & *Opera*, puiſque le merite proprement dit eſt incommunicable.

II. Saint Cyprien exprime pluſieurs fois la célébration de l'Euchariſtie par les mots de *Sacrifier* & de *Sacrifice*. *Sacrificantibus nobis* par deux fois, *Sacrificio a ſacerdote celebrato*. Ce qui eſt un argument contre les Calviniſtes, qui nient que l'Euchariſtie ſoit un ſacrifice, parce qu'ils nient la Realité, jugeant avec raiſon qu'il faut pour un vrai ſacrifice une victime préſente, & que les Chrêtiens n'ont point d'autre victime que J.C. ſelon S. Auguſtin, *Victima Chriſtianorum.* Sacrifice de la Meſſe. *Inter med. & fin.*

III. S. Cyprien nous apprend que de ſon tems la Confeſſion des péchez ſecrets & internes étoit en uſage & tenuë pour néceſſaire; & cette Confeſſion, que la ſeule crainde Dieu, ſelon lui, faiſoit faire, devoit être, (du moins pour l'ordinaire,) ſecrete. Ce Saint, aprés avoir parlé fortement contre les Libellatiques, qui croïoient pouvoir ſe diſpenſer de la Confeſſion de leur faute, laquelle ne paroiſſoit pas contraire à la profeſſion de la Foi que tout Fidéle doit faire, leur oppoſe l'exemple de ceux qui ſe confeſſoient avec douleur & ſincerité de la ſeule Confeſſion ſecrete.

le pensée qu'ils avoient euë de sacrifier aux Idoles ou de prendre des billets de sûreté (ce qu'il appelle exomologese de la conscience) & qui découvroient le poids de leur ame & demandoient le remède salutaire à leurs plaies, quoique petites (en comparaison de celles qui sont exterieures) sachant qu'il est écrit, qu'on ne se mocque pas impunément de Dieu. Il ne parleroit pas ainsi, si cette Confession n'étoit que de surerogation. *Quanto & fide majores & timore meliores sunt, qui quamvis nullo sacrificii aut libelli facinore constricti; quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud sacerdotes Dei dolenter & simpliciter confitentes, exomologesim conscientiæ faciunt, animi sui pondus exponunt, salutarem medelam parvis licet & modicis vulneribus exquirunt; scientes scriptum esse:* Deus non deridetur &c.

IX. Un peu plus bas, le même Saint exhortant tout le monde à la Confession (ce qui doit s'entendre pour l'ordinaire de la Confession auriculaire & secrete) enseigne que les Ministres de J. C. auſquels on la fait, nous remettent nos péchés, & que Dieu a pour agréable & ratifie cette remission. *Confiteantur singuli, quæso vos, fratres dilectissimi, delictum suum, dum adhuc, qui deliquit, in sæculo est, dum adhuc admitti confessio ejus potest, dum satisfactio & remissio facta per sacerdotes apud Dominum grata est. Grata*, signifie en cet endroit la même chose que *Rata*, & je doute même si le *G* n'a pas été ajoûté par un copiste ignorant.

Je

Je remarque encore que le mot *Sacerdos* dans les Ecrivains Eccleſiaſtiques des premiers ſiécles, ſignifie l'Evêque pour l'ordinaire: mais on peut encore entendre le Prêtre, lorſqu'il s'agit des fonctions qui lui ſont communes avec l'Evêque.

N. VI. §. I.

L'Hiſtoire du Vieillard Serapion, qui étant tombé griévement malade durant le cours de ſa pénitence, reçût l'Euchariſtie des mains d'un enfant, le Prêtre qui auroit dû la lui apporter étant auſſi malade, & qui aprés cela expira avec des marques viſibles de prédeſtination; cette Hiſtoire, dis-je, fait encore juger, qu'on donnoit, du moins quelquefois, l'abſolution ſacramentelle ſecrete à ceux qui étoient en pénitence, ou au commencement ou dans le cours de leur pénitence, en attendant l'abſolution publique & ſolemnelle qui ne ſe donnoit qu'à la fin.

Euſeb. lib. VI. Hiſtor. c. XXXVI.

N. VII. §. *La paix.*

Contradictions touchant l'affaire des Pénitens d'Afrique.

Il faut ſe ſouvenir, que pendant la perſecution de Dece, ſaint Cyprien fit un Réglement proviſionnel, portant qu'on donneroit la paix aux pénitens qui ſe trouveroient en danger de mort, & que la cauſe des autres pénitens ſeroit ſuſpendue juſqu'à ce qu'on pût tenir un Concile: que la perſecution étant ou finie ou fort adoucie, ce même Saint tint en effet un Concile à Carthage, où l'on fit le décret appellé peremptoire ſur la pénitence & la reconciliation: & qu'un an aprés on en tint un autre, où il fut reſolu qu'on reconcilieroit tous les pénitens pour les préparer à une autre perſecution dont on étoit menacé.

Sup. liv. VI. n. IV. §. *le même Concile.*

Il faut encore se souvenir, que M. Fleury parlant du premier de ces deux Conciles, dit dans un endroit, que le décret contenoit les Canons pénitentiaux: d'où il s'ensuit que ce décret marquoit le terme & la forme de la pénitence, qui devoit être suivie de la reconciliation. Il dit dans un autre endroit, que dans ce même premier Concile on avoit resolu de ne donner la paix (c'est-à-dire la reconciliation) qu'en peril de mort. Donner aprés un terme marqué & ne donner qu'en peril de mort, ce sont deux idées qui renferment une contradiction. D'ailleurs si, comme il est dit dans le second endroit, le premier Concile n'accordoit la réconciliation qu'à la mort, je ne vois pas ce que le décret peremptoire ajoûtoit au provisionnel.

Sup. liv. VII. n. VII. §. *La Pâque.*

Je trouve dans la suite qu'un Evêque fut déferé dans un autre Concile de Carthage, different des deux précedens, pour avoir donné la paix avant l'accomplissement de la pénitence: surquoi il fut ordonné que l'Evêque seroit reprimandé. Cela prouve qu'effectivement le premier Concile avoit réglé la durée de la pénitence.

N. VIII. §. *Aprés cela.* *Cypr.* ep. LV.

M. Fleury aprés avoir rapporté une partie de ce que S. Cyprien écrivit au Pape S. Corneille au sujet de Fortunat faux Evêque de Carthage, & de Feliciſſime, qui étoit allé à Rome avec d'autres pour prévenir le Pape & l'Egliſe Romaine, en faveur de ce schismatique, fait cette refléxion. „ C'est „ ainsi que saint Cyprien écrivant au Pape „ même se plaint d'une appellation à Ro-

Foible objection contre les appellations au Pape.

„ me,

„ me, comme d'un procedé notoirement
„ irregulier.

S. Cyprien ne veut pas dire que toute appellation à Rome ſoit un procedé notoirement irregulier, comme le prétend M. Fleury, dont autrement la refléxion ſeroit ſuperflue. Ce Saint reconnoît hautement dans toute cette Lettre, la primauté & l'autorité du Pape: & par là il convient que du moins en certains cas on peut appeller à ſon Tribunal: car où ſeroit autrement la primauté? Pour le faire penſer raiſonnablement, il faut ſe renfermer dans le cas expoſé dans la Lettre même, & qui eſt l'occaſion de la refléxion de M. Fleury.

C'eſt une poignée de gens déja connus par leurs crimes à Rome auſſi-bien qu'en Afrique, qui ont recours au ſaint Siége, pour faire caſſer une Election reconnue à Rome pour trés-legitime, & confirmée par une poſſeſſion de quatre ans, à la ſatisfaction de tout le Peuple & de toute l'Afrique, & en même tems pour faire reconnoître Evêque un homme noté & dont les conſecrateurs le ſont auſſi. D'ailleurs ce parti rebelle & factieux au défaut de raiſons, & de témoignages legitimes, emploïe les menaces, & ne pouvant ſe faire approuver, tâche de ſe faire craindre. Enfin à proprement parler, il ne s'agiſſoit point d'appellation, puiſqu'il n'y avoit point eu de jugement rendu en Afrique ſur cette cauſe, quoi que les chefs de la faction euſſent été condamnez pour leurs crimes.

Voilà encore une fois le cas marqué dans la

la Lettre même. Qui doute qu'une appellation, revêtue de tant de circonstances odieuses, ne soit irreguliere, si toute fois c'est une appellation, & non pas un vrai brigandage? Aussi le Pape S. Corneille n'admettoit point cette espece d'appellation: mais il paroissoit craindre la violence d'une dangereuse faction, resolu pourtant de ne rien faire d'indigne du poste qu'il occupoit.

Ajoûtons ici selon nôtre coûtume quelques extraits à ceux qu'a faits M. Fleury de la Lettre de saint Cyprien.

Joan. VI. 68. Libre arbitre.

I. Sur ce que Nôtre Seigneur aprés la desertion de la plûpart de ses Disciples, demande à ses Apôtres s'ils veulent aussi s'en aller, S. Cyprien dit que ce divin Sauveur parloit ainsi conformément à la loi de la liberté, qui laisse l'homme maître de choisir ou la mort éternelle, ou le salut. *Servans scilicet legem, qua homo libertati suæ relictus, & in arbitrio proprio constitutus, sibimet ipse vel mortem appetit, vel salutem.*

Inter init. & med.

S. Pierre comme chef & fondement de l'Eglise, la représente.

II. Immediatement aprés, S. Cyprien reconnoît que l'Eglise est fondée personellement sur saint Pierre, lequel en consequence de cela répond pour toute l'Eglise qu'il représente comme Chef. *Petrus autem, super quem ædificata ab eodem Domino fuerat Ecclesia, unus pro omnibus loquens, & Ecclesiæ voce respondens, ait:* Domine, ad quem ibimus? &c.

Inter med. & fin.

III. S. Cyprien dit que la Chaire de Pierre est l'origine de l'unité sacerdotale: *Unde unitas sacerdotalis exorta est.* L'origine est encore plus que le centre. Car le centre n'

est

eſt pas la cauſe des lignes qui y aboutiſſent, & l'origine eſt la cauſe de ce qui en ſort. En effet toutes les Egliſes doivent ou immediatement ou mediatement leur fondation à ſaint Pierre. Car 1. des trois principaux Siéges, d'où les autres ont pris leur autorité, il en a fondé deux par lui-même, ſavoir Rome & Antioche, & un, qui eſt Alexandrie, par ſon Diſciple ſaint Marc. 2. Il a jetté les fondemens de l'Egliſe de Jeruſalem, d'où toutes les autres ſont ſorties, par le ſermon qu'il fit le jour de la deſcente du Saint Eſprit. 3. On peut juger par ſa premiére Epître, qu'il a établi la Foi dans pluſieurs grandes Provinces d'Aſie. 4. S. Paul nous donne à entendre qu'il confera avec lui ſon Evangile. 5. Il eſt certain que la fondation de l'Egliſe univerſelle ſe rapporte toute aux Apôtres, dont ſaint Pierre étoit le Chef & le Superieur. 6. Enfin il n'y a jamais eu d'Evêque legitime, qui n'ait voulu être uni de communion à celui de Rome, & qui n'en ait reçû ainſi une approbation du moins tacite.

Comment l'unité ſacerdotale tire ſon origine de S. Pierre.

Act. II. 14. & ſeq.

Gal. II. 2.

IV. Saint Cyprien dit ces paroles: „ Attendu que c'eſt une choſe arrêtée entre „ nous tous, comme raiſonnable & juſte, „ que la cauſe d'un chacun ſoit jugée là où „ le crime a été commis; & que chaque Paſteur a une portion du troupeau qui lui a „ été aſſignée, qu'il doit gouverner & dont „ il rendra compte à Dieu: il ne faut pas „ que ceux qui ſont ſoûmis à nôtre juriſdiction, courent de tous côtés &c. " *Quum ſtatutum ſit omnibus nobis, & æquum ſit pariter*

Convention de ne pas recevoir les appellations.

riter & justum, ut uniuscujusque causa illic audiatur, ubi est crimen admissum; & singulis Pastoribus portio gregis sit adscripta, quam regat unusquisque & gubernet, rationem sui actus Domino redditurus: oportet utique eos quibus præsumus, non circumcurſare, &c.

Ces paroles semblent signifier, qu'il y avoit une convention faite entre les Evêques, le Pape compris, de ne point admettre des appellations en matiére criminelle, seulement à cause des consequences. *Quum statutum sit omnibus nobis*. En ce cas l'opposition aux appellations ne dérogeroit pas à l'autorité du Pape. Remarquez encore, que selon S. Cyprien châque Evêque a une portion du troupeau, dont il doit rendre compte à Dieu. Ce Saint étoit donc bien éloigné de croire ce qu'on lui fait dire, que châque Evêque eût un pouvoir solidaire dans toute l'Eglise.

N. XV. In fine. *Cypr.* Ep. LXIII. ad *Cæcilium, inter med. & fin.*

S. Cyprien dans une Lettre, où il condamne l'abus de ceux qui offrent le Sacrifice avec de l'eau seule & sans vin, dit, selon M. Fleury, que le Prêtre offrant ce sacrifice est le Vicaire de J. C. Il semble qu'il y a de l'affectation dans la traduction. Le texte dit que le Prêtre tient la place de J. C. Ce que tous les Catholiques disent encore: *Sacerdos vice Christi vere fungitur:* mais il n'emploïe point le mot de *Vicaire*, que l'usage de l'Eglise a affecté & comme consacré au Pape, en lui donnant la qualité de Vicaire de J. C.

Affectation dans une traduction sur la qualité de Vicaire de J. C.

N. XXV. 3. *Celse reprobe.*

Origene dans son huitiéme Livre contre Celse dit, que malgré la distinction des Per-

son-

ſonnes, nous n'adorons pas pluſieurs Dieux. Et pour juſtifier cela il emploïe ces paroles de J. C. *Ego & Pater unum ſumus*. M. Fleury traduit à ſon ordinaire : *Le Pere & moi nous ſommes un*, au lieu de dire, *Nous ſommes une même choſe*. J'ai déja fait remarquer pluſieurs fois le défaut de cette traduction : mai l'on ne doit pas trouver mauvais que je releve une faute conſiderable auſſi ſouvent qu'elle ſe commet.

Paſſage ſur la Trinité mal traduit.

N. XXXV. Sentiment de S. Auguſtin ſur S. Cypr. touchant le Batême des Hérétiques.

M. Fleury excuſe S. Cyprien au ſujet du Batême des Hérétiques, en diſant qu'il ſoûtenoit une cauſe ſur laquelle il n'y avoit point encore de déciſion reçûe par un conſentement unanime de toute l'Egliſe, & qu'il ne ſe ſépara point de l'unité. C'eſt ainſi à peu prés que ſaint Auguſtin tâche de l'excuſer : mais il ſent bien que l'excuſe n'eſt pas ſuffiſante. C'eſt pourquoi il convient en plus d'une rencontre, que cet endroit de la vie du Saint, de qui il eſt d'ailleurs le panegyriſte & l'admirateur, eſt une tache, *nævum in candore ſanctæ animæ*, & qu'il a expié ſa faute par le martyre. C'eſt auſſi ce qui lui fait juger qu'il s'eſt retracté, mais que les Donatiſtes pourroient avoir ſupprimé les monumens qui auroient fait foi de ſa retractation. Il ajoûte qu'il y a des gens qui prétendent que tout ce qu'on dit de ce Saint touchant la queſtion du Batême, ce ſont des faits ſuppoſez. Je n'approuve pas cette opinion. Mais cela montre du moins ce qu'on penſoit du tems de S. Auguſtin ſur la conduite de S. Cyprien.

Aug. Ep. xlviii. *ad Vincent.* edit. Lovan. *p.* 70. *col.* 2. *&* lib. 1. de Baptiſmo contr. Donatiſtas cap. xiv. *in fin.* *Ibid.* cap. xviii. *dict.* epiſt. xlviii. *Ibid.*

Si ſaint Cyprien eſt excuſable.

Il eſt certain en effet, que ce Saint, irrepro-

prochable & admirable dans tout le reste, se trompoit quant au fond, & son erreur ne paroît pas tout à fait excusable. Il n'ignoroit pas que son sentiment étoit moderne, & qu'Agrippin son prédecesseur presque immediat lui avoit donné vogue en Afrique. Il savoit aussi que le sentiment opposé étoit commun dans l'Eglise, & que quatre vingt-sept Evêques d'Afrique avec ceux de Cilicie, Cappadoce, Galatie, & le voisinage, trois ou quatre Provinces d'Asie ne faisoient pas un nombre comparable au reste du monde Chrêtien. Outre cela lorsqu'il se déclara, il ne pouvoit pas encore compter pour siens les Evêques d'Asie, dont alors il ne savoit pas le sentiment; ni ceux d'Afrique, puisque ce fut lui qui les détermina & les entraîna. Il voioit dans le fort de la dispute que l'Afrique même étoit partagée: car plusieurs Evêques de cette partie de l'Eglise étoient du sentiment contraire au sien, & peut-être le plus grand nombre. Nous le voions nous-même assez par ses Lettres, par les Actes de son Concile, où il fait profession de laisser à chacun la liberté de suivre le sentiment qu'il voudra; & par S. Augustin, qui assûre positivement, que plusieurs des collegues de ce même Saint pensoient autrement que lui. Pour ce qui est des preuves, S. Augustin dans ses disputes contre les Donatistes en a montré la foiblesse: car celles du Saint n'étoient pas autres que celles de ces Schismatiques. Voilà pour le fond.

August. lib. 1. de Bapt. contr. Donat. cap. XIX. *vel* XVIII.

Quant à la maniere, il faut convenir que S. Cyprien est allé trop loin, & qu'il a dit tou-

touchant la tradition qui lui étoit visiblement contraire, & contre le Pape S. E'tienne, des choses qu'il n'auroit pas dites hors de la chaleur de la dispute. Il paroît même que la verité, qu'il prétendoit être de son côté, ne fut pas la seule cause de ses vivacités, & que le ressentiment y eut quelque part. On voit que lui & Firmilien de Césarée en Cappadoce se plaignent de la hauteur, avec laquelle ils croïent que ce Pape a parlé & agi dans cette cause.

S. Cyprien s'est retracté.

La meilleure apologie que nous puissions faire de saint Cyprien, c'est de dire qu'il a reconnu sa faute. Nous n'en avons pas des preuves expresses; mais nous devons l'inferer de la sainteté qu'il a montré dans tout le reste, & de ce que l'Eglise l'a reconnu pour Martyr. S. Jerôme assûre que les mêmes Evêques, qui avoient ordonné avec lui, que ceux qui auroient été bâtisés par les Hérétiques, fussent rebâtisés, se retracterent par un autre décret. Qu'est ce qui nous empêche de croire que ces Evêques suivirent dans leur retractation les derniers sentimens & les instructions de S. Cyprien, & qu'il s'étoit lui-même retracté, du moins verbalement? Nous disons tout ceci non pas pour la cause de l'Eglise, dont J. C. a solidement établi l'autorité, mais pour la cause de saint Cyprien, à qui on ne peut pas nier que cette affaire n'ait fait tort.

Hieron. Dialog. cont. Luciferian. *vers. fin.*

Le moins que nous devions supposer, c'est que S. E'tienne, s'étant laissé fléchir par la mediation de S. Denys d'Alexandrie qui lui écrivit pour cela, non-seulement n'ex-

Euseb. lib. VII. Hist. cap. IV.

communia pas les Rebâtisans, comme il en avoit menacé, mais encore tolera leur pratique; ce qui mit à couvert la conscience de S. Cyprien, qui aprés cela eut le loisir de se repentir de la maniere injurieuse, dont il avoit parlé de S. E'tienne, qu'il regarda pourtant toûjours non-seulement comme son Collegue dans l'Episcopat, mais encore comme son Superieur.

Pour ce qui est de Firmilien, nous n'avons pas tout à fait les mêmes préjugez pour lui, que pour S. Cyprien, puisque l'Eglise universelle ne l'a pas reconnu pour Saint. Mais comme d'ailleurs c'étoit un Prélat d'un grand merite, & dont la memoire est reverée par l'Eglise Grecque, il faut croire qu'il a changé de sentiment comme plusieurs le croïent, & encore plus de conduite. Les Donatistes, témoins non suspects en ce qui est contraire à leur cause, disoient du tems de saint Augustin, que les auteurs de leur schisme s'étoient séparés de communion des Orientaux, parce que ceux-ci avoient revoqué leur décret touchant le Batême des Hérétiques : *Quia illi judicium suum rescinderunt*. Cela appuïe le sentiment de ceux qui croïent que Firmilien s'est retracté. S'il ne l'a pas fait, il s'est fait tort, & non pas à la verité, ni à l'Eglise.

Aug. lib. 3. cont. Cresc. cap. 11.

Primauté du Pape toûjours reconnue par saint Cyprien & les autres Rebâtisans.

J'ai dit que saint Cyprien regarda toûjours saint E'tienne Pape comme son Superieur. Je me fonde 1. sur ce que jusques au tems de ses démêlés avec ce saint Pape il avoit reconnu hautement la primauté, & même selon plusieurs l'infaillibilité du Pape,

pe, & que nous ne devons pas préſumer un changement à moins qu'il n'en conſte. Il reſiſta, parce qu'il crut, quoi qu'en ſe trompant & ſans raiſons ſuffiſantes, que le Pape en cette matiére, qui paroiſſoit de pure diſcipline, n'uſoit pas legitimement de ſon autorité. S'il parla de lui d'une maniere dure, c'eſt qu'il n'eſt pas rare qu'on s'oublie à l'égard de ſes Superieurs dans les differens qu'on a avec eux.

2. La primauté du Pape fut toûjours un point de Foi; & nous ne devons pas accuſer, ni même ſoupçonner ſaint Cyprien d'avoir jamais erré dans la Foi. Quand il ſemble dire que châque Evêque eſt independant, cela doit s'entendre lorſque la conſcience eſt intereſsée. Car lui-même n'auroit pas trouvé bon que les Evêques d'Afrique ne ſe ſoûmiſſent pas à ſa primatie, & à ce qu'il auroit ordonné abſolument dans ſes Conciles.

3. Il conſulta ſelon ſa coûtume le Pape S. Etienne ſur cette affaire par une Lettre Synodale, deſirant avoir ſon approbation. Epiſt. lxxi.

4. Dans ſes Lettres ſur cette affaire, au fort même de la diſpute, il reconnoît ſouvent l'autorité du S. Siége & dans celle de ſaint Pierre, & immediatement dans elle-même. „ Il n'y a (dit-il) qu'une Egliſe fon-„ dée par N. S. J. C. ſur Pierre, l'origine & „ le lien de l'unité. " *Una Eccleſia a Chriſto Domino ſuper Petrum origine unitatis & ratione fundata.* Epiſt. lxx. ad Januar. *poſt med.*

„ 5. Pierre, que le Seigneur a choiſi le „ premier (ou plûtôt, *pour être le premier:*

car il est certain que du moins S. Pierre n'a pas été appellé à l'Apostolat avant S. André, mais plûtôt aprés) Pierre sur qui le „ Seigneur a bâti son Eglise, ne se prévalut pas de sa primauté dans le different „ qu'il eut avec S. Paul touchant la Circoncision, & il ne dit point que ceux qui „ étoient aprés lui, devoient plûtôt lui obéïr & lui ceder; mais il reçût ses conseils en cedant lui-même à la verité, & „ nous laissa une belle leçon de concorde „ & de patience, en nous apprenant à ne „ pas nous attacher opiniâtrement à nos „ sentimens, &c. "*Nam nec Petrus, quem primum* * *Dominus elegit & super quem ædificavit Ecclesiam suam, quum secum Paulus de Circumcisione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter aut arroganter assumsit, ut diceret se primatum tenere, & obtemperari a novellis & posteris sibi potius oportere: nec despexit Paulum, quod Ecclesiæ prius persecutor fuisset; sed consilium veritatis admisit, & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat, facile consensit: documentum scilicet nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed quæ aliquando a Fratribus & Collegis nostris utiliter & salubriter suggeruntur, si sint vera & legitima, ipsa quoque nostra ducamus.* On voit que saint Cyprien fait ici une allusion, & que sous cette allusion, quoi qu'il parle un peu durement, il défere la primauté à son adversaire, croïant en même tems avoir la verité & la raison pour lui.

Cyprian. Epist. lxxi. ad Quint. circa med.

* *Ut esset primus*, comme on dit. *Eligere aliquem Consulem.*

6. Il

6. Il dit dans la même Lettre, que le Pape E'tienne appuïe les Hérétiques de ſon autorité: *patrocinium de auctoritate ſua præſtat.* Quel appui donneroit l'autorité du Pape aux Hérétiques, ſi le Pape n'avoit pas de l'autorité? On voit encore dans la Lettre à Jubaïen, que l'Egliſe a été fondée ſur Pierre; que Pierre eſt l'origine de l'unité; que les clefs lui ont été confiées. Dans la Lettre à Pompée S. Cyprien nous apprend que S. E'tienne menaçoit de l'excommunication les Rebâtiſans; & ce qu'il trouve à redire à cela, n'eſt pas que ce Pape s'attribue une autorité qu'il n'ait pas, mais qu'il emploïe contre les défenſeurs de la verité l'autorité qu'il a: *Sacerdotes Dei, veritatem Chriſti & Eccleſiæ unitatem tuentes, abſtinendos putat.*

Sub init.

Epiſt. lxxiii. *ante & poſt med.*

Epiſt. lxxiv. *inter med. & fin.*

7. Dans le Traité de la Patience compoſé à l'occaſion de ces troubles, il dit, comme ailleurs, que l'Egliſe a été fondée ſur Pierre.

Cyprian. De bono patientiæ, ante med.

8. Dans les actes de ſon Concile un des Evêques opinans dit que S. Pierre ceda à S. Paul, qui ſoûtenoit la verité: *Revelatione facta veritatis, cedat error veritati; quia & Petrus qui prius circumcidebat, ceſſit Paulo veritatem prædicanti.*

Zoſimus aTharuſſa, *ordine* lvi.

9. Firmilien encore plus échauffé que S. Cyprien, dit pourtant que l'Egliſe a été fondée ſur la Pierre; & pour montrer que cette Pierre eſt l'Apôtre S. Pierre, il ajoûte d'abord aprés, que J. C. parlant à Pierre ſeul, lui dit: *Tout ce que vous lierés ſur la terre, ſera lié dans le Ciel &c.* Et plus bas:

Firmilian. in Epiſt. ad Cypr. inter Epiſtolas Cypriani, ordine lxxv.

Qu'Etienne se glorifie de la dignité de son Siége, & d'être le successeur de Pierre, sur qui les fondemens de l'Eglise ont été posés. Et plus bas encore: *Qu'il se vante d'être assis sur la Chaire de Pierre, & qu'il n'a cependant aucun zele contre les Hérétiques.* Il l'accuse ailleurs d'avoir mis le trouble dans l'Eglise, & de s'être séparé lui-même de tous les autres, en voulant les excommunier. On voit en tout cela quelles étoient les prétensions de S. Etienne quant à l'autorité; & l'on ne voit pas que Firmilien, même dans ses emportemens, ose le contredire sur ces prétensions. Il les appuie même en relevant les prérogatives de S. Pierre.

Inter init. & med.

C'est ainsi que les adversaires même des Papes en attaquant & leurs sentimens, & leurs personnes, rendent hommage à leur Siége. Mais quand S. Cyprien & Firmilien s'en seroient pris même au Siége, comme ils se trompoient dans le sujet principal de la dispute, qu'une erreur en entraîne une autre, & que quand on s'est avancé, il n'est rien qu'on ne dise pour se soûtenir; leur autorité en ce qu'ils auroient pû dire au préjudice d'un Tribunal qui les condamnoit, seroit sans force. Ce n'est point enfin dans des jours nebuleux & lorsque les passions dominent, qu'on peut connoître les veritables sentimens des grands hommes. Plusieurs des observations suivantes ont rapport à cette matiére des disputes touchant le Batême des Hérétiques.

N. XXIII. M. Fleury dit que la dispute touchant le Batême des Hérétiques duroit encore sous le

le Pape S. Sixte, ſecond du nom, ſucceſſeur de S. E'tienne, & qu'on voit par les Lettres que ſaint Denys d'Alexandrie lui écrivit, que ni S. Cyprien ni Firmilien n'avoient pas changé d'avis. S. Denys écrivit ſur cette matiére une Lettre à S. E'tienne & une autre à S. Sixte. Euſebe parle de toutes deux & en rapporte des fragmens. Il n'y a rien dans la ſeconde d'où l'on puiſſe conclurre que cette diſpute durât encore, du moins en Afrique. Il n'y eſt point parlé de S. Cyprien ni des Afriquains: l'auteur dit ſeulement que les Aſiatiques rebâtiſent, & qu'il a écrit à E'tienne pour l'appaiſer en faveur de Firmilien & des autres Orientaux, qu'il vouloit excommunier. C'eſt-à-dire que ſaint Denys fut mediateur auprés de S. E'tienne pour les Rebâtiſans, comme ſaint Irenée l'avoit été auprés de ſaint Victor pour les Quartodecimains.

Durée de la diſpute des Rebâtiſans.

Euſeb. lib. VII. Hiſt. cap. IV.

La refléxion de M. Fleury, que l'Egliſe a mis ſaint Cyprien dans le Canon de la Meſſe préferablement au Pape S. E'tienne, eſt une refléxion qui n'aboutit à rien. L'Egliſe n'a pas prétendu par là donner aucun avantage au premier ſur le ſecond. Peut-être qu'aïant mis ſaint Corneille Pape, elle a voulu mettre, comme par compagnie ſaint Cyprien, à cauſe des liaiſons que ces deux Saints ont eu enſemble, comme elle les joint dans la fête qu'elle célébre en leur honneur. Ce ne ſont pas toûjours aprés tout, ni les plus grands Papes ni les plus illuſtres Martyrs, dont on récite les noms à la Meſſe.

Voi ſup. Refléxion inutile ſur le nom de S. *Cyprien* mis dans le Canon de la Meſſe.

Ibid. La décision du Pape S. Etienne n'étoit pas doctrinale.

M. Fleury remarque encore que S. Augustin ne compte pas pour derniere décision le décret du Pape S. E'tienne. C'est encore une fois que S. Augustin excuse S. Cyprien comme il peut. D'ailleurs ce n'étoit pas une décision doctrinale, parce que le Pape ne parloit pas en enseignant, mais en ordonnant: *Nihil innovetur*. C'étoit plûtôt un précepte, & un précepte auquel S. Cyprien étoit obligé d'obéïr, non-seulement à cause de l'autorité du Pape, mais encore par déference à l'antiquité & à l'usage de l'Eglise.

Ibid. S. Cyprien & Firmilien accusez d'opiniâtreté, même par les Anciens. *Fleury* n. xxx^i. §. I. & seqq. *De Baptism. haret.* inter opusc. *Cyprian.*

M. Fleury dit qu'aucun des Anciens n'a accusé ces saints Evêques (S. Cyprien & Firmilien) d'opiniâtreté, pour n'avoir pas obéï à ce décret (c'est-à-dire au décret du Pape S. E'tienne.) Cependant M. Fleury lui-même fait l'extrait d'un traité trés-ancien composé par un Evêque, où les Rebâtisans, dont S. Cyprien & Firmilien étoient les chefs, sont accusés d'opiniâtreté en termes équivalens. Les voici ces termes, tels que les rapporte M. Fleury. „ On ne tire „ aucun fruit de la nouveauté, sinon qu' „ un particulier est vanté par des hommes „ legers, comme aïant corrigé les erreurs „ de toutes les Eglises. En quoi ils imitent „ les Hérétiques, dont la consolation est „ de montrer, qu'ils ne sont pas les seuls „ qui manquent: car toute leur occupa„ tion est de charger l'Eglise de calomnies. M. Fleury le trouve si ancien, ce traité, qu'il dit que S. E'tienne lui-même en est peut-être l'auteur. Cela montre que selon

lui

lui cet ouvrage porte le caractere de l'antiquité: mais lorſque ſans alleguer aucune raiſon de ſa conjecture, il donne pour auteur de ce même ouvrage celui qui étoit partie dans cette diſpute; on peut juger que ce n'eſt que pour en diminuer l'autorité. Ces anciens Papes ne pouvoient pas aiſément compoſer des traités, chargés qu'ils étoient de la ſollicitude de toutes les Egliſes, dans un tems où les perſecutions ne leur donnoient preſque aucun relâche, & les enlevoient eux-mêmes les premiers.

„ S. Cyprien & Firmilien conſerverent *Ibid.*
„ toûjours de leur part l'unité de l'Egliſe &
„ la charité, & ils ſoûtenoient de bonne foi *Mauvaiſes excuſes en faveur de ſaint Cyprien & de Firmilien.*
„ une mauvaiſe cauſe. " Ce ſont les paroles de M. Fleury. Qu'il me ſoit permis de dire qu'il n'y a gueres de Novateurs qu'on ne puiſſe excuſer de cette maniere. Ils ne rompent point de leur part l'unité de l'Egliſe & la charité: c'eſt l'Egliſe qui les retranche de ſon corps. Ils ont toute la bonne foi que la prévention & l'attache à ſes propres ſentimens peuvent donner. Ce n'eſt point pour faire injure aux grands hommes dont il s'agit, que je dis ceci, & que j'emprunte l'exemple des Novateurs: c'eſt ſeulement pour montrer que les excuſes que Monſieur Fleury allegue en leur faveur, ne ſont pas bonnes; & pour empêcher autant qu'il eſt en moi, l'abus qu'on fait quelquefois de leur autorité pour diminuer celle du S. Siége, & même de l'Egliſe univerſelle.

Le décret du Pape S. E'tienne (remarque *Ibid.*
encore M. Fleury,) n'étoit pas une déciſion

reçûe par le consentement unanime de toute l'Eglise. C'est ainsi que parlent les défenseurs du P. Quesnel, quoi que la Bulle qui les condamne, soit sans contredit encore plus autorisée, que ne l'étoit le décret qui condamna les Rebâtisans; & je suis fâché que M. Fleury, en parlant ainsi, ait prêté des armes, sans le vouloir, à ceux qui troublent aujourd'hui l'Eglise. Mais pour revenir aux Rebâtisans, est-on exempt de blâme, lorsque dans un corps tel que l'Eglise, on ne se conforme pas au plus grand nombre, qui a le chef à sa tête, sur tout si nous y ajoûtons le suffrage de l'antiquité?

Remarque dangereuse.

Ibid. Une autre remarque de M. Fleury, est que du tems du premier Concile d'Arles, cinquante ans aprés S. Cyprien, il y avoit encore des Evêques Afriquains qui rebâtisoient. Il y en avoit, j'en conviens: mais c'étoient les Evêques Donatistes. Le plus fort argument qu'aïent fait les Rebâtisans, se tire du Sacrement de la Confirmation; & semble supposer que dans l'Eglise on conferoit ce Sacrement aux Hérétiques qui se convertissoient, quoi qu'ils eussent été confirmés par les Evêques de la Secte. Je ne vois pas ce qu'on répondoit à cet argument du tems de saint Cyprien. La réponse de S. Augustin est que le S. Esprit, dont la plenitude est l'effet propre de la Confirmation, ne peut se donner que dans l'Eglise Catholique, parce que le S. Esprit est un Esprit de charité, qui n'habite point dans les Societés séparées: & que quant à l'imposition des mains, avec laquelle on reçoit les

Confirmation.

Aug. lib. III. de Baptism. cont. Donatist. c. XVI.

les Hérétiques qui reviennent à l'Egliſe, ce n'eſt qu'une ſimple ceremonie accompagnée de quelque priere. Cette réponſe fait juger que l'impoſition des mains qu'on faiſoit en Afrique ſur les Hérétiques convertis, n'étoit pas celle de la Confirmation; & que les Rebâtiſans faiſoient une équivoque, en confondant les deux impoſitions des mains. Il eſt certain d'ailleurs, que pour faciliter la converſion des Hérétiques & des Schiſmatiques, ou pour le bien de la paix, l'Egliſe Catholique a ſouvent reçû les Evêques & les Clercs, en leur permettant d'exercer les Ordres qu'ils avoient avant leur converſion. Que ſi on ne reïteroit pas l'Ordination, on reïteroit encore moins la Confirmation.

Aug. lib. II. cont. Epiſtol. *Parmen.* cap. XIII.

Mais quand dans quelque Egliſe, ou même, ce qui n'a jamais été, dans toutes les Egliſes on auroit autrefois reïteré la Confirmation, la conſequence ne ſeroit pas bonne pour le Batême, & les non Rebâtiſans auroient été fondés à dire: „ J. C. a „ voulu que le Batême, à cauſe de ſon ex„ trême néceſſité, fût bon, de quelque „ main qu'il vint: & il n'a pas voulu la mê„ me choſe pour la Confirmation, qui n'„ eſt pas à beaucoup prés ſi néceſſaire.

Vide infr. n. LIV. N. XXXV. §. *La Lettre.*

Lecture des Livres défendus.

M. Fleury dit que dans la Lettre de ſaint Denys d'Alexandrie à Philemon Prêtre de l'Egliſe Romaine on voïoit *ces paroles remarquables*. „ Je liſois les écrits des Hére„ tiques, * ſentant bien que mon ame étoit „ infectée de leurs penſées execrables: mais „ j'en tirois ce profit, de les convaincre en „ moi-

* Il y a des correctifs que M. Fleury omet: *Ad tempus & quodammodo.*

Euſeb. lib. VII. Hiſt. cap. VI.

„ moi même & de les déteſter beaucoup d'
„ avantage. Un de nos freres les Prêtres
„ m'en détournoit, & me faiſoit craindre
„ de m'engager dans ce bourbier. Car il
„ me diſoit que mon ame étoit toûjours in-
„ fectée; & il me ſembloit qu'il diſoit vrai.
„ Alors Dieu m'envoïa une viſion, qui me
„ fortifia, & j'entendis une voix, qui me
„ commanda manifeſtement en ces mots:
„ Lis tout ce qui te viendra dans les mains:
„ car tu es capable de redreſſer & d'éprou-
„ ver tout. Tu as cet avantage dés le com-
„ mencement, & il t'a conduit à la foi. Je
„ reçûs la viſion comme conforme à cette
„ parole apoſtolique, adreſsée aux plus
„ forts: *Soïez bons changeurs, &c.*

Je ne ſai par quel eſprit M. Pleury dit, que ces paroles de ſaint Denys ſont remarquables. Elles n'auront été que trop remarquées dans ſon Hiſtoire par certaines gens qui s'imaginent fauſſement, que les défenſes que l'Egliſe fait de lire certains Livres, ne ſont pas pour les Docteurs ni pour les perſonnes éclairées. C'eſt une erreur: ces défenſes ſont generales & ſans exception, & l'Egliſe ne prétend point qu'on y en mette. Car de telles exceptions énerveroient les loix, & châcun croiroit avoir droit d'être excepté.

Il y a deux loix qui concourent ici; la loi naturelle & divine, qui dit qu'il ne faut pas s'expoſer au danger d'être perverti; & la loi poſitive & Eccleſiaſtique, qui fait une défenſe abſoluë. S. Denys ne péchoit point contre la premiére, ſachant par l'experien-

ce

ce qu'il en avoit fait avant sa conversion, qu'il ne couroit aucun risque, & qu'il n'y avoit que son imagination qui en fût infectée, c'est-à-dire remplie & occupée de l'idée de ces dogmes execrables. La seconde n'étoit pas encore faite de son tems; & quand elle eût été faite, il auroit pû s'en dispenser lui-même & tous ceux de sa dépendance à raison de son caractere, à moins qu'une autorité superieure ne l'en eût empêché. Aujourd'hui un ignorant ou un esprit superficiel pécheroit contre les deux loix, malgré ses Lettres de Doctorat, s'il en avoit. Un homme éclairé & sûr, pécheroit contre la loi positive, s'il n'avoit une legitime dispense.

Les Novateurs & nommément les Partisans du P. Quesnel, peuvent encore abuser de la note de M. Fleury sur les paroles de S. Denys, en faveur du Livre des Reflexions morales, & des autres dont l'Eglise a interdit la lecture.

N. XLVII. *§. On peut croire.*

M. Fleury parlant de S. Denys fondateur de l'Eglise de Paris, qu'il distingue toûjours de l'Areopagite, place son martyre sous la persécution de Valerien. „ La tradition „ constante (dit-il) est qu'il eut la tête „ tranchée, avec un Prêtre nommé Rusti„ que & un Diacre nommé Eleuthere, au „ lieu que nous nommons encore Mont„ Martre, ou le Mont des Martyrs. “ Il dit qu'on montre le cachot où il fut, à saint Denys de la Chartre; & à saint Denys du Pas, le lieu où il fut tourmenté: que les

Tradition sur S. Denys.

Reli-

Reliques des trois Martyrs sont gardées à la fameuse Abbaïe de saint Denys en France : & que les Eglises voisines de Meaux & de Senlis, reconnoissent le même saint Denys pour leur fondateur.

J'ai traité séparément la fameuse question de l'unique saint Denys. Je remarque encore en premier lieu, que M. Fleury suit ici en plusieurs points la tradition, quoi qu'il ait paru dés le commencement vouloir se passer des traditions : en second lieu, que si les traditions rapportées ici étoient contraires à la creance de l'unique saint Denys, il ne manqueroit pas de le dire : en troisiéme lieu, qu'il y a grande apparence que ces traditions particulieres font partie de la tradition generale de l'unique saint Denys.

N. LIV. S. Denys d'Alexandrie. Autorité du Pape.

Le souvenir des démêlez de S. Cyprien avec le Pape S. Etienne étoit encore recent, lorsque Dieu fournit un exemple remarquable de soûmission au saint Siége en la personne d'un Prélat qui ne cedoit point à celui-là pour les avantages personnels, & qui le surpassoit par la dignité de son Siége. C'est saint Denys d'Alexandrie.

L'héréſie de Sabellius s'étant élevée de son tems en Egypte, il la refuta par une Lettre dogmatique adressée à Euphranor & à Ammonius. Dans cette Lettre il s'attache fort à l'humanité de J. C. pour montrer que le Fils est autre que le Pere, disant dans cette vûë que le Fils est une créature & plusieurs autres choses de cette nature. Des personnes zelées, & d'ailleurs éclairées, n'aiant

n'aïant pas bien pris le ſens de la Lettre, furent à Rome accuſer l'auteur devant le Pape, qui étoit alors un autre S. Denys. Le Pape aïant tenu un Concile ſur ce ſujet, en écrivit à ſaint Denys d'Alexandrie, qui fit une Apologie de ſa doctrine & de ſa foi, & la lui envoïa avec une Lettre. C'eſt ce que nous apprenons de S. Athanaſe, & ce que M. Fleury a rapporté fidélement.

S. Athanaſ. de ſentent. Dionyſ. Item de Synodis. pag. 21. Juxta verſionem anonymam operum S. Athanaſii. Pariſiis apud Sebaſtianum Nivellium 1581.

Voilà un Evêque du ſecond Siége, & d'une grande reputation, dont la cauſe eſt portée au tribunal du Pape, avant qu'on ait tenu ſur ce ſujet aucun Concile ſur les lieux, & par conſequent en premiére inſtance; ce qui eſt encore plus que ſi c'eût été par appel. L'illuſtre accuſé n'allegue ni incompetence, ni défaut de formalité. Il reconnoît dans ſa propre cauſe l'autorité du premier Siége, qu'il avoit ſouvent reconnue en conſultant divers Papes & en les informant de ce qui ſe paſſoit de conſiderable chez lui & dans tout l'Orient. Il ſe juſtifie ſans ſe plaindre & donne ſur ſa doctrine tous les éclairciſſemens qu'on peut ſouhaiter. Ce n'eſt point dans les derniers ſiécles (ſiécles, dit-on, d'ignorance, de barbarie & d'abus) que tout cela s'eſt paſſé: c'eſt dans les plus beaux jours de l'Egliſe, au troiſiéme ſiécle.

Je ne ſai d'où vient que de pareils traits ſont moins connus que ceux qui ſemblent déroger à l'autorité du ſaint Siége, & que tout le monde, l'ignorant comme le docte, parle ſans ceſſe de ſaint Cyprien, & perſonne de ſaint Denys. Ce ſont ſans doute les

Héré-

Hérétiques & les Novateurs qui sont cause de cette difference, & qui en ont, pour ainsi dire, introduit la mode. Les critiques modernes n'y auroient-ils point aussi contribué?

N. *eod.* Versions peu correctes sur la Trinité.

Dans les extraits que M. Fleury nous donne de la Lettre de ce saint Denys contre Sabellius, la pensée de l'auteur n'est pas, à ce qu'il me semble, tout à fait bien rendue. En voici des exemples.

1. S. Denys dit que le mot de Pere dans la Trinité marque le premier auteur de la liaison des Personnes, & que le Fils n'est pas séparé du Pere: *Sub Patris vocabulo primarium conjunctionis auctorem contineri, & Filium a Patre quasi domicilio disgregatum non esse.* On voit par ces paroles que le mot d'*Auteur* a une signification plus noble, que ceux dont nous nous servons pour exprimer la production des créatures. Cependant M. Fleury dit *Auteur*, pour dire *Créateur*, *Ouvrier*, ou quelque autre terme semblable. Il est vrai qu'on trouve plus bas dans saint Denys le mot d'*Auteur* pour exprimer la création, ou la production des créatures: mais c'est avec le mot *operis*, qui en change le sens. *Si modo de operis auctore mentionem faciat.*

Pag 6. circa med. Apud Athanas. de sent. Dionys. *vide sup.* Fleury §. *Dans le second Livre.*

Pag. 7. post med.

Le mot d'*Auteur*, qui est Grec d'origine, & qui marque l'autorité, est emploié par les Peres & par les Théologiens pour caracteriser le Pere éternel, comme principe qui n'a point de principe, dans le Mystere ineffable de la Trinité: c'est le ravaler,

qu'

que de le confondre avec les mots deſtinez pour exprimer la dépendance des créatures.

2. S. Denys aïant dit, que celui qui eſt Créateur, n'eſt pas Pere, & que le Pere éternel eſt le Pere & non pas le Créateur de ſon Verbe, il ajoûte: „ Quand même „ en paſſant j'appellerois Dieu le Créateur „ de ſon Fils, cela pourroit encore s'excu„ ſer: car les ſavans parmi les Grecs (c' „ eſt-à-dire parmi les Gentils) s'appellent „ eux-mêmes les ouvriers de leurs di„ ſcours, dont ils ſont les Peres. „ *Tam„ etſi obiter a me Deus Filii ſui Creator no„ minetur, tamen vel ita quoque res non ca„ ruerit ſua defenſione: nam Græci ſapien„ tes ſeſe ſuorum *Verborum, quorum pa„ rentes genitoreſque ſint, factores nun„ cupant.*

* Il doit y avoir dans le Grec λόγων, *Diſcours, ouvrages.*

M. Fleury traduit ainſi: „ Le Pere non „ plus n'eſt pas auteur: on n'attribue ce „ nom qu'aux ouvriers. Car chez les „ Grecs les ſavans ſont nommés Poëtes, „ c'eſt-à-dire auteurs de leurs diſcours.“ Je ne comprends pas bien le ſens de cette traduction Françoiſe, & je ne ſai ſi quelque autre le comprendra mieux que moi. Ce que j'y comprends, c'eſt qu'elle nie que le Pere éternel ſoit l'*Auteur* (c'eſt-à-dire le principe) de ſon Fils, tandis que ſaint Denys l'affirme: & qu'*Auteur* & *Ouvrier* y ſont des termes ſynonymes, quoi que ſaint Denys joigne le mot *Operis* au mot *Auctor*, pour déterminer celui-ci à la ſignification d'*Ouvrier*, attribuant ce même mot pris tout

tout seul, au Pere éternel par rapport à son Fils. On peut encore remarquer que le mot Grec ποιητὴς signifie originairement *Ouvrier* ou celui qui fait, & non pas *Poëte*. Et je ne vois pas enfin que chez les Grecs, les savans, même ceux qui ont écrit, soient proprement nommés *Poëtes*.

§. *Il disoit encore.* 3. M. Fleury dit encore dans la traduction de saint Denys: „ La pensée qui sort „ par la bouche, est autre que celle qui est „ dans le cœur... Elles sont un, quoi qu' „ elles soient deux. C'est ainsi qu'il a été „ dit que le Pere & le Fils sont un. Le mot Latin est *Verbum*, & le Grec doit être λόγος. Il est vrai que le mot Grec signifie également *Parole* & *Pensée*; mais en faisant allusion au Verbe divin, il vaut mieux dire *Parole* que *Pensée*: cela est plus conforme à l'usage des Peres Latins, & à nôtre Langue en cette matiére. Tertullien appelle le Verbe divin *Sermo*, les autres l'appellent du mot *Verbum*, qui ne signifie pas *Pensée*. Pour nous, à cause du même mot *Verbum*, qui nous est plus familier, que le Grec λόγος, nous disons *la parole du Pere*. S. Denys l'entend ainsi, puisqu'il dit que le Fils est l'interprete & le messager du Pere, *Interpretem & nuncium*; ce qui convient à la parole.

Pag. 8. post med.

Ibid. 4. Il est bien vrai que l'expression de la pensée qui se fait par la bouche, est distincte de la pensée même, qui est dans le cœur: mais ce n'est qu'une seule & même pensée, formée dans le cœur & exprimée par la bouche. Ainsi l'allegorie emploïée par

par M. Fleury, n'eſt pas propre à marquer la diſtinction des Perſonnes divines. Le Pere d'ailleurs n'eſt pas la penſée, comme l'allegorie l'inſinue, mais le principe de la penſée, c'eſt-à-dire du Verbe. Enfin être dans le cœur & ſortir par la bouche, ce ſont deux proprietés d'une même Perſonne, qui eſt le Fils. Le Fils eſt dans le cœur du Pere, comme le dit ſon Evangeliſte: *Unigenitus Filius, qui eſt in ſinu Patris.* Et il ſort de la bouche du Pere, en tant qu'il procede du Pere comme Verbe, ou comme Parole. Il dit lui-même en ce ſens: *A Deo exivi. Exivi a Patre.* *Joan. I. 18.* *Joan. XVI. 27. 28.*

5. M. Fleury dit, que *le Pere & le Fils ſont un*. Ce qui exprime, ainſi que nous l'avons ſouvent remarqué, l'unité de perſonne & non pas l'unité de nature. S. Denys au contraire exprime l'unité de nature, en diſant, ſelon la traduction Latine, que nous devons ſuppoſer fidéle: *Pater & Filius unum.* S. Athanaſe parlant en ſa propre perſonne dit trois ou quatre fois la même choſe. Il eſt vrai que M. Fleury prend neutralement le mot *Un* dans l'allegorie, lorſqu'il dit que la penſée qui ſort de la bouche, & celle qui eſt dans le cœur, *ſont un*, *quoi qu'elles ſoient deux*, & que dans l'application il entend ce mot de la même maniere, en diſant: *C'eſt ainſi qu'il a été dit que le Pere & le Fils ſont un.* Mais cela n'eſt point du genie de nôtre Langue: il falloit dire dans les deux endroits: *Une même choſe*, & non pas *Un*. L'exactitude dans les extraits des Ecrivains Eccleſiaſtiques n'eſt *Ubi ſup.* *Sub fin.*

eſt pas une choſe indifferente, ſur tout en matiére dogmatique : ſi ces extraits ne ſont exacts, ils ſont plus de mal que de bien, en nous trompant ſur l'intelligence de ces monumens précieux, & defigurant ainſi la Doctrine ſacrée.

N. LXXVII. *In fin.* M. Fleury conclut ainſi ſon extrait de la Lettre canonique de S. Gregoire de Neocéſarée. „ On voit comme dans celle de S. Denys d'Alexandrie, que ces anciens Caſuiſtes juſtifiez. „ Caſuiſtes décidoient tout par l'autorité „ de l'Ecriture. " Il n'a pas pris garde que S. Denys d'Alexandrie & S. Gregoire de Neocéſarée ne citent pas ſur tous les points l'Ecriture, mais qu'ils ſe fondent en pluſieurs ſur la raiſon ou ſur l'uſage reçû : & s'il eût voulu prendre la peine de feuïlleter les Caſuiſtes ou Théologiens Moraux, qui ont traité à fond les matiéres, il auroit vû qu'ils citent l'Ecriture là, où l'on peut en tirer des preuves, auſſi-bien que les Conciles, les Peres & les Canons. Ainſi l'oppoſition odieuſe, qu'il veut faire entre les Peres & les Caſuiſtes, n'eſt pas juſte.

LIVRE HUITIE'ME.

N. XXVII. §. 1. Prédeſtinations. M. Fleury cite à la marge pour un point de Chronologie, *Proſp. in chr.* C'eſt apparemment la Chronique de Proſper Tyron, lequel il ſemble ainſi reconnoître pour le fameux S. Proſper Diſciple

ple & Apologiſte de S. Auguſtin. Quoi qu'il en ſoit, cette Chronique qu'il autoriſe en la citant, fait mention de l'héréſie des Prédeſtinatiens, *Prædeſtinati*, & en fixe l'époque; héréſie que M. Fleury croit n'avoir jamais été.

N XLVII. §. *Diocletien.* S. Marcellin Pape. Independance du premier Siége. *Aug* de unit. Baptiſ. cont. *Petil.* cap. 16.

M. Fleury ne dit rien de la chûte du Pape S. Marcellin: s'il en eût parlé, il n'auroit pû que la rejetter comme une fable, que S. Auguſtin a crû être de l'invention des Donatiſtes. Les actes du prétendu Concile de Sinueſſe ſont pleins d'abſurdités; quoi qu'on y voïe l'ancienne maxime, que le premier Siége ne doit être jugé de perſonne: *Prima ſedes a nemine judicatur.*

N. LI. §. 1. 2. & N. LIV. §. 1. Diverſité des ſentimens, même entre les Saints.

On ſait qu'en Afrique durant la perſecution de Diocletien pluſieurs aimerent mieux ſouffrir les tourmens & la mort, que de livrer ou les meubles de l'Egliſe, ou les Ecritures; & que tous ceux qui les livrerent, furent tenus pour trés-coupables, & appellez du nom odieux de *Traditeurs*. On voit pourtant dans la même perſecution S. Philippe Evêque d'Heraclée en Thrace, refuſer de rendre les Ecritures, mais ne pas ſe faire conſcience de rendre les Vaſes ſacrés. Son Diacre S. Hermés rend & l'Argenterie & les Ecritures. Dans le même tems à Theſſalonique ſainte Irene fut brûlée vive, pour n'avoir pas voulu découvrir les Ecritures, dont elle avoit été chargée. Il ſeroit aiſé de remarquer en bien d'autres occaſions, de la diverſité dans la con-

conduite & dans les sentimens des premiers Chrêtiens & des premiers Martyrs. Châcun d'eux sans doute avoit ses raisons, & croïoit bien faire.

Faut-il donc s'étonner que des hommes pieux & savans, qui ont écrit dans les derniers siécles sur la Morale Chrêtienne, donnent des décisions opposées, & ne doit-on pas convenir que la bonne foi excuse ceux qui se trompent? Je sai bien qu'il faut se proposer la verité pour régle, & que pour cela il faut la chercher. Mais il y a une verité generale, & selon le terme de l'E'cole, *refléxe*, qui dit qu'il faut suivre la conscience jointe à la bonne foi, & que châcun sera jugé selon cette régle: *Cogitationibus*, dit S. Paul, *accusantibus*, *aut etiam defendentibus*. Enfin les exemples que je viens de rapporter & les autres qu'on pourroit encore rapporter, nous apprennent, que Dieu n'exige point que l'on n'agisse que sur des démonstrations, & qu'il se contente qu'on suive ce qui paroît vrai, ou, comme nous parlons aujourd'hui, le plus probable par rapport à celui qui agit; sans préjudice pourtant d'une autre régle de prudence Chrêtienne, savoir que ceux qui n'ont pas assez de lumiere & de capacité, doivent consulter les personnes éclairées.

Rom. II. 15.

LI-

LIVRE NEUVIE'ME.

N. XIV. & XV. Concile d'Eliberis, ou Elvire. Privation de la Communion à la mort.

LE Concile d'Elvire ou d'*Eliberis* en Eſpagne eſt célébre par la séverité de ſes canons, qui refuſent pour pluſieurs cas la Communion, même à la mort. M. Fleury moins sévere ici qu'en d'autres endroits de ſon Hiſtoire, dit ſur le canon trente-deuxiéme, citant le P. Thomaſſin, " qu'il „ faut entendre par la Communion, le „ Viatique, ou quelque abſolution de ju„ riſdiction, non celle qui eſt attachée à l' „ Ordre ſacerdotal, comme dans la Lettre „ de ſaint Cyprien. " En effet ce canon porte qu'au défaut de l'Evêque, le Prêtre, ou le Diacre même, ſi l'Evêque l'ordonne, doit donner la Communion à un pénitent malade, ſi la maladie preſſe; & S. Cyprien ordonne la même choſe, comme nous avons auparavant remarqué, en parlant de ce Saint. D'où il reſulte qu'on ſuppoſoit ces pénitens déja abſous ſacramentellement. On ne peut pas donc conclurre du refus de la Communion, celui de l'abſolution ſacramentelle, comme fait M. Fleury lui-même en plus d'une occaſion. Quoi que ces canons d'Elvire ainſi entendus de la ſeule participation de l'Euchariſtie, ſoient beaucoup moins séveres, que ſi on les entendoit auſſi de l'abſolution ſacramentelle; il y a encore apparence qu'ils ne furent pas reçûs, ni mis en pratique dans les Egliſes. J'en juge, entr'autres preuves, par le treiziéme canon du Concile de Nicée tenu

Cyprian. Epiſt. XVIII. ut citatur ap. *Fleur.*

vingt-

vingt-ans aprés, & où Osius qui avoit assisté à celui d'Elvire, présida. Ce canon veut qu'on observe la Loi ancienne & canonique, de ne pas priver les mourans du Viatique nécessaire. Or quoi que par ce Viatique nécessaire il entende principalement l'absolution sacramentelle, il comprend aussi l'Euchariſtie: car il ajoûte que si le malade échappe, il ne communiquera que dans la priere, & que generalement parlant l'Evêque doit éprouver les mourans qui demandent l'Euchariſtie; c'est-à-dire examiner leurs disposítions, & voir si leur desir est sincere. Il y avoit dans le Concile d'Elvire des Evêques de toute l'Espagne: comment est-ce que celui de Nicée auroit qualifié de Loi ancienne & canonique, une discipline que l'Espagne entiere n'eût pas observée?

Un des canons du Concile d'Elvire qui refusent la communion à la mort, est le second conçu en ces termes: *Flamines, qui post fidem lavacri & regenerationis sacrificaverunt, eo quod geminaverunt scelera, accedente homicidio, vel triplicaverunt facinus, cohærente mœchia: placuit nec in fine accipere communionem.* Les Flamines étoient, comme l'on sait, des Prêtres des faux Dieux. La Communion leur est refusée pour trois crimes, qui sont l'idolâtrie, le sacrifice des victimes humaines, & les impuretés qui accompagnoient les ceremonies païennes. Car c'est ce me semble ce qu'on doit entendre par ces mots, *homicidium* & *mœchia*. On pourroit encore en-

Flamines ou Prêtres des faux Dieux, convertis.

ten-

tendre par l'homicide les ſpectacles de gladiateurs, que ces ſortes de Prêtres donnoient, ou auſquels ils contribuoient, ou qu'enfin ils autoriſoient.

On demande ſi ceux dont parle le canon, s'étoient fait Flamines aprés le Batême, ou ſi l'aïant été auparavant, ils avoient repris ce ſacerdoce impie. M. Fleury eſt du premier ſentiment: mais le ſecond eſt plus conforme à l'ordre de la phraſe; car le canon ne dit pas: „ Ceux qui étant „ bâtiſez, ſe ſont faits Flamines " comme il faudroit dire ſuivant le premier ſentiment; mais il dit: „ les Flamines, qui „ aprés avoir été bâtiſez, &c. c'eſt à-dire: „ ceux qui étant Flamines, ſe ſont faits „ bâtiſer, & aprés cela ont ſacrifié &c. Il faut encore remarquer que ſi quelqu'un avoit répris l'office ſans les fonctions, ou s'il avoit répris des fonctions moins criminelles que le ſacrifice, l'homicide & les impuretés; il n'auroit pas été dans le cas du canon, mais on n'auroit pas laiſsé de le punir, quoi que peut-être avec moins de rigueur. *§. Le premier ſentiment.*

Mais pour encourir la peine, falloit-il commettre ces trois crimes, ou du moins les deux premiers? Je crois que le premier ſuffiſoit, & qu'il n'eſt fait mention des deux autres que pour aggraver & faire ſentir d'avantage l'enormité de celui là. Eh qu'étoit-il beſoin, dira-t-on, de faire mention des Flamines qui ſacrifioient? N'étoient-ils pas compris dans la loi du premier canon, qui prive pour toûjours de la

Communion tous ceux generalement qui ont sacrifié ? On a specifié le cas des Flamines, parce que la tentation étant plus forte pour eux, ils avoient besoin d'être particulierement avertis.

Pouvoir de l'Eglise en matére temporelle.

Le canon quarantiéme défend aux proprietaires des terres, de passer en compte ce qui auroit été emploïé pour une Idole, sous peine d'être excommuniez pendant cinq ans. L'Eglise croïoit pouvoir statuer sur le temporel, à cause de la connexion avec le spirituel, c'est-à-dire avec un crime qui choque directement la Religion, savoir le culte des Idoles.

Le cinquante-sixiéme canon merite d'être remarqué. Le Duumvir ne doit point entrer dans l'Eglise pendant l'année de sa Magistrature ; „ Parce (dit M. Fleury) „ qu'il ne pouvoit s'exempter d'assister au „ moins à quelque ceremonie Païenne. Il faut croire que l'Eglise ne regardoit pas une telle assistance comme absolument criminelle, mais comme pardonnable, quand on ne pouvoit pas s'en exempter, & en même tems comme une raison de bienseancé pour empêcher l'entrée de l'Eglise. Si elle l'eût regardée comme absolument criminelle, elle auroit entierement chassé & exclus de son corps les Duumvirs. On voit dans les interrogatoires des Martyrs, qu'il y avoit des soldats Chrêtiens, qui quittoient le service pour de pareilles raisons ; ce que ne faisoient pas quantité d'autres, dont plusieurs ont été honorés de la couronne du martyre.

§. Le premier porte. *Circa med.*

Le

Le vingt-troiſiéme canon parle ainſi: *Jejuniorum ſuperpoſitiones per ſingulos menſes placuit celebrari, exceptis diebus duorum menſium Julii & Auguſti, ob quorumdam infirmitatem.* Et le vingt-ſixiéme: *Errorem placuit corrigi, ut omni Sabbathi die ſuperpoſitiones celebremus.* M. Fleury explique ainſi ces canons. " On célébrera tous " les mois les jeûnes doubles, excepté les " deux mois de Juillet & Août, à cauſe " de la foibleſſe de quelques-uns. Ces jeû- " nes doubles ou renforcés (ajoûte-t'il) " étoient des jours que l'on paſſoit ſans " manger. Le Concile, ajoûte-t'on, cor- " rige l'abus, enſorte que l'on obſerve le " jeûne double tous les Samedis. On voit " donc (dit-il encore) que dés lors on jeû- " noit en Eſpagne le Samedi, comme à Ro- " me, & qu'outre les deux jours de châ- " que ſemaine, on en obſervoit un jour " châque mois.

Qu'eſt ce que ſignifient ces mots; *Superpoſitiones jejuniorum?*

§. *Touchant diverſes ceremonies.*

Selon Binius *Jejuniorum ſuperpoſitio*, ne ſignifie pas autre choſe que *Jejunia* tout ſeul. M. de l'Aubépin croit que *Jejunia ſuperponere* c'eſt *De novo ponere & indicere*. Cette explication me paroît la plus naturelle, & fondée ſur la force du mot *Superponere*, qui ſignifie *mettre par-deſſus*, *ajoûter*. Ainſi il faut traduire *Jejuniorum ſuperpoſitiones* par *Jeûnes extraordinaires*; & non pas par *Jeûnes doubles ou renforcés*. Le jeûne d'un jour châque mois, & celui du Samedi de châque ſemaine ſont ainſi appellés par rapport aux jeûnes du Mécredi & du Vendredi, qui s'obſervoient dans toute l'

Ap. *Labb.* tom. 1. Concil. col. 984. *ſub fin.*

Egliſe ; au lieu que celui de châque mois ſemble particulier à l'Eſpagne, & que celui du Samedi ne s'obſervoit point en Orient, ni peut-être en Occident ailleurs qu'à Rome & en Eſpagne.

Le Concile d'Elvire traite d'erreur ce que nous avons traduit par *Abus* ; ſavoir, la ſuppreſſion du jeûne du Samedi. Ce qui montre qu'alors, auſſi-bien qu'aujourd'hui, les jeûnes impoſez par l'Egliſe obligeoient devant Dieu. Il en devoit être de même des Fêtes & des autres préceptes de l'Egliſe. S. Pierre d'Alexandrie dit dans ſon Epître canonique, au rapport de M. Fleury : „ Perſonne ne doit nous repren-
„ dre de ce que nous jeûnons la quatriéme
„ & ſixiéme ferie, " Voilà le jeûne du Mécredi & du Vendredi.

Le même Saint parle dans le même endroit de l'obſervation du Dimanche, diſant qu'on a paſsé en joïe ce ſaint jour, & ſans fléchir les genoux.

N. XXII. §. *Telles ſont.* Monſieur Fleury remarque au ſujet de l'Epître canonique de S. Pierre d'Alexandrie, que nous venons de citer, que l'auteur „ ſuivant l'uſage des premiers ſiécles
„ reſout tons les cas par l'autorité de l'
„ Ecriture. " Le même reproche contre les Caſuiſtes revenant, quoi que tacitement, la même réponſe reviendra auſſi. Les Caſuiſtes citent ſouvent l'Ecriture, & les Peres ne la citent pas toûjours. Et ſans aller plus loin, S. Pierre d'Alexandrie dans cette même Epître, telle que M. Fleury la donne dans ſes extraits, & qui con-

Juſtification des Caſuiſtes.

L'Epître canonique de S. Pierre d'Alexandrie, que nous venons de citer.

contient un grand nombre d'articles, ne cite pourtant que ſept ou huit fois l'Ecriture; encore y a-t'il tel paſſage qui ſert plûtôt d'ornement que de preuve: comme lorſque ceux qui n'ont pas nié la Foi ouvertement, ſont comparés à David, qui feignit d'être épileptique. Et à l'égard des jeûnes, il ne s'appuïe que ſur la tradition, c'eſt-à-dire ſur l'uſage. Et en effet on ne ſauroit gueres trouver dans l'Ecriture les jours & la forme des jeûnes de l'Egliſe.

M. Fleury parlant d'une femme d'Alexandrie noble, riche & ſavante, qui réſiſta courageuſement à l'Empereur Maximin, & que ce Tyran ſe contenta de dépouïller de ſes biens, & de l'envoïer en exil, dit: „ A ces marques quelques-uns „ ont crû, que c'étoit l'illuſtre Catheri- „ ne ou Ecatherine. " C'eſt parler bien ſuccintement d'une Sainte, qui eſt trés-illuſtre dans l'Egliſe. N. XVVII. §. 1. §. Catherine.

Cécilien n'étant que Diacre de Carthage, en fut élû & ordonné Evêque. Il y a un trés-grand nombre d'exemples ſemblables. M. Fleury paroît porté à croire qu'on ordonnoit Evêques des Diacres, ſans les faire Prêtres auparavant, même dans l'Egliſe. Cet exemple pourtant & tous les autres ſemblables prouvent ſeulement qu'on éliſoit des Diacres pour Evêques, & que quant à l'ordination, entre la Prêtriſe & l'Epiſcopat on ne leur faiſoit point garder d'interſtice. Peut-être même qu' N. XXXIV. §. *Ils citerent.* Diacres ordonnez Evêques.

on faisoit le même jour, & sans aucun intervalle, l'une & l'autre ordination, comme on le pratique communément encore aujourd'hui pour les Ordres mineurs. On pourroit encore dire qu'une seule imposition des mains faisoit un même sujet, Prêtre & Evêque, c'est-à-dire lui conferoit les pouvoirs qu'ont les simples Prêtres, & ceux que les Evêques ont par-dessus. Mais il falloit que cette imposition des mains eût quelque chose qui la distinguât de celle, par laquelle ceux qui étoient auparavant Prêtres, étoient ordonnés Evêques. Comme selon les Théologiens, J. C. a laissé à son Eglise la détermination des signes pour le Sacrement de l'Ordre, elle pouvoit en avoir déterminé un pour l'ordination dont nous parlons. Là où il y a differens effets, il faut differentes causes.

LIVRE DIXIE'ME.

N. IV. & V. Eusebe suspect sur la divinité de J. C.

L'HISTORIEN Eusebe a bien merité de la Religion, excepté en ce qui regarde la divinité du Fils de Dieu. Dans son grand ouvrage de la Préparation & de la Démonstration Evangelique, il dit, & il tâche de prouver fort au long par l'autorité de Platon & de Philon, qu'il y a deux principes, Dieu & son Verbe, dont le second est inferieur au premier. C'est dequoi M. Fleury devoit avertir & instruire le Lecteur, lorsqu'il donnoit l'extrait & fai-

& faiſoit l'éloge de ce fameux ouvrage. Il n'en a fait cependant aucune mention.

Dans la cauſe entre Cécilien canoniquement élû & ordonné Evêque de Carthage, & Majorin ſon competiteur ſoûtenu par les Donatiſtes, ceux-ci ſupplierent Conſtantin de leur donner pour Juges des Evêques Gaulois, comme le rapporte M. Fleury aprés S. Optat de Mileve auteur du tems & Afriquain. Conſtantin ſcandaliſé de cette demande, s'écria: *Petitis a me in ſæculo judicium, quum ego ipſe Chriſti judicium exſpectem*: comme s'il diſoit. „ Ne ſavez-vous pas, que ma „ puiſſance n'étant pas ſpirituelle, mais „ ſéculiere, je ne puis ni juger, ni don„ ner des Juges dans une cauſe Eccleſia„ ſtique: & qu'au contraire dans une tel„ le cauſe je dois me ſoûmettre moi-mê„ me au jugement des Evêques qui tien„ nent la place de J. C. ou bien, que J. C. „ ſera mon juge, ſi je m'ingere dans une „ telle cauſe?

N. XI. Juriſdiction Eccleſiaſtique. Autorité du Pape.

Optat. lib. 1. de Schiſm. Donat. pag. 4.

Le parti que prit ce ſage & religieux Prince, fut de faire venir trois Evêques Gaulois, les plus dignes apparemment d'une pareille commiſſion, ſavoir, Materne de Cologne, Reticius d'Autun & Matin d'Arles, & de laiſſer enſuite ce jugement au Pape S. Melchiade, en lui mandant par une Lettre qu'il lui écrivit, de connoître de cette affaire avec ces trois Evêques, „ comme vous ſavez (dit-il) „ qu'il convient à la trés-ſainte loi. “

Sicut ſanctiſſima Dei lex, noſtis, poſtulat. Ap. *Euſeb.* lib. x. Hiſtor. c. v.

Ce sont ses paroles rapportées par M. Fleury. Par ce moïen il donna quelque satisfaction aux Donatistes, & ne fit aucune brêche à la juriſdiction Eccleſiaſtique, parce que le Pape préſidant à ce jugement, communiquoit l'autorité aux Evêques Gaulois, & aux autres qu'il voudroit s'aſſocier. Et il le faiſoit librement; car il ne faut pas croire que Conſtantin, qui avoit déclaré qu'il n'avoit aucun pouvoir en cette cauſe, étant lui-même ſoûmis au jugement de J. C. & de ſes Miniſtres, & qui avoit crû qu'elle devoit être rapportée à la conſcience & aux lumieres de Melchiade, prétendît gêner ce Pape, ſuppoſé qu'il crût ne devoir pas admettre les trois Evêques Gaulois.

Sicut ſanctiſſima Dei lex, ſicut noſtis, poſtulat.

Le Pape joignant quinze Evêques d'Italie aux trois de Gaule, aſſembla un Concile de dix-neuf Evêques, lui compris. Et dans ce Concile aprés avoir oui les parties & pris les avis des Evêques, il prononça en ces termes la ſentence en faveur de Cécilien: *Quum conſtiterit Cæcilianum ab iis qui cum Donato venerunt, juxta profeſſionem ſuam non accuſari, nec a Donato convictum eſſe in aliqua parte conſtiterit, ſuæ communioni Eccleſiaſticæ integro ſtatu retinendum merito eſſe cenſeo.* Comme on ne pouvoit pas infirmer l'élection de Cécilien du côté de la forme, mais ſeulement en prouvant le crime qu'on lui imputoit, & qui l'auroit rendu indigne de l'Epiſcopat, le Pape ſe contente de le déclarer innocent, & il le déclare

Optat. ubi ſup.

tel,

tel, en disant qu'il n'est point convaincu ni par son propre aveu, ni par ses adversaires. Il ne dit pas, *le Concile juge*, mais *Je juge, Censeo.*

M. Fleury fait une autre remarque, qu'il croit sans doute importante. „ L'ordre (dit-il) de la seance est remarquable, „ particulierement en ce que les trois Evêques Gaulois y tiennent le premier rang „ (aprés le Pape) & qu'entre les Italiens „ les Evêques d'Ostie & de Préneste suffragans du Pape n'ont point de rang „ particulier. " Je ne vois pas en cela beaucoup de mystere. On convient que la dignité & les prérogatives du Cardinalat attachées aujourd'hui aux titres ou Evêchés d'Ostie & de Préneste, sont d'institution Ecclesiastique. Pour ce qui est des Evêques Gaulois, le Pape qui étoit le maître, voulut honorer le choix de l'Empereur.

M. Fleury avoue que le Pape présida, & il ne pouvoit le nier. Cardinaux.

Une remarque encore de M. Fleury est que la Lettre de Constantin au Pape est aussi adressée à Marc, „ que l'on croit „ (dit-il) être celui qui fut Pape aprés S. „ Silvestre. " On lit en effet ainsi dans Eusebe : *Constantinus Augustus Miltiadæ Episcopo Romano & Marco, S.* Mais Marc, qui ne succeda pas immediatement à Melchiade, & qui ne fut Pape que vingt-trois ans aprés cette époque, ne pouvoit pas être encore dans une assés grande consideration pour meriter une telle distinction. Nous voïons d'ailleurs qu'il n'y eut dans cette cause que des Evêques pour

Euseb. lib. x. Histor. cap. v.

juges; &, ce qu'on peut encore remarquer en passant, que le Pape semble avoir tout l'honneur de ce jugement, appellé souvent le jugement de Melchiade. „ Il
Optat. ubi sup. & *Aug.* in Brevic. diei 3. c. XII. & alibi. „ suffit (dit S. Optat, après avoir rapporté la sentence prononcée par le Pape) „ que Donat ait été frappé par tant de „ suffrages, & Cécilien justifié par un jugement d'un si grand poids: *Sufficit ergo & Donatum tot sententiis esse percussum, & Cæcilianum tanto judicio esse purgatum.* Ce qui donne tant de poids à la justification de Cécilien, ce n'est pas le nombre des juges, mais la dignité de celui qui a présidé. Enfin d'où vient que l'adresse de la Lettre ne donne aucune qualité à ce Marc, qu'elle associe à son Evêque & au chef des Evêques? Le Cardinal Baronius croit que quelque Copiste aura mis *μάρκῳ* pour *ἱεράρχῳ*, & qu'il faudroit lire: *Miltiadæ Episcopo Romano & Hierarchæ: A Melchiade Evêque de Rome & chef de la Religion.* Je doute fort si avec un changement de mots il n'y auroit point une transposition, & si l'on ne devroit pas lire *τῷ μακαρίῳ* avant le nom du Pape, & en Latin, *Beato Miltiadæ Episcopo Romano, S.* Ce titre de *Beatus* pour faire honneur aux Evêques, sur tout au Pape, paroît fort du goût de l'antiquité.

Baron. ad an 313. n. XXIII.

Les Donatistes avoient condamné Cécilien & ses Ordinateurs, dans un Concile de soixante & dix Evêques assemblés à Carthage; & leurs Deputés au Concile de Rome „ faisoient sonner bien haut (dit M. Fleury)

§ *Le troisieme jour.*

„ ry) ce grand nombre d'Evêques, & qu'
„ étant tous du Païs, ils avoient jugé avec
„ grande connoissance de cause. " Ce second motif allegué par ces Schismatiques l'est encore aujordh'hui par M. Fleury & par d'autres Catholiques opposez aux *Appellations* à Rome. Nous répondrons à la difficulté, lorsque les occasions s'en présenteront: il suffit pour le présent de faire remarquer quels en sont les premiers auteurs.

N. XIV. Premier Concile d'Arles. Y eût-il des legats du Pape?

M. Fleury dit que le Pape S. Silvestre envoïa des legats au premier Concile d'Arles, & que cependant Marin Evêque d'Arles y présida. Si cela est, il faut que Marin ait été lui-même premier legat, comme Osius à Nicée, & S. Cyrille d'Alexandrie à Ephese. Mais ce qui me fait douter s'il y eût dans ce Concile des legats envoïez par le Pape, c'est que les Evêques dans la Lettre Synodale qu'ils lui écrivirent, & dans laquelle ils lui rendent compte de tout ce qu'ils ont fait pour l'affaire principale, & des canons qu'ils lui envoïent, ne lui parlent point des legats envoïez par lui, ce qu'il auroit été naturel de faire s'il y en avoit eu; d'autant plus qu'ils témoignent qu'ils auroient souhaité qu'il fût lui-même présent au Concile.

La liste des Peres de ce Concile, dans laquelle on voit deux Prêtres & deux Diacres envoïez par S. Silvestre, ne fait pas à mon avis beaucoup de foi. Elle ne marque qu'environ quarante, tant Evêques que Députés, quoi qu'on sache que S. Augustin en a mis deux cens, & qu'il appelle ce Concile

Conc. Lab. tom. 1. coll. 1429. 1430.

cile plenier. Sans parler des erreurs pour les noms connus d'ailleurs par des monumens sûrs, il n'y a aucun ordre dans cette piece. Chrestus de Siracuse est par exemple à la tête de tous les Peres, les prétendus legats sont au cinquiéme rang, & Marin d'Arles au huitiéme, quoi que sans contredit il ait présidé, & qu'il soit le premier dans l'adresse de la Lettre Synodale. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas douter que ce premier Concile d'Arles n'ait été convoqué avec la participation & du consentement du Pape S. Silvestre, dont le prédecesseur avoit déja condamné les Donatistes, contre lesquels ce même Concile fut assemblé, & que ce consentement n'ait autorisé & le Concile & le rang que Marin y a tenu.

Salutation honorable du Pape.

La Lettre Synodale commence ainsi. *Communi copula caritatis & unitate Matris Ecclesiæ Catholicæ vinculo inhærentes, ad Aretatensium civitatem piissimi Imperatoris voluntate adducti, inde te, glorioſissime Papa, commerita reverentia salutamus.* Vous voïez comme les Evêques appellent S. Silvestre trés-glorieux Pape, & le saluënt avec le respect (disent-ils) qui lui est dû. Je ne sai comment M. Fleury a ômis une salutation si honorable, qui d'ailleurs est courte & fait partie de la phrase. J'avouë que le titre de *Pape*, qui veut dire *Pere*, se donnoit aussi à d'autres Evêques qu'à celui du premier Siége: mais le reste de la salutation est certainement singulier. D'ailleurs le titre même de *Pape* n'étoit donné que par des inferieurs, & ainsi les Peres du grand Concile

cile d'Arles reconnoiſſoient l'Evêque de Rome pour leur Superieur & leur Pere.

Ils diſent, ces Evéques, qu'ils ont été amenez à Arles par la volonté de l'Empereur, parce que, comme l'a obſervé M. Fleury, l'Empereur fourniſſoit les voitures publiques. On le voit par la Lettre à Chreſtus, qui étoit apparemment circulaire, & par les autres Conciles. Cet endroit ne déroge point au droit qu'a le Pape comme Chef de l'Egliſe, de convoquer les Conciles generaux, & les autres qui intereſſent le corps de l'Egliſe. Il ſuffit qu'il conſente à la convocation, ou qu'il approuve l'Aſſemblée déja formée. Ce conſentement eſt une convocation virtuelle. C'eſt une remarque qui ſervira pour les Conciles ſuivans.

Le Pape convoque les Conciles, du moins virtuellement.

En adreſſant les canons au Pape, les Peres diſent : *Placuit etiam antequam a te, qui majores Diœceſes tenes, per te potiſſimum omnibus inſinuari.* Ces paroles, outre l'embarras de la conſtruction, diſent une choſe un peu obſcure, ſavoir que le Pape *tient les plus grands Dioceſes*.

M. Fleury traduit : „ Puiſque vous avez „ la plus grande part dans le gouverne- „ ment de l'Egliſe, “ Ce que dit cette traduction eſt veritable : mais elle n'exprime pas, ce me ſemble, aſſez le ſens des paroles Latines : *Majores Diœceſes tenes. Diœceſes*, ſuivant M. Fleury, ne ſignifioit pas un ſeul Diocéſe, mais un grand diſtrict, tel qu'une Primatie & un Patriarcat, & en ce ſens on fait *Diocéſe* feminin. Cela ſuppoſé, il me paroît qu'on peut expliquer & paraphraſer ainſi :

Autorité univerſelle du Pape.

ainsi toute la periode, *Placuit &c.* : „ Nous „ ne pouvons publier & faire observer que „ dans nos Diocéses particuliers les canons „ que nous avons faits : mais vous, qui en „ qualité de Chef de l'Eglise universelle, „ avés une autorité superieure dans les plus „ grands ressorts, tant en Orient qu'en Oc- „ cident, vous pouvez les envoïer & les „ faire observer par tout.

Refus de la Communion à certains mourans.

Le dernier canon du Concile d'Arles refuse la Communion, même à la mort, aux apostats, qui n'ont donné auparavant aucune marque de repentir, & qui ne sont pas même venus à l'Eglise. Il est clair qu'il use de cette rigueur, parce qu'il présume qu'en pareilles occasions la conversion n'est pas sincere. On voit que ç'a été en effet la pensée & le sentiment de S. Cyprien : mais les autres Peres en ont pensé autrement. Nous aurons occasion dans la suite de traiter plus amplement cette matiére. On peut voir en attendant ce que nous avons dit du Concile d'Elvire, & l'appliquer à celui-ci.

N. XXX. §. *Ils savent par cœur.*

M. Fleury dans les extraits de la premiére Lettre circulaire de S. Alexandre Evêque d'Alexandrie aux autres Evêques touchant l'héréſie d'Arius dit : *Le Pere & moi nous sommes une même chose.* C'est ainsi qu'il semble enfin corriger la mépriſe qu'il avoit faite auparavant en plusieurs occasions, en disant, que *Le Pere & le Fils sont un.*

Lettre circulaire de S. Alexandre d'Alexandrie.

Mépriſe sur la Trinité, corrigée.

§. *Arius & les autres.*

Dans la même Lettre l'auteur dit aux Evêques à qui il écrit, parlant d'Arius & de ses sectateurs : „ Condamnés-les avec

„ nous

„ nous à l'exemple de nos Confreres, qui „ m'ont écrit, & qui ont ſouſcrit au me„ moire que je vous envoïe avec leurs Let„ tres par mon fils le Diacre Apion. Il y en „ a de toute l'Egypte & de la Thebaïde, de „ la Lybie & de la Pentapole, de Syrie & „ de Lycie, de Pamphylie, d'Aſie, de Cap„ padoce & des Provinces circonvoiſines. „ Je m'attends à recevoir de vous des Let„ tres ſemblables; car aprés pluſieurs autres „ remédes j'ai crû que ce conſentement des „ Evêques acheveroit de guerir ceux qu'ils „ ont trompez. "Ce Saint regardoit le conſentement des Evêques diſperſez exprimé dans leurs Lettres ou par leurs ſignatures, comme un témoignage infaillible de la verité, capable de détromper les plus prévenus, & dans cette vûe il écrivoit à tous les autres Evêques, exigeant d'eux des réponſes. C'eſt ce qu'ont fait de nos jours en faveur de la Conſtitution *Unigenitus* deux lumieres de l'Egliſe Gallicane *, que les Novateurs accuſent d'avoir mendié des témoignages.

* M. le Cardinal *de Biſſy*, & M. *de la Pariſiere* Evêque de Niſmes.

M. Fleury dit que l'Empereur Conſtantin aïant appris les troubles qu'Arius avoit excité dans Alexandrie, y envoïa Oſius Evêque de Cordouë, en qui il avoit une grande confiance, avec une Lettre adreſsée conjointement à Alexandre & à Arius, dans laquelle il traite la diſpute de queſtion de nom & de peu conſequence, & ſemble donner le tort également à tous deux.

N. XLII. Lettre de Conſtantin à Alexandre Evêque d'Alexandrie, & à Arius, ſuſpecte.

Baronius fait ſur ces faits des conjectures, qui ne paroîtront pas mal fondées aux eſprits

Baron. an. 312. n. LXXXIX.

prits exempts de prévention, On a vû le soin que prit S. Alexandre Evêque d'Alexandrie d'informer toute l'Eglise sur l'héréſie d'Arius. Le Pape S. Silvestre ne fut pas sans doute le dernier à qui il s'adressa, mais à l'exemple de ses prédecesseurs il s'adressa à lui avant que de s'adresser aux autres: & ce Pape, qui même sans cela n'auroit pû ignorer un si grand scandale, ne negligea pas d'y apporter le remède, y étant invité par son devoir comme Chef de l'Eglise, & par le zele qu'avoient montré les Papes précedents. Il y a donc apparence que ce fut par son ordre qu'Osius alla trouver Constantin en Orient. & qu'appuïé de l'autorité de cet Empereur, il se transporta à Alexandrie pour étouffer l'héréſie naissante & pacifier cette Eglise. Par quel hazard, sans cela, Osius se seroit-il trouvé à Nicomedie, où étoit l'Empereur? Enfin il présida au Concile de Nicée assemblé principalement pour la condamnation de l'impieté Ariene, comme représentant le Pape S. Silvestre; ce qui fait juger que dés le commencement il fut chargé de cette affaire par le même Pape, qui à mon avis le fit ainsi connoître à l'Empereur.

Baron. ib. numm. xc. & xcv. Baronius croit encore que la Lettre dont nous avons parlé, est ou supposée par Eusebe de Césarée, ou dictée par Eusebe de Nicomedie, tous deux fauteurs d'Arius & de son héréſie. Il remarque aussi que dans cette Lettre il n'est point parlé d'Osius, contre l'usage & la raison, qui veulent que quand un Souverain envoïe quelqu'un pour une affai-

affaire importante, il l'autorise en faisant mention de lui dans les Lettres dont il le charge. Enfin Osius devoit avoir donné à Constantin une idée de cette détestable hérésie, bien differente de celle qu'on voit dans la Lettre en question. Il faut donc croire que celle dont il fut chargé, étoit autre que celle-là.

LIVRE ONZIE'ME.

POUR confirmer ce que dit M. Fleury des legats du Pape S. Silvestre au Concile de Nicée, & du rang qu'ils y dûrent tenir, nous remarquons qu'Osius est le premier dans les souscriptions, & ensuite Viton & Vincent Prêtres envoïez par ce Pape. Nous ne voïons pas qu'on puisse rien objecter contre la piece qui contient les souscriptions. Outre cela Socrate, parlant des principaux Peres, les nomme en cette ordre: Osius Evêque de Cordouë, Viton & Vincent Prêtres, Alexandre d'Alexandrie, Eustathe d'Antioche, Macaire de Jerusalem, &c.

N. V. Rang des legats du Pape au Concile de Nicée.

Socr. Hist. lib. I. cap. IX.

M. Fleury dit encore, expliquant la force du terme de *Consubstantiel*, que *le Pere & le Fils sont un*. Il avoit dit, comme je l'ai remarqué ci-dessus, qu'ils sont *une même chose*. Il ne vouloit donc pas alors se corriger, comme je le croïois, mais il a crû que ces deux expressions étoient indifferentes. Elles ne le sont pourtant pas. Il est vrai que, parlant de deux personnes fort unies, on dit:

N. XII. §. I. Expression peu correcte sur la Trinité.

Ils

Ils ne sont qu'un; mais c'est une expression, qui signifie d'une maniere hyperbolique & figurée, que ce n'est qu'une personne.

N. XV. L'Ordination ne peut être reïterée. *Labb. Concil. tom. 1. coll. 249. 250.*

Le Concile de Nicée dans la Lettre Synodale à l'Evêque d'Alexandrie marque selon la traduction de M. Fleury, que ceux qui ont été ordonnez par le schismatique Melece, „ seront réhabilités par une plus sainte imposition des mains, & admis à la „ Communion avec l'honneur & les fonctions de leur Ordre, &c. " Le mot *réhabiliter* corrige l'idée d'une Ordination reïterée. Le texte se sert d'un mot, qui signifie *Confirmer*. Et c'est ainsi que parle le Traducteur Anglois des Historiens Ecclesiastiques Grecs, dans Socrate & dans Theodoret. Cela montre que le Concile ne tenoit pas pour nulles, les ordinations faites par les Hérétiques, ou par les Schismatiques, si ce n'est quant à l'usage, qui n'étoit pas permis. Cette explication n'est pas nouvelle: mais il a été bon de remarquer que le Concile de Nicée la favorise, & que ce Concile nous apprend comment il faut entendre en ce point les autres monumens de l'antiquité, tant pour l'Ordre que pour la Confirmation.

μυστικωτέρᾳ χειροτονίᾳ βεβαιωθέντας. *Christophorson. Socrat. lib. 1. cap. VI. Theodoret. cap. IX.*

N. XVII. Célibat des Clercs

Le troisiéme canon de Nicée défend absolument aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres & generalement à tous les Clercs, d'avoir chez eux des femmes, excepté la mere, la sœur, la tante & les autres qui sont hors de tout soupçon. *Vetuit omnino magna*

magna Synodus, ne liceat Episcopo, nec Presbytero, nec Diacono, nec ulli penitus eorum qui sunt in Clero, simul inductam (συνείσακτον) habere mulierem, præterquam matrem, vel sororem, vel amitam, vel eas solas personas, quæ omnem suspicionem effugiunt. Si l'usage du mariage eût été permis aux Clercs majeurs, on n'auroit pas pris cette précaution, comme on ne la prend pas à l'égard des Laïques mariés, pour qui le mariage est un préservatif contre l'incontinence. D'ailleurs pourquoi la femme n'étoit-elle point parmi les personnes exceptées, supposé qu'il fût permis aux mêmes Clercs, d'avoir leurs femmes & de vivre maritalement avec elles? Ce canon suppose donc que les Clercs majeurs étoient obligé au Célibat. Nous verrons dans la suite, comment il faut entendre la défense generale faite à tous les Clercs.

On infere de là que Socrate, Sozomene, & l'auteur de l'Histoire du Concile de Nicée donnée au public par Gelase de Cyzique se sont trompés, lorsqu'ils ont dit ce que rapporte M. Fleury; que le Concile voulant faire un loi du Célibat pour les Clercs majeurs, le saint Evêque Paphnuce s'y opposa, & que la loi ne passa pas. On croit avec raison, que c'est là une histoire inventée par les Grecs, qui du tems de S. Epiphane commençoient à se relâcher sur ce point.

Le cinquiéme ou sixiéme * des canons attribués aux Apôtres défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de chasser leurs femmes. Mais en premier lieu ce canon seroit

* C'est le sixiéme dans la Traduction de *Denys le Petit.*

roit contre les Grecs mêmes, qui conviennent que les Evêques doivent garder le Célibat. En second lieu ce canon en défendant aux Clercs majeurs de chasser leurs femmes, ne leur permettoit pas pour cela l'usage du mariage. En troisiéme lieu ce que ce même canon défend aux Clercs majeurs, n'est pas de se séparer de leurs femmes, mais de les abandonner en cessant de prendre soin d'elles. C'est ainsi qu'il faut entendre le mot ἐκβάλλειν, *Ejicere*, qui marque une séparation injurieuse & violente.

Si l'on trouve avant le Concile de Nicée, soit en Orient, soit en Occident, des Evêques, des Prêtres, ou des Diacres, qui étant mariés, aïent demeuré avec leurs femmes, c'est en gardant continence. Car il est certain qu'en Occident le Célibat a toûjours été observé: du tems de S. Jerôme, il l'étoit encore non-seulement en Occident, mais generalement dans les trois Patriarchats de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche. Il en devoit être de même dans tout l'Orient, puisque S. Epiphane nous apprend que c'étoit une loi generale & *ancienne* de l'Eglise, qui obligeoit non-seulement les Evêques, les Prêtres & les Diacres, mais encore les Soûdiacres.

Hier. adverſ. *Vigilant.* init.

Epiph. hæreſ. lix. num v. & poſt hæreſ. lxxx. in *Expoſit. Catholic. fidei*, n. xxi.

Il est vrai que ce Pere dit, qu'en quelques endroits cette loi ne s'observoit pas: mais il ajoûte que c'étoit un abus, dont il attribue la cause partie à la foiblesse des hommes, partie à la multitude des Fidéles, d'où il arrivoit qu'il falloit beaucoup de Ministres, & qu'on n'en trouvoit pas assez de

conti-

continens. Or ces deux causes n'avoient pas lieu avant le Concile de Nicée, parce que l'Eglise commençant seulement à respirer, le relâchement n'avoit pas eu loisir de s'introduire, & que le nombre des Fidéles n'étoit pas encore excessivement augmenté. Mais dans la suite le nombre croissant, & la ferveur diminuant, ce fut un prétexte pour donner atteinte à la pureté de l'ancienne discipline. Du tems de saint Epiphane ce n'étoit encore, comme nous avons dit, qu'un abus toleré, qui depuis a passé en coûtume autorisée dans l'Orient, comme il est arrivé en bien d'autres points de discipline. Sup. hæres. lix. n. iv.

Pour achever d'éclaircir cette matiére, il y a quelques observations à faire sur le troisiéme canon de Nicée, qui fait le sujet de cette Dissertation. 1. Ce canon renferme tous les Clercs. Il n'est pas probable que cela doive s'entendre des jeunes Clercs, tels qu'étoient d'ordinaire les Lecteurs, lesquels demeuroient ou aprés des Evêques, ou chés leurs parens, & qui par consequent n'avoient pas besoin de la loi, ou ne pouvoient pas l'observer.

Il n'y a pas non plus apparence que le Concile ait voulu renfermer certains Officiers compris sous le nom de Clercs, dont le ministere étoit plus servile que sacré, comme ceux qu'on appelloit *Copiates*, ou *Fossoïeurs*. Ainsi quelque generaux que soient les termes du canon, l'exigence de la matiére nous oblige à les restraindre, & à leur donner une generalité moins étendue. Il est vrai-semblable que le Concile parloit des

des Clercs qui approchoient des autels. En effet nous avons vû que selon S. Epiphane les Soûdiacres étoient obligés à la continence. Et Sozomene dans la fable de S. Paphnuce les met au nombre de ceux, à qui le Concile vouloit imposer cette obligation.

2. Le canon excepte de la défense toutes les personnes du sexe, qui sont hors de tout soupçon. En vertu de cette exception generale les Clercs majeurs & les Evêques mêmes, pouvoient demeurer avec leurs femmes s'ils en avoient, lorsque l'âge, ou les infirmités étoient des garants de la continence. C'est dans cet esprit que les Statuts Diocesains permettent aux Prêtres d'avoir des servantes d'un certain âge. Le Concile de Nicée est un peu moins sévére que celui d'Elvire, qui permettoit aux Evêques & aux autres Clercs d'avoir avec eux seulement leurs sœurs ou leurs filles, faisant profession de virginité, sans mettre l'exception generale, & en l'excluant plûtôt. *Episcopus, vel quilibet alius Clericus aut sororem aut filiam virginem dicatam Deo tantum secum habeat, extraneam nequaquam habere placuit.*

Femmes sous-introduites.

3. Il n'y a point de mystere dans le terme dont le Concile de Nicée se sert, qu'on rend par *Femmes sous-introduites*; & qui signifie plûtôt *introduites avec*, que *sous-introduites*. Le canon veut dire simplement qu'un Clerc majeur ne doit point avoir avec lui des personnes du sexe.

J'ai dit que dans le Patriarcat de Rome, au rapport de saint Jerôme, le Célibat étoit obser-

observé. Socrate nous apprend que de son tems il l'étoit aussi dans la Thessalie, la Macedoine & la Grece. C'est qu'en effet ces Pais etoient autrefois du Patriarcat de Rome; c'est-à-dire specialement soûmis au S. Siége, sous le nom d'Illyrie. Et l'on sait que pendant long-tems l'Evêque de Thessalonique a été Vicaire du Pape. *Socrat. lib. v. cap. xxi. inter med. & fin.*

Le sixiéme canon de Nicée régle ou plûtôt confirme la Jurisdiction des grands Siéges, nommément celle d'Alexandrie & d'Antioche. Pour ce qui est de celle de Rome, il la suppose seulement: „ Qu'on observe (dit-il) les anciens usages pour l'Egypte, la Lybie & la Pentapole; & qu'ainsi l'Evêque d'Alexandrie ait jurisdiction „ sur ces trois Provinces: d'autant que c' „ est la coûtume de l'Evêque de Rome. Pareillement qu'à Antioche & dans les autres Provinces, on conserve aux Eglises „ leurs privileges, &c. " *Antiqui mores serventur, qui sunt in Ægypto, Libya & Pentapoli, ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem; quandoquidem & Episcopo Romano hoc est consuetum. Similiter & in Antiochia, & in aliis Provinciis sua privilegia (πρεσβεῖα) serventur Ecclesiis, &c.* N. XX. §. I. & 2. Patriarcat d'Alexandrie.

M. Fleury dit à l'occasion de ce canon, que les Eglises *Suburbicaires* sont une étendue de Provinces soûmises au Pape comme Patriarche d'Occident, *sans préjudice de la qualité de Chef de l'Eglise Universelle si bien établie dans les siécles précedens.* Le savant Eglises suburbicaires.

P. Pagi

Pagi ad an. 325. n. XLIV. P. Pagi a, ce me semble, bien rendu raison du mot *Suburbicariæ*, en disant, que comme on appelle *Suburbicaires* les Provinces soûmises au Préfet du Prétoire de Rome, Rufin a donné par analogie le même nom aux Eglises spécialement dépendantes de l'Evêque de Rome comme Patriarche d'Occident.

ἐπειδὴ καὶ τῷ ἐν τῇ Ῥώμῃ ἐπισκόπῳ τὸ σύνηθες ἔστιν. Il faut remarquer au reste que ces mots (*Quandoquidem & Episcopo Romano hoc est consuetum*) marquent la raison pour laquelle le Concile conserve la Juridiction de l'Evêque d'Alexandrie; raison non seulement d'analogie, mais encore, pour ainsi dire, d'autorité: c'est-à-dire que l'usage de Rome est le modele & le fondement de la disposition de ce canon, & que c'est comme s'il disoit. 1. Qu'il est juste, que comme Rome a Juridiction Patriarcale, Alexandrie qui est la seconde Ville de l'Empire, en ait aussi une. 2. Que cette Juridiction d'Alexandrie lui aïant été conferée par S. Pierre, fondateur de cette Eglise par S. Marc, & lui aïant été conservée par les successeurs de ce Prince des Apôtres, elle doit continuer d'en joüir contre les entreprises des Meleciens. Cette interpretation est de Binius & du P. Pagi, qui dit que S. Pierre envoïant son Disciple S. Marc pour fonder l'Eglise d'Alexandrie, voulut que l'Egypte & les Provinces voisines lui fussent soûmises.

Autorité du siége de Rome, modele & cause des autres Juridictions.

Binius ap. Labbe tom. 2. Concil. coll 72. & 73. Pagi ibi sup.

Ce qui confirme que c'est-là principalement le sens du Concile de Nicée, ce sont les termes mêmes, tels que les rapporte le Legat Paschasin au Concile de Calcedoine, les aïant sans doute tirés des Archives de l'Egli-

se

ſe Romaine. „ L'Egliſe de Rome (dit le Ca-
„ non ſelon cette leçon) a toûjours eu la
„ primauté. Que l'Evêque d'Alexandrie
„ ait auſſi l'Egypte ſous ſa juriſdiction, puiſ-
„ que c'eſt-là l'uſage de l'Evêque de Rome.
Eccleſia Romana ſemper habuit principatum. Teneat autem Ægyptus; ut Epiſcopus Alexandriæ omnium habeat poteſtatem, quoniam & Romano Epiſcopo hæc eſt conſuetudo, &c.
L'Egliſe Romaine a toûjours eu la Primauté:
quelle liaiſon peut avoir ce préambule avec ce qui ſuit?

La voici la liaiſon: „ Or l'Egliſe de Ro-
„ me uſant de ſon pouvoir a coûtume de
„ donner à celle d'Alexandrie la juriſdi-
„ ction ſur l'Egypte. Il faut donc que l'E-
„ gliſe d'Alexandrie continuë de l'avoir,
„ cette juriſdiction. " Les Peres du Concile de Calcedoine preſque tous Orientaux ne ſe récrierent point contre la maniere dont le Legat lût & rapporta le décret. Tom. III. Concil. col. 92. & ſeqq.

Je conviens avec M. Fleury, que ce qu'on appelle *Canons Arabiques* du Concile de Nicée, a été fauſſement attribué à ce Concile. Mais la diſpoſition de ces canons ne laiſſe pas d'être un témoignage de la tradition & des ſentimens des Egliſes Orientales. D'ailleurs quoi que les vingt fameux canons ſoient ſans difficulté du Concile de Nicée, on ne peut pas aſſûrer qu'il n'y en ait point d'autres. N. XXII. § 1. *Diaceſes.* Canons Arabiques du Concile de Nicée. Autorité du Pape ſur l'Egliſe univerſelle.

Parmi les canons arabiques il y en a un qui dit, que les Evêques & leurs Diocéſains ſont ſoûmis au Patriarche, & que les Pa-

triarches sont eux-mêmes soûmis à l'Evêque de Rome, lequel est le premier comme Pierre, & le Vicaire de J.C. qui l'a établi sur tous les Peuples & sur l'Eglise universelle : „ & quiconque (ajoûte le canon) dira le „ contraire, sera excommunié par le Con- „ cile. " *Ille qui tenet sedem Romæ, caput „ est & princeps omnium Patriarcharum ; quandoquidem ipse est primus, sicut Petrus, cui data est potestas in omnes Principes Christianos & omnes populos eorum, ut qui sit Vicarius Christi Domini Nostri super cunctos populos & cunctam Ecclesiam Christianam. Et quicumque contradixerit, a Synodo excommunicabitur.*

Ex vers. *Francisci Turriani* Soc Jesu, can. 39. tom. II. Concil. col. 302.

Un autre canon porte qu'un Evêque déposé ou suspendu par le Concile Provincial, pourra appeller au Pape, lequel écrira aux Evêques comprovinciaux de recevoir la cause en s'associant d'autres Evêques des Provinces voisines. Ou que si l'appellant le souhaite, on envoïera deux Legats Prêtres, lesquels jugeront en dernier ressort avec les Evêques qu'ils présideront.

Can. 71. in aliquibus editionibus, ex vers. *Abrahami Ecchellensis* Maronitæ. Concil. tom II. col 337.

N. XXIII. & seqq. Concile de Nicée convoqué & approuvé par le Pape.

Nous devons croire que le grand Concile de Nicée a suivi l'exemple du premier Concile d'Arles assemblé de tout l'Occident, en écrivant une Lettre Synodale au Pape pour lui rendre compte de tout, & demander son approbation; & que c'est l'exemple du Concile Nicée, qui a porté les Conciles écumeniques suivans à tenir cette conduite. On voit en effet une Lettre Synodale, où le Concile de Nicée s'acquitte de ce double de-

devoir. Le P. Labbe qui la rapporte, dit que Surius l'a donnée au public, l'aïant tirée d'un ancien manuscrit de Cologne, & qu'on la trouve aussi dans ceux de la collection de Cresconius. Cette Lettre est par tout défigurée: mais cela n'est pas rare dans les monumens que l'antiquité nous a laissés. Concil. tom. II. col. 55.

Il paroît que cette même Lettre accompagnoit les actes du Concile qu'on envoïoit au Pape, suivant la coûtume, qui s'est depuis toûjours observée, de les envoïer aux Evêques des principaux Siéges. On y demande instamment l'approbation du Pape S. Silvestre; & entre autres choses on lui dit expressément, qu'on le prie de confirmer tout ce qui s'est fait dans le Concile: *Quidquid autem constituimus in Concilio Nicæno, precamur vestri oris consortio firmetur.* On trouve aussi un fragment d'un Concile Romain contenant la confirmation du Concile de Nicée. Concil. tom. II. col. 410. & 411.

Je ne sai pas pourquoi M. Fleury n'a point fait mention de ces pieces. La briveté de la Lettre n'est pas une raison suffisante pour la rejetter. Les actes qu'on envoïoit à Rome, pouvoient servir de supplement, & d'ailleurs nous ne l'avons peut-être pas toute entiere. Pour ce qui est du fragment du Concile Romain, on convient que celui qui a mis le titre s'est trompé, en disant que Constantin assista à ce Concile. Mais c'est une erreur étrangere à la piece.

En parlant d'une retractation d'Eusebe de Nicomedie & de Theognis de Nicée, deux N. XL. §. 1. vers. fin.

Distinction du droit & du fait.

grands partisans d'Arius, par laquelle ils se soûmettent à la foi de Nicée, sans vouloir condamner cet héresiarque, M. Fleury dit, *qu'on y voit la distinction du droit & du fait, c'est-à-dire, de la Foi & de l'Anathême contre les personnes.* Le fait auquel on fait ici allusion, est celui de Jansenius. La conduite d'Eusebe & de Theognis a du rapport avec celle de ceux, qui ont refusé de souscrire au formulaire d'Alexandre VII. On voit de part & d'autre l'esprit de chicane, & la mauvaise foi. Mais il y a d'ailleurs de la difference. L'Eglise n'a point exigé qu'on anathematizât Jansenius: elle a laissé à Dieu le jugement de la personne de cet Evêque: ce qu'elle a exigé, c'est qu'on reconnût qu'elle avoit bien pris le sens & des cinq Propositions & du livre de Jansenius. La question n'a jamais été, si ce livre avoit été supposé ou alteré, ce qui seroit une vraïe question de fait; mais si les expressions dont ce même livre est composé, étoient équivalentes aux propositions déferées, ce qui tient plus du droit que du fait. La supposition & la verité d'un Testament appartiennent au fait, mais non pas le sens. Cependant les Jansenistes ont jugé à propos d'appeller un fait l'attribution de la doctrine condamnée au livre en question, & les Orthodoxes ont été assés faciles pour adopter le langage captieux des Jansenistes.

N. LX. Batême de Constantin par saint Silvestre.

Je ne trouve pas mauvais que M. Fleury s'en soit tenu au récit d'Eusebe touchant le Batême de Constantin, & qu'il ait dit que cet

cet Empereur a été bâtisé à la fin de sa vie prés de Nicomedie. Mais il sera aussi permis de dire que l'opinion opposée, selon laquelle ce Prince fut batisé à Rome par S. Silvestre avant que d'être arrivé au terme de ses jours, est soûtenable. Je n'en demande pas d'avantage.

En premier lieu cette opinion fait plus d'honneur à la memoire d'un Prince, qui a toûjours témoigné beaucoup de pieté & beaucoup de zele pour la Religion Chrêtienne. En second lieu Zozime auteur Païen indique cela en disant, que Constantin étant à Rome abandonna l'ancienne Religion, & se laissa persuader par un Egyptien venant d'Espagne, qu'il trouveroit dans la Religion Chrêtienne l'expiation de ses crimes, pour lesquels les Païens disoient qu'ils n'en avoient point selon la leur. Osius Evêque de Cordouë est cet Egyptien, ainsi appellé ou à cause de ses voïages en Egypte, ou pour dire que ce grand homme étoit un enchanteur. *In Constantino solo Imp. init.*

En troisiéme lieu il est constant que c'étoit la tradition de l'Eglise Romaine au huitiéme siécle; comme on le voit clairement par la Lettre du Pape Adrien I. au jeune Empereur Constantin & à l'Imperatrice Irene sa mere, pour la tenuë du second Concile de Nicée. Et en remontant au sixiéme siécle on trouve que le Pape Gelase dans son fameux Décret sur les livres authentiques & apocryphes met parmi les premiers un ouvrage intitulé, *Actes de saint Silvestre*, sur lequel cette tradition étoit apparem-

ment appuïée. Voici les paroles de Gelase : *Item actus B. Silvestri Apostolicæ sedis præsulis, licet ejus qui conscripsit, nomen ignoretur. A multis tamen in urbe Romana Catholicis legi cognovimus; & pro antiquo usu multæ hoc imitantur Ecclesiæ.*

Vous voïez que ce n'étoit pas seulement à Rome, mais encore dans plusieurs autres Eglises, qu'on lisoit cet ouvrage du tems du Pape Gelase, & qu'on le lisoit depuis un trés-long-tems, *pro antiquo usu*. Baronius assûre que cet article se trouve dans tous les exemplaires de la collection de Cresconius (auteur Afriquain célébre du VII. siécle) & que cette collection est la plus ancienne de toutes. Les circonstances fausses qu'on peut remarquer soit dans les actes de saint Silvestre, tels que nous les avons aujourd'hui, soit dans la Lettre du Pape Adrien, peuvent être séparées du fait principal, qui est le Batême reçû par Constantin à Rome par les mains du Pape S. Silvestre.

Baron ad an. 324. nu. XXXI.

La plus forte preuve de l'opinion contraire, & à laquelle toutes les autres se rapportent, est l'autorité d'Eusebe. 1. Mais cet Auteur est suspect en tout ce qui favorise le parti Arien, qui se faisoit honneur du Batême de cet Empereur. 2. Il n'est pas difficile à comprendre, comment Constantin aïant voulu pour des raisons d'état, ne pas publier son Batême, les Eusebiens habiles en impostures, & entre les bras de qui ce Prince se trouva lorsque la mort le surprit, fabriquerent la relation qui porte qu'Eusebe de Nicomedie le bâtisa: l'Historien Eusebe, l'aïant

aïant reçûë d'eux, de bonne foi, si l'on veut, perſuada ſes lecteurs, & S. Ambroiſe lui-même de ce qu'elle contenoit.

Il ne faudroit pas au reſte préferer l'hiſtoire du Batême des Euſebiens à celle du Batême de ſaint Silveſtre, parce que nous diſons que celui-ci a été ſecret. Le premier l'a été auſſi ſuivant le récit d'Euſebe. C'eſt, dit-on, dans un fauxbourg de Nicomedie, que la choſe s'eſt paſsée. Conſtantin ne parle qu'à des Evêques confidens; il ne dit pas un mot à ſa Cour: il ne fait point annoncer cette nouvelle au peuple de Nicomedie, qui l'auroit reçûë avec de grands applaudiſſemens. C'étoit alors, c'eſt-à-dire ſur le point de mourir, & lorſque ſa puiſſance étoit bien établie, qu'il n'auroit pas dû ſe faire bâtiſer en ſecret.

D'ailleurs d'autres faits avouëz par Euſebe démentent celui-ci. Selon lui, Conſtantin avoit aſſiſté au Concile de Nicée, où l'on avoit traité les matiéres les plus ſublimes de la Religion, ſans qu'il paroiſſe que parmi tant de ſaints & illuſtres Evêques aucun ait témoigné la moindre ſurpriſe de le voir entrer ſi avant dans les myſteres. Le même aprés avoir fait faire la Dédicace de l'Egliſe des douze Apôtres à Conſtantinople, célébre avec beaucoup d'éclat la fête de Pâque. Le même fait des prieres & des vœux publics dans l'Egliſe à Helenopole *: & il n'a pas, à ce qu'on dit, encore demandé le Batême. Enfin Euſebe, oubliant ce qu'il a dit ailleurs, † que l'Empereur Philippe avoit été Chrêtien, & qu'étant mis en pé-

Euſeb. de vita Conſtant. lib. III. cap. X. ñ. 12. & 13.

Lib. IV. cap. IX. * *In Mamyrum ſacra ade diuerſus, ſupplices preces & vota publica adhibuit Deo*

Lib. IV cap. IXI † Lib. VI Hiſt. cap XXVII.

nitence par l'Evêque, il s'y étoit soûmis, dit ici que Constantin est le premier des Empereurs, qui ait été bâtisé. **

** *Ex omni omnium Imperatorum memoria solus Constantinus in Christi Martyrii renatus, &c.* Lib. IV. de vit. Const. c. LXII.

LIVRE DOUZIE'ME.

LES grandes qualités qu'on ne peut disputer à Constantin, ne nous permettent pas de croire aisément le mal qu'on dit de lui; sur tout si ce sont des auteurs Païens; qui parlent desavantageusement d'un Prince, qui a porté les premiers coups à l'idolâtrie.

N. I. §. *Quelque tems.* Apologie de Constantin.

M. Fleury dit qu'aprés la mort de ce Prince les soldats ne voulant, à ce qu'ils disoient, obéïr qu'à ses enfans, firent mourir son frere Jules, & ses neveux Dalmace & Hannibalien, & qu'on accusa Constantius son fils d'avoir ordonné secretement ces executions, ou du moins d'y avoir consenti trop facilement. „ Quelques-uns même (ajoûte-t-il) ont prétendu que Constantin en „ avoit donné l'ordre avant sa mort. " Ces *Quelques-uns* sont apparemment des Païens, & en effet on ne voit à la marge que le nom de Zozime. Il auroit fallu dire l'auteur ou les auteurs de l'accusation, & même ajoûter tout de suite ce qui ne vient qu'aprés, & qui justifie entierement Constantin; qu'il y eut quelques années d'intervalle entre sa mort & celle de son frere & de ses neveux. Quand Constantin auroit été d'ailleurs capable d'une telle cruauté, quelle apparence, qu'étant Chrêtien & plein de foi, il fût mort

mort dans ces diſpoſitions, ou plûtôt qu'il eût ſignalé ſes derniers momens par des ordres ſi barbares?

La vie de cet Empereur n'eſt pas exempte de reproche: mais ces reproches ſont ou excuſables ou mal fondez. Il a été trop credule, principalement ſur le compte de ſaint Athanaſe. La credulité eſt un défaut dont les Grands ſe défendent difficilement, ſur tout lorſqu'il s'agit de leurs interêts ou de leur autorité. Il fit mourir ſon neveu le jeune Licinius, Criſpe ſon fils & Fauſta ſa ſeconde femme. Comme on ne dit pas la cauſe de la mort du premier, nous devons en préſumer une juſte, & les mauvais deſſeins de Licinius le pere fourniſſent matiére de ſoupçon contre le fils. Pour ce qui eſt des deux autres, le P. Pagi dit fort bien aprés Baronius, que Conſtantin fut malheureux à l'égard de ſon fils accusé par une marâtre, & juſte à l'égard de ſa femme convaincuë de calomnie, mais trop tard.

Pagi ad an. 324. num. XII.

Pagi ibid.

N. VI. Euſebe de Ceſarée Arien.

M. Fleury ſemble tantôt juſtifier & tantôt condamner Euſebe de Ceſarée touchant l'Arianiſme, & au fond il l'excuſe plûtôt qu'il ne le condamne. Mais quand on ne connoîtroit pas autrement cet Evêque, il faudroit le condamner abſolument & ſans héſiter, ſur l'exposé de M. Fleury. On y trouve, dans cet exposé, des propoſitions clairement Arienes: „ Que le Fils n'eſt ni le „ ſouverain Dieu, ni un des Anges, mais „ qu'il eſt au milieu comme un Mediateur „ du Pere & des Anges: Qu'il eſt une Puiſ-

§. *Il ſemble.*

„ sance moïenne pour temperer la dispro-
„ portion infinie qu'il y a entre lui & la
„ créature: Qu'il est ouvrage, *Demiourge-*
„ *ma*: Que le Pere existe & subsiste avant
„ la generation du Fils: Que le Fils subsiste
„ par la volonté du Pere, qui *l'a produit de*
„ *propos délibéré*: Que le S. Esprit n'est ni
„ Dieu ni Fils, mais une des choses faites
„ par le Fils, &c. " Et cependant que dit sur tout cela M. Fleury? *Il semble. Il paroît. Expressions fâcheuses, mais qu'on peut expliquer favorablement.*

Il faut observer que plusieurs de ces sortes de propositions sont tirées, comme le dit M. Fleury, des Ouvrages composés contre Marcel d'Ancyre; c'est-à dire aprés le Concile de Nicée. Il faut encore faire attention, que presque toutes sont de la Démonstration Evangelique, & que M. Fleury n'en a pas même insinué un seul mot en faisant l'éloge & le précis de cet Ouvrage; c'étoit pourtant là le lieu de les faire remarquer.

Sup. Liv. x N. iv. & v.

On voit dans le même exposé des propositions en apparence Catholiques, mais avec des explications captieuses, familieres aux autres Ariens. „ Le Verbe (dit Eusebe) n'
„ est point créature, ni tiré du neant. Car
„ comment seroit-il Fils & Fils unique, s'il
„ étoit de même nature que toutes les au-
„ tres créatures? " Le Fils n'est pas une hypostase créée de rien: parce qu'alors il n'auroit rien de commun avec la divinité du Pere (comme pour dire que la divinité du Fils n'est pas réellement celle du Pere; & qu'il y a seulement quelque chose de com-

Hypostase signifie ici Substance.

commun, au lieu que S. Paul dit que le Fils a toute la plénitude de la divinité.) „ Le Fils „ n'a pas été créé; il n'a pas passé du non- „ être à l'être; il n'a pas été tiré du neant „ à la maniere des autres créatures. Le „ Fils est vrai Dieu, mais il ne l'est que „ comme image.

On voit encore dans l'exposé des traits de conduite, qui seuls seroient suffisans pour convaincre Eusebe d'Arianisme, s'il n'en étoit pas déja convaincu par ses écrits. Sur quoi M. Fleury toûjours moderé & charitable, se contente de dire, qu'*il est difficile d'excuser sa conduite*, savoir la conduite d'Eusebe.

C'est une régle reçûë & conforme à la raison & à l'équité, qu'il faut expliquer les endroits obscurs d'un auteur par ceux qui sont clairs. C'est par cette régle que nous justifions les Peres sur certaines expressions trop fortes, ou moins mesurées qu'il ne faudroit; & c'est par la même régle que nous condamnons dans les Novateurs des propositions ambiguës & absolument susceptibles d'un sens Catholique. D'où vient que M. Fleury ne l'a pas suivie, cette régle, à l'égard d'Eusebe? Je suis bien éloigné, même de soupçonner d'Arianisme l'Historien Ecclesiastique François: mais je voudrois qu'il eût du moins la même indulgence pour certains auteurs Catholiques, qu'il releve scrupuleusement, & souvent même, ce semble, sans sujet.

Le huitiéme canon du Concile d'Antioche, dont la discipline est reçûë, quoi que N. XII. §. *Si un Evêque.*

Canons du Concile d'Antioche. Douceur de l'ancien gouvernement de l'Eglise, veritable, mais mal prouvée.

sa foi soit suspecte, porte qu'un Evêque ordonné pour une Eglise, dont le peuple ne veut pas le recevoir, ne s'ingere pas de gouverner cette Eglise malgré elle. Sur quoi M. Fleury fait cette reflexion : *Tant le gouvernement de l'Eglise étoit doux & volontaire*. Je ne disconviens pas que l'ancien gouvernement de l'Eglise n'ait été doux : mais je ne vois pas que ce canon en soit une preuve. Car ou le consentement du peuple étoit nécessaire en Orient pour donner un Evêque à une Eglise, ou il ne l'étoit pas. Dans le premier cas il faut dire, que ce n'étoit pas un acte de douceur, mais de justice, de défendre qu'un Evêque qui n'étoit pas au gré du peuple, ne prît possession de l'Eglise qui lui étoit assignée. Dans le second cas c'étoit une nécessité de ceder, & on le feroit encore aujourd'hui, si les peuples n'étoient pas accoûtumés à la soûmission. Mais outre le défaut de consentement du peuple, il s'en trouvoit un autre dans les Ordinations dont parle le canon : c'est qu'elles étoient faites sans la participation des Evêques comprovinciaux, puisque l'affaire étoit renvoïée au Concile Provincial.

Quand les Evêques se donnoient un successeur, c'est en le designant, & non pas en l'ordonnant.

Le vingt-troisiéme canon dit, suivant la traduction de M. Fleury : „ qu'il n'est pas „ permis à un Evêque de se donner un suc„ cesseur, même à la fin de sa vie ; & que „ s'il le fait, l'Ordination sera nulle. " Le canon n'emploïe pas les termes propres & consacrés de tout tems chés les Grecs pour signifier l'Ordination, qui sont χειροτονεῖν & χειροτονία, & que nous rendons litteralement

ment par *Impoſer les mains*, *Impoſition des mains*: mais des termes communs, qui ſont καθισεῖν & κατάστασις, *Inſtituere*, *Inſtitutio*, qui peuvent ſignifier une ſimple deſignation. D'ailleurs le grec ἄκυρος eſt moins fort que le François *Nul*. Car le mot François marque néceſſairement un acte, qui n'a aucun effet ni devant Dieu, ni devant les hommes, tel qu'eſt un Mariage contracté avec un empêchement diriment: au lieu que le mot grec, étant derivé de κῦρος, *auctoritas*, ſignifie originairement ce qui eſt ſans autorité; & que par là ſuſceptibile de divers ſens, il peut ſervir pour exprimer, ou ce qui n'a point du tout d'effet ni de force, ou ce qui n'en a point dans la police exterieure; c'eſt-à-dire ce qui eſt illegitime & non recevable. J'ai crû qu'il étoit important de faire cette remarque une fois pour toutes, à cauſe des expreſſions des Anciens, qui peuvent faire de la peine ſur la validité de l'Ordination & de la Confirmation.

N. XIX. Communication des Egliſes.

„ S. Athanaſe écrivit une Lettre circu-
„ laire à tous les Evêques Orthodoxes pour
„ les inſtruire de ce qui s'étoit paſsé dans l'
„ intruſion de Gregoire: " ainſi parle M. Fleury. Ce Gregoire eſt Gregoire de Cappadoce, que les Ariens avoient mis par force en poſſeſſion du Siége d'Alexandrie. La démarche de ce Saint ſeroit aujourd'hui traitée d'attentat par ceux qui condamnent tout commerce que les Evêques ont avec leurs Confreres étrangers, pour le bien de la Religion.

Les

N. XX. §. *Cependant.* Recours tant des Orthodoxes, que des Eusebiens au Pape Jules.

Les Eusebiens d'un côté, & S. Athanase de l'autre avec les autres Evêques persecutés, eurent recours à S. Jules Pape; les premiers pour soûtenir leur procedé tyrannique, les seconds pour avoir justice. Mais les Eusebiens, comme tous les autres Novateurs, cesserent de reconnoître l'autorité du Pape, quand ils virent qu'elle ne leur étoit pas favorable.

Lettre de ce Pape aux Orientaux. *Qui judicium scriptis postulaverant.* Epist. Jul. *ad Episcopos qui ex Antiochia scripserunt.* Init. ap. *Athanas. Apolog.* II. Fleury N. 22 §. 1.

Lorsque ce Pape écrivant aux Orientaux, leur dit, que bien qu'il écrive seul, son sentiment ne laisse pas d'être celui des Evêques d'Italie, & des autres Evêques d'Occident; il ne veut pas dire qu'il ne puisse rien ordonner seul, quoi qu'en dise M. Fleury. Le saint Pontife n'ignoroit pas ce que J. C. avoit dit parlant à S. Pierre seul: „ Je bâtirai sur „ vous mon Eglise. Je vous donnerai les „ clefs du roïaume des Cieux. Tout ce que „ vous lierés sur la terre, sera lié dans le „ Ciel, & tout ce que vous délierés sur la „ terre, sera délié dans le Ciel. Paissés mes „ brebis & mes agneaux. Affermissés vos „ freres. " Mais en parlant à des Evêques ou hérétiques ou suspects, il citoit ceux qui pensoient comme lui, pour donner plus de poids à son sentiment, sachant que ceux qui s'écartent dans la foi, ne déferent pas beaucoup à l'autorité legitime, & nommément à celle du Pasteur des Fidéles.

Il est pourtant vrai que les Papes, afin d'agir prudemment, avoient coûtume autrefois d'assembler les Evêques voisins pour consulter & déliberer avec eux; & qu'ils assemblent aujourd'hui les Cardinaux, dont

les

les Congregations doivent être regardées comme des Conciles.

Les Eusebiens, comme remarque M. Fleury, reconnoissoient l'autorité de l'Eglise Romaine; & cependant ils disoient au Pape Jules, que le pouvoir des Evêques étoit égal. Je n'en suis pas surpris: c'est le propre de l'hérésie de se contredire: *Mentita est iniquitas sibi.* *Ibid.*

Cette Lettre du Pape S. Jules aux Orientaux est également pleine & de sagesse & de force. On peut entr'autres endroits remarquer celui-ci, que M. Fleury n'a pas omis. „ D'où vient que vous ne m'avez „ rien voulu écrire, principalement sur ce „ qui s'est passé à Alexandrie? Ignorez-„ vous que c'est la coûtume de nous écrire „ d'abord, afin d'avoir d'ici une décision se-„ lon la justice? " *D'abord:* quand il s'agit de la foi, le recours à Rome doit être prompt. *Cur igitur & in primis de Alexandria civitate, nihil nobis scribere voluistis? An ignari estis hanc consuetudinem esse, ut primum nobis scribatur; ut hinc quod justum est, definiri possit?* Ainsi parloit un Pape saint & éclairé. Pag. 160. edit. in 4°. *Primum.* *Sub fin.*

Marcel d'Ancyre grand défenseur de la foi de Nicée, a été accusé de Sabellianisme, & d'avoir dit dans ses écrits que le Verbe a pris naissance dans Marie; que son roïaume prendra fin; & qu'aprés le Jugement dernier, s'étant dépouillé de son humanité, il se soûmettra à son Pere. Mais il desavoüa & condamna clairement toutes ces erreurs devant le Pape Jules, protestant qu'il ne les avoit N. XXIII. §. *Ensuite, &c.* Marcel d'Ancyre justifié. *Epist. Julii ad Orientales.*

avoit jamais tenuës; & il lui en donna sa profession de foi, que S. Epiphane nous a conservée. Ses Disciples les ont aussi desavoüées par une autre profession de foi, qu'on trouve dans le même Pere. Malgré les accusations des Eusebiens le Pape le reconnut orthodoxe. Le Concile de Sardique a fait la même chose dans sa Lettre Synodale à tous les Evêques, & il y a même justifié sa doctrine.

Epiphan. Hæres. lxxii.

Jul. ubi sup. Inter init. & med. ap. *Labb* Concil. tom. II. col. 674. & 675.

De tels témoignages semblent répondre de sa foi, & nous donnent lieu de croire, que s'il est demeuré suspect, même auprés de quelques anciens Peres, cela doit être venu en partie des clameurs du parti Arien, & en partie aussi de quelques expressions obscures & extraordinaires, ou, comme dit le Concile de Sardique, données par maniere plûtôt d'examen que d'affirmation. Il me paroît sur tout qu'Eusebe & les autres Ariens ne l'ont accusé de Sabellianisme qu'à cause de la Consubstantialité, comme ils en accusoient tous les Catholiques, & qu'ils ne l'en ont pas convaincu. Il y a un discours attribué à S. Athanase sous ce titre, *Que J. C. est un*, dans lequel Marcel est bien maltraité & clairement accusé d'héresie. Mais ce discours a l'air d'avoir été composé, lorsqu'on étoit aux prises avec les Eutychiens; & cela seul montre qu'il n'est pas de ce S. Docteur. Ce même Pere interrogé par S. Epiphane, sur ce qu'il pensoit de Marcel, répondit en soûriant, comme nous l'apprenons de S. Epiphane même; qu'il n'étoit pas loin de la malice. Mais cette réponse

Ubi sup.

Epiphan. Hæres. lxxii.

ponſe même prouve que Marcel n'étoit pas abſolument hérétique, & que ſeulement il donnoit priſe par des expreſſions équivoques; expreſſions entendues dans un ſens Catholique, comme nous venons de le voir, par le Concile de Sardique.

M. Fleury au ſujet de Marcel d'Ancyre dit encore, que *le Pere & le Fils ſont un*: Expreſſion qui merite auſſi d'être miſe parmi celles qui ont beſoin d'explication. *Eod. §.* Expreſſion peu correcte ſur la Trinité.

Le Pape S. Jules dans ſa célébre Lettre aux Orientaux, dont j'ai parlé, dit que le Concile de Nicée a permis que les décrets d'un Concile fuſſent examinés dans un autre. *Epiſcopi in magna Synodo Nicææ congregati, non ſine Dei conſilio permiſerunt, prioris Synodi acta in alia Synodo examinari.* Le Pape parle des décrets des Conciles particuliers ſur les cauſes perſonnelles. M. Fleury avoit pû remarquer là-deſſus, que le canon du Concile de Nicée, qui contient cette permiſſion, n'eſt pas parmi les vingt que nous avons; que ce doit être un de ceux qui ſont perdus; & que les Romains n'avoient pas tant de tort, lorſque du tems de S. Auguſtin ils alleguoient le Concile de Nicée en faveur des appellations à Rome, puiſque c'étoit pour ce ſujet que le Pape S. Jules le citoit dans un tems où une partie des Peres de ce Concile vivoit encore. N. XXIV. §. *Et enſuite.* Appellations au Pape. Epiſt. *Julii*, non longe ab init.

Sur ce que ce Pape dit dans la même Lettre, qu'encore qu'il écrive ſeul, ce n'eſt pas ſon ſentiment particulier, mais celui de tous les Evêques d'Italie, & des autres Evêques d'Oc- §. *Ni ſe plaignent.*

d'Occident ; M. Fleury fait cette remarque :
„ On voit par là que cette Lettre du Pape
„ est le resultat d'un Concile de Rome, &
„ & qu'il ne s'attribuë pas à lui seul l'auto-
„ rité de décider. " Nous avons déja re-
„ marqué, que ce Pape parle ainsi pour don-
„ ner plus de poids à ce qu'il dit ; quoi qu'
en vertu du pouvoir accordé par J. C. à S. Pierre, le Pape ait assés d'autorité pour ordonner seul de ce qui regarde le gouvernement de l'Eglise. Je ne nie pas au reste que le Pape Jules n'ait tenu un Concile en cette occasion : mais les termes de la Lettre ne prouvent pas qu'elle soit le resultat d'un Concile, puisque sans aucun Concile ce Pape pouvoit savoir le sentiment des Evêques de l'Italie & du reste de l'Occident. Qu'on remarque même qu'il ne dit pas : *C'est le sentiment de mon Concile*, ni *des Evêques qui sont avec moi*.

N. XXV. *§. Il les exhorte.* Autorité du Pape.

M. Fleury, aprés avoir rapporté ce que dit le même Pape dans la même Lettre aux Orientaux, qu'ils avoient dû lui écrire suivant la coûtume sur la cause d'Athanase & de Marcel d'Ancyre, & attendre la décision de son Siége ; fait encore ces remarques :
„ Il faut bien remarquer ce que dit ici le
„ Pape Jules touchant les jugemens Eccle-
„ siastiques & l'autorité de l'Eglise Romai-
„ ne, sans laquelle on ne doit point décider
„ les affaires importantes, comme la dépo-
„ sition des Evêques des premiéres Eglises
„ & des Siéges Apostoliques. " Aprés cette reflexion veritable & favorable à l'autorité

rité du Pape, l'auteur ſemble d'abord ſe repentir. „ Mais il faut (ajoûte-t-il) obſer-
„ ver auſſi, que le Pape n'attribuë pas ce
„ droit à lui ſeul, mais à ſon Egliſe. Et ces
„ mots, *Il falloit écrire à nous tous*, ſem-
„ blent s'étendre encore plus loin, à tous les
„ Evêques d'Italie, & peut-être de tout l'
„ Occident. Car c'étoit la coûtume de les
„ conſulter en ces rencontres, comme té-
„ moigne S. Ambroiſe avec les autres Evê-
„ ques d'Italie dans une Lettre écrite à l'
„ Empereur Theodoſe le Grand, quarante
„ cinq ans aprés ceci. Ce qui paroît évidem-
„ ment, c'eſt que la force des jugemens
„ Eccleſiaſtiques venoit du conſentement
„ univerſel. Le Pape Jules conclut ſa Let-
„ tre ſans aucune menace, en priant ſeule-
„ ment les Orientaux de ne plus rien faire
„ de ſemblable, &c.

Quoi que M. Fleury faſſe beaucoup de reflexions, il ne les fait pas toutes. Il faut diſtinguer ce qui eſt d'inſtitution divine, d'avec ce qui eſt d'uſage & de diſcipline Eccleſiaſtique. Que le Pape ait juriſdiction dans toute l'Egliſe, & que du moins dans les grandes affaires on recoure à lui, cela eſt d'inſtitution divine. On ne trouvera pas d'autorité mieux établie dans l'Evangile, que la ſienne l'eſt en la perſonne de S. Pierre, qui n'a pas reçû pour lui ſeul cette puiſſance ſi grande, & en même tems ſi néceſſaire au maintien de l'unité; mais pour la tranſmettre à ſes ſucceſſeurs juſqu'à la fin des ſiécles. Qu'avec le Pape on conſulte encore les Evêques d'Italie ou d'autres Evê-

ques

ques Occidentaux, & que le Pape consulte lui-même son Eglise; tout cela ne peut-être que d'usage & de discipline Ecclesiastique. J.C. n'a accordé aucun privilege ni au Clergé de Rome, ni à l'Italie, ni à l'Occident.

Aussi on a toûjours recouru au Pape, & les Papes ont toûjours usé du pouvoir de lier & de délier, aussi-bien que de leur autorité pour les décisions doctrinales. Mais on n'a pas toûjours recouru conjointement avec le Pape aux Evêques d'Italie & d'Occident; & les Papes eux-mêmes n'ont pas toûjours observé la même forme dans l'usage de leur pouvoir, ni dans leurs décisions.

De droit divin & en rigueur, le Pape n'a pas même besoin du concours de son Eglise; c'est-à-dire du Clergé de Rome, mais seulement en general il ne doit rien faire qu'avec conseil & avec maturité. Quand en matiére de jugement & pour ce qui concerne l'autorité Ecclesiastique & spirituelle, on dit l'Eglise Romaine ou le S. Siége, on entend proprement le Pape; comme pour le gouvernement temporel, quand on dit la Cour, la Couronne, le Trône, on entend le Roi. Les Evêques ne laissent pas pour cela d'être juges: ils le sont dans leurs Diocéses; ils le sont dans les Conciles; ils le sont quand sur les contestations qui s'élevent dans l'Eglise, ils portent leur jugement avec le Pape même, sans sortir de leurs Eglises.

Ce que dit M. Fleury que la force des jugemens Ecclesiastiques venoit du consentement universel, a besoin d'explication. S'il parle des décrets dogmatiques & doctri-

naux,

naux, qui obligent néceſſairement tous les fidéles à ſe ſoûmettre; cela regarde la fameuſe queſtion de l'Infaillibilité du Pape, ſur laquelle il ne m'appartient pas de décider. Ce qui eſt certain c'eſt que le conſentement univerſel donne à ces décrets du S. Siége une autorité que perſonne ne peut conteſter. Si M. Fleury parle des cauſes perſonnelles, telle qu'étoit celle de S. Athanaſe & des autres illuſtres perſecutés, au ſujet deſquels le Pape S. Jules écrivit ſa Lettre; on ne peut pas dire que le conſentement univerſel ſoit néceſſaire. Et s'il l'étoit, les ſuffrages de l'Italie & de l'Occident ne ſuffiroient pas, mais il faudroit encore ceux de l'Orient. Comment donc M. Fleury a-t'il pû dire, non-ſeulement que le conſentement univerſel eſt néceſſaire, mais encore qu'il paroît évidemment néceſſaire?

Ce qu'il avoit dit plus haut de l'autorité de l'Egliſe Romaine dans les affaires importantes & touchant la dépoſition des Evêques des premiers ſiécles, cela encore une fois eſt veritable. Mais ſous ce prétexte ne voudroit-on point éluder & rendre inutile l'autorité que J. C. a donné à ſon Vicaire en termes ſi forts, & ſi univerſels, & ſe reſerver le droit de dire toutes les fois qu'on le jugera à propos, que la cauſe n'eſt pas aſſez importante, ou la perſonne d'une aſſez grande diſtinction dans l'Egliſe? Il eſt certain que ſelon le corps du Droit Canonique reçû & reveré depuis pluſieurs ſiécles dans toute l'Egliſe, la dépoſition des Evêques, quels qu'ils ſoient, eſt une des cauſes majeures, *c. Idea. 11. q. 1.*

C. Corporalia, de translat. Episc. & *alibi*. Sess. xxiv. cap v. de reform.

res. Ce qui est certain encore, c'est que quand il s'agit de déposer un Evêque, le Concile de Trente, dont M. Fleury a loüé en quelques endroits, & avec raison, la discipline, veut que s'il est nécessaire de nommer des commissaires, ce soit seulement pour informer & pour instruire le procez, & que le Pape prononce le jugement; & cela tant pour l'honneur de l'Episcopat, que pour préserver les Evêques de l'oppression & les mettre à couvert de la cabale. Ce que je dis de ce décret du Concile de Trente, c'est sans préjudice du Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roi François I.

Enfin M. Fleury remarque, que le Pape Jules n'use point de menaces, mais de prieres. S. Paul a usé quelquefois de menaces & quelquefois de prieres, & il a appris à son Disciple Timothée à emploïer ces differens moïens: *Argue, obsecra, increpa*. Le Pape a droit de menacer, puisqu'étant Superieur il a droit de punir tous les fidéles, qui sont ses inferieurs: mais la prudence veut qu'on n'use pas toûjours de son droit: *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt*. On suspend l'usage de l'autorité, lorsqu'elle n'est pas respectée, & que ceux avec qui on a affaire, sont appuïez. Le Pape Jules étoit dans le cas: il écrivoit à des Evêques dont la foi n'étoit pas pure, & qui mépriſoient la puissance spirituelle, se tenant assûrés de la temporelle. On verra cependant, si on lit toute la Lettre, que ce Pape ne laisse pas ignorer son pouvoir, & qu'il parle quelquefois en Superieur.

II. Tim. IV. 2.

I. Cor. VI. 12.

Il eut beſoin de recourir lui-même à la puiſſance ſéculiere. Voïant le peu d'effet de ſa Lettre ſur des eſprits qui ne tenoient aucun compte des loix & des déciſions de l'Egliſe, il fit intervenir l'Empereur Conſtant, qui avoit l'Occident pour ſon partage, afin qu'il perſuadât à Conſtantius ſon frere Empereur d'Orient de proteger les Evêques dépoſés par les Euſebiens. Il eut recours à Ceſar, comme S. Paul. C'eſt ce que M. Fleury lui-même nous apprend. N. XXVI. Recours au bras ſéculier.

„ Le Pape Jules (dit M. Fleury) s'excu- N. XXXIV. §. 1.
„ ſa d'y venir (au Concile de Sardique) ſur Lettre du Concile de Sardique au Pape Jules.
„ la crainte que les ſchiſmatiques & les hé- Autorité du Pape.
„ rétiques ne profitaſſent de ſon abſence
„ pour nuire à ſon troupeau; & ſon excuſe
„ fut approuvée par le Concile. Il envoïa
„ à ſa place les Prêtres Archidame & Phi-
„ loxéne, & le Diacre Leon". On voit la Lettre Synodale du Concile de Sardique à ce Pape citée à la marge.

De la maniere dont parle M. Fleury, on croiroit que le Pape demanda diſpenſe au Concile aſſemblé, d'y aller en perſonne, & que l'aïant obtenuë, il envoïa ſes Députés comme un ſimple Evêque. La choſe n'eſt pas ainſi. Le Concile ne s'aſſembla point ſans l'autorité du Pape, puiſque non-ſeulement il conſentit; mais encore il en procura la tenuë. Il ne demanda point de diſpenſe: mais il ſe diſpenſa lui-même pour les raiſons déja rapportées. Il envoïa deux de ſes Prêtres & un de ſes Diacres. Les deux Prêtres ſouſcrivirent après Oſius, qui fut par

Vide Apolog. II. *Athanaſ.* poſt Epiſtol. Concil Sard. ad omnes Epiſcopos.

par conſequent le premier Legat. Pour le Diacre il faut croire, qu'il n'avoit pas la qualité de Legat.

Quant à l'excuſe du Pape Jules, le Concile ne l'approuve pas par un acte d'autorité: il la louë, il y applaudit, comme avoit fait le premier Concile d'Arles à l'égard de S. Silveſtre. Une approbation d'autorité & de conſentement, quand d'ailleurs le Pape en auroit eu beſoin, ſeroit venuë trop tard, le Concile étant fini. Car la Lettre citée à la marge par M. Fleury, eſt celle qui fut écrite à Jules ſelon la coûtume, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit fait.

La maniere au reſte dont le Concile parle de l'excuſe du Pape, eſt reſpectueuſe. Les Peres diſent, que ſéparé d'avec eux de corps, il a été préſent par l'union de l'eſprit, & d'une même volonté; que la * cauſe de ſon abſence a été louable & néceſſaire; qu'il eſt bon que le Pape ſoit à Rome pour écouter ceux qui s'adreſſent à lui, d'autant qu'il faut que les Evêques de tous les Païs aillent à la tête, en rapportant tout au Siége de Pierre. *Hoc enim optimum, & valde congruentiſſimum eſſe videbitur, ſi ad caput, id eſt ad Petri Apoſtoli ſedem, de ſingulis quibuſque Provinciis Domini referant Sacerdotes.*

* C'eſt ainſi qu'il faut traduire, *Excuſatio abſentiæ.*

Le reſte de la Lettre ne montre pas moins de déference & de reſpect. Il eſt vrai que le Pape y eſt appellé Frere: mais c'étoit le ſtile d'alors, & c'eſt encore celui de quelques Ordres Religieux; où le Superieur General eſt qualifié de Frere comme les autres. Les Peres de Sardique diſent qu'il n'eſt pas néceſ-

néceſſaire d'inſerer dans la Lettre ce qui s'eſt fait: „ parce que (diſent-ils,) les actes „ & nos chers confreres Archidame & „ Philoxéne, & nôtre cher fils le Diacre „ Leon vous inſtruiront de vive voix. Il n'eſt pas ſurprenant qu'ils donnent à leur Chef le nom de Frere, lorſqu'ils en honorent ceux qui ſont au-deſſous d'eux par le caractere.

Ils parlent des Orientaux, qui étant infectés du venin de l'héréſie Ariene, ſe ſont séparés d'eux, leur conſcience leur faiſant appréhender de ſubir un jugement aprés avoir refuſé d'aller à Rome, où le Pape les avoit cités. Ils diſent qu'il y a trois choſes ſur leſquelles il a fallu déliberer & juger de nouveau par la permiſſion des Empereurs, quoi que déja aſſes diſcutées; ſavoir la foi, les perſonnes des Evêques injuſtement dépoſés, & les indignités commiſes dans les Egliſes & contre les Evêques & les Clercs. On demandoit la permiſſion des Empereurs, parce que leur protection étoit néceſſaire pour l'execution. Ils diſent que c'eſt à la ſinguliere prudence du Pape à faire ſavoir aux Evêques de Sicile, de Sardaigne, d'Italie & à tous les autres, ce qui a été fait & arrêté dans le Concile, de peur qu'on ne reçoive des Lettres de communion de ceux qui y ont été condamnés: & qu'on doit au contraire communiquer avec Athanaſe, Marcel & Aſclepas (Evêque de Gaze.) Les Peres du Concile d'Arles avoient auſſi prié le Pape S. Silveſtre de publier leurs décrets. Enfin le Concile de Sardique envoïe au Pa-

Excellente prudence.

pe avec la Lettre, la liste des Evêques retranchés de la communion, & celle des Peres du Concile, à la tête desquels est Osius. Mais cette liste n'est pas entiere, puisqu'on n'y voit qu'environ soixante Peres, au lieu que S. Athanase en met prés de trois cens préſens, & qu'il y en joint prés de 60. qui lui avoient écrit avant le Concile, en tout 344.

Athanaſ. ubi ſup.

N. XXXVI. §. *La Lettre à l'Egliſe d'Alexandrie.*

„ La Lettre à l'Egliſe d'Alexandrie porte „ (dit M. Fleury) que le Concile a recon- „ nu la juſtice & l'exactitude du jugement „ rendu par le Pape en faveur de S. Atha- „ naſe; ce qui marque que ce Concile l' „ avoit examiné.

Lettre du Concile de Sardique à l'Egliſe d'Alexandrie.

Il faut nous ſouvenir qu'il y eut trois choſes, ſur quoi on eut à juger dans le Concile de Sardique; la foi, les perſonnes dépoſées, & les violences des Ariens: & M. Fleury en convient. L'examen de ce Concile ne fait pas plus de tort au jugement du Pape en ce qui regarde les perſonnes, qu'au jugement du Concile de Nicée en ce qui concerne la foi. L'opiniâtreté des Sectaires obligeoit alors de paſſer par-deſſus les régles; & de là venoient les frequens Conciles qu'on tenoit tantôt en Orient, & tantôt en Occident. Les Papes y conſentoient oud ans l'eſperance de ramener ceux qui étoient égarés, ou pour leur ôter tout prétexte, ou enfin parce que la puiſſance ſéculiere favorable aux partiſans des nouveautés les y forçoit. Ils les deſiroient même bien ſouvent, & en procuroient la tenuë, afin que le poids de l'unanimité accablât ceux qui reſi-

N. III. §. *Il y avoit.*

reſiſtoient à la verité, & qu'elle fît ouvrir les yeux au Prince prévenu. Mais on a depuis reconnu que la condeſcendance de l'Egliſe ne fait qu'enhardir les Novateurs, & leur fournir matiére à de nouvelles chicanes. Et c'eſt pour cela qu'on ne leur accorde pas même les explications qu'ils font ſemblant de déſiderer.

Mais en quels termes s'explique le Concile? Il dit que les accuſateurs n'aïant point de preuve contre Athanaſe, n'avoient pas osé paroître au Concile, & que par là le jugement du Pape Jules avoit paru manifeſtement équitable. Selon la teneur de la Lettre ce n'eſt point le jugement du Concile, mais l'évenement qui confirme le jugement du Pape. *Noluerunt ad Synodum venire. Ex hoc autem manifeſtum & juſtum apparuit judicium Fratris & Coëpiſcopi noſtri Julii.* Epiſt. Synod. Concil. Sardic. ad Eccl. Alexandr. *Labb.* Concil. tom. II. col. 664.

Les Peres diſent qu'ils ont prié les Empereurs de vouloir bien ordonner, que ceux qui ſont encore perſecutés, ſoient délivrés; & qu'aucun des Juges, auſquels il ne convient de connoître que des cauſes publiques, ne juge plus les Clercs & n'entreprenne rien contre les Freres ſur ce qui regarde les Egliſes. Les Peres du Concile entendent par le mot de *Freres* les Evêques, & par les cauſes publiques les cauſes ſéculieres. Ce n'eſt pas que les cauſes Eccleſiaſtiques ne ſoient auſſi publiques: mais c'eſt qu'avant que la Religion Chrêtienne fût devenuë la Religion dominante, les affaires de l'Egliſe s'étoient traitées ſans appareil & ſans bruit. Qu'eſt ce que cauſe publique?

Ubi sup. La Lettre Synodale du Concile de Sardique à l'Eglise d'Alexandrie fut accompagnée selon M. Fleury de celle à tous les Evêques, & elle demande selon cet Auteur le consentement de cette Eglise pour tout ce qui a été ordonné. Il paroît bien que la Lettre à l'Eglise d'Alexandrie étoit accompagnée d'autres pieces: mais ces pieces n'y sont pas exprimées. Pour ce qui est du consentement, la Lettre ne parle pas si crûement. Voici les termes fidélement traduits: *Afin que vôtre Religion soit d'accord avec ce que nous avons déterminé*. C'est plûtôt demander un humble acquiescement & une religieuse soûmission, qu'un consentement, dont le Concile n'avoit pas besoin.

Ead. Epist. in fin.

N. xxxvii. & seq. Canons & souscriptions du Concile de Sardique. Translations d'Evêques. Communion refusée à la mort: Comment?

Le premier canon du Concile de Sardique défend les translations d'Evêques d'un moindre Siége à un plus considerable, sous peine pour le transferé, de privation de la communion même laïque; & le second ordonne, que si un Evêque voulant être ainsi transferé, produit pour couvrir son ambition des lettres, par lesquelles il semble être demandé par le peuple de l'Eglise à laquelle il aspire, cet artifice soit puni en n'accordant pas même à la mort la communion laïque au coupable. M. Fleury remarque, & il n'est pas le seul, qu'en cela le Concile de Sardique déroge au Concile de Nicée, qui ordonnoit de ne refuser la communion à aucun de ceux qui la demanderoient à la mort.

§. *Ofius.* Le premier de ces deux canons, qui est pour

pour un cas moins odieux, n'étend point le refus de la communion juſqu'à la mort. Le ſecond eſt plus ſevére; mais on peut encore l'entendre de celui qui persévere dans ſon intruſion au mépris des Loix de l'Egliſe. L'un & l'autre canon a été fait à l'occaſion des Euſebiens; & la condeſcendance de l'Egliſe pour la reduction des Hérétiques me fait croire, que ſi ceux-ci euſſent voulu quitter leurs erreurs, elle ſe ſeroit volontiers relâchée pour le reſte de la rigueur des peines.

Le ſixiéme canon défend qu'on mette des Evéques dans les Villages, ou dans de petites Villes, dans leſquelles un ſeul Prêtre ſuffit. Sur quoi M. Fleury dit ces paroles: „ Ainſi nous ne ſerons pas ſurpris de la „ multitude d'Evêchés que nous trouve„ rons dans tous les païs, qui étoient les „ mieux peuplés en ces premiers ſiécles de „ l'Egliſe. " Je ſouſcris à cette remarque, & j'en conclus, que M. de Soiſſons à préſent Archevêque de Sens a été fondé dans ce qu'il a dit du prodigieux nombre d'Evêques de ces tems là; & qu'ainſi le nombre de ceux qui ſe trouverent ou hérétiques, ou prévaricateurs à Rimini & à Seleucie, & qui étoit tout au plus de ſix cens, ne ſuffiſoit pas, ni à beaucoup prés, pour pouvoir dire que preſque tout l'Epiſcopat étoit tombé dans l'erreur. Six mille.

Suivant les canons III. IV. & V. il y a trois Tribunaux pour les Evêques. Le premier eſt celui des Comprovinciaux, c'eſt-à-dire ou le Concile Provincial, ou un Concile d' N. XXXIX. § *On régla.* Et § *Pour éclaircir.*

Evêques de la Province, choisis pour arbitres par les parties, quand c'est une cause d'Evêque à Evêque. Le second est en cas d'appel, celui des Evêques nommés par le Pape dans les Provinces voisines. Le troisiéme au cas d'un second appel est celui du Pape, qui pourra juger par lui-même, ou bien par ses Legats *a latere*, c'est-à-dire par des Prêtres de son Eglise, conjointement avec les Evêques.

Le premier Tribunal est plûtôt supposé qu'ordonné. Le Concile défend seulement de choisir des arbitres hors de la Province, parce qu'il veut ôter aux Evêques le prétexte de faire de longs voïages. Le second Tribunal est clairement marqué dans le troisiéme canon & dans le cinquiéme. Le troisiéme Tribunal est aussi clairement marqué; & c'est dans le quatriéme canon, pour ce qui est du Pape en personne; & dans le cinquiéme pour ce qui regarde les Legats. Voici les paroles du quatriéme canon fidélement & litteralement traduites du Grec. *Si quis Episcopus depositus fuerit judicio horum Episcoporum in vicinia existentium, & dicat rursus sibi defensionem esse, non prius in Cathedra illius alter constituatur, nisi Romanorum Episcopus causa cognita sententiam tulerit.*

Ce canon est clair, & le cinquiéme n'y déroge pas. Car il porte seulement qu'en cas de second appel le Pape pourra, s'il le veut, envoïer des Legats, & qu'il pourra aussi ordonner qu'on s'en tienne au jugement des Evêques: ce qu'il faut entendre du

du jugement déja porté ; c'eſt-à-dire que le Pape, s'il le juge à propos, ne recevra point l'appel. *Si vero ſufficere exiſtimaverit ad cauſæ cognitionem ſententiam Epiſcoporum, faciet quod prudentiſſimo ejus conſilio recte ſe habere videbitur.* Le Grec dit au ſingulier τῷ ἐπισκόπῳ, *Epiſcopi.* Mais ce doit être une faute de copiſte, & ce n'eſt pas la ſeule qui ſoit dans ce canon. Dire que le Pape pourra ne pas recevoir l'appel, ce n'eſt pas dire qu'il ne pourra pas juger en perſonne.

D'ailleurs le Pape étoit en poſſeſſion de juger en perſonne, comme on le voit par la cauſe même de S. Athanaſe. Car ce Saint & les autres perſecutés ſe rendirent à Rome pour ſubir le jugement du Pape Jules: & les Euſebiens cités firent mine pendant un tems de vouloir s'y rendre auſſi. Quelle apparence que les Peres de Sardique euſſent voulu innover au préjudice du S. Siége, auquel on voit d'ailleurs qu'ils étoient trés-favorables? Et l'auroient-ils pû en cette matiére aprés l'ample pouvoir de lier & de délier accordé à S. Pierre?

Comme le Concile de Sardique n'a ôté aucun droit au Pape, il ne lui en a point non plus conferé de nouveau. Car pour ce qui eſt de l'appel, l'exemple de S. Athanaſe prouve encore que le Pape avoit déja ce droit, & il l'avoit ſans doute comme Chef & Superieur de l'Egliſe. Qu'a donc fait, dira-t'on, le Concile de Sardique par ces trois canons? Je demanderai auſſi: ce que firent les Apôtres au Concile de Jeruſalem en défendant la fornication déja défenduë par le

droit naturel? Les Apôtres notifierent l'obligation de s'abstenir de la fornication, à ceux qui pouvoient l'ignorer, & en ordonnerent l'execution. Le Concile de Sardique fit la même chose par rapport à l'appel à Rome.

Au reste, il ne s'agissoit pas seulement de la déposition dans les canons du Concile de Sardique, mais de toutes les causes des Evêques, du moins pour le premier appel. Car dans le troisiéme canon, où il est parlé du premier appel, il n'y a pas un seul mot de la déposition; & la disposition est generale. Quant au second appel, dont parlent les deux canons suivans, le cas de la déposition est bien le seul mentionné; mais les autres ne sont pas exclus: & l'on peut croire que le Concile a parlé expressement de celui-là seul, parce que c'étoit le plus frequent, & qu'il a sous-entendu les autres causes importantes.

Tout ceci s'entend sans préjudice des Concordats.

d. §. *Pour éclaircir.* M. Fleury dit „ qu'outre les Evêques présens (au Concile de Sardique) plusieurs „ autres y souscrivirent sur les copies qui „ leur en furent envoïées, & que S. Athanase en compte plus de soixante. " S. Athanase ne dit pas que les absens souscrivirent sur les copies du Concile, mais que prés de soixante distincts de ceux qui assisterent, écrivirent en sa faveur (il ne dit pas à qui) avant le Concile, voulant dire que ces absens aussi bien que les présens, avoient reconnu son innocence. *Qui igitur decretis Synodi subscripserunt, sunt isti. Plurimique item alii sunt, qui ante hanc Synodum*

Athanas. Apolog. II. post Epistol. Concil. Sardic. ad omnes Episcopos.

dum pro nobis scripserunt, tum ex Asia, tum ex Phrygia, tum ex Isauria, quorum singulorum nomina cum suis Epistolis circumferuntur prope sexaginta. In universum autem trecenti quadraginta quatuor. C'est pour dire que tout l'Occident dans le Concile de Sardique, & une partie de l'Orient dans ces Lettres particulieres, s'étoient déclarés pour lui, & qu'il avoit ainsi les suffrages de presque toute l'Eglise.

N. XL. §. *Ils accusent.*

Appellations à Rome.

Les Evêques du faux Concile de Sardique, c'est-à-dire du Concile de Philippopolis, disoient dans un manifeste, en parlant aux Evêques Orthodoxes, de S. Athanase & des autres persecutés, comme M. Fleury le rapporte: „ Ils ont couru ensemble dans les païs étrangers, non dans les „ lieux où ils avoient commis leurs crimes, ni dans le voisinage où étoient „ leurs accusateurs, mais dans les païs éloignez, se justifiant devant ceux qui ne les „ connoissoient point, & leur persuadant „ de ne pas croire leurs Juges. " C'est ainsi qu'un parti d'Hérétiques & de gens suspects parloit contre les appellations à Rome.

N. XLV. §. 1. *sub fin.*

Jugemens Ecclesiastiques.

Deux Evêques, Vincent de Capouë & Euphratas de Cologne, deputés vers l'Empereur Constantius par un Concile de Milan pour l'execution de celui de Sardique, étant arrivez à Antioche, où étoit cet Empereur, E'tienne Evêque Arien de cette Ville entreprit de les perdre de reputation. Et pour cela il fit entrer de nuit une courti-

sane dans leur appartement. Les deux Evêques Occidentaux demanderent justice à l'Empereur. Ils ne vouloient qu'un jugement Ecclesiastique: mais Salien Officier de guerre, que l'Empereur Constant leur avoit donné pour les accompagner, prioit l'Empereur Constantius de commander qu'une action si hardie fût examinée, non par un Concile, mais par la justice séculiere, promettant de livrer pour cela les Clercs des deux Evêques étrangers pour être mis à la question, & disant qu'il falloit y mettre aussi ceux d'E'tienne. „ Il s'y opposoit „ impudemment (dit M. Fleury) & disoit „ que les Clercs ne devoient pas être expo- „ sez aux tourmens. Mais l'Empereur & les „ grands Officiers furent d'avis que l'on „ donneroit la question, avec cette précau- „ tion seulement, que cette information se „ feroit secretement dans le Palais.

„ On voit ici (ajoûte M. Fleury) la dif- „ ference des jugemens Ecclesiastiques & „ des jugemens séculiers. Dans les Eccle- „ siastiques les Evêques étoient les Juges; „ les Loix étoient l'Ecriture sainte & les „ Canons: les tourmens ni la prison n' „ avoient point de lieu: les peines n'é- „ toient que spirituelles, comme la dépos- „ tion & l'excommunication.

L'impudence d'E'tienne n'étoit point dans la demande, mais dans la cause qu'il défendoit, & peut-être dans l'air & dans la maniere. Un Evêque ne peut pas être accusé d'impudence, si pour l'honneur de l'état clerical, il demande que les Clercs

ne

ne ſoient pas mis à la queſtion. Les Evêques calomniez faiſoient la même demande, en demandant un jugement Eccleſiaſtique. A l'égard de la difference que M. Fleury fait remarquer ou qu'il met entre les jugemens Eccleſiaſtiques & les jugemens ſéculiers, il n'a pas, ce me ſemble, tout à fait rencontré. Les Evêques ſont, pour ainſi dire, les Juges nés dans les jugemens Eccleſiaſtiques: mais cela n'empêche pas que l'Egliſe ne puiſſe déleguer des Prêtres & d'autres Clercs; puiſque, ſans chercher d'autres exemples, les Legats des Papes ont toûjours eu voix déliberative dans les Conciles, ſoit qu'ils fuſſent Evêques, ou qu'ils ne le fuſſent pas. Les Loix que conſulte l'Egliſe dans ſes jugemens, ſont ſans doute l'Ecriture & les Canons: mais lorſqu'elle emprunte de la Juriſprudence, ſoit pour la forme, ſoit pour le fond, quelque régle qui lui convient, cette régle devient canonique. Quant à la priſon & aux tormens, je ne crois pas que l'Egliſe moderne, à laquelle M. Fleury ſemble s'en prendre, emploïe des voïes atroces pour faire avouër la verité, puiſqu'elle ne les emploïe pas même pour punir ceux qui ſont convaincus. Elle empriſonne les coupables: un bon Pere en fait autant dans ſa famille, lorſque le cas l'exige. J'en dis de même des autres peines afflictives.

L'excommunication elle-même eſt une peine qui renferme quelque choſe de temporel; ſavoir la privation de la ſocieté civile. En quoi châque fidéle eſt executeur

Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non habet, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis. Qui enim dicit illi ave, communicat operibus ejus malignis. II. Joan. v. v. 10. 11.

pour ce qui le regarde, selon ce que dit S. Jean dans sa seconde Epître canonique, où il défend de recevoir dans sa maison & même de saluër un hérétique, sous peine d'être tenu pour fauteur d'hérésie. Et c'est sur cela qu'est fondée l'ancienne discipline de l'excommunication mineure, qui s'encourt en communiquant, même dans les choses temporelles, avec les excommuniez non tolérés.

N. XLIX. § *Il est défendu.* Premier Concile de Carthage. Conduite de l'Eglise dans les jugemens & dans les peines.

Touchant le onziéme canon du premier Concile de Carthage, qui ordonne qu'un Diacre soit jugé par trois Evêques voisins, un Prêtre par six & un Evêque par douze, M. Fleury dit que *ce nombre est remarquable*. Je ne vois pas pourquoi il peut lui paroître tel parmi tant d'autres choses réglées dans ce Concile, si ce n'est parce que l'Eglise observe aujourd'hui une autre discipline dans ses jugemens, malgré ceux qui voudroient la gêner là-dessus & lui ôter la liberté que J. C. lui a laissée. Mais ceux-là même n'ont fait valoir ce canon que par rapport aux Evêques & pour la déposition seulement; & leur prétention de partager ainsi les canons, n'est pas moins remarquable.

Le onziéme canon du premier Concile de Carthage fut depuis confirmé par le dixiéme canon du second.

M. Fleury conclut l'extrait des canons de ce Concile par les paroles suivantes: „ L'observation de tous ces canons est recommandée sous peine d'excommunication pour les Laïques, & de déposition „ pour les Clercs, le tout avec connoissance de cause. " Cette clause, *le tout avec*

con-

connoiſſance de cauſe, n'eſt point dans le quatorzième & dernier canon, qui recommande l'obſervation de tous ceux que le Concile a faits. M. Fleury, qui écrit avec reflexion, ne l'a pas miſe ſans deſſein. Il veut inſinuer qu'aujourd'hui les Tribunaux Eccleſiaſtiques jugent ſans connoiſſance de cauſe, ou bien que l'Egliſe a tort d'impoſer la peine de l'excommunication & des autres cenſures avant le délit, & encourable par le ſeul fait.

LIVRE TREIZIE'ME.

UNE grande Croix de lumiere paroiſſant dans le Ciel à Jeruſalem l'an 351. „ la nouvelle s'en répandit promptement de tous côtés. Car (dit M. Fleury) il venoit toûjours à Jeruſalem des „ étrangers de tous les païs du monde, „ pour prier & viſiter les ſaints lieux. “ Voilà un exemple bien ancien des Pelegrinages, auxquels M. Fleury n'eſt pas favorable ailleurs. On en trouve encore d'autres plus anciens. N. V. §. I. Pelerinages.

M. Fleury dit que la formule de foi composée en Grec par Marc d'Arethuſe au Concile de Sirmium, où les Orientaux dépoſerent Photin, „ n'eſt pas tant mauvaiſe en elle-même, que ſuſpecte à cauſe „ des Evêques qui l'approuverent, dont „ pluſieurs avoient été dépoſez au Concile de Sardique. “ Je conviens que cette for- N. VI. §. On n'approuve pas, Formule de foi mal traduite.

formule n'est pas positivement mauvaise en elle-même : mais elle l'est dans l'extrait de M. Fleury, qui lui fait dire : „ Nous n' „ égalons pas le Fils au Pere, mais nous „ concevons qu'il lui est soûmis. " Je ne sai si l'on peut exprimer plus clairement l'Arianisme, qu'en niant l'égalité des Personnes, & disant que le Fils est soûmis au Pere. Aussi cet endroit n'est pas ainsi dans la traduction Latine de Socrate, où nous lisons : *Non enim Filium in eodem gradu cum Patre locamus, sed Patri subjectum facimus.* Ce qui marque non pas l'inegalité, ni ce que nous entendons en nôtre Langue par le mot *soûmis*, mais l'ordre d'origine, comme parlent les Théologiens ; c'est-à-dire que le Pere est la premiére Personne, comme ne procedant d'aucune autre ; le Fils la seconde, comme procedant du Pere seul ; & le S. Esprit la troisiéme, comme procedant du Pere & du Fils. La quatriéme formule d'Antioche pour la Dédicace, la même que celle-ci, dit : „ Nous ne rangeons pas le Fils avec le Pe- „ re (ὁ συντάσσομεν) mais aprés (ὑποτεταγμένον). " Ce qui fait le même sens que la traduction de Socrate.

Socrat. Hist. lib. II. cap. XXX.

Tom. II. Concil. col. 618. e. edit. Venet. 1728.

N. XIV. *S. Libere.* S. Alexandre Evêque d'Alexandrie avoit écrit au Pape S. Silvestre. Omission remarquable.

M. Fleury, en donnant le précis d'une Lettre, que le Pape Libere écrivit à l'Empereur Constantius par Lucifer de Cagliari & deux autres Legats, ômet un article digne, ce me semble, d'être remarqué. C'est qu'on gardoit une Lettre d'Alexandre Evêque d'Alexandrie au Pape S. Silvestre, où il lui marquoit qu'il avoit chassé de l'Egli-

Egliſe onze, tant Prêtres que Diacres, parce qu'ils ſuivoient l'héréſie d'Arius. *Manent litteræ Alexandri Epiſcopi, olim ad Silveſtrum ſanctæ memoriæ deſtinatæ; quibus ſignificat ante Ordinationem Athanaſii, undecim tam presbyteros, quam etiam Diaconos, quod Arii hæreſim ſequerentur, ſe Eccleſia ejeciſſe.* Cela confirme ce que j'ai dit comme par conjecture, que S. Alexandre d'Alexandrie n'avoit pas laiſsé ignorer à ce Pape ce qui ſe paſſoit & la conduite qu'il tenoit, avant le Concile de Nicée.

S. Antoine & S. Athanaſe, qui a écrit ſa vie, blâmoient la coûtume des Egyptiens de garder les corps des défunts; & ils vouloient qu'on ne pratiquât point cela, même à l'égard de ceux qui étoient célébres par leur ſainteté, parce que cet uſage avoit pris naiſſance du Paganiſme, & qu'il pouvoit encore dégenerer en idolâtrie. Ce qui étoit ſur tout à craindre parmi les Egyptiens, Nation fort ſuperſtitieuſe. Ces raiſons n'ont pas lieu aujourd'hui; & ainſi on ne doit pas blâmer la pieté publique à l'égard des corps & des oſſemens des Saints, que l'on montre ou entierement à découvert, ou dans des chaſſes. Cet avertiſſement m'auroit paru à propos dans cette occaſion. Nous pouvons même juger par les translations des Reliques, qui ſe faiſoient en ce tems là, qu'on n'avoit pas par tout la même délicateſſe qu'en Egypte. On peut voir ſur cela M. Fleury n. XLIV. §. *On trouve*. N. XXXVI. §. *S. Antoine*. Reliques.

S. Atha-

N. XXXIX. §. *Second chef d'accusation.* In fin.

S. Athanase dans son Apologie adressée à l'Empereur Constantius, se purgeant de l'accusation qu'on faisoit contre lui, d'avoir eu des intelligences avec le Tyran Magnence, finit en disant, que s'il étoit accusé devant un autre, il appelleroit à l'Empereur; mais qu'étant accusé devant l'Empereur, il ne peut s'adresser qu'à Dieu; à qui il fait une courte priere. Sur cela M. Fleury dit: „ On voit combien les Saints „ étoient jaloux de la fidélité envers les „ Princes, & qu'en ces matiéres les Evê„ques ne reconnoissoient point d'autres „ Juges sur la terre. " Où tend cette reflexion? Tous les bons Chrêtiens encore aujourd'hui sont bons sujets, & je ne sai pas que les Evêques d'aprésent, reconnoissent d'autres Juges que les Princes en ce qui regarde la fidélité qu'ils lui doivent comme membres de l'Etat.

Fidélité des sujets envers les Princes: maxime non contestée.

N. XL. §. *J'ai suivi.* In fin.

S. Athanase croïoit, comme remarque M. Fleury, que l'on pouvoit en cas de nécessité se servir d'une Eglise avant qu'elle fût dédiée. On le croit encore aujourd'hui, & l'on croit de plus 1. que dans les cas de certaines nécessités on peut célébrer le saint Sacrifice hors des lieux destinés au service divin. 2. Que même hors de la nécessité on peut se servir habituellement d'une Eglise seulement benie. On n'est donc pas plus scrupuleux qu'autre fois.

Usage des Eglises non dediées.

N. XLI. Peleri-nages.

Un Diacre d'Italie nommé Syrus, aprés avoir visité S. Eusebe de Verceil à Scythopolis

polis en Paleſtine, où ce Saint étoit exilé, alla viſiter les ſaints lieux. Voilà encore un exemple de Pelerinage.

N. XLVI. Chûte du Pape Libere.

On ne peut excuſer de lâcheté & de prévarication le Pape Libere, pour avoir ſouſcrit une formule de foi préſentée par les Ariens, approuvé la condamnation de S. Athanaſe, & communiqué avec les Ariens. Mais ſans parler de la violence injuſte & viſible; en premier lieu la ſouſcription n'a pas force de déciſion & de décret apoſtolique. Car quoi que les Papes puiſſent prononcer ſeuls, ils ne l'ont jamais fait: & par conſequent ſi un Pape n'aſſemble ni Concile ni Congregation, c'eſt une marque qu'il ne prétend point décider, ni parler comme Chef de l'Egliſe, mais tout au plus comme Evêque particulier. Pour ce qui eſt de la condamnation de S. Athanaſe, & de la communion avec les Ariens, ce ſont des erreurs de conduite & non pas de doctrine.

En ſecond lieu Libere ne fut pas hérétique: non-ſeulement parce qu'en changeant de conduite il ne changea pas de doctrine, & que ſa faute fut viſiblement une diſſimulation; mais encore parce que la formule à laquelle il ſouſcrivit, étoit à la verité inſuffiſante à cauſe de l'ômiſſion du *Conſubſtantiel*, mais non pas hérétique.

Il faut ſe ſouvenir en effet qu'au Concile que la faction Ariene tint à Sirmium pour la condamnation de Photin Evêque de cette Ville, on propoſa trois formules, une

en

en Grec, qui étoit l'ouvrage de Marc d'Arethuse, & deux Latines. La formule que souscrivit Libere, est la premiére. Il dit lui-même dans sa Lettre écrite de Bérée aux Orientaux, qu'il reçût la formule approuvée à Sirmium, qui lui fut présentée par Demophile de Bérée. *Dominus meus & Frater communis Demophilus qui dignatus est pro sua benevolentia fidem veram & catholicam exponere, quæ Sirmii a pluribus Fratribus & Coëpiscopis nostris tractata, exposita ac susceptа est; hanc ego libenti animo susceptі, in nullo contradicens.* Tout cela designe clairement la formule de Marc d'Arethuse, laquelle fut préferée aux deux autres, comme on le voit par Socrate, qui dit trois choses: la premiére que les deux Latines ne s'accordoient ni avec la Grecque, ni entre elles; la seconde qu'une des Latines fut récitée à Sirmium en une autre occasion, ce qui marque qu'elle ne fut pas publiée alors; la troisiéme que l'autre formule Latine déplût si fort à ces Evêques & à l'Empereur, aprés qu'elle eût été publiée, qu'ils firent leur possible pour la supprimer & en retirer les exemplaires, en quoi ils ne réüssirent pas. Sozomene s'accorde avec Socrate. La formule Grecque est donc encore une fois celle qu'on présenta à Libere, & que Libere approuva. Or cette formule n'étoit point hérétique, quoi que le mot de *Consubstantiel* y fût ômis. S. Hilaire en fait l'examen & l'apologie dans son Livre des Synodes; & nous avons vû que M. Fleury la trouve plûtôt suspecte, à cause des Evêques

Liber. Epist. VII. tom. II. Concil. pag. 806. edit. Venet.

Socrat. Hist. lib. II. c. XXV.

Sozom. Hist. lib. IV. cap. V.

Sup. n. VI.

ques

ques qui l'approuverent, que mauvaiſe. Ainſi Libere ne ſouſcrivit pas une formule hérétique. C'eſt le ſentiment du P. Alexandre, de M. Fleury & des autres ſavans.

Alexand. Hiſt. Eccleſ. Sect. IV. Diſſertat. XXXI.

Cette formule au reſte, en ômettant le *Conſubſtantiel*, en conſerve le ſens. Car elle condamne ceux qui diſent que le Fils eſt tiré du neant, ou qu'il eſt d'une autre ſubſtance que de celle du Pere. *Eos autem qui dicunt Filium ex his quæ non ſunt conſtare, aut ex alia quam ex Dei Patris ſubſtantia, aut tempus ſæculumve fuiſſe quum non eſſet, ſancta Eccleſia Catholica alienos habet.*

Fleury n. XLVI: Socr. lib. II. c. XXV. ἢ ἐξ ἑτέρας ὑποστάσεως, καὶ μὴ ἐκ τοῦ Θεοῦ.

Tom. II. Concil. pag. 618. b. edit. Venet. 1728.

LIVRE QUATORZIE'ME.

LIBERE eut un autre aſſaut à ſoûtenir. Ce fut à Sirmium, où l'Empereur qui y étoit alors, le fit venir de Bérée. Ce Prince tâcha à la perſuaſion de Baſile d'Ancyre, & de quelques autres Evêques qui s'y trouverent, de l'obliger à dire que le Fils n'eſt pas conſubſtantiel au Pere; & comme apparemment il le refuſa, les Demi-ariens dont Baſile étoit le Chef, & qui étoient alors en faveur, firent une expoſition de foi composée des décrets contre Paul de Samoſate & contre Photin, & de la formule d'Antioche à la Dédicace, & tâcherent de la faire approuver à ce Pape, & à quelques Evêques d'Afrique qui étoient préſens.

N. VI. *§. Cependant.* Suite du même ſujet, ou ſeconde chûte de Libere.

Sozomene qui rapporte ce fait, ne dit pas quel fût le ſuccez de cette ſeconde tentative.

Sozom. lib. IV. cap. XIV.

tative. Mais supposons qu'elle leur réüssit: cette approbation ne rendit pas Libere plus coupable que la souscription de Bérée. Les décrets contre Paul de Samosate & contre Photin sont sans difficulté Catholiques, & parmi plusieurs formules, qui passent pour être du Concile d'Antioche à la Dédicace, & qu'on trouve dans S. Athanase où ailleurs, il n'y en a point d'hérétique: leur unique défaut est l'ômission du *Consubstantiel*. Le caractere même des Auteurs de l'exposition de foi sert à la justification de Libere; puisqu'au jugement de S. Athanase, les Demi-ariens & nommément Basile d'Ancyre, étoient Catholiques pour le fond, & que ce Saint les traite de freres.

Athanas. lib. de Synodis.

Ubi sup. pag. 335. edit. Lat. Paris. an. 1581.

M. Fleury dit que par l'approbation de l'exposition de foi, Libere abandonna le *Consubstantiel*. Il ne l'abandonna pas autrement qu'il l'avoit fait à Bérée, c'est-à-dire qu'il ne le soûtint pas expressement & positivement. Il excommunia ceux qui diroient que le Fils n'est pas semblable au Pere en substance & en toutes choses, parce que les purs Ariens faisoient courir le bruit qu'il rejettoit le *Consubstantiel*, & qu'il asſûroit le *Dissemblable en Substance*. Il auroit dû aussi, pour démentir entierement ce bruit, soûtenir clairement & expresse-ment le *Consubstantiel*: il ne le fit pas, & c'est en cela qu'il se montra lâche.

M. Fleury dit encore, pour montrer peut-être l'héréticité de Libere, qu'*il abandonna S. Athanase, dont la cause étoit insépara-*

parable de celle de la Foi. Cette connexion pouvoit rendre fauteurs d'héresie ceux qui condamnoient ce genereux défenseur de la Foi, mais non pas hérétiques.

Je trouve dans M. Fleury en cet endroit, que les Députez d'un Concile d'Ancyre firent condamner la formule de Potamius Evêque de Lisbonne, au second voïage de l'Empereur à Sirmium, & qu'ils tâcherent d'en retirer les exemplaires. C'est ce que Socrate dit de la formule Latine publiée a Sirmium au premier voïage, & supprimée en ce même tems. Où le même cas arriva deux fois, où M. Fleury contredit Socrate.

Sup. liv. XIV, num. XLVI. §. Il faut se souvenir.

N. VII. Pontificat de Felix II.

Les Savans ont été partagez touchant le Pontificat de Felix II. Mais l'Eglise Romaine, dont le suffrage comprend celui de toutes les Eglises, s'est déclarée pour l'affirmative. M. Fleury, sans dire un seul mot ni de la décision ni de la dispute, dégrade Felix, & le traite jusqu'au bout d'Antipape. Pour débrouïller cette matiére, il y a trois questions à resoudre. 1. Felix doit-il être reconnu pour Saint? 2. Doit-il être mis au nombre des Papes? 3. Doit-il être tenu pour Martyr?

Felix II. doit être reconnu pour Saint.

Je répons à la premiére question, qui interesse beaucoup plus l'autorité de l'Eglise, que les deux autres, que depuis que Gregoire XIII. a décidé pour Felix aprés une longue & serieuse dispute, de la maniere dont Baronius le rapporte dans ses Annales, il n'est plus permis de revoquer en doute la sainteté du même Felix. Un tel juge-

Baron. ad an. 357. n. LXII.

ment

ment a la force de canonization, & doit au besoin servir non-seulement de preuve, mais encore de réponse aux difficultés. Je ne laisserai pas d'indiquer d'autres preuves & d'autres réponses.

Pagi ad an. 357. numm. XVI. & XVII. Ap. Papebrochium in Propylæo ad acta SS. Maii.

Ces preuves se tirent de l'autorité des Martyrologes, du Sacramentaire de saint Gregoire, où l'on trouve une Messe pour S. Felix Pape & Martyr; de certaines Litanies, qui ont pour le moins 800. ans d'antiquité; du Catalogue des Papes; du Livre des Souverains Pontifes, au Pontificat de Felix II. L'invention du corps avec l'inscription est encore une preuve à laquelle on doit se rendre. Des gens avides cherchent un trésor sous l'Autel de le Diaconie de S. Cosme & S. Damien, & en trouvent un qu'ils ne cherchoient pas. C'est une chasse de marbre, où sont d'un côté des Reliques des saints Marc & Marcellin, & de l'autre un corps avec l'inscription: *Corpus sancti Felicis Papæ & Martyris, qui damnavit Constantium.* Si un tel témoignage suffit pour les deux autres Saints, pourquoi ne suffiroit-il pas pour celui-ci, sur tout en y joignant cette circonstance remarquable, que la découverte se fit justement la veille du jour consacré à la memoire de Felix. Un monument enfin de cette nature vaut bien une médaille. On n'a pas douté que la translation du corps en ce lieu, & par consequent la tradition sur la sainteté de la personne, ne fussent trés-anciennes. Aussi le P. Pagi & le P. Papebroch, deux Critiques modernes, dont personne n'igno-

Pagi ubi sup. Papebroch. Dissert. IX. & X.

n'ignore le ſavoir, ne lui diſputent-ils pas la qualité de Saint.

On oppoſe à la ſainteté de Felix ſon intruſion, & ſes liaiſons avec les Ariens. Quand nous accorderions à nos adverſaires tout ce qu'ils demandent, ſavoir que Felix n'aïant jamais été legitime Pape, fut chaſſé du Trône Pontifical qu'il avoit uſurpé, il auroit pû aprés cette diſgrace expier ſes fautes par la pénitence. Mais nous verrons qu'il n'a pas toûjours été intrus ni lié avec les Ariens.

Je répons à la ſeconde queſtion, que les mêmes témoignages, qui donnent à Felix le titre de Saint, lui donnent auſſi celui de Pape, & qu'ils font foi en cette matiére, du moins d'une tradition trés-ancienne, & dont on ne ſauroit trouver d'autre ſource que le Pontificat même de Felix.

Felix II. doit être reconnu pour Pape.

Nous avons le témoignage des ennemis même de Felix. Deux Prêtres de l'Egliſe Romaine, Marcellin & Fauſtin, qui avoient vû ce tems-là, préſenterent une Requête à l'Empereur Theodoſe en faveur du ſchiſme d'Urſin contre le Pape ſaint Damaſe; car ils étoient engagez dans ce ſchiſme. Ils diſent dans cette Requête que le Clergé de l'Egliſe Romaine, & nommément le Diacre Damaſe, aprés avoir juré à Libere qu'ils ne l'abandonneroient jamais, s'attacherent à Felix; que le Senat & le Peuple Romain furent toûjours pour Libere, & noterent Felix; que Felix tenta par deux fois de maintenir par la force ſon uſurpation; & qu'enfin aïant été forcé de l'aban-

Marcellin. & Fauſtin. in libello precum obtato Imperat. Theodoſ. ap. Pabrocb. in dicto Propylæo.

abandonner, il vêcut encore huit ans particulier.

Ce sont là des témoins, comme l'on voit, nullement suspects en ce qu'ils disent à l'avantage de Felix, & des témoins oculaires. Or ils disent, comme nous l'avons vû, que Damase & tout le Clergé Romain furent pour Felix, malgré le serment fait à Libere. Que resulte-t'il de là? Il en resulte que le Clergé de Rome se tint quitte de son serment, lorsque Libere par sa chûte cessa d'être un Pasteur fidéle, & qu'il devint au contraire un étranger & un voleur; & que ce même Clergé s'attacha à Felix, en qui, outre qu'il étoit en place, & qu'il avoit d'ailleurs du merite, il trouva un entier changement, & les sentimens d'un genereux Pontife. Il n'est pas permis de penser autrement de cet illustre Clergé, & sur tout de Damase qui fut ensuite un des plus saints & des plus grands Papes que l'Eglise ait eu. Ainsi Felix auparavant intrus, fut fait legitime Pape par le suffrage de ceux qui dans la vacance avoient l'administration, comme nous l'avons vû à l'occasion de cette longue vacance qu'il y eut entre S. Fabien & S. Corneille, & en qui résidoit proprement l'autorité de l'Election. Car les Laïques ne sauroient avoir d'autre droit que de marquer leur desir, qu'on doit suivre lorsqu'il est juste.

Nous ne sommes pas cependant obligez de croire sur la foi de ces Schismatiques, que tout le Senat & tout le Peuple aïent été pour Libere aprés son retour; & la Requête

quête même nous donne lieu de croire le contraire. Car comment Felix auroit-il pû faire la moindre tentative, s'il n'avoit eu pour lui qu'un Clergé deſtitué de la force exterieure? Ce n'étoient pas les Officiers de l'Empereur, qui le ſoûtenoient: car l'Empereur étoit lui-même pour Libere devenu prévaricateur.

Il y eut de la violence, parce qu'apparemment Libere, malgré la tache dont il s'étoit couvert, avoit encore ſon parti parmi les grands & le peuple. Dans cette violence le bon parti qui étoit alors celui de Felix, ſuccomba: pourquoi? N'en cherchons pas d'autre cauſe, que celle qui nous eſt indiquée par l'inſcription & par le Martyrologe Romain. Felix avoit condamné l'Empereur Conſtance; c'eſt-à-dire qu'aïant encouru par ce trait de vigueur ſacerdotale la diſgrace de ce Prince, il fut enlevé ou par ſes ordres, ou parce que ſes Officiers préſumerent que c'étoit ſon intention, & ſecrettement décapité à quelques lieuës de Rome; où ſi l'on ne veut pas croire qu'il fut décapité, ce que nous examinerons dans la ſuite, on peut croire du moins qu'il fut contraint de paſſer le reſte de ſes jours dans la retraite & dans les exercices de la pénitence, qu'il renonça au Pontificat, & que Libere, aïant reparé ſa faute, comme on ne doute pas qu'il ne l'ait fait, fut de nouveau reconnu Pape par un conſentement unanime.

Un autre témoignage bien conſiderable pour le Pontificat de Felix, eſt celui de

Soz. om. lib. IV. c. Sozomene Ecrivain du cinquiéme siécle. Selon cet auteur, l'Empereur Constantius trop content de Libere, lui permit de s'en retourner de Sirmium à Rome: & les Evêques qui étoient à Sirmium, c'est-à-dire les Demi-ariens, écrivirent à Felix alors Evêque de l'Eglise Romaine, & au Clergé de la même Eglise, de recevoir Libere, & que les concurrens gouvernassent ensemble cette Eglise. Ce témoignage confirme celui des Prêtres Marcellin & Faustin, & dit même d'avantage, savoir que Felix aprés avoir essuïé de grandes difficultés, étoit alors paisible possesseur de la Chaire de S. Pierre, & que non-seulement le Clergé, mais encore le Peuple, & en un mot toute Rome étoit pour lui. Aussi Sozomene l'appelle simplement Evêque de Rome: *Felici tum Romanæ Ecclesiæ Antistiti*: ce sont les propres termes de cet auteur.

La plus grande difficulté qu'on forme contre le Pontificat de Felix, c'est comment il a pû être Pape du vivant de Libere, vû, que, comme dit Sozomene, il est contre les Loix de l'Eglise, & même contre l'ordre de la Providence, que le Siége de S. Pierre soit legitimement occupé par deux Evêques à la fois.

Soz. om. lib. IV. c. XIV.

Quoi que j'aïe déja prévenu cette difficulté, je ne laisserai pas d'y répondre encore. On pourroit tenter une réponse, qui consisteroit à dire, qu'encore que Libere ne renonçât pas au Pontificat, lorsqu'il étoit en exil, il consentoit pourtant que Felix gou-

gouvernât par proviſion l'Egliſe Romaine, & qu'en ce ſens Felix fut Pape, non pas quant au titre, mais quant à l'adminiſtration. C'eſt ainſi que ſaint Martin Pape aïant été mené en exil par les ordres de l'Empereur Conſtant hérétique Monotheliteſ, parut ſouffrir qu'Eugene mis en ſa place, gouvernât l'Egliſe Romaine. *Fleury liv. xxxix. n. 1x.*

Mais la réponſe, pour ainſi dire, la plus litterale, la plus conforme au ſentiment de l'Egliſe Romaine, & en un mot la meilleure, eſt que Libere en embraſſant la communion des Ariens, ſe ſépara lui-même de celle de l'Egliſe Catholique, & tomba dans le ſchiſme, & qu'en ceſſant d'être uni au corps, il ceſſa par conſequent d'en être le chef. Le ſchiſme doit avoir le même effet que l'héréſie. Or d'habiles Théologiens enſeignent, que s'il arrivoit qu'un Pape devint notoirement hérétique, il décherroit par là même de la Papauté. Les autres diſent que l'Egliſe pourroit le dépoſer, ce qui revient au même quant à l'effet.

Libere étant ainſi déchû, il eſt aiſé de comprendre comment Felix fut mis en ſa place de la maniere que j'ai dit. C'eſt ainſi en effet que répondent communément les défenſeurs du Pontificat de Felix, chez leſquels on pourra voir au long & en détail les réponſes aux autres difficultés.

Laiſſant donc les réponſes longues & détaillées, je dirai en general, que quelques-uns ont été trompés, ſoit par l'éloignement des lieux, comme S. Jerôme, qui étoit alors dans ſa retraite de Syrie, ſoit

parce que le Pontificat de Felix aïant été fort court, à compter depuis que la chûte de Libere fut connuë à Rome, & renfermé d'ailleurs dans celui de Libere, qui remonta dans la suite, il a pû aisément échapper.

Je remarque encore, que quand S. Jerôme dit que Libere retourna triomphant à Rome, c'est une expression emphatique, qui reduite à son juste sens, signifie seulement, que ce Pape retourna avec la permission & la protection de la Cour. Son retour ne fut pas un veritable triomphe, puisque suivant le Livre des Pontifes Romains, & la Relation des deux Prêtres schismatiques, il y eut de la resistance & du trouble, de quelque endroit que cela vint, ce que je ne veux pas examiner maintenant. Enfin S. Jerôme dans sa Chronique, année 351. modifie l'expression, en disant, *quasi victor*; & si l'on examine bien ce qu'il dit en cette année & en la suivante, on trouvera qu'il nous est favorable.

Felix II. doit être reconnu pour Martyr.

Je viens à la troisiéme question du martyre de Felix II. La qualité du Martyr lui est donnée par le Martyrologe Romain, & confirmée par Gregoire XIII. sans parler des autres témoignages déja alleguez. Il ne faut donc pas lui disputer cette qualité. Le P. Pagi & le P. Papebroch disent qu'il est appellé Martyr conformément à l'ancien stile de l'Eglise, à cause des mauvais traitemens qu'il a soufferts pour la cause de la foi, quoi qu'il n'ait pas été mis à mort. Ils se fondent sur le témoignage des Prêtres Mar-

Martyr. Rom. ad d. xxix Jul.

Marcellin & Fauſtin, qui ne pouvoient pas, diſent ces ſavans, ignorer le fait, & qui n'avoient aucun interêt à mentir quant à cet article. On pourroit confirmer cela par le Livre des Pontifes Romains, qui dit en parlant du Pontificat de Libere, que Felix mourut en paix dans un petit domaine qu'il avoit, *in prædiolo*. Je crois pourtant qu'il faut s'en tenir au témoignage formel du Martyrologe, qui ne ſe contente pas de qualifier Felix de Martyr, mais qui dit expreſſement qu'il fut décapité pour avoir condamné l'Empereur Conſtantius. Le Livre des Pontifes Romains dit la même choſe au Pontificat de Felix même.

Je répons donc à l'objection tirée de la Relation des Prêtres ſchiſmatiques, qu'ils ont pû ignorer le martyre de Felix décapité ſecrettement à quelques lieuës de Rome, & croire pendant long-tems qu'il vivoit encore en quelque lieu retiré; en ſorte qu'ils n'aient ſû ſa mort que ſous l'Empire de Valentinien, ſans en ſavoir pourtant ni le tems ni la cauſe. Ajoûtez à cela que Sozomene, qui bien qu'étranger & vivant dans un autre ſiécle, a pû être inſtruit par des memoires sûrs, contredit ces deux Prêtres, en diſant que Felix mourut peu de tems aprés le retour de Libere.

Carc in Thuſcia Lib. de Roman. Pontifi. Felice.

Soz. om. ubi ſup. Haud ita diu poſt moritur Felix.

D'ailleurs eſt-il bien sûr que les deux Prêtres ſchiſmatiques n'aïent eu aucun interêt à mentir? En premier lieu ils avoient interêt à cacher le martyre de Felix, & ils le cachoient en faiſant croire qu'il étoit mort ſous un régne où il n'y avoit point eu

de Martyrs en Occident. En second lieu ils avoient interêt à prolonger la vie de Felix, pour pouvoir dire qu'il falloit que sa cause fût bien mauvaise, puisqu'il avoit vêcu si long-tems sans pouvoir & sans oser la soûtenir. Enfin si cette circonstance est indifferente, d'où vient que nos adversaires la font valoir? Il est bon de remarquer encore que Libere revint à Rome l'an 357. & que Valentinien fut élevé à l'Empire l'an 364. au mois de Mars, étant encore en Orient & peu de tems aprés la mort de Julien l'Apostat; de sorte qu'il ne pût venir en Occident que vers l'an 365. aprés avoir mis ordre aux affaires de l'Orient & laissé cette partie de l'Empire à son frere Valens. Voilà tout juste huit ans entre le retour de Libere & la mort de Felix selon la Relation. N'y a-t'il point d'affectation à placer en ce tems là précisément cette mort?

vide Bar. ad.

Pour ce qui est du Livre des Souverains Pontifes, il est de plusieurs mains, & nous devons présumer que celui qui a fait le Pontificat de Felix, étoit mieux informé sur ce qui regardoit ce Pape, que celui qui a fait le Pontificat de Libere, & que celui-ci a pû être trompé, aussi bien que les Prêtres Marcellin & Faustin.

M. Fleury dissimule tout ce que nous avons dit à l'avantage de Felix II. Il ne parle ni du jugement de Gregoire XIII. ni de ce qui y donna occasion, ni du Catalogue des Papes, ni du Martyrologe Romain & des autres, ni du Livre des Souverains Pontifes, quoi qu'il n'en rejette pas d'ailleurs entie-

entierement l'autorité, mais qu'il le cite & le ſuive ſouvent, & avant & aprés Libere. Il ne prend de la Relation de Marcellin & de Fauſtin, que ce qui eſt au déſavantage de Felix. Il lui eſt même plus oppoſé: car au lieu que ſelon cette Relation le Clergé de Rome étoit abſolument pour lui, & nommément le Diacre Damaſe, il nous fait entendre que ce n'étoit qu'une partie des Clercs, *A la faveur*, dit-il, *des Clercs de ſon parti*. Enfin il ne manque pas de placer ſa mort à la même époque, où la Relation la place: mais ſans avertir que le témoignage de Sozomene eſt contraire, quoi qu'il cite ſouvent cet Hiſtorien pour un autre fait, ne paroît-il pas de la prévention en tout cela?

Aprés avoir éclairci les faits principaux, il n'eſt pas fort important d'examiner & de verifier toutes les circonſtances du Pontificat & de la mort de Felix. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Libere bien-tôt aprés ſon retour changea de conduite, repara le ſcandale de ſa chûte, & fut reconnu pour ſeul & legitime Pape, ſoit que Felix n'eut eu que l'adminiſtration, ou qu'il fut mort, ou qu'enfin il eut renoncé à ſon droit. Je parle ainſi non pas pour me retracter en aucune maniere ſur les faits que j'ai établis, mais afin qu'on voïe que le rétabliſſement & l'amendement de Libere, ſont independans de tout le reſte.

M. Fleury eſt porté à croire que Reſtitut Evêque de Carthage préſida au Concile de N. XI. §. I.

Baron. ad ann. 359. num. 111. & apud *Theodoret.* lib. II. c. XXII. Présidens du Concile de Rimini.

Rimini. Baronius prétend qu'il y eut des Legats du Pape Libere, dont Vincent de Capouë fut le chef; & la Lettre Synodale du Pape saint Damase & d'un Concile Romain aux Evêques d'Illyrie le donne à entendre, en disant que la multitude des Evêques de Rimini, qui ont souscrit à une nouvelle formule, ne doit pas préjudicier à celle de Nicée, vû principalement que cette formule de Rimini n'a pas été approuvée ni par l'Evêque de Rome (c'est Libere) dont l'avis devoit être suivi préferablement à celui de tous les autres, ni par Vincent de Capouë, lequel pendant tant d'années s'est comporté sans réproche dans l'Episcopat, ni par les autres qui étoient du même sentiment que ces deux là. M. Fleury lui-même met dans la suite, Restitut entre les dix Députés du Concile de Rimini à l'Empereur Constantius, jeunes gens, selon lui, sans capacité & sans experience. Quelle apparence qu'on eut donné au Concile un Président de ce caractere?

N. XII. §. *Les Députez.*

N. *eod.* §. *Le Concile.* Le Symbole de Nicée confirmé par le Concile de Rimini. Reflexion sur cela. *Sup.* liv. XI. num. XXXVI.

Les Peres de Rimini confirment dans leur décret le Symbole de Nicée, en disant, „ qu'ils en ont reconnu la pureté, „ aprés en avoir conferé tous ensemble.“ Si ces paroles eussent été dites de quelque décret du saint Siége, M. Fleury n'auroit pas manqué de dire, que les jugemens des Papes sont sujets à revision. Nous en avons vû un exemple au sujet du Concile de Sardique. Ce Concile aiant loüé la justice & l'exactitude du jugement rendu par le Pape

pe S. Jules, en faveur de saint Athanase, M. Fleury a sû tourner cet éloge au desavantage de l'autorité du Pape, en le faisant envisager comme une confirmation, dont le jugement rendu par le saint Siége avoit besoin.

LIVRE QUINZIE'ME.

N. XX. §. *A Paneade.* Images & Reliques.

LA fameuse & miraculeuse Statuë érigée à J. C. dans la Ville de Paneade ou Cesarée de Philippe en Palestine aiant été mise en pieces sous l'Empire de Julien l'Apostat, les Chrêtiens en recüeillirent & conserverent les précieux restes. „ On ne „ l'adoroit pas, parce que (dit Philostor„ ge auteur Arien rapporté par M. Fleu„ ry) il n'est pas permis d'adorer la bron„ ze, ou d'autre matiére. Mais (ajoûte „ M. Fleury) on la conservoit avec la bien„ séance convenable, pour la montrer à „ ceux qui venoient la voir par devotion.

Aller voir par devotion une Image ou une Relique, c'est un culte religieux, aussi-bien que de la conserver dans le même esprit, avec la bienséance convenable. L'adoration ou la prostration n'est pas de l'essence du culte religieux.

N XXII. §. *Un jour.* Obéissance aux Princes, devoir dont personne ne doute.

„ C'est ainsi (dit M. Fleury, parlant du „ martyre des saints Juventin & Maxi„ min soldats Chrêtiens du tems de Julien „ l'Apostat) que les soldats Chrêtiens obéis-

„ obéissoient à Julien, tout infidéle & „ tout apostat qu'il étoit, comme témoi-
August. in Psalm. CXXIV. n. 7. apud Fleury. „ gne S. Augustin, qui vivoit alors, &c. „ Quand il vouloit, dit-il, leur faire ado- „ rer les Idoles, ils préferoient la volonté „ de Dieu à ses ordonnances : quand il „ leur commandoit de marcher contre les „ ennemis, ils obéissoient promptement. Cette morale est trés-veritable : mais je ne crois pas qu'aujourd'hui personne en doute.

N. XXIX. Juriſdiction du Pape en Orient.

Lucifer de Cagliari étant allé de son exil de la Thébaïde à Antioche sous Julien l'Apostat, ordonna Paulin Evêque de cette Ville. On a blâmé Lucifer d'imprudence, mais non pas d'avoir fait cette ordination sans autorité, & l'Eglise Romaine a reconnu pour Evêques d'Antioche Paulin & son successeur Evagre. Il faut croire que le Pape Libere, qui dans une occasion particuliere avoit fait Lucifer son Legat, lui avoit aussi donné un ample pouvoir pour tout ce qu'il jugeroit à propos de faire dans l'Orient, lorsqu'il y fut exilé.

M. Fleury cite sur la fin de l'ordination de Paulin la Chronique de saint Jerôme an-
Edit. Basilea 1536. née 363. l'Edition que j'ai, marque 366.

N. XXXI. Martyre des saints Jean & Paul, & celui de S. Bibiane.

M. Fleury parle du martyre des saints Jean & Paul, & de celui de sainte Bibiane, mais trés-brievement & en passant. Ce sont pourtant des Martyrs fameux : C'est une chose surprenante & assez ordinaire aux savans de nos jours, de negliger ce qui

est

eſt à portée, pour rechercher ce qui eſt hors de la connoiſſance du commun des hommes. Le Lecteur d'une Hiſtoire eſt bien aiſe d'apprendre ce qu'il ignoroit: mais il s'attend auſſi à voir ce qu'il ſavoit déja.

N. XXXIX. Batême de Conſtantin.

M. Fleury parle plus au long de Bonoſe & de Maximilien Officiers dans les Troupes de Julien l'Apoſtat, & martyrisés ſous ſon régne. L'occaſion de leur martyre fut qu'ils n'avoient pas ôté du Labarum, la Croix & le nom de J. C. & qu'ils refuſerent de le faire en diſant: „ Nous ſommes Chrê„ tiens: nous nous ſouvenons de ce que „ nous avons promis à nôtre Pere Con„ ſtantin, quand il reçût la ſainte alliance „ à Achyron prés de Nicomedie à la fin de „ ſes jours, & nous fit jurer de ne jamais „ rien faire contre la pourpre de ſes enfans, „ ou contre l'Egliſe.

On voit à la marge *Acta ſincera, p. 664.* C'eſt un témoignage de plus, produit pour l'opinion qui dit que Conſtantin fut bâtisé à la fin de ſa vie. Mais outre que le titre d'*Actes ſinceres* n'eſt pas un garant ſuffiſant de la foi de toutes les pieces qu'il renferme, on peut entendre par cette alliance les derniers Sacremens, & ſur tout l'Euchariſtie, qui eſt le ſceau & le gage de la nouvelle alliance: *Calix novi teſtamenti.*

N. LIII. Etat de la Religion aprés le Concile de Rimini. Autorité de l'Egliſe diſperſée

S. Athanaſe dans ſa Lettre à l'Empereur Jovien dit, que toutes les Egliſes d'Orient & d'Occident, dont il fait une longue énu-

meration, sont attachées à la foi de Nicée, qu'il connoît par les effets, la foi de toutes ces Eglises, & qu'il en a des Lettres.

On peut juger par l'état où étoit alors l'Eglise, de celui où elle s'étoit trouvée sur la fin du régne de Constantius, qui étoit mort il n'y avoit pas deux ans; d'autant plus que les preuves qu'avoit ce saint Evêque, étoient sans doute plus anciennes que sa Lettre. La Religion n'étoit donc pas aprés le Concile de Rimini dans un aussi mauvais état, que ses ennemis le prétendent.

On peut remarquer encore les Relations que saint Athanase avoit par lettres & autrement avec les Eglises, pour faire connoître leur accord, & combien il comptoit sur cet accord de l'Eglise dispersée.

Comme les ennemis de l'Eglise ont tâché de tout tems de tirer avantage contre elle de ce Concile & de celui de Seleucie tenu en même tems, & de l'état de la Religion aprés ces deux Conciles, nous mettons ici une Dissertation sur ce sujet.

DIS-

DISSERTATION

Touchant les Conciles de Rimini & de Seleucie, & l'état de l'Egliſe aprés ces deux Conciles.

IL faut convenir en premier lieu, que quand ces deux Conciles, qui furent tenus en même tems, auroient erré, il ne s'enſuivroit pas de là que l'Egliſe univerſelle eût erré: car ni l'un ni l'autre de ces deux Conciles ſéparément pris, ni tous deux enſemble ne repréſentent l'Egliſe univerſelle. Aucun des deux ſéparément pris ne la repréſente, parce que l'un ne fut aſſemblé que de l'Occident, & l'autre que de l'Orient. Ils ne la repréſentent pas étant pris enſemble, parce qu'ils n'ont point agi de concert, & que la concluſion n'a pas été la même: on reproche au Concile de Rimini d'avoir approuvé la formule de Nicée en Thrace, qui exclud le *ſemblable en ſubſtance*; & le Concile de Seleucie, composé de Demi-ariens, l'a conſervé, & a reconnu le Fils *ſemblable* au Pere *en ſubſtance*. D'ailleurs le Pape Libere n'a point approuvé, ni par lui-même, ni par ſes Legats la prévarication de Rimini: il l'a même condamnée, comme on peut voir par une Lettre Synodale du Pape S. Damaſe aux Evêques d'Illyrie, rapportée par Theodoret, & comme le témoignent encore Socrate & Sozo-

Theodoret. lib. II. c. XXIII.

Socrate lib. II. c. XXIX.

Soz. om. lib. IV. c. XVIII. Sozomene. Le Pape Libere n'eut non plus aucune part au Concile de Seleucie.

En second lieu on ne peut pas dire, que le Concile de Rimini ait erré. On entend par le Concile de Rimini les Evêques Catholiques assemblez en cette Ville au nombre de plus de trois cens, & tenans leurs séances séparément, sans communiquer avec environ quatre-vingt Evêques Ariens. Ils confirmerent d'abord la Foi de Nicée, & condamnerent les Ariens: aprés quoi tenant le Concile pour fini, ils écrivirent par deux fois à l'Empereur, le priant de leur permettre de se retirer. La souscription de la formule présentée par les Ariens, n'est pas un acte de Concile, pour plusieurs raisons: le Concile étoit fini: il n'y eut point de liberté: on ne souscrivit point par une déliberation commune, ni en même tems, mais châcun le fit à mesure qu'il en fut pressé, ou que la constance lui manqua, les uns plûtôt, les autres plus tard, comme le remarque Sulpice Severe.

Vide Athanas. de Synodis post med. & alios.

Cette souscription ne rendit point les Peres de Rimini coupables d'erreur, mais seulement de lâcheté & de prévarication. Car enfin la formule qui fut souscrite, étoit veritablement suspecte & dangereuse, mais non pas hérétique à la rigueur. Elle défendoit l'usage du mot de *Substance*, sans toucher au sens, & pour des raisons extrinseques; savoir que ce mot n'étoit point dans l'Ecriture, & que le Peuple qui ne le connoissoit pas, s'en scandalisoit. Elle affectoit de dire seulement que le Fils est sem-

Vide Athanas. de Synodis, post definitionem Seleucianam. Hieron. Dial. adv. Lucifer. post med. &c.

blable

blable au Pere selon les Ecritures : mais en ôtant la ressemblance en substance, elle ne la nioit pas. Elle défendoit aussi le nom d'*Hypostase* à l'égard du Pere, du Fils & du S. Esprit, & même selon Theodoret elle ne vouloit pas qu'on dît une hypostase du Pere, du Fils & du S. Esprit ; ce qui étoit seulement contre les Sabelliens, qui nioient la distinction des Personnes. Voilà ce qui regarde le Concile de Rimini. *Theodoret. lib. II. c. XXI.*

En troisiéme lieu la doctrine qui prévalut au Concile de Seleucie est encore plus supportable ; puisque, comme nous avons dit, c'est celle des Demi-ariens, qui tenoient le *semblable en substance*, & qui en rejettant le mot de *Consubstantiel*, en retenoient le sens, au jugement de S. Athanase & de S. Hilaire. Ce dernier dit formellement que l'ὁμοιούσιος & l'ὁμοούσιος sont la même chose. *Athanas. de Synodis* inter med. & fin. *Hilar. lib. de Synodis*, sub fin.

En quatriéme lieu, en supposant même que les Peres & de Rimini & de Seleucie aïent veritablement erré, on ne peut pas dire que le plus grand nombre des Evêques qui étoient alors dans l'Eglise, ait erré. La preuve en est aisée. Il n'y eut pas dans ces deux Villes six-cens Evêques en tout, tant Ariens & Demi-ariens, que Catholiques : or ceux qui mettent le moins d'Evêques dans l'Eglise de ce tems là, & qui sont certainement bien au dessous de la verité, en mettent de dix-huit cens à deux mille.

En cinquiéme lieu, pour beaucoup qu'on grossisse le nombre des Evêques errans, il ne sera pas vrai de dire qu'en aucun tems depuis

depuis le Concile de Rimini, jusqu'à la mort de l'Empereur Constance, le corps de l'Episcopat ait été dans l'erreur. Car qu'est-ce que le corps de l'Episcopat? C'est la multitude des Evêques unis au Chef, qui est le Pape: dés-lors donc que le Pape n'est pas dans l'erreur, on ne peut pas dire que le corps de l'Episcopat y soit, puisqu'il n'y a point de corps sans chef. Or le Pape Libere, qui s'étoit relevé de sa chûte avant le Concile de Rimini, & qui survequit à l'Empereur Constance, demeura ferme jusqu'à la mort.

D'ailleurs quand on parle du corps de l'Episcopat, il n'est pas question des Evêques séparez de l'Eglise par l'héresie ou par le schisme, tous ceux-là étant hors du corps de l'Eglise, & par consequent hors de celui de l'Episcopat. Il faut donc se réduire aux Evêques Catholiques, ou qui ne sont notoirement ni hérétiques ni schismatiques. Il faut d'autre part mettre dans l'Episcopat les Catholiques chassez de leurs Siéges, & en exclurre ceux qui les occupent. Qu'on dise aprés cela, si l'on veut, que plus de la moitié, que les trois quarts sont tombez: l'Episcopat n'est composé que de ceux qui ont tenu bon: & ainsi il se trouve diminué pour le nombre, mais toûjours sain, comme il arriva lors du schisme des Grecs. Le nombre au reste, qui persistera aprés la diminution, sera toûjours en lui-même considerable, ainsi qu'il l'a été jusqu'ici, & cela en vertu des promesses.

Mais à quoi connoîtra-t'on les Evêques Catho-

Catholiques? On les connoîtra à l'union de doctrine & de subordination avec le S. Siége, qui est le centre l'unité; avec ce premier Pasteur, à qui il a été dit sans restriction en la personne de Pierre: *Paissez mes Brebis, paissez mes Agneaux*; en sorte que celui qui ne sera pas avec lui & sous lui, ne sera pas du troupeau. On connoîtra les Evêques Catholiques à la veritable communion avec cette Eglise principale, à laquelle selon S. Irenée toute l'Eglise & tous les Fidéles doivent se joindre. La réponse aux objections éclaircira encore mieux & confirmera tout ce que nous avons dit.

Iren. lib. III. cont. Hæres. c. III.

PREMIE'RE OBJECTION.

S. Gregoire de Nazianze parloit ainsi au sujet de la formule de Rimini: „ Si vous „ exceptés un fort petit nombre d'Evê„ques, qui à cause de leur obscurité fu„rent negligés, ou eurent le courage de „ resister?.. tous cederent au tems; & tou„te la difference qu'il y eut entre eux, c' „ est qu'ils commirent la faute les uns plû„tôt, les autres plus tard. " *Si perpaucos exceperis, qui vel ob nominis obscuritatem contemptui habiti fuerunt, vel ob virtutem restiterunt ... omnes tempori obsecuti sunt: hoc tantum inter eos discriminis fuit, quod alii citius, alii serius in eam fraudem inciderunt.*

Greg. Nazianz. Orat. XXI. inter med. & fin.

Je répons, que, comme M. Fleury l'insinuë dans son extrait, ce Pere ne parle que

Fleur. liv. XIV. num. XXIV.

que de l'Orient, c'est-à-dire de quelques Provinces d'Asie, où il étoit lorsqu'on exigeoit les souscriptions. En effet c'étoit dans ces Provinces, que les Acaciens ou purs Ariens Orientaux, dominoient aprés le Concile de Constantinople, qui suivit celui de Seleucie. C'est-là precisément ce que S. Gregoire de Nazianze a eu en vûë, comme on le peut voir par ce qui précede. Il qualifie d'ambiguë la formule qu'on faisoit souscrire: *Præscripti dogmatis ambiguitatem.* Ce qui confirme ce que nous avons dit, qu'elle étoit plûtôt suspecte, qu'hérétique.

SECONDE OBJECTION.

S. Jerôme dans sa Chronique en l'année 361. selon M. Fleury, ou 364. selon un exemplaire que j'ai, dit que toutes les Eglises presque dans tout le monde furent infectée par la communion des Ariens, sous le prétexte de la paix, & de la soûmission à l'Empereur: *Omnes pæne toto orbe Ecclesiæ sub nomine pacis & Regis, Arianorum consortio polluuntur.*

Basilius 1536.

REPONSE.

Remarqués en premier lieu, que S. Jerôme ne parle point d'une infection d'erreur, mais seulement d'une infection de communion avec les Ariens. Remarqués en second lieu ces paroles, *pæne toto orbe*, presque dans tout le monde. Le mot *pres-*

que

que nous permet de faire des exceptions. D'ailleurs l'exaggeration étoit du caractere de S. Jerôme ; & si l'on veut réduire à son juste sens ce qu'il dit avec tant d'emphase, on verra qu'il ne veut dire autre chose, si non que le mal fut grand, soit en Orient, soit en Occident. Entrons dans le détail.

S. Athanase conservoit le Patriarcat d'Egypte. On en peut juger par les Evêques Egyptiens qui assisterent au Concile de Seleucie, & qui étoient tous Catholiques : son zele ne fut pas sans doute moins heureux aprés ce Concile. Les Eglises qui ne dépendoient point de l'Empire Romain, étoient à couvert de la persecution, & l'on comprend assés par l'Histoire & par les paroles de S. Gregoire de Nazianze, qu'il en étoit de même des endroits éloignez du cœur de l'Empire. Ainsi nous sauverons pour differentes raisons les Eglises d'Arabie, de Perse, ou soûmises aux Perses, l'Armenie qui avoit son Roi, quoi qu'allié de l'Empire, les Scythes, les Iberiens, & cette partie de la Nation des Goths qui étoit Chrêtienne. Voilà pour l'Orient : quant à l'Occident il ne paroît pas que la persecution se soit alors étenduë en Afrique, où l'on comptoit du tems de S. Augustin quatre ou cinq cens Diocéses. Les Evêques Gaulois instruits & ramenez par S. Hilaire se maintenoient à l'abri du gouvernement du Césat Julien. Il en étoit apparemment de même de la Germanie & des Isles Britanniques. Ainsi nous trouverons, si nous y faisons attention, que pour

Ubi sup.

Soz. om. lib. VI. cap. I.

le

le moins la moitié de l'Eglise de ce tems là étoit hors d'atteinte. Ajoûtons les Evêques qui resisterent ou qui furent negligés à cause de leur obscurité: car il y en avoit en Occident comme en Orient, & même d'avantage selon les apparences. Tous ces Evêques étant ramassés de toutes les Provinces attaquées, devoient former un nombre considerable. Retranchons d'autre part les Evêques manifestement intrus, comme George d'Alexandrie, & mettons à leur place les legitimes Evêques exilés ou fugitifs, comme S. Athanase: cela donnera encore un avantage au bon parti.

Remarquons enfin ce qu'en dit S. Gregoire de Nazianze, & qui arriva sans doute par tout, que ceux qui souscrivirent, ne le firent pas tous à la fois: d'où il arrivoit qu'à mesure que les uns tomboient, les autres se relevoient, comme firent S. Gregoire de Nazianze l'ancien, & S. Meléce, qui aïant été transferé au Siége d'Antioche par les Ariens mêmes, ne laissa pas de se déclarer ouvertement Catholique & fut exilé. Ainsi non-seulement tous les Evêques ni à beaucoup prés, ne tomberent pas; mais encore ceux qui tomberent, ne se trouverent jamais tous à la fois dans le précipice. On voit en lisant l'Histoire de ces malheureux tems, que dans les pais où la persecution se faisoit sentir, c'étoit une vicissitude perpetuelle. Je donne ces réponses sans préjudice de celles qu'on peut tirer de tout ce que j'ai dit dans mes preuves.

Gregor. Nazianz. Orat. XII. & 19. ap. Fleur. liv. XIV. num. XXIV.

TRO

TROISIE'ME OBJECTION.

Que ſignifient ces célébres paroles de S. Jerôme, que *tout l'Univers gemit & fut ſurpris de ſe voir Arien?*

RE'PONSE.

Il y a manifeſtement de l'exaggeration en cela. Ce Saint parloit ainſi au ſujet du ſcandale de Rimini; c'eſt-à-dire d'environ trois cens Evêques Catholiques, qui trompés par les déclarations captieuſes & impoſantes des Ariens, crûrent que ceux qui les faiſoient, étoient Orthodoxes. De combien ne s'en faut-il pas que trois cens Evêques Occidentaux ne ſoient tout le monde? Et comment peut-on dire que des Catholiques deviennent hérétiques ſans changer de creance, ſeulement parce qu'ils ont bonne opinion des hérétiques qui diſſimulent leurs veritables ſentimens? Saint Jerôme inſtruit du fait, non par des bruits incertains, mais par les actes mêmes, comme il le témoigne, vouloit exprimer la douleur & la ſurpriſe de ces Evêques, lorſqu'ils virent que les Ariens qui les avoient trompés par leurs équivoques & leurs menſonges, triomphoient de l'impoſture & inſultoient à leur ſimplicité. Ce n'eſt point ici une interpretation: c'eſt le pur texte. *Cœperunt poſtea Valens & Urſacius, ceteri-que nequitiæ eorum ſocii, egregii videlicet Chriſti ſacerdotes, palmas ſuas jactitare, dicen-* *Hieron. Dial. adv. Lucifer. intex med. & fin.*

dicentes, se Filium non creaturam negasse, sed similem ceteris creaturis. Tunc usiæ nomen abolitum est, tunc Nicænæ fidei damnatio conclamata est: ingemuit totus orbis, & Arianum se esse miratus est.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Les verités demeurerent du moins cachées dans l'Egliſe au tems dont il s'agit.

RE'PONSE.

Les verités demeurerent cachées à qui ne voulut pas les voir. Car 1. dans tous les païs les perſonnes mediocrement inſtruites, ne pouvoient pas ignorer ni la doctrine, ni l'autorité du Concile de Nicée, dont la déciſion avoit été reçûë par tout avec applaudiſſement, & que les Ariens même n'avoient osé contredire ouvertement avant l'Empire de Conſtantius. 2. Dans les païs où les ſouſcriptions ne furent pas exigées, la doctrine Catholique ne fut obſcurcie d'aucun nuage. 3. Par tout où les Evêques tinrent bon, le reſte des fidéles fut parfaitement inſtruit, & la perſecution même que ſouffroient ces Evêques, étoit un témoignage éclatant de leur foi. 4. Les Evêques exilés publioient & ſoûtenoient dans leur exil la verité, pour l'interêt de laquelle ils ſouffroient le banniſſement; & l'on peut regarder les longs & frequens voïages qu'on leur faiſoit faire,

re, comme des courſes apoſtoliques. 5. L'autorité de l'Egliſe Romaine, cette autorite fondée ſur les promeſſes claires & réïterées de J. C. fut de tout tems grande dans l'Egliſe, en Orient auſſi-bien qu'en Occident : & où eſt-ce qu'on ne ſavoit pas qu'à Rome le Concile de Nicée étoit reçû & reveré? 6. La verité du dogme de la Conſubſtantialité étoit reconnuë des Evêques Demi-ariens & de leurs peuples, quoi que mal à propos ils rejettaſſent le mot de *Conſubſtantiel*. Ils tenoient le *ſemblable en ſubſtance*, qui dans Dieu porte néceſſairement l'identité parfaite & indiviſible de ſubſtance ; & ils faiſoient profeſſion de ſuivre le Concile d'Antioche tenu pour la Dédicace, où les deux tiers des Evêques étant Catholiques, n'auroient pas permis que les Ariens cachés fiſſent paſſer l'héréſie. Auſſi S. Athanaſe dans ſon Livre *des Synodes* parle-t'il avantageuſement de la formule de foi qui fut dreſsée en ce Concile, regardant comme Orthodoxes ceux qui faiſoient profeſſion de la ſuivre, nommément Baſile d'Ancyre leur chef. Et enfin l'ouvrage de S. Hilaire intitulé auſſi *des Synodes*, n'eſt qu'une Apologie & une explication de ces ſortes de formules. *Voi ſup.*

Si malgré tout cela il y eut des ignorans de bonne foi, comme il y en a eu de tout tems, leur erreur qui n'étoit pas criminelle, ne les privoit pas du don de la foi, & ils l'exerçoient à l'égard des verités qui leur étoient connuës. Séparés de la vraïe Egliſe par la profeſſion exterieure, ils lui étoient

étoient unis interieurement par ce don précieux & fondamental.

Je finis cette Dissertation par le fameux témoignage de S. Athanase, écrivant à l'Empereur Jovien, qui l'avoit consulté sur la foi qu'il falloit suivre dans les divisions, qui régnoient alors; il assûre comme une chose dont il a une parfaite connoissance, que la foi de Nicée est reçûë par toutes les Eglises, & dans tous les païs du monde: *Ejus suffragatrices esse omnes omnibus in locis Ecclesias*. Il fait une longue énumeration de toutes les Provinces tant de l'Orient que de l'Occident: & il met parmi les Provinces où la Foi Catholique est reçûë, l'Orient propre, c'est-à-dire la Syrie & le voisinage, à la reserve de fort peu d'Eglises: *Orientis Ecclesias, paucis admodum exceptis*. Il n'y avoit pas deux ans que l'Empereur Constantius étoit mort, lorsque S. Athanase parloit ainsi, & qu'il disoit, que de tout tems la foi de la Divinité du Verbe avoit été prêchée: *A condito ævo prædicata fuit*; sans daigner faire mention des troubles arrivez sous Constantius, & du prétendu obscurcissement des verités.

Athanas. Epist. ad Jovian. de fide.

LIVRE SEIZIE'ME.

N. III. §. *En suite.* E'tat de la Religion, lorsque l'Arianisme dominoit.

SAINT Hilaire dans son écrit contre Auxence Arien Evêque de Milan, disoit que „les expressions artificieuses des Ariens „ empêchoient le peuple Catholique de pe„ rir sous leur conduite, parce qu'il jugeoit „ de la foi de ces faux docteurs par leurs „ paroles; ensorte, dit-il, que les oreilles „ du peuple sont plus pures que le cœur de „ ces Evêques. " Nous pouvons ajoûter à cette judicieuse reflexion, qu'il falloit que la foi des peuples fût bien pure, puisque dans les tems même, auxquels l'Arianisme dominoit, les Evêques Ariens dissimuloient ainsi leurs erreurs. Et de tout cela on conclurra que la foi n'a jamais manqué, & que la verité a toûjours été prêchée, même par ses ennemis, quoi que de mauvaise foi. C'est ce qui arrivoit du tems de saint Paul, qui disoit que J. C. étoit prêché par plusieurs, quoi que par des motifs bien differens; & ce n'étoit pas pour cet Apôtre un petit sujet de consolation: *Dum omni modo, sive per occasionem, sive per veritatem Christus annuncietur, & in hoc gaudeo, sed & gaudebo.* *Philip.* 1. 18.

N. IV. VII. & VIII. Réünion des Demi-ariens. Autorité du Pape en Orient.

Les Demi-ariens qui étoient devenus Macedoniens, & qui, du moins pour la plûpart, paroissoient depuis long-tems admettre la consubstantialité du Fils avec le Pere, & ne disputer que du mot de *Consubstantiel*, aprés divers Conciles tenus à

Sozom. lib. VI. capp. X. XI. & XII. Et *Socrat.* lib. IV. c. XI.

Lampsaque, à Smyrne & ailleurs, envoïerent des députés à Rome pour la réünion avec le Pape & les Occidentaux. Ces députés approuverent sans aucune difficulté au nom de ceux qui les avoient envoïez, le Symbole de Nicée & le *Consubstantiel*, & la réünion fut faite. Tout cela fut confirmé au retour des députés dans un Concile tenu en Sicile & dans un autre à Tyane, & devoit l'être encore dans un plus grand qu'on vouloit assembler à Tarse. Mais trente-quatre Evêques Demiariens, qui n'avoient pas apparemment concouru avec les autres à l'affaire de la réünion, s'opposerent à la reception du *Consubstantiel*, & l'Empereur Valens empêcha la convocation du Concile de Tarse.

Il y a apparence que les Orientaux reconnurent la divinité du S. Esprit en se réünissant avec les Occidentaux, dont ils n'ignoroient pas la creance sur cet article, & qui n'auroient pas consenti à la réünion s'ils eussent crû que la foi des Orientaux ne fût pas pure en tout. On peut même dire que la reception pure & simple du Symbole de Nicée est un aveu suffisant de la divinité du S. Esprit.

N. VII. §. *Ils y déclarerent.* *Socrat.* lib. IV. c. XI Libel. *Eustath.* & alios.

Les députés ajoûterent à leur déclaration: „ Si quelqu'un aprés cette exposition „ de foi, veut intenter contre nous ou con„ tre ceux qui nous ont envoïez, quelque „ accusation; qu'il vienne avec des lettres „ de vôtre Sainteté devant les Evêques „ orthodoxes que vous aurés approuvés: „ qu'il y soit jugé avec nous: & que celui „ qui

„ qui ſera convaincu ſoit puni. “ On voit par ces paroles, que malgré les troubles dont l'Orient étoit depuis long-tems agité, la Juriſdiction du Pape y étoit reconnuë. La déclaration ſe gardoit à Rome du tems de S. Baſile, qui nous l'apprend lui-même, & qui dit auſſi qu'on avoit dans ſon Egliſe la réponſe de Libere aux Orientaux. *Baſil. epiſt. XXVIII. ad Patrophil. inter med & fin.*

Il eſt vrai que l'interêt eut quelque part à cette réünion de la part des Orientaux, qui étant pouſsés par Eudoxe de Conſtantinople & les autres purs Ariens & par l'Empereur Valens, voulurent ſe procurer la protection de Valentinien ſon frere Empereur d'Occident, par l'entremiſe du Pape & des Occidentaux. Mais Dieu ſe ſert de tout, & la maniere dont la réünion fut reçûë & executée en Orient, eſt une preuve de la bonne foi des Evêques qui l'avoient demandée. Ils n'étoient pas au reſte tous Macedoniens, quoi que Socrate & Sozomene les appellent ainſi. Car parmi ceux que Libere nomme dans ſa réponſe, on trouve Cyrille & Bretannion, dont le premier doit être S. Cyrille de Jeruſalem, & le ſecond l'Evêque des Scythes reconnu pour Catholique. *Socrat. ubi ſup. Epiſt. Liberii ibid. Sozom. lib. VI. cap. X.*

On doit ſans doute ſavoir bon gré à M. Fleury d'avoir mis dans ſon Hiſtoire ces témoignages de l'autorité du Pape. Mais cela ne lui donne pas droit de paroître ailleurs peu favorable à cette même autorité, & j'oſe dire peu équitable.

S. Gregoire de Nazianze l'ancien, pere N. XVI.

§. *Le saint vieillard Gregoire.* du célébre Docteur de l'Eglise S. Gregoire de Nazianze surnommé le Théologien, étant grievement malade, se leva le jour de Pâque avec le secours d'un valet, célébra les divins mysteres dans sa chambre, & le lendemain parfaitement gueri, il alla à l'Eglise. La devotion de ce saint Evêque, qui plût si fort à Dieu, qu'elle en fut recompensée par un miracle, montre que la pratique des Messes basses & privées n'est pas nouvelle dans l'Eglise.

Messes basses & privées. *Greg. Nazianz. Orat. XIX. edit. Paris. an. 1583 pag. 527. & seq.*

N. XIX. & XX. § S. *Basile aïant reçû.* S. Basile voïant le mauvais état de la Religion en Orient, reclama le secours des Occidentaux, leur écrivant pour cela plusieurs Lettres, & à saint Athanase aussi, afin qu'il agît auprés du Pape Libere & des Evêques d'Occident. Voici ce qu'il leur marque dans une de ses Lettres selon la traduction de M. Fleury: „ Il nous a paru „ convenable d'écrire à l'Evêque de Ro„ me, qu'il considere ce qui se passe ici, „ & qu'il en donne son avis; car comme il „ est difficile d'envoïer de-là les députés en commun par l'ordonnance d'un „ Concile, il doit user de son autorité en „ cette affaire, & choisir des gens capables „ de porter la fatigue du voïage, & de par„ ler avec douceur & fermeté, à ceux d' „ entre nous qui ne vont pas droit. Il fau„ dra qu'ils portent avec eux tous les actes „ de Rimini, pour casser ce qui s'y est fait „ par violence. Qu'ils viennent secrette„ ment, sans bruit & par mer, avant que „ les ennemis de la paix s'en apperçoivent.

Recours de S. Basile au Pape & aux Occidentaux. *Basil. epist. 141. circa medium.*

Ces

Ces paroles trés-avantageuſes au Pape dans la traduction, le ſont encore plus ce me ſemble dans le texte. 1. ἐπισκέψασθαι ne ſignifie pas ſimplement *Conſiderer*, mais *Examiner*, comme aïant pouvoir pour cela, d'où vient le mot *Epiſcopus*. 2. δοῦναι γνώμην c'eſt donner ſon *Jugement*, & non pas ſon *Avis*, comme s'il s'agiſſoit de déliberer. γνώμη eſt plus fort que βουλή, & ſignifie proprement *Sentence*, *Décret*. Le mot ἀυθεντῆσαι a beaucoup d'énergie: il marque un plein pouvoir, une autorité independante. 4. νουθετῆσαι n'eſt pas ſeulement *parler avec fermeté*: des gens même ſans caractere peuvent ainſi parler en certaines occaſions: c'eſt *admonêter*, *avertir*, *corriger*. En un mot ce que ſaint Baſile demande, ce ne ſont pas de ſimples Envoïez, mais des Commiſſaires & des Viſiteurs.

Ce Saint ſouhaite auſſi que le Pape condamne la doctrine de Marcel d'Ancyre. Il ne paroît pourtant pas que ni le Pape, ni les Occidentaux, ni S. Athanaſe aïent crû qu'on dût s'allarmer, ni rendre un jugement là-deſſus. *Ibid.*

„ S. Baſile (dit M. Fleury) écrivit auſſi „ au Pape S. Damaſe, le traitant de *Trés-* „ *venerable Pere*; mais on peut douter s'il „ donne ces termes d'honneur à ſa dignité „ ou à ſa perſonne, puiſqu'il les donne auſ- „ ſi à S. Athanaſe. " Je crois pouvoir reſoudre ce doute. S. Baſile écrit à S. Athanaſe avec de grandes marques de veneration & d'eſtime: mais j'avouë que je n'ai pas remarqué s'il le traite de *Trés-venera-* §. *S. Baſile. Ex epiſt. CCXX. ap. Fleury.*

ble Pere. Supposé qu'il le faſſe, il faut raiſonner ainſi. S. Baſile écrivant à S. Damaſe, qui n'avoit pas encore donné des preuves éclatantes de ſes grandes qualités, & qui pour la reputation n'a jamais égalé S. Athanaſe, ne donne pas ces termes d'honneur au merite ni à la gloire de la perſonne, comme lorſqu'il écrit au grand Athanaſe: il les donne à la dignité.

Ibid. Le même ſaint Baſile s'adreſſant au Pape S. Damaſe dans le triſte état où la perſecution reduiſoit les Egliſes d'Orient, lui apporte l'exemple d'un de ſes illuſtres Prédeceſſeurs, comme pour le faire ſouvenir que la ſollicitude des Egliſes le regarde à cauſe du rang qu'il tient. „ Le ſecours (dit-il) „ que nous vous demandons n'eſt pas ſans „ exemple. Nous ſavons par tradition & „ par les Lettres que nous gardons encore, „ que le Bienheureux Denys vôtre Prédeceſſeur viſita par Lettres nôtre Egliſe de „ Céſarée, conſola nos Peres, & leur envoïa des gens pour délivrer nos Freres „ de captivité. " Remarqués comme on gardoit les Lettres des Papes.

N. XX. *S. Il aſſembla.* On ne voit pas ce que fit pour lors S. Damaſe en ſuite de la Lettre de S. Baſile; mais il fit bien voir dans une autre occaſion qu'il n'ignoroit pas ſes obligations & ſes droits. Il aſſembla pour l'inſtruction des Egliſes un nombreux Concile, dont parle S. Athanaſe au commencement de ſon Ecrit aux Evêques d'Afrique; & ce Saint ne dit pas que ce fut pour les païs du Patriar-

cat

cat de Rome, plûtôt que pour les autres Egliſes.

La condeſcendance de S. Baſile dans la maniere de traiter de la divinité du S. Eſprit eſt remarquable, auſſi-bien que cette eſpece de colluſion qu'il y eut entre lui & S. Gregoire de Nazianze. S. Baſile ne diſoit pas en propres termes que le S. Eſprit fût Dieu, mais il l'établiſſoit & le prouvoit en ſe ſervant des termes équivalens. Il uſoit de ces menagemens, parce qu'autrement, étant en place il auroit donné priſe aux hérétiques, qui en le dépoſant auroient privé l'Egliſe du ſecours qu'elle recevoit de lui. Mais S. Gregoire de Nazianze, qui n'avoit rien de pareil à craindre, parloit ouvertement. Ils en étoient ainſi convenus. On ne peut pas dire que ce fût une molle politique de la part de S. Baſile: on ſait quel étoit ſon courage & ſon deſintereſſement. Et quand il auroit été capable d'une telle foibleſſe, ſon ſaint ami S. Gregoire de Nazianze, qui n'étoit rien moins que flateur, ſe ſeroit bien gardé de louër, comme il a fait, ſa conduite en cela: il s'y ſeroit encore moins prêté.

N. XXIV. §. *Cette condeſcendance.* Et §. *S. Baſile n'avoit.*

Menagemens & accord de ſaint Baſile & de ſaint Gregoire de Nazianze pour ſoûtenir la divinité du S. Eſprit. *Greg. Nazianz. Orat XX. inter medium & fin.*

Cet exemple peut ſervir à corriger le zele dur & les maximes trop ſevéres de certaines gens. Mais d'un autre côté il eſt rare qu'il ſe trouve des défenſeurs de l'Egliſe, qui ſoient uniques & auſſi néceſſaires que l'étoit S. Baſile; & la meilleure maniere de défendre la Religion c'eſt pour l'ordinaire de ſouffrir pour elle. S'il faut enfin quel-

que fois ceder au tems, cela sied bien à ceux, qui comme S. Basile, menent une vie non-seulement frugale, mais encore pauvre & dure, qui ne tiennent à rien d'ici bas, & qui dans l'occasion s'exposent genereusement à tout ce que l'homme peut craindre, bravant l'exil, la mort & les tourmens.

NXXIX. Sur Theodose. Contradiction touchant la mort du pere du grand Theodose.

M. Fleury n'a pas pris garde à une contradiction. Il dit ici que le pere du grand Theodose, appellé aussi Theodose ou Theodosiole, fut un de ceux que l'Empereur Valens fit mourir en Orient avant l'année 373. lorsque les Païens aïant consulté le sort pour savoir qui succederoit à cet Empereur, le sort designa ou parut designer les lettres qui forment ces deux syllabes *Theod.* Et il dit ailleurs, que Theodose ou Honorius pere du même Empereur Theodose fut calomnié auprés de l'Empereur Gratien, & eut la tête tranchée à Carthage l'an 376.

Fleury liv. xvii. n. xlii.

Si les Auteurs se fussent contredits, il auroit fallu examiner & donner la préference à qui l'auroit meritée. Mais je ne vois pas que les Auteurs se soient contredits. Socrate & Sozomene cités à la marge rapportent bien le fait de la divination & les suites qu'elle eut par la cruauté de Valens, mais ni l'un ni l'autre ne parle du pere du grand Theodose. Socrate seulement dit qu'il y eut un Theodosiole de race Patricienne, qui aïant été amené d'Espagne (il ne dit pas quand, ni pour quel sujet) fut mis à mort à cette occasion. Rien donc

Socrat. lib. iv. c. xxv.

Sozom. lib vi. c. xxxv.

donc juſqu'ici ne nous empêche de ſuivre le ſecond ſentiment.

N. XXX. §. 5. *Martin.* Oraiſon & travail des mains. Voyés le To. XIII. pag. 538. & la Préface ſur le même To. pag. 29.

M. Fleury dit que dans le Monaſtere de ſaint Martin appellé aujourd'hui Marmouſtier, les jeunes Moines n'exerçoient aucun mêtier que celui d'écrire, & que les anciens s'occupoient à l'Oraiſon. Il blâme ailleurs l'obſervance de Cluny. parce qu'au préjudice du travail des mains il y avoit trop de prieres.

N. LX. § *L'ouvrage.* Union au Siége de Rome, marque d'unité *Opt. lib. 1. N. eod.* § *Les Donatiſtes.* Sens de cette maxime: *L'Etat n'eſt pas dans l'Egliſe, mais l'Egliſe dans l'Etat.*

Saint Optat rapporté par M. Fleury donne pour marque principale du ſchiſme la ſéparation du Siége de Rome. „ Cecilien „ (dit-il) n'a pas quitté la Chaire de Pier„ re ou de Cyprien.

Le même Pere, „ en parlant des diſcours „ ſéditieux du faux Evêque Donat, & de „ la ſoûmiſſion dûë aux Puiſſances, dit „ que l'E'tat n'eſt pas dans l'Egliſe, mais „ l'Egliſe dans l'E'tat; c'eſt-à-dire (ajoûte M. Fleury) dans l'Empire Romain. Cette maxime, dont on pourroit abuſer, eſt vraïe en un ſens, & l'opposée l'eſt auſſi en un autre ſens. L'Egliſe eſt dans l'E'tat, & non pas l'E'tat dans l'Egliſe, quant à la puiſſance temporelle: l'E'tat eſt dans l'Egliſe & non pas l'Egliſe dans l'E'tat, quant à la puiſſance ſpirituelle. Que ſi l'on regarde, non pas le pouvoir, mais l'étenduë materielle & locale, il eſt clair qu'aujourd'hui l'E'tat eſt dans l'Egliſe, puiſque châque E'tat Catholique eſt renfermé dans

les bornes qu'occupe l'Eglise universelle. Enfin si l'on considere l'ordre selon lequel on naît avant que de renaître, l'Eglise est dans l'E'tat, parce qu'on est homme & citoïen avant que d'être Chrêtien. *Prius quod animale, deinde quod spiritale.* Il est est certain d'ailleurs que les obligations de l'homme & celles du Chrêtien ne sont pas opposées, & que Dieu est l'auteur des unes & des autres, & que nous devons les remplir toutes.

1. Cor. xv. 46.

N. xlviii. §. I. Consecration en Azyme.

L'Empereur Valens se trouvant à Césarée de Cappadoce, & s'étant mêlé avec le peuple dans l'Eglise pendant la célébration des divins mysteres, dont S. Basile s'acquittoit avec beaucoup de dévotion & de dignité, porta à la sainte Table son offrande, qu'il avoit faite de sa main: mais personne ne la reçût, parce que sans doute on le tenoit pour excommunié. Cette offrande étoit, ainsi que le juge M. Fleury, le pain que châcun faisoit de sa main pour l'Eucharistie, & dont l'Empereur même n'étoit pas dispensé. On pourroit inferer de là, qu'alors, même en Orient, on consacroit avec du pain sans levain: car quelle apparence que châcun fît lever la pâte pour faire son pain?

LIVRE DIX-SEPTIE'ME.

SAINT Ephrem n'entendoit pas le Grec, au rapport de M. Fleury, mais seulement la langue de son païs, qui étoit la Mesopotamie, c'est-à-dire le Syriaque, & il fallut que S. Basile, qu'il étoit venu voir, lui parlât par interprete: il y a apparence que le peuple de Césarée n'entendoit pas le Syriaque, non plus que son Evêque. Comment donc S. Ephrem s'avisa-t'il de louër publiquement ce saint Evêque dans son Eglise, & comment entendit-on ces loüanges? Car elles furent entenduës.

N. VIII. § *Saint Ephrem.* Contradiction au sujet de saint Ephrem.

S. Basile voulant prouver la nécessité de la tradition, dit entre autres choses: „ Qui „ des Saints (c'est-à-dire les Ecrivains Ca- „ noniques) nous a laissé par écrit, les „ prieres qui accompagnent la consecra- „ tion du pain de l'Eucharistie, & du Ca- „ lice de Benediction? Car nous ne nous „ contentons pas de ce qui est mentionné „ dans S. Paul ou dans l'Evangile; mais „ nous disons d'autres paroles devant & „ aprés, *comme aïant une grande force pour* „ *le Sacrement*, & nous les avons reçûës „ de la Doctrine non écrite.

N XIII. § *Pour montrer.* Paroles de la Consecration.

Basil. lib. de Spir. S. c XXVII. inter init. & med.

Ces paroles, *comme aïant une grande force pour le Sacrement*, semblent favoriser l'erreur des Grecs, qui disent que l'invocation distincte des paroles de J. C. est de l'essence de la consecration. Mais on doit faire attention, que S. Basile parle tant des

paroles qui précedent celles de J. C. que des paroles qui suivent, au lieu que l'invocation dont parlent les Grecs, n'est qu'aprés. Il faut donc dire que ces paroles ajoûtées tant devant qu'aprés ont une grande force pour élever l'esprit, ou pour d'autres effets distincts de la consecration, & non pas pour la consecration même. Ajoûtez que le mot Grec μυστήριον ne signifie pas seulement *Sacrement*, mais encore en general *Mystere*, c'est-à-dire tout le Canon.

N. XIV. XV. & XVI. Canons de S. Basile.

Les Canons de S. Basile à Amphiloque, dont M. Fleury donne des extraits, demandent en plusieurs points une attention particuliere. Je voudrois bien concilier entierement les maximes de ce grand & saint Docteur, & la discipline qui s'observoit de son tems dans son Eglise, & sans doute aussi dans d'autres Eglises d'Orient, avec les sentimens que l'Eglise universelle a embrassés. Mais cela n'étant pas possible, il me sera permis de faire mes reflexions pour l'interêt de la verité. S. Basile lui-même ne fait pas difficulté de relever sur quelque chose, S. Denys d'Alexandrie, dont il fait d'ailleurs un trés-grand cas.

Basil. ad Amphiloch. Can. 1. Batême donné hors de l'Eglise Catholique. *Ibid.*

La matiére la plus importante de ces Canons, c'est le Batême conferé hors de l'Eglise Catholique. L'Auteur convient que le Batême des Schismatiques ne doit pas être réïteré, & il croit sans doute satisfaire par là à l'autorité du Concile de Nicée: mais il tient pour nul le Batême des Hérétiques. M. Fleury l'explique des Héréti-

ques

ques qui alterent la forme des Sacremens, comme les Montaniſtes, qui bâtiſoient au nom du Pere, du Fils, de Montan (le prétendu Paraclet) & de Priſcilla. Cette interpretation ſeroit recevable, ſi l'on ne faiſoit attention qu'au premier Canon; mais le quarante-ſeptiéme l'exclut: car il y eſt dit clairement qu'il faut rebâtiſer les Encratites, quoi qu'ils bâtiſent au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit. *Eos ergo in Eccleſiam non admittimus, niſi in noſtrum baptiſmum baptizati fuerint; ne dicant enim: in Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum baptizamus; qui quidem Deum eſſe malorum effectorem exiſtimant, inſtar Marcionis & reliquarum hæreſum.* Il n'y a point d'héréſie qui n'erre à l'égard de Dieu ou de ſes ouvrages. Et cela étant, ſi le Batême des Encratites eſt rejetté parce qu'ils font Dieu l'auteur des choſes mauvaiſes (c'eſt-à-dire parce qu'ils s'abſtiennent de certaines choſes comme mauvaiſes de leur nature) le Batême de tous les Hérétiques doit être rejetté. Il eſt vrai que ce Canon dit qu'il faut aſſembler un Concile, mais c'eſt pour confirmer & non pas pour examiner cet article, & pour autoriſer ceux qui le pratiqueront: *Ut & is qui fecit, ſit extra periculum.* C'eſt un reſte des préjugez de Firmilien, un des Prédeceſſeurs de S. Baſile dans le Siége de Céſarée. Canon xlvii.

Ce Saint ne laiſſe pas de croire, que dans la pratique il faut en cette matiére s'accommoder aux uſages des lieux par condeſcendance, ou comme on parloit alors, par Can. i. & xlvii.

Eco-

Economie, parce qu'en effet il déferoit beaucoup à la coûtume, même contre ses propres sentimens. Quoi qu'il en soit de la pensée de S. Basile, ce qui s'est pratiqué constamment à l'égard des Ariens, suffit pour montrer que l'usage communément reçû, étoit de ne pas réiterer le Batême des Hérétiques, à moins qu'en consequence de leurs erreurs ils ne changeassent le rit essentiel de ce Sacrement.

Can. IV. & IX. Noces réïterées.

Quoi que selon S. Basile les troisiémes Nôces ne fussent condamnées par aucune loi, on ne laissoit pas de mettre en pénitence pour deux ou trois ans ceux qui les avoient contractées. Au de-là, dit ce Saint, ce n'est plus Mariage, mais Polygamie; ce qu'il confirme par l'exemple de la Samaritaine. Mais cet exemple fait plûtôt pour les Noces réïterées sans aucune borne, que contre elles: puisque J. C. qualifie de maris les cinq qui avoient successivement épousé cette femme, & que pour le sixiéme avec qui elle étoit actuellement, s'il dit que ce n'est pas son mari, il paroît que c'est à cause de quelque autre défaut.

L'Eglise Romaine, dont l'autorité est préferable à celle des autres, n'a jamais condamné les Noces multipliées, quoi qu'elle ait toûjours plus honoré la Continence. S. Paul même permet sans distinction aux Veuves de se marier; & il le permet pour une raison generale, qui est le danger d'incontinence. Enfin le Mariage aïant été institué non-seulement pour la conservation & la propagation de l'espece, mais

enco-

encore comme un remède à la foibleſſe humaine, ainſi que S. Paul l'inſinuë, & à cauſe des ſecours mutuels qu'il procure aux parties: nous pouvons dire que l'Egliſe n'a pas le pouvoir de le défendre, quelque réïteré qu'il ſoit, ſi ce n'eſt pour des cauſes volontaires, comme elle le défend à ceux qui ont fait vœu de chaſteté, ou qui ſe ſont engagez dans un état auquel le Célibat eſt attaché, ou qui enfin ont commis certains crimes contre le Mariage même, tel qu'eſt celui d'un homme qui a fait mourir ſa femme. Nous ne ſommes donc pas obligés d'approuver la diſcipline de ces Egliſes d'Orient, qui défendoient la réïteration des Noces au de-là des troiſiémes, ni en ce qu'elles ſoûmettoient à une pénitence longue & ſevére, ceux qui ſe marioient pour la troiſiéme fois. Une telle pénitence ſuppoſe une veritable tranſgreſſion, & vaut une contrainte.

S. Baſile dit dans le neuviéme Canon que la défenſe faite par J. C. aux maris de quitter leurs femmes hors du cas d'adultere, regarde également l'homme & la femme; mais que la coûtume eſt contraire; qu'elle oblige le mari à renvoïer la femme qui lui a manqué de foi, & qu'elle oblige au contraire la femme à demeurer avec ſon mari, quoi qu'il lui ſoit infidéle: & ſi elle le quitte, il n'oſe condamner celle qui épouſera le mari laiſſé. *Quare quæ cum viro dimiſſo cohabitat, neſcio an poſſit adultera appellari.* Can. 9. Divorce.

Enſuite parlant non-ſeulement de l'adultere, mais encore des autres cauſes de ſépa-

ration,

ration, il ne juge pas à propos qu'une femme se sépare de son mari ni pour mauvais traitemens, ni pour dissipation de biens, ni pour cause d'adultere, ni à cause de la Religion, lorsque le mari est idolâtre, parce que, comme dit S. Paul, elle peut le convertir.

Si donc une femme quitte son mari pour quelque cause que ce soit, & qu'elle en épouse une autre, elle est coupable d'adultere: mais le mari est excusable, & la seconde femme qu'il épouse n'est point condamnée. C'est-à-dire que quand la séparation vient de la femme, l'homme est libre & peut se remarier; mais que si la séparation vient du mari, la femme n'a pas la même liberté. S. Basile ne distingue rien, & n'excepte aucun cas en faveur de la femme.

Can. xxi. Ce Pere dit ailleurs que le mari qui manque à la foi du mariage, n'est pas moins coupable que la femme qui commet la même faute, & qu'il merite même des peines plus sevéres; mais que les Canons n'en décernent point: que la femme ne doit point exclurre de sa compagnie le mari coupable, & que le mari au contraire doit chasser de chez lui la femme coupable. La raison (dit-il) de cette difference n'est pas aisée à trouver: c'est pourtant l'usage.

Il faut avouër que la discipline présente est en tout plus conforme à l'Ecriture, plus uniforme, plus nette & mieux d'accord avec elle-même. Il est vrai que l'ancien Testament ordonnoit au mari de renvoïer

ſa femme qui lui avoit manqué de foi : mais c'eſt un précepte poſitif abrogé avec le corps de la Loi.

Canon. XVIII. Profeſſion de Virginité & de Religion. Seſſ. xxv. cap. xv. de refor. Regular.

S. Baſile ne veut pas que les filles ſoient admiſes à la profeſſion de virginité avant l'âge de ſeize ou dix-ſept ans, ni qu'aprés de longues épreuves : Cela eſt aſſez conforme à ce qu'a ordonné le Concile de Trente, qui a fixé la profeſſion Religieuſe à ſeize ans accomplis & aprés un an de Noviciat, non-ſeulement pour les filles, mais encore pour les hommes.

N. xv. §. *Le Prêtre*. Can. xix.

„ Les hommes (dit M. Fleury) ne faiſoient point encore de profeſſion expreſſe : mais il eſt d'avis (S. Baſile) qu'on la leur faſſe faire, &c. " La ſeconde partie de cette propoſition eſt claire dans le Canon ; mais je n'y vois pas la premiére, & je ne crois pas qu'on puiſſe l'inferer de la ſeconde. Cette profeſſion expreſſe ne renfermoit que tacitement la chaſteté, & telle eſt encore aujourd'hui la profeſſion dans l'Ordre de S. Benoît.

Canon. XXVII. Mariage des Prêtres illegitime.

Un Prêtre qui a contracté par ignorance un mariage illegitime (*nefarias nuptias*) eſt conſervé dans ſon rang, mais privé de toute fonction. M. Fleury entend cela d'un mariage contracté avant l'ordination. Mais quand le Canon parleroit d'un mariage contracté aprés l'ordination, les Grecs n'en pourroient pas tirer avantage. Car il n'eſt pas permis parmi eux aux Prêtres de ſe marier, & par conſequent ils doivent expliquer ce Canon auſſi bien que les Latins. Or l'explication naturelle eſt de dire que S. Baſi-

Basile appelle mariage illegitime, tout mariage contracté par un Prêtre ; & que l'ignorance dont il parle, est une ignorance de droit, par laquelle le contractant ignore qu'il lui soit défendu de se marier. Il pouvoit y avoir à la campagne & dans les petits lieux des Prêtres assez ignorans pour cela, dans un tems, où, comme S. Basile s'en plaint, on présentoit aux Ordres des sujets indignes, & sans choix.

Basil. epist. III. ad Chorepiscopos, post Canones ad Amphiloch.

Si les femmes tombées dans l'adultere confessent leur crime, ou qu'elles en soient convaincuës, il est défendu de les divulguer, de peur qu'elles ne soient punies de mort ; mais elles doivent être mises en pénitence & privées de la communion pendant le tems de leur pénitence. Ce Canon & plusieurs autres contenus dans les Lettres à Amphiloque, font juger qu'on n'imposoit point la pénitence canonique dans le for sacramentel, mais dans le for exterieur quoi que secret. Ce qui n'est pas incompatible : car rien n'empêchoit que l'Evêque ne procedât en pere de famille dans les causes Ecclesiastiques.

Canon. XXXIV. Pénitence canonique imposée dans le for exterieur, mais secret.

Canon. XLVI. Divorce pour un tems.

Par la disposition du quarante-sixiéme Canon, s'il arrive qu'une femme épouse par ignorance un homme abandonné pour un tems par sa propre femme, & qu'ensuite cet homme la renvoïe pour reprendre la premiére, elle pourra se marier à un autre. *Quæ per ignorantiam nupsit ei, qui ab uxore ad tempus dimissus est, deinde dimissa est, ut prior ad ipsum revertatur, fornicata quidem est, sed per ignorantiam : a matrimonio*

monio ergo non prohibetur, ſed melius eſt ſi ſic manſerit. Ce Canon pris à la lettre ne ſouffre aucune difficulté, non-ſeulement ſelon nos principes, mais encore ſelon ceux de S. Baſile, qui n'a jamais dit, que quand une femme abandonne ſon mari ſeulement pour un tems, c'eſt-à-dire ne voulant pas rompre entierement avec lui, le mariage ſoit diſſous.

Can. xl. & xli. Mariage de ceux qui ſont en puiſſance d'autrui.

Si ceux qui étoient en puiſſance d'autrui, ſe marioient ſans le conſentement des perſonnes dont ils dépendoient, le mariage étoit nul. C'eſt qu'autrefois l'Egliſe, qui eſt toûjours dirigée par l'Eſprit de verité, l'avoit ainſi ordonné, ou d'elle-même, ou en recevant par un conſentement du moins tacite, ce que les Loix civiles ſtatuoient là-deſſus.

Can. lvii. Homicide involontaire.

Celui qui a commis un homicide involontaire, doit paſſer par les degrés de la pénitence & être privé de la communion pendant onze ans. Saint Baſile entend par un homicide involontaire celui qui n'eſt pas commis expreſſement, mais par une imprudence coupable.

Canon. lxviii. Clercs inferieurs.

On voit dans le ſoixante-huitiéme Canon deux ſortes de Clercs inferieurs, le Lecteur & le Miniſtre. Le ſecond doit être celui que nous appellons Acolythe.

Célibat des Prêtres, même en Grece.

Parmi les Lettres canoniques qu'on joint aux Canons à Amphiloque, il y en a une à un Prêtre nommé Gregoire, à qui S. Baſile ordonne, ſans avoir égard à ſes excuſes, de renvoïer une femme qu'il tenoit chez lui pour le ſervir, & il cite ſur cela le troiſiéme

me Canon de Nicée, qui défend l'habitation des femmes avec les Clercs, ajoûtant que l'honneur & la pureté du Célibat demande qu'on évite même la frequentation & la compagnie des femmes. *In hoc autem situm est Cœlibatus decus & honestas, quod separatus sit a consuetudine & consortio mulierum.* Cela suppose que le Canon de Nicée oblige les Prêtres au Célibat. Theodore Balzamon prétend que le Canon de saint Basile regarde seulement les Prêtres qui ne sont pas mariés. Mais c'est une interpretation visiblement forcée.

N. XVII. § 1. *Theodoret.* Hist. lib. IV. c XII. Jurisdiction nécessaire pour les Ordinations legitimes.

S. Eusebe de Samosate parcourant la Syrie, la Phénicie & la Palestine, ordonnoit des Prêtres & des Diacres dans les Eglises qui en manquoient, & faisoit les autres fonctions Ecclesiastiques. Il mettoit même des Evêques Catholiques dans les Eglises vacantes. Il faut croire qu'il avoit pouvoir ou de Rome ou des grands Siéges, ou qu'il agissoit en vertu d'un consentement tacite, dans un tems où l'ordre de la jurisdiction ne pouvoit être exactement observé. Cette reflexion peut servir pour plusieurs autres cas.

N XIX. Lettre de S. Basile au Pape & aux Evêques d'Italie, & non pas à ceux du Pont.

M. Fleury dit que „ S. Basile étoit suspect à plusieurs Evêques, principale„ment à cause d'Eustathe de Sebaste, avec „ qui il n'avoit pas encore rompu ouverte„ment, & poursuit ainsi: „ Les Evêques Maritimes, que l'on croit être ceux „ de la Province de Pont, étant refroidis

„ à son

„ à ſon égard, furent long-tems ſans lui
„ écrire. Mais il les prévint par une Let-
„ tre qui eſt un modéle de charité & d'hu-
„ milté. " Cette Lettre eſt la ſoixante dix-ſeptiéme.

Ces Evêques ſont plûtôt le Pape & les Evêques d'Italie. S. Baſile écrit comme à des gens éloignés, & ſéparés par la mer, qui habitent une autre partie du monde, & qui pour cette raiſon ſont à couvert des maux dont l'Aſie eſt affligée, c'eſt-à-dire, comme on en peut juger par l'Hiſtoire de ce tems-là, des ravages que fait l'Arianiſme & de la perſecution de Valens: à des gens de qui lui & quantité d'autres Evêques, au nom deſquels il écrit, comme il le témoigne, attendent non-ſeulement de la conſolation, mais encore du reméde. Il ſe juſtifie auprés d'eux des accuſations intentées contre lui, & ſe ſoûmet à leur correction, demandant pour cela une viſite; ce qui a fait dire à M. Fleury que cette Lettre eſt un modéle d'humilité. Tous ces traits conviennent parfaitement au Pape & aux Italiens, & nullement à des Evêques d'Aſie, & moins qu'à bien d'autres, aux Evêques de Pont, Province voiſine de la Cappadoce.

L'Auteur enfin deſigne clairement le Pape lorſqu'il dit: „ Si vous vous regardés comme Chef de l'Egliſe univerſelle, ſou-
„ venez-vous que la tête ne peut pas dire
„ aux pieds: Je n'ai pas beſoin de vous.
Si caput vos univerſalis Eccleſiæ cogitatis, non poteſt caput dicere pedibus: opus veſtri *Poſt med:*

non

non habeo. S'il lui parle au pluriel, c'eſt par honneur, ou parce qu'il le conſidere avec ſon Concile.

A ces raiſons, qui ſont ſans difficulté trés-preſſantes, on oppoſe, ou l'on peut oppoſer en premier lieu ce que dit S. Baſile; que s'il eſt rebuté, il ſera contraint de découvrir ſa douleur à ceux qui ſont plus éloignez, c'eſt-à-dire aux Occidentaux: il ne s'adreſſoit donc encore qu'à des Orientaux. En ſecond lieu il témoigne qu'il deſire une entrevûë avec les Evêques auxquels il écrit, & que ſi ſes infirmités & d'autres raiſons ne l'en euſſent toûjours empêche, il ſe ſeroit procuré cette conſolation: pouvoit-il ſeulement avoir la penſée de faire le voïage d'Italie? En troiſiéme lieu l'inſcription de la Lettre porte ſelon le grec *aux Evêques Maritimes*, τοῖς παραλιώταις ἐπίσκοποις; & dans la Lettre même l'Auteur donne à entendre que ces Evêques habitent des lieux Maritimes: car c'eſt ce que ſignifie παραλία, qui eſt le terme grec emploïé par S. Baſile. Or cela ſemble regarder les Evêques de Pont.

Circa med.

La réponſe à ces difficultés n'eſt pas difficile. Je répons à la premiére, que S. Baſile entend par ceux qui ſont plus éloignés, les Gaulois, les Eſpagnols & les Afriquains; voulant dire, que ſi les Italiens, qui ſont les plus proches d'entre les Occidentaux, demeurent inſenſibles, il faira entendre ſes plaintes juſqu'à l'extremité de l'Occident pour ſoulager du moins ſa douleur.

Je répons à la ſeconde difficulté, que S. Baſi-

Baſile avoit aſſez de reſolution & de zele pour entreprendre le voïage d'Italie, ſi ſes forces & ſes preſſantes occupations le lui euſſent permis, & que ne pouvant le faire, il ſouhaittoit du moins un rendez-vous dans l'Aſie avec des députés d'Occident.

Je répons à la troiſiéme difficulté, que le Traducteur Latin de S. Baſile a mis à l'inſcription *Tranſmarinis Epiſcopis*, & dans le corps de la Lettre *Loca tranſmarina*. En effet, outre qu'apparemment les Villes Epiſcopales de Pont n'étoient pas toutes ſur les côtes, c'auroit été bien mal s'y prendre, que de vouloir les diſtinguer par une adreſſe, qui les auroit confonduës avec une infinité d'autres Villes d'Aſie. Et comment d'ailleurs la ſituation maritime mettoit-elle à couvert les Egliſes de Pont, de la contagion & de la perſecution commune?

Traduction peu exacte d'un texte de S Baſile. edit. *Antuerp.* 1570. & *Pariſ.* 1547. *Circa med.*

Il eſt vrai que les Italiens n'étoient pas les ſeuls qui à l'égard de l'Aſie fuſſent au-delà de la mer. Mais comme c'étoit la coûtume des Orientaux orthodoxes de reclamer le ſecours du Pape & des Evêques d'Italie, on ne pouvoit pas ſe tromper en entendant nommer les Evêques d'*outre mer*. C'eſt en ce ſens que les Afriquains diſoient *Tranſmarina judicia*, en parlant des appellations à Rome.

Il eſt certain encore que les Italiens en qualité d'Evêques d'outre mer, c'eſt-à-dire comme étant de l'Empire d'Occident, pouvoient ſe vanter d'être en ſûreté. Et c'eſt ce qu'a voulu dire S. Baſile par ces paroles:

Ne

Circa med. „ Ne dites pas, vous qui habités la *Para-*
„ *lie*: Nous sommes exempts des maux
„ que plusieurs souffrent: qu'avons-nous
„ que faire d'avoir des liaisons & du com-
„ merce avec eux? Car (ajoûte-t'il) le
„ Seigneur, qui par le moïen de la mer a
„ séparé les Isles du Continent, a pour-
„ tant lié par la charité les Insulaires avec
„ ceux du Continent. " C'est comme s'il
„ disoit: „ quoi que ceux qui demeurent
„ dans les Isles, & ceux qui demeurent
„ dans le Continent, soient séparés par la
„ mer, ils doivent pourtant avoir un com-
„ merce reciproque de charité. Vous donc,
„ quoi que séparés aussi de nous par la
„ mer, vous devés entretenir avec nous une
„ sainte societé. " Il pouvoit se faire en-
core, que S. Basile regardât l'Italie comme
une Isle à cause de sa situation & de sa fi-
gure.

Je trouve à la verité des Dictionnaires, qui donnent aux deux mots dont il s'agit, la signification supposée par M. Fleury, & qui ne leur donnent pas la nôtre. Mais j'ose dire que si les Auteurs de ces Dictionnaires avoient lû la Lettre de saint Basile, & qu'ils y eussent fait attention, ils n'auroient pas ômis la signification que nous soûtenons, & qui n'a pas échappé au Traducteur Latin. Les mots dérivés & composés, tels que sont ceux dont nous parlons, souffrent plusieurs significations, & l'on trouve des mots composez, où la préposition παρὰ signifie *trans*. Enfin Rome & la plûpart des Villes Episcopales d'Italie

lie n'étoient pas éloignées de la mer. Ainſi en ſuivant même la Traduction des Dictionnaires, la Paralie pouvoit être l'Italie.

M. Fleury ſemble encore vouloir appuïer ſon ſentiment en diſant que S. Baſile écrivit auſſi à Elpide, qui étoit un de ces Evêques Maritimes, le priant de lui marquer préciſément le tems & le lieu de la conference. On ne nous dit pas quel eſt le Siége de cet Elpide, par où nous puiſſions voir ſi c'eſt en effet un Evêque Maritime, & de la Province de Pont. S. Baſile dans une autre Lettre écrite à S. Euſebe de Samoſate parle d'un Elpide ſon cher & fidéle Confrere & ſon Cooperateur, qui ne l'a point quitté dans ſa maladie. Cet Elpide qui avoit aſſiſté ſi aſſidûment ſaint Baſile dans ſa maladie, devoit être un Evêque voiſin & ſon ſuffragant, & non pas de la Province de Pont. Ce même Elpide ſi fidéle & ſi attaché à S. Baſile & ſon Cooperateur, ne meritoit pas les reproches faits par ce Saint, aux prétendus Evêques Maritimes. On ne dit pas non plus qu'elle eſt cette conference; comme ſi S. Baſile n'avoit jamais pû, ni dû avoir d'autre conference que celle qu'il demandoit par ſa ſoixante dix-ſeptiéme Lettre.

Baſil. ep. CCLI. ſub init.

Je remarque au reſte dans cette Lettre à S. Euſebe de Samoſate que je viens de citer, que S. Baſile parle ainſi: „ Le vieux „ Evagre fils de Pampien d'Antioche, & „ qui a été en Occident avec le bienheu„ reux Euſebe, eſt maintenant revenu de „ Rome, nous demandant une Lettre

S. Baſile rendu ſuſpect aux Romains.

„ qui contienne les mêmes choſes, qui ont „ été écrites par eux (c'eſt-à-dire par les „ Romains.) Il nous a rapporté auſſi ce „ que nous avons dit, & qui n'a pas plû à „ ceux de ce païs-là, qui ſont les plus exacts; „ & qu'on y prépare une députation de „ perſonnes capables, qui puiſſent nous „ examiner de prés. Ceux de Sebaſte, qui „ ſont dans nos ſentimens (c'eſt-à-dire qui „ ſont Orthodoxes) découvrent l'ulcere „ caché de la mauvaiſe doctrine d'Euſta- „ the, & me demandent que j'y donne „ mes ſoins.

On voit par là que S. Baſile avoit été rendu ſuſpect aux Romains, qu'ils vouloient envoïer des Députés pour examiner ſa doctrine, & qu'en attendant ils demandoient de lui une déclaration, dont ils lui envoïoient le modéle, c'eſt-à-dire un formulaire. Cela paroît aſſez s'accorder avec ce que j'ai dit touchant la ſoixante dix-ſeptiéme Lettre. Si cette derniere conjecture eſt fondée, il faut que la Lettre à ſaint Euſebe de Samoſate, quoi que la huitiéme en rang, ſoit pourtant écrite aprés la ſoixante dix-ſeptiéme.

Dans cette derniere Lettre, je veux dire la ſoixante dix-ſeptiéme, ſaint Baſile dit ſelon M. Fleury: „ Si vous nous condamnés ſans nous avoir convaincus, tout „ ce que nous y perdrons ſera vôtre amitié, „ qui veritablement eſt le plus précieux de „ tous nos biens. " Ces paroles, *Tout ce que nous perdrons, ſera vôtre amitié*, ſont défobligeantes & railleuſes dans nôtre Langue,

gue, malgré le correctif qui ſuit. Car parler ainſi, c'eſt dire : „nous n'avons pas beſoin de vous; nous nous paſſerons de vous. Le texte ne fait pas le même ſens. En voici la traduction la plus litterale : „ Si vous „ nous condamnez avant que de nous „ avoir convaincus, nous ne ſouffrirons „ aucune peine, ſi ce n'eſt par la perte du „ bien le plus précieux pour nous, qui eſt „ la charité envers vous (τὴν πρὸς ὑμᾶς „ ἀγάπην) & vous ferez la même perte, n' „ aiant pas la charité envers nous (ἡμᾶς δὲ „ ἔχοντες.) Cela veut dire ſimplement qu' une telle conduite cauſera du refroidiſſement de part & d'autre, ce qui ſera très-fâcheux. *Ante med.*

Je crois que πρὸς manque avant ἡμᾶς.

S. Ambroiſe préchoit tous les Dimanches & offroit tous les jours le ſaint ſacrifice. " Voilà un exemple remarquable de Meſſe quotidienne & baſſe : car il n'y a pas apparence que ce Saint celebrât tous les jours ſolemnellement devant ſon peuple & aſſiſté de ſon Clergé. N. XXI. §. *Sitôt.* Meſſe quotidienne & baſſe. *Ambroſ.* epiſt. xx. n. xv.

Je vois par M. Fleury que le Pape S. Damaſe écrivit à Paulin d'Antioche, le reconnoiſſant pour Evêque, fondé ſur ce que S. Athanaſe l'avoit reconnu, & rejettant S. Melece : que les partiſans de Paulin prierent alors le Comte Terentien qui étoit à Antioche, de travailler à réünir avec eux ceux de S. Melece, qui étoit toûjours en exil : & que S. Baſile écrivit à ce Comte pour l'en détourner, diſant que les Romains N. XXIX. §. 1. Ex epiſt. CCCXLIX. *Baſil. ad Terent.* & CCLXXII. *ad Melet.* Sur les trois hypoſtaſes, & le ſchiſme d'Antioche.

étoient trompés, & que la doctrine de Paulin n'étoit pas saine, parce qu'il nioit les trois hypostases.

Ce Pere ne disputoit pas au Pape l'autorité: il le croïoit seulement mal informé sur un fait personnel. Mais on peut dire qu'il n'avoit pas lui-même bien examiné cette affaire, & qu'il s'étoit laissé prévenir par son zele. Toute la dispute dépendoit du sens du mot *Hypostase*. Les Occidentaux & une partie des Orientaux entendoient par ce mot la même chose que par celui d'*Usia*, *essence*, *substance*. C'est en ce sens qu'on le trouve dans le Symbole de Nicée, & dans la quatriéme Formule d'Antioche. En effet les Auteurs Grecs de l'antiquité profane avoient entendu par *hypostase* la même chose que par *usia* au rapport de S. Jerôme. Cela étant, ceux qui rejettoient les trois hypostases, & n'en tenoient qu'une, n'avoient pas tort, puisque dans l'usage des termes ils suivoient les maîtres de la Langue. Ils prenoient le mot *Prosopon*, *Personne*, comme nous le prenons aujourd'hui, pour un suppôt, c'est-à-dire pour une chose subsistante, & non pas pour une simple apparence, ou une représentation, comme Sabellius l'avoit entendu. Et ainsi ils mettoient une distinction réelle entre le Pere, le Fils & le S. Esprit. Originairement *Prosopon* signifie visage, & par synecdoque l'homme tout entier ou la personne. S. Basile n'ignoroit pas cela.

Conc. Labb. to. II. col. 28. & 593.

Hieron. epist. XXVII. ad Damasum Papam.

Il pouvoit aussi savoir aisément, que le mot Latin *Persona* signifioit proprement un

un homme veritable, & que ce n'étoit que par une eſpece de metaphore qu'il ſignifioit un maſque ou un perſonnage de théatre. Sachant donc d'ailleurs que la doctrine des Occidentaux étoit ſaine, & l'aïant toûjours reconnuë telle, comme il paroît par ſes Lettres; il ne devoit pas condamner Paulin, qui penſoit & parloit comme eux; d'autant plus qu'il communiquoit avec S. Epiphane qui étoit pour Paulin, & qu'il l'eſtimoit même beaucoup. Il devoit imiter S. Athanaſe, qui dans un Concile tenu à Alexandrie aprés la mort de Conſtance en 362. aïant entendu les deux parties ſur l'uſage de ces termes, conclut qu'il ne falloit pas ſur cela ſe mettre en peine des mots, la foi étant pure des deux côtés. Paulin qui avoit aſſiſté & ſouſcrit à ce Concile avec S. Euſebe de Verceil, ne meritoit pas d'être tenu pour ſuſpect, en tenant un langage qui y avoit été approuvé. Enfin il n'étoit pas difficile d'ôter aux Ariens ſur ce ſujet toute matiére de chicane par une explication préciſe. Il faut convenir que les Saints ne ſont pas exempts de prévention. L'Hiſtoire nous en fournit bien d'autres exemples. *Fleury* n. xxx. §. 1.

Il eſt bon de remarquer ici, que cette diſpute, à laquelle un Concile d'Alexandrie tenu par Oſius avoit donné lieu, lorſque confirmant la condamnation de l'héréſie de Sabellius on y avoit dit qu'il y a dans la Trinité une nature (οὐσία) & trois hypoſtaſes; il eſt bon, dis-je, de remarquer que cette diſpute a fini, parce que les parties ſe *Theodoret.* lib. v. c. ix. & Concil. *Labb.* to. II. col. 901. & Conc. to. III. col. 907.

sont enfin entenduës, que ç'a été peu de tems aprés S. Basile, & que les Grecs eux-mêmes ont emploïé comme synonymes les mots *Prosopon* & *Hypostasis*, comme on peut voir par une Lettre Synodale des Peres du second Concile Ecumenique au Pape S. Damase, par le quatriéme anatheme de saint Cyrille & son explication dans le Sess. v. Concile d'Ephese, & par le Concile de Calcedoine dans la définition de foi, & dans d'autres endroits.

N.XXXI. § 1 & 2. S. *Basil.* epist. x.

S. Basile ainsi prévenu accusoit lui-même, comme il arrive souvent, le Pape & les Romains de prévention au sujet de saint Melece; & c'est pour cela qu'il en écrivit à saint Eusebe de Samosate d'une maniere aigre & chagrine. Sur quoi M. Fleury remarque à propos, que „ ce que ce Pere dit „ de dur contre le Pape, ne regarde que la „ personne de saint Damase, qu'il ne connoît que de loin; & que pour l'autorité „ du saint Siége, & la nécessité d'y avoir „ recours, il la marque assez dans ses Lettres à S. Athanase & aux Occidentaux. On entrevoit cela même dans la Lettre dont il s'agit, & sans cette nécessité, il n'auroit pas été si fâché de voir les Romains penser autrement que lui sur les affaires d'Orient.

Plaintes de S. Basile contre le Pape & les Romains, sans préjudice de la dépendance.

§. 2.

N.XXXIII. §. 1. *Basil.* ep. CXCIV.

M. Fleury au sujet de la création d'un Evêque, donne une maxime de saint Basile, qu'il auroit dû expliquer. Cette maxime est que „ la disposition des Eglises se fait „ par ceux à qui leur gouvernement est „ con-

Autorité d'établir des Evêques. Maxime qu'il falloit expliquer.

„ confié ; mais qu'elle eſt confirmée par les „ peuples. " Le ſens eſt, comme on le peut voir par l'endroit où la maxime même eſt placée, & par la diſcipline ancienne ſur tout de l'Orient : que c'eſt aux Metropolitains & aux Comprovinciaux à établir & à ſacrer les Evêques ; mais que pour la douceur du gouvernement ils doivent avoir égard à l'inclination & au témoignage des peuples.

N. XXXIV. §. *Il écrivit à l'Egliſe d'Evaiſe.* *Baſil.* ep. lxxii. Etat de la Religion ſous l'empire de Valens.

Ce que dit ſaint Baſile écrivant à l'Egliſe d'Evaiſe, ſe peut dire aujourd'hui à ceux qui paroîtront ébranlés par le bruit des nouveautés. „ Demeurés dans la foi : conſiderés tout le monde, & voïés combien „ eſt petite cette partie malade. Tout le „ reſte de l'Egliſe, qui a reçû l'Evangile „ depuis une extrémité juſqu'à l'autre, conſerve la doctrine ſaine & incorruptible, „ de laquelle je vous conjure de ne pas „ vous écarter. (*A cujus communione ut „ ne excidatis, petimus.*") C'étoit cependant, comme remarque M. Fleury, ſous l'Empire de Valens, l'Arianiſme triomphant en Orient, que ſaint Baſile parloit ainſi. On peut ajoûter à l'Arianiſme le parti des Macedoniens, dont le Saint parle auſſi, & qui étoit conſiderable. A combien plus forte raiſon tiendroit-il de nos jours le même langage ?

On doit mépriſer le bruit que font les Novateurs.

N. XXXVIII. §. 1.

S. Ambroiſe dans le ſecond Livre de la Foi explique (dit M. Fleury) „ comment le „ Fils eſt envoié par le Pere, comment il

Etre envoyé, soûmis & moindre, convient au Fils de Dieu selon l'humanité.

„ lui est soûmis, comment il est moindre. „ Il distingue ce qui lui convient comme „ Dieu & comme Homme, & entre au„ tres, les deux volontés. " Il n'auroit pas coûté beaucoup à M. Fleury de dire clairement, à cause des Ariens modernes, l'explication de S. Ambroise, qui est commune & courte; savoir que ces trois choses conviennent au Fils de Dieu, selon la nature humaine: *Minor in natura hominis. Hic idem est quem Pater misit, sed factum ex muliere, factum sub lege. In eo ergo legis subditum Patri, in corpore scilicet in quo erat subditus matri.* S. Ambroise dit encore que la mission du Fils de Dieu est l'effet non pas d'un commandement, mais de sa volonté propre: *Intelligere te convenit, quia missus non significat quod alieno sit coactus imperio, sed quod voluntario functus sit arbitratu.* C'est que comme il n'y a qu'une seule volonté des trois Personnes, ce que l'une veut, les deux autres le veulent: ainsi nous pouvons dire sans craindre de contredire saint Ambroise, que la mission passive convient au Fils de Dieu en partie selon la divinité; c'est-à-dire à raison de la procession éternelle & divine.

Ambros. lib. II. c. IV. sub init. edit. Paris. 1549. col. 292. ante med. col. 293. ante med. col. 294. ante med.

Tel est le principe de la mission du Fils de Dieu, c'est-à-dire de son Incarnation & de tout ce qu'il a fait dans son humanité. Le motif & la fin, c'est le salut de tous les hommes, & de chacun en particulier; en sorte qu'il n'y a point d'homme qui ne puisse s'approprier ce divin Sauveur, ses exemples, ses travaux, sa mort, à l'exemple de

J. C. incarné pour tous les hommes.

S. Am-

S. Ambroiſe, qui ne parle pas pour lui ſeul. *Mihi prodeſt ſcire*, (dit-il) *quia propter me Chriſtus ſuſcepit meas infirmitates, mei corporis ſubit paſſiones; pro me peccatum, hoc eſt pro omni homine, pro me maledictum factus eſt, & pro me atque in me ſubditus atque ſubiectus, pro me agnus, pro me vitis, pro me lapis, pro me ſervus, pro me filius ancillæ, pro me diem iudicii ignorans, pro me neſciens diem aut horam. Nam quomodo poſſet diem neſcire, qui fecit dies & tempora, &c.* Col. 191. *in fin.* & 194. *init.*

Un Concile tenu à Rome entre la mort de Valens & la promotion de Theodoſe à l'Empire, remercie par une Lettre Synodale l'Empereur Gratien, de ce qu'il a fait pour reprimer le ſchiſme d'Urſin, & de ce qu'il a ordonné que le Pape jugeroit les Evêques, en ſorte qu'ils ne ſeroient point ſoûmis au tribunal des juges laïques. C'eſt ce que M. Fleury nous apprend. Mais il faut remarquer auſſi que ſelon ces Evêques, Gratien n'avoit fait en cela que ſon devoir, qui étoit de conſerver l'ordre divin établi par les Apôtres. *Divino repleti ſpiritu & ſanctorum Apoſtolorum, quorum habetis in veſtro honore ſuffragium, ſervantes in dominica religione præceptum, ſtatuiſtis &c.* C'eſt dans cet eſprit & comme au Protecteur de la Religion & de la liberté de l'Egliſe, qu'ils lui demandent certains réglemens pour les cauſes Eccleſiaſtiques. Et c'eſt auſſi ſous le même titre & dans le même eſprit, que cet Empereur par une loi adreſ-

N. XLI. §. 1. Immunité de l'Egliſe & du ſaint Siége.

Concil. *Labb.* to. II. col. 1001. & 1002. Ils adreſſent la parole aux deux Empereurs Gratien & Valentinien le Jeune, encore enfant.

sée à Aquilin Vicaire de Rome, leur accorde ce qu'ils demandent. On voit par cette Lettre Synodale, que saint Damase avoit voulu de son propre mouvement se justifier devant l'Empereur, & ensuite devant les Evêques. Il falloit qu'il se justifiât devant l'Empereur pour obtenir sa protection contre la violence des schismatiques, & cela se fit sans forme judiciaire. Il le fit devant les Evêques sans aucune obligation, & seulement pour mieux faire connoître son innocence. La Lettre ne cite aucun exemple de la seconde justification; & nous voïons qu'au commencement du sixiéme siécle les Evêques d'Italie furent repris par ceux de Gaule, pour avoir osé juger en quelque maniere le Pape Symmaque, quoi qu'il se fût soûmis lui-même à leur jugement. Quant à la justification devant l'Empereur, la Lettre cite S. Silvestre, qui voulut se justifier devant Constantin. Sur quoi M. Fleury dit que ce fait est remarquable, & ne se trouve point ailleurs. Cela pouvoit lui faire comprendre, que sur ce qui regarde les Papes, il y a des faits qu'on ne sait que par la tradition & les memoires de l'Eglise de Rome; & que le Batême conferé à Constantin par S. Silvestre, & le Pontificat de S. Clet, de S. Anaclet & de S. Felix second du nom, sont de ce nombre.

N XLVI. *Theodoret. lib. v. c. iv.* Sur ce que S. Eusebe de Samosate étant revenu de son exil, établit des Evêques en divers lieux, M. Fleury dit que ce fut „ soit par l'autorité que lui donnoit son

„ âge

„ âge, ſa vertu & ce qu'il avoit ſouffert pour la Foi, ſoit qu'on lui attribuât les ordinations qu'il avoit procuré auprés de ceux qui en avoient le pouvoir. " M. Fleury pouvoit ſe paſſer de la premiére raiſon. L'âge, la vertu & les travaux pour la Foi ne donnent point la juriſdiction, dont on a toûjours été jaloux dans l'Egliſe. J'ai dit ailleurs ſur un ſujet ſemblable, que ce Saint agiſſoit ainſi en vertu d'une commiſſion ſoit de Rome, ſoit des autres à qui il appartenoit, ou d'un conſentement tacite dans un preſſant beſoin. Cela n'exclut pas la ſeconde raiſon qu'apporte ici M. Fleury.

Juriſdiction eccleſiaſtique pour établir des Evêques.

S. Gregoire de Nazianze dit que S. Baſile étant à l'extrémité, ramaſſa ſes forces pour mourir avec des paroles de pieté, & pour donner la main & l'eſprit à ſes fidéles diſciples, & les élever aux degrés Eccleſiaſtiques, afin que ceux qui avoient été ſous ſa diſcipline, & qui l'avoient ſecondé dans ſes fonctions Epiſcopales, ne fuſſent pas privés du ſacre caractere. *Nam quum ferme mortuus & exanimis eſſet, maximaque ex parte vita perfunctus, circa extremos ſermones robuſtior fit, ut cum pietatis verbis abſcederet, ac fideliſſimis ſuis cultoribus ad Eccleſiaſticos gradus provehendis manum & ſpiritum præberet: ut ne ſacrario fraudarentur, quos diſcipulos atque in ſacerdotio adiutores habuerat.* C'eſt-à-dire au ſentiment de M. Fleury, que S. Baſile „ avant „ ſa mort impoſa les mains à pluſieurs de „ ſes diſciples, pour ordonner des Evê-

N. XLVII. §. 1. Deſtination d'Evêques. Paſſage mal entendu. *Greg. Nazianz. Orat. xx. circa ult. pag.*

„ques Catholiques aux Eglises de sa dé-
„pendance.

Les paroles de S. Gregoire de Nazianze séparées des circonstances peuvent avoir ce sens. Mais elles peuvent aussi en avoir un autre; & il est difficile de comprendre comment un Evêque au lit de la mort & prêt à rendre l'ame, fait l'ordination, & sacre même des Evêques; & ce qui est encore bien fort, sans fixer le siége de ces nouveaux Evêques, & pour des Eglises qui ne sont pas encore vacantes. Quand d'autres en auroient été capables, S. Basile exact observateur, comme il l'étoit des canons & des ceremonies de l'Eglise, ne l'auroit pas fait. Le besoin de l'Eglise n'auroit pas justifié une action si irreguliere. Car outre que du moins il n'auroit pas fallu attendre cette extrémité, les ennemis de la Foi pouvoient aisément aprés la mort du Saint, laisser ces Evêques sans titre, & en ordonner d'autres de leur faction, & l'irregularité même de l'ordination leur en fournissoit un prétexte trés-plausible. Il vaut mieux dire que ce que fit S. Basile, ce fut de designer ceux qu'il jugeoit dignes d'être promûs, & de leur donner sa benediction à l'exemple du Patriarche Jacob.

N. xlviii. §. *Ora pas-fit.*

Les funerailles de sainte Macrine sœur de S. Basile, faites avec le chant des Pseaumes, le Clergé marchant à deux files devant le corps & portant des flambeaux de cire en plein jour, font voir l'antiquité des usages présens de l'Eglise, & qu'au quatriéme

me siécle, du moins en Orient, on allumoit des cierges pendant le jour, & pour la célébrité seulement, dans les ceremonies saintes. Funerailles ecclesiastiques.

S. Gregoire de Nysse visita par devotion les saints lieux. Son exemple autorise les Pelerinages, que M. Fleury blâme en d'autres rencontres. Il est vrai que le même Saint ne les conseille pas à toute sorte de personnes : mais en cela il condamne l'abus, & non pas l'action même. N. XLIX. §. *Un Concile.* Pelerinages.

L'Empereur Theodose à son avenement à l'empire, voïant les diverses sectes qui partageoient l'Orient, & ne voulant point d'autre Religion dans son empire que la Catholique, ordonna qu'on suivît celle que saint Pierre avoit enseignée aux Romains, & qui se conservoit à Rome. Telle est la marque de la vraïe Eglise, & de la vraïe Foi. N. LV. §. 1. Autorité de l'Eglise Romaine dans la Foi. *L. Cunctos populos, cap. de summa Trinit.*

„ Idace & Ithace (Evêques Espagnols) „ croïant pouvoir arrêter le mal dans sa „ source, poussoient vivement les héréti- „ ques, & par un mauvais conseil, dit Se- „ vere Sulpice, ils s'adresserent aux juges „ séculiers pour les faire chasser des villes. Ainsi parle M. Fleury touchant l'héresie des Priscillianistes. N. LVIII. §. 1. Comment les gens d'Eglise peuvent poursuivre les héretiques.

Ces deux Evêques ne sont pas blâmables pour avoir imploré le secours du bras séculier, contre des hérétiques qu'un Concile tenu à Saragoce venoit de condamner. S. Augustin & plusieurs autres grands hom-

mes

mes encore plus illuſtres que Sulpice Severe, ont approuvé & pratiqué ce moïen de réduire les hérétiques. Ce en quoi excederent les deux Evêques, ce fût de pourſuivre, comme ils firent dans la ſuite, la mort des Priſcillianiſtes; ce qui a toûjours été contre l'eſprit & les loix de l'Egliſe.

N. LX. § *Maxime.* Concil. *Labb.* to. IV. col. 1699 & 1700.

Je lis dans M. Fleury que S. Aſchole de Theſſalonique & cinq autres Evêques de Macedoine écrivirent au Pape S. Damaſe pour l'informer de l'intruſion de Maxime le Cynique dans le Siége de Conſtantinople: que le Pape dans ſa réponſe condamna cette entrepriſe: qu'il écrivit en particulier à S. Aſchole ſon Vicaire dans l'Illyrie; & qu'entre pluſieurs ordres, il ordonna à ces Evêques de faire enſorte qu'on élût un Evêque Catholique à Conſtantinople. Le Siége étoit vacant, Demophile Evêque Arien aïant été chaſſé par l'Empereur Theodoſe, & S. Gregoire de Nazianze prenant ſoin de cette Egliſe ſans en avoir le titre.

Autorité du Pape ſur l'Egliſe de Conſtantinople. Prétention de l'Evêque d'Alexandrie comme premier Patriarche d'Orient.

S. Damaſe étendoit ſes ſoins ſur l'Egliſe de Conſtantinople en qualité de Chef de l'Egliſe univerſelle, & peut-être auſſi que la Thrace étoit alors du Patriarcat de Rome & du Vicariat de Theſſalonique & de l'Illyrie. Pierre d'Alexandrie, Prélat Orthodoxe & fort uni au ſaint Siége, ne laiſſoit pas de prétendre auſſi, apparemment comme premier Patriarche d'Orient, quelque droit ſur cette ville Imperiale. Car il avoit d'abord donné ſes Lettres pour établir S. Gregoire de Nazianze Evêque de Con-

Conſtantinople ; & enſuite changeant d'avis, il envoïa des Evêques pour y ordonner Maxime le Cynique. On voit auſſi que Theophile d'Alexandrie entreprit de dépoſer S. Jean Chryſoſtome, & que S. Cyrille fut le premier qui avertit Neſtorius, lorſqu'il commença à publier ſon héréſie.

Fleury n. lix. §. Cependant.

LIVRE DIX-HUITIE'ME.

LE Concile de Conſtantinople qu'on compte pour le ſecond Ecumenique, „ fut aſſemblé (dit M. Fleury) par les or- „ dres de Theodoſe au mois de May ſous „ le Conſulat d'Eucher & de Syagrius ; c'„ eſt-à-dire l'an 381.

N. I. Autorité du Pape touchant les Conciles. Premier Concile de Conſtantinople, ſecond Ecumenique.

On croiroit en liſant ces paroles, que contre l'ancienne régle de l'Egliſe, ce Concile fût convoqué par la ſeule autorité du Prince, & ſans l'avis du Pape S. Damaſe. Mais on ſait d'ailleurs que ce Pape avoit écrit à l'Empereur Theodoſe, & qu'en conſequence de cette Lettre l'Empereur avoit aſſemblé le Concile. On ſait auſſi, quoi que M. Fleury ne le diſe pas non plus, que les actes en furent envoïez à Rome.

Ces deux faits ſe trouvent dans la Lettre que les Peres du Concile écrivirent l'année d'aprés à ſaint Damaſe, qui les invitoit à ſon Concile de Rome. Ils s'excuſent pour pluſieurs raiſons d'y aller tous ; mais ils diſent qu'ils députent trois d'entre eux, & qu'ils ont déja tenu leur Concile à Conſtanti-

Theodoret. lib. v. capp. VIII. & IX. & Concil. tom. II. col. 959. &c.

no-

tinople, en vertu des Lettres écrites par sa Sainteté à l'Empereur Theodose: *Convenerамus enim Constantinopolim, ex litteris superiore anno a vestra Reverentia post Aquileiense Concilium ad carissimum Deo Imperatorem missis.* Dans la même Lettre ils rendent compte de leur foi touchant la Trinité & l'Incarnation contre les erreurs des Ariens, des Sabelliens, des Macedoniens & des Apollinaristes. Et ils ajoûtent qu'il pourra s'en assûrer, s'il veut bien lire le décret dogmatique du Concile d'Antioche, & celui de Constantinople de l'année précedente. Ils l'avoient donc envoïé ce décret du Concile de Constantinople. *Atque hæc de fide quam sincere profitemur, breviter exponimus. De quibus plenius edoceri poteritis, dignantes legere tomum editum a Concilio Antiochiæ coacto, & eum qui anno superiore Constantinopoli a Concilio Oecumenico factus est.*

Ce Concile d'Aquilée n'est pas le même dont M. *Fleury* parle dans la suite.

Ce Concile d'Antioche devoit être un Concile moderne.

Dans la même Lettre encore, les Orientaux tâchent de justifier l'élection de Nectaire pour le Siége de Constantinople, & celle de Flavien pour Antioche, sachant que le Pape n'étoit content ni de l'un ni de l'autre. Et pour Jerusalem ils disent, qu'ils reconnoissent saint Cyrille ordonné depuis long-tems canoniquement & recommandable par ses combats contre les Ariens.

N. *eod.* § *S. Meletius.* Schisme d'Antioche.

S. Gregoire de Nazianze aprés avoir pris soin pendant long-tems de l'Eglise de Constantinople, & y avoir fait de trés-grands fruits, voulut bien aprés beaucoup d'instance

ſtance qu'on lui fit, en être Evêque en titre ; & ce fut en partie pour réünir l'Orient & l'Occident, diviſez (dit M. Fleury) depuis long-tems à l'occaſion du ſchiſme d'Antioche.

Le ſchiſme qui diviſoit les Catholiques d'Antioche, entre ſaint Melece & Paulin, n'étoit point un ſchiſme entre l'Orient & l'Occident, mais ſeulement un different. Car quoi que le Pape eût reconnu expreſſement Paulin pour Evêque d'Antioche, il n'avoit pourtant jamais exclus ſaint Melece de ſa communion, ni ceux des Orientaux qui étoient pour lui. S. Melece non plus & ſon parti n'avoient point rompu avec le Pape, ni avec les Occidentaux. L'un étoit approuvé de Rome & de l'Occident, & l'autre toleré. Quand au reſte il y auroit eu ſchiſme entre l'Orient & l'Occident, ce n'eſt pas l'Occident qui auroit été ſchiſmatique, étant uni au centre de l'unité. Mais qui d'ailleurs oſera dire que l'Orient, où pendant le cours de ce different, ſe trouverent tant de Saints, auſſi-bien qu'en Occident, ait été hors de l'Egliſe ? S. Baſile entr'autres étoit pour ſaint Melece ; & cependant il fut toûjours en communion avec Rome, implorant le ſecours du ſaint Siége, & ſe ſoûmettant à ſon jugement, comme nous avons vû.

Le ſchiſme dura encore long-tems à Antioche, même aprés la mort des premiers competiteurs : mais il n'y eut jamais de rupture entre l'Egliſe Orientale & l'Occidentale.

Le ſchiſme d'Antioche ne diviſoit point l'Orient de l'Occident.

N. *ed.* Union de l'Orient & de l'Occident non conſervée. Autorité du Pape.

Theodoret. lib. v. capp. ix. & x. & Concil. tom. II. col. 866. & 867.

tale. La Lettre des Peres du Concile de Constantinople à saint Damase, dont nous avons fait mention, & celle de ce Pape aux Orientaux, où il leur apprend qu'il a condamné les Apollinaristes, sont des preuves d'union; & dans la suite on en trouve plusieurs autres. Celle de saint Damase commence ainsi: „ Lorsque vôtre charité rend „ au Siége Apostolique le respect qui lui est „ dû, vous vous faites un trés-grand bien „ à vous-mêmes, mes trés-honorés fils. Il parle à des Evêques, qui l'avoient consulté sur l'héréſie d'Apollinaire, & sur Timothée son disciple.

ὅτι τῇ ἀποστολικῇ καθέδρᾳ τὴν ὀφειλομένην αἰδῶ ἢ ἀγάπη ἡμῶν ἀπονέμητε, ἑαυτοῖς τὸ πλεῖστον παρέχετε, υἱοὶ τιμιώτατοι.

Je suis bien aise de trouver dans M. Fleury, une confirmation de ce que j'ai dit, que le mot *Prosopon*, pour signifier les Personnes divines, fut admis par les Orientaux peu aprés le tems de S. Basile. S. Gregoire de Nazianze dans un discours prononcé devant les Evêques du Concile de Constantinople, du Clergé & du peuple, emploïe ce mot comme équivalent à celui d'Hypostase.

N. IV. §. I. Les mots *Prosopon* & *Hypostasis*.

Ce Saint dans son Testament, qu'il fit selon M. Fleury dans toutes les formes du droit Romain; fait excuse à sa niéce Alipiene de ce qu'il ne lui laisse rien, & déclare qu'il ne fait point d'état des deux autres, Eugenie & Nonne, parce que leur vie est repréhensible. M. Fleury dit qu'il étoit nécessaire de nommer même ces deux dernieres, & de marquer pourquoi il ne les laissoit

Accord des Orientaux avec les Occidentaux, sur l'usage du mot, *Prosopon*. N. eod.

ſoit pas héritieres, afin qu'elles ne pûſsent conteſter le Teſtament. La premiére auroit pû faire la même difficulté: car quoique le Saint l'appelle ſa fille, il ne l'en deshérite pas moins, & il n'en marque pas la raiſon. Au fond ſelon le droit Romain les neveux & les niéces n'ont point droit à l'héritage, c'eſt-à-dire, à la legitime, & il n'y a aucune néceſſité de les nommer. Il y a apparence, que ce qu'en faiſoit le ſaint Teſtateur, n'étoit pas pour aſsûrer ſon Teſtament, mais pour faire connoître ſes ſentimens, & rendre compte de ſa conduite, en témoignant que s'il ne laiſſoit rien à Alipiene, ce n'étoit pas faute d'amitié, mais plûtôt parcequ'elle n'avoit beſoin de rien, & que les deux autres étoient indignes de ſes bienfaits.

§. *Nous avons, &* §. *Il faut ſes excuſes.*

§. Gregoire de Nazianze. Son Teſtament mal entendu.

Ce Canon dit M. Fleury (parlant du ſecond de Conſtantinople) donnant aux „ Conciles des lieux, toute autorité pour „ les affaires eccleſiaſtiques, ſemble ôter „ la faculté d'appeller au Pape accordée „ par le Concile de Sardique, & revenir à „ l'ancien droit.

N. VII. & VIII. Canon du premier Concile de Conſtantinople, ſecond Ecumenique.

Ce Canon fait à l'occaſion de Maxime le Cynique ſacré Evêque de Conſtantinople par des Evêques venus d'Egypte, ne parle ni d'appel ni de jugemens. Mais il défend de pareilles entrepriſes, confirme le partage & les droits des Provinces conformément au ſixiéme Canon de Nicée, & ordonne en general que ce qui regarde chaque Province, ſoit à la diſpoſition du Concile

N. VII. §. *Au reſte.* Appellations au Pape. τὰ κατὰ ἑκάστην ἐπαρχίαν ἢ τῆς ἐ-

παρχίας συνόδος διοικίσεως. cile Provincial; ce que le même Concile de Nicée avoit réglé.

Le sixiéme Canon de Constantinople porte que ni les hérétiques, ni les schismatiques, ni ceux qui étant accusés auparavant, ne se seront pas purgés, ne pourront intenter une accusation contre un Evêque ou un autre Clerc. Si celui qui est accusé, ne peut pas accuser les autres, encore moins ses propres Juges; ce qui seroit un moïen infaillible de parvenir à l'impunité: c'est pourtant ce qui a été fait & soûtenu de nos jours, par des gens qui se piquent de savoir les Canons & l'Antiquité Ecclesiastique.

Le même Canon veut que si le Concile Provincial ne suffit pas pour le jugement d'un Evêque accusé, on s'adresse à un plus grand Concile assemblé pour cet effet de toute la Dioceſe, (c'est-à-dire, comme nous parlons aujourd'hui, de la Primatie, ou du Patriarcat.) M. Fleury ramene sur cela la reflexion qu'il avoit déja faite. „Ce „ Canon (dit-il) ne fait pas non plus men„ tion du Pape ni des Canons de Sardique.

N. VIII. §. *Pour empêcher.*

Mais il pouvoit aussi observer 1. que pour déroger à une aussi grande autorité que celle du Chef de l'Eglise, le seul silence ne suffit pas. 2. Que les Appels au Pape plus anciens que le Concile de Sardique & que celui de Nicée, & fondés sur l'ample pouvoir de lier & de délier conferé par J. C. à S. Pierre, ne pouvoient être abrogés par un Concile, & un Concile d'Orientaux. 3. Que ce même Concile, qui dans le par-

Continuation sur les appellations.

tage

tage des grands Diocéſes n'avoit du tout point fait mention de l'Occident, ſe propoſoit uniquement de régler la diſcipline ordinaire de l'Orient. 4. Qu'il défend d'importuner l'Empereur & les Tribunaux ſéculiers, au mépris de tous les Evêques de la Diocéſe. On entendra cette défenſe comme on voudra : mais ſi elle ne nuit pas à l'autorité du Concile Ecumenique, le ſilence nuira encore moins à celle du Pape ; & ce ſera même une marque, qu'à l'égard de cette ſeconde autorité, le Concile de Conſtantinople a voulu laiſſer les choſes en leur entier.

παρὰ σ-
σην.
πάντας
ἀτιμά-
σας τὰς
τῆς
διοικήσ-
σεως
ἐπισ-
κόπους.

Le ſeptiéme Canon dit 1. que les Ariens, les Macedoniens, les Sabbatiens *, les Novatiens, les Quartodecimains, les Apollinariſtes ſeront reçûs dans l'Egliſe en donnant un acte d'abjuration & anathematiſant toute héréſie. 2. Le même Canon dit qu'on marque tous ceux-là par l'onction du ſaint Chrême au front, aux yeux, aux narines, à la bouche, aux oreilles, en diſant : *Le Sceau du Don du S. Eſprit*. „ Pour „ ce qui eſt des Eunomiens, qui ne font „ qu'une immerſion, des Montaniſtes & „ des Sabelliens, qui diſent que le même „ eſt le Pere, le Fils & le S. Eſprit, & qui „ font d'autres choſes indignes, principa„ lement ceux qui viennent de Galatie, „ nous les recevons comme des Païens. “ C'eſt-à-dire qu'on les rebâtiſe.

Validité du Batême & de la Confirmation.

* C'étoit une ſorte de Novatiens, qui croïoient qu'on devoit célébrer la Pâque comme les Juifs. *Socrat. lib. v. c. xx.*

Le Concile déſigne, peut-être par ces héretiques qui viennent de Galatie

Ce qui eſt à remarquer ſur ce Canon, c'eſt. 1. que parmi les hérétiques qu'on ne rebâtiſe pas, il y en a qui errent touchant la

ceux qui suivent les erreurs enseignées ou prétendues enseignées par Marcel d'Ancyre.

la Trinité; d'où l'on tire cette régle, que l'erreur dans la foi, même de la Trinité, ne rend pas le Batême nul. 2. Si on en rebâtise d'autres, il faut que conséquemment à leurs erreurs, ils asśurent substantiellement le rit du Batême. En effet nous avons vû que les Montanistes bâtisoient au nom de Montan & de Priscilla, & nous voïons ici que les Sabelliens faisoient des choses indignes. 3. Le Concile semble supposer que la triple immersion est essentielle au Batême. Il est certain cependant qu'une seule immersion suffit, & que même sans immersion on peut bâtiser par infusion, ou par aspersion. Apparemment les Eunomiens en ne faisant qu'une immersion, n'invoquoient qu'une Personne, & c'étoit le Pere. 4. A l'égard de la Confirmation, M. Fleury dit qu'on trouve dans l'Euchologe des Grecs les mêmes onctions & les mêmes paroles, qui sont marquées dans ce Canon.

Accord de l'Orient & de l'Occident.

Si nous ne pouvions pas accorder les deux Egliśes, il ne faudroit pas balancer à dire, que c'est celle d'Orient, qui se trompe. Mais on les accorde aisément quant aux onctions, en disant que celle du front est la seule nécessaire, & que les autres sont des ceremonies accidentelles. A l'égard des paroles, rien ne nous empêche de dire que le Concile ne les rapporte pas toutes, mais seulement celles qui sont propres à ce Sacrement, & qui le distinguent du Batême. Pour l'Euchologe des Grecs, il n'est pas d'une aussi grande autorité que

le

le Concile. 5. Puiſque le Canon ordonne que les hérétiques de la ſeconde claſſe ſoient bâtisés, parce qu'ils alterent ſubſtantiellement le rit du Batême en conſequence de leurs erreurs; c'eſt pour une ſemblable raiſon qu'il rejette la Confirmation même des hérétiques de la premiére claſſe. Peut-être auſſi que ni les uns ni les autres ne donnoient la Confirmation : ce qui eſt fort vrai-ſemblable à l'égard des Novatiens, dont l'auteur n'avoit pas été confirmé ; des Sabbatiens qui étoient un rejetton des Novatiens; des Ariens & des Macedoniens, qui nioient la divinité du S. Eſprit, dont ce Sacrement eſt le *Sceau*, comme parle le Concile. Les Quartodecimains qui judaïzoient dans la célébration de la Pâque, pouvoient bien judaïzer auſſi en ômettant la Confirmation. En general les hérétiques & leurs ſectaires ont de tout tems affecté de ſe diſtinguer des Catholiques.

Le cinquiéme Canon dit: „ Touchant „ le tome des Occidentaux, nous recevons „ auſſi ceux qui confeſſent une ſeule divi„ nité du Pere, du Fils & du S. Eſprit. “ M. Fleury dit que cela regarde la réünion de l'Egliſe d'Antioche, & que ce tome des Occidentaux eſt quelque écrit envoïé en faveur de Paulin. Ainſi le Concile approuve l'Epiſcopat de Paulin, ſans préjudice pourtant de celui de S. Melece, & conſent qu'il y ait deux troupeaux, ou deux Egliſes dans une même Ville ; ce qu'on doit regarder comme un accord avec l'Occident. N. *cod.* VIII. §. *Il y a.*

C'eſt

C'est qu'en effet une bonne partie des Peres du Concile étoit pour Paulin, savoir les Egyptiens, ceux de Macedoine & peut-être d'autres.

Le Concile pouvoit avoir encore une autre vûë, qui étoit de reconnoître pour Catholiques ceux qui disoient trois Personnes & une Hypostase dans la Trinité, ce qui regardoit le parti de Paulin. Et ce tome des Occidentaux contenoit apparemment sur cela une explication dont les Orientaux furent contens.

τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς. Patriarcats.

Le troisiéme Canon, qui a eu de trés-grandes suites, donne le premier rang d'honneur aprés le Pape, à l'Evêque de Constantinople, parceque cette Ville est la nouvelle Rome.

Il ne paroît pas pour cela que le Concile lui confere une jurisdiction, si ce n'est peut-être sur la Thrace, dont il est parlé dans le second Canon, & qui avoit auparavant Heraclée pour Metropole. Dans la suite les Evêques de Constantinople étendirent leur jurisdiction dans l'Asie Mineure, dans la Grece propre, & dans toutes les Provinces de l'Europe soûmises à l'Empire d'Orient. Et de tout cela avec les appartenances se forma le Patriarcat de Constantinople. Avant cela la Grece propre sous le nom d'Illyrie Orientale, & par consequent la Thrace qui lui est contiguë, & Constantinople elle même, & generalement toute l'Europe, étoit du Patriarcat de Rome, qui avoit aussi l'Afrique Occidentale. Les bornes du Patriarcat d'Alexandrie ont toû-

toûjours été les mêmes, c'eſt-à-dire, l'Egypte, la Lybie & la Pentapole, en un mot l'Afrique Orientale. Jeruſalem devoit avoir la Paleſtine. Antioche avoit l'Orient, comme l'indique le ſecond Canon de ce Concile, c'eſt-à-dire, la Syrie & les Provinces, autant ou plus Orientales, en y comprenant la Paleſtine avant l'érection du Patriarcat de Jeruſalem. Le même Canon ſemble partager l'Aſie Mineure en deux Juriſdictions, l'Aſie propre & le Pont. Ces Juriſdictions relevoient probablement d'Antioche, du moins en certains cas. Ce qui me le fait croire, c'eſt que cette Ville étoit la ſeconde de l'Empire, avant que Conſtantinople fût bâtie, le centre de la domination Romaine dans l'Aſie, honorée dés la naiſſance de l'Egliſe par le Siége de S. Pierre; qui outre ſa qualité de Chef de l'Egliſe, fut le fondateur du moins en partie des Egliſes du Pont, de Galatie, de Cappadoce, d'Aſie (c'eſt-à-dire de l'Aſie propre) & de Bithynie, comme on en peut juger par le commencement de ſa premiére Epître Canonique. C'eſt auſſi à Antioche, comme tout le monde ſait, que les fidéles commencerent à être appellez Chrêtiens, & de là le nom Chrêtien ſe répandit au loin de tous les côtés. Nous en avons un exemple dans les courſes Apoſtoliques que firent S. Paul & S. Barnabé, aprés avoir reçû l'impoſition des mains dans l'Egliſe d'Antioche.

Cette Juriſdiction ſuperieure du Siége d'Antioche eſt inſinuée dans le ſixiéme Ca-

non de Nicée, qui fait une mention expresse & particuliere d'Alexandrie & d'Antioche, & dans le second de Constantinople, qui confirme celui de Nicée en ces termes: φυλαττομένων τῶν ἐν τοῖς κανόσι τοῖς κατὰ Νίκαιαν ὡρισθέντων τῇ Ἀντιοχέων ἐκκλησίᾳ. » Que les Evêques d'Orient ne gouvernent que l'Orient, en conservant à l'Eglise d'Antioche les prérogatives qui lui sont attribuées dans les Canons de Nicée. " Ces paroles semblent distinguer deux sortes d'autorité, l'une sur un certain district qu' on appelle l'Orient, l'autre plus étenduë sous le nom de prérogatives.

Quand aux Isles, & aux Eglises fondées hors des limites de l'Empire Romain, elles suivirent sans doute le sort des Provinces voisines.

Tout cela s'accorde avec le sentiment commun, qui avant que Jerusalem & Constantinople fussent des Villes Patriarcales, Rome, Alexandrie & Antioche partageoient toute l'Eglise, quoi que les noms de Patriarche & de Patriarcat, ne fussent pas encore en usage.

N. IX. 9. *Vers le même tems.* Inquisition.

L'Empereur Theodose fit en 382. une loi contre les Manichéens adressée au Préfet du Prétoire d'Orient, par laquelle il ordonna d'établir des Inquisiteurs pour les rechercher. „ C'est (dit M. Fleury) la pre„ miére fois que nous trouvons dans les „ Loix le nom d'Inquisiteurs contre les hé„ rétiques.

Je ne sai où tend cette remarque; mais peu importe pour le nom, pourvû que l'auto-

autorité du Tribunal ſoit legitime, comme elle l'eſt là où il eſt établi.

Le ſecond Concile Ecumenique, premier de Conſtantinople, fut tenu au mois de May de l'année 381. La même année au mois de Septembre il s'en tint un à Aquilée de trente-deux ou trente-trois Evêques, la plûpart d'Italie, mais auquel preſque tout l'Occident eut part par des députés. L'année d'aprés il y en eut un autre à Conſtantinople, où ſe trouverent la plûpart des Peres qui avoient compoſé le précedent. Ce fut alors qu'ils écrivirent au Pape S. Damaſe la Lettre que Theodoret rapporte, dans laquelle ils rendent compte de ce qu'ils avoient fait dans le Concile Ecumenique. Il paroît par cette Lettre que le Concile Ecumenique avoit été convoqué en vertu d'une Lettre de ſaint Damaſe à l'Empereur Theodoſe, écrite aprés le Concile d'Aquilée. Il faut donc reconnoître vers ce tems là deux Conciles d'Aquilée, l'un avant le Concile Ecumenique de Conſtantinople, & l'autre aprés. M. Fleury cependant ſemble n'en reconnoître qu'un. Si l'on peut, ſans troubler la Chronologie, en admettre un ſeul, je ne m'y oppoſe pas.

N. X. §. *Inconvenient.* Chronologie embarraſſée. Concile d'Aquilée. *Theodoret.* Hiſt. lib. v. cap ix.

„ Saint Ambroiſe étant à Rome fut invité par une Dame du rang des *Clariſſimes* d'aller dans ſa maiſon au-delà du Tibre, & y offrir le ſacrifice. „ Entre autres exemples de Meſſes baſſes & privées, nous avons vû en Orient S. Gregoire de

N. XIX. §. S *Ambroiſe.* Meſſe baſſe & privée.

Nazianze l'ancien, célébrer les divins Mysteres dans sa chambre. S. Ambroise en Occident fait la même chose dans une maison particuliere.

N. XXII. §. 1. Deux Lettres confonduës en une. Autorité du Pape.

„ Pendant que Paulin d'Antioche (revenant de Rome) étoit à Thessalonique, S. Damase lui adressa une Lettre, qui commence ainsi: *Je vous avois déja écrit par mon fils Vital, que je laissois tout à vôtre jugement*. Et plus bas: *Si mon fils Vital & ceux qui sont avec lui veulent se joindre à vous, ils doivent premiérement souscrire la foi de Nicée &c.* " Ce Vital que S. Damase appelle deux fois son fils, étoit l'Evêque d'un troisiéme parti d'Antioche. Mais peut-être S. Damase le nomme ainsi, parce qu'il ne le reconnoissoit pas encore pour Evêque. On l'accusoit d'Apollinarisme, & il étoit allé à Rome pour se justifier. La Lettre est une instruction à Paulin contenant la condamnation de plusieurs héréſies, & la foi qu'il faut exiger de ceux qui voudront se réünir à l'Eglise. Il y est fait mention, comme on le voit, d'une autre Lettre écrite à Paulin, & je doute qu'on ne les ait confonduës toutes deux en une; car je trouve une partie de l'extrait que fait M. Fleury comme d'une seule Lettre, dans les Conciles du P. Labbe, & une autre partie dans Theodoret.

Labb Concil. col. 864. & 865. Theodoret. lib. v. c. xi.

N. XXIX. §. 1.

M. Fleury rapporte que les chefs des Priscillianistes, Instantius & Priscillien lui-même, furent présentés devant un Concile de

de Bordeaux; que le Concile aïant déclaré Inſtantius indigne de l'Epiſcopat, Priſcillien de peur de répondre devant les Evêques, appella à l'Empereur Maxime; que les Evêques le ſouffrirent; & que Sulpice Severe condamna leur tolerance, & la traita de foibleſſe. Les exemples ne tirent pas à conſequence, quand ils ne ſont pas approuvés.

Appel en matiére eccleſiaſtique à la juſtice ſéculiere, non approuvé. *Sulp. Sev.* Hiſt. lib. II. *verſ. fin.*

M. Fleury dit que nous avons des réponſes de Timothée d'Alexandrie mort l'an 385. ſur dix-huit cas de conſcience touchant l'adminiſtration des Sacremens. Mais il n'ajoûte pas, comme il fait en d'autres occaſions pour blâmer les Caſuiſtes, que ces cas de conſcience ſoient tous décidés par l'Ecriture: & ils ne le ſont pas en effet. J'ai crû devoir remarquer une partie de ces réponſes, M. Fleury s'étant contenté d'indiquer l'ouvrage. L'auteur parle par demandes & par réponſes.

N xxxvi. §. *S Jerôme.* Réponſes de Timothée d'Alexandrie. Tom. II. Concil. col. 1791.

Les perſonnes mariées ne doivent pas communier, ſi elles n'ont gardé la continence la nuit précedente. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que dit S. Paul dans ſa premiére Epître aux Corinthiens chap. 7. *Nolite fraudare invicem, &c.* Mais S. Paul en cet endroit ne demande point la continence comme une diſpoſition à la Communion, dont il ne parle même pas. Il approuve ſeulement qu'on garde quelque fois la continence d'un commun conſentement pour vaquer à la priere, c'eſt-à-dire, comme nous parlerions aujourd'

Interrogat. v.

hui, pour faire quelques jours de retraite.

D'ailleurs le mot Grec ὀφείλον, dont se sert l'auteur, signifie autant & peut-être plus un devoir de décence, qu'un précepte rigoureux. En effet le Concile de Trente aprés S. Paul n'exige point d'autre épreuve ou d'autre disposition, comme nécessaire de droit divin pour la Communion, que l'état de grace, & nous n'avons d'ailleurs aucune loi Ecclesiastique qui défende de communier dans le cas dont il s'agit. Saint Thomas en matiére de pureté, enseigne qu'il n'y a que le péché mortel, qui puisse absolument empêcher de communier.

Interrog. XII. C'est ce qu'insinuë encore l'Auteur des réponses en un endroit, lorsqu'il dit qu'un laïque ne doit pas communier aprés une illusion nocturne, s'il y a quelque mauvais desir, c'est-à-dire un consentement libre au péché: *Si fubeſt deſiderium mulieris*: mais que si Satan le tente pour l'éloigner de la participation des saints Mysteres, il doit communier, parce que si on s'en éloignoit pour cette raison, le Démon ne manqueroit jamais de renouveller ses attaques, lorsqu'il faudroit approcher de la communion. Remarquez que le mot ὀφείλον, *devoir*, ne sauroit signifier en cet endroit une obligation absoluë. Car dans ces rencontres on fait bien de communier, mais il est évident qu'on n'y est pas obligé.

Interrog. XIII. Il est dit plus bas, que les personnes mariées doivent nécessairement garder la continen-

tinence le Samedy & le Dimanche, parce que ce ſont les jours auxquels le ſacrifice ſpirituel eſt offert au Seigneur. Cette néceſſité ſe rapporte plûtôt à la communion même, qu'à la diſpoſition à la communion; c'eſt-à-dire qu'on doit s'abſtenir ces jours-là, parce qu'à cauſe de la célébration publique & ſolemnelle du ſacrifice non ſanglant de l'Euchariſtie, c'eſt une néceſſité à châcun des fidéles de communier. Ce qui montre que tous les fidéles préſens au ſacrifice communioient, & qu'on ne pouvoit faire autrement ſans ſe diſtinguer.

Une femme qui a ſes mois, doit-elle communier le même jour, ou s'en abſtenir? La réponſe eſt qu'elle ne doit pas communier juſqu'à ce qu'elle ſoit purifiée. Il faut encore moins entendre ceci d'un précepte rigoureux. Ces mots au reſte (*juſqu'à ce qu'elle ſoit purifiée*) peuvent ſignifier que la perſonne ne doit pas communier juſqu'à ce que l'infirmité ſoit paſſée; ou bien qu'elle ne le doit pas faire ſans s'être mieux diſpoſée par quelque exercice de pénitence ou de pieté, à l'exemple des purifications de l'ancienne Loi. *Interrog.* VII.

Il ne faut pas faire l'oblation (c'eſt-à-dire célébrer le ſacrifice) ni prier pour ceux qui ſe ſont tuez eux-mêmes. On prioit donc alors, & l'on diſoit des Meſſes pour les morts. *Interrog.* XIV.

Si quelqu'un jeûnant pour communier, a bû de l'eau ſans le vouloir, en ſe lavant la bouche, ou dans le bain, doit-il communier? Oui, répond l'Auteur, parce qu' *Interrog.* XVI.

autrement le Démon trouveroit un moïen d'empêcher souvent la communion. Il s'agit ici du jeûne naturel. Les Casuistes disent que si en se rinçant la bouche on a par mégarde avalé une goute d'eau, on peut communier, parce que c'est par maniere de salive, & non pas par maniere de boisson, qu'on a ainsi avalé cette petite quantité d'eau. C'est peut-être aussi la pensée de l'Evêque Timothée.

Interrog. XVII. Si nous entendons souvent la parole de Dieu, & que nous ne la pratiquions pas, sommes-nous sujets à la condamnation ? Oui, si nous ne nous en accusons pas : c'est une partie du salut que de s'accuser soi-même. C'est-à-dire que pour être sauvé il faut éviter le péché, ou l'effacer par la confession sacramentelle. Car cette accusation qui nous est ici représentée comme nécessaire pour éviter la condamnation divine, & nous sauver, ne sauroit être que la sacramentelle. Cette même accusation est donnée pour remède ordinaire à tous ceux qui ont transgressé la loi de Dieu, & par consequent ce n'est point nécessairement la confession publique ; & l'auriculaire suffit.

Une autre remarque à faire là-dessus, c'est que pour encourir la condamnation, il faut qu'on ait entendu la parole de Dieu ; c'est-à-dire que l'ignorance invincible excuse generalement du péché, tant en ce qui regarde le droit naturel, qu'en ce qui est du droit positif. Ce qui suit, revient au même principe.

Interrog. XVIII. Depuis quel âge les péchés sont-ils jugés de

de Dieu? Réponſe: c'eſt ſuivant la connoiſſance & le diſcernement d'un châcun, à dix ans pour quelques uns, plus tard pour les autres. Ou les anciens étoient plus indulgens que nous, à juger de l'âge auquel on peut offenſer Dieu mortellement, ou l'innocence étoit plus grande dans les enfans qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

Le jeûne & l'abſtinence du Carême ſont de précepte, mais l'Egliſe en peut diſpenſer pour cauſe d'infirmité. *Interrog.* x. & xi.

„ Sainte Monique ne manquoit aucun „ jour à l'oblation du ſaint Autel. " On diſoit donc des Meſſes tous les jours, du moins en Afrique: car quand il s'agiſſoit de l'Eucariſtie, les mots d'*Offrir* & d'*Oblation* marquoient la célébration de cet adorable ſacrifice, qu'on appelle aujourd'hui & depuis pluſieurs ſiécles du nom de *Meſſe*. N. LI. §. 1. Meſſes quotidiennes. *Auguſt.* lib. v. Confeſſ. cap. IX.

„ Le célébrant demande qu'il plaiſe à „ Dieu d'envoïer ſon S. Eſprit ſur les dons „ propoſés, afin qu'il faſſe du pain, le „ corps de J. C. & du vin ſon ſang. " C'eſt ce que M. Fleury rapporte de la cinquiéme Catecheſe de S. Cyrille de Jeruſalem, du nombre de celles qu'on nomme Myſtagogiques. N. LV. §. 5. *Cyrille*. Paroles néceſſaires pour la conſecration.

Le ſentiment de l'Egliſe eſt que la tranſſubſtantiation ſe fait uniquement par les paroles que nous appellons ſacramentelles. Toutes les recherches des curieux doivent ceder à cette autorité. L'invocation ſert non pas à operer le myſtere, mais à

nous faire souvenir par quelle vertu il s'opere. C'est ainsi que les prieres de l'Eglise, par lesquelles on demande à Dieu qu'il préserve les morts de l'Enfer, instruisent ceux qui vivent encore de ce qu'ils ont à craindre, & ne décident point du sort de ceux qui sont décedez.

LIVRE DIX-NEUVIE'ME.

N. IX. §. *Il fit.* Le schisme d'Antioche ne rompoit point la communion entre les personnes de differents partis.

SAINT Jean Chrysostome dans une de ses Homelies au Peuple d'Antioche reprenoit certains indiscrets, qui par un zele mal réglé prononçoient anathême contre ceux qu'ils croïoient hérétiques; c'est-à-dire contre ceux qui n'étoient pas de leur communion, & leur disoit que ce mot emportoit un abandon au Démon: ce qui n'appartenoit qu'aux Apôtres & à leurs veritables successeurs. „ On voit claire-„ ment (dit là-dessus M. Fleury) la diffe-„ rence de l'anathême & de la séparation „ de communion. Car ni lui (S. Chryso-„ stome) ni Flavien, ni tous ceux de leur „ communion ne communiquoient avec „ les sectateurs de Paulin. " Je ne vois pas jusqu'ici des marques claires, qui montrent que Flavien & saint Jean Chrysostome, & tous ceux de leur communion aïent entierement évité de communiquer avec les sectateurs de Paulin, même en ce qui regardoit la Religion. Si cela eût été, ils n'eussent eu aucun commerce de Religion avec

S. Epi-

S. Epiphane, ni avec tous les autres, tant Orientaux qu'Occidentaux qui étoient pour Paulin. Il eſt certain qu'au ſecond Concile Ecumenique il y avoit des Evêques des deux partis.

N. XVIII. §. *Ce fut le Pape Sirice.* Autorité du Pape &c. Tom II. Concil. col. 1028.

M. Fleury parle d'une Lettre Synodale du Pape ſaint Sirice adreſsée aux Evêques d'Afrique. Cette Lettre nous apprend qu'elle eſt le reſultat d'un Concile aſſemblé prés des Reliques de S. Pierre, par qui, dit-elle, l'Apoſtolat & l'Epiſcopat ont pris commencement en J.C. (*Per quem & Apoſtolatus & Epiſcopatus in Chriſto cœpit exordium.*) Et enſuite que pour remédier aux abus il a été reſolu, non pas de faire de nouveaux préceptes, mais de rétablir l'obſervation de ce qui a été ordonné par les Apôtres & par les Peres: „ De peur (dit le Pape) que nous ne ſemblions conniver & „ conſentir aux abus par nôtre ſilence, & „ que nous n'encourions par là les peines „ de l'Enfer: " *Ne pari more ſilentio connivere, atque adhibere conſenſum talibus „ videamur, unde gehennæ pœnas poſſimus „ incurrere.* Ce ſaint Pape en reconnoiſſant ſon obligation, établit ſon droit.

Suivent neuf canons, dont le premier eſt conçû en ces termes: *Ut extra conſcientiam ſedis Apoſtolicæ, hoc eſt primatis, nemo audeat ordinare: integrum enim iudicium eſt, quod plurimorum ſententia conſequatur.* Ce canon exige, comme on le voit, pour l'ordination d'un Evêque en Afrique, la connoiſſance, c'eſt-à-dire le conſente-

Can. XII. Concil. Carthag. sub *Genethlio.* an. 390. To. II. Conc col. 1827.

ment du Siége Apostolique. Un autre canon d'un Concile de Carthage exige celui du Primat. Je ne doute que quelque copiste ou quelque éditeur aura voulu expliquer le Concile du Pape saint Sirice, par celui de Carthage, & qu'il aura pour cela inseré ces paroles (*hoc est Primatis*) lesquelles ont tout l'air d'une glose. Mais cette explication n'est point fondée. Car outre que les termes de *Siége Apostolique* signifient par eux-mêmes, sur tout dans la bouche d'un Pape, le Siége de Rome, il n'y eut jamais de Siége Apostolique en Afrique. S. Sirice & son Concile, qui étoit de quatre-vingt-Evêques, & où peut-être il y avoit des députés d'Afrique, pouvoient avoir leurs raisons pour ordonner, qu'outre le consentement du Primat, ou Chef de chaque Province, on demandât encore le consentement ou la confirmation du saint Siége. Ces paroles, *Integrum enim &c.* semblent l'insinuer, & c'est comme si l'on disoit: le consentement du Pape ajoûté au choix du Primat & des Comprovinciaux, le rendra encore plus sûr.

Aprés les neuf canons, le Pape exhorte les Evêques Afriquains à les observer, en leur proposant divers motifs, & menaçant quiconque sera assez hardi pour contrevenir, de la privation de sa communion & des supplices éternels. *Si quis sane inflatus mente carnis suæ, ab hac canonis ratione voluerit evagari, sciat se a nostra communione seclusum, & gehennæ pœnas habiturum.*

Il finit enfin par la date, comme font aujourd'hui les ſouverains Pontifes dans leurs Bulles. Et cette date eſt le huitiéme jour avant les Ides de Janvier ſelon la maniere de compter des Romains, c'eſt-à-dire le ſixiéme Janvier, aprés le Conſulat d'Arcade dés lors aſſocié à l'Empire, & de Bauton. *Data Romæ in Concilio Epiſcoporum octoginta, ſub die octava Idus Ianuarii, poſt Conſulatum Arcadii Auguſti & Bautonis, virorum Clariſſimorum, Conſulum.* Tout le monde ſait que les Décretales de ſaint Sirice ſont reconnuës pour veritables.

M. Fleury n'a pas bien pris garde à cette date, lorſqu'il a dit que le Concile, dont la Lettre parle, & où elle fut faite, ſe tint le huitiéme des Ides de Janvier ſous le Conſulat d'Arcade & de Bauton. En premier lieu c'eſt la date de la Lettre, & non pas celle du Concile, qui apparemment dura plus d'un jour. En ſecond lieu ce n'eſt point ſous le Conſulat d'Arcade & de Bauton, mais aprés, *poſt Conſulatum*.

„ Saint Ambroiſe s'appliquoit ſoigneu- N. XXII.
„ ſement à l'adminiſtration de la péniten- §. 1.
„ ce à l'égard de toute ſorte de perſonnes. *Confeſſion auricu-*
„ Voici comme en parle Paulin auteur de *laire.*
„ ſa vie. Toutes les fois que quelqu'un lui Paulin. *in vita S.*
„ avoit confeſſé ſes péchés pour recevoir Ambroſ. *circa fin.*
„ la pénitence, il pleuroit de telle ſorte, *pag.* 4.
„ qu'il obligeoit le pénitent à pleurer. Car
„ il ſembloit être tombé avec lui. Mais il
„ ne parloit des crimes qu'on lui avoit con-
„ feſſé, qu'à Dieu ſeul (auprés de qui il
„ inter-

„ intercedoit) laissant un bon exemple aux „ Evêques suivans, d'être plûtôt intercesseurs devant Dieu, qu'accusateurs devant les hommes. " Ce sont les propres termes de la traduction de Paulin par M. Fleury, qui ajoûte: „ On voit dans ce témoignage de Paulin la confession secrete „ des péchés faite au Pasteur pour parvenir à la pénitence. Les Evêques en étoient „ encore les Ministres ordinaires en Occident. Car on n'avoit recours à ce remede que pour les grands péchés, qui n'étoient pas frequens entre les Chrêtiens.

Ce morceau de l'antiquité est beau & merite quelques reflexions. 1. Aprés l'exemple de saint Ambroise on ne peut qu'approuver la charité & le zele des Evêques qui vaquent assidûment au ministere des confessions, & souhaiter que le nombre en soit plus grand. S'ils craignent que cette fonction ne leur laisse pas assez de liberté dans l'administration exterieure, ou qu'on ne leur fasse des confidences fausses & interessées, les Curés n'auront gueres moins de raison de se dispenser d'entendre les confessions. Il ne manque pas de moïens d'éviter ces sortes d'inconveniens.

2. Il ne faut pas croire que Paulin veuïlle parler du secret inviolable de la confession, observé par ce grand Saint, comme d'une chose nouvelle & rare. On voit dans les vies des Saints plusieurs actions de vertu & de devoir, que tous les Chrêtiens pratiquent. Par exemple tous reçoivent les derniers Sacremens à la mort; & cependant ceux

ceux qui écrivent l'Hiſtoire de la vie & des vertus des Saints, n'ômettent pas de faire mention de ce devoir commun, quand même il n'y auroit aucune circonſtance fort remarquable. Et de combien de Saints ne liſons-nous pas qu'ils ont gardé la chaſteté, laquelle ils ne pouvoient violer ſans crime? D'ailleurs il n'y a rien de ſi commun, en quoi les hommes extraordinaires ne puiſſent ſe diſtinguer. Tous les Evêques & tous ceux qui ſous leur autorité entendoient les Confeſſions, étoient religieux obſervateurs du ſecret. Mais S. Ambroiſe étoit encore plus circonſpect que les autres, & ſa juſte delicateſſe le portoit ſans doute à faire ce que les Théologiens les plus exacts ont depuis enſeigné ſur cette matiére.

Les paroles même de l'Hiſtorien nous fourniſſent une preuve, qu'on peut remarquer & louër dans les Saints tout ce qu'ils font. Les Evêques étoient bien éloignez d'accuſer qui que ce fût devant les hommes, puiſqu'au contraire ils faiſoient tous leurs efforts pour obtenir la grace des criminels condamnés par la juſtice ſéculiere. Paulin ne laiſſe pas de louër S. Ambroiſe de ce qu'il étoit plûtôt interceſſeur devant Dieu, qu'accuſateur devant les hommes. L'éloge que fait Paulin n'eſt donc pas encore une fois, une preuve ni une préſomption contre la pratique du ſecret de la confeſſion.

3. Je ne ſai ſi c'eſt à deſſein que M. Fleury a mis ces mots, *faite au Paſteur*; mais de tout tems les Paſteurs ordinaires ont pû déle-

déleguer leur juriſdiction dans l'un & dans l'autre for, & il a toûjours été permis de ſe confeſſer à ceux qui avoient reçû d'une autorité legitime, les pouvoirs néceſſaires.

4. *Pour parvenir à la pénitence.* On diroit en liſant ces mots, que l'impoſition & l'accompliſſement de la pénitence ſacramentelle ſont la fin de la déclaration des péchés. L'on ſe confeſſe & l'on doit ſe confeſſer pour parvenir à la remiſſion de ſes péchés. Cela n'empêche pas que le Confeſſeur ne ſoit obligé d'impoſer une pénitence proportionnée & le Pénitent de l'accomplir.

Soz. *em.* lib. VII. cap. XVI. 5. *Les Evêques en étoient encore les Miniſtres ordinaires en Occident.* Il eſt vrai qu'il n'y avoit pas en Occident des Pénitenciers d'office: mais puiſque les Prêtres y étoient comme en Orient, les coadjuteurs & les ſubſtituts des Evêques pour les autres fonctions, pouvons-nous douter qu'ils ne le fuſſent auſſi pour celle-là, ſur tout à la campagne & dans les grandes Villes, comme Rome, où il y avoit des Prêtres établis dans diverſes Egliſes, pour aſſembler le peuple, tels que ſont aujourd'hui les Curés?

On n'étoit pas plus gêné en Occident du tems de S. Ambroiſe, qu'on l'étoit en Orient du tems d'Origene: or ce dernier exhorte châcun de ſes auditeurs à choiſir ſon medecin ſpirituel, à qui il découvre toutes les plaïes de ſon ame, & par le conſeil duquel il puiſſe pour ſon profit & pour l'édifica-

tion

tion des autres faire une déclaration publique. Et c'eſt ce que M. Fleury appelle ailleur l'ancienne liberté. *Circumſpice diligentius cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba prius medicum, cui debeas cauſsam languoris exponere, qui ſciat infirmari cum infirmante, flere cum flente, qui condolendi & compatiendi noverit diſciplinam: ut ita demum ſi quid ille dixerit, qui ſe prius & eruditum medicum oſtenderit & miſericordem, ſi quid conſilii dederit, facias & ſequaris: ſi intellexerit & præviderit talem eſſe languorem tuum, qui in conventu totius Eccleſiæ exponi debeat & curari, ex quo fortaſſis & ceteri ædificari poterunt, & tu ipſe facile ſanari; multa hoc deliberatione & ſatis perito medici illius conſilio procurandum eſt.* L'Evêque étoit le Miniſtre ordinaire de la pénitence publique, dont parle Sozomene cité par M. Fleury. Mais pour la pénitence ſecrete, les Evêques n'auroient pû y ſurvenir tous ſeuls, quand ils auroient tous été des Ambroiſes. Je ſai que parmi ceux qui faiſoient profeſſion du Chriſtianiſme, il y en avoit beaucoup de Catechumenes, & qui par conſequent ne ſe confeſſoient pas. Mais la multitude de ceux qui étoient bâtiſez ne laiſſoit pas d'être prodigieuſe, & il eſt difficile de croire qu'on ne ſe confeſsât que des péchés mortels. Les gens de bien ne commettent pas des péchés mortels, mais auſſi ils ont la conſcience plus delicate ſur les fautes legeres, que les méchans ſur les péchés conſiderables. Et d'ailleurs les ſcandales qu'on

V. inf. in N. XXIII. Origen. hom. II. in Pſal. XXXVII. inter med. & fin. in hæc verba: Quoniam iniquitatem meam pronunciо.

Soz. lib. I. cap. ult. ubi ſup.

a vû

a vû de tout tems dans l'Egliſe, font juger que les péchés mortels n'étoient pas auſſi rares qu'on ſe l'imagine, & qu'il auroit été à ſouhaiter qu'ils le fuſſent. Car enfin quantité de crimes & de deſordres publics & éclatans, que l'Hiſtoire ne nous a pas laiſſé ignorer, étoient comme des embraſemens qui témoignoient qu'il y avoit des feux cachez. M. Fleury ne devoit pas avoir oublié ce qu'il avoit dit de la diſſolution des mœurs avant les perſecutions de Dece & de Diocletien. Voïez ce qui ſuit.

N. *eod.* §. *La même diſcipline.* Miniſtre de la pénitence ſecrete.

M. Fleury dit encore ici que l'Evêque étoit le Miniſtre ordinaire de la pénitence, & il l'infere de la diſpoſition d'un Concile d'Afrique que j'ai déja cité. Mais ce Concile parle expreſſement de la reconciliation publique, qui ſe rapporte à la pénitence publique, & M. Fleury même ne l'a pas diſſimulé. Pour moi il me paroît que ce Concile en attribuant expreſſement à l'Evêque le miniſtere de la reconciliation publique, a donné à entendre que la ſecrete ne lui étoit pas reſervée. *Vel reconciliare quemquam* (dit le troiſiéme canon) *publica miſſa presbytero non liceat*. C'eſt relativement à ce canon, que doit s'entendre le ſuivant, lequel dit que ſi quelqu'un étant en peril, demande d'être reconcilié aux ſaints autels, & que l'Evêque ſoit abſent, le Prêtre doit le conſulter & reconcilier le malade par ſon ordre: *Si quiſquam in periculo fuerit conſtitutus, & ſe reconciliari divinis altaribus petierit, ſi Epiſcopus abſens fuerit, debet utique presbyter conſulere Epiſcopum,*

Concil. Carth. ſub Genethlio. an. 390. can. III. & IV. Tom. II. Concil. col. 1827.

scopum, & sic periclitantem ejus præcepto reconciliare. Cela au reste semble supposer que le malade n'a absolument besoin que d'être reconcilié par l'Eucharistie, *divinis altaribus*, & qu'il l'est déja par l'absolution sacramentelle secrete, qui se donnoit, comme je l'ai dit ailleurs, avant la fin de la pénitence. *Can.* IV.

N. XXIII. Fait de Nectaire, ou suppression du Prêtre pénitencier à Constantinople.

La suppression du Prêtre pénitencier est un fait plûtôt favorable que contraire au dogme & à la tradition de la confession auriculaire. On voit par ce fait qu'on se confessoit à ce Prêtre en secret, puisque la Dame qui y fut actrice, & qui par le scandale qui elle donna, occasionna cette suppression, avoit fait plus d'une fois sa confession secrete au Prêtre pénitencier de Constantinople. C'étoit à cause de la confession secrete qu'on choisissoit pour cet emploi un homme d'un grand secret & d'une rare prudence: car qu'est-il besoin de secret pour une action publique? *Socrat.* lib. V. c. XIX. & *Sozom* lib. VII. cap. XVI.

On ne peut pas d'un autre côté conclurre de ce même fait, que la confession auriculaire ne fût point en usage avant l'institution du Prêtre pénitencier, ni qu'elle ait été supprimée avec lui; puisqu'en Occident où il n'y avoit point de Prêtre pénitencier, comme on le voit par Sozomene, la confession secrete se pratiquoit, ainsi que nous l'avons remarqué dans l'exemple de S. Ambroise qui n'est pas la seule preuve. *Vide sup.* n. XXI. §. *On n'étoit pas plus.*

Le Prêtre pénitencier n'étoit pas le seul qui administrât le sacrement de la Pénitence,

ce, mais il y présidoit, comme dit Socrate: *Ut in singulis Ecclesiis presbyter quidam pœnitentiæ præesset*. C'est-à-dire qu'on s'adressoit a lui quand on avoit la devotion de faire la confession publique; qu'alors on se confessoit à lui auparavant en secret; & qu'ensuite on le faisoit publiquement, s'il le jugeoit à propos, & des péchés seulement dont il permettoit la déclaration publique, en un mot sous sa direction. C'est ce que n'observa pas la pénitente dont il s'agit, lors qu'elle dit plus qu'il ne falloit: *Longius confitendo progressa*. Le Prêtre pénitencier faisoit en Orient ce que l'Evêque faisoit en Occident, qui étoit d'imposer la pénitence publique, & de reconcilier publiquement le pénitent. C'est ce que nous apprend Sozomene.

Socrat. lib. v. c. xix.

Lorsque Socrate dit que ce fut à cause du schisme des Novatiens qu'on institua le Prêtre pénitencier, ce n'est qu'une conjecture de cet Historien; conjecture qui n'a point d'autre fondement, sinon que les Novatiens n'avoient point de Prêtre pénitencier. Ce qui ne prouve rien; puisqu'en Occident où ce schisme avoit commencé, les Catholiques n'avoient point non plus de Prêtre pénitencier.

Ce qui arriva de cette suppression, c'est qu'à Constantinople & dans d'autres villes de l'Orient la pratique de la confession publique cessa pour un tems, & que chacun y eut la liberté de participer aux saints mysteres selon sa conscience, comme parle Socrate, c'est-à-dire qu'il n'y eut plus de Confesseur

feſſeur d'office pour en juger, & que les pécheurs „ demeurerent (dit M. Fleury) „ dans l'ancienne liberté marquée par Origene de ſe choiſir leur medecin ſpirituel. Sozomene même convient que les péchés ne peuvent être remis, ſi on les confeſſe. „ Comme c'eſt le propre (dit-il) d'une nature plûtôt divine qu'humaine, de ne „ point pécher du tout; que Dieu d'ailleurs „ a ordonné qu'on accordât le pardon à „ ceux qui ſe repentiroient, quelque frequentes qu'euſſent été leurs chûtes; & „ que la confeſſion eſt néceſſaire pour en „ obtenir le pardon: il eſt croïable que les „ Evêques ont jugé dés le commencement, que c'étoit une choſe odieuſe d' „ être obligé de publier ſes crimes en préſence de toute l'Egliſe & comme ſur un „ Theatre. " Ces paroles ſemblent purger Sozomene du reproche de Novatianiſme, dont il eſt accusé; & Socrate chargé du même reproche peut-être compris dans la même juſtification.

§. La plûpart. *Vide ſup.* n. XXII. §. On n'étoit plus. *Quum prorſus non peccare natura ſit humana divinioris: pœnitentibus autem, quamvis frequenter deliquiſſent, veniam dare Deus juſſerit, & ad impetrandam denique veniam confiteri peccata neceſſarium ſit: odioſum, ut credibile eſt, ſacerdotibus ab initio viſum fuit, tamquam in Theatro audiente Eccleſiæ multitudine, delicta pronunciare.* N. XXV. § Ceux qui croient.

Les Maſſaliens rejettoient le travail des mains comme mauvais, & mendioient pour vivre. Surquoi M. Fleury dit: „ S. „ Epiphane combat principalement cette „ erreur touchant le travail: il montre „ les inconveniens de la mendicité, & les „ lâches complaiſances où elle engage envers les riches, même envers ceux dont „ les biens ſont mal acquis. " C'eſt ainſi qu'on ſemble condamner la mendicité des Reguliers approuvés par l'Egliſe.

S. Epi-

Mendicité des Reguliers: son apologie. *Epiphan. hæres.* lxxx. n. 4 5. 6.

S. Epiphane ne prétend condamner que la mendicité jointe à l'oisiveté. Il n'y a que celle-là qui soit sujette à des bassesses & aux autres inconveniens. Les biens de la fortune d'ailleurs ont aussi leurs inconveniens. Il est vrai qu'on peut les éviter avec le secours de la grace; mais on peut avec le même secours éviter ceux de la mendicité. Ils sont même moindres, lorsqu'on est bien appellé, & qu'on est fidéle à la grace de la vocation.

N. xxvii. Schisme d'Antioche. *Theodoret.* lib. v. c. xxiii. *Socrat.* lib. v. c. xv. *Soz om.* lib. vii. cap. xv.

Paulin d'Antioche étant mort, Evagre lui succeda. M. Fleury dit aprés Theodoret, que ce Prélat avant que de mourir avoit seul ordonné Evagre: „ En quoi, selon lui, il avoit violé plusieurs canons à „ la fois. “ Mais Socrate & Sozomene disent que ce fut le peuple du parti de Paulin, qui fit mettre Evagre à sa place aprés sa mort, ne pouvant souffrir Flavien, parce qu'il avoit violé son serment. C'est que du vivant de S. Melece on étoit convenu, que celui des deux (c'est-à-dire de lui ou de Paulin) qui survivroit à l'autre, seroit seul Evêque. Les deux Clergez avoient consenti, & l'on disoit que Flavien nommément, & les autres qui étoient en voïe de succeder, avoient juré, qu'ils n'accepteroient point l'Episcopat.

M. Fleury dit encore que les Occidentaux reconnurent Evagre; & Theodoret joint les Egyptiens aux Occidentaux. Mais Socrate & Sozomene ne parlent ni des Occidentaux, ni des Egyptiens. On voit en effet

effet par la ſuite que les uns & les autres étoient pour la paix. On peut dire ſeulement que ceux qui avoient été pour Paulin, furent cenſés être pour Evagre, ne s'étant pas déclarez contre lui.

Concile de Capouë.

On aſſembla pour finir ce different un Concile à Capouë, ſous l'autorité ſans doute & par les ſoins du Pape S. Sirice, qui paroît beaucoup dans cette affaire. Le Concile accorda la communion à tous ceux qui ſuivoient la foi Catholique, c'eſt-à-dire aux deux partis, de Flavien & d'Evagre. Et comme Flavien ne vouloit pas, ainſi qu'on l'aſſûre, & qu'il eſt trés-vrai-ſemblable, ſe rendre à Capouë, & qu'il demandoit un Concile en Orient, le même Concile de Capouë délegua le jugement des deux concurrens à Theophile d'Alexandrie & aux autres Evêques d'Egypte, parce qu'ils ne paroiſſoient pas prévenus comme les autres Orientaux.

Tergiverſation de Flavien. *S. Ambroſe epiſt.* lxxviii.

Evagre preſſa l'execution de ce renvoi: Flavien au contraire recula, préſenta des requêtes à l'Empereur Theodoſe, & en obtint des reſcrits pour ſe ſouſtraire à ce jugement. Il ne vouloit pas non plus ſe rendre à Rome, quoi que l'Empereur ſollicité par le Pape qui vouloit finir cette affaire, l'eût fait venir deux fois à Conſtantinople pour l'engager à ſatisfaire le Pape. La premiére fois il s'excuſa ſur ce que c'étoit en hyver, & promit d'y aller au printems: la ſeconde fois il refuſa nettement, en diſant que ſi on l'accuſoit d'erreur ou de mauvaiſes mœurs, il étoit prêt de répondre, de recon-

reconnoître les Occidentaux pour ses Juges, & de se soûmettre à leur sentence: mais que s'il s'agissoit de sa dignité, il ne vouloit point disputer, & que l'Empereur pouvoit adjuger le Siége d'Antioche à qui il voudroit. C'est-à-dire qu'il vouloit subir un jugement touchant les points sur lesquels il n'étoit ni coupable ni accusé; mais que sur l'article dont il s'agissoit, & sur lequel il sentoit sa cause mauvaise, il refusoit d'être jugé, offrant son abdication sans aucun risque, parce qu'il voïoit bien que l'Empereur, à qui d'ailleurs la disposition des Evêchés n'appartenoit pas de droit, ne le prendroit point au mot. Cependant l'Empereur, dit Theodoret, & aprés lui M. Fleury, charmé de la grandeur d'ame de Flavien, le renvoïa gouverner son Eglise. Je ne sai si les lecteurs attentifs reconnoîtront de la grandeur d'ame dans une telle offre, & non pas plûtôt de l'ironie & du dépit.

„ Evagre (dit M. Fleury) mourut peu
„ de tems aprés, & Flavien fit en sorte
„ que l'on n'en mit plus d'autre à sa place:
„ mais ceux qui avoient de l'aversion pour
„ Flavien, continuerent de tenir à part
„ leurs assemblées.

N. L. §. *Dans ce dernier jour. Theodoret. ubi sup.* Monsieur Fleury sembloit avoir fini l'histoire de ce different. Mais il dit dans un autre endroit que l'Empereur Theodose dans son dernier sejour en Italie parla si bien aux Evêques d'Occident en faveur de Flavien, qu'ils cederent à son avis; & qu'il ne paroît pas qu'ils aïent depuis emploïé contre

contre ce Prélat l'autorité imperiale. „ Il „ avoit pour lui (dit-il, en parlant de Fla- „ vien) l'Orient, l'Asie, le Pont, la Thra- „ ce & l'Illyrie. " L'Orient est ici la Syrie, ou le district particulier d'Antioche; l'Asie est ce qu'on appelle l'Asie propre, dont Ephese étoit la Metropole. Quant à l'Illyrie Theodoret ne paroît pas tout à fait clair: car il fait dire seulement à l'Empereur, que l'Illyrie reconnoît que Flavien tient le premier rang (*principatum obtinere*) entre les Evêques de l'Orient. Cela peut signifier que les Illyriens estimoient beaucoup sa personne: car il est difficile de s'imaginer que cette partie de l'Eglise, soûmise specialement au saint Siége, eût pris un autre parti que les Papes.

Theodoret dit encore ce que M. Fleury a ômis, & qui ne paroît point contredit par d'autres, que l'Empereur persuada aux Occidentaux de recevoir les députés de Flavien; que celui-ci envoïa à Rome une députation dont le chef fut Acace de Berée, qui termina ce long démêlé, & rendit la paix aux Eglises; que l'Egypte apprenant cela, suivit l'exemple de l'Occident, & qu'alors Innocent I. étoit Pape. Evagre étant mort, & n'aïant point eu de successeur, l'accommodement ne fut pas difficile.

Il faut avouër que l'Empereur Theodose poussa vivement l'affaire de la reconciliation de Flavien avec les Occidentaux, & qu'il avoit une grande affection pour ce Prélat. Il n'usa pourtant jamais d'autorité. Au contraire les Evêques d'Occident

Theodoret. ubi sup. se plaignant à lui de ce qu'il ne reprimoit pas la tyrannie de Flavien, il leur demanda quelle étoit cette tyrannie ? Car, dit-il, je prendrai la défense de Flavien, & je plaiderai sa cause dans un jugement : *Causſam eius agam in iudicio*. Il reconnoissoit pour Juges les Evêques présidez par le Pape, & pour lui il se contentoit de la qualité d'Intercesseur & d'Avocat.

Partialité de M. Fleury.

Je ne trouve pas dans M. Fleury des sentimens en tout si équitables. Il paroît qu'il est partial dans cette affaire, qu'il condamne trop legerement Paulin, & qu'il louë trop Flavien sur le rapport de Theodoret, qui parle lui-même en Ecrivain prévenu, comme l'a remarqué Baronius. On ne peut pas nier que Flavien n'ait montré de l'ambition, soit en entrant dans l'Episcopat, soit en s'y maintenant ; que sa résistance aux Conciles, au Pape, à l'Empereur même son protecteur, ne soit trés-blâmable ; & qu'au mépris des canons & de l'autorité de l'Eglise, il n'ait eu recours à la puissance séculiere. Aussi S. Ambroise écrivant à Theophile d'Alexandrie dit de lui : „ Flavien seul est exempt des loix, seul il évite les assemblées des Evêques : “ *Solus exlex Flavianus .... solus exſors ſacerdotalis conſortii*.

Ambroſ. epiſtol. lxxvii.

N. xxvi. *in fin.*

Malgré cela M. Fleury le qualifie deux fois de suite de Saint. Il est vrai qu'il y a un saint Flavien Evêque d'Antioche, dans le Martyrologe Romain le quatriéme de Juillet : mais c'est Flavien II. sous l'Empereur Anastase, comme le Martyrologe même

même le marque. Il eſt vrai que Theodoret dit *Divus Flavianus*: mais chez les Grecs, liberaux en titres, *Divus* ne ſignifie pas, du moins toûjours, la même choſe que *Saint*. *Ex verſione Christophorſoni.*

M. Fleury paroît encore prévenu contre les Occidentaux, comme on peut aiſément le remarquer en le liſant. Il auroit pû ſur tout mieux faire ſentir l'autorité du Pape. Il ſe contente de dire que le Pape Siricе s'adreſſa à l'Empereur & fit des inſtances auprés de lui avec les Occidentaux. Quelle apparence que la ſollicitude de ce Pape s'en ſoit tenuë là, & que les Evêques d'Italie ſe ſoient aſſemblés en Concile, comme ils firent à Capouë, pour des cauſes ſi conſiderables, ſavoir celle de Flavien, & celle de l'Evêque Bonoſe accuſé d'héréſies capitales; ſans que le Pape ait eu aucune part à ce Concile? Par quel titre un Concile particulier qui n'auroit pas été autoriſé par l'Evêque du premier Siége, ſe ſeroit-il aviſé, non-ſeulement de connoître de telles cauſes où les parties n'étoient point de ſa dépendance, mais encore de commettre d'autres Juges? Et quels Juges? D'un côté l'Evêque du ſecond Siége & toute l'Egypte, de l'autre le Primat de la Macedoine & de la Grece, avec les Evêques de ſa primatie.

Il y a plus. S. Ambroiſe, qui apparemment avoit préſidé à ce Concile, écrit à Theophile d'Alexandrie, que la confirmation du jugement tant des Egyptiens, que du Concile de Capouë, doit être réſervée *Ambroſ. epiſtol. lxviii. ſub finem.*

au Pape. Voici ses paroles: „ Nous croïons qu'il faut faire le rapport à nôtre „ saint frere l'Evêque de l'Eglise Romaine. Car nous présumons que vous rendrez un jugement qui ne pourra pas lui „ déplaire. Par ce moïen, ce que vous aurés prononcé, aura sa force. (*Ita enim „ utile erit consultum sententiæ.*) Et la paix „ sera solidement établie entre nous, si „ vous décidés d'une maniere, qui ne mette point la division: & nous-mêmes, si „ nous apprenons que l'Eglise Romaine „ ait approuvé vos décrets, nous aurons „ le plaisir d'en voir le fruit.

M. Fleury a aussi traduit ces paroles: mais sa traduction ne conserve point la force du texte, & ne le rend pas même tout entier. Le lecteur en jugera. La voici sa traduction: „ Au reste nous croïons que „ vous ferez part de ceci à nôtre saint frere l'Evêque de Rome, parce que nous „ ne doutons pas que vôtre jugement ne „ soit tel, qu'il ne puisse le desapprouver; „ & c'est le moïen d'établir une paix solide, si nous sommes tous d'accord de ce „ que vous aurés décidé. " Voici maintenant le Latin, que je crois avoir traduit plus fidélement: *Sane referendum arbitramur ad sanctum fratrem nostrum Romanæ sacerdotem Ecclesiæ, quoniam præsumimus ea te iudicaturum, quæ illi etiam displicere nequeant. Ita enim utile erit consultum sententiæ; ita pacis & quietis securitas, si id vestro statuatur consilio, quod communioni nostræ dissensionem non afferat: ut nos quoque*

que accepta noſtrorum ſerie ſtatutorum, quum id geſtum eſſe cognoverimus, quod Eccleſia Romana haud dubie comprobaverit, læti fructum huiuſmodi examinis adipiſcamur. Je crois qu'il faut lire *veſtrorum*, & non pas *noſtrorum*.

N. *eod.* §. *Le même Concile.*

Bonoſe dont nous avons parlé ci-deſſus, nioit la perpetuelle Virginité de la ſainte Vierge, diſant qu'elle avoit eu des enfans de ſaint Joſeph aprés la naiſſance de J. C. Il nioit auſſi, à ce qu'on prétend, la divinité de J. C. comme Photin. Il étoit Evêque en Macedoine, ou ſelon M. Fleury, de Sardique. Le Concile de Capouë renvoïa ſa cauſe pour être jugée ſur les lieux par Anyſius de Theſſalonique & les Evêques voiſins, principalement ceux de Macedoine. M. Fleury ajoûte: „ Les Evêques de Macedoine voulurent renvoïer „ aux Evêques d'Italie le jugement de Bo„ noſe. Mais ceux-ci répondirent: puiſ„ que le Concile de Capouë vous a donnés „ pour juger, nous ne le pouvons plus „ être; c'eſt vous qui avez l'autorité du „ Concile. On voit ici un exemple de la „ déference des Evêques pour leurs con„ freres, & de leur crainte d'entreprendre „ les uns ſur les autres; & cet exemple eſt „ d'autant plus remarquable, que quel„ ques uns même d'entre les Romains at„ tribuent au Pape cette Lettre des Evê„ ques d'Italie.

Cauſe de Bonoſe.

Lettre du Pape ſaint Sirice aux Evêques de Macedoine, fauſſement attribuée à S. Ambroiſe: l'autorité du Pape y paroît.

Cette Lettre eſt en effet du Pape S. Sirice; mais elle ne fait aucun tort à ſon auto-

rité. Je dis en premier lieu qu'elle est du Pape S. Sirice, quoi qu'elle soit parmi celles de S. Ambroise, & que l'inscription marque que c'est lui qui écrit. Elle n'est pourtant pas de lui, puisqu'il est nommé dans le corps de la piece comme un tiers. Elle n'est pas non plus des Evêques d'Italie, mais d'une seule personne, qui parle au singulier dés le commencement: *J'ai reçû vos lettres: Accepi litteras vestras.* C'est une personne d'autorité, que les Evêques de Macedoine consultent sur la cause dont il sont chargez. Et tout consideré, ce ne peut-être que le Pape, qui étoit alors S. Sirice.

Ambros. epistol. lxxix. sub init.

Je dis en second lieu que cette Lettre, quoi qu'elle soit du Pape, ne fait aucun tort à son autorité. Il ne dit point qu'il n'ait pas le pouvoir de juger; mais que ceux à qui il écrit, & qui ont été nommés par le Concile de Capouë, doivent le faire auparavant, & que pour lui, il ne lui convient pas de le faire comme par l'autorité du Concile. *Ideo primum est ut ii iudicent, quibus iudicandi facultas est data. Vos enim totius, ut scripsimus, Synodi vice decernitis; nos quasi ex Synodi auctoritate iudicare non convenit.* Les Evêques de Macedoine ne lui renvoient pas la cause, mais comme j'ai dit, ils le consultoient: *Nostram sententiam scisitari voluistis*; & il ne juge pas à propos de répondre à leur demande, parce que sa réponse seroit comme un préjugé dans une cause, qui doit lui revenir en derniere instance, comme il paroît par la Lettre

Ante med.

Init.

tre de S. Ambroiſe dont nous avons parlé. En un mot, il veut que les Evêques jugent ſelon leur commiſſion, en ſe réſervant par l'autorité de ſon Siége, la réformation ou la confirmation du jugement qu'ils rendront. Ce qui eſt conforme aux canons du Concile de Sardique, qui veulent que les cauſes des Evêques ſoient jugées ſur les lieux, ſauf l'appel au Pape.

Aprés avoir ainſi inſtruit les Evêques ſur la procedure, il les inſtruit ſur le dogme, ſans toucher à la perſonne de l'accuſé, montrant que la ſainte Vierge a toûjours été Vierge; & il finit en diſant: „ Nous avons lû tout ce que vous nous „ avez marqué, ſur ce que Senecion a été „ donné pour coadjuteur à Baſſus nôtre fre- „ re & nôtre collegue dans l'Epiſcopat, & „ ſur tout le reſte. Surquoi nous attendons „ vôtre concluſion: " *Legimus etiam & omnia percurrimus, vel de eo quod fratri noſtro & Coëpiſcopo Baſſo in conſortium regendæ Eccleſiæ datus eſt Senecio; vel de ceteris, unde veſtræ normam exſpectamus ſententiæ.*

Il y a quelques traits, qu'on pourroit peut-être croire n'être pas d'un Superieur qui écrit à ſes inferieurs. 1. L'Auteur dit *Init.* que c'eſt par modeſtie qu'on a demandé ſon avis. 2. Qu'il pourroit juger ſi le Concile *Sub init.* étoit encore aſſemblé, comme pour dire qu'il ne le peut que dans le Concile, & qu'il n'a pas plus de pouvoir que le commun des Evêques. 3. Qu'il attend la réſolution *In fin.* des Evêques comme une régle: *Veſtræ normam exſpectamus ſententiæ.*

Je répons au premier article, que c'est-là un effet de la modestie même de l'Auteur; que cette vertu ne sied pas mal aux Superieurs, & sur tout aux Superieurs Ecclesiastiques; & que les Papes enfin ne croient pas déroger à leur dignité, en se disant *Serviteurs des Serviteurs de Dieu.* D'ailleurs l'Auteur n'attribue pas à la seule modestie des Evêques, mais encore au desir d'être instruits, & de savoir la verité, la demande qu'ils lui ont faite de son avis: *Accepi vestras litteras, quibus vel pro veritate, vel pro modestia vestram sententiam scisciscitari voluistis.*

Je répons au second article, que l'Auteur ne veut dire autre chose, sinon qu'il lui conviendroit de répondre à la tête du Concile s'il étoit encore assemblé; mais que le Concile étant fini, il lui convient d'attendre le jugement de ceux qui y ont été nommés Juges pour l'examiner, & ensuite le confirmer ou le casser, & que c'est l'ordre. Le mot *decernere*, qui est dans le texte, signifie bien mieux prononcer une sentence comme Président, que dire seulement son avis comme simple Juge, ou comme un particulier consulté. *Si integra esset hodie Synodus, recte de iis quæ comprehendit vestrorum scriptorum series, decerneremus.*

Je répons au troisiéme article, que si l'Auteur ne pouvoit ou ne devoit du tout point juger, il n'auroit pas besoin de régle, ni d'attendre le jugement des autres pour se diriger dans le sien. Le jugement d'un tribu-

tribunal inferieur eſt une eſpece de régle pour le Superieur, en ce qu'il en conſidere & la teneur & les motifs avant que de former ſon propre jugement. Il pourroit même ſe faire qu'un copiſte que les autres auroient enſuite ſuivi, eût mis *normam* pour *formam*: le changement eſt aisé à faire. Or *forma ſententiæ* ſeroit la même choſe que *ſententia*, ou *tenor ſententiæ*.

N. xxxv. §. *Il eut.* Sabbatiens de deux ſortes: branche des Novatiens. *Socrat.* lib. IV. c. XXIII. & lib. VII. cap. V. *Soz.* lom. lib. VII. cap. XVIII.

Parmi pluſieurs ſectaires nommés dans le ſeptiéme canon du ſecond Concile Ecumenique célébré l'an 381. on trouve les Sabbatiens. Quelques années aprés un nommé Sabbatius, qui de Juif s'étoit fait Chrêtien de la Secte des Novatiens, fit ſchiſme parmi eux au ſujet de la célébration de la Pâque. On voit par-là qu'il y a deux ſectes de Sabbatiens, mais ces deux ſectes en un ſens n'en font qu'une. Voici comment.

Les Novatiens de Phrygie tinrent ſous l'Empire de Valens un Concile, où ſe diſtinguant des autres Novatiens, qui célébroient cette Fête comme les Catholiques, ils ſe déclarerent pour l'erreur des Quartodecimains: ce ſont les Sabbatiens dont parle le ſecond Concile Ecumenique. On les nommoit ainſi parce qu'ils judaïſoient, & qu'ils célébroient la Pâque le Samedi, lorſque le quatorziéme de la Lune tomboit ce jour-là. Enſuite ſous l'Empire de Theodoſe un nommé Sabbatius s'appuïant ſur l'autorité du Concile de Phrygie, renouvella la même erreur & eut des ſectateurs, qu'

on appella de son nom, Sabbatiens. Le reste des Novatiens, de peur que le parti ne s'affoiblît par la division, déclara en un Concile assemblé à Sangare en Bithynie, que c'étoit une chose indifferente.

M. Fleury dit que dans le Concile tenu sous Valens il avoit été ordonné „ que l'on „ suivroit le calcul des Juifs pour l'obser- „ vation du jour de la Pâque, excepté qu' „ on la célébreroit toûjours le Dimanche. Il n'a pas été question dans l'Eglise du calcul des Juifs; mais quel que fût le calcul, la question entre les Asiatiques & les Romains étoit, s'il falloit célébrer la Pâque le quatorziéme de la Lune ou biẽ le Dimanche aprés. Et par consequent le calcul n'a pas été matiére de division & de schisme. Aussi je ne vois qu'il en ait été parlé dans le Concile de Phrygie, ni dans celui de Sangare.

Je ne vois pas non plus l'exception du Dimanche dans les Auteurs cités par M. Fleury. Socrate dit que le Concile décida qu'il falloit célébrer la Pâque dans le même tems que les Juifs la célébroient: *Morem Iudæorum qui azyma faciunt, observandum, festumque eodem tempore quo ab illis agitur, esse celebrandum.* Sozomene dit que Sabbatius vouloit, que conformément au même Concile on célébrât la Pâque à la maniere des Juifs: *Secutus eos qui Pazucomæ Concilium agitarant sub Valente Imperatore, volebat festum Paschatis more Judæorum celebrari.* Il est vrai que dans la suite cet Historien met l'exception; mais il parle au présent, c'est-à-dire des Sabbatiens de son tems,

Socrat. lib. IV. cap. XXIII.

Soz. ubi sup.

tems, & non pas de ceux du tems de Valens, non plus que de Sabbatius.

Ces paroles de Socrate, *Morem Iudæorum qui azyma faciunt, obſervandum*, pourroient faire croire, que les Sabbatiens voulurent ſe diſtinguer des autres Orientaux en ſe ſervant de pain ſans levain pour l'Euchariſtie; & que par conſequent alors, c'eſt-à-dire du tems de Valens, on conſacroit en Orient avec du pain levé, comme on le fait aujourd'hui. Mais il eſt parlé en cet endroit de la ſolemnité de la Pâque, & nullement de l'Euchariſtie. Et le vrai ſens eſt, que les Sabbatiens réſolurent d'imiter les Juifs dans la manducation des Azymes au tems de Pâque, auſſi bien qu'à l'égard du jour de la célébration. C'eſt dans le même ſens que dans la ſuite Sabbatius lui-même, liſant un jour publiquement l'Evangile, aprés ces paroles de S. Luc: *Appropinquabat dies feſtus azymorum*, ajoûta du ſien celles-ci, comme ſi elles euſſent été du texte: *Exſecrabilis quippe, qui abſque azymis Paſcha celebrat.* Azymes. *Luc.* XXII. 1. *Socrat.* lib. VII. cap. V.

Sur ce que Valere Evêque d'Hyppone fit prêcher devant lui S. Auguſtin encore ſimple Prêtre, contre l'uſage d'Afrique & le ſentiment de quelques uns de ſes confreres, M. Fleury dit, que cet Evêque „ chercha „ chant l'utilité de l'Egliſe, ne ſe mettoit „ point en peine de ces diſcours.“ C'eſt en effet ce que doivent chercher les Paſteurs des ames. La jalouſie & le point d'honneur empêchent ſouvent de grands fruits, pluſieurs N. XXXVIII. §. *Il conſerva.* Pureté du zele des Paſteurs des ames.

sieurs se proposant la gloire de leur état & de leur rang, plûtôt que celle de Dieu.

N. XL. §. I. Prescience conditionelle.

Les Manichéens nioient la liberté, & disoient que le péché étoit l'effet d'un principe mauvais, qui étoit en nous, éternel & incréé comme Dieu. Les Catholiques au contraire attribuoient le péché au mauvais usage que la créature fait de sa liberté. Fortunat Manichéen étant entré en dispute avec saint Augustin, disoit sur cela, que si Dieu avoit donné à l'homme le libre arbitre, il faudroit dire qu'il auroit donné la licence de pécher, qu'il consentiroit au péché & qu'il en seroit l'auteur; ou bien qu'il ne l'auroit pas prévû, & qu'en ce cas il auroit encore manqué, en ne faisant pas un ouvrage digne de lui. *Si ex ipso (Deo) essent (mala), aut daret licentiam peccandi, quod dicis liberum arbitrium dedisse Deum, consensor iam invenichatur delicti mei, eo quod delicti mei auctor esset: aut ignorans quid futurus essem, delinqueret, quem ipse non se dignum institueret.* Cet argument suppose que selon les Catholiques il faut qu'il y ait dans Dieu une préscience parfaite, qui précede, pour ainsi dire, toutes ses volontés. S. Augustin ne le nie pas: il répond seulement que Dieu est tout puissant, bon & juste, & qu'il a tout fait; mais que ses ouvrages ne sauroient être aussi parfaits que lui; c'est-à-dire que les causes libres créées étant essentiellement sujettes à manquer, & Dieu prévoïant, que s'il leur laisse leur liberté, elles en abuseront, il ne doit

August. lib. contr. *Fortunat.* c. 2. sub init. tom. VIII. pag. 101. novis. edit. Bll.

pas

pas pour cela les en priver ; & que ſans préjudice de ſa bonté & de ſa juſtice, il permet le mal qu'il pourroit empêcher. C'eſt le ſens de ces paroles : *Fides mea eſt, omnipotentem Deum, quod maxime animadvertendum eſt & animo figendum, bonum, iuſtum, feciſſe omnia : ſed ea quæ ab illo facta ſunt, non poſſunt eſſe talia, qualis eſt ipſe qui fecit. Iniuſtum eſt enim & ſtultum credere, quod opera paria ſint artifici, & condita conditori.*

S. Auguſtin ne change, & n'ajoûte rien à cette réponſe dans ſes Retractations. Les autres Peres ont fait la même réponſe à la même objection, qui étoit fort commune ; & M. Fleury ne dit rien de contraire.

N. XLI. §. *Le reſte de la Lettre.* Concile de Carthage. Clercs Donatiſtes admis dans leurs Ordres par diſpenſe, ſuppoſé le conſentement de l'Egliſe Romaine.

Aurelius Evêque de Carthage voulant abolir en Afrique, ſuivant le conſeil de S. Auguſtin, certains repas qui ſe faiſoient en l'honneur des Martyrs & qui avoient dégeneré en abus, „ aſſembla à Hyppone „ en *393.* un Concile general de toute l' „ Afrique, où furent faits pluſieurs ca- „ nons, qui ſervirent de modéle aux Con- „ ciles ſuivans. “ Ce Concile fit auſſi un décret touchant la réünion des Donatiſtes, portant, qu'encore qu'il ſoit défendu par les Conciles précedens de recevoir autrement que dans le rang des Laïques, leurs Clercs qui ſe convertiront ; cependant à cauſe du grand beſoin de Clercs, on excep-tera ceux qui n'auront pas rebâtiſé, ou qui reviendront à l'Egliſe Catholique avec leurs peuples ; mais que cette réſolution ne ſera confirmée, qu'aprés avoir conſul-

té

té l'Eglise d'outre mer : *Sed hanc rem placuit non confirmari prius, quam exinde transmarina Ecclesia consulatur.*

La nécessité des Eglises est sans doute une raison legitime de dispenser de la rigueur des canons, dont le but est l'utilité de l'Eglise. Mais comme la chose étoit d'une trés-grande consequence & du nombre de celles, qu'on a depuis appellées causes majeures, on ne crût pas devoir passer outre, avant l'approbation de l'Eglise d'outre mer, c'est-à-dire de l'Eglise Romaine, où si l'on veut, de l'Eglise d'Italie. Non que l'Eglise d'Italie eût aucune jurisdiction sur celle d'Afrique, mais à cause du Pape, qui n'ordonnoit & ne décidoit rien autrefois sans un Concile d'Evêques Italiens, comme aujourd'hui sans une Congregation de Cardinaux.

N. XLIII. § 1.

Ordinations forcées.

S. Epiphane étant dans un monastere qu'il avoit fondé dans la Palestine sa patrie, fit prendre par plusieurs Diacres le Moine Paulinien frere de S. Jerôme, „ qui „ ne se doutoit de rien, & leur commanda „ de lui tenir la bouche, de peur que pour „ se délivrer il ne les conjurât au nom de „ J. C. Ainsi il l'ordonna Diacre malgré „ son extréme répugnance, & les protestations qu'il faisoit de son indignité. Il „ l'obligea à en faire les fonctions, s'efforçant de le persuader par les passages de „ l'Ecriture & les jugemens de Dieu. Ensuite comme il servoit au saint sacrifice, „ saint Epiphane l'ordonna encore Prêtre

„ avec

„ avec la même peine, en lui faiſant tenir
„ la bouche, & emploïa les mêmes per-
„ ſuaſions pour l'obliger à s'aſſeoir entre
„ les Prêtres.

J'aurois voulu que M. Fleury, qui raconte cette hiſtoire aprés S. Epiphane écrivant à Jean de Jeruſalem, eût mis deux mots d'éclairciſſement touchant les ordinations forcées. Il eſt certain qu'on ne tiendroit pas aujourd'hui pour valide une telle ordination; & que la maxime generalement reçûë eſt, que les Sacremens ne peuvent être conferés validement aux adultes qui réſiſtent, à moins qu'ils n'aïent une volonté du moins habituelle de les recevoir (ſans parler de la Pénitence & du Mariage, qui demandent une volonté plus expreſſe) & c'eſt ce qui eſt décidé quant au Batême par le Pape Innocent III.

Inter Epiſtolas *Hieronym.* epiſt. lx. ſub init.

C. Majores. De Baptiſmo.

Ce qui regarde la validité des Sacremens n'eſt point de pure diſcipline. Car il eſt de foi, que l'Egliſe n'y peut rien changer. Par conſequent ſi une telle ordination eſt nulle à préſent, elle l'a toûjours été. Si nous n'avions pas d'autre réponſe, il vaudroit mieux avoüer que quelques Evêques & des Egliſes particulieres ont été autrefois dans l'erreur, que de dire que l'Egliſe univerſelle y ſoit aujourd'hui. Je dis, *des Egliſes particulieres*: car on ne montrera pas que jamais l'Egliſe ancienne toute entiere ait tenu pour valides les ordinations abſolument forcées.

Que ſi on veut excuſer d'erreur S. Epiphane & d'autres Anciens, qui ont ordon-

né ceux qui résistoient ou qui ont admis ces ordinations; il faut dire que la résistance ne duroit pas jusqu'au bout, & que le sujet, aprés s'être bien debattu, consentoit enfin ou par persuasion, ou par crainte, ou pour faire cesser la violence. Il est vrai que dans le cas de Paulinien, tel que S. Epiphane le rapporte, & qui est peut-être le plus fort, il est difficile de trouver ce consentement. Mais on peut croire aussi qu'il y a de l'exaggeration dans les expressions de ce Saint, qui vouloit bien persuader que Paulinien avoit voulu sérieusement éviter l'ordination par le sentiment & la persuasion de son indignité, bien loin de s'y ingerer; & que par-là il s'en étoit montré plus digne, ce qui faisoit honneur au choix de l'Ordinateur.

Je trouve ce que j'ai dit des ordinations forcées, confirmé par saint Augustin contemporain de saint Epiphane, quoi que plus jeune. „ Il y en a (dit-il) plusieurs, „ à qui l'on fait violence pour les ordon- „ ner Evêques. On les prend malgré eux, „ on les traine, on les enferme, on les gar- „ de. Ils souffrent tout cela contre leur „ volonté, jusqu'à ce que la volonté de „ recevoir l'Episcopat leur vienne: " *Multi ut Episcopatum suscipiant, tenentur invi-ti, perducuntur, includuntur, custodiuntur, patiuntur tanta quæ nolunt, donec eis adsit voluntas suscipiendi operis boni.*

August. epist. CCIV. Donato Presbytero, sub init.

N. XLIV. *§. A la fin de la Lettre.* C'est ici la fameuse histoire du Voile, où étoit peinte une Image, & que S. Epiphane

phane déchira, le trouvant attaché à la porte d'une Egliſe, comme il le marque dans ſa Lettre à Jean de Jeruſalem. M. Fleury remarque à propos, „ que ſi cette „ partie de la Lettre eſt veritablement de „ S. Epiphane, il faut avouër qu'il étoit „ en ce point plus ſcrupuleux que les au- „ tres Evêques, & que l'uſage des peintu- „ res dans les Egliſes étoit reçû en Orient „ & en Occident, " (ce qu'il montre par des preuves tirées de ce tems-là,) & qu'enfin le grand nombre de Juifs, „ qui habi- „ toient la Paleſtine, pouvoit obliger à „ uſer des Images avec plus de retenuë, „ pour ne les pas ſcandaliſer ſans néceſſité.

Sentiment de S. Epiphane touchant les Images. *S. Epiph. Ep. ſup. cit.*

Cette Lettre de S. Epiphane eſt la ſoixantiéme parmi celles de S. Jerôme. Il s'y juſtifie ſur l'ordination de Paulinien, & releve les erreurs d'Origene & de ſes ſectateurs. Le peu de liaiſon qu'il y a entre le morceau où eſt l'hiſtoire du Voile, & ce qui précede, fait douter avec raiſon s'il n'a point été ajoûté par une main étrangere. On peut voir dans Baronius les autres preuves de faux. Mais comment eſt-ce (dira-t'on) que S. Jerôme qui a traduit en Latin cette Lettre, ne s'eſt point apperçû de la fraude? Nous pouvons répondre à cela, que c'eſt dans S. Jerôme même que la fraude a pû être commiſe par les Iconoclaſtes d'Occident, c'eſt-à-dire par Claude de Turin, ou par ſes ſemblables.

Ubi ſup.

Baron. ad ann. 391. numm. xlix. & ſeqq.

Les livres de S. Auguſtin contre Fauſte ne meritent pas moins des extraits, que les autres

Poſt n. xliv.

Témoignage de S. Augustin pour la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie & pour la transubstantiation.

autres ouvrages de ce Pere, quoi que M. Fleury n'en ait point fait. Le lecteur souffrira que j'en rapporte un témoignage pour la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie & pour la transubstantiation, témoignage qui me paroît trés-formel.

Les Manichéens par la plus absurde de toutes les erreurs disoient, comme nous l'apprend S. Augustin dans ses Livres contre cet Hérétique, que la terre renduë féconde par le S. Esprit, enfantoit Jesus passible, lequel pendoit à tous les arbres, *ex omni ligno*. Les Catholiques ne manquoient pas de relever cette erreur, laquelle, outre son absurdité, ne s'accordoit pas avec une autre erreur de ces hérétiques, savoir que J. C. n'avoit qu'un corps fantastique. Fauste pour la défendre, oppose aux Catholiques leur creance sur l'Eucharistie, en disant: „ Ce que nous tenons religieusement „ touchant toutes les productions de la „ terre, vous le tenez vous autres, avec „ la même religion, pour le pain & pour „ le vin: " c'est-à-dire que J. C. y est réellement présent. *Et nobis circa universa, & vobis similiter erga panem & calicem par religio est.*

Augustin. lib. xx. contr. *Faustum* cap. 11.

Nobis selon nous. *Vobis* selon vous.

Voilà déja un témoignage qu'un Hérétique donne de la creance Catholique, quoi que défigurée en quelque chose. Voici ce que répond S. Augustin: „ Selon nous „ le corps & le sang de J. C. ne sont pas dans „ tous les pains & dans tous les calices: „ mais le pain consacré d'une certaine ma„ niere devient le corps de J. C. sans qu'il

y nais-

y naiſſe. *Noſter autem panis & calix non quilibet ... ſed certa conſecratione myſticus, fit nobis corpus Chriſti, non naſcitur.* Ce qui eſt dit de la tranſſubſtantiation du pain au corps, doit être ſous-entendu de celle du vin au ſang. Cap. xiii.

Le ſujet de la plainte que faiſoit Jean de Jeruſalem touchant l'ordination de Paulinien, étoit qu'elle avoit été faite dans ſon diocéſe. Saint Epiphane répondoit qu'elle avoit été faite dans un monaſtere, qui ne dépendoit pas du diocéſe de Jeruſalem; mais il ne diſoit pas qu'il fût d'un autre diocéſe, ni qu'il eût eu la permiſſion de l'Evêque diocéſain. Il diſoit ſeulement que c'étoit un monaſtere de Moines & de Moines étrangers, qui ne dépendoient point du diocéſe de ce Prelat: *In monaſterio Fratrum & Fratrum peregrinorum, qui provinciæ nihil tuæ deberent.* Et plus bas: *Quamquam in monaſterio ordinaverim, & non in parochia, quæ tibi ſubjecta ſit.* Il vouloit peut-être dire, que ce monaſtere étoit exempt, non-ſeulement quant aux perſonnes, mais encore quant au lieu; ce qu'on appelle aujourd'hui n'être d'aucun diocéſe, *Nullius diœceſis.* N XLV. §. *Vous avez.* Diverſes remarques ſur la Lettre de S Epiphane à Jean de Jeruſalem. *Vide ſup. §. C'eſt ici, & ſeq.*

Ce qui ſemble confirmer cette conjecture, c'eſt ce que dit S. Jerôme, que ce monaſtere appartenoit à ſaint Epiphane, & qu'il étoit ſitué dans le territoire d'Eleutheropolis; comme pour dire qu'en le fondant, il s'étoit réſervé la juriſdiction Epiſcopale du conſentement de l'Evêque d'Eleu- Lieu exempt, *Nullius diœceſis.* *Hieron.* epiſtol. xxvi. ad *Theophilum*, poſt med.

Eleutheropolis, ensorte qu'il étoit enclavé dans ce diocèse, & non pas dépendant.

Epist. lxi. *sub init.* S. Jerôme dit encore ailleurs qu'il y avoit dans ce monastere cinq Prêtres, qui avoient droit de bâtiser les competans; lesquels competans étoient, comme je l'entends, du nombre des esclaves ou des domestiques du monastere; que ces Prêtres par ménagement ne voulurent pas les bâtiser; que l'Evêque Jean défendit aux siens de le faire, & qu'on les envoïa à Diospolis à l'Evêque Denys Confesseur, pour y être bâtisés. Ce sont là des marques & de l'exemption du monastere & de la déference des Moines malgré l'exemption.

Outre ces traits indiqués par M. Fleury, je remarque encore dans la longue Lettre de S. Jerôme à Pammaque, contenant son Apologie contre Jean de Jerusalem & les Origenistes, 1. ce que dit saint Jerôme, que selon le Concile de Nicée l'Eglise de Jerusalem étoit soûmise à celle de Césarée comme metropole de la Palestine, & à celle d'Antioche comme metropole de tout l'Orient: *Palæstinæ metropolis Cæsarea, & totius Orientis Antiochia.* Ces mots *totius Orientis* ne signifient pas seulement la Syrie, mais le Patriarcat d'Antioche, qui devoit aboutir, comme je l'ai dit, à l'extrémité de l'Asie vers l'Occident, avant que Constantinople y eût étendu sa jurisdiction, le Patriarcat de Rome comprenant avec l'Afrique Occidentale, toute l'Europe. Saint Jerôme dit dans le même sens que Jean de Jerusalem, au lieu de s'adres-

Epist. lxi. *pag.* 26. Degrés de Jurisdiction.

ser

ſer à l'Evêque d'Alexandrie qui n'avoit nulle juriſdiction ſur la Paleſtine, devoit ſelon les canons de Nicée, recourir à l'Evêque de Céſarée, ou s'il vouloit aller plus loin, à celui d'Antioche: *Aut igitur ad Cæſarienſem Epiſcopum referre debueras... aut ſi procul exſpectandum iudicium erat, Antiochiam potius litteræ dirigendæ &c.*

2. Je remarque que S. Jerôme dit auſſi, que S. Epiphane, aprés avoir écrit à Jean de Jeruſalem lui-même ſur ſes erreurs, & enſuite aux Evêques de Paleſtine, avoit enfin écrit au Pontife Romain ſur le même ſujet. C'eſt-à-dire que ce ſaint Evêque avoit avant toutes choſes averti le coupable, ſelon la régle de l'Evangile; que n'aïant pû le corriger, il l'avoit déferé au tribunal immediat, qui étoit celui du Metropolitain avec les Evêques Comprovinciaux; & que pour deny de juſtice, & ne comptant pas de mieux réüſſir à Antioche, ou ne croïant pas néceſſaire de ſuivre tous les degrés de juriſdiction, comme dans la juſtice ſéculiere, il avoit eu recours au premier Siége: *Præſto ſunt plures epiſtolæ Epiphanii, una ad ipſum, alia ad Epiſcopos Palæſtinos, & nuper ad Romanum Pontificem; in quibus dicit ſe eum coram multis de dogmatibus arguentem, non meruiſſe reſponſum.* Epiſt. lxi. *in fi.* N. xlviii. §. *De Boulogne.*

S. Ambroiſe étant à Florence reſſuſcita l'enfant de ſon hôte, qu'il trouva ſur ſon lit où la mere l'avoit apporté, en ſe couchant ſur ſon corps à l'exemple d'Eliſée. » Et il compoſa depuis un petit livre qu'il » adreſ- La foi d'un miracle de S. Ambroiſe, affoiblie par une reflexion mal placée.

„ adressa à cet enfant, afin qu'il apprît un
„ jour en le lisant ce que son âge ne lui per-
„ mettoit pas encore d'entendre. Nous n'
„ avons plus cet ouvrage (continuë M.
„ Fleury) mais nous savons qu'il n'y
„ faisoit point mention du miracle.

De la maniere dont parle M. Fleury, faisant cette reflexion comme de lui-même, le lecteur peut croire que ce sont les Savans des derniers tems, qui se sont apperçûs de ce silence, & cela doit affoiblir en lui la foi du miracle. Mais elle est, cette reflexion, de l'auteur original qui a écrit la vie du Saint, auteur contemporain & domestique, lequel ajoûte encore que ce n'est pas à lui à juger par quel esprit il l'a passé sous silence: *Verumtamen factum scriptis suis non commemoravit: sed quo affectu declinaverit commemorare, non est nostrum iudicare.*

Paulin. in vita S. Ambros. pag 4.

Quand un Historien comme celui-là ne laisse pas de parler affirmativement d'un miracle, quoi qu'il sache que celui à qui il est attribué, n'en parle point; il faut croire qu'il en est bien asseûré, & que c'est par modestie que le Saint n'en a pas fait mention, se reposant sur les parens de l'enfant, du soin de l'en instruire, afin qu'il en rendît à Dieu les graces qui lui étoient dûës.

N LII. §. *Entre ceux.* Epître canonique de S. Gregoire de Nysse.

M. Fleury donnant l'extrait de l'Epître canonique de S. Gregoire de Nysse à Letoïus, fait cette remarque: „ Les régles
„ de pénitence qu'il y donne, sont plus ri-
„ goureuses que celles de S. Basile son fre-
„ re,

„ re, quoi qu'elles ſoient fondées tout de
„ même ſur la tradition des Anciens. Ce
„ qui montre la difference de ces tradi-
„ tions, mêmes dans les Egliſes voiſines.

Si ces Anciens qui étoient les Caſuiſtes des premiers ſiécles, ont été ſi peu d'accord, pourquoi fait-on un crime aux Caſuiſtes des derniers ſiécles de la diverſité de ſentimens qui ſe trouve parmi eux; inconvenient inevitable dans toute ſorte de ſcience & de profeſſion? Mais quelle eſt l'injuſtice des hommes! Si ces mêmes Caſuiſtes viennent à s'accorder, on leur reproche qu'ils ſe copient. Oppoſition entre les Caſuiſtes. Tom. 11. Concil. col. 1755.

„ Pour l'homicide involontaire (dit M. „ Fleury) comme pour la fornication, c' „ eſt-à-dire neufans. " Or l'homicide involontaire c'eſt ſelon l'auteur du canon, lorſque quelqu'un s'appliquant à quelque autre choſe, aura causé par malheur un mal irremediable: *Involuntariæ autem cædes habent manifeſta iudicia: quando quis alteri rei ſtudium applicans, caſu irremediabile aliquod malum fecerit.* §. Pour le ſimple fornication. ἐξ ἀπροτυχίας. §. Dividitur autem hoc malum.

Cela doit s'entendre d'une action par elle-même dangereuſe, & que l'on fait ſans prendre les précautions néceſſaires, comme ſi l'on faiſoit jouër une mine, ou ſi l'on démoliſſoit une maiſon, ſans avertir les paſſans: autrement la Loi canonique ſeroit manifeſtement injuſte, & moins raiſonnable que les Loix civiles, qui n'imputent point les cas purement fortuits.

„ En general il veut (S. Gregoire de „ Nyſſe) que celui qui vient de lui-même *Ibid.*

„ con-

Pénitences imposées dans le for externe.

„ confesser son péché, soit traité plus doucement, que celui qui en est accusé & „ convaincu malgré lui. " C'est la règle que donne ce Pere pour la fornication.

§. *Sed quia in iis.*

Ce qui prouve ce que j'ai déja remarqué ailleurs, que souvent les pénitences canoniques regardoient le for externe, mais en même tems sacramentel.

§. *Dividitur ergo furtum.*

Il est dit dans un autre endroit, que le vol commis à force ouverte est puni de la peine de l'homicide, quand même le coupable touché de repentir se présenteroit de lui-même à l'Eglise : *Adeo ut is homicidarum iudicio subiiciatur, si per pœnitentiam ad Dei Ecclesiam revertatur:* mais que pour le larcin qui se commet en cachete, si celui qui l'aura commis se confesse au Prêtre, celui-ci appliquera les remédes opposez au mal ; savoir l'aumône, si le pénitent a de quoi ; ou le travail corporel, s'il est pauvre : *Qui autem occulta subtractione sibi alienum usurpat, ac deinde per confessionem peccatum suum sacerdoti aperit, studio quod circa contrarium illius vitii adhibebit, morbum curabit ; res, inquam, suas largiendo pauperibus..... sin autem nihil aliud nisi corpus habeat, iubet Apostolus per corporalem laborem ei morbo fieri medicinam.*

i. epist.

Difference des pénitences pour les péchés publics & pour les péchés secrets.

On peut remarquer ici la difference que met le canon entre les péchés publics & les secrets, soit pour la confession, soit pour la pénitence. Aux péchés publics répond la confession publique faite devant l'Eglise de Dieu, *Ad Dei Ecclesiam*, c'est-à-dire devant le peuple assemblé : aux péchés secrets

crets répond la confeſſion ſecrete faite au Prêtre ſeul.

Il en eſt de même de la pénitence que de la confeſſion, quoi qu'en aïent voulu dire quelques Critiques, qui n'ont pas fait reflexion que la pénitence publique des péchés ſecrets a les mêmes inconveniens que la confeſſion publique des mêmes péchés, & qu'elle eſt elle-même une confeſſion publique. D'où il s'enſuit, que comme au jugement du Concile de Trente, on ne pourroit pas prudemment obliger à la confeſſion publique des péchés ſecrets, il y auroit la même imprudence à impoſer pour pareils péchés la pénitence publique. Le canon que nous avons rapporté, ſoûmet les voleurs publics à la pénitence canonique, qui étoit publique: pour ceux qui ont dérobé ſecretement, il ne les condamne qu'à des aumônes ou à des travaux corporels; ce qui peut ſe pratiquer en ſecret, & ſans donner aucune connoiſſance ni détaillée ni generale des péchés. *Seſſ.* XIV. c. V.

Le premier ouvrage de S. Auguſtin contre les Donatiſtes fut, comme remarque M. Fleury, un Cantique en rimes acroſtiches ſuivant l'ordre de l'alphabet, pour aider la memoire. Cet ouvrage a pour titre: *Pſalmus contra partem Donati*. N. LIII. §. *ce fut en ce tems-là.*

M. Fleury a oublié un témoignage remarquable que S. Auguſtin rend dans cet ouvrage à l'autorité du ſaint Siége dans la foi. „ Comptez (dit-il aux Donatiſtes) „ les Evêques qui ont gouverné l'Egliſe „ de Autorité du Pape dans la foi.

„ de Rome depuis S. Pierre, en suivant l'or-
„ dre de la succession. C'est cette Pierre,
„ que les orgueilleuses portes de l'Enfer ne
„ surmontent point." *Numerate sacerdotes ab ipsa Petri sede, & ordine illo Patrum, quis cui successerit. Ipsa est Petra, quam non vincunt superbæ inferorum portæ.*

N. LVI. §. 1. Parachronisme touchant la mort de l'Empereur Theodose.

Vigilance Prêtre de Barcellone allant à Jerusalem, S. Paulin qui étoit alors à Barcellone, le chargea selon M. Fleury, d'une Lettre pour S. Jerôme, à qui il envoïoit en même tems un discours qu'il avoit fait pour la défense de l'Empereur Theodose contre les calomnies des Païens. Cela marque que Theodose étoit mort: car ce n'est qu'aprés la mort qu'on est obligé de faire l'apologie des grands Princes, & de prendre publiquement leur défense contre la calomnie qui se déchaîne. Cependant selon le même M. Fleury, „ Vigilance se
„ trouva en Palestine dans le tems d'un
„ tremblement de terre, que l'on croit
„ être du nombre de ceux qui précederent
„ la mort de Theodose vers la fin de l'an-
„ née 394.

OMIS

OMISSION.

Touchant ſainte Urſule: Juſtification des Actes de cette Sainte rapportez par Surius.

Si je n'étois pas accoûtumé à voir dans M. Fleury des ômiſſions conſiderables, je ſerois ſurpris de ſon ſilence ſur ſainte Urſule & ſes Compagnes. Sainte Urſule.

L'hiſtoire connuë de ces Saintes, telle que la rapportent Surius & Baronius, fondés ſur des memoires manuſcrits ou imprimés, qu'ils jugent dignes de foi, & qui étoient ſans doute précedés d'une tradition ancienne & conſtante, ne renferme rien d'incroïable. *Baron. in not. in Martyr. ad d. XXI. Octob. b.*

Le ſilence d'Uſuard dans ſon Martyrologe eſt un argument negatif des plus foibles. Le P. Pagi fait une difficulté qui ne me paroît pas plus conſiderable. L'hiſtoire en queſtion porte, comme l'on ſait, que cette troupe de Vierges étoit deſtinée pour épouſer les ſoldats Bretons, que le tyran Maxime avoit établis dans l'Armorique. Et cependant, dit-on, il eſt prouvé d'ailleurs, que les Bretons chaſsés de la Grande-Bretagne, leur ancienne patrie, par les Saxons, ſe réfugierent long-tems aprés dans cette partie de la Gaule. Mais rien n'empêche de croire que l'Armorique a deux fois reçû des colonies Bretonnes; que les premiéres étoient les troupes de cette nation, qui étoient au ſervice de Maxime; *v. infra. §. Mais comme.*

& que ce Prince voulut récompenser & fixer dans les Gaules pour s'en assûrer la possession : & que les secondes étoient composées de gens de tout état, & ramassés fortuitement, qui cherchoient un azyle, & que leur nombre étant beaucoup plus grand, ils donnerent à leur nouvelle habitation le nom de Bretagne qui lui est resté depuis.

D'ailleurs quand sainte Ursule & ses Compagnes seroient venuës pour d'autres maris que les Bretons, & pour un autre païs que l'Armorique, ce changement de circonstance seroit-il si important? C'est un principe à mon avis, & un principe qu'on ne sauroit trop répeter, que l'erreur touchant les circonstances n'infirme pas les traditions. Bien souvent on ne doute pas du gain ou de la perte d'une bataille, quoi qu'on attende confirmation touchant la maniere dont la chose s'est passée suivant les premiéres relations.

Que dans un païs dépeuplé d'hommes ou par la guerre ou par quelque autre cause, on ait par ordre d'un puissant Prince amassé dix à onze mille filles, qui pour cette raison n'aïent pû se marier dans le païs, & qu'on ait trouvé ou construit un assés grand nombre de bâtimens de transport pour les embarquer & leur faire passer un bras de mer, il n'y a rien d'incroïable en tout cela, encore moins dans ce qui suit. La grace, qui avoit, pour ainsi dire, desarmé cinq ou six mille hommes composans la legion Thebéenne, pour les couronner par une mort volontaire, pouvoit bien fortifier le

cœur

cœur d'onze mille filles dans un combat, où il s'agiſſoit de conſerver & leur honneur & leur foi. Et l'on n'eſt pas en peine de trouver les perſecuteurs, lors qu'on ſait d'ailleurs que les Huns, Nation brutale, & les Pictes ennemis des Bretons étoient vers ce tems-là au ſervice des Romains.

Ambroſ. in relat. ad Valentinian. *Sigebert.* in Chronico ad annum 389. & *Salvian.* libb. IV. & VII. de Provid. apud *Baron.* ubi ſub. § *Hæc quidem.* *Ant. Pagi* ad ann. 383. num. V. & ſeqq. *Martyr. Rom.* ad diem XXI. Octob.

Mais comme le nombre de ces Vierges martyres n'eſt pas certain, M. Fleury auroit pû prendre le ſage temperamment approuvé par le P. Pagi, & dire avec le Martyrologe Romain, „ qu'on honore à Co„ logne la memoire de ſainte Urſule & de „ ſes compagnes maſſacrées par les Huns, „ & couronnées du martyre pour la défen„ ſe de la Foi Chrêtienne & de leur virgi„ nité, & que les corps d'un trés-grand „ nombre furent enſevelis à Cologne. “ Ce qui marque que la troupe étoit fort nombreuſe.

LIVRE VINGTIE'ME.

L'Abbé Neſteros dans les conferences de Caſſien marque au rapport de M. Fleury l'étude des Poëtes & des autres Auteurs profanes comme un obſtacle à la perfection religieuſe. Cela étoit vrai alors, du moins communément parlant, parce qu'il n'y avoit que des Religieux ſolitaires, qui devoient vaquer uniquement à eux-mêmes. Mais ceux qui par leur état ſont engagés à l'inſtruction, & à ſe ſervir entr'

N. III. §. *Ils allerent.* Religieux. Etude des Auteurs profanes.

autres moïens, des Lettres humaines, cette régle ne les regarde pas. Je dis, *du moins communément parlant*, même à l'égard des Anciens, à cause de quelques Peres de l'Eglise, qui dans la vie monastique se sont utilement servis de ce moïen pour le bien de la Religion.

N. XVI. §. *Il y avoit.*

Une Vierge consacrée à Dieu étant faussement accusée d'avoir violé son vœu, son beau-frere se rendit dénonciateur devant l'Evêque Diocésain, qui ordonna une verification honteuse. La Vierge accusée en appella au Metropolitain, qui étoit saint Ambroise: lequel pour proceder dans les formes, voulut qu'il y eût un accusateur certain. Le beau-frere ne voulut jamais en prendre la qualité, quoi qu'en effet il en fit toutes les démarches. S. Ambroise avec les Evêques qu'il assembla, déclara la Vierge innocente, punit les témoins & le dénonciateur, & fit par Lettres une sévére reprimande à l'Evêque Diocésain.

Accusation irreguliere.

Il y a plusieurs refléxions à faire sur ce fait. Je me contente de remarquer la fausse delicatesse du dénonciateur, qui craignoit le titre d'accusateur, & qui n'en craignoit pas les démarches.

N XXIII. §. 1. Livres de S. Augustin à Simplicien.

Monsieur Fleury fait mention des Livres de saint Augustin à Simplicien, & n'en rapporte que l'occasion que ce Pere eut de les écrire, avec quelques expressions de civilité & d'humilité, quoi que ce soit un des ouvrages du même Pere des plus fameux, & des

& des plus importans pour la Doctrine. Je ne ſai, pourquoi M. Fleury en uſe ainſi. Mais je tâcherai de ſuppléer par une Analyſe ſéparée des Obſervations, qu'on verra aprés ce Livre, mais précedée des Livres du même Pere ſur le libre arbitre.

M. Fleury parlant de l'ouvrage de ſaint Auguſtin contre la Lettre de Manés, que les Manichéens appelloient l'Epître du Fondement, remarque les motifs qui retenoient ce Pere dans l'Egliſe Catholique: „ le conſentement des peuples: l'autorité „ commencée par la foi des miracles, nourrie par l'eſperance, augmentée par la charité, affermie par l'antiquité: la ſucceſſion dans la Chaire de S. Pierre: le nom „ de Catholique tellement établi, que ſi „ un étranger demande où eſt l'Egliſe Catholique, aucun hérétique n'oſe lui montrer ni ſon Egliſe, ni ſa maiſon. N. & §. *eod.* Motif de credibilité. *Auguſt.* contr. Epiſt. Fundamenti. cap. IV.

Tout cela eſt remarquable. Mais il y a encore dans cet ouvrage une maxime, qui pour être fort connuë, ne meritoit pas moins d'être remarquée, ſavoir celle où ce Pere dit, qu'il ne croiroit pas même à l'Evangile, ſi l'autorité de l'Egliſe Catholique ne l'y portoit: *Evangelio non crederem, niſi me Eccleſiæ Catholicæ commoveret auctoritas.* cap. V.

S. Auguſtin en parlant ainſi, ne prétend pas préferer l'autorité de l'Egliſe à celle de l'Evangile. Il veut dire ſeulement, que l'Egliſe revêtuë des marques que nous venons de rapporter, merite une ſi grande creance,

indépendemment du témoignage que l'Evangile rend en sa faveur ; qu'on doit recevoir de sa main comme un Livre divin, ce même Evangile qu'elle nous présente comme tel. De sorte que l'autorité de l'Eglise est en ce sens-là ce qu'on appelle un motif de credibilité. Mais lorsqu'après avoir reçû l'Evangile comme un Livre divin, on y voit le témoignage rendu en faveur de l'Eglise, l'autorité de l'Eglise devient un objet de foi, & ses decisions sont des oracles.

N. XXIV. Troisiéme Concile de Carthage. *Tom. 2. Conc. col. 1167.*

L'an 397. on tint un Concile à Carthage, qu'on compte pour le troisiéme, & qui fut le premier sous l'Evêque Aurelius. Il y eut quarante-quatre Evêques deputés de presque toutes les Provinces d'Afrique, & S. Augustin fut du nombre.

Parmi les cinquante canons qui portent le nom de ce Concile, il y en a qu'on soupçonne d'avoir été ajoûtés des Conciles suivans, mais dont la discipline n'est pas moins saine au jugement de M. Fleury. Il donne le précis de tous les canons, mais cela ne m'ôte pas la liberté de faire mes remarques particulieres. *Can. IX.* Le neuviéme canon défend aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres & generalement à tous les Clercs, de décliner le jugement ecclesiastique, pour recourir aux tribunaux séculiers, sous peine de déposition, si c'est pour une cause criminelle ; & d'être obligé de rendre ce qui aura été adjugé, si c'est en matiére civile, & qu'on ait gagné son procés ; si l'on veut conserver sa place. Le Concile fonde cette disci-

Defense aux Clercs de plaider devant les Juges Laïques.

diſcipline ſur l'autorité de ſaint Paul, qui ordonne même aux Laïques de ſoûmettre leurs differens au jugement de l'Egliſe : *Quum privatorum Chriſtianorum cauſſas Apoſtolus ad Eccleſiam deferri, atque ibi determinari præcipiat.* L'Egliſe d'Afrique croïoit qu'il y avoit de l'indecence à voir des gens conſacrés au ſervice des Autels, plaider devant des Juges Laïques. Mais elle n'étoit pas pour cela moins ſoûmiſe aux Princes ſéculiers, ni moins zelée pour les interêts de l'E'tat. 1. Cor. VI. 1. & ſeq. Diſcipline d'Afrique.

Le vingt-ſixiéme canon défend aux Evêques de prendre le titre de *Princeps Sacerdotum*, ou de *Summus Sacerdos*, & leur ordonne de ſe contenter de celui d'Evêque du premier Siége. Les Proteſtans ne ſont pas fondés à citer ce canon contre la primauté du Pape, ſur qui il eſt viſible que les Conciles Nationaux d'Afrique n'avoient aucune autorité. Il s'agit, comme on le peut voir par le canon vingt-huitiéme, des Primats ou Metropolitains des Provinces d'Afrique, dont apparemment quelques uns prenoient ces titres faſtueux. *Can.* XXVI. Mauvais argument contre la primauté du Pape.

Le vingt-huitiéme canon défend aux Evêques de paſſer la mer ſans les Lettres Formées du premier Siége adreſſées aux Evêques d'outre mer : Ce qui ſuppoſe l'uſage des appels & des autres ſortes de recours au Pape. *Canon.* XXVIII. Recours au Pape.

Le vingt-neuviéme canon défend de célebrer le ſacrifice ſans être à jeûne, excepté le Jeudi ſaint, quand même ce ſeroit pour un mort, pour qui il faut ſe contenter de *Can.* XXIX *Sacramenta altaris.* Meſſes pour les morts.

Jeûne avant la célébration.

prier, si l'on n'est pas à jeûne. C'est un beau témoignage en faveur des prieres & des Messes pour les morts.

Canon. XXXVIII. Validité de l'Ordre conferé hors de l'Eglise.

Le trente-huitiéme canon défend de rebâtiser & de réordonner. Ce qui montre qu'on tenoit pour valide non-seulement le sacrement du Batême, mais encore celui de l'Ordre conferé hors de l'Eglise. Car il s'agissoit de ceux qui avoient été bâtisés ou ordonnés par les Donatistes, comme on en peut juger par la lecture des canons de ce Concile. Quand donc les anciens canons semblent traiter de nulle l'Ordination faite par les hérétiques, ou autrement contre les régles, cela doit s'entendre non pas de la substance de l'Ordre, mais de l'exercice legitime.

Idem can. & XLIII. Implora-tion du bras séculier.

Ce même canon & le quarante-troisiéme prescrivent l'imploration du bras séculier contre ceux qui résistent à l'autorité de l'Eglise.

Canon. XLVIII. Autorité du Pape pour dispenser des canons.

Le canon quarante-huitiéme veut qu'on consulte Sirice & Simplicien, c'est-à-dire le Pape & l'Evêque de Milan, touchant ceux qui auront été bâtisés dans l'enfance par les Donatistes, & qu'on jugeoit ne devoir pas être exclus des Ordres. Ainsi l'on croïoit en Afrique au quatriéme siécle, que le Pape pouvoit dispenser des canons. Si l'Evêque de Milan, qui n'avoit nulle juridiction en Afrique, est nommé avec le Pape, c'est comme membre principal du Concile du Pape. La part que S. Ambroise prédecesseur de saint Simplicien avoit eu à cause de son merite, au gouvernement de l'Egli-

l'Egliſe, avoit accoûtumé les Evêques à faire en pareil cas une mention ſpeciale de l'Evêque de Milan.

Un autre Concile d'Afrique ordonna qu'on demanderoit au Pape ſaint Boniface & aux Evêques d'Italie la confirmation du canon des Livres de l'Ecriture, conforme à celui que nous avons. C'eſt ce qui ſe trouve inſeré aprés le XLVII. Canon de ce troiſiéme Concile, où eſt ce canon des Ecritures. M. Fleury auroit pû joindre ceci à ce qu'il rapporte de S. Sirice & de ſaint Simplicien. Autorité du Pape pour la déclaration des Livres Canoniques. *Can.* XLVII.

Ce même Concile, troiſiéme de Carthage, attribuë en pluſieurs choſes un grand pouvoir à l'Evêque de Carthage, entr'autres l'érection des Evêchés. Il n'eſt pas ſurprenant que le Pape ait comme Chef de l'Egliſe univerſelle, les mêmes prérogatives qu'avoit l'Evêque de Carthage comme Primat de toute l'Afrique. *Can.* XLI. Pouvoirs du Pape juſtifiés par ceux de l'Evêque de Carthage.

Nectaire Evêque de Conſtantinople étant mort, l'Empereur Arcade fit venir d'Antioche ſaint Jean Chryſoſtome, pour le placer ſur ce Siége: en quoi il ne fit rien contre la diſcipline d'alors. Car il fit approuver ce choix par le Clergé & le Peuple, & par un Concile qu'il aſſembla à Conſtantinople. Et cette approbation fut volontaire; le Peuple, dont on avoit coûtume de ſuivre les inclinations, aïant demandé un Paſteur à l'Empereur. N. XXVII. § 1. Election de ſaint Jean Chryſoſtome. *Pallad.* Dial col. 15. ſeu 13. D.

L'Empereur Honorius fit vers le même N. XXVIII

§. On fit. Douceur de l'Egliſe.

tems une Loi, qui ordonnoit que ceux qui auroient commis des violences contre les Egliſes ou leurs Miniſtres, ſeroient pourſuivis à la diligence des Magiſtrats & des Officiers publics, & punis de mort par le Gouverneur de la Province, ſans attendre la plainte de l'Evêque, *à qui* (dit la Loi) *la ſainteté de ſon miniſtere ne laiſſe que la gloire de pardonner*. Tel étoit le zele de cet Empereur pour l'Egliſe, & telle l'opinion qu'il avoit de la douceur de ſes Miniſtres. En effet il a toûjours été du devoir des gens d'Egliſe de laiſſer à d'autres le ſoin de la vengeance publique, & de ne pas enſanglanter des mains qui doivent offrir ou ſervir à l'Autel de propitiation.

N. XXIX. §. 1. Difficulté ſur la mort du pere de l'Empereur Theodoſe.

Nous avons remarqué que M. Fleury raconte de deux manieres, & avec des circonſtances toutes incompatibles, la mort du pere de Theodoſe le Grand. Dans un endroit il le fait mourir en Orient par les ordres de l'Empereur Valens, pour avoir eu le malheur de porter un nom fatal, qui commençoit par ces deux ſyllabes, *Theod.* & dans l'autre à Carthage, aïant été calomnié auprés de Gratien comme complice de la revolte du Tyran Firmus; & nous avons crû ſur cela, que la ſeconde relation devoit être préferée à la premiére: nous croïons à preſent qu'on ne doit pas non plus admettre la ſeconde. Voici comme parle maintenant M. Fleury: „ Firmus ſe „ revolta ſous l'Empereur Valentinien pre- „ mier, & fut défait par Theodoſe pere de „ l'Em-

Sup. lib. XVI. n. XXIX.

„ l'Empereur (c'eſt-à-dire de l'Empereur
„ Theodoſe le Grand.) Gildon frere de
„ Firmus étant demeuré fidéle aux Ro-
„ mains, fut élevé par l'Empereur Theo-
„ doſe à la dignité de Comte avec le com-
„ mandement des Troupes d'Afrique. Mais
„ il ſe revolta auſſi aprés la mort de Theo-
„ doſe (l'Empereur.)

Qui eſt-ce qui ne comprend pas ſur ce récit, qu'aprés la défaite de Firmus, il ne fut plus queſtion ni de lui, ni de Theodoſe le Pere ſon vainqueur, par rapport à lui? Ces faits ne s'accordent donc point avec la ſeconde relation. Ils ne s'accordent point non plus avec la premiére. Car quelle apparence que Theodoſe le Pere, aprés s'être ainſi ſignalé dans l'Occident ſous Valentinien I. eût paſſé en Orient, & qu'il s'y fût trouvé enveloppé dans le malheur des Seigneurs que Valens, ce Prince cruel & ſoupçonneux, fit mourir? Ce qui augmente mon embarras, c'eſt que conſultant, non plus M. Fleury, mais ſon auteur Ammien Marcellin, je trouve que Theodoſe le Pere pourſuivit & défit pluſieurs fois Firmus, que ce barbare réduit au deſeſpoir aprés ſa défaite ſe donna la mort, & que ſon cadavre fut porté au General victorieux. *Amm. Marcell.* Lib. XXIX. pag. 519. col. 2. in tomo 2. *ſcriptorum latinorum Hiſt. Rom.*

La concluſion de tout ceci eſt, que nous ne devons pas plus parler de la mort de ce Theodoſe, que de celle d'une infinité de grands hommes, dont l'Hiſtoire ne nous apprend que les actions.

S. Auguſtin dit dans une de ſes Lettres N. XXX.
con-

§. *S. Augustin étant retourné.* contre les Donatistes, que „ Cecilien pouvoit mépriser la multitude de ses ennemis, se voïant uni par les Lettres de communion à l'Eglise Romaine, en laquelle a toûjours été la primauté de la Chaire Apostolique, & avec les autres païs d'où l'Afrique même avoit reçû l'Evangile. Il falloit (ajoûte-t-il) se plaindre aux Evêques d'outre mer, de la contumace des accusez; & s'ils y avoient perseveré, les dénoncer par une Lettre circulaire, pour les exclurre de la communion de toutes les Eglises du monde. Alors on auroit pû ordonner en sûreté un autre Evêque à Carthage.

Sentiment de S. Augustin sur l'autorité du Pape & la nécessité des Conciles.

Augustin. epistol. clxii. pag. 278. col. 1.

M. Fleury poursuit: „ Il releve (S. Augustin) la sagesse du Concile de Rome & du Pape Melchiade. Et il ajoûte: dira-t'on qu'il n'a pas dû s'attribuer la connoissance d'une affaire jugée par soixante & dix Evêques d'Afrique, avec le Primat à leur tête? (*ubi Primas Tigisitanus præsedit.*) Mais ce n'est pas lui qui se l'est attribuée: c'est l'Empereur, qui à vôtre priere, a envoié des Evêques pour en juger avec lui. Et ensuite: Supposons que ces Evêques qui jugerent à Rome, furent de mauvais juges: il restoit encore le Concile plenier de l'Eglise universelle, où l'affaire pouvoit être traitée avec les Juges mêmes, afin que, s'ils étoient convaincus d'avoir mal jugé, leur sentence fût cassée.

Pag. 279. col. 1.

Pag. 280. col. 1. D. &c.

Il y a sur cet extrait plusieurs remarques à faire. 1. S. Augustin dit que la primauté de

de la Chaire Apoſtolique fut toûjours dans l'Egliſe Romaine: *In qua ſemper Apoſtolicæ Cathedræ viguit principatus.* Ce qui a toûjours été dans l'Egliſe, n'a point d'autre auteur que J. C. Ce n'eſt point l'ouvrage des hommes, & les hommes n'y peuvent rien changer.

2. J. C. n'a pas prétendu établir une ſimple primauté de rang, qui n'auroit été d'aucune utilité pour ſon Egliſe, mais une primauté de juriſdiction & de puiſſance; & c'eſt ce qu'exprime le mot *viguit*.

3. C'eſt une tradition conſtante, comme l'atteſte même Fleury, que l'Egliſe Romaine a communiqué la lumiere de l'Evangile à tout l'Occident & nommément à l'Afrique: & ce que dit ici S. Auguſtin, n'eſt pas contraire à cette tradition. Il dit que Cecilien étoit uni à l'Egliſe Romaine où a toujours été la primauté de la Chaire Apoſtolique, & aux autres païs d'où l'Evangile a paſſé en Afrique: *Et Romanæ Eccleſiæ, in qua ſemper Apoſtolicæ Cathedræ viguit principatus; & ceteris terris, unde Evangelium in ipſam Africam venit.* En premier lieu ſi l'on diſoit, „ Rome & les autres païs „ où l'Evangile eſt connu, “ non-ſeulement on ne nieroit pas que l'Evangile ne fût connu à Rome, mais au contraire on affirmeroit qu'il y ſeroit connu: lors donc que S. Auguſtin parle ainſi; „ l'Egliſe Ro„ maine & les autres païs d'où l'Evangile a „ paſſé en Afrique, “ il comprend Rome dans les païs d'où l'Afrique a reçû ce tréſor. En ſecond lieu, S. Auguſtin ne nie pas

Fleury liv. 1. n. XXVIII. §. de Rome.

que

que l'Afrique n'ait du moins reçû l'Evangile des provinces occidentales de l'Europe, qui l'ont elles-mêmes reçû de Rome, ni par conſequent qu'elle ne l'ait reçû du moins mediatement de Rome.

4. Cette grande autorité que S. Auguſtin attribuë aux Evêques d'outre mer, qui ſont ceux d'Italie, réſide principalement dans le Pape; & les autres ne peuvent l'avoir que parce qu'ils jugent avec lui, comme nous l'avons remarqué. Ce Pere ſuppoſe encore que le recours au Pape & à ſon Concile étoit reçû en Afrique.

5. Cette ſageſſe que S. Auguſtin trouve dans le jugement rendu à Rome, y a toûjours été remarquée, & elle doit être l'effet d'une providence particuliere.

6. Quand S. Auguſtin dit que S. Melchiade ne s'étoit pas attribué la cauſe de Cecilien, jugée par ſoixante & dix Evêques d'Afrique *, mais que c'étoit l'Empereur, qui à la priere des Donatiſtes avoit envoié des Evêques pour juger avec lui; il parle ſuivant les idées de ces Schiſmatiques, ſans les approuver ces idées, & ſeulement pour les confondre eux-mêmes par eux-mêmes.

* C'étoit un Concile de Donatiſtes.

7. Lorſqu'il dit qu'il reſtoit encore le Concile plenier de l'Egliſe univerſelle, il parle auſſi relativement aux idées des Donatiſtes, qui croïoient le jugement du Pape réformable; & dans cette ſuppoſition, il dit fort ſagement, qu'au lieu de ſe ſéparer de toute l'Egliſe, ils auroient dû plûtôt appeller à un Concile plenier ou Ecumenique, quand ce n'eût été que pour voir ſi l'Egliſe

qu'ils

qu'ils condamnoient par leur séparation, auroit approuvé les prétendus crimes de leurs adversaires.

Le quatriéme Concile de Carthage, national & second sous Aurelius, fut tenu l'an 398. sous le Pontificat du Pape Anastase premier. Saint Augustin y assista & l'on y fit cent quatre canons, que je rapporterai en partie, avec des reflexions. N. XXXII. §. I. Canons du IV. Concile de Carthage. Tom. II. Concil. col. 298.

Le Psalmiste ou Chantre peut recevoir cette charge du Prêtre tout seul, au lieu que les sept Ordres, tels qu'on les a aujourd'hui dans l'Eglise, ne peuvent être conferés que par l'Evêque. Cette difference peut faire juger que ces sept Ordres impriment tous le caractere. *Can.* X. Caractere imprimé par les sept Ordres.

La lecture des livres des Païens est défenduë aux Evêques, & l'on ne leur permet celle des livres des hérétiques, que quand il y a nécessité. On ne doit pas être surpris que l'Eglise défende aujourd'hui la lecture de certains livres generalement à toute sorte de personnes, sans excepter les docteurs. *Can.* XVI. Livres défendus.

Les translations des Evêques & des Clercs sont défenduës, mais le Concile en pourra dispenser quant aux Evêques. Cela doit s'entendre du Concile Provincial. Pour les Clercs ils pourront changer de Diocése avec la permission de leur Evêque. On jugeoit dés lors qu'il ne falloit pas rendre les dispenses trop difficiles. *Canon.* XXVII. Dispenses.

L'alienation des choses appartenantes à l'Eglise faite sans le consentement & la sous- *Canon.* XXXII.

scri-

Alienation des biens d'Eglise.

scription des Clercs est nulle ; ce qui doit s'entendre des immeubles & des meubles de prix. Le droit des Clercs est aujourd'hui dévolu aux Chapîtres.

Canon. XXXV. Rang dans l'Eglise.

L'Evêque dans l'Eglise & dans les assemblées doit avoir un siége plus élevé que ceux des Prêtres : mais dans la maison il doit les traiter comme ses Collegues. Tel est l'esprit de toute l'antiquité, qui a voulu aussi que les Prêtres de leur part fussent entierement soûmis aux Evêques ; ce qui est trop notoire pour avoir besoin de preuves.

Canon. XXXVI. Saint Chrême. *Qui sacrarium tenet.* Curés.

Les Prêtres qui gouvernent les Eglises du Diocése, doivent avant la fête de Pâque demander le saint Chrême à leur Evêque ou en personne ou par le Sacristain, & non pas par un jeune Clerc. Ces Prêtres qui gouvernent les Eglises du Diocése, sont les Curés. Il en est encore fait mention dans le cent deuxiéme canon.

Can. CII. *Canon.* XXXVII. XXXVIII. XXXIX. XL. XLI.

Le Diacre sache qu'il est le Ministre du Prêtre aussi bien que de l'Evêque. Il peut donner l'Eucharistie en présence du Prêtre & par son ordre, si la nécessité y oblige. Il ne doit s'asseoir en présence du Prêtre, que par son ordre, ni parler dans une assemblée de Prêtres, sans être interrogé. Il ne doit porter l'aube que dans le tems de l'oblation (c'est-à-dire de la Messe) ou de la lecture.

Diacres soûmis aux Prêtres. Ils peuvent dans la nécessité donner l'Eucharistie : comment à

Le second de ces canons qui regardent le Diacre, peut encore aujourd'hui se pratiquer selon plusieurs Theologiens. & entr' autres selon le Cardinal de Lugo, qui croit que le non-usage à cet égard venant uniquement de la multitude des Prêtres, (ce qui

qui fait que le cas de néceſſité n'arrive pas) ne déroge point à ce canon : lequel eſt d'ailleurs fondé ſur le premier de ceux que nous venons de rapporter, où le Diacre eſt déclaré le Miniſtre du Prêtre comme de l'Evêque. Ces canons tendent, comme on le voit, à reprimer l'orgueil des Diacres. Et c'eſt ce qu'ont fait pluſieurs autres anciens canons.

Habits deſtinés au culte de l'Autel.

M. Fleury dit ſur le cinquiéme, que c'eſt la premiére mention qu'il trouve d'habits deſtinés au ſervice de l'Autel. Je ne doute pas qu'en bien cherchant, on ne trouvât des veſtiges plus anciens de cet uſage ; & c'eſt-à-cela qu'on pourroit rapporter ce qu'Egeſippe dit de S. Jacques le Mineur, qu'on ne permettoit qu'à lui d'entrer dans le Sanctuaire du Temple, parce qu'il ſe ſervoit d'habits non pas de laine, mais de lin. Si pour prier dans le Sanctuaire du Temple des Juifs, cet Apôtre portoit des vêtemens de lin, peut-on douter qu'il n'en uſât de même pour l'adorable ſacrifice de la nouvelle Loi ? Et en effet le reſpect dû aux choſes ſaintes, & l'idée qu'il en faut donner aux fidéles & aux Miniſtres eux-mêmes, ont demandé de tout tems qu'on ne fît pas de ſi auguſtes fonctions avec les habits ordinaires.

Ap. Euſeb. lib. II. Hiſt cap. XXI.

Canon. XLIV. Tonſure clericale.

Il eſt défendu aux Clercs de laiſſer croître la barbe & les cheveux. On voit par-là qu'alors, du moins en Afrique, on portoit les cheveux longs & la barbe.

Canon. XLIX.

Un Clerc qui s'abſente des veilles, à moins qu'il ne ſoit empêché par des infirmi-

tés,

Office de la nuit. Distributions pour la présence au Chœur. Origine de l'Office divin.

tés, est privé de son salaire. Les veilles dans les Eglises étoient frequentes dans les premiers siécles, non-seulement pour les Clercs, mais encore pour les Laïques; & c'est-là apparemment l'origine de l'office de la nuit, que nous appellons Matines. En general il paroît que les Moines ont tiré des Clercs l'usage des heures canoniales, & non pas les Clercs des Moines. Ce canon montre encore l'ancienneté des distributions journalieres pour les Beneficiers qui assistent au Chœur.

Can. IV. Accusation des Clercs.

L'Evêque doit excommunier les accusateurs des freres. S'ils se corrigent, ils seront admis à la communion, mais non pas au rang des Clercs, *Ad Clerum*. Il n'y a pas apparence que le Concile veuille défendre aux Laïques de se porter pour accusateurs, ni aux Clercs de le faire pour les causes ecclesiastiques, & devant les Juges ecclesiastiques. Il s'agit sans doute de Clercs qui accusent d'autres Clercs devant les Juges Laïques. Ce qui est en effet trés-indigne d'un homme d'Eglise.

Canon. IXIV. Jeûne du Dimanche condamné.

Celui qui affecte de jeûner le Dimanche, ne doit pas être regardé comme Catholique. Il y a eu plusieurs hérétiques, qui en haine du Créateur, ont pû pratiquer & introduire cet abus. Aujourd'hui encore on condamneroit une pareille affectation.

Canon. IXVI. Origine des prébendes.

Le Clerc qui se croit lezé par son Evêque dans la distribution, doit recourir au Concile (c'est le Concile Provincial). L'Eglise donnoit à châque Clerc ce qui lui étoit nécessaire pour sa subsistance; & c'

est

eſt à mon avis l'origine des prébendes.

L'Evêque doit accorder ſans exception de perſonnes, la pénitence à ceux qui la demandent. On voit par-là que les fidéles trouvoient pour eux de grands avantages ſpirituels dans la pratique de la pénitence canonique, & qu'ils étoient perſuadés qu'elle avoit une vertu ſatisfactoire particuliere. *Canon.* lxxiv. Avantages de la pénitence canonique.

Si celui qui a demandé la pénitence dans la maladie, vient à perdre la parole & la raiſon, avant que celui qui doit impoſer la pénitence, arrive, on doit la lui accorder ſur le témoignage de ceux qui ont ouï ſa demande: & ſi l'on croit qu'il aille mourir, il faut le reconcilier par l'impoſition des mains & lui mettre l'Euchariſtie dans la bouche, S'il échappe, les témoins de ſa demande l'avertiront qu'on y a ſatisfait, & qu'il demeure ſujet aux loix de la pénitence, tandis que celui de qui il l'a reçûë, le jugera à propos. Ce canon conforme au treziéme de Nicée, montre que l'Egliſe accordoit la reconciliation & l'Euchariſtie, à ceux même qui ne demandoient la pénitence qu'à la mort. Si ſaint Cyprien a crû qu'on dût faire autrement, les Egliſes d'Afrique ont en cela réformé ſon ſentiment. *Canon.* lxxvi. Abſolution des moribonds, quoi qu'ils n'aïent demandé la pénitence qu'à la mort.

Le canon ſuivant ordonne en general que les pénitens reçoivent le Viatique dans la maladie. Mais s'ils échappent, ils ne doivent pas ſe tenir pour abſous ſans l'impoſition des mains: ſi les pénitens qui obſervent *Canon.* lxxvii. lxxviii. lxxix.

ſervent ſoigneuſement les loix de la pénitence, viennent à mourir en voïage ou ſur mer, ſans qu'on puiſſe les ſecourir, il faut faire memoire d'eux dans les prieres & dans les oblations. Et en general il faut donner la ſepulture eccleſiaſtique aux pénitens décedés.

Canon. LXXX.

Abſolution ſecrette donnée avant la fin de la pénitence.

De ces canons ſur la pénitence, outre ce que j'ai dit, je tire les inductions ſuivantes. 1. Sans l'abſolution ſolemnelle, qui ſe donnoit par l'impoſition des mains à la fin de la pénitence, on n'étoit pas abſous, c'eſt-à-dire entierement délivre des peines canoniques. 2. Outre cette abſolution ſolemnelle il y en avoit une ſecrette pour la ſeule remiſſion des péchés, qu'on donnoit avant la fin de la pénitence, & peut être au commencement, non-ſeulement aux malades qui étoient en danger de mort, mais encore aux autres pénitens. C'eſt ce qu'on peut probablement inferer de ce que les pénitens ſurpris de la mort recevoient la ſepulture eccleſiaſtique, & avoient part aux ſuffrages de l'Egliſe, même au ſacrifice exprimé par le mot d'*Oblation*. 3. L'on prioit & l'on offroit le ſacrifice pour les morts. Ces canons appellent *Sacerdos* le Miniſtre de la pénitence. Ce mot ſignifioit autrefois l'Evêque, qui étoit en effet le Miniſtre ordinaire de la pénitence canonique.

Meſſes pour les morts.

Canon. LXXXIV.

L'Evêque ne doit empêcher perſonne d'entrer dans l'Egliſe & d'entendre la parole de Dieu, ſoit Gentil, ſoit hérétique, ſoit Juif, juſqu'à l'endroit où l'on renvoïe les Catechumenes (*uſque ad Miſſam Catechumeno-*

menorum.) Je conjecture de ces paroles qu'il y avoit deux congés ou renvois : (car c'eſt ce que ſignifie le mot *Miſſa* tiré du verbe *Mitto*) l'un aprés les lectures & les premiéres prieres, ce qui répond à l'offertoire, pour les Catechumenes ; l'autre aprés la célébration des myſteres & à la fin de toute la ceremonie, pour le reſte des aſſiſtans. La diſcipline préſente eſt conforme à ce canon, en ce qu'il n'eſt pas défendu aux excommuniez d'entrer dans l'Egliſe pour y prier (pourvû qu'il ne paroiſſe pas participer aux prieres des autres) ni d'entendre le ſermon.

Etimologie du mot de *Meſſe*. *Miſſa, hoc eſt dimiſſio.*

Il faut que les Neophytes s'abſtiennent quelque tems des feſtins, des ſpectacles & de l'uſage du mariage. On voit par ce canon, auſſi bien que par la pratique de la pénitence, que l'Egliſe peut faire des préceptes, & par conſequent impoſer des peines, qui interdiſent pour un tems les actions même civiles & naturelles. On voit encore que les ſpectacles n'étoient pas autrefois entierement interdits aux Chrêtiens. L'article ſuivant regarde encore ce Concile.

Canon. lxxxvi. Autorité de l'Egliſe pour interdire certaines actions.

M. Fleury remarque que le travail des mains eſt recommandé aux Clercs par le quatriéme Concile de Carthage, qu'il étoit encore plus recommandé aux Moines, & que nous en avons un traité de S. Auguſtin compoſé peu de tems aprés ce Concile.

N. xxxiv. §. 1. Travail des mains. *Lib. de opere Monachor.*

Sur ce qui regarde les Clercs, c'étoit pour la néceſſité, que le Concile leur recommandoit le travail des mains. Car il

Lib. II. *Retract.* cap. xxv.

paroît

paroît que l'Eglise étoit pauvre en Afrique, peut-être à cause des violences des Donatistes. Pour ce qui est des Moines, S. Augustin veut qu'ils travaillent pour éviter l'oisiveté & l'abus de certains Moines, qui sous prétexte de fonctions spirituelles, que leur état ne leur permettoit pas dans ce tems-là, prétendoient devoir vivre des oblations. Mais nous pouvons assûrer, que ni ce Pere, ni les autres du quatriéme Concile de Carthage, s'ils vivoient aujourd'hui, ne blâmeroient les Ecclesiastiques, qui aïant de quoi s'entretenir ou de leurs benefices ou de leur bien propre, donnent à la priere, ou à des études convenables le tems que leurs fonctions leur laissent. Et comment sans cela aurions-nous l'Histoire Ecclesiastique de M. Fleury? Ces Anciens ne blâmeroient pas non plus les Religieux Mendians appliqués au service des ames sous l'autorité des Evêques, & vivans selon l'esprit de leur vocation dans un Institut approuvé par l'Eglise.

N XXXVII. *En cette extremité.* Saint Chrysostome sur les azyles.

Ce n'est pas un des moindres endroits de la vie de saint Jean Chrysostome, que le courage avec lequel il défendit le droit d'azyle dans les Eglises en la personne de l'Eunuque Eutrope; & cela lui donnoit sans doute droit, quoi que quelques-uns l'aïent blâmé, de faire de salutaires leçons à ce Ministre disgracié, qui avoit recours dans son malheur à une ressource, contre laquelle il avoit fait faire des loix dans le tems de la fortune.

Il

Il y a de la contradiction entre Theodoret & Sozomene; dont le premier, comme nous l'avons vû, place l'accord des Occidentaux avec les Orientaux au sujet du schisme d'Antioche, sous l'Empereur Theodose, à qui il en fait honneur; & l'autre sous Arcade son fils, l'attribuant aux soins de saint Jean Chrysostome. N. XLI. §. I. Fin du schisme d'Antioche. *Theodoret.* lib. V. c. XXIII. *Soz. om.* lib. VIII. cap. III. *Vide sup.* lib. XIX. n. XXVII. §. *Theodoret.*

M. Fleury qui avoit suivi Theodoret, suit ici Sozomene, sans faire aucune mention de son premier sentiment. Pour moi je crois que l'autorité de Theodoret doit l'emporter sur celle de Sozomene; à moins qu'on ne dise pour accorder ces deux Historiens, que la division recommença aprés l'accord fait sous Theodose. *Fleury* liv. XIX. n. L §. *Dans ce dernier sejour.*

Les Donatistes prétendant, que le Batême donné hors de l'Eglise étoit nul, se prévaloient de l'autorité de saint Cyprien. S. Augustin leur répond que saint Cyprien a bien pû se tromper, aprés que S. Pierre, qui étoit si fort au-dessus des Evêques par la primauté de l'Apostolat, s'est trompé en voulant obliger les fideles de la Gentilité à se soûmettre aux observances legales. N. XLVII. §. *Quant à S. Cyprien.* Sentiment de S. Augustin sur l'erreur de saint Cyprien. *August.* lib. II. *de Baptism.* cap. I.

Il y a une difference entre l'erreur de S. Pierre & celle de S. Cyprien. L'erreur du premier est une erreur de conduite, & celle du second est une erreur de doctrine. Les Apôtres n'étoient pas entierement exempts de faute; mais leur doctrine ne pouvoit être que pure. Cette difference cependant n'empêche pas que le raisonnement de S. Augustin ne soit bon: puisque S. Pierre se

trompa veritablement, quoi qu'en matiére differente, lorsqu'il crût qu'il falloit ménager la délicateſſe des Juifs, ne prévoïant ſans doute pas que les Gentils en ſeroient affligez. S. Auguſtin au reſte en rapportant ainſi l'exemple de S. Pierre, n'excuſe pas S. Cyprien, comme le dit M. Fleury; puiſqu'autrement il faudroit dire qu'il excuſe auſſi S. Pierre: mais il montre ſeulement que ſon autorité ne doit pas prévaloir à une verité d'ailleurs établie, puiſqu'il a pû ſe tromper.

Je trouve encore, aprés avoir examiné de nouveau un endroit cité par M. Fleury, que S. Auguſtin n'excuſe pas non plus ſaint Cyprien par la maniere dont il parle du Concile de Nicée, mais qu'il oppoſe une plus grande autorité à une moindre. Il ne dit point qu'un Concile n'avoit pas encore décidé, quand S. Cyprien ſoûtint le ſentiment des Rebâtiſans: mais il dit que les Evêques de l'Egliſe Catholique repanduë par tout le monde, qui confirmerent dans un Concile plenier la pratique primitive de ne pas rebâtiſer, avoient compris, même avant que d'être aſſemblez, que le Batême conferé par ceux qui ſont ſéparés de l'Egliſe, ne laiſſe pas d'être valide & d'imprimer le caractere; & que quand ceux qui ont été ainſi bâtiſés, viennent à ſe convertir, on reconnoît dans eux ce divin caractere, bien loin de le rejetter. *Habere tamen, & dare, & accipere Baptiſmi ſacramentum ſatis eluxit paſtoribus Eccleſiæ Catholicæ toto orbe diffuſæ; per quos poſtea Concilii plenarii auctori-*

Aug. lib. VI *de Baptiſ.* c. 1.

Horitate originalis consuetudo firmata est, etiam ovem quæ foris errabat, & dominicum characterem a fallacibus depræ datoribus suis foris acceperat, venientem ad Christianæ unitatis salutem, ab errore corrigi, a captivitate liberari, a vulnere sanari, characterem tamen Dominicum in ea agnosci potius quam improbari, &c.

Caractere sacramentel.

Par ces paroles S. Augustin insinuë encore une autre verité, savoir que le sentiment unanime des Evêques Catholiques, avant même qu'ils soient assemblés en Concile, est une régle qu'il faut suivre: régle cependant à laquelle M. Fleury semble donner atteinte sans le vouloir, lorsqu'il dit que „ S. Augustin excuse S. Cyprien par la li- „ berté où il étoit de soûtenir son opinion, „ avant que cette question eût été décidée „ par l'autorité d'un Concile plenier, c'est- „ à-dire universel." Dire, comme fait S. Augustin dans les paroles que j'ai rapporté, que les Evêques Catholiques, avant même que de s'assembler & de prononcer solemnellement, pensoient autrement que n'avoit fait S. Cyprien, ce n'est pas dire que ce Saint eût eu la liberté de soûtenir son opinion. Le sentiment de l'Eglise dispersée est quelquefois moins marqué que celui de l'Eglise assemblée: mais son autorité n'est pas moins respectable.

Le sentiment des Evêques catholiques, avant qu'ils soient assemblés en Concile, est une régle qu'il faut suivre.

En quel sens selon saint Augustin les Conciles generaux peuvent être corrigez par des Conciles posterieurs.

Ce que M. Fleury rapporte de S. Augustin, que les Conciles generaux peuvent être corrigez par des Conciles posterieurs, doit s'entendre des réglemens de discipline, comme la suite le fait voir. „ Souvent (dit- „ il)

„ il) les Conciles pleniers sont corrigez par
„ d'autres posterieurs, lorsque par l'expe-
„ rience ce qui étoit fermé est ouvert, &
August. lib. 11. de Baptism. cap. 111. „ ce qui étoit caché est connu: " *Quum aliquo experimento verum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat.* L'experience ne regarde que la discipline; & il est certain d'ailleurs que ce Pere a toûjours tenu pour infaillibles & irréformables les décisions du Concile Nicée, le seul Concile Ecumenique à proprement parler, qui ait été tenu avant lui.

Ce qui suit dans M. Fleury, paroît confirmer tout ce que j'ai dit. Voici ses paroles, ou plûtôt celles de S. Augustin, qu'il a recueilli de divers endroits. „ Ce n'est
„ pas (dit-il) mon sentiment particulier,
„ que je préfere à celui de S. Cyprien, mais
„ celui de toute l'Eglise, qu'il auroit em-
„ brassé s'il l'avoit connu clairement. J'
„ use de la liberté qu'il a laissé à châcun, de
„ suivre un autre sentiment. Il reconnoît
„ lui-même que l'ancienne coûtume de l'
„ Eglise lui étoit contraire, & que l'usage
„ de bâtiser les hérétiques n'étoit que de-
„ puis Agrippin. Il n'a point condamné
„ ceux qui étoient morts sans autre Batê-
„ me, que celui qu'ils avoient reçû hors
„ de l'Eglise, & ne s'est point séparé de la
„ communion de ceux qui soûtenoient con-
„ tre lui l'ancienne coûtume; non plus que
„ des Evêques avares & usuriers, dont il
„ déploroit la conduite scandaleuse. Il a
„ toûjours conservé la charité, & par-là il
„ a condamné manifestement le schisme

„ des

„ des Donatiſtes: en montrant qu'il n'eſt
„ pas permis de ſe ſéparer ni pour la diver-
„ ſité d'opinions, quand la ſouveraine au-
„ torité de l'Egliſe n'a pas encore décidé;
„ ni pour les crimes que l'on ne peut pas
„ corriger. " Cela veut dire qu'au jugement de ſaint Cyprien l'Egliſe ne s'étoit pas encore expliquée, tandis que pluſieurs Evêques d'Afrique & d'Aſie penſoient comme lui ſur le Batême des hérétiques, aucun Concile n'aïant décidé dans cette eſpece de partage.

ANALYSE

Des Livres de ſaint Auguſtin ſur le Libre Arbitre, avec des Reflexions.

JE ne trouve pas que M. Fleury faſſe mention de cet Ouvrage de S. Auguſtin, où la matiére du libre arbitre eſt traitée expreſſement & à fond, quoi qu'il parle fort au long de ceux où les Novateurs croïent voir le veritable libre arbitre rejetté, & qu'ils nous oppoſent ſans ceſſe. Cependant ſaint Auguſtin lui-même, bien loin de condamner cet ouvrage, quoi que fait avant ſon Epiſcopat. & en partie même avant qu'il fût dans le Clergé, en fait au contraire l'éloge, & en parle comme d'un ouvrage, où il n'y a rien à reprendre, & qui a été fait avec ſoin. Car voici ce qu'il

écrit au Tribun Marcellin, étant depuis long-tems Evêque, & lorſque la diſpute avec les Pelagiens étoit déja échauffée: „ Qu'ils cherchent (mes adverſaires) d'au„ tres choſes, qu'ils puiſſent raiſonnable„ ment reprendre, non-ſeulement dans „ mes autres ouvrages compoſez à la hâte, „ mais encore dans ces mêmes livres du li„ bre arbitre. " *Quærant ergo alia, quæ recte reprehendant, non ſolum in aliis feſtinantius editis, verum etiam in his ipſis libris meis de libero arbitrio.*

Auguſt. Epiſt. ad *Marcellinum*, poſt med.

Idem l. 1. *Retract.* cap. IX.

S. Auguſtin fait l'apologie du même ouvrage dans ſes Retractations; où il dit, que ſi dans les livres du libre arbitre il n'a parlé de la grace qu'en paſſant, c'eſt parce qu'il n'en étoit pas queſtion alors; mais qu'il en a pourtant aſſez dit pour pouvoir en inferer la néceſſité: que pour le péché originel, il n'a pû le donner pour cauſe de l'ignorance & de la concupiſcenee que nous éprouvons, aïant à faire aux Manichéens qui le nioient, & qu'on ne pouvoit convaincre par l'Ecriture, dont ils rejettoient tout ce qui les incommodoit: & qu'il a fallu recourir à la raiſon, pour juſtifier le Créateur contre les calomnies de ces impies; ce qu'il a fait, en montrant, que Dieu ne devroit pas être blâmé, quand même dés le commencement il auroit créé l'homme avec ces miſeres. Il repete & approuve expreſſement ce même principe dans ce même endroit de ſes Retractations; & par là il établit la doctrine, qui enſeigne que l'état de pure nature eſt poſſible; doctrine

Ubi ſup. ſub fin. E'tat de pure nature,

qui

qui eſt malgré le Novateurs, celle de l'Égliſe.

La methode que je ſuivrai dans cette Analyſe, auſſi bien que dans d'autres, ce ſera de rapporter le précis de ce que S. Auguſtin dit dans un ou pluſieurs chapîtres, & puis de mettre mes reflexions. Les livres du libre arbitre ſont en forme de dialogues, & les Interlocuteurs ſont ſaint Auguſtin & Evode.

LIVRE PREMIER.

SAINT AUGUSTIN.

LES Manichéens voïant dans le monde des biens & des maux, avoient inventé deux ſubſtances éternelles & néceſſaires, l'une bonne & l'autre mauvaiſe, mêlées dans châque choſe, & par ce ſyſteme autant ridicule qu'impie, ils prétendoient rendre raiſon de ce mélange de biens & de maux. S. Auguſtin, pour ſapper par le fondement une ſi abominable impieté, diſtingue deux ſortes de maux, ſavoir ce qui nous incommode & ce qui nous rend méchans, ou comme nous parlons aujourd'hui, le mal de peine & le mal de coulpe, Il dit que Dieu eſt la cauſe du premier, ſans ceſſer d'être bon, puiſqu'au contraire étant bon, il doit punir ceux qui font mal; & que pour ce qui eſt du ſecond, châcun eſt *Cap. 1.*

par ſa mauvaiſe volonté l'auteur du mal qu'il commet.

Pour éclaircir ce point, ſur lequel roule tout le premier livre, S. Auguſtin demande ſi l'homme a appris à mal faire ; & il répond que non, parce que la diſcipline
Cap. 11. eſt une bonne choſe, dont on s'écarte en commettant le mal. Que ſi le mal ne s'apprend point, d'où vient qu'on le commet ? S. Auguſtin avant que répondre à cette queſtion, établit pour principe certain, & qu'il faut croire malgré toutes les difficultez qu'on pourroit y rencontrer ; que Dieu a créé toutes choſes de rien, qu'il eſt l'auteur de tous les biens, & qu'il n'eſt pas l'auteur du péché.

REFLEXIONS.

S. Auguſtin avouë que dans ſa jeuneſſe la difficulté de l'origine du mal l'avoit engagé dans le parti hérétique, & que plongé par ſa chûte dans de grandes erreurs, il n'auroit pas même pû examiner avec liberté cette queſtion, ſi le deſir de trouver le vrai,
Pag. 267. col. 2. B. ne lui eût obtenu le ſecours de Dieu : *Niſi mihi amor inveniendi veri, opem divinam impetraviſſet*. Ce deſir de trouver le vrai, par lequel S. Auguſtin encore pécheur & Manichéen obtint le ſecours de Dieu, étoit ſans doute un deſir ſurnaturel, & un effet
Propp. XXV. XXVII. XXVIII. XXIX. de la grace. Il eſt donc faux, quoi qu'en diſe l'auteur des Reflexions morales, qu'il n'y ait point de grace que par la foi : que la foi ſoit la premiére grace & la ſource de toutes

toutes les autres: que la premiére grace que Dieu accorde au pécheur, ſoit le pardon de ſes péchés: que hors de l'Egliſe il n'y ait point de grace.

SAINT AUGUSTIN.

Dieu n'étant pas l'auteur du péché, on en doit chercher ailleurs la cauſe. Mais il faut ſavoir pour cela ce que c'eſt que le péché. S. Auguſtin en fait conſiſter la malice dans la convoitiſe, c'eſt-à dire dans l'amour des biens periſſables, & qui peuvent nous être ravis. J'appelle & j'appellerai *Convoitiſe*, ce que S. Auguſtin appelle *Libido & Cupiditas*. Sur ce principe le ſaint Docteur décide qu'il n'y a point de péché à tuer par autorité publique, parce qu'en cela on ne ſuit pas la convoitiſe, & qu'on ne fait qu'obéïr; mais il croit, quoi qu'il parle d'une maniere moins affirmative, qu'il y en a à tuer pour ſa propre défenſe, quand même il s'agiroit de la vie, parce qu'on agit par convoitiſe, c'eſt-à-dire par l'amour d'un bien qu'il faudroit mépriſer: que la loi humaine le permet ſeulement, & que la divine le défend. *Cap. III. Cap. IV. Cap. V.*

REFLE'XIONS.

Quelque grande que ſoit l'autorité de S. Auguſtin, elle ne ſuffit pas pour condamner des ſentimens que l'Egliſe n'a pas condamné, & que tous les Théologiens Catholiques ont approuvez, ou même plu-

ſieurs ſoûtiennent. Ainſi nous ſommes diſpensés de le ſuivre en ce point, où les Théologiens même qui font profeſſion de rigidité, l'abandonnent, en tenant pour indubitable, qu'il eſt permis de conſerver ſa vie au peril de celle de l'injuſte aggreſſeur.

SAINT AUGUSTIN.

cap. VI. Les loix humaines peuvent changer, mais la loi éternelle qui nous eſt tracée par la raiſon, eſt immuable, quoi que ce ſoit elle, qui régle les changemens juſtes qui ſe font dans les loix humaines. C'eſt par-là que S. Auguſtin juſtifie le changement qui ſe fait du gouvernement populaire en Ariſtocratique & en Monarchique; en diſant qu'il eſt raiſonnable qu'un peuple bien morigené, où chacun préfere le bien public à ſes propres interêts, ſe crée des Magiſtrats: mais que ſi ce peuple vient à dégenerer, & qu'il ſe trouve un homme qui ait de la probité & du talent, il eſt de la raiſon, que cet homme ſoûmette ce même peuple au gouvernement d'un petit nombre, ou même d'un ſeul.

REFLE'XIONS.

S. Auguſtin ſemble enviſager les changemens arrivez dans le gouvernement des Romains, qui par divers degrés devint enfin Monarchique ſous les Empereurs; quoi que ces changemens ne ſe ſoient pas faits avec

avec la tranquillité, la justice & la liberté que ce Pere demande. Il faut même convenir qu'il est bien rare, que le gouvernement change de forme sans que la violence & l'injustice y aient part. Mais la raison veut que quand une longue possession a fixé l'état des choses, & naturalisé pour ainsi dire, ce qui étoit violent dans son origine, châcun soit soûmis, cela étant nécessaire pour le repos public.

SAINT AUGUSTIN.

Aprés avoir vû ce qui met l'ordre dans un E'tat, il faut voir ce qui le met dans châque homme; & savoir pour cela, qu'il y a deux sortes de vie, la sensitive & la raisonnable. Les bêtes n'ont que la vie sensitive, & les hommes ont encore la raisonnable, qui les rend superieurs aux bêtes, qu'ils accoûtument par le moïen de la raison, à leur obeïr. Les bêtes vivent, mais elles ne le savent pas: l'homme sait qu'il vit, parce que savoir est un acte d'intelligence, & non pas de simple experience. *Cap. VIII.*

Il faut que la partie spirituelle, qui met l'homme au-dessus de ce qui vit d'une vie purement vegetative (car, dit S. Augustin, les plantes ont une sorte de vie) ou d'une vie sensitive non raisonnable, domine sur tous les mouvemens de l'homme; soit ceux qui lui sont communs avec ce qui est au dessous de lui, soit ceux qui lui sont propres, comme l'amour de la gloire: & c'est ainsi que l'ordre sera dans l'homme. *Cap. VIII.*

Cap. IX. S. Auguſtin, voulant encore mieux éclaircir ce qu'il a dit, diſtingue deux choſes qu'il avoit paru confondre, ſavoir la raiſon & l'eſprit, qu'il appelle *Mens* ou *Spiritus*: & dit qu'on peut avoir l'eſprit ſans avoir la raiſon; que l'eſprit eſt dans tous ceux qui ont quelque adreſſe ou quelque induſtrie: mais que la raiſon n'eſt que dans les ſages, dans ceux en qui la partie

Cap. X. ſuperieure domine. Un eſprit, dit-il, armé de vertu, eſt ſi fort, que rien ne peut le degrader & le ſoûmettre à ſes convoitiſes, ni les convoitiſes elles-mêmes, ni les corps, ni les autres eſprits ſoit mauvais, ſoit bons. La raiſon generale eſt qu'il n'y a rien de créé, qui ſoit au-deſſus d'un tel eſprit: & que Dieu ne peut pas l'aſſervir aux convoitiſes, c'eſt-à-dire le faire pécher. C'eſt ce qu'il faut croire par proviſion, en attendant que nous l'éclairciſſions. Ainſi parle S. Auguſtin, qui ne differe pas les éclairciſſemens promis.

REFLE'XIONS.

1. L'homme ſait qu'il vit, & non pas la bête. C'eſt ce qu'on dit aujourd'hui dans les E'coles, quand on dit que l'ame raiſonnable eſt capable d'actes reflexes, & que l'ame des bêtes n'en eſt pas capable.

2. Lorſque S. Auguſtin dit qu'il n'y a rien, qui puiſſe ſoûmettre un eſprit armé de vertu, il ne veut pas dire qu'il y ait des hommes ſi vertueux, qu'ils ne puiſſent abſolument ſuccomber à la tentation: mais il parle,

le, pour me ſervir des termes de l'Ecole, dans le ſens composé : c'eſt-à-dire que tandis qu'on conſervera la vertu, on ne ſera pas vaincu.

3. Il eſt vrai pourtant qu'il y a des hommes d'une vertu ſi éminente & ſi forte, qu'encore qu'ils puiſſent ſuccomber, rien en effet ne les ſurmonte juſqu'à les faire tomber dans des péchés conſiderables : & ce ſont ces juſtes parfaits, que Dieu par la ſuperiorité & l'empire qu'il a ſur les eſprits créés, a rendus tels, & qu'il ſoûtient par ſa grace.

SAINT AUGUSTIN.

Il eſt certain que Dieu, qui a un ſi grand pouvoir ſur les eſprits, ne les aſſervira jamais à la convoitiſe ; non pas, dit S. Auguſtin, qu'il manque de puiſſance, mais parce qu'il eſt juſte. Puis donc que d'ailleurs rien de ce qui eſt inferieur ou égal à un eſprit qui a la vertu en partage, ne peut le rendre eſclave de la convoitiſe, il n'y a que la propre volonté & le libre arbitre, qui puiſſent lui faire ſuivre une ſi mauvaiſe maîtreſſe. Il eſt donc juſte que s'il commet un ſi grand péché, il en ſoit puni ; & c'eſt déja une grande peine que la perte de la vertu, la honte de la ſervitude du vice, les dommages qu'elle cauſe, les tourmens qu'elle fait ſouffrir. Mais la difficulté eſt de comprendre comment l'homme aïant été créé ſi parfait, quelqu'un a pû, ou peut enco- *Cap. XV.*

encore ſubir volontairement un joug ſi dur & ſi honteux.

REFLEXIONS.

1. S. Auguſtin avoit promis de répondre à cette queſtion : *D'où vient que le mal ſe commet, ſi on ne l'apprend point ?* Il faut que la réponſe ſoit compriſe dans ce qu'il dit, que l'homme péche par ſa propre volonté & par ſon libre arbitre.

2. Lorſqu'il dit que rien de ce qui eſt inferieur, égal ou ſuperieur à nous, ne peut nous rendre vicieux, ſi nous ne le voulons, il ſe ſert de termes qui expriment la contrainte. Mais ce n'eſt pas une contrainte proprement dite, comme ſi nôtre libre arbitre conſiſtoit uniquement dans l'exemption de la contrainte. Car 1. S. Auguſtin parle du libre arbitre conſideré ſelon ſa nature & en faiſant abſtraction du péché d'Adam, qui l'a affoibli. Or de l'aveu des prétendus diſciples de ce ſaint Docteur, il a reconnu dans le libre arbitre l'exemption de néceſſité, du moins avant la chûte de l'homme. 2. Pour prouver qu'on ne peut être vicieux par une contrainte proprement dite, il faudroit dire qu'il eſt impoſſible qu'on ne veuille pas, abſolument parlant ; & ce ſeroit la preuve la plus claire & la plus naturelle. S. Auguſtin cependant ne l'emploïe pas cette preuve. Il ne parle donc point de la contrainte proprement dite. 3. Il dit que Dieu ne contraindra pas l'eſprit à être eſclave de la convoitiſe, quoi qu'il en

cap. XI. ſub in f.

ait

ait la puiſſance. S'il parloit de la contrainte proprement dite, il ne diroit pas que Dieu ait la puiſſance de contraindre. Car il eſt évident que Dieu ne peut pas faire qu'on veuïlle & qu'on ne veuïlle pas. Il faut donc convenir que par les termes qui expriment la contrainte, S. Auguſtin, comme les autres Peres, entend la néceſſité; & qu'il veut dire que Dieu pourroit, s'il le vouloit, néceſſiter la volonté, mais qu'il ne le fait pas; & voilà comment s'accorde la toute-puiſſance de Dieu avec la liberté d'indifference de la creature.

3. Mais comment s'entend cela, que Dieu ne contraindra pas l'ame à être eſclave de la convoitiſe, quoi qu'il en ait la puiſſance? *Ne iſta quidem (natura divina) tametſi habeat poteſtatem, coget mentem ſervire libidini.* Dieu peut-il faire ce qui eſt indigne de lui? Dieu le peut, eu égard au terme, qui eſt une choſe poſſible; & c'eſt ce que j'appelle une puiſſance de force: & il ne le peut pas eu égard à lui-même, parce qu'il ne peut pas vouloir le mal; & c'eſt ce que j'appelle une impuiſſance de volonté. *Ubi ſupr.*

4. Il n'y a (dit S. Auguſtin) que la volonté propre & le libre arbitre, qui nous puiſſent faire ſuivre la convoitiſe. *Relinquitur .... ut nulla res alia mentem cupiditatis comitem faciat, quam propria voluntas & liberum arbitrium.* Selon lui la volonté propre & le libre arbitre ſont, comme on le voit, une même choſe. Lors donc qu'il ſe ſert des termes de *Volonté*, *Ubi ſupr.*

de *Vouloir* & de *Volontaire*, il entend une volonté exempte de néceſſité : car c'eſt l'idée que les hommes ont attaché à ces mots de *libre arbitre*.

5. Ces mots, *propria voluntas*, marquent la volonté particuliere de chacun des hommes. S. Auguſtin veut donc dire que la vraie cauſe de nos péchés n'eſt point la volonté d'Adam, mais la nôtre. La volonté d'Adam eſt la cauſe de la concupiſcence, qui nous porte au péché : mais nôtre propre volonté en cedant à la concupiſcence, à laquelle elle pourroit réſiſter, ſe détermine elle-même au péché. D'ailleurs on ne peut pas nier que S. Auguſtin avant ſon Epiſcopat, & par conſequent en compoſant ſes Livres du libre arbitre, n'ait admis la liberté d'indifference active.

6. Si, comme je viens de le dire, S. Auguſtin en écrivant ſes Livres du libre arbitre, admettoit la liberté d'indifference active, il l'a toûjours admiſe, puiſque dans ſes Retractations il approuve la doctrine de ces Livres. D'où il s'enſuit encore une fois que les termes de *Volonté*, de *Vouloir* & ſemblables, qui dans ces mêmes Livres ſignifient comme j'ai dit, non le pur volontaire, mais le volontaire avec l'indifference, ſignifient auſſi la même choſe dans tous les ouvrages de ce Pere.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XII. S. Auguſtin ſuppoſe, que ſuivant le dogme du péché originel il eſt aiſé de rendre raiſon

raiſon des miſeres auxquelles nous ſommes ſujets. On pourroit auſſi en rendre raiſon ſelon le ſyſteme des Platoniciens, qui diſoient que les ames aïant été créées ſans corps, avoient merité par des péchés commis dans ce premier état, d'être renfermées dans des corps, & condamnées aux maux qu'elles y ſouffrent. Mais S. Auguſtin, mettant à part & le péché originel nié par les Manichéens ſes adverſaires, & le faux ſyſteme des Platoniciens, qu'il ſe reſerve d'examiner & de refuter ailleurs, dit que châcun en cette vie eſt maître de ſon bonheur, parce que la bonne volonté qui eſt un bien préferable à tous ceux de la terre, eſt en nôtre pouvoir. D'où il conclud que ceux qui ne veulent pas ſe procurer un tel bien, meritent d'être malheureux.

REFLE'XIONS.

1. Vous voïés, que ſelon S. Auguſtin, il dépend de nôtre volonté, d'avoir ou de ne pas avoir un auſſi grand bien que celui d'une bonne volonté, puiſque rien n'eſt tant au pouvoir de la volonté, que la volonté elle-même. *Quid enim tam in voluntate, quam ipſa voluntas ſita eſt?* Que ſignifie cela, ſi-non que la volonté ſe détermine elle-même dans ſes operations, & qu'il eſt faux par conſequent qu'elle ſoit determinée & néceſſitée par la grace ou par la concupiſcence? Les prétendus diſciples de S. Auguſtin reconnoiſſent cette vertu déterminative de la volonté dans l'état d'innocence,

cence, en prétendant que le péché nous l'a ôtée. S. Auguſtin faiſant préciſion de l'état d'innocence & du péché originel, qui nous en a fait déchoir, ne laiſſe pas de la trouver dans l'homme tel qu'il eſt, cette vertu déterminative.

2. Si ſaint Auguſtin vouloit ſeulement dire, que nous voulons ſans contrainte, c'eſt-à-dire que nous voulons quand nous voulons, & que ce n'eſt qu'en ce ſens, que l'acte de nôtre volonté dépend de nous; il pouvoit dire avec autant de raiſon, que les bêtes ſont maîtreſſes de leurs appetits, puiſqu'elles les ont, lorſqu'elles les ont; ce qui ſeroit un jeu de mot ridicule.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XIII. S. Auguſtin a déja répondu à la grande & principale queſtion de l'origine du mal, en montrant que le vrai mal, c'eſt-à-dire le péché, n'a point d'autre cauſe que la volonté libre & indifferente de celui qui péche. Il continuë en montrant en détail que la bonne volonté renferme les quatre vertus cardinales; & de là il infere par un enchaînement de conſequences, qu'il ne tient qu'à nous d'être heureux ou malheureux, puiſque par la bonne volonté l'on mene & l'on merite une vie heureuſe, & qu'au contraire par la mauvaiſe volonté l'on mene & l'on merite une vie malheureuſe. Il dit même que non-ſeulement nous pouvons être heureux, ſi nous le voulons, mais que cela nous ſera aiſé, ſi nous voulons bien vi-

vre,

vre, & ſi nous le voulons de telle ſorte, que nous préferions une bonne vie à tous les biens periſſables, puiſque vouloir poſſeder un ſi grand bien, c'eſt déja le poſſeder. *Ex quo conficitur, ut quiſquis recte honeſteque vult vivere, ſi id ſe velle præ fugacibus bonis velit, aſſequatur tantam rem tanta facilitate, ut nihil aliud ei, quam ipſum velle ſit habere quod voluit.* Pag. 377. col. 2. B.

REFLE'XIONS.

1. Si celui, dit S. Auguſtin, qui a cette bonne volonté, ſur l'excellence de laquelle je m'étends depuis long-tems, l'aime uniquement & ardemment, s'il s'y complaît, s'il en goûte la jouïſſance, & s'en réjouït, il ne peut manquer d'avoir de l'averſion pour tout ce qui lui eſt contraire. *Quiſquis ergo bonam habens voluntatem, de cuius excellentia iamdiu loquimur, hanc unam dilectione amplexetur, qua interim melius nihil habet, hac ſeſe oblectet, hac denique perfruatur & gaudeat, conſiderans eam & iudicans quanta ſit, quamque invito illi eripi vel ſurripi nequeat: num dubitare poterimus iſtum adverſari rebus omnibus, quæ huic uni bono inimica ſunt?* C'eſt ce que diſent les Théologiens, quand ils diſent que le motif propre & ſpecifique de chaque vertu morale eſt le caractere d'honnête & de bon qui ſe trouve dans ſes actes. Les vertus théologales tendent directement à Dieu par leur acte propre: on peut pourtant par Col. 1. A. & B.

un

un acte reflexe s'affectionner à leur excellence.

2. Par la bonne volonté l'on mene & l'on merite une vie heureuse: par la mauvaise volonté l'on mene & l'on merite une vie malheureuse. Cela veut dire que la vertu nous rend heureux dans le tems & dans l'éternité, & que le vice au contraire nous rend malheureux & dans le tems & dans l'éternité.

Aug. lib. 1. *Retract.* cap. IX. *circa med.* 3. Ce que dit S. Augustin de la facilité de bien vivre & des forces de la volonté, s'entend, comme il l'a déclaré lui-même dans ses Retractations, sans préjudice de la grace. La grace en effet nous rend la pratique du bien, possible; & lorsqu'elle est abondante, elle nous la rend même aisée.

4. Si lorsque S. Augustin écrivant contre les ennemis de la liberté, ne parle que du libre arbitre, il faut sous-entendre la grace: lors aussi qu'écrivant contre les ennemis de la grace, il ne parle que d'elle, il faut sous-entendre le libre arbitre, & par conséquent le pouvoir de résister à la grace.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XIV. Si, dit-on, nôtre bonheur dépend de nôtre volonté, d'où vient que tous voulant être heureux, tous cependant ne le sont pas? S. Augustin répond que cela vient de ce que tous ne veulent pas bien vivre, sans quoi l'on ne peut-être heureux, suivant la loi éternelle & immuable de Dieu, qui a voulu attacher le merite à la volonté, & nous

nous rendre heureux ou malheureux selon que nous le meriterions.

Revenant aux deux loix, l'éternelle & la temporelle, S. Augustin dit que ceux qui aiment les biens éternels & mépriſent les biens préſens, vivent ſelon la loi éternelle qu'ils aiment ; & que ceux au contraire qui ſont attachés aux biens préſens, ſont ſujets à la loi temporelle, qui a été faite pour eux, ſans être pour cela exemptés de la loi éternelle : que le défaut cependant n'eſt pas dans les biens préſens, mais dans ceux qui s'y attachent & y mettent leur bonheur. *Cap. XV.*

REFLE'XIONS.

S. Auguſtin ne veut pas dire que les loix humaines n'obligent point les gens de bien ; mais que ces loix ont été faites pour reprimer les méchans & mettre un frain à la cupidité.

SAINT AUGUSTIN.

Il s'agiſſoit de ſavoir la cauſe du mal, & pour cela il falloit ſavoir qu'elle eſt la nature du mal. S. Auguſtin dit qu'il a ſatisfait à ces deux queſtions, en montrant que la nature du mal conſiſte à s'attacher aux biens préſens, periſſables & ſenſibles, & que la cauſe du mal eſt le libre arbitre. Il ſe préſente là-deſſus une difficulté : ſi le libre arbitre eſt la cauſe du vrai mal qui eſt le péché, il ſemble que Dieu qui nous a donné *Cap. XVI.*

né le libre arbitre, eſt lui-même la cauſe du mal, c'eſt-à-dire du péché. S. Auguſtin nie avec raiſon cette conſequence, mais il en renvoïe l'examen aux livres ſuivans.

REFLEXIONS.

Si le ſyſteme de Janſenius étoit veritable, ce ſeroit proprement & uniquement au libre arbitre d'Adam, qu'il faudroit imputer le mal comme à ſa cauſe. S. Auguſtin n'en penſe pas ainſi, lorſqu'il dit que nous faiſons nous-mêmes le mal par nôtre libre arbitre: *Id facimus ex libero voluntatis arbitrio.*

LIVRE SECOND.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. 1. SAINT Auguſtin commence par propoſer la queſtion reſervée à la fin du Livre précedent, comment Dieu a pû donner le libre arbitre, ſans lequel l'homme n'auroit pû pécher. Et il répond que Dieu avoit une juſte raiſon de donner le libre arbitre à l'homme, parce que ſans le libre arbitre l'homme ne pouvoit pas bien vivre: que c'eſt afin qu'il vêcût bien qu'il le lui a donné, & non pas afin qu'il pechât: & qu'autrement ce ſeroit injuſtement qu'il puniroit le pécheur, qui en péchant auroit fait la volonté de ſon Créateur. D'ailleurs, remarque

que le ſaint Docteur, ſans le libre arbitre pour le bien & pour le mal, Dieu ne feroit point paroître cette ſorte de juſtice, qui conſiſte à recompenſer les bonnes actions, & à punir les mauvaiſes.

REFLE'XIONS.

1. S. Auguſtin dit qu'il demeure prouvé par le Livre précedent, que nous avons le libre arbitre, & que nous ne péchons que par lui : *Non niſi eo peccamus*. Encore un coup, ſi nous ne péchons que par le libre arbitre, il ne faut pas imputer nos péchés à Adam, comme font les Janſeniſtes, pour rendre raiſon comment nous ſommes coupables malgré l'ignorance invincible & la force inſurmontable de la concupiſcence. Il s'agit des péchés actuels, *peccamus*. S. Paul dit bien que nous avons péché en Adam, mais non pas que nous péchions en Adam.

2. Qu'on remarque bien que Dieu nous a donné le libre arbitre, afin que nous vêcuſſions bien, Il veut donc veritablement que nous faſſions le bien. D'où je tire trois conſequences : 1. Que Dieu accompagne le libre arbitre des graces néceſſaires, ſans leſquelles nous n'aurions pas un vrai pouvoir : 2. Que nous reſiſtons à ſa volonté, puiſque nous ne faiſons pas toûjours le bien : 3. Qu'il veut le ſalut de tous les hommes : car vouloir le bien, & vouloir le ſalut qui en eſt la récompenſe, ce ſont deux volontés que l'on ne ſépare pas : *Non enim quia* Pag. 234. col. 1. C.

quia per illam (liberam voluntatem) etiam peccatur, ad hoc eam Deum dediſſe credendum eſt. Satis ergo cauſſæ eſt, cur dare debuerit, quoniam ſine illa homo non poteſt recte vivere. Ad hoc autem datam vel hinc intelligi poteſt, quia ſi quis ea uſus fuerit ad peccandum, divinitus in eum vindicatur. On voit dans ces dernieres paroles, qu'une marque que Dieu ne veut pas le péché, c'eſt qu'il le punit.

S. AUGUSTIN.

Cap. 11. S. Auguſtin, aprés avoir juſtifié la conduite de Dieu, par l'utilité qui peut revenir du libre arbitre, la juſtifie encore par l'autorité de Dieu même, en diſant, qu'il faut croire qu'il y a un Dieu, de qui tout dépend, & qu'il a bien fait tout ce qu'il a fait. Croïons premiérement, dit-il, & puis nous comprendrons, ſoit dans cette vie, autant que nous en ſerons capables, ſoit dans la vie future: *Niſi credideritis, non intelligetis.*

Iſai. VII. 9. juxta lxx.

Il fournit à cette occaſion un moïen de prouver aux Manichéens la néceſſité de la foi, qui eſt de dire à celui, qui ne veut pas croire, & qui trouve mauvais que l'on croïe: „ Vous dites que ce n'eſt pas par „ eſprit d'opiniâtreté, mais de bonne foi, „ que vous conteſtés; & vous voulés que „ je vous en croïe ſur vôtre parole: Et „ pourquoi ne voulés-vous pas que je croïe „ ſur la foi des Apôtres & des Ecrivains „ Canoniques, les merveilles qu'ils rap-

„ por-

„ portent comme témoins oculaires, &
„ qui ne peuvent être que les œuvres d'un
„ Dieu ?

REFLE'XION.

1. C'eſt une queſtion entre les Théologiens, ſi l'exiſtence de Dieu, quoi que prouvée par des preuves évidentes, eſt pourtant matiére de foi. S. Auguſtin eſt pour l'affirmative, & l'autorité de S. Paul paroît aſſez formelle: *Oportet credere accedentem ad Deum, quia eſt.* Le premier au reſte parle de Dieu comme Créateur, & non pas comme auteur des biens ſurnaturels, puiſque c'eſt au ſujet du libre arbitre donne à l'homme. En effet l'évidence des preuves n'empêche pas qu'en certains momens l'obſcurité de l'objet ne cauſe des ſoupçons involontaires dans l'eſprit de ceux, qui ſont les plus convaincus par ces preuves. *Heb.* xi. 6.

2. Ce n'eſt qu'en paſſant que S. Auguſtin parle de la néceſſité de la foi, reſolu de prouver par raiſons tout ce qu'il avance.

SAINT AUGUSTIN.

S. Auguſtin a déja répondu à la difficulté: mais il entreprend de traiter la matiére plus au long. L'ordre qu'il ſe propoſe, eſt de montrer: 1. Qu'il y a un Dieu. 2. Que toutes les choſes qui ſont bonnes, viennent de lui en tant qu'elles ſont bonnes. 3. Que la volonté libre doit être comptée en- *Cap.* iii.

tre les choſes bonnes. 4. Et de tout cela il doit reſulter, qu'il ne faut pas trouver mauvais, que la volonté libre ait été donnée à l'homme.

REFLE'XIONS.

Les Manichéens avoient une idée ſi indigne de la divinité, qu'on peut dire qu'ils ne reconnoiſſoient point de Dieu; ce qui faiſoit qu'on ne les mettoit pas même au rang des Chrêtiens. C'eſt ce qui oblige S. Auguſtin à s'étendre ſur ces deux premiéres verités, d'où dépend la queſtion propoſée; ſavoir qu'il y a un Dieu; & que tout ce qui eſt bon, vient de lui.

SAINT AUGUSTIN.

Fed. cap. 111. Premiére verité. Il y a un Dieu. Quiconque voudra s'en convaincre, doit ſe convaincre de ſa propre exiſtence, & ſe connoître ſoi-même. Par ce moïen il reconnoîtra en ſoi l'être, la vie & l'intelligence: l'être, puiſqu'il exiſte: la vie, puiſqu'il connoît ſon exiſtence, & que connoître c'eſt vivre: l'intelligence, puiſqu'il connoît ſa vie même, & qu'ainſi il refléchit ſur ſes connoiſſances; ce qui eſt propre de l'intelligence. De ces trois choſes, être, vivre & comprendre, la premiére ſéparée des deux autres convient à un cadavre: la premiére & la ſeconde ſans la troiſiéme conviennent à la bête: la troiſiéme enfin convient à l'homme avec les deux précedentes.

dentes. Ainſi la plus excellente des trois c'eſt l'intelligence ou la raiſon. Voilà comme ſaint Auguſtin jette les premiers fondemens de la démonſtration qu'il veut faire de l'exiſtence de Dieu.

REFLE'XIONS.

Le ſaint Docteur ſuit la même methode que M. Des Cartes a depuis ſuivie dans ſa Metaphyſique, qui eſt de commencer à ſe convaincre de ſa propre exiſtence, & d'avancer enſuite par degrés, de connoiſſance en connoiſſance. M. Des Cartes diſoit: *Je penſe, donc je ſuis.* S. Auguſtin dit: „ſi „ lorſque je vous interroge ſi vous êtes, „ vous craignés de vous tromper, cela „ même eſt une preuve que vous êtes, puiſ- „ que pour ſe tromper il faut être. " *Prius abs te quæro, ut de manifeſtiſſimis capiamus exordium, utrum tu ipſe ſis. An tu fortaſſe metuis, ne in hac interrogatione fallaris, quum utique ſi non eſſes, falli omnino non poſſes?* Il falloit proceder ainſi contre les adverſaires tels que les Manichéens, qui faiſoient gloire de ne rien croire, & qui ne vouloient que des démonſtrations. Pag. 275. col. 1. B.

SAINT AUGUSTIN.

Ce qui prouve encore l'excellence de la raiſon, c'eſt, continuë S. Auguſtin, que les ſens exterieurs ſont plus parfaits que leurs objets propres, qui ſont certains accidens corporels, puiſqu'ils en jugent: que *Capp. IV. V. & VI.*

le ſens interieur & commun eſt plus parfait que les ſens exterieurs & particuliers ; qu' il juge auſſi, qu'il explique, & qu'il gouverne : & que tant le ſens interieur que les exterieurs, ſont ſoûmis au jugement de la raiſon, laquelle diſcerne & leurs operations & leur nature, & qui refléchiſſant enfin ſur elle-même, ſe diſcerne de toutes les autres facultés.

REFLE'XIONS.

On voit encore ici la foi & la ſcience jointes enſemble quant à l'exiſtence de Dieu. *Prima quæſtio verſatur quomodo manifeſtum fieri poſſit, quamvis tenaciſſime firmiſſimeque credendum ſit, Deum eſſe.*

Pag. 276. col. 1. C.

SAINT AUGUSTIN.

Outre les objets corporels & ſenſibles, qui ſe préſentent aux puiſſances inferieures, il y en a de ſpirituels, que nôtre raiſon enviſage, ſavoir des verités communes, immuables & néceſſaires, comme celles qui regardent les proportions des nombres, & celles qui ſont des principes de morale. Il faut donc que comme la lumiere du Soleil fait voir les divers objets à ceux qui ont des yeux, il y ait une verité unique, dans laquelle ſoient contenuës toutes les autres, & qui les faſſe connoître aux eſprits qui raiſonnent & qui comprennent. Cette verité unique, dans laquelle nous voïons tout le reſte, n'eſt point d'une natu-

Capp. VII. VIII. IX. X. XI. & XII.

nature inferieure à nôtre eſprit ou à nôtre raiſon, puiſqu'elle n'eſt pas ſoûmiſe au nôtre jugement, mais qu'au contraire nous jugeons par elle. Elle n'eſt pas non plus égale à nôtre eſprit, n'étant pas ſujette, comme lui, à des variations & à des viciſſitudes. Il faut donc qu'elle lui ſoit ſuperieure. Tout ceci eſt une ſuite du raiſonnement de S. Auguſtin.

REFLE'XIONS.

1. Le ſaint Docteur veut dire, que comme nos yeux ont beſoin de ſecours pour voir tout ce qu'ils voïent, nôtre entendement qui a beaucoup d'analogie avec les yeux, a auſſi beſoin de ſecours pour connoître des choſes ſubtiles & abſtraites, étant malgré ſon excellence, ſujet à de grands défauts, & que ce ſecours lui doit venir d'une nature intelligente plus parfaite que lui & que tout ce qu'il peut connoître. Ce même ſecours conſiſte en ce que cette intelligence ſuperieure, qui eſt préſente à nôtre eſprit, comme la lumiere l'eſt à nos yeux, met & conſerve dans lui les eſpeces des choſes, l'excite à agir, & concourt avec lui dans l'action. Telle eſt la penſée de S. Auguſtin. Je dis, *l'excite à agir*: car comme l'action de l'eſprit eſt contingente, il faut qu'il ſoit, pour ainſi dire, frappé par une vertu diſtincte de lui, comme l'œil eſt frappé par la lumiere. C'eſt ce qu'enſeigne S. Thomas, lorſqu'il enſeigne que la premiére penſée, c'eſt-à-dire celle qui préce- S. *Thom.* in Epiſt. ad *Rom. Lect.* III.

de toute déliberation, vient de Dieu, & que cette premiére pensée eſt toûjours bonne, quoi que ſouvent nous en abuſions pour mal faire. C'eſt encore ce qu'enſeigne S. Auguſtin lui-même, qui dit en pluſieurs endroits qu'il ne dépend pas de nous, mais de Dieu, qu'il nous vienne telles ou telles pensées, & qui fait conſiſter en partie le myſtere de la grace en cela.

2. Il y a une grande difference entre ces verités abſtraites, & la verité unique qui nous les fait voir. Les verités abſtraites n'ont, ſelon nôtre maniere de concevoir, qu'un être objectif; & à propremenr parler il n'y a rien de diſtinct des choſes qu'on ſe repréſente comme le ſujet des abſtractions. Le nombre par exemple avec toutes ſes proportions n'eſt au fond que les choſes nombrées ou qui peuvent l'être. Ces mêmes verités abſtraites n'agiſſent point veritablement ſur nous, mais c'eſt nous qui agiſſons en les conſiderant. Au contraire la verité unique eſt ſubſiſtante, puiſque c'eſt Dieu, & elle agit veritablement en nous: elle agit, dis-je, non pas ſeulement en faiſant la fonction d'objet, ce qui n'eſt qu'une action metaphorique, mais par une action phyſique & comme cauſe efficiente. Dieu eſt par excellence la verité objective, parce qu'il eſt l'Etre des êtres & le digne objet de nos connoiſſances. Il eſt encore par excellence la verité pour ainſi dire formelle, parce que non-ſeulement il connoît toutes choſes trés-parfaitement, mais encore il eſt lui-même connoiſſance, puiſ-

puiſque dans lui l'acte n'eſt point diſtinct de la ſubſiſtance : c'eſt pour cette raiſon que S. Auguſtin ſuivant le ſtile des ſaints Livres l'appelle tantôt verité, tantôt lumiere, tantôt ſageſſe.

3. Il y a, comme l'on ſait, une fameuſe queſtion dans la Phyſique, ſi le corps eſt composé de parties indiviſibles, ou s'il eſt diviſible à l'infini. S. Auguſtin eſt de ce ſecond ſentiment, & il l'entend d'une divibilité qui ſuppoſe des parties actuelles & diſtinctes entre elles avant la diviſion. *Corpus enim eſt, & ideo habet innumerabiles partes.* Il ne dit pas qu'il peut avoir, mais qu'il a, *habet.* Pag. 178. col 1. D. &c.

SAINT AUGUSTIN.

La verité unique nous rend non-ſeulement clair-voïans, mais encore heureux, & fait elle-même nôtre bonheur, lorſque nous la contemplons & que nous la goûtons, ſans crainte qu'elle nous ſoit enlevée malgré nous, & ſans les autres inconveniens qui ſe rencontrent dans la poſſeſſion des biens inferieurs. *Capp.* XIII. & XIV.

REFLE'XIONS.

1. S. Auguſtin dit que nôtre liberté c'eſt d'être ſoûmis à cette verité qui eſt Dieu : *Hæc eſt libertas noſtra, quum ſubdimur veritati; & ipſe eſt Deus noſter, qui nos liberat a morte, id eſt a conditione peccati.* Et plus bas : *Nulla enim re fruitur anima cum* Pag. 191. col. 2. B. & C.

libertate, niſi quia fruitur cum ſecuritate. Il eſt évident qu'il ne s'agit pas là de la liberté de libre arbitre, mais de l'exemption du péché & de l'exemption de la crainte. Le mot *conditio* ſe rapporte en cet endroit à la ſervitude, *conditio ſervilis*.

Fad. col. 2 C. 2. Perſonne, dit S. Auguſtin, ne veut une choſe en ne la voulant pas. *Nemo vult aliquid nolens*. Il dit cela pour prouver que nous ne pouvons perdre Dieu malgré nous, puiſque c'eſt par la volonté que nous le poſſedons, ou que nous le perdons.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XV. Aprés avoir montré l'excellence de la verité unique & ſouveraine, & ſa ſuperiorité au-deſſus de la raiſon même, S. Auguſtin dit que s'il y a quelque autre bien au-deſſus de celui-là, ce bien ſuperieur eſt Dieu: & que s'il n'y en a point d'autre, comme en effet il n'y en a point, il eſt lui-même Dieu: & qu'ainſi il demeure prouvé, qu'il y a un Dieu.

REFLE'XIONS.

Cette demonſtration de l'exiſtence de Dieu eſt une de celles qu'on nomme *A poſteriori*, c'eſt-à-dire par les effets, étant tirée de l'action de Dieu ſur les eſprits créés.

SAINT AUGUSTIN.

Seconde verité. Toutes les choſes bonnes, en tant qu'elles ſont bonnes, viennent de Dieu. J'en trouve deux preuves dans S. Auguſtin : l'une eſt tirée des perfections des créatures, l'autre de leur indigence. La premiére conſiſte à dire, que comme la beauté & la perfection d'un ouvrage doivent s'attribuer à l'art de l'ouvrier ; cet ordre, cette convenance, cette juſteſſe, en un mot tout ce que nous remarquons de bon dans les êtres inferieurs, doit être attribué à une Sageſſe ſuprême, qui eſt dans le premier Etre. La ſeconde preuve eſt celle-ci. Toutes les créatures ſont ſujettes au changement : elles n'ont donc point une exiſtence néceſſaire : elles ont donc été faites : & comme elles n'ont pû ſe faire elles-mêmes, il faut qu'elles aient été faites par celui dont l'exiſtence eſt immuable & néceſſaire, & qu'elles aient reçû de lui avec l'être tout le bien qui eſt en elles. *Capp. XVI. & XVII.*

REFLE'XIONS.

J'appelle ordre, convenance, juſteſſe dans les créatures, ce que S. Auguſtin appelle ſimplement nombre : j'appelle ſageſſe dans Dieu, ce que ce Pere appelle nombre éternel, *numerum ſempiternum* : j'appelle être ce qu'il appelle forme. En ce ſens être formable, comme parle S. Auguſtin, c'eſt avoir beſoin d'être fait, & être formé *Pag. 282. col. 2. D. Pag. 283. col. 1. C.*

c'est être fait. La forme est encore la nature de chaque chose.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XVIII. Le libre arbitre doit être compté parmi les choses bonnes. Pour le prouver, S. Augustin rappelle ce qu'il avoit déja dit, qu'avec le libre arbitre, si l'on peut mal vivre, on peut aussi bien vivre; & que ce pouvoir est un bien comme les pieds, les mains, les yeux sont des choses bonnes, quoi que plusieurs s'en servent mal. Le mauvais usage qu'on peut faire, & que plusieurs font du libre arbitre, n'empêche pas, dit ce Pere, qu'il ne soit bon en lui-même.

Cap. XIX. Il remarque sur cela, qu'il y a trois degrés de bien. Le plus haut degré est de ces biens, avec lesquels on ne peut que bien vivre, & ce sont les vertus: le plus bas est de ceux, sans lesquels on peut bien vivre, & tels sont tous les biens corporels: dans le degré du milieu sont tous les biens sans lesquels on ne peut bien vivre; & ce sont les puissances de l'ame, & par consequent le libre arbitre. On ne sauroit faire un mauvais usage des vertus, parce que l'effet propre de la vertu est de se bien servir des autres biens. Mais pour les biens inferieurs tant du second ordre que du dernier, on peut s'en mal servir. Le libre arbitre est donc un bien, quoi que moindre que la vertu.

RE-

REFLEXIONS.

1. Le libre arbitre dont parle S. Auguſtin, eſt celui dont il s'agiſſoit entre lui & les Manichéens, c'eſt-à-dire celui de l'état préſent. Nous pouvons donc avec le libre arbitre, tel que nous l'avons dans l'état préſent, nous porter au bien ou au mal; & c'eſt la liberté d'indifference active, que les Manichéens nioient, & que S. Auguſtin ſoûtenoit. 2. Le libre arbitre étant un de ces biens dont on peut faire un mauvais uſage, quoi qu'on puiſſe auſſi en faire un bon, & Dieu l'aïant donné à cauſe du bon uſage, il n'eſt pas la cauſe du mauvais. Et c'eſt la réponſe de S. Auguſtin à la difficulté qu'il s'étoit proposée, comment Dieu qui a donné le libre arbitre, n'eſt pas la cauſe du péché.

SAINT AUGUSTIN.

Ces deux verités étant prouvées, qu'il y a un Dieu, & que Dieu eſt l'auteur de tous les biens, & par conſequent du libre arbitre qui eſt un bien; reſte le troiſiéme article, qui eſt la conſequence: ſavoir qu'on ne doit pas trouver mauvais que Dieu ait donné le libre arbitre à l'homme, ni, ce qui revient au même, lui imputer le péché à cauſe du libre arbitre. S. Auguſtin tire cette conſequence, en diſant que la bonté divine eſt plus louäbble dans les plus grands biens que dans les mitoïens, & plus dans *Eod. cap. XIX.*

les mitoiens que dans les derniers; mais qu'elle eſt encore plus louable de nous les avoir tous donnés, que ſi elle ne les avoit pas tous donnés. *Magis laudanda eſt bonitas eius in magnis, quam in mediis; & magis in mediis, quam in minimis bonis; ſed magis in omnibus, quam ſi non omnia tribuiſſet.*

Pag. 284. col. 1. D.

Aprés cela le ſaint Docteur reſout cette difficulté, comment la volonté eſt comptée parmi les choſes dont on peut ſe ſervir ou pour le bien ou pour le mal, vû que c'eſt par elle que nous nous ſervons de toutes ces choſes. Sa réponſe eſt que la volonté ſe ſert d'elle-même, ou en s'attachant au ſouverain Bien, ou en ſe détournant vers les biens inferieurs: & qu'il n'eſt pas ſurprenant que la volonté ſe ſerve d'elle-même, puiſque la raiſon ſe connoît elle-même, & que la memoire ſe ſouvient d'elle-même.

REFLE'XIONS.

1. Dire que la volonté ſe ſert des biens exterieurs, c'eſt dire qu'elle les détermine à un bon ou à un mauvais uſage: dire qu'elle ſe ſert des mains & des pieds, c'eſt dire auſſi qu'elle les détermine & les meut, qu'elle en eſt la maîtreſſe. Ainſi dire qu'elle ſe ſert d'elle-même, comme le dit S. Auguſtin, c'eſt dire qu'elle ſe détermine, qu'elle ſe meut elle-même, qu'elle eſt ſa maîtreſſe, & qu'il ne faut point chercher d'autre raiſon pour ainſi dire déciſive de ſon vouloir, que ſon vouloir même. Et par conſequent qu'elle n'eſt

n'eſt point déterminée ni par la concupiſcence, ni par une grace néceſſitante, en un mot qu'elle jouït d'une indifference active. *Noli ergo mirari, ſi ceteris per liberam voluntatem utimur, etiam ipſa libera voluntate per eam ipſam uti nos poſſe: ut quodammodo ſe ipſa utatur voluntas, quæ utitur ceteris, ſicut ſe ipſam cognoſcit ratio, quæ cognoſcit & cetera: nam & memoria... non ſolum aliorum, ſed etiam ſui meminit &c.* Ce correctif *quodammodo* ſignifie que ce qui détermine, n'eſt pas diſtinct de ce qui eſt déterminé. Pag. 181. col. 2.

2. S. Auguſtin dit que les régles immuables & lumineuſes des vertus vivent d'une vie incorruptible dans la verité & dans la ſageſſe de Dieu. *Illis incommutabilibus regulis luminibuſque virtutum, quæ incorruptibiliter vivunt in ipſa veritate ſapientiaque communi, &c.* C'eſt ainſi qu'on dit que toutes choſes ſont dans les idées divines, ſans que cela empêche qu'elles ne ſoient auſſi en elles-mêmes & dans leur être propre. Ead. col. B. C.

SAINT AUGUSTIN.

Le mouvement de la volonté, par lequel elle ſe détourne de Dieu, & ſe tourne vers la créature, & dans lequel conſiſte le péché, ne ſauroit, dit-on, pour cette raiſon venir de Dieu: d'où vient il donc? S. Auguſtin répond que ce mouvement n'étant rien, il n'en faut pas chercher la cauſe, puiſque le rien n'en a point; que c'eſt un mouvement défectueux, & que tout *Cap.* 22.

défaut

défaut vient du neant : que ce défaut cependant étant volontaire, dépend de la volonté.

S. Auguſtin, croïant avoir dit tout ce qu'il falloit ſur l'origine du péché, promet pourtant qu'il en parlera encore, & finit ainſi le ſecond Livre.

REFLE'XIONS.

1. La réponſe de S. Auguſtin eſt difficile, & l'on ne reſout pas la difficulté en diſant qu'il parle de la malice, qui eſt quelque choſe de negatif, & non pas de la ſubſtance de l'acte, qui eſt quelque choſe de poſitif. Car 1. il ne parle pas ſéparément de *l'averſion*, qui pourroit peut-être ſignifier cette formalité negative ; mais expreſſement & directement du mouvement d'averſion, qui eſt l'acte même : *Motus averſionis .... defectivus motus eſt.* 2. Il dit que le péché eſt un défaut volontaire, & qui eſt au pouvoir de nôtre volonté : *Qui tamen defectus, quoniam eſt voluntarius : in noſtra eſt poſitus poteſtate.* L'acte posé, la malice n'eſt plus volontaire, ni en nôtre pouvoir, puiſqu'elle réſulte néceſſairement de l'acte, tel qu'il eſt. 3. Il dit auſſi, que ſi nous craignons ce défaut, nous n'avons qu'à ne le vouloir pas ; & que ſi nous ne le voulons pas, il ne ſera point : *Si times illum, oportet ut nolis : ſi autem nolis, non erit.* *Nolle* exprime l'acte, auſſi bien que *Velle*. 4. Il dit encore dés le commencement de l'ouvrage, que tout méchant homme eſt l'auteur

teur de ſa mauvaiſe action : *Quiſque malus ſui male facti auctor eſt*. Il ne ſauroit donc dire abſolument que le péché n'a point de cauſe poſitive, comme le ſuppoſe la réponſe que je refute. 5. Cette réponſe laiſſe la difficulté entiere, qui eſt de ſavoir la cauſe d'un acte d'où la malice eſt inſéparable. Pag. 267. col. 1 C.

S. Auguſtin à mon avis a voulu dire deux choſes : la premiére que le péché en tant qu'il s'éloigne de la régle, eſt un rien moral, ou un rien reſpectif : la ſeconde que le péché venant de la foibleſſe & non pas de la force de celui qui le commet, il n'en faut pas chercher une cauſe puiſſante.

2. Quoi qu'il en ſoit de ces ſubtilités, il eſt certain que Dieu n'eſt pas l'auteur du mouvement de la volonté vers le mal, c'eſt-à-dire de l'acte même du péché ; & que c'eſt ce qu'a voulu prouver S. Auguſtin. *Motus ergo ille averſionis, quod fatemur eſſe peccatum, quoniam defectivus motus eſt ..... vide quo pertineat, & ad Deum non pertinere ne dubites*. Pag. 215. col. 1. B.

3. Il eſt certain encore ſelon S. Auguſtin, que le mouvement déliberé de la volonté vers le mal dépend d'elle ; & qu'il n'y a par conſequent point de tentation, à laquelle elle ne puiſſe réſiſter avec le ſecours de Dieu, qui ne lui manque pas.

4. Ce Pere diſtingue entre la perfection de la forme & un commencement de forme ; *formæ perfectio, inclinatio formæ* ; & dit que le commencement de forme eſt comme la matiére ſur laquelle un ouvrier travaille : *Quæ tamquam materies ad perfi-* Ead. col. 1. Ibid.

cien-

ciendum ſubiacere videtur artifici : que le commencement de forme eſt déja quelque ſorte de bien : que tout bien vient de Dieu, & qu'ainſi toute nature en vient, mais non pas le péché. Par le mot de *Nature* ſaint Auguſtin entend la ſubſtance, qui eſt comme la matiére & le ſujet des opérations. La ſubſtance conſiderée ſans les operations eſt ſelon lui un commencement de forme, ou un bien encore imparfait. L'operation qui convient à la ſubſtance, en eſt la derniere perfection, & fait avec elle un bien parfait en ſon genre; & c'eſt pour cela qu'elle s'appelle la perfection de la forme, *formæ perfectio*. Toutes les ſubſtances viennent de Dieu, parce qu'il les a créées par un décret abſolu de ſa volonté : l'operation convenable vient auſſi de Dieu, parce qu'il a produit la ſubſtance, afin qu'elle operât de la maniere qui lui conviendroit. Ainſi la volonté & ſes mouvemens vers le bien viennent de Dieu. Pour ce qui eſt des mouvemens vers le mal, comme ce ſont des operations vicieuſes, qui ne conviennent point à la volonté, & qui la rendent difforme au lieu de l'orner, ils ne viennent point de Dieu au ſens que nous avons dit : il les permet ſeulement, en prétant à la créature ſon concours pour agir. Telle eſt la penſée de ſaint Auguſtin ; & c'eſt ce qu'il dit toutes les fois qu'il dit, que toute puiſſance vient de Dieu, mais non pas toute volonté, entendant en ces occaſions par le mot de *Volonté*, non pas la puiſſance, mais l'acte.

LIVRE TROISIE'ME.

S. AINT AUGUSTIN.

LA queſtion de l'origine du mal revient, comme S. Auguſtin l'avoit promis. *Cap. 1.* Surquoi ce Pere dit entre autres choſes, qu'il n'eſt pas beſoin de chercher d'où vient le mouvement vicieux & déſordonné, puiſqu'on avouë que c'eſt un mouvement de l'eſprit & volontaire : ce qui eſt dire bien clairement, qu'on ne doit point chercher d'autre origine ou d'autre cauſe du péché, que la volonté. Il nie expreſſément que le péché ſoit un mouvement néceſſaire, & provenant de la nature de l'homme ; parce qu'alors ce ne ſeroit plus nôtre faute, n'y aïant point de faute là où la nature & la néceſſité dominent. *Quid opus eſt quærere unde iſte motus exiſtat, quo voluntas avertitur ab incommutabili bono ad commutabile bonum, quum eum nonniſi animi & voluntarium, & ob hoc culpabilem eſſe, fateamur,* &c. *Nempe nulla culpa deprehendi poteſt, ubi natura neceſſitaſque dominatur.* Pag. 285. col. 2. C. D. Col. 1. C. & iterum col. 2. A.

Il y a une objection commune qu'on fait contre ce que S. Auguſtin vient de dire, tirée de la préſcience, & qu'il ne diſſimule pas. Il dit que la plûpart des hommes ſont frappés de cette difficulté, parce qu'il n'examinent pas la choſe comme il faut, ne voulant qu'excuſer leurs péches & précipiter leur jugement : que les uns nient la pro- *Cap. 11.*

viden-

vidence, & que les autres la font foible & injuste.

Capp. III. & IV. Il réfute ces mauvaises conséquences, & montre que la préscience de Dieu s'accorde avec nôtre liberté. 1. Parce que Dieu prévoit tout ce qu'il fera, & que cela n'empêche pas qu'il ne faise librement ce qu'il fait. 2. Parce que cette préscience ne fait pas que nous voulions malgré nous, & ne nous impose aucune nécessité. 3. Parce que la préscience de Dieu n'est pas plus contraire à nôtre liberté, que la préscience des hommes, dont l'évenement est infaillible, si on la suppose veritable. 4. Parce que la préscience de Dieu ne fait pas plus par rapport à l'avenir, que nôtre memoire par rapport au passé. Si la préscience de Dieu n'est pas contraire à la liberté, & si Dieu n'est pas cause du péché en le prévoïant, il s'ensuit, dit S. Augustin, qu'il n'est pas injuste en le punissant.

REFLE'XIONS.

1. S. Augustin parlant de l'origine du péché au commencement de ce troisiéme Livre, dit que ce n'est pas par nécessité que la volonté se meut vers le mal. Par où l'on voit, que quand à la fin du Livre précedent, traitant la même question, il a dit, ou semblé dire que ce mouvement n'a point de cause, il a voulu dire qu'il n'a point de cause nécessitante. Et c'est là une autre réponse à la difficulté que nous nous sommes faite en cet endroit-là.

2. Lors-

2. Lorſque ſaint Auguſtin dit qu'il n'y a point de faute là où la nature & la néceſſité dominent, il ne prétend pas que la néceſſité qui vient du fond de nôtre nature, ſoit la ſeule contraire à la liberté; puiſque dans le Livre précedent il a pris ſoin de dire pour l'interêt de nôtre liberté, que rien de ce qui eſt hors de nous, ſoit ſuperieur, ſoit inferieur, ſoit égal, ne nous force à pécher; ce qu'il repete dans ce Livre. En joignant la néceſſité avec la nature, il entend toute néceſſité antecedente, c'eſt-à-dire provenante d'une cauſe qui ne préſuppoſe pas l'exercice de nôtre liberté. D'ailleurs toute néceſſité antecedente vient de nôtre nature, nôtre nature étant telle que nous ne pouvons réſiſter à une telle néceſſité. *Cap. xv. init.*

Il faut bien remarquer ces paroles. *Motus autem quo huc atque illuc voluntas convertitur, niſi eſſet voluntarius atque in noſtra poſitus poteſtate, neque laudandus, quum ad ſuperiora; neque culpandus homo eſſet, quum ad inferiora detorquet quaſi quemdam cardinem voluntatis: neque omnino monendus eſſet, ut iſtis neglectis æterna vellet adipiſci, atque male nollet vivere, vellet autem bene.* Il eſt aiſé de voir en cet endroit, non-ſeulement que le péché a une cauſe, & que cette cauſe eſt le pécheur lui-même; mais encore que c'eſt nous qui tournons nôtre volonté, comme on tourneroit une porte ſur ſes gonds; ce qui marque une veritable indifference. Il eſt vrai que S. Auguſtin dit cela ſous le nom d'Evode. Mais en parlant enſuite ſous ſon propre nom, il Pag. 285. col. 2. *in fin* & pag. ſeq. *init.*

ne

ne contredit en aucune maniere ce qu'il a fait dire à Evode, & il le ſuppoſe veritable.

4. Il ne ſépare point le libre arbitre de la ſpontaneité. C'eſt que dans l'état préſent tout acte de volonté qui eſt déliberé, eſt libre d'une liberté d'indifference, n'y aïant que le ſouverain Bien vû à decouvert, qui puiſſe, comme remarque S. Thomas, entraîner la volonté avec une néceſſité abſoluë.

5. Il n'y a rien, dit S. Auguſtin, qui ſoit tant en nôtre pouvoir, que nôtre volonté: Pag. 186. col. 2. C. *Nihil tam in noſtra poteſtate, quam ipſa voluntas eſt.* Il dépend donc de nous de vouloir ou de ne pas vouloir; ce qui ne ſeroit pas vrai, ſi nous voulions par une détermination antecedente & néceſſaire.

6. Dieu, dit encore S. Auguſtin, a prévû que nous voudrions, & par conſequent que cela ſeroit en nôtre pouvoir: nous voudrons donc, & cela ſera en nôtre pouvoir. Sa préſcience ne m'ôte pas le pouvoir, puiſque cette préſcience qui ne ſe trompe pas, Pag. 187. col. 1. B. a prévû que je l'aurai. *Quum enim ſit præſcius voluntatis noſtræ, cujus eſt præſcius ipſa erit. Voluntas ergo erit, quia voluntatis eſt præſcius. Nec voluntas eſſe poterit, ſi in poteſtate non erit. Ergo & poteſtatis eſt præſcius. Non igitur per eius præſcientiam mihi poteſtas adimitur, quæ propterea mihi certior aderit, quia ille cuius præſcientia non fallitur, adfuturam mihi eſſe præſcivit.* Toutes ces manieres de parler & d'autres qu'on trouve en cet endroit, ſignifient que la raiſon pour laquelle la préſcience ne nuit

pas

pas à la liberté, c'eſt parce qu'elle en préſuppoſe l'exercice: & elles reviennent à ce que diſent tous les Peres, que les choſes ne ſeront pas parce que Dieu les prévoit, mais Dieu les prévoit parce qu'elles ſeront. *Quia* ſignifie ici que l'évenement s'infere de la préſcience, & non pas que la préſcience influë dans l'évenement; puiſque, comme nous avons vû, S. Auguſtin compare la préſcience de Dieu avec nôtre préſcience & avec nôtre memoire, dont certainement ni l'une ni l'autre n'influent dans les choſes.

7. Dans ces mêmes paroles, de ce que nous voudrons, S. Auguſtin conclud que nous pourrons. La volonté dont il s'agiſſoit, étoit une volonté libre; & le pouvoir dont il s'agiſſoit auſſi, étoit un pouvoir propre de la liberté, un pouvoir qui nous rend maîtres du choix. C'eſt comme s'il diſoit: nous voudrons librement, & par conſequent ſans néceſſité.

8. Dieu prévoit toutes les choſes dont il eſt l'auteur, mais il n'eſt pas l'auteur de toutes les choſes qu'il prévoit. *Deus omnia quorum ipſe auctor eſt, præſcit: nec tamen omnium quæ præſcit, ipſe auctor eſt.* Si la préſcience de Dieu influoit dans les évenemens, Dieu ſeroit l'auteur de toutes les choſes auxquelles elle s'étendroit; ce que S. Auguſtin nie en cet endroit même, & avec raiſon. C'eſt une confirmation de ma ſixiéme remarque. Pag. 287. col. 1. *in fin.*

9. Bien que Dieu ait prévû qu'Adam pécheroit, ce que l'on ne peut pas nier, ſi l'on avouë, comme on le doit, qu'il prévoit tou-

toutes les choſes futures; il ne faut pas pour cela inferer qu'il ait mal fait de le créer. Car il l'a créé dans l'innocence, & aprés le péché il a montré ſa juſtice en le puniſſant, & ſa miſericorde en le ſauvant. La difficulté eſt de ſavoir comment Adam étoit libre
Pag. 286. col. 1. A. malgré cette préſcience. *Quapropter ſi præſcivit Deus peccaturum eſſe primum hominem, quod neceſſe eſt concedat mihi quiſquis mecum omnium futurorum præſcium fatetur Deum: ſi ergo ita eſt, non dico non eum faceret, bonum enim fecit; nec obeſſe quidquam Deo poſſet peccatum eius, quem bonum ipſe fecit: immo in quo faciendo bonitatem ſuam oſtenderat, oſtendit etiam in puniendo iuſtitiam, & in liberando miſericordiam. Non itaque dico, non eum faceret: ſed hoc dico, quoniam peccaturum eſſe præſciverat, neceſſe erat id fieri, quod futurum eſſe præſciebat Deus. Quomodo eſt igitur voluntas libera, ubi tam inevitabilis apparet neceſſitas?* Ainſi parle Saint Auguſtin ſous le nom d'Evode. Enſuite ſous ſon propre nom, il convient que l'accord de la préſcience avec la liberté eſt difficile: il entreprend pourtant de reſoudre la difficulté. *Pulſaſti vehementer: miſericordia Dei adſit, aperiatque pulſantibus.* La préſcience qui n'empêcha pas Dieu de créer Adam, eſt la préſcience conditionelle anterieure à tout décret.
Ead. col. 2.

SAINT

SAINT AUGUSTIN.

S. Auguſtin s'étoit fait trois difficultés ſur la préſcience. 1. Comment eſt-ce qu'elle n'ôte pas la liberté? 2. Comment eſt-ce qu'elle s'accorde avec la juſtice de Dieu dans la punition du péché? 3. Comment eſt-ce qu'elle ne rend pas Dieu reſponſable du péché? Après avoir répondu aux deux premiéres difficultés, il répond ici à la troiſiéme; & ſa réponſe eſt, qu'une créature intellectuelle, même péchereſſe, eſt quelque choſe de meilleur qu'aucune créature corporelle, même que la lumiere (ce qui eſt dit à cauſe des Manichéens, qui diſoient que la lumiere viſible étoit la ſubſtance divine) & qu'ainſi il vaut encore mieux qu'elle ſoit, que ſi elle n'étoit pas: que Dieu par conſequent doit être loüé, non-ſeulement parce qu'il met cette créature dans l'ordre en la puniſſant, mais encore à cauſe de ce qu'elle eſt en elle-même: & qu'enfin il faut qu'il y ait des créatures de toutes les ſortes & de tous les degrés de perfection. *Cap. v.* *Pag. 287. col. 2. A. cap. IV.* *Hoc cap. V.*

Et il eſt ſi vrai (dit-il) qu'il vaut mieux qu'une créature moins parfaite exiſte telle qu'elle eſt, que ſi elle n'exiſtoit point du tout; que ceux qui ſont malheureux en cette vie, aiment mieux être que de n'être pas. Quant au malheur éternel, ajoûte le ſaint Docteur, il y a un bien, qui eſt la juſtice de la punition. *Cap. VI.*

RE-

REFLEXIONS.

Pag. 287. col. 2. B. 1. *Quidquid tibi vera ratione melius occurrerit, ſcias feciſſe Deum tamquam bonorum omnium conditorem.* On peut ſe tromper en jugeant une choſe meilleure qu'une autre : mais ſi en effet on ne ſe trompe pas, ce qu'on juge de meilleur, c'eſt ce que Dieu a fait.

2. Quand S. Auguſtin dit qu'il faut qu'il y ait des créatures de toutes les ſortes, & de tous les degrés de perfection, cette régle appliquée aux pécheurs & aux reprouvés, ne ſignifie pas que Dieu ait voulu expreſſement le péché, afin d'avoir occaſion d'exercer ſa juſtice. Car en ce cas-là on ne pourroit pas dire ce que dit en d'autres endroits ce Pere avec tous les autres, que Dieu ne veut le péché que d'une volonté de permiſſion, & pour ainſi dire, de tolerance.

3. Dieu prévoïant ceux qui tomberoient dans le péché & ne s'en releveroient jamais, n'a pas laiſsé d'exercer ſa bonté libe-
Pag. 288. col. 7. C. rale en les créant. *Nam neque ab illa creatura, quam præſcivit Deus non ſolum peccaturam, ſed etiam in peccandi voluntate manſuram, abſtinuit largitatem bonitatis ſuæ, ut eam non conderet.* Nous devons louër Dieu, de ce qu'il a créé, non-ſeulement les ames qui devoient perſeverer dans les loix de la juſtice, mais encore celles dont il prévoit les péchés, ou même l'im-
Ead. col. D. penitence. *Cur ergo non laudetur Deus, & ineſ-*

ineffabili prædicatione laudetur, qui quum fecerit eas quæ in legibus essent iustitiæ permansuræ, fecit etiam alias animas, quas vel peccaturas, vel in peccato etiam perseveraturas esse prævidebat? quum & tales adhuc meliores sint eis, quæ quoniam nullum habent rationale ac liberum voluntatis arbitrium, peccare non possunt. Dans ces deux passages, où S. Augustin parle sous son propre nom, & dans tout cet endroit, on ne peut méconnoître la préscience conditionelle independante des décrets.

SAINT AUGUSTIN.

Nous avons vû, que suivant la remarque de S. Augustin, ceux même qui sont malheureux, aiment mieux être tels qu'ils sont, que de ne point être du tout. Il prouve ici que cet amour de l'être vient du premier Etre, & qu'il faut le perfectionner cet amour, en nous détachant des choses passageres, qui ne sont qu'imparfaitement, pour nous attacher à ce premier Etre, & acquerir ainsi la solidité & la perfection de l'être autant que nous en sommes capables. *Cap. VII.*

Il y a pourtant des gens qui se sont donnés la mort pour mettre fin à leurs maux. Saint Augustin répond que ces gens-là ont peut-être crû une autre vie, où ils seroient mieux que dans celle-ci: que s'ils n'ont point crû d'autre vie, & qu'ainsi ils aïent préferé le non être à une vie, même malheureuse, leur choix est insensé; puisqu'il est vrai de dire qu'en choisissant le rien, ils *Cap. VIII.*

n'ont rien choisi; qu'un tel choix ne doit faire aucune impression sur nous; & qu'enfin sans le savoir ils ont desiré l'être, puisqu'ils ont desiré le repos. A cette occasion S. Augustin remarque que le sentiment n'est pas toûjours conforme à l'opinion.

Cap. IX. Ce qui fait le plus de peine, lorsqu'il s'agit de justifier la providence, c'est le malheur éternel des damnés, comme si Dieu n'étoit pas assez puissant, ou assez bon pour l'empêcher. Cela même, répond S. Augustin, sert à la perfection de l'Univers, qu'il y ait des ames, qui aïent merité d'être malheureuses, parce qu'elles ont voulu être pécheresses.

Mais, dit-on, s'il est vrai que nôtre malheur soit nécessaire pour rendre l'Univers complet, & qu'il y eût manqué quelque chose, s'il n'y eût eu des malheureux; les péchés qui précipitent les ames dans cet abîme de maux, sont nécessaires pour parvenir à cette perfection de l'Univers, & par conséquent Dieu n'est pas juste en les punissant. S. Augustin s'explique, & dit que ce ne sont pas les péchés, ni le malheur des reprouvés, qui sont nécessaires pour la perfection de l'Univers, mais les ames en tant qu'elles sont des ames, lesquelles péchent si elles le veulent, & sont malheureuses si elles péchent. En un mot selon S. Augustin il est de la perfection de l'Univers, non pas absolument qu'il y ait des péchés & des peines éternelles; mais qu'il y ait des créatures libres, & que si elles abusent de leur liberté; il y ait des châtimens pour maintenir

nir l'ordre, qui veut que les bons soient récompensés, & les méchans punis. *Si peccatis earum (animarum) detractis, miseria perseverat, aut etiam peccata præcedit, recte deformari dicitur ordo, atque administratio Universitatis. Rursus, si peccata fiant, & desit miseria, nihilominus dehonestat ordinem Universitatis.* Et plus bas: *Voluntaria, quæ in peccato sit, turpis (affectio) est, cui propterea pœnalis (affectio) adhibetur, ut ordinet eam ubi talem esse non turpe sit, & decori Universitatis congruere cogat, ut peccati dedecus emendet pœna peccati.* Une des peines du péché, c'est, remarque S. Augustin, la mortalité du corps, & les maux de cette vie, qui servent cependant à faire éclater la vertu des justes, & à punir les méchans: & J. C. lui-même a voulu se revêtir de cette mortalité, pour délivrer l'homme du péché. Mais aprés cette vie ceux qui auront perseveré dans leurs péchés, ne doivent point parvenir à la glorieuse immortalité & au bonheur de ressembler aux bons Anges, mais plûtôt avoir part aux supplices des mauvais Anges. Pag. 290. col. 1. C. D.

REFLE'XIONS.

1. On voit en quel sens, suivant la pensée de S. Augustin, le malheur des reprouvés contribuë à la perfection de l'Univers, & que c'est seulement dans la supposition du péché. On ne doit donc pas dire, que Dieu par une volonté antecedente & absoluë destine une partie des hommes aux sup-

plices éternels pour les faire ſervir à la décoration de l'Univers, ni même que pour cette fin il les exclue tout exprés de ſon roïaume: mais ſeulement que le péché ſuppoſé, il veut rétablir l'ordre par la punition du pécheur.

2. On ne doit pas dire non plus, que Dieu n'ait point eu d'autre moien de perfectionner l'Univers, que de permettre & de punir enſuite le péché. S. Auguſtin dément cette penſée ſous une allegorie, en diſant que le ſerviteur coupable eſt condamné à nettoïer la cloaque, & qu'il contribuë ainſi à la propreté de la maiſon, à laquelle pourtant le maître auroit pû pourvoir autrement. *Qui tamen ſervus ſi peccare noluiſſet, non defuiſſet domeſticæ diſciplinæ alia proviſio, qua neceſſaria mundarentur.*

Pag. 290. col. 2. C. A.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. x. Au ſujet des mauvais Anges & des hommes pécheurs, S. Auguſtin remarque qu'on peut pécher ou de ſon propre mouvement, ou à la perſuaſion d'un autre. *Quum duæ ſint origines peccatorum, una ſpontanea cogitatione, altera perſuaſione alterius, &c.* & que celui, qui non content de pécher de ſon propre mouvement, pouſſé par la jalouſie, emploïe la fraude pour porter les autres au péché, eſt plus coupable que celui qui péche à la ſollicitation d'autrui. Surquoi le ſaint Docteur dit, que Dieu par un jugement équitable a ſoûmis l'homme au dé-

démon, qui ſe l'étoit lui-même ſoûmis par ſes ſuggeſtions: mais que d'ailleurs voulant réparer les pertes que le péché avoit causé parmi les Anges, il a reſolu de ſauver l'homme comme moins criminel & plus digne de compaſſion; & que pour cela en le rendant ſujet à la mort, à l'empire de cet Ange prévaricateur, aux miſeres & aux craintes de cette vie, il lui a appris à mépriſer l'amour des delices illicites, & encore plus l'orgüeil, la ſource de ſon malheur & le plus grand obſtacle à ſa réparation: que dans cette vûë le Verbe de Dieu qui fait la felicité des Anges dans le Ciel, a voulu s'abbaiſſer juſqu'à nôtre miſere, afin de nous rendre égaux à eux, capables de la même felicité: que nous voïant attachés par la peine du péché aux choſes viſibles, il s'eſt rendu lui-même viſible, afin de nous élever à la contemplation des choſes inviſibles, & de nous ramener à lui par l'exemple d'une ſi grande humilité: que ce Verbe fait homme a ſoûmis à ſon tour le démon à l'homme: qu'en cela il n'a point fait de tort à ce maître cruel, lequel en faiſant mourir l'innocent avoit perdu ſes droits ſur le coupable: qu'il falloit que le démon, aprés avoir causé la mort à l'Homme-Dieu par la plus grande de toutes les injuſtices, fût contraint de relâcher ceux qui croiroient en leur Sauveur, leſquels en mourant d'une mort temporelle ſatisferoient à l'obligation de mourir encouruë par le péché, & vivroient enſuite éternellement avec ce même Sauveur: qu'il fal-

loit auſſi que ceux à qui le démon perſuaderoit de perſeverer juſqu'au bout dans leur infidelité, fuſſent enveloppés avec lui dans la condamnation éternelle: & qu'enfin, comme ce n'étoit point par force, mais par voïe de perſuaſion, que le démon s'étoit rendu maître de l'homme, Dieu n'a point voulu uſer de force pour le lui enlever.

REFLE'XIONS.

1. Il eſt aiſé de voir, que S. Auguſtin en parlant ainſi du myſtere de la Redemption, n'entend ſous ces idées de juſtice & de domaine, qu'une certaine convenance ou proportion.

2. S. Auguſtin, aprés avoit dit, comme nous avons vû, ſimplement & ſans diſtinction, que J. C. eſt mort pour délivrer l'homme, dit qu'il falloit que ceux qui croiroient en lui, vêcuſſent éternellement: & que ceux à qui le démon perſuaderoit de ne pas croire, fuſſent ſoûmis à la condamnation éternelle. Parler ainſi c'eſt dire avec le Concile de Trente, que J. C. eſt mort pour tous, mais que tous ne profitent pas du bien fait de ſa mort: *Etſi ille pro omnibus mortuus eſt, non omnes tamen mortis eius beneficium recipiunt.*

Concil. Trid. ſeſſ. VI. cap. III.

3. Selon S. Auguſtin les pertes que le Ciel a faites dans une partie des Anges, ſont réparées par ceux d'entre les hommes qui ſe ſauvent. D'où il ne faut pourtant pas conclurre que le nombre des hommes ſauvés ſoit le même que celui des Anges tom-

tombés. Cela eſt reſervé à la connoiſſance de Dieu.

SAINT AUGUSTIN.

S. Auguſtin conclut du myſtere de la réparation de l'homme, que Dieu n'a point fait les créatures intelligentes, ni celles qui devoient perſeverer, ni celles qui ne devoient pas perſeverer, afin qu'elles péchaſſent, mais afin qu'elles ornaſſent l'Univers, ſoit qu'elles vouluſſent pécher, ou qu'elles ne le vouluſſent pas: qu'encore qu'il ſe ſerve d'elles pour orner ſelon leurs differentes forces & leurs differens merites, les corps celeſtes & les corps terreſtres, il auroit pû ſe paſſer d'elles, ſoit d'une partie, ſoit de toutes, & faire tout par lui-même: qu'il auroit pû auſſi en créer d'autres, ou de même eſpece, ou de differentes eſpeces: & qu'enfin de quelque côté que l'eſprit ſe tourne, il trouvera que Dieu eſt infiniment louable & dans la production des differentes créatures, & dans la maniere dont il les gouverne. *Capp. XI. & XII.*

REFLE'XIONS.

1. S. Auguſtin ſuppoſe qu'il étoit convenable, mais non pas néceſſaire que Dieu ſe ſervît des créatures ſpirituelles pour gouverner les corporelles. On peut dire ſur le même principe de l'independance de Dieu, que ce divin Ouvrier n'avoit pas beſoin des créatures ſpirituelles pour le glorifier dans

la connoiſſance des corporelles, parce qu'enfin la gloire que lui rendent ſes créatures eſt quelque choſe de créé, & dont il peut ſe paſſer. Que ſi on demande à quoi ſerviroient les créatures corporelles s'il n'y en avoient point de ſpirituelles, nous répondrons qu'elles ſerviroient à l'uſage qu'il plairoit à Dieu d'en faire; & qu'alors même il ſeroit vrai que Dieu auroit fait toutes choſes pour lui, puiſqu'il les auroit faites pour ſe communiquer comme il lui auroit plû.

2. S. Auguſtin ſe ſert ſouvent ici & ailleurs du mot *Anima* comme generique & renfermant les ames des Anges avec celles des hommes: car il croïoit que les Anges avoient des corps, quoi que plus parfaits & plus ſubtils que les nôtres. *Illa ergo (anima Angeli) inhæret Deo, & in cæleſti corpore, angelica poteſtate etiam terreſtre corpus ornat & regit, &c.*

Pag. 397. col. 2. D.

3. On voit que le but de S. Auguſtin dans tout cet ouvrage eſt la juſtification & l'apologie du Créateur contre les blaſphêmes des Manichéens, & de montrer qu'il ne faut point recourir, comme faiſoient ces impies, à une ſubſtance éternelle mauvaiſe de ſa nature.

Ead. col. B.

4. *Nec ideo in bona voluntate permanet, quia hoc accepit officium: ſed ideo accepit, quoniam ab illo qui dedit, permanſura prævisa eſt.* S. Auguſtin veut dire que les bons Anges, dont l'office eſt de gouverner les globes celeſtes, ne l'ont reçû cet office, que parce que Dieu a prévû qu'ils perſevereroient

roient dans la juſtice. Tel eſt l'uſage que ce Pere fait de la préſcience de Dieu dans la prédeſtination des Anges.

SAINT AUGUSTIN.

Ce n'eſt pas ſeulement l'ordre & la beauté de l'Univers, qui fait l'apologie & l'éloge du Créateur, mais la corruption même & le vice des créatures. C'eſt ce que S. Auguſtin prouve, en diſant que la corruption ſuppoſe un bien dans la nature qui la ſouffre; & que tandis qu'une créature eſt corruptible, il lui reſte quelque bien qu'elle peut perdre, & qui eſt l'ouvrage de Dieu: que toute créature raiſonnable, ſi elle s'attache à Dieu, eſt louäble & fait honneur à celui qui lui a donné l'être; & que ſi elle s'en éloigne, elle eſt blâmable: (ce qui montre que Dieu eſt louäble & bon, puiſque c'eſt en le quittant, qu'on devient blâmable & mauvais) que tout ce qu'on appelle vice, a une nature pour ſujet; que s'il eſt convenable à cette nature, ce n'eſt plus un vice; & s'il lui eſt contraire, elle doit être bonne, ce qui lui eſt oppoſé étant un vice; & qu'ainſi toute nature eſt bonne, & que par conſequent Dieu eſt bon, parce que toute créature vient de lui: que toute corruption, en prenant ce mot pour la deſtruction & l'alteration d'une choſe, n'eſt pas vicieuſe & blâmable; mais ſeulement lorſqu'elle eſt contre l'ordre de Dieu: qu'on a tort de dire que les choſes temporelles ne devroient pas paſſer; qu'il faut au Caps. XIII. XIV. & XV.

contraire que les unes faſſent place aux autres; & que c'eſt dans cette ſucceſſion, que conſiſte l'économie & le bel ordre du monde: que châque coſe ne doit rendre que ce qu'elle a reçû, c'eſt-à-dire qu'elle doit être ce que Dieu a voulu qu'elle fût, & telle qu'il l'a faite: qu'il n'y a que les créatures raiſonnables, qui ne rendent pas ce qu'elles ont reçû, & ce qu'elles doivent à Dieu qui les a créées bonnes: qu'en un ſens pourtant elles rendent ce qu'elles doivent, ou par leur obéïſſance, ou par la peine qu'elles ſont forcées de ſubir; peine qui n'eſt jamais differée, quoi qu'elle ne doive paroître & ſe faire bien ſentir qu'au jour du dernier jugement.

REFLE'XIONS.

Pag. 292. col. 1. D. 1. S. Auguſtin entend par *Nature* ce qu'on appelle autrement ſubſtance: *Naturam voco, quæ ſubſtantia dici ſolet.* Ce n'eſt pas que les accidens n'aient auſſi leur réalité, & qu'ils ne dépendent eſſentiellement du Créateur. Mais S. Auguſtin & les autres Peres ne parlent gueres à cette occaſion que des ſubſtances.

2. Le mouvement par lequel la créature s'éloigne de Dieu, ne ſeroit pas un défaut repréhenſible, s'il n'étoit volontaire: *Qui tamen defectus non eſſet vituperatione dignus, niſi eſſet voluntarius.* Il eſt clair que S. Auguſtin entend par mouvement volontaire un acte de volonté, qu'il dépend de nous de produire ou de ne pas produire.

Pag. 293. col. 1. C.

Ce

Ce n'eſt pas précisément parce que nous voulons, mais parce que nous voulons par nôtre propre détermination, que le bien & le mal nous ſont imputés. Ainſi l'entend le commun des hommes: ainſi l'entendoient les Manichéens, qui pour cette raiſon nioient que nos actes fuſſent volontaires. Ainſi l'entendirent depuis les demi-Pelagiens, à qui S. Auguſtin n'a point donné de démenti ſur le ſens du mot de *Volontaire*.

3. Les peines de l'autre vie ſont préſentes quant au jugement ſecret que Dieu porte contre le péché: mais la manifeſtation & l'execution de ce jugement ſont differées: *Sed in futurum iudicium ſervatur ad manifeſtationem atque acerrimum ſenſum miſeriæ, quidquid nunc occultiſſime vindicatur.* Pag. 191. col. 2. C.

SAINT AUGUSTIN.

S. Auguſtin inſiſte toûjours pour juſtifier la conduite de Dieu, ſur la volonté libre de la créature, & ſur ce qu'il défend & punit le péché. Et là-deſſus il fait ce dilemme: ou le pécheur n'a pû éviter ce qu'il a fait, ou il l'a pû: s'il ne l'a pas pû, il n'a pas péché, & il en faut louër Dieu: s'il l'a pû, il eſt donc coupable pour s'être détourné de Dieu; & il faut encore louër Dieu, puiſque le pécheur n'eſt coupable que pour s'être détourné de lui. *Laudemus ergo conditorem, ſi poteſt defendi peccator: laudemus, ſi non poteſt. Si enim iuſte defenditur,* Cap. XVI. Pag. 191. col. 1. A. B.

non eſt peccator: lauda ergo Creatorem: ſi autem defendi non poteſt, in tantum peccator eſt, in quantum ſe a Creatore avertit: lauda ergo Creatorem.

REFLE'XIONS.

1. Parler ainſi c'eſt dire bien clairement, que celui qui péche, a un vrai pouvoir de ne pas pecher, & que ſans ce pouvoir il ne commettroit pas un vrai péché.

2. Si le péché, dit S. Auguſtin, eſt une peine néceſſaire & inevitable, celui qui le commet, ne péche pas en le commettant, mais il a péché lorſqu'il s'eſt expoſé à cette peine. *Nam ſi iuſte patitur, non in eo peccat, quod patitur invitus: ſed in eo peccavit, quod ita fecit volens, ut quod nollet, iure pateretur.* Nous avons déja aſſez montré, qu'en matiére de liberté *Invitus* ſignifie non pas la contrainte, mais la néceſſité; & que *Volens* ſignifie, non pas la volonté purement, mais la volonté exempte de néceſſité. *Nollet* ne ſignifie pas ici une oppoſition actuelle & abſoluë de la volonté: car il eſt impoſſible que celui qui péche, & qui veut par conſequent pécher, veüille actuellement & abſolument ne pas pécher. Le péché n'eſt pas même toûjours accompagné de cette repugnance ou volonté imparfaite qu'on appelle *Velleïté*. Ce que ſignifie ce mot *nollet*, n'eſt qu'une oppoſition interpretative, qui conſiſte en ce qu'on eſt cenſé ne pas vouloir un mal néceſſaire, & qu'en effet on ne le voudroit

Fad. col. *A.*

pas,

pas, si on étoit libre. Enfin *patitur* signifie, non pas une disposition purement passive, mais un *acte nécessaire*. Les Jansenistes disent que malgré la nécessité on péche, à cause du péché d'Adam. S. Augustin dit au contraire, que quand le pécheur par une faute propre & personnelle auroit merité de tomber dans une telle nécessité, il ne pécheroit pas lorsqu'il seroit dans cette nécessité, mais qu'il auroit péché auparavant, *peccavit*.

S. AUGUSTIN.

Evode persuadé que la préscience de Dieu, toute infaillible qu'elle est, n'est pas la cause que nous péchions, demande qu'elle est cette cause; & il ne veut point qu'on dise que c'est la volonté, parce qu'on demandera encore qu'elle est la cause de la volonté. Par ce mot au reste de *Volonté* il entend l'acte, & non pas la puissance. S. Augustin répond que s'il falloit assigner la cause de la mauvaise volonté, il faudroit assigner la cause de cette cause, & qu'on ne verroit jamais le bout: que selon S. Paul l'avarice est la cause de tous les maux, ce qui doit s'entendre de toute cupidité ou mauvaise volonté; (*Cupiditas porro improbanda voluntas est*) & que si la mauvaise volonté avoit une cause, elle ne seroit plus racine: qu'il ne peut y avoir de cause avant la volonté, par la raison, que si cette cause est une autre volonté, il se trouvera toûjours que la volonté sera la premiére cause; & que si *Cap.* XVII.

c'est

c'eſt autre choſe que la volonté, il n'y aura point de péché : que d'ailleurs ou cette cauſe ulterieure de la volonté ſera juſte ou injuſte ; que ſi elle eſt juſte, ce ne ſera point un péché de lui ceder ; & que ſi elle eſt injuſte, on n'a qu'à ne pas lui ceder, & l'on ne
Pag. 254. col. 2. A. péchera pas. *Si iuſta, quiſquis ei obtemperaverit, non peccabit ; ſi iniuſta, non ei obtemperet, & non peccabit.*

REFLE'XIONS.

1. Tout ce que dit ici S. Auguſtin, ſignifie, que quand on demande pourquoi étant libre, on veut plûtôt une choſe qu'une autre, il n'y a point d'autre réponſe à donner que celle ci : *On veut, parce qu'on veut* ; & que c'eſt le propre des agens libres, que leur action n'ait aucune cauſe déterminante & néceſſaire.

2. On ne peut pas nier que la grace ne ſoit la cauſe des bonnes volontés dans l'ordre du ſalut, & que la cupidité ne ſoit la cauſe des mauvaiſes volontés. Lors donc que S. Auguſtin dit que la volonté n'a point de cauſe, il veut dire qu'elle n'a point de cauſe néceſſitante, & qu'on peut par conſequent réſiſter & à la grace & à la cupidité.

SAINT AUGUSTIN.

Cap XVIII. S. Auguſtin ſuppoſe, que tout ce qu'on peut appeller cauſe du péché, c'eſt ou par impulſion, ou par illuſion. Il dit ſur la premiére : „ quelle que ſoit cette cauſe de la

„ vo-

„ volonté, si l'on ne peut pas lui résister, „ c'est sans péché qu'on lui cede: si l'on „ peut lui résister, qu'on ne lui cede pas, „ & l'on ne péchera pas. " *Quæcumque ista causa est voluntatis, si non ei resisti potest, sine peccato ei creditur: si autem potest, non ei cedatur, & non peccabitur.* Il dit sur la seconde, que si l'illusion est telle qu'on ne puisse aucunement s'en garantir, il n'y a point de péché. „ Car (dit-il) qui est-ce „ qui péche en ce qu'il ne peut du tout „ point éviter? Or l'on péche: on peut „ donc éviter l'erreur qui est occasion de „ péché. " *Quis enim peccat in eo quod nullo modo cavere potest? Peccatur autem: cavere igitur potest.* Ead. col. B.

S. Augustin met pourtant un correctif à ces régles, en avouänt qu'il y a des péchés d'ignorance, & que nous éprouvons malgré nous des mouvemens & des sentimens vicieux: mais il dit que ces deux défauts, qu'il appelle *Ignorance & Difficulté*, ne viennent point de la nature, telle que Dieu l'a créée dés le commencement, mais qu'ils sont la peine du premier péché. Nous verrons dans les reflexions que ce correctif ne donne aucune atteinte aux deux régles.

REFLE'XIONS.

1. Les prétendus Disciples de S. Augustin ne pensent pas consequemment, lorsqu'ils veulent que selon ce Pere les péchés de pure ignorance soient de veritables péchés, parce qu'ils sont volontaires & libres en Adam,

Adam, & qu'ils ne diſent pas la même choſe des mouvemens indéliberés. Pour penſer & parler juſte, il faut dire avec les Théologiens, que les uns & les autres ſont des péchés materiels, ou ſelon le langage de S. Auguſtin, des péchés improprement dits, parce qu'ils ſont mauvais par leur objet, mais qu'à cauſe du défaut ou de connoiſſance ou de liberté ils ne ſont pas imputables.

Inf. Cap. xix.

2. C'eſt en conſiderant les choſes comme elles ſont, & aïant par conſequent égard à l'état de la nature corrompuë, que S. Auguſtin enſeigne qu'il n'y a point de péché lorſque le mal que nous faiſons ou que nous ſouffrons, eſt inevitable. Ce qu'il dit enſuite des péchés d'ignorance & des mouvemens involontaires, que ce ne ſont pas des ſuites de la création, mais du péché d'Adam, ce n'eſt pas pour ſe retracter, mais pour mieux juſtifier ce que Dieu a fait, & montrer qu'il n'eſt pas l'auteur du mal.

3. C'eſt là en effet un moïen de juſtifier ce que Dieu a fait; mais ce n'eſt pas l'unique. Car, comme dit ailleurs S. Auguſtin, quand même dés le commencement, & indépendamment du péché, Dieu auroit créé l'homme tel qu'il eſt, il faudroit encore le louër & non pas le blâmer, pour pluſieurs raiſons qu'on trouve en divers endroits des ouvrages de ce Pere: 1. Parce que Dieu alors même n'auroit pas voulu poſitivement, mais ſeulement permis ces défauts: 2. Parce que Dieu n'eſt pas obligé de faire une créature plus parfaite qu'elle ne le doit être ſelon ſa nature: 3. Parce que quand un dé-

Aug. lib. 1. *Retract.* Cap. ix. *ſub fin. & alibi.*

défaut, qui seroit d'ailleurs repréhensible, n'est pas libre, mais nécessaire, ce n'est point veritablement un péché, & qu'ainsi il n'est pas vrai de dire que Dieu à raison d'un tel défaut soit l'auteur du péché: 4. Parce que nous pourrions dans cette supposition, comme nous le pouvons à présent, ne pas consentir à ces mouvemens vicieux, & que si nous n'y consentions pas, ils seroient matiére de merite.

4. *Quum autem de libera voluntate recte faciendi loquimur, de illa scilicet in qua homo factus est, loquimur.* Par ces mots, *libera voluntate*, S. Augustin entend l'exemption de toute difficulté. Adam encore innocent, au sortir des mains de son Créateur, jouissoit de cet avantage dans la pratique du bien, par les secours ordinaires de la grace & les autres prérogatives de l'état d'innocence. C'est tout ce que S. Augustin a voulu dire, & non pas que dans l'état présent nous ne soïons pas libres. *Ead. Cap. XVIII.*

5. La grace originelle rendoit facile toute sorte de bien, & la perseverance dans le bien: la grace medicinale diminuë la difficulté en plusieurs choses & nous donne absolument le pouvoir en d'autres: nous pouvons par elle, non-seulement faire en chaque action ce que Dieu nous commande, mais encore ne point nous démentir en tout le cours de la vie. C'est ainsi qu'elle nous délivre de la servitude encouruë par le péché, comme dit S. Augustin dans ses Retractations sur cet endroit: *Voluntas ergo ipsa, nisi Dei gratia liberetur a servitute qua facta* *Aug. lib. 1 Retract. Cap. IX. circa med.*

facta eſt ſerva peccati, & ut vitia ſuperet adiuvetur, recte pieque vivi a mortalibus non poteſt. La ſervitude du péché c'eſt le penchant au mal & la difficulté de pratiquer le bien. Le chapître ſuivant confirmera les éclairciſſemens que nous avons donnés.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XIX. Au ſujet des ſuites du péché d'Adam S. Auguſtin fait ainſi parler ceux qui pèchent: „ Si Adam & Eve ont péché, qu'avons „ nous fait, nous autres malheureux, pour „ naître ſujets à l'ignorance & aux réſi„ ſtances de la chair? " A quoi il répond en ces propres termes: " Une telle plain„ te auroit peut-être quelque fondement, „ ſi aucun des hommes ne ſurmontoit ces „ deux ennemis, l'erreur & la concupi„ ſcence. Mais Dieu étant par tout pré„ ſent, & nous aſſiſtant en pluſieurs ma„ nieres par le moïen de ſes créatures ſoû„ miſes à ſes ordres, appellant celui qui eſt „ detourné de lui (*averſum*), enſeignant ce„ lui qui croit, conſolant celui qui eſpere, „ animant celui qui aime, aidant celui qui „ s'efforce, exauçant celui qui prie; ce „ qu'on reprend en vous comme une faute, „ ce n'eſt pas une ignorance involontaire, „ mais la negligence à vous inſtruire: ce „ n'eſt pas non plus que vous ne vous gue„ riſſiés pas vous-même, mais que vous „ mépriſiés le Medecin charitable qui veut „ vous guerir. Ce ſont-là vos péchés pro„ pres. (*Iſta tua propria peccata ſunt.*) Car

„ il

„ il n'y a point d'homme à qui ait été ôté
„ le pouvoir de chercher pour apprendre
„ ce qu'il ignore, & qu'il lui importe de ſa-
„ voir, & d'obtenir par une humble prie-
„ re & la lumiere & le ſecours néceſſaire.
„ Quant au mal que nous faiſons par igno-
„ rance, & au bien que nous ômettons par
„ impuiſſance, ce ſont des défauts aux-
„ quels on donne le nom de péché, à cau-
„ ſe du premier péché librement commis,
„ dont ils tirent leur origine, & dont ils
„ ſont la peine: comme on donne le nom
„ de langue, non-ſeulement à cet inſtru-
„ ment que nous remuons dans la bouche
„ lorſque nous parlons, mais encore à l'ef-
„ fet de ce mouvement, c'eſt-à-dire à la
„ forme & à la ſuite des paroles; ce qui fait
„ que nous diſons: *La langue Grecque*, &
„ *la langue Latine*. En ce ſens nous don-
„ nons le nom de péché, non-ſeulement à
„ ce qui s'appelle *proprement* péché, com-
„ me étant commis avec une volonté libre
„ & avec connoiſſance, mais encore à ce
„ qui en eſt un effet néceſſaire, & une pei-
„ ne inevitable. En ce ſens encore, en par-
„ lant de la nature de l'homme, nous pre-
„ nons ce mot de *Nature* diverſement, tan-
„ tôt proprement pour l'état dans lequel
„ l'homme a été créé pour la premiére fois,
„ exempt de péché; tantôt pour celui dans
„ lequel, en punition du péché de nôtre
„ premier pere, nous naiſſons ſujets à la
„ mort, à l'ignorance, aux revoltes de la
„ chair, ſelon l'expreſſion de S. Paul, lorſ-
„ qu'il dit: Nous avons été nous-mêmes

„ auſſi

„ auſſi bien que les autres, naturellement
Epheſ. II. 3. „ enfans de colere : „ *Fuimus & nos naturaliter filii iræ, ſicut & ceteri.*

REFLEXIONS.

1. S. Auguſtin aïant approuvé dans ſes Retractations ſes Livres du libre arbitre, la doctrine du texte que nous venons de rapporter, doit être regardée comme la doctrine conſtante & invariable de ce Pere, avec d'autant plus de fondement, que c'eſt ici l'explication de ce qui a été dit auparavant, & que par conſequent l'Auteur y parle avec plus de reflexion.

2. Les termes de l'objection inſinuent que malgré la violence du penchant, l'homme n'eſt jamais abſolument néceſſité à pécher, de l'aveu même de ceux qui voudroient
Pag. 295. col. 1. A. excuſer leurs péchés : *Neſcio qua neceſſitate.*

3. On voit clairement non-ſeulement que S. Auguſtin parle ici de l'état préſent, mais encore qu'il en a parlé dans ce qui a précedé & qui eſt le ſujet de l'objection.

4. L'oppoſition que fait S. Auguſtin de ceux qui evitent le péché avec ceux qui le commettent, pour montrer que ceux-ci ſont inexcuſables, fait bien voir qu'au jugement de ce Pere, ceux qui péchent, ont un vrai pouvoir de ne pas pécher. Il ne dit pas abſolument que les pécheurs ſeroient inexcuſables, ſi perſonne n'evitoit le peché, mais que leurs excuſes auroient plus d'ap-
Ibid. parence : *Recte fortaſſe quærerentur.* C'eſt qu'encore que les bons exemples prouvent

la

la poſſibilité du bien, les mauvais exemples, quelque multipliés qu'ils ſoient, n'en prouvent pas l'impoſſibilité.

5. On ne peut mieux marquer la grace ſuffiſante & l'univerſalité de la grace, que S. Auguſtin le fait, en diſant que Dieu eſt préſent par tout, appellant l'un, enſeignant l'autre, & pourvoïant enfin à tous nos beſoins ſpirituels par le moïen de ſes créatures. *Quum vero ubique ſit præſens, qui multis modis per creaturam ſibi Domino ſervientem, averſum vocet, doceat credentem, conſoletur ſperantem, diligentem exhortetur, conantem adiuvet, exaudiat deprecantem.* Dieu nous aide par ſes créatures, c'eſt-à-dire par les hommes avec qui nous vivons, par les bons Anges, par toutes les choſes qui tombent ſous nos ſens, & qui nous rappellent à celui qui les a faites, Ce ne ſont pas des ſecours purement exterieurs: l'action de Dieu eſt jointe avec celle de la créature, qui n'eſt que l'inſtrument. C'eſt ce que ſignifie le mot *præſens*. Et d'ailleurs S. Auguſtin répondroit mal à l'objection, s'il ne parloit que des ſecours exterieurs. Ce n'eſt pas enfin la créature, qui appelle, qui enſeigne, qui anime, qui aide: c'eſt Dieu même qui fait tout cela, comme c'eſt ſans doute Dieu qui exauce: *Exaudiat deprecantem*; comme c'eſt lui, que nous prions. La grace ſuffiſante & univerſelle, ſur tout celle de la priere, nous eſt encore marquée par ce qui ſuit, nommément lorſque l'Auteur dit que le pouvoir de chercher pour apprendre ce qu'on ignore, & d'obtenir par une humble Ubi ſup. B.

ble priere & la lumiere & le ſecours néceſſaire, n'eſt ôté à perſonne. *Nulli enim hominum ablatum eſt ſcire utiliter quærere, quod inutiliter ignorat, & humiliter confitendam eſſe imbecillitatem; ut quærenti & confitenti ille ſubveniat, qui nec errat dum ſubvenit, nec laborat.* Ibid.

6. S. Auguſtin parle des ſecours que Dieu donne par ſes créatures, parce que ces ſecours étant plus ſenſibles, ſont plus propres à convaincre ceux qui nient cette providence miſericordieuſe, qui ne manque à perſonne; & c'eſt ſans préjudice des ſecours purement interieurs.

7. Quoi qu'avant ſon Epiſcopat ce Pere n'ait pas toûjours parlé exactement de la premiére grace, il le fait pourtant ici en plaçant la vocation divine à la tête de toutes les autres graces: *Averſum vocet.* Ubi ſup. C.

8. C'eſt ici où il marque clairement la diſtinction des péchés proprement dits, & des péchés improprement dits, & où il dit que les péchés de pure ignorance, de même que les mouvemens vicieux involontaires, ne ſont pas proprement des péchés. L'on ne peut pas dire qu'il ne parle que de l'ignorance du droit poſitif, tandis que non-ſeulement il n'excepte rien, mais qu'il a même principalement en vûë l'ignorance cauſée par le péché d'Adam, qui eſt celle du droit naturel. *Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, ſed quod negligis quærere quod ignoras; neque illud, quod vulnerata membra non colligis, ſed quod volentem ſanare contemnis. Iſta tua propria peccata* Ubi ſup B. & C.

ſunt,

sunt, &c. Illud quod ignorans quisque non recte facit, & quod recte volens facere non potest, ideo dicuntur peccata, quia de peccato illo libero voluntatis originem ducunt, &c. Sic non solum peccatum illud dicimus, quod proprie vocatur peccatum; libera enim voluntate, & a sciente committitur; sed etiam illud, quod iam de huius supplicio consequatur necesse est.

9. Qu'on remarque bien ces paroles, que nous venons de rapporter : *Volentem sanare contemnis*. Le Medecin de nos ames ne fait pas semblant de vouloir nous guerir, mais en effet il veut nous guerir, & nous le mépriſons : c'eſt-à-dire que nous réſiſtons à ſa grace donnée avec une intention ſincere de nôtre gueriſon.

10. Le bien qu'on veut faire, & qu'on ne peut pas faire, c'eſt, comme l'explique S. Auguſtin lui-même en quelques autres endroits, de ſe garantir de tous les mouvemens indéliberés, qui nous portent au mal, ou qui nous éloignent du bien. *Aug. Ser. XLV. de Tem. Cap. VI. & de Verb. Apoſt. Serm. V. Cap. III.*

11. Il ne faut pas croire que S. Auguſtin entende par le péché proprement dit le ſeul péché d'Adam, tandis qu'indépendamment de ce premier péché, il prétend confondre tous les pécheurs & qu'il leur dit : *Iſta tua propria peccata ſunt*.

12. Il ne faut pas croire non plus qu'en donnant par excellence le nom de *Nature* à la nature innocente, il ait crû que l'homme par le péché ait changé de nature. L'erreur ſeroit des plus groſſieres. Il a affecté ce nom comme propre à l'état d'innocence

à cau-

à cause de l'étimologie. *Natura* vient de *Natum*. L'origine, & pour ainsi dire, la naissance de l'homme fut, lorsque Dieu créa le premier de tous les hommes.

13. Non-seulement S. Augustin enseigne ce qui appartient pour ainsi dire au droit, savoir que l'ignorance invincible, même en ce qui est de la loi naturelle, excuse de péché formel, supposé qu'elle soit, selon ce qu'a décidé le Pape Alexandre VIII. dans
Prop. 2. la condamnation des trente-une propositions; mais il suppose aussi ce qui est de fait, qu'il arrive quelque fois qu'on ignore certains points de la loi naturelle. Ses expressions sont absoluës. Il dit, *Quod ignoras*, & non pas, *Quod ignorares*. Il dit, *Quod ignorans non recte facit*, & non pas, *non recte faceret*. Il parle de l'ignorance comme du penchant au mal & de la difficulté pour le bien, qui sont des défauts présens & existans. Il assûre, j'en conviens, que tout homme peut chercher & apprendre ce qu'il ignore: mais cela doit s'entendre des points principaux, dont tous les hommes ont du moins une notion generale & confuse, qui les excite à chercher.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. xx. S. Augustin aprés avoir montré, comme nous l'avons vû, que malgré l'ignorance & la difficulté, l'homme est véritablement libre, & que le péché ne doit être imputé qu'à celui qui le commet, ne laisse pas de justifier Dieu encore plus amplement sur ces

ces deux défauts, qui defigurent pour ainſi dire ſon ouvrage.

Selon lui 1. Il n'étoit pas de l'équité que le pere de tous les hommes eût des enfans meilleurs que lui. 2. Si Dieu exerce ſa juſtice dans la naiſſance des hommes, il exerce enſuite ſa miſericorde en les délivrant du péché. 3. Quelque ſyſteme qu'on tienne ſur l'origine des ames, on ne trouvera rien à reprendre dans Dieu, & c'eſt ce qu'il prouve en détail.

Si (dit-il) toutes les ames ſont tirées de celle d'Adam, peut-on nier que tous les hommes n'aïent péché, lors qu'Adam a péché? Si Dieu crée châque ame à meſure qu'il l'unit au corps, il eſt trés-convenable que le mauvais merite du premier ſoit la nature du ſuivant, & que le bon merite du ſuivant ſoit la nature du premier: c'eſt-à-dire que châque homme vienne au monde dans l'état où Adam s'eſt mis par ſa faute, & que par une ſainte vie il puiſſe ſe rétablir dans une reſurrection glorieuſe. En ſuppoſant que les ames aïent été créées avant que d'être dans des corps, & que ce ſoit Dieu qui les y ait miſes par ſa pure volonté, les miſeres auxquelles elles deviennent ſujettes par leur union avec le corps, ſont pour elles des occaſions de merite, Dieu leur fourniſſant les ſecours néceſſaires pour connoître la verité, & pour pratiquer les vertus laborieuſes. Si enfin dans la même ſuppoſition de la préexiſtence des ames, on dit que ce ſont elles, qui ont voulu entrer dans des corps, il eſt clair que c'eſt à

elles, & non pas au Créateur, que l'on doit s'en prendre de tout ce qui s'enſuit.

Cap. XXI. S. Auguſtin ne prend aucun parti parmi ces ſyſtemes de l'origine des ames, ne voïant pas que la matiére ait encore été aſſés éclaircie par l'autorité de l'Ecriture. Il juge d'ailleurs qu'il importe peu de ſavoir ce que nous avons été, mais qu'il importe beaucoup de ne pas errer ſur ce que nous devons être un jour, & encore plus de ne rien penſer d'indigne de Dieu, qui eſt nôtre beatitude & le centre de nôtre repos. Il veut qu'en toutes choſes la foi nous guide, ſoit à l'égard de ce qui eſt arrivé & que l'Ecriture raconte pour nôtre édification, ſoit à l'égard de ce qui doit arriver & qui eſt le terme de nos eſperances, mais principalement en ce que Dieu a révelé de lui-même. Il ne trouve pourtant pas mauvais que l'on examine ſelon les Ecritures inſpirées de Dieu la queſtion de l'origine des ames, ſi cela eſt néceſſaire pour l'intelligence de quelque autre queſtion importante, ou ſi l'on en a le loiſir, pourvû que celui qui aura pris un parti, ne condamne & ne blâme pas les autres.

REFLE'XIONS.

1. Selon S. Auguſtin, châque homme a reçû avant tout merite cette notion naturelle, qui fait juger qu'il faut préferer la ſageſſe à l'erreur, & le repos au travail; & cela lui eſt d'un grand ſecours pour parvenir à la ſageſſe & au repos: *Non enim ante*

Pag. 195. col. 2. B.

omne

omne meritum boni operis parvum est accepisse naturale iudicium, quo sapientiam præponat errori, & quietem difficultati, ut ad hæc non nascendo, sed studendo perveniat. Ces paroles renferment deux verités : la premiére que la nature de l'homme n'a pas été entierement dépravée par le péché ; la seconde que ce qui lui reste, est utile au salut, moïennant la grace qui prévienne & qui aide.

2. S. Augustin donne une methode pour réduire les incredules, qui est d'emploïer la raison & l'autorité, en montrant qu'il n'y a point de folie à croire nos mysteres, & qu'il y en auroit à ne pas les croire. Il convient aussi qu'on pourroit d'abord les forcer par le poids de l'autorité : *Adversus incredulos autem hactenus defendenda (ea quæ vel narrantur, vel prænunciantur in scriptura) ut vel mole auctoritatis infidelitas eorum obruatur, vel eis ostendatur quantum potest, primo quam non sit stultum talia credere, deinde quam sit stultum talia non credere.* Pag. 295. col. 2. A.

SAINT AUGUSTIN.

Soit qu'il faille, dit S. Augustin, ou examiner, ou renvoïer, ou laisser entierement la question de l'origine des ames, il est certain qu'elles portent justement la peine de leurs péchés, dont il ne faut point chercher de cause au-delà de la propre volonté : *Quæ peccata, ut iamdiu disseruimus, non nisi propriæ voluntati earum (animarum) tribuenda sunt, nec ulla ulterior peccatorum caussa quærenda.* Quant à l'ignorance & à Cap. XXII. Pag. 297. col. 1. A.

la difficulté, en ſuppoſant même que ce ſoient des défauts naturels, l'ame en peut faire ſon profit pour acquerir & la connoiſſance & le repos, & parvenir à la ſouveraine beatitude : *Ignorantia vero & difficultas, ſi naturalis eſt, inde incipit anima proficere, & ad cognitionem & requiem, donec in ea perficiatur vita beata, promoveri.* Ibid.

Toutes choſes ne ſont pas d'abord dans leur perfection, & l'on ne laiſſe pas d'eſtimer un jeune arbre, quoi qu'il ne puiſſe pas porter encore des fruits. Ainſi l'ame raiſonnable, pouvant parvenir à ſa perfection, n'eſt pas un ouvrage indigne de Dieu, quoi qu'au commencement elle ſoit imparfaite.

REFLE'XIONS.

Ce qui réſulte de ce que nous venons de rapporter, c'eſt en premier lieu que la volonté eſt la maîtreſſe de ſes mouvemens, qu'elle veut parce qu'elle veut, & que ni la concupiſcence ni quelque autre cauſe que ce ſoit, ne lui impoſent aucune néceſſité. C'eſt en ſecond lieu que l'état de pure nature n'eſt pas impoſſible, puiſqu'en ſuppoſant que l'homme eût été créé dès le commencement avec les défauts auxquels nous ſommes ſujets, il ne s'enſuivroit rien d'abſurde.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XXIII. On faiſoit pluſieurs objections contre le gouvernement de l'Univers, tirées principale-

palement de la mort des enfans, & de ce qu'ils souffrent; objections, dont apparemment les Manichéens étoient les auteurs. S. Augustin dit en y répondant: 1. Que les enfans qui meurent avant l'âge de raison, ne sont pas inutiles au complement & à l'ordre de l'Univers, puisque même une feuille d'arbre ne l'est pas: 2. Que comme il peut y avoir une vie mitoïenne entre celle où l'on fait de bonnes actions & celle où l'on commet des péchés, il peut y avoir aussi une sentence mitoïenne, entre celle qui donne la récompense, & celle qui condamne au supplice: *Non enim metuendum est, ne vita esse potuerit media quædam inter recte factum atque peccatum, & sententia iudicis media esse non possit inter præmium atque supplicium*: 3. Qu'à l'égard des enfans bâtisés, qui meurent avant l'âge de raison, c'est un sentiment assés conforme à la pieté & à la raison, *satis pie rectèque creditur*, que la foi de ceux qui les présentent au batême leur sert: 4. Qu'en supposant le système, que les ames sont créées au moment de leur union avec le corps, les enfans endurent des souffrances corporelles pour l'instruction & l'amendement de ceux à qui ils sont chers; que quand ces souffrances seront passées, ce sera comme si elles n'avoient jamais été; & qu'enfin on ne sait pas ce que Dieu leur prépare en compensation de ce qu'ils souffrent sans l'avoir merité, vû que l'Eglise honore comme martyrs les enfans massacrés par l'ordre d'Herode au sujet de J. C. 5. Que les bêtes, quoi que sujettes à la

Pag. 297. col. 2. B.

Ibid.

mort & à la douleur, & en cela inferieures aux corps celeſtes, dont le propre eſt d'être incorruptibles & inalterables, ne ſont pas pour cela quelque choſe de mauvais; & que leur averſion pour la douleur qui vient de la diviſion de leur chair, & les efforts qu'elles font pour s'en garantir, montrent combien elles appetent l'unité; ce qui fait voir que toutes choſes ſont l'ouvrage du Créateur, qui eſt la ſouveraine unité: 6. Qu'on peut tirer la même inſtruction de l'inclination naturelle qu'ont les créatures même inſenſibles, pour leur conſervation, de l'amour du plaiſir, & du deſir de ſavoir: 7. Qu'enfin ſi l'ignorance & les ſouffrances ne ſont pas naturelles aux ames, il faut ou qu'elles aïent bien voulu s'y ſoûmettre, ou qu'elles y aïent été condamnées; ce que le ſaint Docteur dit dans la ſuppoſition de la préexiſtence des ames.

REFLEXIONS.

1. En diſant qu'il peut y avoir une ſentence mitoïenne entre celle qui donne la récompenſe & celle qui condamne au ſupplice, S. Auguſtin favoriſe manifeſtement le ſentiment commun depuis long-tems dans l'Egliſe, que les enfans morts ſans batême ne ſouffrent pas la peine du ſens.

2. S. Auguſtin ne parle pas affirmativement, lors qu'attribuant l'effet du batême des enfans à la foi de ceux qui les préſentent, il dit ſeulement que c'eſt une creance aſſés pieuſe & aſſés raiſonnable: *Satis pie recte-*

rectèque creditur. Et en effet il peut arriver qu'un enfant ne ſoit préſenté par perſonne, ou qu'il le ſoit par des gens qui n'aïent pas la vraïe foi, & que d'ailleurs celui qui les bâtiſe, ſoit hérétique ou même infidéle; & cependant l'enfant ne laiſſera pas d'être régeneré.

3. S. Auguſtin dans l'endroit dont nous venons de faire le précis, nous fournit des réponſes aux argumens, par leſquels les Novateurs s'efforcent de prouver l'impoſſibilité de l'état de pure nature.

SAINT AUGUSTIN.

Mettant à part la queſtion de l'origine des ames, & conſiderant ſeulement Adam dans l'état où il a été créé, & avant ſon péché, on faiſoit encore cette objection. Ou le premier homme a été créé ſage, ou il a été créé fou: s'il a été créé ſage, comment s'eſt-il laiſſé ſéduire? S'il a été créé fou, comment eſt-ce que Dieu n'eſt pas l'auteur de tous les vices? S. Auguſtin répond qu'il y a un milieu entre être ſage & être fou, puiſque les enfans ne ſont ni ſages ni fous; & que ce milieu eſt de pouvoir être l'un ou l'autre par ſon choix: que d'ailleurs à cauſe de la raiſon & de la liberté on peut de fou devenir ſage, & de ſage devenir fou; & qu'il y a un paſſage tant de la ſageſſe à la folie, que de la folie à la ſageſſe: & qu'ainſi ſoit qu'on ſuppoſe Adam ſage avant ſon péché, ou qu'on ne le ſuppoſe pas tel, il a pû pécher. Cap. XXIV.

REFLEXIONS.

Pag. 298. col. 1. D. 1. S. Auguſtin définit ainſi la folie : *Eſt ſtultitia rerum appetendarum & vitandarum ; non quælibet, ſed vitioſa ignorantia.* On peut par analogie définir la ſageſſe en diſant : *Eſt ſapientia rerum appetendarum & vitandarum, non quælibet, ſed ſtudioſa ſcientia.*

Col. 2. E. 2. S. Auguſtin dit qu'on eſt capable de ſageſſe & de folie, dés-lors qu'on eſt capable de précepte : qu'on péche avant que d'avoir acquis la ſageſſe, en négligeant de recevoir le précepte ou de l'obſerver ; & qu'après avoir acquis la ſageſſe, on péche en l'abandonnant : & que comme le précepte ne vient pas de celui à qui il eſt fait, mais de celui qui le fait, la ſageſſe ne vient pas de celui qui eſt illuminé, mais de celui qui illumine.

3. Quoi que l'occaſion de ce que dit S. Auguſtin, ſoit l'état d'Adam avant le péché, ſes maximes ſont generales, & conviennent par conſequent auſſi à l'état préſent. D'ailleurs ce qu'il dit du paſſage de la folie à la ſageſſe, montre qu'il n'avoit pas uniquement en vûë le premier état.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XXV. Afin que la volonté, par laquelle on devient ſage ou fou, prenne un parti, il faut qu'elle ſoit attirée & invitée par quelque motif qui ſe préſente, & S. Auguſtin appelle ce motif *viſum*. Il eſt bien en nôtre pou-

pouvoir de prendre ou de laisser ce qu'il nous plaira, mais non pas d'être attiré & invité par tel ou tel motif: *Voluntatem non allicit ad faciendum quodlibet, nisi aliquod visum: quid autem quisque velsumat, vel respuat, est in potestate; sed quo visa tangatur, nulla potestas est.* Pag. 299. col. 1. 4. Ce motif se prend ou de ce qui est superieur, c'est-à-dire du côté de Dieu, ou de ce qui est inferieur, c'est-à-dire du côté de la créature. Le motif qu'Adam eut pour le bien, fut le précepte que Dieu lui fit: le motif qu'il eut pour le mal, fut la suggestion du démon. Generalement parlant le motif vient ou de la persuasion d'un autre, ou des choses qui sont l'objet de l'esprit ou des sens.

REFLEXIONS.

1. Toute déliberation qui se fait en nous, suppose une premiére pensée, laquelle présente ou le bien ou le mal qu'il y a dans ce qui doit faire le sujet de la déliberation. Il est clair que cette premiére pensée n'est pas libre: il faut que quelque chose hors de nous, ou même dans nous, mais indépendant de nous, détermine nôtre entendement. C'est en cela en partie que consiste l'économie de la grace suivant le sentiment de S. Augustin, comme on le peut voir tant dans ses derniers ouvrages, que dans les premiers. Dieu excite en nous des pensées qui portent au bien, & qu'on appelle des inspirations: il détourne d'ailleurs, ou il tempere celles qui portent au mal, & qui sont compriſes sous le nom de tentation; soit qu'elles

viennent du démon, ou de nous-mêmes, ou des choſes qui nous environnent.

2. S. Auguſtin dit que l'eſprit ſe voit lui-même, & commence à penſer à ſoi dans la contemplation de la ſouveraine ſageſſe; & que cela ſe fait par la difference, qu'il y a entre lui & Dieu: car il n'eſt pas ce que Dieu eſt, mais quelque choſe qui peut plaire aprés Dieu: *Ut autem in contemplatione ſummæ ſapientiæ quæ utique animus non eſt, nam incommutabilis eſt, etiam ſeipſum qui eſt commutabilis, animus intueatur, & ſibi ipſe quodammodo veniat in mentem: non fit niſi differentia, qua non eſt quod Deus, & tamen aliquid eſt, quod poſſit placere poſt Deum.* Je remarque deux choſes ſur ces paroles. En premier lieu elles ſuppoſent que ſelon S. Auguſtin la premiére notion que nous avons & qui eſt l'origine des autres, eſt celle de la Divinité, ou d'une Intelligence parfaite. En ſecond lieu ce Pere attaque l'impieté des Manichéens, qui croïoient que l'ame étoit de la ſubſtance de Dieu, & que la ſubſtance de Dieu étoit capable de changement & d'alteration.

Pag. 199. col. 2. A.

3. S. Auguſtin dit que la ſuperbe eſt le principe de tout péché; & par la ſuperbe il entend l'eſprit d'independance, qui fait que nous préferons nôtre volonté à celle de Dieu; ou, ce qui eſt la même choſe, que nous nous aimons nous-mêmes au mépris de Dieu.

4 Le ſaint Docteur finit par un ſentiment digne d'un cœur plein de Dieu, en diſant que la vûë de Dieu pendant un ſeul jour meri-

meriteroit d'être achetée au prix de tous les plaisirs & de tous les biens dont on pourroit jouïr pendant un nombre innombrable d'années, & que l'on mépriseroit : *Tanta est autem pulchritudo iustitiæ, tanta iucunditas lucis æternæ, hoc est incommutabilis veritatis atque sapientiæ, ut etiamsi non liceret amplius in ea manere, quam unius diei mora; propter hoc solum innumerabiles anni huius vitæ, pleni deliciis & circumfluentia temporalium bonorum, recte meritoque contemnerentur.*

ANALYSE

Des Livres de saint Augustin à Simplicien.

LIVRE PREMIER.

AVant que d'examiner la doctrine des Livres à Simplicien, il faut voir quelle est l'autorité de ces Livres. Il est vrai que ce fut au commencement de son Episcopat, que S. Augustin fit cet ouvrage : mais il n'en a pas pour cela moins d'autorité, & la doctrine n'en est pas moins pure ni moins digne de son Auteur. Ce saint Docteur dit dans ses Retractations, qu'il a tâché dans ces Livres de maintenir la liberté de la volonté humaine, mais en donnant l'avantage à la grace de Dieu : *In cuius quæstionis solutio-* *Aug.* Retract. lib. II. cap. I.

lutione laboratum eſt quidem pro libero arbitrio voluntatis humanæ, ſed vicit gratia Dei.

Dans le Livre de la Prédeſtination des Saints, parlant de la néceſſité de la grace pour le commencement du ſalut, il dit qu'il a reſolu cette queſtion conformément à la verité des divines Ecritures, dans le premier de ſes deux Livres adreſsés à Simplicien; & il recommande qu'on les faſſe lire à ceux qui en combattant la néceſſité de la grace pour le commencement du ſalut, tiroient avantage de ce qu'il avoit dit avant ſon Epiſcopat: *Non, ſicut legere libros meos, ita etiam in eis curaverunt proficere mecum: nam ſi curaſſent, invenirent iſtam quæſtionem ſecundum veritatem divinarum ſcripturarum ſolutam in primo libro duorum, quos ad beatæ memoriæ Simplicianum ſcripſi, Epiſcopum Mediolanenſis Eccleſiæ... niſi forte non noverunt: quod ſi ita eſt, facite ut noverint.* On trouve un ſemblable témoignage en faveur des mêmes Livres dans celui du Don de la Perſeverance, touchant ces deux verités, que la grace n'eſt pas donnée ſelon nos merites, & qu'il n'y a que Dieu qui donne la perſeverance finale. S. Auguſtin dit touchant la grace purement gratuite, qu'il l'avoit reconnuë, même avant la naiſſance de l'héréſie Pelagiene. „ Je commençai (dit-il) à „ mieux m'expliquer ſur cette verité dans „ un ouvrage que j'adreſſai à Simplicien de „ heureuſe memoire, Evêque de l'Egliſe „ de Milan, au commencement de mon „ Epiſcopat. Ce fut alors que je reconnus

Idem *de Prædeſtin.* cap. IV.

„ & que

„ & que je soûtins que le commencement
„ de la Foi est un don de Dieu : " *Quod plenius sapere cœpi in ea disputatione, quam scripsi ad beatæ memoriæ Simplicianum Episcopum Mediolanensis Ecclesiæ, in mei Episcopatus exordio, quando initium fidei donum Dei esse cognovi & asserui.* Aug. de Dono Persever. cap. xx.

Ces paroles sont du vingtiéme chapitre. Voici comme l'Auteur parle dans le suivant : „ Qu'ils voïent si dans la seconde
„ partie du premier des deux livres que j'ai écrits dés le commencement de mon
„ Episcopat, avant que l'hérésie Pelagienne parût, à Simplicien Evêque de Milan, je laisse douter de ce point, que la
„ grace de Dieu n'est pas donnée selon nos
„ merites ; si je n'y ai pas suffisamment
„ prouvé que même le commencement de
„ la Foi est un don de Dieu : & si de ce que
„ j'ai dit en cet endroit, il ne s'ensuit pas
„ clairement aussi, quoi que je ne l'aïe pas
„ dit expressément, que la perseverance
„ finale ne nous est donnée que par celui
„ qui nous a prédestinés à son roïaume &
„ à sa gloire : „ *Videant utrum in primi libri posterioribus partibus eorum duorum, quos nuper Episcopatus initio, antequam Pelagiana hæresis appareret, ad Simplicianum Mediolanensem Episcopum scripsi, remanserit aliquid quo vocetur in dubium, gratiam Dei non secundum merita nostra dari : & utrum ibi non satis egerim, etiam initium fidei esse donum Dei : & utrum ex iis quæ ibi dicta sunt, non consequenter eluceat, etsi non sit expressum, etiam usque in finem perseveran-* Cap. xxi.

tiam

tiam nonniſi ab eo donari, qui nos prædeſtinavit in regnum ſuum & gloriam. Il eſt vrai que Dieu nous prédeſtine à ſon roïaume & à ſa gloire; mais comment? S. Auguſtin ne le dit pas ici: il le dit ailleurs, comme nous le verrons. Il ſuffit pour le préſent d'inferer de ce que j'ai dit, que ce ſaint Docteur ſur la fin de ſes jours & dans ſes derniers ouvrages, a approuvé & mis à couvert de tout ſoupçon la doctrine des Livres à Simplicien.

Il avoit dit dans le ſecond, que le vouloir dépend d'un châcun, mais non pas le pouvoir. Il ajoûte dans ſes Retractations, que nous n'avons le pouvoir de bien vivre, que quand la volonté eſt préparée par le Seigneur. Cette eſpece d'explication n'eſt pas pour dire, qu'il y ait rien de contraire à cette doctrine dans le même ouvrage; puiſqu'il n'y eſt parlé de rien tant que de la néceſſité de la vocation interieure, laquelle n'eſt autre choſe que la grace qui prévient & prépare la volonté: c'eſt ſeulement pour rapprocher une verité de l'autre. Voilà tout ce que S. Auguſtin dit dans ſes Retractations ſur la doctrine des Livres à Simplicien, ſur leſquels quelques uns ſe ſont avisés de dire, que lorſqu'il les compoſa, il étoit encore dans les principes des Demi-Pelagiens: comme s'ils euſſent mieux entendu les ouvrages de S. Auguſtin, que S. Auguſtin lui-même ne les avoit entendus.

Aprés avoir établi l'autorité des Livres à Simplicien, voions qu'elle en eſt la doctrine. Tout l'ouvrage eſt partagé comme

nous

nous avons vû, en deux livres. Le premier renferme l'explication de quelques endroits de l'Epître de S. Paul aux Romains; & il eſt diviſé en deux queſtions, dont la premiére roule ſur preſque tout le ſeptiéme chapître, depuis le ſeptiéme verſet juſqu'à la fin.

1. Dans cette premiére queſtion S. Auguſtin croit, que S. Paul décrivant les combats qu'il éprouve entre la chair & l'eſprit, ne parle pas pour lui-même, mais qu'il prend le perſonnage d'un homme qui eſt encore ſous la Loi, & non pas ſous la grace. Il changea depuis ce ſentiment, comme il le témoigne dans ſes Retractations. *Retract.* lib. II. cap. I.

2. Il oppoſe celui qui eſt ſous la Loi à celui qui eſt ſous la grace, entendant par le premier le pécheur qui fait la lettre de la Loi; & par le ſecond le juſte qui accomplit la Loi. Le pécheur eſt ſous la Loi, en ce que, comme l'explique S. Auguſtin, il eſt ſujet à la peine; & le juſte eſt ſous la grace, étant juſtifié & par conſequent revêtu de la grace ſanctifiante, qui eſt la ſource des graces actuelles: *Sub gratia conſtituti iam redemti ſanguine Domini & renati per fidem.* Pag. 265. col. 1. D.

3. La Loi ne donne pas la force de faire ce qu'elle commande, mais elle fait ſentir à l'homme ſon beſoin, & l'avertit de demander la grace qui donne cette force. Cela ſuppoſe que Dieu en donnant exterieurement la Loi, agit auſſi interieurement, & donne la grace de la priere, par laquelle on obtient la grace prochaine & immedia-

te

te de l'action, car autrement l'avertissement seroit superflu : ou bien il faudroit dire qu'on peut prier utilement dans la grace, ce qui seroit Demi-Pelagien, & par conséquent contraire, comme nous l'avons prouvé, à la doctrine des Livres à Simplicien.

4. La Loi est l'occasion du péché en deux manieres : car en premier lieu quand on péche, quoi qu'on sache la défense expresse de la Loi, le péché a le caractere de prévarication : en second lieu la chose défenduë paroît par là même plus agreable, & la convoitise prend des forces. Mais la veritable cause du péché est dans la volonté, qui use mal de la Loi, c'est-à-dire qui n'en profite pas, & qui ne daigne pas demander la grace : *In male utente vitium est, non in mandato ipso. Male utitur lege, qui non se subdit Deo pia humilitate, ut per gratiam ei possit imperari.*

Pag. 265. col. 1. B.

5. S. Paul par ces paroles : *Velle adiacet mihi, perficere autem bonum non invenio*, ne prétend pas nier le libre arbitre, comme le croioient ceux qui ne les entendoient pas. Car le vouloir est en nôtre puissance, selon la force du mot *adiacet*. *Ipsum velle in potestate est, quoniam adiacet nobis.* On ne commet pas le mal par nécessité, quoi que selon S. Paul le péché habite en nous : mais on le commet avec plus de facilité qu'on ne fait le bien : *Quoniam mihi malum adiacet ad facile faciendum.* Je crois au reste que ces paroles de S. Paul : *Velle adiacet mihi, perficere autem bonum non invenio*, doivent

Col. 2. D.

Pag. 266. col. 1. A.

être

être ainſi traduites: *Je puis vouloir le bien, mais non pas le faire*; enſorte que *bonum* ſoit le cas non ſeulement de *perficere*, mais encore de *velle*: c'eſt-à-dire qu'il y a plus de difficulté à l'execution qu'à la ſeule volonté, & qu'il faut une plus grande grace pour accomplir, que pour vouloir ſeulement. Cette explication des paroles de S. Paul n'eſt pas contraire, mais conforme à la penſée de S. Auguſtin.

6. Les Manichéens diſoient que S. Paul parloit de la Loi de grace, lorſqu'il diſoit que la Loi étoit bonne. Mais S. Auguſtin montre qu'il parloit de la Loi de Moyſe, laquelle dit: *Non concupiſces*, Tu ne convoiteras pas.

Seconde queſtion du 1. Liv.

Dans la ſeconde queſtion, qui comprend depuis le dixiéme verſet juſqu'au vingt-neuviéme inclusivement du neuviéme chapître de l'Epître aux Romains, il s'agit de la gratuité de la vocation divine à la foi, à l'occaſion de ce que dit S. Paul, que Jacob fut préferé à Eſaü. C'eſt la partie la plus importante de tout l'ouvrage. S. Auguſtin y établit d'abord une régle pour l'intelligence de cette Epître quant à la matiére de la grace (régle, qui à mon avis doit ſervir auſſi pour les autres Epîtres.) C'eſt que S. Paul a eu en vûë dans toute la Lettre de rabattre l'orgüeil des Juifs, qui s'imaginoient que pour avoir obſervé ſervilement la Loi, ils avoient merité d'être appellés à l'Evangile, & que les Gentils n'y devoient être admis, qu'en ſe ſoûmettant aux obſervances legales. Le ſaint Docteur aver-

avertit qu'il aura toûjours les yeux ſur cette régle pour la conſulter : *Et primo intentionem Apoſtoli quæ per totam Epiſtolam viget, tenebo quam conſulam. Hæc eſt autem, ut de operum meritis nemo glorietur, de quibus audebant Iſraëlitæ gloriari, quod datæ ſibi legi ſerviſſent, ut ex hoc evangelicam gratiam tamquam debitam meritis ſuis percepiſſent ; unde nolebant eamdem gratiam dari gentibus tamquam indignis, niſi Judaica ſacramenta ſuſciperent.* La régle que S. Auguſtin s'eſt propoſé pour expliquer S. Paul, doit ſervir à l'expliquer lui-même ; & nous ne devons pas non plus que lui, la perdre jamais de vûë, rapportant toute ſa doctrine à la gratuité de la grace.

Pag. 267. col. 1. D.

1. Cela ſuppoſé, S. Auguſtin dit que la grace évangelique (c'eſt-à-dire la grace de la foi) dés là même que c'eſt une grace, n'eſt pas dûë aux œuvres qui la précedent.

2. La foi eſt le commencement de la grace, mais c'eſt une foi commencée, & qui n'a pas encore ſa perfection, ſemblable à celle du Centenier Corneille. On eſt excité à cette foi commencée par quelque avertiſſement ou interieur ou exterieur :

Pag. 267. col. 2. A. *Incipit homo percipere gratiam, ex quo incipit Deo credere, vel interna vel externa admonitione motus ad fidem.*

On voit ici que S. Auguſtin n'enſeigne point ſimplement que la foi ſoit la premiére grace, ni que hors de l'Egliſe il n'y ait point de grace ; (expreſſions ſynonymes des Novateurs, & qui s'expliquent reciproquement l'une par l'autre) mais qu'il y a un

a un commencement de foi, & une notion pour ainſi dire ébauchée, laquelle ne ſuffit pas pour nous rendre fidéles & membres de l'Egliſe; & que cette eſpece de foi eſt comme le premier pas de la grace. Quand au reſte ce ſaint Docteur ſe ſert du mot de *Viſum*, *Viſion*, ou de termes ſemblables, pour exprimer ce qui nous excite à la foi, il entend toute penſée, toute perception, qui ne vient pas de nôtre induſtrie. Il la diviſe en interieure & exterieure, c'eſt-à-dire en celle qui eſt purement interieure, & en celle qui n'eſt pas purement interieure, mais que Dieu nous donne à l'occaſion des objets & des choſes qui ſont hors de nous & qui font quelque impreſſion ſur nous.

3. Cette grace ou premiére invitation n'eſt l'effet d'aucun merite. S. Auguſtin aprés S. Paul le prouve par une figure, qui eſt l'exemple de Jacob préferé à Eſaü, avant que ni l'un ni l'autre euſſent rien fait ou rien pû faire, qui determinât le choix de Dieu; puiſqu'ils n'étoient pas encore nés, lorſque Dieu choiſit l'un préferablement à l'autre.

4. S. Auguſtin ſe fait une objection. Tout choix ſuppoſe une difference entre les choſes parmi leſquelles on choiſit: ſi donc il n'y avoit point de difference entre Jacob & Eſaü, il n'y eut point non plus de choix. Aprés avoir tenté pluſieurs réponſes, il donne la ſienne, où il admet expreſſément la notion du choix proposée dans l'objection & ſupposée dans les réponſes précedentes; ſavoir, que le choix ou l'élection pré-

présuppose de la difference entre celui qu'
Pag. 163. col. 2. C. on choisit & celui qu'on laisse : *Nemo enim eligitur, nisi iam distans ab illo qui reiicitur* : mais il distingue l'élection du propos.

5. Le propos est une volonté de Dieu absoluë & indépendante : l'élection est une volonté fondée sur le merite de l'élû. Ces deux volontés sont dans Dieu : il s'agit de savoir dans quel ordre, & quel est leur objet. Le propos est le premier : il a pour objet la justification, & il ne suppose par consequent aucun merite, puisque sans être justifié, on ne peut pas meriter. L'élection vient aprés, & elle a pour objet la gloire en vûë des merites que l'homme justifié acquiert : *Non ergo secundum electionem propositum Dei manet, sed ex proposito electio. Id est, non quia invenit Deus opera bona in hominibus, quæ eligat, ideo manet propositum iustificationis ipsius : sed quia illud manet, ut iustificet credentes, ideo invenit opera, quæ iam eligat ad regnum electorum.*
Ubi sup
*Hoc est, propter quæ eligat.
*Hoc est, ut iustificet per fidem.

Et un peu plus bas : „ L'élection ne précede pas la justification ; mais c'est la justification qui précede l'élection : *Non „ tamen electio præcedit iustificationem, sed „ electionem iustificatio* : car nul n'est choisi, s'il n'est déja éloigné (c'est-à-dire „ different) de celui qui est rejetté : *Non „ enim eligitur, nisi iam distans ab illo qui „ reiicitur.* C'est pourquoi quand S. Paul „ dit que Dieu nous a choisi avant la créa„ tion du monde, je ne vois pas en quel „ sens il l'a dit, si ce n'est selon la préscien„ ce (c'est-à-dire à raison des merites prévûs) :

„ vûs): *Non video quomodo dictum sit, nisi* Ubi sup.
„ *præscientia.*“ Et d'abord aprés: „ Quant D.
„ à ce que dit ici le même Apôtre, que ce
„ n'eſt pas à cauſe des œuvres, mais à cau-
„ ſe de la vocation (*ex vocante*) qu'il a été
„ dit, que l'aîné ſeroit ſoûmis au cadet;
„ cela doit s'entendre non pas d'une éle-
„ ction fondée ſur les merites, puiſque les
„ merites ne viennent qu'aprés la juſtifica-
„ tion gratuite, mais de la liberalité de
„ Dieu à repandre ſes dons: “ *Non electio-*
nem meritorum quæ poſt iuſtificationem gratiæ
proveniunt, ſed liberalitate donorum Dei vo-
luit intelligi.

En un mot ſelon S. Auguſtin Dieu décer-
ne premiérement la grace qui juſtifie, en-
ſuite il prévoit les merites de l'homme ju-
ſtifié, & enfin il prédeſtine à la gloire. Nous
ſavons qu'il n'y a point de ſucceſſion en
Dieu, ſi ce n'eſt une ſucceſſion ſelon nôtre
maniere de concevoir, & telle que la re-
connoiſſent les Théologiens à l'exemple
des Peres: mais cette maniere de conce-
voir ſuppoſe quelque choſe de réel dans la
ſimplicité de l'Etre divin. Elle ſuppoſe à l'
égard du ſujet que nous traitons, que Dieu
deſtine à la gloire à raiſon des merites, &
qu'il voit les merites comme les ſuites de la
juſtification.

6. On conviendra que S. Auguſtin ne
parle pas de l'élection temporelle, c'eſt-à-
dire de l'execution, mais de l'élection éter-
nelle, ſi l'on conſidere, 1. Que ſelon la pro-
prieté des termes, qui dit *Election*, dit un
acte de volonté, lequel dans Dieu eſt éter-
nel;

nel : 2. Que le mot de *Propos* qui eſt joint & oppoſé à celui d'*Election*, doit ſe prendre pour un acte de volonté, & non pas pour l'execution de la volonté : 3. Que ſi ce Pere ſe ſert du mot de *Juſtification*, il a ſoin d'avertir, que c'eſt ſelon la préſcience, *Præſcientia*, c'eſt-à-dire qu'il entend la juſtification comme reſoluë dans les conſeils de Dieu, ou le décret de la juſtification : 4. Que les paroles de S. Paul & l'exemple des deux Jumeaux qui ne ſont pas encore nés, montrent qu'il n'eſt pas queſtion de l'execution : 5. Que s'il s'agiſſoit de l'execution, S. Auguſtin prendroit une peine ſuperflue pour arranger ſon ſyſteme ; car qui ne voit que dans le tems la juſtification eſt avant les merites, & que les merites ſont avant la glorification ?

7. Il faut prendre garde que la juſtification ou l'infuſion de la grace ſanctifiante, eſt précedée dans les adultes de pluſieurs diſpoſitions, & du côté de Dieu, de pluſieurs operations de ſa grace. Dieu commence, ſelon S. Auguſtin, par une vocation gratuite ; l'homme fidéle à la vocation croit ; & ſa foi qui eſt un commencement de juſtification, le met en état d'operer pour le ſalut : *Niſi ergo vocando præcedat miſericordia Dei, nec credere quiſquam poteſt, ut ex hoc incipiat juſtificari, & accipiat facultatem bene operandi.* Toutes ces operations de la grace, & tous ces actes de la créature ſont compris par S. Auguſtin ſous le mot de *Juſtification* ; & l'on voit que la juſtification ainſi priſe n'eſt entierement

Pag. 169. col. 1.

gra-

gratuite, & un pur effet de la miſericorde de Dieu, que dans la premiére grace: *Vocando præcedat miſericordia Dei*. Cette premiére grace eſt comme la racine de tout, *ex vocante*. On peut meriter les autres avant la juſtification entiere par un merite de congruité, parce que par elle on a déja quelque puiſſance pour le bien: *Accipiat facultatem bene operandi*.

8. Ce que nous avons dit de la juſtification, doit ſe dire à proportion du décret de juſtifier, que S. Auguſtin appelle *Propoſitum juſtificandi*. Dieu veut d'une volonté purement gratuite, donner la premiére grace: enſuite prévoïant la cooperation de la créature à cette premiére grace, il veut donner la ſuivante, & ainſi des autres juſqu'à la grace ſanctifiante. Cette ſuite d'actes de préſcience & de volonté eſt compriſe ſous ces deux mots, *Propoſitum juſtificandi*. Et le nom de *Propoſitum*, c'eſt-à-dire de volonté gratuite, lui eſt donné à cauſe de l'acte de volonté, qui a pour objet la premiére grace. Cela eſt conforme au ſyſteme de S. Auguſtin, qui ſans doute n'a pas d'autres principes par rapport au terme de la juſtification, que par rapport au terme du ſalut.

9. Il faut encore bien remarquer pour l'intelligence de S. Auguſtin & des autres Anciens, ce que j'ai ſuppoſé juſqu'ici, & que j'ai même fait remarquer; que ſuivant leur ſtile *Eligere opera, merita, fidem, voluntates*, c'eſt *Eligere propter opera, propter merita, propter fidem, propter voluntates*;

& qu'*Electio meritorum* eſt la même choſe ſelon eux, qu'*Electio propter merita*, & ainſi du reſte.

10. S. Auguſtin, aprés avoir expliqué l'ordre de la prédeſtination à la gloire, vient à l'explication de la grace, qui eſt ſon principal objet. Il ſe déclare d'abord contre ce qui fut depuis l'erreur des Demi-Pelagiens, en diſant que la vocation, c'eſt-à-dire la premiére grace, eſt purement gratuite; qu'elle n'eſt pas même une récompenſe de la foi, & qu'en un mot la grace eſt avant tout merite: *Ante omne meritum eſt gratia.*

Pag. 269. col. 1. A.

11. Dieu donne la foi par la vocation, c'eſt-à-dire par l'inſpiration. S. Auguſtin ne s'explique pas autrement: *Vocando Deus præſtat fidem.*

Pag. ead. col. 1. A.

12. Nul ne croit s'il n'eſt appellé, mais tous ceux qui ſont appellés ne croïent pas: *Nemo credit non vocatus, ſed non omnis credit vocatus.* Et pourquoi cela? Parce qu'on ne croit pas ſans le vouloir, & que tous ne le veulent pas: *Multi enim ſunt vocati, pauci vero electi: utique ii qui vocantem non contemſerunt, ſed credendo ſecuti ſunt, volentes autem ſine dubio crediderunt.* Voilà la grace ſuffiſante bien marquée.

Ibid.

13. Selon S. Paul, le bien ne doit pas être attribué à celui qui veut, ni à celui qui court, mais à Dieu qui fait miſericorde: *Non volentis, neque currentis, ſed miſerentis eſt Dei.* Cela n'empêche pas que de nôtre part il ne ſoit néceſſaire de vouloir & de courir, & que l'un & l'autre ne ſoient en nôtre pouvoir. Eſaü ne voulut pas & ne cou-

courut pas; mais s'il eût voulu, & s'il eût couru, il seroit parvenu avec le secours de Dieu, qui l'auroit fait vouloir & courir en l'appellant, si lui-même en mépriſant la vocation divine, ne fût devenu reprouvé: *Noluit ergo Esau & non cucurrit: sed & si voluisset & cucurrisset, Dei auxilio perveniſſet, qui ei etiam velle & currere vocando præſtaret, niſi vocatione contemta reprobus fieret.* Ces locutions conditionnelles, *s'il eût voulu, s'il eût couru, s'il n'eût mépriſé la vocation*, seroient illuſoires, si vouloir, courir & repondre à la vocation n'étoient pas au pouvoir de l'homme. *Ibid.* B.

14. C'eſt Dieu qui nous donne la volonté, & ce qui eſt le terme de la volonté: mais il donne l'un & l'autre de differente maniere. Il a voulu que nôtre volonté fût de lui & de nous; qu'elle fût de lui par la vocation, & de nous par la cooperation: *Suum vocando, noſtrum ſequendo.* Quant au terme de la volonté qui eſt le pouvoir de bien faire, & la beatitude éternelle, ce ſont des choſes qu'il fait lui ſeul: *Quod autem voluerimus, ſolus præſtat, id eſt poſſe bene agere, & ſemper beate vivere.* S. Auguſtin n'explique pas ce qu'il entend par ce pouvoir de bien faire, *poſſe bene agere.* Je crois que c'eſt la grace ſanctifiante & habituelle avec les habitudes infuſes, dont Dieu ſeul eſt la cauſe efficiente, auſſi bien que de la glorification, & qui ſont dans le juſte le principe des bonnes actions.

15. La bonne volonté eſt un don de Dieu; & c'eſt à lui, non pas à nous, qu'il en faut rapporter la cauſe, parce qu'elle procede

de la vocation, qui ne dépend pas de nous:
Pag. 270. col. 1. C. *Quia non præcedit voluntas bona vocationem, ſed vocatio bonam voluntatem; propterea vocanti Deo recte tribuitur quod bene volumus, nobis vero tribui non poteſt quod vocamur.* C'eſt ainſi que S. Auguſtin répond à l'objection qu'il s'eſt faite ſur ces paroles de ſaint Paul: *Non volentis, neque currentis, ſed miſerentis eſt Dei.*

16. Mais, pourſuit-il, ſi perſonne ne réſiſte à la vocation, elle ſera toûjours efficace, & l'on ne pourra pas dire qu'il y ait beaucoup d'appellés & peu d'élûs; c'eſt-à-dire, ſuivant les principes de ce Pere, que tous ceux qui ſeront appellés ſeront égaux, & qu'il n'y aura point entre eux de difference, qui faſſe élire l'un & laiſſer l'autre: ce qui eſt faux. Que ſi au contraire on n'obéit pas toutes les fois qu'on eſt appellé, & qu'il dépende de nôtre volonté d'obéir ou de ne pas obéir, l'effet de la vocation devra être attribué en partie à la volonté & à la courſe de l'homme, & non pas à la ſeule miſericorde de celui qui l'appelle.

17. Voici, comme S. Auguſtin répond à cette inſtance. Il y a differentes manieres d'appeller, & differentes ſortes de diſpoſitions ou de ſituations du côté de ceux qui ſont appellés; & la vocation a ſon effet ou ne l'a pas, ſelon que le ſujet eſt bien ou mal diſpoſé par rapport à elle. Il dépend de Dieu qui prévoit le ſuccés de la vocation, d'appeller chacun d'une maniere qui ſera ſuivie du conſentement, ou d'une maniere qui n'en ſera pas ſuivie. Ainſi le conſen-

tement

tement même, à raiſon duquel on eſt élû, tout volontaire qu'il eſt, dépend de Dieu; & par là c'eſt uniquement à ſa miſericorde, qu'on doit attribuer le bien qui eſt en l'homme & le diſcernement des élûs: *Verum eſt ergo, multi vocati, pauci vero electi; illi enim electi, qui congruenter vocati: illi autem qui non congruebant, nec contemperabantur vocationi, non electi quia non ſecuti, quamvis vocati. Item verum eſt, non volentis, neque currentis, ſed miſerentis eſt Dei; quia etiamſi multos vocet, eorum tamen miſeretur quos ita vocat, quomodo eis vocari aptum eſt ut ſequantur.* Telle eſt la réponſe à l'inſtance. Pag. 270. col. 1. C.

18. Il y a pluſieurs remarques à faire ſur ces paroles, qui ſont fort fameuſes. 1. Ce qui fait les élûs, c'eſt préciſément du côté de l'homme le conſentement à la grace: *Non electi quia non ſecuti*; & du côté de Dieu la deſtination de la grace, à laquelle l'homme conſentira: *Illi enim electi, qui congruenter vocati.* 2. S. Auguſtin ne dit pas: *Ita eos vocat, quorum miſeretur*; comme ſi la volonté efficace du ſalut, (volonté, que les Anciens exprimoient par le verbe *Miſereri*) étoit la cauſe de la vocation: mais il dit, *Eorum miſeretur, quos ita vocat*, donnant à entendre, que la volonté efficace du ſalut eſt comme la ſuite de la vocation & du conſentement qu'on y donne. On peut dire auſſi, que S. Auguſtin ne prétend pas diſtinguer ces deux choſes, *Ita vocare & Miſereri*, ni mettre l'une avant l'autre: mais qu'il veut dire que c'eſt une

même choſe ; que *la miſericorde* de Dieu conſiſte formellement dans la vocation congruë ; & que c'eſt le décret de cette vocation, & non pas le décret direct & immediat du ſalut, qui fait le premier diſcernement. 3. Le conſentement ne ſuit pas néceſſairement de la vocation, même accompagnée de ces circonſtances ou diſpoſitions, qui en font la congruité. Cette néceſſité qui ſeroit antecedente, nuiroit à la liberté, ſelon la maxime de S. Anſelme reçûë dans les Ecoles. Or S. Auguſtin a voulu dans cet ouvrage conſerver la liberté, comme il eſt aiſé de le voir, & comme il l'a témoigné dans ſes Retractations. Et d'ailleurs s'il eût voulu admettre une telle néceſſité, il auroit été plus court pour lui de la tirer de la grace ſeule, que de recourir aux circonſtances & aux diſpoſitions. 4 L'effet cependant doit être infaillible, & d'une infaillibilité digne de Dieu. Il l'eſt par la préſcience: car Dieu qui n'agit pas à l'aveugle, prévoit l'effet de la vocation ; & ce qu'il prévoit, arrive infailliblement. C'eſt ce que S. Auguſtin ne dit pas ici, mais il ne le nie pas non plus, & il le ſuppoſe même. 5. Ces diſpoſitions ou circonſtances, qui rendent congruë la vocation, ſont bien des effets d'une providence favorable, mais non pas de la grace, puiſqu'elles précedent la premiére grace, qui eſt la vocation. 6. Il faut pourtant convenir que la grace agit quelque fois avec tant de vehemence, & dans des circonſtances ſi favorables ; que bien qu'abſolument on puiſſe lui réſiſter, il n'ar-

n'arrivera jamais qu'on lui réſiſte. Nous en avons un exemple dans la converſion de S. Paul. La continuité fait le même effet que la vehemence. Nous le voïons dans S. Auguſtin même, qui aprés avoir long-tems réſiſté, ſe rendit enfin.

19. S. Auguſtin ſe fait une autre objection qui ſe préſente naturellement. D'où vient, dit-il, que Dieu n'a pas appellé Eſaü d'une vocation qui dût être ſuivie du conſentement? *Cur ergo Eſau non ſic eſt vocatus, ut vellet obedire?* Il ne dit point: „ c'eſt que „ Dieu n'avoit point reſolu le ſalut, ou la „ converſion d'Eſaü; " comme il l'auroit dû dire, s'il eût crû que Dieu voulut d'une volonté antecedente, déterminée & efficace le ſalut ou la converſion des élûs. Il répond ſeulement que Dieu eſt le maître: que tous les hommes faiſants une maſſe corrompuë & indigne de toute grace, il ne fait point de tort à ceux qu'il n'appelle pas de cette maniere: que ce n'eſt pas à nous à lui demander compte de ce qu'il fait: *O homo, tu quis es, qui reſpondeas Deo?* & qu'enfin il ne force pas à pécher celui à qui il ne fait pas une telle grace: *Quaſi quemquam Deus peccare cogat.* Et plus bas: *Conqueritur autem iuſte de peccatoribus, tamquam de his quos peccare ipſe non cogat;* c'eſt-à-dire ſuivant le langage des Anciens, qui ſe ſervoient ſouvent du mot de *contraindre* pour exprimer la ſimple néceſſité: que Dieu par la ſouſtraction de cette grace dont il s'agit, ne met pas l'homme dans la néceſſité de pécher.

Pag. 270. col. 1. C.

Pag. 271. col. 1. A. Hom IX. D.

Pag 271. col. 1. A. & B.

Et certainement la réponſe de S. Auguſtin ne ſatisferoit en aucune maniere, s'il prétendoit n'exclurre que la contrainte proprement dite : ce ſeroit dire que nous voulons, quand nous voulons.

20. En vain dira-t'on que Dieu n'impoſe aucune néceſſité en refuſant le ſecours néceſſaire, & qu'il laiſſe ſeulement l'homme dans la néceſſité, où la corruption de la nature le met. Car créer l'homme enclin au péché, & le laiſſer ſans ſecours, c'eſt le mettre dans la néceſſité de pécher ; comme c'eſt le mettre dans la néceſſité de mourir que de le créer mortel, & ne pas lui fournir les moïens de ſe préſerver de la mort.

21. En vain dira-t'on encore que cette néceſſité vient du péché d'Adam, commis avec une parfaite liberté. Car 1. quoi que la mort corporelle ſoit la ſuite du péché d'Adam, nous ne laiſſons pas de dire que Dieu met les hommes dans la néceſſité de mourir. 2. S. Auguſtin n'a point recours au péché d'Adam pour montrer que l'homme privé de la vocation congruë, péche par ſa faute ; mais il dit que Dieu ne le force pas, ce qui ſignifie en cette occaſion, que l'homme malgré cette privation peut ne pas pécher : autrement encore une fois la réponſe de ce Pere n'auroit rien qui ſatisfit. 3. Si châque péché étoit imputable à l'homme à cauſe de celui d'Adam, il ſeroit vrai de dire que toutes les fois que nous péchons, nous péchons en Adam ou par la volonté d'Adam, & que tous nos péchés ſont autant de péchés originels,

ginels ; ce qui eſt abſurde, & contre ce que dit S. Auguſtin comme une choſe indubitable, que chacun eſt méchant par ſa propre volonté : *Voluntate propria quiſque malus eſt : quis dubitet ?* Et ailleurs : que comme celui qui demeure ferme, doit cela à la volonté de Dieu ; celui qui tombe, le fait par ſa propre volonté : *Voluntate ſua cadit, qui cadit ; voluntate Dei ſtat, qui ſtat.*

Aug lib. 11. de Civit. Dei cap. 1v.

Idem, lib. *de dono perſev.* cap. v111. tom. v11. pag. 561. col. 1. C.

22. Qu'on remarque, outre tout ce que j'ait dit, que S. Auguſtin ne ſuppoſe pas qu'Eſaü ait été privé de tout ſecours, mais ſeulement qu'il n'a pas été ſecouru d'une certaine maniere : *Non ſic eſt vocatus*. Il avoit dit plus haut, que ſi Eſaü eût voulu, & s'il eût couru, il ſeroit parvenu avec le ſecours de Dieu, c'eſt-à-dire qu'il pouvoit vouloir & courir ; & que le ſecours ſuffiſant ne lui manquoit pas, comme nous l'avons remarqué. Je dis *ſuffiſant* ; car un ſecours qui n'eſt pas ſuffiſant, n'eſt pas proprement un ſecours.

23. Si le ſecours auquel on ne coopere point, ne laiſſe pas d'être ſuffiſant, il eſt par conſequent interieur. Et l'on voit en effet que S. Auguſtin ne parle par tout que d'une vocation interieure ; qu'il ne diſtingue les deux ſortes de vocation, celle qui a ſon effet & celle qui ne l'a pas, que par les circonſtances ; & qu'il ne dit point du tout que l'une ſoit interieure & l'autre exterieure. Et pourquoi auroit-il pris tant de peine à expliquer la difference des deux vocations, s'il eût crû qu'elles ne fuſſent pas toutes deux interieures ? Il auroit ſuffi

de dire, que s'il y a des perſonnes appellées qui ne ſuivent pas la vocation, c'eſt qu'elles ne ſont pas interieurement appellées.

24. Quoi que S. Auguſtin montre aſsés par la maniere dont il parle d'Eſaü, qu'il admet pour tous les pécheurs des graces interieures & ſuffiſantes, il ne laiſſe pas de dire que Dieu endurcit par la ſouſtraction de ſa grace. Mais il eſt viſible, ſi on veut le ſuivre, qu'il entend ſeulement cette grace, dont il a parlé dans l'objection: *Non ſic eſt vocatus*. Et dans l'endroit même où il parle d'endurciſſement & de ſouſtraction de grace, il emploïe une expreſſion modifiée: *Quaſi Deus quemquam peccare cogat, ſi tantummodo quibuſdam peccantibus miſericordiam iuſtificationis ſuæ non largiatur, & ob hoc dicatur obdurare peccantes quoſdam, quia non eorum miſeretur ... quibus miſericordiam non eſſe præbendam, æquitate occultiſſima & ab humanis ſenſibus remotiſſima, iudicat*. Il ne s'agit pas de toute miſericorde ou de toute grace: il s'agit de celle qui non-ſeulement peut juſtifier, mais qui juſtifie en effet: *Miſericordiam iuſtificationis ſuæ*. C'eſt dans le même ſens que le ſaint Docteur dit plus bas, que Dieu condamne les uns & juſtifie les autres: *Quis diſcutiat opera Domini, ex una conſperſione unum damnantis, alterum iuſtificantis?*

Sup. n. xiv.

Pag. 271. col. 1. A. & B.

Pag. 273. col. 1. B.

25. On pourroit faire une difficulté ſur ces mots *Quibuſdam* & *Quoſdam*, comme ſignifians, qu'à la verité le commun de ceux qui péchent, a des ſecours ſuffiſans, mais

mais qu'il y en a qui ſont privés abſolument de tout ſecours. Quand cela ſeroit, il en reſulteroit du moins, qu'il y a des graces ſuffiſantes non efficaces, & qu'il y en a beaucoup. Mais ſans me contenter de cet avantage, je répons que ſi S. Auguſtin avoit crû que quelqu'un fût abſolument privé de tout ſecours, il l'auroit crû d'Eſaü: & cependant il dit que ſi Eſaü eût voulu, & s'il eût couru, il ſeroit parvenu avec le ſecours de Dieu. D'où j'infere, que ces mots *Quibuſdam* & *Quoſdam* ſignifient tous ceux qui ont ſeulement la grace ſuffiſante.

26. S. Auguſtin dit que le libre arbitre ſert beaucoup; mais que dans ceux qui ſont vendus au péché, il ne ſert que pour pécher: *Liberum voluntatis arbitrium plurimum valet: immo vero eſt quidem, ſed in venumdatis ſub peccato quid valet?* Comment accorder ces deux choſes, qu'il ſert beaucoup, & qu'il ne ſert de rien? Cela veut dire qu'avec les ſecours de la grace il a le pouvoir de ſe déterminer au bien, ce qui eſt ſans doute beaucoup, mais que ſans ce ſecours il ne peut rien. Et cela même s'entend dans l'ordre du ſalut: car on prouve d'ailleurs que S. Auguſtin a reconnu, que ſans la grace on peut faire le bien moral. C'eſt cette vertu déterminative propre du libre arbitre, que S. Auguſtin exprime plus bas par le mot *Nutus*, & par ces deux *Nutus voluntatis*. *Ibid.* *Ibid. c.*

27. Dans l'ordre de la grace ce n'eſt pas le ſeul mouvement interieur qui dépend de Dieu, mais encore les circonſtances mê-

me exterieures. Car, dit S. Auguſtin, l'on ne peut bien vivre ſans être juſtifié par la foi, & l'on ne peut croire, ſi l'on n'eſt touché par la rencontre de quelque objet qui nous porte à vouloir croire. Or la rencontre d'un tel objet, non plus que l'impreſſion qu'il fait ſur nous, n'eſt pas en nôtre pouvoir ; c'eſt l'effet de la providence :

Ibid. B. & C. *Quis habet in poteſtate, tali viſo attingi mentem ſuam, quo eius voluntas moveatur ad fidem ? .... Quis habet in poteſtate, ut vel occurrat quod eum delectare poſſit, vel delectet quum occurrerit ?*

28. Quoi que S. Auguſtin ait dit, que l'élection ſuppoſe une difference entre les ſujets, il conſent pourtant enfin qu'on ſe ſerve ſi l'on veut, de ce mot pour la diſtribution des graces ; & c'eſt, dit-il, de cette ſorte d'élection qu'on ne peut rendre aucune raiſon de nôtre part. Mais il perſiſte toûjours à croire, que l'élection à la gloire eſt conſequente par rapport à la préviſion

Ibid. D. des merites. Voici ſes paroles : *Quod ſi electio hoc fuit aliqua, ut ſic intelligamus quod dictum eſt, reliquiæ per electionem gratiæ ſalvæ factæ ſunt, non ut iuſtificatorum electio fiat ad vitam æternam, ſed ut eligantur qui iuſtificentur : certe ita occulta eſt hæc electio, ut in eadem conſperſione, nobis prorſus apparere non poſſit ; aut ſi apparet quibuſdam, ego in hac re infirmitatem meam fateor : non enim habeo quod intuear in eligendis hominibus ad gratiam ſalutarem, &c.* Vous voïez que l'élection à la vie éternelle préſuppoſe la juſtification.

29. Pour derniere concluſion, le ſaint Docteur revenant à ce qu'il avoit déja dit, aſſûre, que Dieu choiſit les volontés; (c'eſt-à-dire, comme nous l'avons remarqué, à cauſe des volontés) mais que la volonté elle-même ne peut être excitée, ſi quelque objet ne la frappe, & que cela ne dépend pas de nous: *Reſtat ergo ut voluntates eligantur; ſed voluntas ipſa, niſi occurrerit quod delectet atque invitet animum, moveri nullo modo poteſt: hoc autem ut occurrat, non eſt in hominis poteſtate.* Col. 2. A. Cela veut dire qu'il y a une élection de grace, *Electio gratiæ*, & une élection de juſtice, *Repoſita eſt mihi corona iuſtitiæ &c.* que la premiére eſt purement gratuite, & que la ſeconde eſt fondée ſur les merites ſurnaturels de la volonté. Et voilà en deux mots le précis du premier des Livres à Simplicien, & ſur tout de la ſeconde queſtion de ce premier Livre, laquelle eſt la partie principale de tout l'ouvrage. Sup. ex Paulo *Rom* XI. 5. II. *Tim.* IV. 8.

Cette diſtinction d'élection de grace & d'élection de juſtice eſt marquée dans pluſieurs autres endroits de S. Auguſtin, comme lorſqu'il dit: „ Le Seigneur a choiſi ceux „ qu'il a voulu, & il les a choiſis, comme „ dit l'Apôtre, & ſelon ſa grace, & ſelon „ leur juſtice: „ *Quos voluit Dominus, hos elegit: elegit autem, ſicut dicit Apoſtolus, & ſecundum ſuam gratiam, & ſecundum illorum iuſtitiam.* Voïez encore ci-aprés la recapitulation. *Auguſt.* de verbis Domini Serm. VII. cap. 11. *Rom.* XI.

LIVRE SECOND.

JE ne m'étendrai pas beaucoup ſur le ſecond Livre à Simplicien, parce qu'il ne renferme pas des matiéres ſi importantes, ni ſi épineuſes. Il eſt partagé en pluſieurs queſtions, qui regardent des paſſages tirés des Livres des Rois.

1. *Reg.* x. 10. 14. 15. Sur la premiére queſtion, 1. S. Auguſtin explique les differentes ſortes de révelations; & dit que l'eſprit de prophetie peut être donné pour un tems aux méchans, parce que la malice de l'ame ne le ſouïlle pas. 2. Il dit que l'eſprit malin qui ſaiſit Saül, eſt appellé l'eſprit du Seigneur, parce qu'il ne ſaiſit ce méchant Prince, que par le pouvoir & la permiſſion que Dieu lui en donna. „ Car (dit-il) la mauvaiſe „ volonté ne vient pas de Dieu, mais le „ pouvoir ne vient que de Dieu: " *Sicut non eſt mala voluntas a Deo, ſic non eſt poteſtas niſi a Deo.*

Pag. 174. col. 2. D.

Sur la ſeconde queſtion, touchant ces paroles: *Pœnitet me quod conſtituerim regem Saul*, S. Auguſtin dit que l'Ecriture attribuë à Dieu des choſes qui nous paroiſſent indignes de lui, afin que par là nous comprenions, que celles-là même qui ne nous paroiſſent pas telles, ne lui conviennent pourtant pas de la même maniere qu'

1. *Reg.* xv. 11.

Pag. 178. col. 1. D. aux créatures, mais d'une maniere ineffable, & infiniment plus excellente.

Col. 2. *Init.* Il dit encore, que la crainte de Dieu, qui eſt loüée dans l'ancien Teſtament, l'eſt auſſi

auſſi par S. Paul dans ces paroles : *Perficientes ſanctificationem in timore Dei.* Cette comparaiſon avec l'ancien Teſtament montre que S. Auguſtin parle de la crainte ſervile. II. Cor. VII. 1.

Sur la troiſiéme queſtion, expliquant l'apparition de l'ame de Samuel à Saül, il dit que cette apparition a pû être réelle par la permiſſion de Dieu, & qu'elle a pû auſſi être imaginaire par l'illuſion du démon. Dans cette ſeconde ſuppoſition, ſur ce que le démon prédit à Saül par le ſpectre qui repréſentoit l'ame de Samuel, des choſes qui ſe trouverent veritables, il dit qu'il peut ſe faire que Dieu découvre au démon certaines verités pour le ſupplice anticipé des méchans, en leur apprenant les malheurs qui leur ſont préparés; mais que le démon mêle ſes menſonges à ces verités. I. Reg. XXVIII.

Sur la quatriéme queſtion, expliquant ces paroles : *Intravit Rex David, & ſedit ante Dominum*, S. Auguſtin dit entre autres choſes, qu'on peut prier en la poſture la plus propre à exciter la devotion, ſelon l'état où l'on ſe trouve; ce qu'il prouve par des exemples de l'Ecriture, & il ajoûte que cela a lieu principalement lorſque l'eſprit de Dieu nous invite ſoudainement à prier. Il ſuppoſe pourtant que d'ordinaire la poſture la plus convenable pour la priere eſt d'être à genoux. II. Reg. VII. 18.

La cinquiéme queſtion regarde ces paroles, que le Prophete Elie dit à Dieu : *O Domine, teſtis huius viduæ cum qua ego inhabito apud ipſam, tu male feciſti ut occideres filium eius.* S. Auguſtin dit qu'elles doivent être III. Reg. XVII. 20.

pro-

prononcées en interrogeant, comme s'il y avoit : *Tu ne male feciſti?* et qu'il faut ſous-entendre la réponſe negative, enſorte que le ſens entier ſoit celui-ci : „ Seigneur, „ qui êtes témoin des ſentimens de cette „ veuve qui me reçoit chez elle avec tant „ de charité, ſeroit-ce pour l'affliger, que „ vous lui auriés ôté ſon fils ? Non ſans „ doute, mais c'eſt pour manifeſter vôtre „ gloire par un miracle. " S. Auguſtin fait de cette explication une régle generale. On voit en effet l'interrogation dans la Vulgate.

III. *Reg.* XXII. Touchant l'eſprit de menſonge, qui trompa Achab, & qui ſemble faire le ſujet d'une ſixiéme queſtion, le ſaint Docteur nous apprend, que Dieu ſe ſert de ſes miniſtres, ſoit bons, ſoit mauvais (c'eſt-à-dire des Anges & des Démons) pour punir les hommes méchans ; & que les Démons étant portés à nuire, il leur permet de le faire autant qu'il le jugera à propos.

Pour donner encore plus de jour à ce que nous avons dit dans l'Analyſe de la ſeconde partie du premier Livre à Simplicien, je le réduits à quelques propoſitions que je prouverai brievement, tirant les preuves de l'Ouvrage même.

Récapitulation. *Premiére Propoſition.* Saint Auguſtin a tenu dans les Livres à Simplicien, que la premiére grace eſt purement gratuite. Preuve. S. Auguſtin dit que la vocation, c'eſt-à-dire la premiére grace, eſt l'effet du propos de Dieu, qui ſelon lui eſt une volonté purement gratuite. Or l'effet d'une volonté

té purement gratuite eſt lui-même purement gratuit.

Seconde Propoſition. Saint Auguſtin a tenu dans les Livres à Simplicien, que la grace quoi que donnée dans des circonſtances favorables, ne néceſſite pas la volonté. Preuve. 1. S. Auguſtin n'a eu recours à ces circonſtances que pour ſauver l'indifference active de la volonté ſous la grace. Il a donc reconnu cette indifference ſous la grace, quoi que donnée dans des circonſtances favorables, & par conſequent il a exclu la néceſſité. 2. Si la grace donnée dans des circonſtances favorables néceſſitoit la volonté, la concupiſcence la néceſſiteroit auſſi à ſon tour hors de ces circonſtances, & par conſequent on ne pourroit pas dire qu'il ait été au pouvoir d'Eſaü de vouloir & de courir: & c'eſt cependant ce qu'a dit S. Auguſtin, en diſant, que ſi Eſaü eût voulu & s'il eût couru, il ſeroit parvenu: autrement la propoſition ſeroit captieuſe & illuſoire. 3. La puiſſance déterminative, que S. Auguſtin reconnoît generalement dans la volonté ſous le mouvement de la grace, comme ſous celui de la concupiſcence, & qu'il appelle *Nutus voluntatis*, exclut la néceſſité.

Troiſiéme Propoſition. Saint Auguſtin a tenu la grace ſuffiſante dans ſes Livres à Simplicien. Preuve. 1. Dés-la qu'on nie, comme a fait S. Auguſtin dans cet Ouvrage, la grace néceſſitante, il faut qu'on admette la ſuffiſante. 2. Une vocation avec laquelle cependant on ne veut pas, une

voca-

vocation à laquelle on peut consentir & à laquelle on ne consent pas, une telle vocation est une grace suffisante. Or S. Augustin a tenu dans ces Livres cette vocation, & l'on peut dire que c'est là tout le systeme de l'Ouvrage: il en a même marqué, comme nous l'avons vû, un exemple dans Esaü. Vocation interieure, puisqu'autrement par elle on ne pourroit pas vouloir, & qu'il n'auroit pas été nécessaire de distinguer les vocations par les circonstances.

Quatrième Proposition. On ne peut point montrer par les Livres à Simplicien, que saint Augustin ait crû qu'il y eût des endurcis, entendant par ce mot ceux qui conservant l'usage de la raison, n'ont plus de moiens suffisans de salut, ni immediats ni mediats. Preuve. S. Augustin a expliqué l'endurcissement, non par la soustraction de toute misericorde ou de toute grace, mais par la soustraction de certaine sorte de misericorde ou de grace: *Non sic est vocatus*.

Cinquième Proposition. Saint Augustin a crû positivement qu'il n'y a point d'endurci au sens que nous avons dit, & l'on peut l'inferer des mêmes Livres. Preuve. 1. Si S. Augustin eût crû qu'il y en eût de ces endurcis, il n'auroit pas manqué d'en donner Esaü pour exemple. C'est pourtant ce qu'il n'a pas fait: il a dit au contraire qu'Esaü a pû vouloir, courir & parvenir, & il l'a dit sans distinguer les dernieres années des premiéres. 2. S. Augustin a dit que Dieu ne force point, c'est-à-dire, comme nous l'avons montré, qu'il ne nécessite point à pécher:

or

or la ſouſtraction de toute grace met l'homme dans la néceſſité de pécher.

Sixiéme Propoſition. S. Auguſtin a tenu dans les Livres à Simplicien la prédeſtination ou l'élection à la gloire, conſequemment à la préſcience abſoluë des merites, ou comme l'on parle, aprés les merites prévûs, *poſt prævisa merita*. Preuve. 1. Il a dit poſitivement que par rapport à la gloire, Dieu choiſit les volontés, c'eſt-à-dire ſuivant ſon ſtile, à cauſe des volontés. 2. Il a établi pour principe, que toute élection préſuppoſe une difference de la part du ſujet, & il a appliqué ce principe à l'élection éternelle pour la gloire. 3. Il a diſtingué le décret qui prépare la grace de celui qui prépare la gloire, donnant à celui-là le nom de *Propos*, & à celui-ci le nom d'*Election*, & il a placé le propos avant l'élection. Or c'eſt là juſtement le ſyſteme de la prédeſtination aprés les merites prévûs. 4. Parlant de la volonté miſericordieuſe, par laquelle Dieu ſépare les élûs de la maſſe maudite, & fait le premier diſcernement, il l'a expliquée par la ſeule préparation de la grace; ce qui eſt encore le caractere de la prédeſtination conſequente aux merites prévûs.

Nous ajoûtons à cette Analyſe ce qui regarde d'autres ouvrages de S. Auguſtin, & nous commençons par un des plus fameux, dont M. Fleury ne dit preſque rien.

Fleury liv. XXII. n. 111. §. Le tribun Marcellin.

Ex-

Extraits du Traité de ſaint Auguſtin, de l'Eſprit & de la Lettre, avec des Reflexions.

1. SAint Auguſtin dit dans le chapître cinquiéme, que Dieu répand par le ſaint Eſprit, la charité dans les cœurs de ceux qu'il a prévû pour les prédeſtiner, qu'il a prédeſtiné pour les appeller, qu'il a appellé pour les juſtifier, qu'il a juſtifié pour les glorifier : *Deus... per Spiritum ſanctum diffundit caritatem in cordibus eorum, quos præſcivit ut prædeſtinaret, prædeſtinavit ut vocaret, vocavit ut juſtificaret, juſtificavit ut glorificaret.* Dieu ſe prend en cet endroit pour la premiére Perſonne de la ſainte Trinité, ſuivant le ſtile de l'Ecriture & des Peres, le quel attribuë ſpecialement au Pere le nom de Dieu & les œuvres de la Divinité, quoi que tout ſoit commun entre les divines Perſonnes, excepté les proprietés perſonnelles ; attribution fondée ſur ce que les deux autres Perſonnes reçoivent de la premiére, l'être divin avec toutes ſes perfections : ce qui fait que les Peres, entre autres S. Auguſtin, la caracteriſent par le mot d'autorité : *Ubi audis, ipſe me miſit, noli intelligere naturæ diſſimilitudinem, ſed generantis auctoritatem.*

Attributions à la premiére perſonne de la Trinité.

Aug. Tract. xxi. in Joan. pag. 103. col. 2. D. Vide item Tract. xl. pag. 123. col 2. D.

Une obſervation plus propre & plus particuliere ſur ce paſſage, c'eſt que la particule *Ut*, quoi que nous la rendions par celle de

le de *Pour*, ne signifie pas ici l'intention, mais la liaison; & que nous pourrions la rendre par la conjonctive *Et*, comme en plusieurs endroits de l'Ecriture. Car enfin la préscience étant un acte divin & un acte nécessaire, elle ne doit pas être regardée comme un moïen choisi pour prédestiner. Et d'ailleurs ces paroles sont tirées de S. Paul, qui met seulement une liaison & un ordre, sans aucune particule qui marque l'intention.

Prédestination.

Le sens du passage dans S. Augustin, comme dans S. Paul, est que Dieu dans l'éternité a prévû; & qu'aprés avoir prévû selon nôtre maniere de concevoir, il a prédestiné, c'est-à-dire préparé les graces (car c'est ce que signifie le mot de *Prédestiner* dans S. Augustin, & dans S. Thomas aussi,) & qu'ensuite dans le tems il appelle, il justifie, il donne la gloire, suivant l'ordre ici marqué. Or cette préscience qui précede la préparation des graces, ne sauroit être la préscience absoluë de l'effet que la grace doit avoir. Il faut donc que ce soit la préscience conditionnelle. Il est en effet de la sagesse de Dieu de ne prendre, pour ainsi dire, aucune résolution, sans savoir antecedamment tout ce qui en arrivera. Quant à ces trois choses qui se font dans le tems & qui sont posterieures par leur existence aux actes divins, on peut les considerer comme disposées dans l'éternité; où, selon le systeme de S. Augustin, qui dit en plusieurs endroits que Dieu prédestine comme il agit, elles doivent avoir le même ordre entre elles,

les, que dans l'execution. Nous pouvons donc concevoir, & avec fondement : 1. Que Dieu prévoit l'effet qu'auront ſes graces, s'il les donne : 2. Qu'il prédeſtine en préparant la grace de la vocation & puis celle de la juſtification : 3. Et qu'enfin aprés la préſcience abſoluë de l'effet de ſes graces, il décerne la gloire. On ne doit point regarder cet ordre des actes de Dieu, comme une methode inventée à plaiſir par les Théologiens. Sans aller plus loin, ſaint Auguſtin nous en donne ici l'exemple, en mettant la préſcience avant la prédeſtination. Et d'ailleurs l'immenſité de l'Etre divin fait que malgré ſa parfaite ſimplicité il équivaut à la multiplicité de nos puiſſances & de nos actes.

Euchariſtie. Sacrifice. Préſence réelle.

2. Au chapître onziéme on lit ces paroles remarquables : *In ipſo veriſſimo & ſingulari ſacrificio, Domino Deo noſtro agere gratias admonemur.* L'Euchariſtie eſt un ſacrifice ſingulier, parce qu'il a ſuccedé à la multitude des ſacrifices anciens. Elle eſt un ſacrifice veritable & trés-veritable : la victime y eſt donc veritablement & trés-veritablement préſente. Or il eſt certain qu'il n'y a point d'autre victime du nouveau Teſtament, que le Corps & le Sang de J. C. C'eſt là, comme parle S. Auguſtin, le ſacrifice, c'eſt-à-dire la victime des Chrêtiens : *Unum quod Deo illic offertur, ſacrificium Chriſtianorum, ipſum ſacrificium Corpus eſt Chriſti.* Auſſi Calvin, pour n'être pas obligé de reconnoître la réalité, nie que l'Euchariſtie ſoit un ſacrifice. On voit encore

Aug. lib VIII. de Civit. Dei capit. XVII. & lib XXII. cap. X.

core par ces mots, qui se trouvent aussi en d'autres endroits de saint Augustin, *Domino Deo nostro agere gratias admonemur*; on voit, dis-je, l'ancienneté de la Préface de la Messe. Préface de la Messe.

3. Nous lisons vers la fin du XIV. chapître, que si on observe les commandemens par la crainte de la peine, & non par l'amour de la justice, on les observe comme des esclaves, & non pas comme des hommes libres; & que par là même, on ne les observe pas, parce que ce n'est pas un bon fruit que celui qui ne procede pas de la racine de la charité: *Mandatum si fit timore pœnæ, non amore iustitiæ, serviliter fit, non liberaliter; & ideo nec fit: non enim fructus est bonus, qui de caritatis radice non surgit.* Crainte.

Il ne faut pas croire que S. Augustin parle en cet endroit de la crainte des jugemens de Dieu, ni que par la charité il entende la charité proprement dite. La crainte dont il parle, est celle des peines temporelles destituée de l'esprit interieur, telle qu'étoit la crainte du commun des Juifs. C'est cette crainte que S. Augustin a d'ordinaire en vûë, & sur tout dans cet Ouvrage, comme dans le dix-septiéme chapître: *Ibi lex extrinsecus posita est, qua iniusti terrerentur: hæc intrinsecus data est, qua iustificarentur.* Et plus bas: *Illud extra hominem scribitur, ut eum forinsecus terrificet: hoc in ipso homine, ut eum intrinsecus iustificet.* Et au chapître XIX. *Ex hac promissione, hoc est, ex Dei beneficio, ipsa lex impletur, sine qua promissione prævaricatores* *Aug. in cap. III. Epist. II. ad Corinth. vers. 2. circa fin. pag. 12. col. 1. C.*

res facit, vel uſque ad effectum mali operis, ſi etiam repagula timoris concupiſcentiæ flamma tranſcenderit; vel certe in ſola voluntate, ſi timor pœnæ ſuavitatem libidinis vicerit. C'eſt-à-dire, qu'on eſt prévaricateur, quand on péche malgré la connoiſſance de la Loi; ſoit que le péché ſe produiſe au dehors, ſoit que par la crainte de la peine, à laquelle on s'expoſeroit ſi on étoit vû, on goûte ſeulement dans la volonté le plaiſir criminel qu'on n'oſe ſe procurer par l'action exterieure. Et cela arrive, ſi l'on n'eſt pas aidé de la grace, qui nous manque par nôtre faute, quand nous negligeons de la demander, comme dit ſouvent S. Auguſtin : faute bien ordinaire parmi les Chrêtiens, mais qui l'étoit beaucoup plus parmi les Juifs, que les promeſſes même temporelles, & les menaces des maux ſenſibles auroient dû faire rentrer dans eux-mêmes; comme il ſeroit arrivé, s'ils euſſent écouté le mouvement interieur, qui accompagnoit la parole exterieure.

Promiſſa terrena. Forinſecus terrentem. Cap. XXI.

Cap. XXIX. *poſt med.* Je conviens encore que la crainte même des peines de l'autre vie ne ſurmonte pas la concupiſcence ſans les ſecours de l'eſperance, comme dit ailleurs S. Auguſtin : mais elle ne la favoriſe pas non plus; elle la retient même : & ainſi elle n'eſt pas mauvaiſe, mais moins parfaite. Elle ſeroit mauvaiſe, ſi elle étoit jointe avec l'affection libre & volontaire pour le mal : mais ce n'eſt pas une union néceſſaire & inevitable. Telle eſt la doctrine de S. Auguſtin qu'on peut re-

con-

connoître tant dans cet Ouvrage, que dans les autres.

Voilà ce qui regarde la crainte. Par la charité le saint Docteur entend la même chose que par l'amour de la justice, comme on peut voir par les paroles du quatorziéme chapître qui faisoient la difficulté, c'est-à-dire toute affection bonne & sainte. Ainsi l'on sauve toutes les vertus inferieures à celle qui aime Dieu par-dessus toutes choses & pour lui-même ; vertus qu'ont voulu aneantir ceux qui croient mieux entendre S. Augustin, que ne l'entend l'Eglise. Charité.

Ils ne se trompent pas moins, lorsqu'ils privent tous les Juifs, ou presque tous, des secours interieurs. Quoi que la grace fût beaucoup moins abondante avant J. C. qu'elle ne l'est à présent, Dieu ne laissoit pas d'en donner, non-seulement au corps de la nation Juive, mais encore à châque particulier, la mesure nécessaire. Comment sans cela auroit-il pû dire, qu'il n'avoit rien épargné pour sa vigne ? Comment auroit-il pû adresser serieusement ses commandemens, ses menaces, ses reproches, ses invitations, ses promesses à tous sans exception ? La Loi ne donnoit point la grace, mais la grace étoit donnée avec la Loi. La grace étoit l'effet de la promesse, c'est-à-dire qu'elle étoit donnée en vûë & à cause du Messie promis. C'est en ce sens que S. Augustin oppose l'Esprit à la Lettre. Grace donnée aux Juifs.

4. Au chapître XXIV. sur ces paroles du Psalmiste : *Universum semen Jacob, magnificate eum, &c.* S. Augustin dit que cela Psal. XXXIV. 4.

s'en-

s'entend, non de tous ceux qui ont été promis & appellés, mais de ceux qui ont été appellés selon le propos, suivant ces paroles de l'Apôtre : *Quos prædestinavit, illos & vocavit, &c.* Nous avons vû dans l'Analyse des Livres à Simplicien, que S. Augustin appelle la vocation selon le propos, celle qui doit avoir son effet : il prend ici ces termes dans un sens moins étendu pour la grace ou la suite des graces, qui doit avoir le dernier effet, savoir le salut. C'est là par excellence la vocation selon le propos.

Vocation selon le propos.

5. Dans le chapître XXVII. S. Augustin croit que ces paroles de S. Paul : *Gentes quæ legem non habent, naturaliter ea quæ legis sunt, faciunt*, peuvent s'entendre ou des Gentils convertis à la Foi, ou de ceux qui demeurent dans l'infidélité ; & que ceux-ci ont fait autrefois & font encore certaines actions selon la régle de la justice, & qui bien loin d'être repréhensibles, meritent d'être loüées. „ Quoi que (ajoûte-t-il) si on „ examine de prés le motif de ces actions, „ à peine en trouvera-t'on, qu'on puisse absolument louër comme justes, ou même „ excuser : *Quamquam si discutiatur quo fine fiant, vix inveniuntur, quæ justitiæ debitam laudem defensionemve mereantur.*

Forces du libre arbitre pour le bien moral.

Rom. II. 14.

Vertus des Infidéles.

Cela veut dire que les actions des Infidéles, bonnes & irrepréhensibles, sont rares, mais qu'il y en a pourtant. C'est ce que signifie le *vix*, & ce qui est confirmé d'abord dans le chapître suivant ; où il est dit, que l'image de Dieu n'a pas été tellement effacée

facée dans l'ame par les affections terrestres, qu'il n'en reste pas du moins quelque trait ; & que les infidéles dont la vie est d'ailleurs impie, ne laissent pas de faire certaines actions & de concevoir certains sentimens conformes à la Loi : *Unde merito dici possit, etiam in ipsa impietate vitæ suæ facere aliqua legis, vel sapere.* Et plus bas : *Circa med.*

„ Comme quelques péchés veniels, dont „ on n'est pas exempt en cette vie, n'empêchent pas le juste d'entrer dans la vie „ éternelle ; de même quelques bonnes œuvres, dont il est difficile que la vie du „ plus méchant homme soit entierement „ vuide, ne servent de rien à l'impie, „ (c'est-à-dire à l'infidéle, dont S. Augustin „ continuë de parler) pour le salut éternel : *Sicut enim non impediunt a vita æterna iustum quædam peccata venialia, sine quibus hæc vita non ducitur ; sic ad salutem æternam nihil prosunt impio aliqua bona opera, sine quibus difficillime vita cuiuslibet pessimi hominis invenitur.*

Lors donc qu'on trouve dans le même chapître, que ce qu'il y a de bon dans les infidéles, ne servira qu'à diminuer leur supplice, *Ut mitius puniantur* : cela ne signifie pas qu'ils seront punis même legerement, pour le bien qu'ils auront fait, mais qu'il ne les sauvera pas, & qu'ils seront seulement moins punis, que si à leurs autres péchés ils avoient encore ajoûté le mal qu'ils ont évité par là. *Ante med.*

De tout cela & de plusieurs autres traits, il resulte que selon S. Augustin la nature

seu le a encore assés de droiture & de force pour vouloir & faire quelque bien ; & par consequent qu'il ne faut pas prendre à la lettre ce que ce Pere a dit en passant dans le troisiéme chapître, savoir que sans la grace le libre arbitre ne peut que pécher ; qu'il use d'exaggeration ; & que c'est comme s'il disoit, qu'il est difficile que le libre arbitre laissé à lui-même ne péche ; & qu'à peine fait-il quelque chose, où il n'y ait du péché, *Vix*. C'est ainsi qu'on dira qu'un enfant ne peut que se blesser avec un couteau. Un autre sens dont cette proposition est susceptible dans S. Augustin, c'est que dans l'ordre du salut dont il s'agit en cet endroit, si le libre arbitre peut quelque chose, c'est de se perdre ; qu'il ne peut contribuer tout seul au salut ; & qu'il peut y mettre obstacle.

Mais pourquoi, dit-on, expliquons nous favorablement dans les Peres ce que nous condamnons dans certains Auteurs du tems? C'est que la sainteté reconnuë des Peres, leur soûmission à l'Eglise, leur déference pour les autres Docteurs approuvez & pour les sentimens reçûs, nous font présumer qu'ils ont dit en un bon sens ce qui en présente un mauvais; au lieu qu'à l'égard de ces Auteurs du tems, nous avons des présomptions contraires. Ajoûtez l'affectation de ceux-ci à débiter sans cesse certaines propositions & à s'efforcer de les prouver ; tandis que s'ils disent quelque chose de contraire, c'est fort legerement, & d'une maniere qui fait bien voir qu'ils ne prétendent que se préparer une excuse. Ajoûtez que tous

leurs

leurs principes tendent à établir le mauvais sens, & à le faire goûter. Ajoûtez qu'ils parlent aprés des hérétiques déclarez, qui ont débité & soûtenu le sens érroné & condamné; & qu'on a sujet de croire aprés cela, que ceux qui s'obstinent à tenir le même langage, ont les mêmes sentimens. Enfin lors même que quelques Peres se sont en effet écartés de la verité, on a toleré leurs mépriſes, jusqu'à ce qu'on a vû que d'autres abusoient d'un nom & d'une autorité respectables, & que l'erreur faisoit du progrés. C'est ainsi qu'on en a usé à l'égard d'Origene.

Sur la liberté d'indifference.

6. Dans le trentiéme chapître, comme en bien d'autres endroits de ses Ouvrages, S. Augustin oppose la liberté que donne la grace à la servitude du péché. Ce n'est pas que celui qui péche, le fasse par nécessité; mais c'est que la grace donne le pouvoir d'éviter le mal & de faire le bien, & que le péché en fortifiant l'inclination mauvaise, nous rend plus difficile la fuite de l'un & la pratique de l'autre. La liberté prise pour le libre arbitre consiste dans un pouvoir dégagé de la nécessité. Et c'est ce que dit S. Augustin dans le chapître suivant: *Quum potestas datur, necessitas utique non imponitur.*

Capit. xxxi. *sub finem.*

La mauvaise volonté ne vient pas de Dieu.

7. Dans ce chapître xxxi. S. Augustin établit que la Foi est en nôtre pouvoir, puisque nous croïons quand nous le voulons, & que nous ne croions pas quand nous ne le voulons pas: & il dit à cette occasion qu'on lit dans l'Ecriture, que tout pouvoir vient de Dieu: *Non est potestas nisi a Deo,*

Rom. xiii. 2.

mais qu'on n'y lit pas que tout volonté en vienne. „ C'eſt qu'en effet (ajoûte-il) tou-
„ te volonté ne vient pas de Dieu, puiſque
„ la mauvaiſe n'en vient pas: autrement
„ Dieu ſeroit l'auteur du péché. Car la
„ mauvaiſe volonté, quand même on ne
„ pourroit pas l'executer, eſt un péché:
Et recte non ſcriptum, eſt quia verum non eſt; alioqui etiam peccatorum, quoâ abſit, auctor eſt Deus, ſi non eſt voluntas niſi ab illo: quoniam mala voluntas iam ſola peccatum eſt, etiamſi deſit effectus, id eſt, ſi non habeat poteſtatem.

Liberté d'indifference. Grace ſuffiſante. Volonté de Dieu de ſauver tous les hommes &c.

8. Nous avons dans le XXXIII. chapître un témoignage fameux pour la grace ſuffiſante, pour la liberté d'indifference, pour l'accord de cette liberté avec la grace & avec la volonté de Dieu, & pour cette conſolante verité, que Dieu veut veritablement le ſalut de tous les hommes ſans exception.

Aprés avoir montré dans les chapîtres précedens, que nous croïons parce que nous le voulons, S. Auguſtin parle dans celui-ci de la volonté de croire, & il demande ſi cette volonté vient de Dieu ou du libre arbitre. „ Si (dit-il) elle ne vient pas de
„ Dieu, nous pouvons nous vanter d'a-
„ voir quelque choſe que nous n'avons pas
„ reçû: ſi elle en vient, les infidéles ſem-
„ blent avoir une excuſe legitime de ce
„ qu'ils ne croïent pas, puiſque Dieu ne
„ les a pas gratifiés de ce don. Il eſt aiſé de
„ comprendre comment les autres vertus
„ viennent de Dieu ſans préjudice du libre
„ arbi-

„ arbitre, parce qu'aïant déja la foi, nous „ pouvons prier & les obtenir par la prie- „ re. On n'en peut pas dire de même de „ la volonté de croire, qui précede la foi. „ Si cette volonté eſt un effet de la nature, „ d'où vient que tous ne l'ont pas? Si elle „ eſt un don de Dieu, pourquoi Dieu ne „ la donne-t'il pas à tous, puiſqu'il veut „ ſelon S. Paul, que tous les hommes ſo- „ ient ſauvés & viennent à la connoiſſance „ de la verité? 1. Tim. II. 4.

Telle eſt la difficulté & l'objection que S. Auguſtin ſe fait. Voici la réponſe qu'il donne: „ Le libre arbitre eſt une puiſſance mo- „ ienne, (c'eſt-à-dire, comme parlent les „ Théologiens, indifferente d'une indiffe- „ rence active) la quelle peut ſe tourner „ ou vers la foi ou vers l'infidélité: *Libe- „ rum arbitrium illa media vis eſt, quæ vel „ intendi ad fidem, vel inclinari ad infideli- „ tatem poteſt.* Cela étant on ne peut pas „ dire que la volonté de croire ne vienne „ pas de Dieu, quoi qu'elle vienne du libre „ arbitre. Elle vient de ces deux cauſes, „ parce que le libre arbitre excité par la „ vocation de Dieu, la produit: *Quan- „ doquidem vocante Deo ſurgit de libero ar- „ bitrio.*

„ Dieu veut, il eſt vrai (c'eſt toûjours „ S. Auguſtin qui parle) que tous les hom- „ mes ſoient ſauvés, & viennent à la con- „ noiſſance de la verité: non pas cepen- „ dant de telle ſorte qu'il leur ôte le libre „ arbitre, ſur le bon ou mauvais uſage „ duquel ils ſeront trés-juſtement jugés.

„ Lorſque cela arrive (c'eſt-à-dire lorſqu'
„ on fait un mauvais uſage du libre arbi-
„ tre) les infidéles font contre la volonté
„ de Dieu en ne croïant pas à l'Evangile,
„ mais ils ne la ſurmontent pas cette vo-
„ lonté ſupréme: ils ſe privent ſeulement
„ eux-mêmes du grand & du ſouverain
„ bien, & s'engagent à d'horribles peines;
„ & ils éprouveront un jour dans les ſup-
„ plices la puiſſance de celui dont ils
„ auront mépriſé la miſericorde, lorſqu'il
„ leur offroit ſes dons (c'eſt-à-dire ſes gra-
„ ces.) „ *Vult autem Deus omnes homines ſalvos fieri & in agnitionem veritatis venire: non ſic tamen, ut eis adimat liberum arbitrium, quo vel bene vel male utentes iuſtiſſime iudicentur. Quod quum fit, infideles quidem contra voluntatem Dei faciunt, quum eius Evangelio non credunt: nec ideo tamen eam vincunt; verum ſe ipſos fraudant magno & ſummo bono, maliſque pœnalibus implicant, experturi in ſuppliciis poteſtatem eius, cuius in donis miſericordiam contemſerunt.*

„ Ainſi (continuë le ſaint Docteur) la
„ volonté de Dieu eſt toûjours invincible,
„ au lieu qu'elle ſeroit vaincuë, ſi elle ne
„ trouvoit pas le moïen de punir ceux qui
„ la mépriſent, & s'ils pouvoient eux-mê-
„ mes échapper, de quelque maniere que
„ ce fût, à la punition qu'il prépare à ceux
„ qui en uſent de la ſorte: " *Ita voluntas Dei ſemper invicta eſt: vinceretur autem, ſi non inveniret quid de contemtoribus faceret, aut ullo modo poſſent evadere quod de talibus ille conſtituit.*

Voilà

Voilà ſelon S. Auguſtin en quel ſens on ne réſiſte pas à la volonté de Dieu : c'eſt à raiſon de l'alternative : il faut obéir, ou ſubir la peine de la déſobéiſſance. Ce n'eſt pas le ſeul endroit où ce Pere parle ainſi ; & S. Thomas parle comme lui. „ Il en eſt „ (pourſuit le Docteur de la grace) comme d'un maître, qui veut que ſes ſerviteurs travaillent à ſa vigne, & qu'aprés „ le travail ils ſe repoſent & faſſent bonne „ chere : ou ſi quelqu'un d'eux réfuſe de „ travailler, qu'il ſoit condamné pour „ toûjours à tourner la meule. Il ſemble „ que celui qui mépriſe l'ordre, fait contre „ la volonté de ſon maître : mais il la vaincroit ſeulement, ſi malgré ſa déſobéiſſance, il évitoit de tourner la meule : ce „ qui ne peut en aucune maniere arriver „ ſous la puiſſance de Dieu : " *Videtur quidem quicumque contemſerit, contra voluntatem domini ſui facere ; ſed tunc eam vincet, ſi & piſtrinum contemnens effugerit : quod nullo modo fieri poteſt ſub Dei poteſtate.* *S. Thom. quæſt. XXIII. de Verit. art. 11.*

La concluſion enfin aprés avoir continué d'expliquer cette penſée, & l'accord de la miſericorde de Dieu avec ſa juſtice en récompenſant les bons & puniſſant les méchans ; la concluſion, dis-je, eſt celle-ci. „ De cette maniere nous ne ruinons pas le „ libre arbitre, & nous rendons cependant „ à Dieu la reconnoiſſance qui lui eſt dûë : *Ita nec liberum arbitrium tollimus, & benedicit anima noſtra Dominum, non obliviſcens omnes retributiones eius.*

Familiaribus quandoque fossus, se de ies & amplius universa opera Augustini at. tentione acri, adnotatione diligenti; libros vero contra Pelagianos facile trigesies a capite ad calcem evolvisse. In synopsi vitæ *Jansenii*, circa med. ante ejus opera. *Jans.* lib. II. *de Grat. Salvat.* cap. xxx. per totum. *Eod.* cap. xxxiii. Cap. xxxiv. init.

Jansenius, qui se vante d'avoir lû tant de fois avec attention tout S. Augustin, & de le posseder mieux que personne, voiant que ce seul endroit renverse tout son systeme, n'a garde d'y répondre en détail. Il se contente de dire que ce n'est là qu'une objection de Pelage. C'est ce qu'on peut appeller une réponse désespérée. Il falloit marquer jusques où va l'objection, & où commence la réponse, comme nous avons fait. Par là il auroit paru que ce que dit S. Augustin en faveur de la liberté, de la grace suffisante & de la volonté de Dieu touchant le salut de tous les hommes, il le dit de lui-même, & comme ses propres sentimens.

Il est vrai que ce Pere avant & aprés sa réponse semble douter si elle satisfaira. Il dit avant la réponse: *Prius igitur illud dicamus, & videamus utrum huic satisfaciat quæstioni, quod liberum arbitrium, &c.* Il dit aprés la réponse: *Hæc disputatio, si quæstioni illi solvendæ sufficit, sufficiat.* Mais malgré cette espece de doute, il ne laisse pas de dire fort affirmativement tout ce que sa réponse contient: & son doute enfin n'est pas si ce qu'il avance est veritable ou non, mais s'il suffit pour l'entier éclaircissement d'une matiére obscure.

Vid. inf. §. S. Augustin.

Je vois en effet deux difficultés. La premiére est pourquoi la créature pouvant vouloir ou ne pas vouloir, elle prend un parti plûtôt que l'autre: la seconde que le saint Docteur touche dans la suite, est comment Dieu voulant le salut de tous les hom-

hommes, il ne les appelle pas tous, ou il ne les appelle pas par cette vocation, à laquelle il prévoit qu'ils conſentiroient. La premiére difficulté n'auroit pas lieu, ſi la volonté étoit déterminée par la délectation ſainte, ou par la délectation vicieuſe, ſelon que l'une ou l'autre ſeroit plus forte. La ſeconde difficulté s'évanouïroit, ſi Dieu ne vouloit pas veritablement le ſalut de tous ſans exception.

Ce que S. Auguſtin ajoûte aprés la ſeconde déclaration de ſon doute, confirme ce qu'il a répondu, bien loin de l'infirmer. *Eod cap. XXXIV.*

„ Il faut (dit-il) prendre garde de ne pas „ attribuer à Dieu le péché, comme on lui „ attribuë la volonté de croire, quoi que „ l'un & l'autre procedent du libre arbitre, „ qu'il nous a donné en nous créant. Car „ ſi on attribuë à Dieu la volonté de croire, „ ce n'eſt pas ſeulement à cauſe du libre „ arbitre qu'il nous a donné & qu'il a créé „ avec nous, ſelon l'exigence de nôtre na- „ ture; mais parce qu'il nous fait vouloir „ & croire, en nous avertiſſant exterieure- „ ment par les exhortations évangeli- „ ques que nous entendons, ou par les „ penſées qu'il nous ſuggere interieure- „ ment, & qu'il n'eſt pas en nôtre pouvoir „ de nous procurer, mais auxquelles il dé- „ pend de nous de conſentir ou de ne pas „ conſentir : " *Attendat & videat, non ideo tantum iſtam voluntatem divino muneri tribuendam, quia ex libero arbitrio eſt, quod nobis naturaliter concreatum eſt; verum etiam quod viſorum ſuaſionibus agit*

Deus, ut velimus & credamus : sive extrinsecus per evangelicas exhortationes, ubi & mandata legis aliquid agunt, si ad hoc admonent hominem infirmitatis suæ, ut ad gratiam iustificantem credendo confugiat : sive intrinsecus, ubi nemo habet in potestate quid ei veniat in mentem, sed consentire vel dissentire propriæ voluntatis est.

S. Augustin continue sur le même plan, disant toûjours, que quand Dieu agit & opere en nous, & qu'il nous fait vouloir & croire, c'est par l'invitation & par la vocation : que par là (*his ergo modis*) nous n'avons rien que nous n'aïons reçû ; que c'est Dieu qui donne, & que c'est nous qui recevons & qui avons par nôtre consentement ; & qu'encore une fois consentir ou résister à la vocation divine, c'est le propre de la volonté : *Consentire autem vocationi Dei, vel ab ea dissentire, sicut dixi, propriæ voluntatis est.* „ Mais (dit-il) si „ quelqu'un me presse & me demande „ pourquoi Dieu invite celui-ci, de telle „ sorte qu'il le persuade, & non pas celui-„ là : je n'ai point d'autre réponse à lui „ donner pour le présent, que ces deux-ci, „ que les jugemens de Dieu sont profonds, „ & qu'il n'y a point d'iniquité dans lui.

C'est à cette occasion qu'on lit ces célébres paroles : „ Quiconque ne sera pas con-„ tent de cette réponse, qu'il cherche des „ maîtres plus habiles que moi, mais qu'il „ prenne garde aussi de n'en pas trouver de „ présomptueux : „ *Jam si ad illam profundi-*

funditatem scrutandam quisquam nos coarctet, cur illi ita suadetur ut persuadeatur, illi autem non ita; duo sola occurrunt interim, quæ respondere mihi placeat: O altitudo divitiarum! & Numquid iniquitas apud Deum? *Cui responsio ista displicet, quærat doctiores, sed caveat ne inveniat præsumtores* (*vel præsumtiores.*)

Outre ce qui se présente d'abord dans tout ce que je viens de rapporter de S. Augustin, je remarque: 1. Que quand ce Pere parle de visions, d'exhortations, de pensées, d'invitation, de persuasion, il prétend joindre les pieuses motions de la volonté avec les illustrations de l'entendement; & que les pensées même qu'il nous suggere & qu'il excite en nous, sont comme des flambeaux brillans & ardens, qui portent dans l'ame l'ardeur avec la lumiere. 2. Quand S. Augustin divise les invitations en exterieures & interieures, il ne veut pas dire, comme je l'ai remarqué ailleurs, que les premiéres soient seules; mais que Dieu nous invite quelques fois à l'occasion de ce que nous voions, ou de ce que nous entendons, & que d'autres fois il le fait sans aucune occasion; en un mot qu'il y a des graces exterieures & interieures en même tems, & qu'il y en a de purement interieures. 3. Ces occasions exterieures sont ménagées par la Providence, comme on le peut voir en divers endroits du saint Docteur. 4. Lorsqu'il dit que nous avons reçu le libre arbitre dans la création, & que cette faculté a été naturellement concréée

avec nous, il nous donne aſſez à entendre, que l'homme a depuis ſa chûte le même libre arbitre qu'il avoit auparavant; quoi qu'affoibli; & qu'ainſi il n'eſt pas vrai de dire, que par le péché d'Adam nous aïons perdu la liberté d'indifference active. 5. A raiſon d'une telle liberté nous diſons fort bien avec S. Auguſtin, que l'acte commandé (comme parlent les Théologiens) tel qu'eſt la foi, a pour cauſe déterminative l'acte de la volonté qui commande; mais que l'acte même de la volonté n'en a point: & S. Auguſtin n'en marque aucune. Selon ce Pere nous croïons parce que nous voulons croire, mais nous voulons parce que nous voulons, & rien plus. Telle eſt la nature des cauſes libres. 6. Cette réponſe de S. Auguſtin qui nous ramene à la profondeur & à la juſtice des conſeils divins, eſt commune à tous les ſyſtemes catholiques; & quelques explications que nous tâchions de donner, en ſuivant les traces de ce grand Docteur, nous ne ſommes pas ſi temeraires que de vouloir pénétrer ce que Dieu nous a voulu cacher.

Comment on ne peut être ſans péché.

9. S. Auguſtin avoit dit, qu'il peut ſe faire qu'un homme ſoit ſans péché avec le ſecours de Dieu, & pourvû que ſa volonté ne manque pas (*ſi velit*) quoi qu'il n'y ait jamais eu, & qu'il n'y doive jamais avoir perſonne ſans péché. Cela avoit ſurpris le Tribun Marcellin à qui cet ouvrage eſt adreſſé, qu'une choſe qui n'a jamais été & qui ne ſera jamais, ſoit poſſible.

Le ſaint Docteur prouve dans le chapître

xxxv.

xxxv. par plusieurs exemples de l'Ecriture que cela se peut ; & il ajoûte qu'en effet on seroit sans péché, si on avoit une volonté assez forte pour cela ; & qu'on l'auroit cette volonté, si on n'ignoroit rien de ce qui regarde la justice, & qu'on y trouvât un plaisir qui surmontât tout plaisir & toute douleur capable de porter au péché ; mais que c'est une grace que Dieu n'accorde pas.

Il n'y a rien là de contraire à la doctrine établie dans les chapîtres précedens. S. Augustin parloit auparavant de la liberté qu'a l'homme dans châque action, & qui suffit pour pécher comme pour meriter : il parle ici de la totalité de nos actions. Quoi que nous puissions (disent les Théologiens) avec les lumieres & les secours ordinaires éviter châque péché séparément pris, il est impossible, sans une assistance extraordinaire, de les éviter tous, en sorte qu'il arrive qu'aprés un long-tems on n'en ait commis aucun, même des plus legers. Si l'on se soûtient dans une occasion, on se démentira dans une autre, ou par surprise ou par foiblesse ; surprise & foiblesse qui n'excusent pas de péché, parce que quelque vigilance que l'on ait, & quelque effort que l'on fasse, on pourroit toûjours avoir plus de vigilance, & faire plus d'effort.

Crainte & affection mauvaises.

10. Dans le xxxvi. & dernier chapître S. Augustin dit qu'un homme qui vit selon la foi, c'est-à-dire, un homme de bien, peut dans des choses legeres consentir à quelque délectation mauvaise, en écoutant ce qu'il ne faudroit pas écouter, ou en disant

disant ce qu'il ne faudroit pas dire, ou bien en souhaittant dans le cœur que ce qui est défendu & ne laisse pas de lui plaire, fût permis: *Ut malet licitum quod male delectat, & per præceptum scitur illicitum:* & que ce souhait, qu'on accompliroit si l'on ne craignoit pas la peine, est un consentement au péché.

Il faut remarquer là-dessus en premier lieu, que le péché n'est pas dans la délectation, c'est-à-dire dans les mouvemens indéliberés qui ne dépendent pas de nous, mais dans le consentement. Il faut remarquer en second lieu, quand est ce que la crainte est mauvaise. Elle l'est selon S. Augustin lorsqu'elle est accompagnée d'une affection déreglée, à laquelle on consent interieurement, quoi qu'on ne veuille pas la suivre exterieurement. Il faut remarquer en troisiéme lieu que l'affection au mal, même conditionnelle, par laquelle on dit par exemple: *Je me vengerois si la vengeance étoit permise, & je voudrois qu'elle le fût*, ne laisse pas d'être mauvaise malgré la condition. C'est une décision donnée d'avance par S. Augustin sur une question agitée dans les derniers siécles.

Crainte mauvaise.

Affection au mal, conditionnelle.

Extraits des Livres de saint Augustin, de la Cité de Dieu, avec des Reflexions.

QUoi que cet Ouvrage soit fort important & fort ample, nos Extraits ne seront pas en grand nombre; & nous nous en rapporterons à ceux de M. Fleury, qui sont assés étendus.

1. Une raison pour laquelle les gens de bien sont affligés par des maux temporels, c'est afin qu'ils puissent se connoître & faire l'épreuve de leur vertu; & c'est pour cette raison que Job fut affligé: *Deinde habent aliam causſam boni, quare temporalibus afſligantur malis, qualem habuit Job: ut ſibi ipſe animus humanus ſit probatus & cognitus, quanta virtute pietatis, gratis Deum diligat.* Il n'est donc pas vrai ni conforme au sentiment de S. Augustin, que les maux temporels soient toûjours des peines du péché; & l'Eglise a eu raison de condamner cette doctrine. *Auguſt. lib. 1. cap. IX. ſub finem.* Les maux temporels ne sont pas toûjours la peine du péché.

2. S. Augustin ne rejette pas le destin (*Fatum*) si par là on entend, non pas comme l'entendoient certains Païens, l'influence des astres sur nos volontés, mais l'ordre des causes en tant qu'elles sont subordonnées à la volonté & à la puissance de Dieu. Il dit aussi contre les Stoïciens, que toute nécessité n'est pas contraire à la liberté; & il en donne pour exemple la nécessité qu'il *Auguſt. lib. v. capp. VIII. & IX.* Le destin, *Fatum. cap. X.*

y a que nous voulions, supposé que nous voulions en effet, & la nécessité qu'il y a dans Dieu, de vivre & de prévoir l'avenir : ce qui ne déroge pas plus à sa liberté, que l'impuissance de mourir, de pécher & de se tromper ne déroge à sa puissance.

Liberté. Tout cela n'est point contraire aux principes de S. Augustin, établis ailleurs touchant l'indifférence active du libre arbitre, admise par tous les Catholiques. En premier lieu l'ordre des causes, en tant qu'elles sont subordonnées à la volonté & à la puissance de Dieu, ne nuit pas à nôtre libre arbitre, dans le sens de S. Augustin, qui parle d'une nécessité de permission en ce qui regarde les actions humaines ; puisqu'il asûre en mille endroits, & nommément en cette occasion, que tout pouvoir vient de Dieu, mais non pas toute volonté ; & que le mal que nous souffrons de la part des autres, nous devons l'attribuer à la volonté de Dieu, qui leur a donné le pouvoir de nous nuire : *Unde quidquid præter voluntatem suam patitur homo, non debet tribuere humanis, vel angelicis, vel cuiuslibet creati spiritus voluntatibus, sed eius potius qui dat potestatem volentibus.*

Cap. VIII. & IX.

Cap. X.

En second lieu, il est évident que la nécessité consequente & qui vient de la supposition de l'effet, ne nuit pas à la liberté ; & cela seul suffit pour rendre fausse cette proposition generale : *Toute nécessité est contraire à la liberté*. Or le premier exemple que S. Augustin apporte, est celui de la nécessité consequente : quant au second exemple,

ple, perſonne ne dira qu'il ſoit libre à Dieu d'une liberté de libre arbitre, de vivre & de prévoir l'avenir. Il faut donc dire, que dans cet exemple la liberté eſt priſe dans un ſens plus étendu, ſavoir pour l'exemption de cette ſorte de néceſſité qui vient des cauſes étrangeres, & dont il s'agiſſoit contre les Païens qui admettoient le deſtin. Ce ſecond exemple montre encore que la propoſition dont il s'agit, eſt fauſſe dans ſa generalité, puiſqu'elle parle de toute ſorte de liberté, ou de la liberté priſe dans tous les ſens, dans leſquels elle peut-être priſe.

Il faut enfin remarquer que le deſſein de S. Auguſtin eſt de montrer contre Ciceron, que la préſcience de Dieu n'ôte pas la liberté à la créature; ce qu'il prouve par la raiſon, que la préſcience de Dieu ſuppoſe l'acte futur: *Neque enim ideo peccat homo, quia Deus illum peccaturum præſcivit.* Et plus bas: *Si peccare noluerit (homo), etiam hæc ille (Deus) præſcivit.* La providence de Dieu n'eſt pas plus contraire au libre arbitre que la préſcience, ſelon S. Auguſtin, qui dit, que Dieu gouverne de telle ſorte les aſtres qu'il a créés, qu'il les laiſſe agir & produire leurs propres mouvemens: *Sic itaque adminiſtrat omnia quæ creavit, ut etiam ipſa proprios exercere & agere motus ſinat.* A' plus forte raiſon Dieu laiſſe-t'il agir les cauſes libres.

cap. x. in fine.

La préſcience préſuppoſe l'effet.

Auguſt. lib. VII. cap. XXX.

Idem lib. VIII. cap. II.

3. Nous avons dans les Livres de la Cité de Dieu un beau témoignage pour le ſaint ſacrifice de la Meſſe, & en même tems pour le culte des Saints. „ Quoi qu'on célébre „ dans

Le ſacrifice de la Meſſe & le culte des Saints.

„ dans les memoires des Martyrs & ſur des
„ autels élevés ſur leurs corps, ce n'eſt
„ pas cependant aux Martyrs (remarque
„ S. Auguſtin,) que le ſacrifice eſt offert:
„ c'eſt à Dieu qui les a faits ce qu'ils ſont,
„ hommes & Martyrs, & qui les a aſſociés
„ à ſes Anges dans la gloire celeſte. " Ja-
„ mais aucun fidéle n'a ouï le Prêtre prier
„ ainſi debout devant l'autel: *Je vous of-*
„ *fre ce ſacrifice à vous Pierre, à vous*
„ *Paul, à vous Cyprien.* La fin de cette
„ auguſte ceremonie eſt d'animer ceux qui
„ ſont préſens à rendre graces au vrai
„ Dieu pour les victoires des Martyrs, à
„ implorer ſon ſecours, à imiter de tels
„ exemples: & tout ce que la Religion
„ pratique dans ces ſaints lieux, ſert à les
„ rendre plus venerables, mais non pas à
„ déferer à des morts les honneurs divins.
Ainſi parle ce ſaint & fidéle témoin de l'Antiquité: *Quis autem audivit aliquando fidelium ſtantem ſacerdotem ad altare, etiam ſuper ſanctum corpus Martyris, ad Dei honorem cultumque conſtructum, dicere in precibus: offero tibi ſacrificium, Petre, vel Paule, vel Cypriane, quum apud eorum memorias offeratur Deo, &c.*

S. Auguſtin parle encore à cette occaſion touchant l'uſage de quelques païs, où les moins éclairés d'entre les fidéles portoient des viandes ſur les tombeaux des Martyrs; & dit que ce n'eſt point un ſacrifice qu'on leur faſſe: qu'on ne prétend que ſanctifier ces viandes, qu'on emporte enſuite pour ſe nourrir ſoi-même, ou bien les pauvres:

& qu'enfin châcun ſait bien qu'il n'y a qu'un ſeul ſacrifice des Chrêtiens, lequel eſt offert à Dieu en ces lieux: *Quicumque etiam epulas ſuas eo deferunt .... ſanctificari eas volunt per merita Martyrum, in nomine Domini Martyrum: non autem iſta eſſe ſacrificia Martyrum novit, qui novit unum quod Deo illic offertur, ſacrificium Chriſtianorum.*

4. Le Sacrement de l'autel connu des fidéles, c'eſt-à-dire de ceux qui étans bâtiſés, ſont admis aux myſteres, repréſente l'unité de l'Egliſe en J.C. laquelle s'offre elle-même comme un ſacrifice myſtique avec cette divine victime: *Multi unum ſumus in Chriſto, quod etiam ſacramento altaris fidelibus noto frequentat Eccleſia; ubi eidem demonſtratur, quod in ea oblatione quam offert, ipſa offeratur.* On voit ici ce qu'on peut voir en pluſieurs autres endroits de S. Auguſtin & de tous les Peres, qu'on cachoit même aux Catechumenes le myſtere de l'Euchariſtie, d'où nous tirons un fort argument pour la réalité. On y voit encore qu'on appelloit ce même myſtere, comme on l'appelle aujourd'hui, le Sacrement de l'autel; & que ſa célébration étoit une oblation, c'eſt-à dire un ſacrifice.

Lib. x. cap. vi. *in fine*. Euchariſtie. Sacrifice. Réalité. Célébration quotidienne, &c.

On voit d'ailleurs que c'eſt un ſacrifice de tous les jours; qu'il repréſente celui de la Croix, où J. C. fut le Prêtre & la victime; que c'eſt le grand & le veritable ſacrifice figuré par ceux des Juifs, & auquel tous les faux ſacrifices des Païens ont cedé: *Per hoc & ſacerdos eſt ipſe offerens, ipſe & oblatio. Cuius rei ſacramentum quotidianum eſſe*

Cap. xx.

esse voluit Ecclesiæ sacrificium, quæ quum ipsius capitis corpus sit, se ipsam per ipsum dicit offerre. Huius veri sacrificii multiplicia variaque signa erant sacrificia prisca sanctorum, quum hoc unum per multa figuraretur, tamquam verbis multis res una diceretur, ut sine fastidio multum commendaretur. Huic summo veroque sacrificio cuncta sacrificia falsa cesserunt.

Lib. XI. c. XXXIII. *sub init. & ante cap.* XIX.

5. Il est certain que c'est Dieu qui a séparé les bons & les mauvais Anges. Il les a séparés dans le tems, en donnant aux uns la gloire & condamnant les autres aux supplices éternels. Il les a aussi séparés dans l'éternité, mais c'est par la préscience : *Inter hos ergo & illos, Deum vel præscientia vel opere divisisse quis dubitet?* C'est ainsi que S. Augustin explique ce que dit la Genese, que Dieu sépara la lumiere d'avec les tenebres.

Prédestination.

On peut remarquer en premier lieu le mot *Præscientia*, qui par lui-même signifie que la raison pourquoi les Anges ont été séparés dans l'éternité, n'est pas une volonté purement gratuite, mais la préscience des merites, (j'entends les merites conditionnels.) On peut remarquer en second lieu l'opposition du même mot *Præscientia* avec le mot *Opere*. Cette opposition marque, que comme dans l'execution les merites bons ou mauvais ont réellement précedé, la prévision des mêmes merites a pour ainsi dire précedé dans le projet, ou comme l'on parle, dans l'ordre d'intention.

6. L'

6. L'indifference active de la liberté eſt clairement marquée dans le célébre paſſage, où S. Auguſtin ſuppoſe deux hommes, qui entierement ſemblables par les diſpoſitions de corps & d'eſprit, & voïans une belle femme, ſont également tentés par la ſuggeſtion du démon, & dont cependant l'un ſuccombe à la tentation & l'autre y réſiſte. „ D'où vient (dit-il) cette difference? C'eſt (répond-il) que l'un a voulu ceder à la tentation, & que l'autre ne l'a pas voulu. *Si enim aliqui duo æqualiter affecti animo & corpore videant unius corporis pulchritudinem, qua viſa unus ad illicite perfruendum moveatur, alter in voluntate pudica ſtabilis perſeveret: quid putamus eſſe cauſſæ, ut in illo fiat, in iſto non fiat voluntas mala? Quæ illam res fecit, in quo facta eſt?* &c. *An dicendum, eſt alterum eorum occulta maligni ſpiritus ſuggeſtione tentatum, quaſi non eidem ſuggeſtioni & qualicumque ſuaſioni propria voluntate conſenſerit?* &c. *Ut hoc quoque impedimentum ab iſta quæſtione tollatur, ſi eadem tentatione ambo tententur, & unus ei cedat atque conſentiat, alter idem qui fuerat, perſeveret; quid aliud apparet, niſi unum voluiſſe, alterum noluiſſe a caſtitate deficere?* Lib. XI. c. VI. *poſt med.* Liberté d'indifference active.

S. Auguſtin ſuppoſe que dans l'hypotheſe propoſée la grace eſt égale tant en elle-même, qu'à raiſon des circonſtances: car autrement il auroit dû tirer de l'inegalité de la grace la raiſon de ce que l'un conſent à la

à la tentation, & que l'autre y réſiſte. Et d'ailleurs l'égalité de la grace eſt compriſe dans celle des diſpoſitions de l'eſprit, puiſque la grace conſiſte dans des lumieres & des affections ſurnaturelles de l'ame. S. Auguſtin ſuppoſe auſſi que ce n'eſt point là une choſe rare, & qu'il n'eſt ni impoſſible ni fort difficile que dans une parfaite égalité le ſuccés ſoit different.

Lib. II. *de Grat. Salvat.* c. XXXIII. §. *Quæſtiones ſunt.*

Cet argument a paru ſi fort à Janſenius, qu'aprés avoir examiné & rejetté en partie d'autres réponſes, il en eſt réduit à dire, que S. Auguſtin parle de l'état d'innocence: comme ſi les moins éclairés ne voioient pas que dans ce bienheureux état, il n'y avoit ni revoltes de la chair, ni ſuggeſtion interieure du démon.

Cap. IX. *inter med. & fin.*

Mais d'où vient que dans un des chapîtres ſuivans, ce Pere parlant des bons & des mauvais Anges, dit que s'ils ont été créés également bons, c'eſt par un plus grand ſecours que les premiers ſont parvenus à la beatitude éternelle? *Amplius adiuti ad eam beatitudinis plenitudinem, unde ſe numquam caſuros certiſſimi fierent, pervenerunt.* En eſt-il autrement des Anges que des hommes?

Les Novateurs ne peuvent pas nous faire cette difficulté, eux qui admettent l'indifference parfaite dans l'état d'innocence. Mais mettons à part les Novateurs, voions qu'elle a été à l'égard des Anges la penſée de S. Auguſtin. Ce ſaint Docteur n'oſe pas décider, en quel état ils ont été créés: mais il pen-

il penche à croire qu'ils ont tous été créés dans la grace & dans l'amour de Dieu, & avec une égale mesure de grace & d'amour: *Boni æqualiter*. Dans cette supposition je trouve qu'il parle des Anges comme il a parlé des hommes, & qu'il donne pour cause immediate & formelle de la perseverance des uns & de la chûte des autres, la détermination libre de la volonté: *Eoque sunt isti ab illorum societate discreti, quod hi in eadem voluntate bona manserunt; illi ab ea deficiendo mutati sunt, mala scilicet voluntate, hoc ipso quod a bono defecerunt; a quo non defecissent, si utique voluissent*. *Ubi sup.* *Fod. cap. IX. inter init. & med.*

Les uns perseverérent, prévenus & aidés par la grace; les autres, infidéles à la grace tomberent. Aprés cela Dieu asſûra la perseverance des premiers par le don de la beatitude parfaite; & c'est ce que saint Augustin appelle un secours & un secours plus grand, ou une continuation de secours: *Amplius adiuti*.

Tout ce que j'ai dit, me paroît confirmé dans le onziéme Livre, auquel S. Augustin nous renvoïe immediatement aprés les paroles qui font la matiére de l'objection: *Sicut etiam in libro quem sequitur, ista tractavimus*. Il est dit dans ce onziéme Livre, que les Anges étoient tous lumiere au moment de leur création, tous éclairés pour vivre dans une vie sage & heureuse. Jusqu'ici je ne vois point de difference: ce qui commence à en mettre, c'est que quelques-uns se de-

ſe détournerent de la lumiere qui les éclairoit : ce qui leur fit manquer la felicité éternelle, pour laquelle ils avoient été créés.

Lib. XI. cap. XI. *ſub init.* *Sed ſimul ut facti ſunt, lux facti ſunt : non tamen ita tantum creati, ut quoquo modo eſſent & quoquo modo viverent; ſed etiam illuminati, ut ſapienter beateque viverent. Ab hac illuminatione averſi quidam Angeli, non obtinuerunt excellentiam ſapientis beatæque vitæ, quæ procul dubio non niſi æterna, æternitatiſque ſuæ eſt certa atque ſecura*, &c.

Il eſt vrai que ſaint Auguſtin dit un peu aprés, qu'il falloit que les Anges qui pécherent, fuſſent moins ſages avant qu'ils euſſent péché ; que ſans cela ils auroient continué d'être heureux ; & que leur bonheur ſeroit éternel & aſſûré, comme celui des bons Anges. Mais c'eſt qu'il conſidere les Anges non pas dans l'inſtant du péché, mais dans l'inſtant d'aprés, *Antequam peccaſſent*, & non pas, *Antequam peccarent*. Or il eſt clair qu'avant ce ſecond inſtant ils furent moins ſages, puiſque l'inſtant précedent fut celui de leur péché.

On pourroit encore dire, en ſuppoſant ſur tout que la voïe des Anges eut une certaine durée, qu'encore que les mauvais Anges n'aïent pas péché avant leur revolte, ils ont conſenti moins pleinement à la grace durant cet intervalle, que ne l'ont fait les bons Anges ; qu'en ce ſens ils ont été moins ſages ; & que ſi leur fidélité eût été plus peine, ils n'en ſeroient pas venus

juſqu'

juſqu'au péché, auquel on parvient par degrés.

Dans un autre endroit du même Livre S. Auguſtin ſuppoſe que tous les Anges jouiſſoient d'un bonheur commencé, avant que le péché les séparât, & que ce bonheur étoit égal : *Æqualis felicitatis omnes ab initio creati ſunt*. On dira qu'avant le péché tous les Anges furent égaux quant à la grace ſanctifiante & les habitudes infuſes, mais non pas quant aux ſecours actuels. S. Auguſtin ne fait point cette diſtinction, mais il ſuppoſe la condition de tous les Anges abſolument égale. Or elle n'auroit pas été abſolument égale, ſi les ſecours actuels y euſſent mis de la difference. D'ailleurs les habitudes infuſes dans un égal degré doivent faire des impreſſions égales ſur des eſprits dégagés de la matiére, tels que ſont les Anges; & c'eſt poprement dans ces impreſſions que conſiſtent les ſecours actuels. *Eod.* lib. XI. cap. XIII. *inter init. & med.*

Enfin il faut du moins convenir que S. Auguſtin eſt obſcur ſur ce qui regarde les Anges; & par conſequent on n'en peut rien conclure contre ce qu'il a dit des hommes, ſur leſquels il s'eſt expliqué clairement. Il faut encore moins conclure de ce qu'a dit S. Auguſtin, qu'il ait nié ce qu'il y a d'eſſentiel dans le dogme de la liberté d'indifference ſous la grace : car quoi qu'il ait pû penſer du ſecours donné aux bons Anges pour perſeverer, il n'a pas dit qu'il n'ait pas été en leur pouvoir d'y réſiſter.

Lib. xv. cap. xxv. Prédestination.

7. Dieu n'est pas sujet au repentir, (remarque S. Augustin) parce qu'il est aussi immuable dans tous ses décrets, qu'infaillible dans sa préscience : *Cuius est de omnibus omnino rebus tam fixa sententia, quam certa præscientia.* Cela suppose que Dieu forme ses décrets consequemment à la prévision de ce qui doit arriver.

Lib. xvi. cap xxii. Euchari. stie. Sacrifice.

Vide item lib xvii. capp. v. xvii. & xxx.

8. Lorsque Melchisedech offrit le pain & le vin, ce fut la figure du sacrifice que les Chrêtiens offrent aujourd'hui à Dieu par toute la terre, & dans lequel s'accomplit ce qui a été dit par le Psalmiste : *Vous êtes Prêtre éternellement selon l'ordre de Melchisedech*, & non pas selon l'ordre d'Aaron lequel devroit finir, lorsque la verité designée par ces ombres viendroit à paroître. Le commun des autres Peres parle comme S. Augustin sur le pain & le vin offert par Melchisedech.

Lib. xix. cap. xxv. Vertus des Païens.

9. Lorsque S. Augustin dit que les vertus des Païens ne sont que des vertus apparentes & plûtôt des vices que des vertus, & qu'étant rapportées à elles-mêmes sans aller plus loin, elles sont des vertus orgueilleuses, cela doit s'entendre avec la modification marquée dans le Livre de l'Esprit & de la Lettre, c'est-à-dire que le contraire arrive rarement, *Vix*. Il est vrai aussi, que si l'on fait des actions de vertu avec un certain retour, & en s'applaudissant du bien que l'on fait, ce n'est qu'orgueil ; & c'est principalement ce qu'a voulu dire S. Augustin.

Cap. xxvii.

10. Si

10. Si l'Egliſe (dit S. Auguſtin) ſavoit d'une ſcience certaine ceux qui ſeront éternellement damnés, elle ne prieroit pas plus pour eux que pour le diable. Il ne faut pas inferer de là, que J. C. n'ait pas prié pour les reprouvés. Sa qualité de Redempteur exigeoit qu'il priât pour tous ceux, qui pouvoient encore être ſauvez. Et il pouvoit bien demander le ſalut de ceux dont il prévoïoit la damnation, comme il a pû demander d'être exempté de boire le Calice de ſa Paſſion, quoi qu'il sût qu'il n'en ſeroit pas exempté. D'ailleurs rien ne nous oblige de dire qu'il ait prié en particulier pour le ſalut des reprouvez. Il ſuffit qu'il ait prié pour le ſalut de tous les hommes en general, comme l'Egliſe le fait. Et il le pouvoit d'autant mieux, qu'il pouvoit ne pas ſe repréſenter la deſtinée future des hommes, n'étant pas moins libre quant à l'application de ſon eſprit à la conſideration actuelle des choſes qu'il ſavoit, qu'il l'étoit à l'égard de ſes autres operations. On a d'ailleurs des témoignages clairs de ſaint Auguſtin pour cette verité, que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous abſolument.

Lib. xxi. cap. xxiv. Mort de J. C. pour tous.

11. Lorſqu'il applique aux prédeſtinés ce que dit ſaint Paul, que Dieu a livré ſon Fils pour nous, cela ne déroge point non plus à la Redemption univerſelle. Jeſus-Chriſt a été livré ſpecialement pour les prédeſtinés quant à l'utilité & à l'execution.

Lib xxii. cap. xxiv. Sur le même ſujet.

cution. Car, comme dit le Concile de
Sess. VI. cap. IX. Trente, quoi que ce divin Redempteur ſoit mort pour tous, tous cependant ne profitent pas d'un ſi grand bienfait: ce qui arrive par la faute de ceux même, qui n'en profitent pas.

Fin du Premier Volume.

TA-

TABLE DES MATIE'RES.

A

Absolution sacramentelle donnée avant la fin de la pénitence. Page 69. 113. 144. 357. 358.
V. *Communion*, *Confession*, *Pénitence*.
Alienation des biens d'Eglise nulle, sans le consentement des Clercs. p. 354.
Appellations au Pape. V. *Pape*.
Azyle. Droit d'azyle dans les Eglises, soûtenu par saint Jean Chrysostome. p. 360.

B

Batême. Le défaut de créance précisément ne rend pas le Batême nul. p. 51. & 52.
V. *S. Cyprien* & *Rebâtisans*.

C

Caractere imprimé par les petits ordres. p. 353.
Cas, *Casuistes*. Défense des Casuistes

contre la Critique de M. Fleury. p. 140. 148.
—— Les Peres, non plus que les Casuistes, ne sont pas toûjours d'accord. p. 335.
—— Réponses de Timothée à divers Cas. p. 293. & *seqq.*
Charité. La charité se prend quelquefois pour toute affection bonne. p. 479.
S. *Chrême*. p. 354.
Clercs. S. Basile distingue deux sortes de Clercs inferieurs. p. 259. *S. On voit*.
—— Défense aux Clercs de laisser croître les cheveux & la barbe. p. 355.
—— Défense aux Clercs d'accuser d'autres Clercs devant les Tribunaux séculiers. *ibid.*
—— Continence des Clercs. V. *Continence*.
Communions sacrileges punies visiblement. *S. M. Fleury*. p. 110.
—— Par le mot de *Communion* le Concile d'Elvire entend la participation de l'Eucharistie. p. 143.
—— La sevérité de ce Concile sur le refus de la Communion aux mourans, n'a pas été mise en pratique. *ibid.*
—— Premier Concile d'Arles sur ce sujet. p. 157. & 158.
—— Concile de Sardique sur le même sujet. *S. Le premier*. p. 196. 197. & *seqq.*
—— Pureté requise pour la Communion. p. 293. & *seqq.*
—— Jeûne naturel avant la Communion. p. 295. *S. Si quelqu'un*.

Concile. Rang des Legats du Pape au Concile de Nicée. p. 161.
—— Nous n'avons pas tous les Canons de ce Concile. §. *Le Pape*. p. 185.
—— Pourquoi on demandoit la permiſſion des Empereurs pour tenir des Conciles. p. 193. 194.
—— Le Concile de Sardique ne demanda pas pour ſes décrets le conſentement de l'Egliſe d'Alexandrie. p. 196.
—— Comment les Conciles pleniers peuvent être corrigez par les ſuivans. p. 363. 364.
—— Conciles de Rimini & de Seleucie: Diſſertation. p. 229. *& ſeqq.*
Concupiſcence. V. Le Sommaire des Livres de S. Auguſtin ſur le Libre Arbitre.
Confeſſion ſecrete: ſa néceſſité & ſa vertu. p 111. *& ſeqq.*
—— Secret de la Confeſſion. p. 301. 302. 303.
—— Le fait de Nectaire. p. 307. *& ſeqq.*
Confirmation: difficulté touchant ce Sacrement tirée de S. Auguſtin. p. 130. 131.
—— Accord de l'Egliſe Grecque avec la Latine touchant ce même Sacrement. p. 286. 287.
Conſtantin. Son Batême par S. Silveſtre. p. 172. 173. *& ſeqq.*
—— Réponſe à une objection ſur ce ſujet. p. 227.
—— Ce Prince trop credule contre S. Atha-

Athanase, excusé ou disculpé sur d' autres reproches. p. 176. 177.
Continence. Passage de S. Ignace Martyr sur la Continence, mal expliqué au préjudice des Evêques. p. 18. 19. 20.
—— Profession de Continence & célébration du Mariage. p. 19. & 20.
—— Continence des Apôtres & des hommes apostoliques. p. 44. & 45.
—— Continence des Clercs. p. 162. *& seqq. Item* p. 259.
Crainte mauvaise: quand? p. 477. *& seqq. Item* 494.
—— Crainte loüée dans l'ancien Testament & par S. Paul. p. 468. *§. Il dit*. V. *Charité*.
Culte divin & religieux. Usage d'une Eglise non dédiée. p. 208. *§. S. Athanase croïoit*.
—— Habits destinez au service de l'Autel. p. 43.
—— Honneurs rendus aux Saints. p. 498. 499. V. *Images*, *Reliques*, *Messe*, *Eucharistie*.
Curez. p. 354.
S. *Cyprien*. Sentiment de S. Augustin sur ce Saint. p. 361. *& seqq.* V. *Conciles*. *Pape*. *Rebâtisans*.

Demi-

D

Demi-Pelagiens. V. *Semi-Pelagiens*.
S. Denis. Dissertation sur l'unique S. Denis Areopagite & Fondateur de l'Eglise de Paris. p. 74. & *seqq.*
—— Continuation sur le même sujet. p. 87. & *seqq.* V. *S. Paul*, *S. Luc*, *Fondateurs & Fondations d'Eglises*.
Destin. V. *Liberté*.
Diacres. Ils donnoient l'Eucharistie par ordre des Prêtres & devoient leur être soûmis. p. 354. V. *Evêques*.
Dieu. Il est la cause du mal de peine, & non pas du mal de coulpe. Il est l'auteur de tous les biens & non pas du péché. p. 367. 368.
—— Il ne peut pas asservir l'homme à ses convoitises, non pas faute de puissance, mais parce qu'il est juste. p. 372. 373.
—— Quoi que le libre arbitre soit la cause du mal, Dieu en nous donnant le premier n'est pas cause du second. p. 381. 382.
—— Il a donné le libre arbitre à l'homme, afin qu'il vêcût bien, & non pas afin qu'il péchât. p. 382. 383.
—— Il faut croire qu'il y a un Dieu, de qui tout dépend, & qui a bien fait tout ce qu'il a fait. p. 384. 385.
—— On peut cependant demontrer ces verités; & S. Augustin les a en effet démontrées. p. 387. & *seqq.*

—— Toutes les choſes bonnes viennent de Dieu, en tant qu'elles ſont bonnes. p. 385. §. S. *Auguſtin*.

—— Comment eſt-ce que Dieu eſt verité, lumiere & ſageſſe, & qu'il fait à l'égard de nôtre entendement ce que la lumiere corporelle fait à l'égard de nos yeux? p. 389. 390. 391.

—— L'exiſtence de Dieu prouvée par l'action divine ſur les eſprits créés. p. 392.

—— Les régles immuables & lumineuſes des vertus vivent d'une vie incorruptible dans la verité & dans la ſageſſe de Dieu: comment? p. 397.

—— La préſcience de Dieu préſuppoſe ſon objet futur. p. 402.

—— Dieu prévoit toutes les choſes dont il eſt l'auteur: mais il n'eſt pas l'auteur de toutes les choſes qu'il prévoit. p. 405. §. *Dieu prévoit*.

—— Dieu doit être loüé, quoi qu'il ait créé des créatures qui devoient pécher, & dont il prévoïoit le péché, parce que malgré le péché une créature intellectuelle eſt encore un plus grand bien qu'une créature non intellectuelle. p. 407.

—— Tout ce qui avec raiſon nous paroîtra meilleur, nous devons aſsûrer que c'eſt ce que Dieu a fait. p. 408. §. *Quidquid*.

—— Le malheur des reprouvez que Dieu permet, contribuë à la perfection de l'Uni-

l'Univers, non pas abſolument, mais ſuppoſé le péché. 409. 410 411.
—— La corruption même & les défauts des créatures montrent la bonté de Dieu. p. 417.
—— La volonté de Dieu eſt toûjours accomplie, même à l'égard des créatures libres; & c'eſt par l'alternative ou de l'obéïſſance ou de la punition. p. 418.
—— Comment eſt-ce que Dieu envoie l'eſprit de menſonge? p. 470.
V. *Liberté*, *Salut*.
Diſtributions pour l'aſſiſtance au chœur. p. 356.
Droit. Diſtinction du fait & du droit. p. 172.

E

E'*Criture*. L'Egliſe ne défend pas la lecture de l'E'criture dans les Langues anciennes, mais en Langue vulgaire. p. 17.
Egliſe. L'Egliſe peut faire de nouvelles déciſions, p. 3.
—— Son gouvernement ne conſiſte pas dans la ſeule perſuaſion. *ibid.*
—— S. Athanaſe a recours à l'Egliſe diſperſée. p. 181.
—— Recours de l'Egliſe au bras ſéculier. 191. 277. 346.
—— Défenſe de la juriſdiction & de la

conduite de l'Egliſe dans ſes jugemens. p. 202. 203. 204.
—— E'tat de l'Egliſe aprés les Conciles de Rimini & de Seleucie. p. 227. 228. & *ſeqq.*
—— L'eſprit de l'Egliſe eſt toûjours le même quant à l'obéiſſance aux Princes. p. 225. 226.
—— La foi de l'Egliſe ſe conſerve, lorſque les Evêques hérétiques diſſimulent leurs erreurs. p. 241.
—— Comment l'E'tat n'eſt pas dans l'Egliſe, mais l'Egliſe dans l'E'tat. p. 249.
—— E'tat de l'Egliſe ſous l'Empereur Valens. p. 271.
—— Immunité de l'Egliſe & du S. Siége en matiére de juriſdiction. p. 273.
—— Juriſdiction Eccleſiaſtique dans l'inſtitution des Evêques. p. 275.
—— Appel dans les matiéres Eccleſiaſtiques. p. 293.
—— Préceptes & diſpenſes de l'Egliſe. p. 297. §. *Le jeûne.*
—— Déference de l'Empereur Theodoſe pour l'autorité de l'Egliſe. p. 313. 314.
—— Sens de ces paroles de S. Auguſtin: *Je ne croirois pas même à l'Evangile, ſi l'autorité de l'Egliſe Catholique ne m'y obligeoit.* p. 343.
—— Défenſe aux Clercs de décliner la juriſdiction Eccleſiaſtique. p. 344.
—— Loi de l'Empereur Honorius, qui reprime les violences faites contre les Egli-

Egliſes, ou contre leurs Miniſtres. p. 347. 348.
—— L'Egliſe peut interdire pour un tems des actions purement naturelles. p. 359.
§. Il faut. V. *Azyle*, *Fondateurs & Fondations d'Egliſes*, *Temporalité*.
Ephrem. Contradiction au ſujet de ſaint Ephrem. p. 251.
Euchariſtie. L'Euchariſtie eſt un ſacrifice. p. 111. 118. 476. 497. 498. 499.
—— Elle eſt figurée par le ſacrifice de Melchiſedech. p. 506.
—— Autre-fois célébrée en azyme, même en Orient. p. 250.
—— Paroles néceſſaires pour la conſecration. p. 251. 297.
—— Réalité & Tranſſubſtantiation p. 330. V. *Meſſe*.
Evêque. Eſt-il vrai que chaque Evêque ait une autorité ſolidaire dans toute l'Egliſe? Comment l'Epiſcopat eſt un. p. 108. 109. 110.
—— Diacres ordonnés Evêques. Comment. p. 149.
Euſebe de Céſarée ſuſpect touchant la divinité de J. C. p. 150.
—— Convaincu d'Arianiſme. p. 177. 178. 179.
Explications. On doit expliquer favorablement les Peres, & non pas les Novateurs. p. 482. 483.

F

Felix II. Pape. V. *Pape*. §. *S. Felix* II.
Flamines ou Prêtres des Idoles convertis, reprenans leurs premiéres fonctions. p. 144. & 145.
Fondateurs & *Fondations* d'Egliſes. Fondateurs de pluſieurs Egliſes d'Occident envoïez par S. Pierre. p. 6. & 7.
—— S. Saturnin de Toulouſe, S. Gatien de Tours, S. Trophime d'Arles, S. Paul de Narbonne, S. Denis de Paris, S. Auſtremoine ou Stremoine de Clermont, S. Martial de Limoges. p. 70. 71. & 72.
Foi. Formule de Foi de Sirmium mal traduite. p. 205.
—— S. Auguſtin ne parle pas affirmativement, lors qu'il attribuë l'effet du Batême des enfans à la foi de ceux qui les préſentent. p. 438. 439. V. *Menagemens*.

G

Grace. La gratuité de la vocation, ou premiére grace, eſt le but de S. Paul dans ſon Epître aux Romains. p. 449.
—— Vocation ſelon le propos, ou grace prévenante ſpeciale. p. 480.
—— Grace donnée aux Juifs. p. 479. & 480.

—— Grace ſuffiſante. p. 456. 484. & *ſeqq.*
—— Grace congruë. p. 458. 459. 460.
—— Graces égales; effet different. p. 501. 502. & *ſeqq.*
—— Grace donnée à tous: point d'endurcis. p. 426. & *ſeqq.* & p. 456. 457. 464. 465.
—— La foi n'eſt pas la premiére grace. p. 368. *V. Liberté, Merite, Nature pure.*

I

Jeûne. Superpoſitions de Jeûnes, ou jeûnes extraordinaires, dans le Concile d'Elvire. p. 146. & 147.
—— Jeûne du Samedi. p. 148.
—— Jeûne du Dimanche condamné. p. 356.
—— Jeûne du Carême. *V. Egliſe.*
—— Jeûne naturel. *V. Communion.*
Ignace. Diſſertation ſur les Lettres de S. Ignace Martyr. p. 21. & *ſeqq.*
Ignorance. Les péchez d'ignorance invincible ne ſont pas plus de veritables péchez, que les mouvemens indéliberez de la concupiſcence. p. 424.
—— L'ignorance invincible excuſe de péché. p. 423. & 424. *Item*. 427. & 428.
Images. p. 10. 225. 329.
Infidéles. Les vertus des Infidéles, rares; mais il y en a pourtant. p. 480. 481. & 482.

—— En quel ſens S. Auguſtin dit, que les vertus des Infidéles ſont des vices. p. 506.

Intention. Motifs intereſſez non vicieux. p. 45.

L

Liberté. La vertu eſt l'ouvrage de Dieu & le nôtre. p. 44.

—— L'obéïſſance & la déſobéïſſance ſont en nôtre pouvoir. *ibid.*

—— L'homme eſt le maître de choiſir ou la mort éternelle, ou le ſalut. p. 116.

—— Témoignage de S. Auguſtin en faveur de ſes Livres du Libre Arbitre. p. 365. & 366.

—— Rien de créé ne peut ſoûmettre l'homme à ſes convoitiſes. p. 372.

—— Dieu ne l'aſſervira pas, quoi qu'il en ait le pouvoir. p. 373.

—— Le mot de *contraindre* ſe prend pour celui de *néceſſiter*. p. 374. 375.

—— Ces ſortes de termes, *Vouloir*, *Volonté*, *Volontaire*, ſignifient dans ſaint Auguſtin une volonté exempte de toute néceſſité. p. 375. §. *Il n'y a*.

—— La vraïe cauſe de nos péchés, c'eſt nôtre propre volonté, & non pas celle d'Adam. p. 376.

—— Rien n'eſt tant en nôtre pouvoir, que nôtre volonté. p. 377.

—— Lorſque S. Auguſtin parle du libre arbi-

arbitre, il faut ſous-entendre la grace; mais auſſi lorſqu'il parle de la grace, il faut ſous-intendre le libre arbitre. p. 380.
—— Le mot de *liberté* ſe prend quelquefois dans un ſens plus étendu que celui de *libre arbitre*. p. 391. & 392.
—— La contrainte de la liberté eſt impoſſible: *Nemo vult aliquid nolens*. p. 392.
—— La volonté ſe ſert d'elle-même; c'eſt-à-dire elle ſe détermine elle même. p. 396.
—— Le mouvement de la volonté vers le mal n'a point de cauſe; c'eſt-à-dire point de cauſe néceſſitante, point de cauſe ſuperieure. p. 401. & 402.
—— Il n'y a point de faute là, où la nature & la néceſſité dominent: toute néceſſité antecedente eſt naturelle. p. 403.
—— Indifference de la volonté, qui ſe tourne elle-même. p. 404.
—— S. Auguſtin ne ſépare point le libre arbitre de la ſpontaneïté, parce que dans l'état préſent ces deux choſes, quoi que diſtinctes, ne ſont pas ſéparées. p. 404. §. *Il ne ſépare point*.
—— La préſcience de Dieu ne nuit point à nôtre liberté, parce qu'elle en ſuppoſe l'exercice. p. 404. & 405.
—— Le mouvement, par lequel la volonté s'éloigne de Dieu, ne ſeroit pas un défaut repréhenſible, s'il n'étoit vo-
lon-

lontaire, c'eſt-à-dire dépendant de la volonté. p. 418. & 419.
—— C'eſt le propre des agens libres, que leur action n'ait aucune cauſe déterminante & néceſſaire: *On veut, parce qu'on veut.* p. 422.
—— Si la cauſe de la mauvaiſe volonté eſt telle, qu'on ne puiſſe pas lui réſiſter, il n'y a point de péché: on ne péche point en ce qu'on ne peut pas éviter. p. 422. & 423.
—— Lorſque S. Auguſtin appelle la volonté d'Adam innocent une volonté libre, il entend une volonté exempte de néceſſité. p. 425. & 426.
—— La ſervitude du péché eſt la pente au mal, & la difficulté pour le bien. La grace medicinale nous délivre de cette ſervitude en nous fortifiant. *Ibid.*
—— Chacun peut ſurmonter l'erreur & la concupiſcence. p. 426. & 427.
—— Le bien qu'on veut faire, & qu'on ne peut pas faire, comme parle S. Paul, eſt ſelon S. Auguſtin, l'exemption des mouvemens indéliberés qui nous portent au mal ou nous éloignent du bien. p. 431.
—— La nature n'a pas été entierement dépravée par le péché. p. 434. 435.
—— Il ne faut point chercher la cauſe du péché au-delà de la propre volonté. p. 435. & 436.
—— La premiére vûë des objets, ou la premiére invitation, ne vient pas de nous:

nous : mais le choix eſt en nôtre pouvoir. p. 440. & 441.
—— Sens de ces paroles de ſaint Paul : *Velle adiacet mihi, perficere autem bonum non invenio.* p. 448. & 449.
—— Le libre arbitre ne peut que ſe perdre ; c'eſt-à-dire il ne peut pas ſeul contribuer au ſalut, & il peut y mettre obſtacle. p. 482.
—— La liberté priſe pour le libre arbitre eſt un pouvoir dégagé de la néceſſité : *Quum poteſtas datur, neceſſitas utique non imponitur.* p. 483.
—— Toute puiſſance vient de Dieu, mais non pas toute volonté. p. 484
—— Accord de la liberté de l'homme avec l'efficacité de la volonté de Dieu. p. 484. *& ſeqq.*
—— En quel ſens ſelon S. Auguſtin le deſtin (*Fatum*), la néceſſité & la préſcience ne nuiſent pas à la liberté. p. 496. & 497. V. *Grace*, *Nature pure*, *Ignorance*, *Merite*.
Livres défendus. p. 131. 132. 133. *Item* p. 141.
S. *Luc* a prêche l'Evangile en Gaule & en d'autres lieux d'Occident. p. 9.

M

Marcel d'Ancyre. Son apologie. p. 183. & *seqq. Item* p. 245.
Mariage. Célébration de Mariage & vœu de continence avec l'approbation & entre les mains de l'Evêque. p. 19. 20.
—— Troisiémes noces, ou noces multipliées. p. 254. & 255.
—— Sentiment des Grecs, même anciens, contraire en quelques points à l'indissolubilité du Mariage. p. 225. 226. *Item* p. 258.
Maux. Les maux temporels ne sont pas toûjours des peines. p. 495.
Menagemens de S. Basile & de S. Gregoire de Nazianze dans la prédication de la verité. p. 245. & 246.
Messes basses, privées & quotidiennes. p. 244. 257. 291. 297.
—— Messes pour les morts. p. 345. 358.
—— Messe à jeûne. p. 345. V. *Jeûne*.
—— Préface de la Messe. p. 477.
—— Etymologie du mot de *Messe*. p. 359.

N

Nature. Pure nature. Selon S. Augustin Dieu ne seroit pas repréhensible, mais digne d'être loüé, quand même dés le commencement, c'est-à-dire indépendemment du péché originel, il auroit créé l'homme sujet à l'ignorance

ignorance & à la difficulté ou concupiſcence. p. 367. *Item* p. 424.
—— L'état de pure nature n'eſt pas impoſſible. p. 436.
—— S. Auguſtin fournit des réponſes en faveur de cette doctrine. p. 439.
—— La nature ſe prend quelquefois pour l'état, dans lequel le premier homme a été créé. En ce ſens l'état d'innocence étoit naturel. p. 431. 432.

O

Office divin. Office de la nuit. p. 356.
—— Origine de l'Office divin. *Ibid.*
Omiſſions conſiderables. p. 52. *& ſeqq.*
—— Saints & Saintes célébres, dont il n'eſt parlé qu'en paſſant. p. 226. & 227. *Item* p. 149.
—— Ouvrages fameux de ſaint Auguſtin, dont il n'eſt point, ou preſque point parlé. p. 342. 343. 473.
On trouvera dans le cours du Volume d'autres ômiſſions.
Ordination. Ordre. Validité des Ordinations faites par les Hérétiques & les Schiſmatiques. p. 162. 346.
—— En quel ſens les Anciens ont dit ou ſemblé dire, qu'une Ordination illegitime étoit nulle. p. 180. 181.
—— Un Concile general d'Afrique ordonne qu'en certains cas on reçoive les Clercs Donatiſtes dans leur rang, ſans

ſans parler de les faire réordonner. p. 326. 327.
—— En quel ſens il eſt dit que ſaint Baſile au lit de la mort fit de ſes Diſciples, Evêques & leur impoſa les mains. p. 275. 276.
—— Ordinations forcées faites par ſaint Epiphane ſur Paulinien frere de ſaint Jerôme, & expliquées par ſaint Auguſtin. 326. 327. 328.
V. *Batême*, *Confirmation*.

P

PApe, *Egliſe Romaine*, *S. Siège*. Succeſſion des premiers Papes éclaircie. p. 10. 11. 12. & 13.
—— Saint Pierre ſeul Fondateur & Chef de l'Egliſe Romaine. p. 14. & 15.
—— Saint Clement étoit Pape, lorſqu'il écrivit ſa fameuſe Lettre à l'Egliſe de Corinthe. Autorité de l'Egliſe Romaine & du Pape. p. 15. & 16.
—— Conciles aſſemblez dans toutes les parties de l'Egliſe par l'autorité du Pape ſaint Victor, pour la célébration de la Pâque. Omiſſion importante. Conduite de ce Pape. Son autorité reconnuë, même par les Aſiatiques. p. 48. *& ſeqq.* V. *Pâque*.
—— Idée avantageuſe que les Catholiques avoient de l'autorité du Pape du tems de Tertullien. p. 59. & 60.
—— L'autorité du ſaint Siége exercée & recon-

reconnuë en Afrique durant la vacance. p. 64. & *seqq.*
—— Canons du Concile de saint Cyprien pour la reconciliation des Pénitens, envoïez à Rome. p. 72.
—— En quel sens selon saint Cyprien J. C. a donné à ses Apôtres une égale puissance. p. 108.
—— Primauté de saint Pierre, S. Pierre origine de l'unité. L'Eglise fondée sur l'Eglise de Pierre. p. 107. & *seqq.*
—— Foible objection contre les appellations au Pape. p. 114. & 115.
—— Selon saint Cyprien l'Eglise est fondée sur saint Pierre, & saint Pierre représente l'Eglise. p. 116.
—— Comment l'unité sacerdotale tire son origine de saint Pierre. p. 116. & 117.
—— Appellations interdites, mais provisionnellement & avec l'agrément du Pape. p. 117. & 118.
—— Titre de *Vicaire de J. C.* consacré en faveur du Pape par l'usage de l'Eglise. Affectation sur ce sujet. p. 118.
—— Les démêlez de saint Cyprien & des autres Rebâtisans avec le Pape saint E'tienne, ne font pas tort à l'autorité du saint Siége, Saint Cyprien & Firmilien l'ont toûjours reconnuë. p. 122. & *seqq.*
—— Saint Denis d'Alexandrie déferé au Pape par ses propres inferieurs, se soûmet sans résistance. p. 135.
—— Chûte du Pape saint Marcellin traitée

tée de fable par ſaint Auguſtin. Actes du prétendu Concile de Sinuéſſe. Maxime ancienne : *Prima ſedes a nemine iudicatur.* p. 141.

—— Jugement du Pape ſaint Melchiade contre les Donatiſtes dans le Concile de Rome. Autorité du Pape. p. 151. & *ſeqq.*

—— Premier Concile d'Arles tenu ſans Legats du Pape, mais pourtant ſous ſon autorité, & enſuite approuvé par lui. En quel ſens Conſtantin l'aſſembla. Lettre de ce Concile rendant compte au Pape de ſes décrets. p. 155. & *ſeqq.*

—— Oſius de Cordouë envoïé par le Pape ſaint Silveſtre à l'Empereur Conſtantin & à Alexandre d'Alexandrie, à l'occaſion de l'héréſie d'Arius. Lettre de cet Empereur à Alexandre d'Alexandrie & à Arius, ſuppoſée par Euſebe de Céſarée, ou dictée par Euſebe de Nicomedie. p. 155. & 160.

—— Confirmation de ce que dit M. Fleury, qu'Oſius préſida comme Legat du Pape ſaint Silveſtre au Concile de Nicée, & que les Prêtres Vincent & Viton autres Legats du Pape, y eurent le premier rang aprés cet Evêque. p. 161.

—— Sixiéme Canon de Nicée. Provinces ſuburbicaires. Sens de ces paroles: *Quandoquidem & Epiſcopo Romano hoc eſt conſuetum.* pagg. 167. 168.

—— Canons Arabiques attribuez au Concile

cile de Nicée. Tradition & ſentimens des Egliſes Orientales ſur l'autorité & la primauté du ſaint Siége, & ſur les appellations à ſon Tribunal. pag. 169.
—— Lettre Synodale de ce Concile au Pape. Approbation de ce même Concile par le Pape, p. 170.
—— Recours tant des Euſebiens que des Orthodoxes au Pape Jules. Lettre de ce Pape aux Orientaux. p. 182. 183.
—— Canons du Concile de Nicée perdus, où peut-être les Romains avoient trouvé le droit d'appellation au Pape du tems de ſaint Auguſtin. p. 185.
—— De ce que le Pape conſulte des Evêques & qu'il aſſemble des Conciles particuliers, il ne s'enſuit pas qu'il n'ait pas ſeul l'autorité. p. 185. 186.
—— L'autorité du Pape réſide dans le Pape ſeul. Elle n'eſt point reſtrainte aux cauſes majeures, &c. p. *ead. §. M. Fleury. Item* p. 187. *& ſeqq.*
—— Le Concile de Sardique envoïe ſes actes au Pape, avec une Lettre fort reſpectueuſe. p. 191. *& ſeqq.*
—— La Lettre de ce Concile à l'Egliſe d'Alexandrie ne fait pas tort à l'autorité du Pape. p. 196. & 197.
—— Canons du Concile de Sardique ſur les degrés d'appellation juſqu'au Pape. p. 198. *& ſeqq.*
—— Appellations au Pape, blâmées par les Hérétiques. p. 201.
—— Déference de ſaint Alexandre Evêque

que d'Alexandrie pour le ſaint Siége : Omiſſion remarquable. p. 206. 207.
—— Le Pape Libere coupable de prévarication, mais non pas d'erreur. p. 208. & *ſeqq.* Item. p. 211. & *ſeqq.*
—— S. Felix II. Pape & Martyr. Faits ſur ce ſujet diſſimulez. p. 213. & *ſeqq.*
—— Remarque de Sozomene au ſujet de Libere & de Felix : qu'il eſt contre les Loix de l'Egliſe & contre l'ordre de la providence, que le Siége de Pierre ſoit legitimement occupé par deux Evêques à la fois. p. 217. 218.
—— Second Pontificat de Libere aprés la mort de ſaint Felix. p. 223. §. *Aprés.*
—— Legats du Pape préſidens au Concile de Rimini, & non pas Reſtitut de Carthage. Ces Legats ne prévariquerent pas. p. 224.
—— Les Peres de Rimini confirment la Foi de Nicée. Refléxion ſur cela en faveur du Pape. p. 224. & 225.
—— Lucifer de Cagliari ordonne Paulin Evêque d'Antioche, apparemment comme Legat du Pape. p. 226.
—— Réünion des Demi-Ariens ſous le Pape Libere. Autorité du Pape en Orient du tems de l'Empereur Valens. p. 241.
—— Recours de ſaint Baſile au Pape. Témoignage de ce Saint pour l'autorité du Pape, affoibli par la traduction. p. 244. & *ſeqq.*
—— Se ſéparer du ſaint Siége, marque principale de ſchiſme. p. 249.

—— Lettre LXXVII. de ſaint Baſile adreſſée au Pape & aux Evêques d'Italie, & non pas aux Evêques du Pont. Juriſdiction du Pape reconnuë en Orient. p. 260. & ſeqq.
—— Traduction peu exacte. p. 266. & 267.
—— Diſpute ſur les trois Hypoſtaſes. Schiſme d'Antioche. Plainte de ſaint Baſile contre le Pape & les Romains, mais ſans préjudice de l'autorité du Pape. p. 267. & ſeqq.
—— Immunité de l'Egliſe & du ſaint Siége quant à la Juriſdiction. p. 273. & 274.
—— Suivre la Doctrine de l'Egliſe Romaine, marque de la vraïe Egliſe. p. 277.
—— Juriſdiction ſpeciale du Pape ſur Conſtantinople. p. 278.
—— Second Concile Eucumenique, premier de Conſtantinople, célébré & confirmé par l'autorité du Pape. Autorité du Pape à l'égard des Peres de ce Concile. Suite du ſchiſme d'Antioche, & de la queſtion ſur les trois Hypoſtaſes. p. 279. & ſeqq.
—— Le ſecond de Conſtantinople ne donne nulle atteinte au droit du ſaint Siége pour les appellations. p. 283. & 284.
—— Suite du ſchiſme d'Antioche & de la queſtion des trois *Hypoſtaſes*. p. 288.
—— Second rang donné à l'Evêque de

Conſtantinople : Patriarcat . Autorité du Pape. p. 288. & *ſeqq.*

—— Vital Evêque d'un parti d'Antioche va ſe juſtifier à Rome. p. 291.

—— L'Apoſtolat & l'Epiſcopat ont pris leur origine en J. C. par ſaint Pierre . Autorité du Pape en Afrique . p. 299. 300.

—— Concile de Capouë au ſujet du ſchiſme d'Antioche & des erreurs de Bonoſe. Partialité de M. Fleury . Autorité du Pape. p. 310. & 311. & *ſeqq.* uſq. ad 321.

—— S. Epiphane défere Jean de Jeruſalem au Pape. Degrés de Juriſdictions. Patriarcats. p. 331. & *ſeqq.*

—— Témoignage remarquable de ſaint Auguſtin en faveur du ſaint Siége , & de ſon autorité dans la Foi . p. 337. & 338.

—— Succeſſion dans la Chaire de Pierre, motif de credibilité . p. 343. & 344.

—— Mauvais argument contre la primauté du Pape. p. 345. & 346.

—— Recours des Afriquains au Pape . p. 345.

—— Autorité du Pape pour diſpenſer des Canons , & pour la déclaration des Livres Canoniques , reconnuë en Afrique . p. 346.

—— Pouvoirs du Pape juſtifiez par ceux de l'Evéque de Carthage . 347.

—— Sentiment de S. Auguſtin ſur l'autorité & la primauté du Pape , ſur les appel-

appellations, & ſur la néceſſité des Conciles. p. 350. & *ſeqq.*
—— Les Loix de l'Egliſe défendent de rien ordonner pour les Egliſes, ſans le conſentement du Pape : *Quum canon eccleſiaſticus vetet, ne decreta, abſque ſententia Epiſcopi Romani, Eccleſiis ſanciantur.* Socrat. *lib.* II. *cap.* XIII. p. 245. & *ſeqq.* V. *Philippe*, *S. Cyprien*, *Rebâtiſans*, *Conciles*, *Egliſe*.
S. Paul a prêché en Eſpagne. p. 6. *in fin.* & 7.
Péché. Comment le péché n'eſt rien, & n'a point de cauſe. p. 398.
—— Péché veniel. p. 481.
—— Impoſſibilité d'éviter tous les péchez. p. 492. 493.
—— Péchez proprement dits & improprement dits. p. 430.
Pelerinages, ouvrages de devotion. p. 205. *Item* 208.
Pénitence, *Pénitens*. La pénitence publique ne devoit pas être réïterée : myſtere de cette diſcipline. p. 43. & 44.
—— Trois décrets de ſaint Cyprien pour la reconciliation des Apoſtats. p. 68. & 69. *Item* p. 72. & *ſeqq.*
—— Affectation & contradiction de M. Fleury en cette matiére. p. 74. & p. 113. & 114.
—— Pénitence publique pour les péchés publics, & pénitence ſecrete pour les péchez ſecrets. p. 336. *§. Il eſt dit*, & p. 337.

—— Derniers Sacremens accordez à ceux même, qui demandent la pénitence dans la maladie. p. 68. 69. & 113.
—— Absolution secrete donnée avant l'absolution publique & la fin de la pénitence. p. 357. & 358.
—— On peut voir sur cette matiére le treiziéme Canon de Nicée, qui veut qu'on accorde le reconciliation & l'Eucharistie à la mort. Canon qui est un témoignage de la discipline des trois premiers siécles & la régle de celle des suivans.
Philippe premier Empereur Chêtien soûmis à la pénitence, non par saint Babylas Evêque d'Antioche, mais par saint Fabien Pape. p. 60. *& seqq.*
Prédestination. Ordre de la prédestination. p. 475. 500. 487. V. L'Analyse des Livres à Simplicien, liv. 1. quest. 2. & récapitulation.
Préscience. Préscience conditionelle. p. 58. 59. 324. 325. 407. 408. 409. 459. 460. & 461.
Profession religieuse, tant expresse que tacite. p. 257.
Purgatorie. V. *Messe*.

Re-

R

Rebâtiſans. L'erreur de ſaint Cyprien eſt inſoûtenable, & ſa conduite repréhenſible. Saint Auguſtin tâche de l'excuſer, mais le condamne enfin. Son repentir & la tolerance du Pape ſaint E'tienne. Sa retractation en celle des autres Rebâtiſans. Lui & Firmilien ont toûjours reconnu l'autorité du ſaint Siége. Ce qu'ils ont fait contre le Pape, n'eſt d'aucune autorité. Il n'y a point de preuve que la diſpute ait duré ſous le Pontificat ſuivant, quoi qu'on voïe dans le ſuite quelques reſtes de l'erreur. Réponſes à diverſes refléxions de M. Fleury. Les Rebâtiſans du tems du premier Concile d'Arles étoient les Donatiſtes. Réponſe à l'argument que les Rebâtiſans tiroient de la Confirmation. p. 119. & *ſeqq. uſq. ad* 131.

V. *Saint Cyprien & Confirmation.*

—— Saint Baſile admettoit le Batême des Schiſmatiques & rejettoit celui des Hérétiques. C'étoit un reſte de l'erreur de Firmilien ſon prédeceſſeur. Pratique contraire de l'Egliſe, & de ſaint Cyprien lui-même. p. 252. 253. & 254.

Redemption. Elle renferme tous les hommes en general & châcun en particulier. p. 148. 272.

--- Com-

—— Comment J. C. connoiſſant l'avenir, pouvoit prier pour les reprouvez. 507. & 508.

—— J. C. eſt mort ſpecialement pour les prédeſtinez quant à l'utilité & à l'execution. Preuve de cette explication, tirée de ſaint Auguſtin. p. 414. 506.

Reguliers. Occupations des Moines. p. 249.

—— Mendicité des Reguliers. p. 309. 310.

—— Leurs exemptions. p. 331. 332.

—— Leurs E'tudes. p. 341.

—— Travail des mains pour les Clercs & pour les Reguliers. p. 359. 390.

Reliques. Penſée de ſaint Athanaſe & de ſaint Antoine: pratique de l'Egliſe. p. 198. & 199. *V. Images*.

S

Salut. Dieu veut le ſalut de tous les hommes ſelon ſaint Paul. Omiſſion de M. Fleury. p. 9. 10.

—— Accord de l'efficacité de la volonté divine, avec la volonté de ſauver tous les hommes, p. 484. *& ſeqq. uſq. ad* 490.

—— Paroles remarquables que ſaint Auguſtin répete à cette occaſion: *Conſentire autem vocationi Dei, vel ab ea diſſentire, propriæ voluntatis eſt*. p. 490. V. *Prédeſtination*.

Sim-

Simplicien. Livres de saint Augustin à Simplicien. p. 443. & *seqq.*

Superbe. La superbe est le principe de tout péché. Comment. p. 442.

T

Temporalité. Pouvoir économique de l'Eglise pour le temporel en certaines choses. V. *Eglise*, *Pénitence*.

Theodose. Contradiction sur la mort du pere du Grand Theodose. Mépriſe sur le même sujet. p. 248. Item 348. & *seqq.*

—— Parachronisme touchant la mort de cet Empereur. p. 338.

Théologie. Utilité de la Théologie pour éclaircir ses verités, & confondre les incredules. p. 435. §. S. *Augustin.*

Traduction. Tertullien mal traduit par M. Fleury. Urai sens des paroles de ce Pere. p. 55. & *seqq.*

—— S. Denis d'Alexandrie mal traduit aussi. p. 136. & *seqq.*

—— Précis d'un endroit de saint Ambroise, peu exact & favorable aux Ariens. p. 271. *in fin.* & 272.

Trinité. *Le Pere & le Fils sont un*. Mauvaise traduction. p. 20. & 21. *Item* 48. 56. 119. corrigée. p. 158. ramenée. p. 161. 185.

—— S. Clement Alexandrin dit, que la nature du Fils est la plus prochaine du

du Tout-Puiſſant, & non pas la plus approchante. En quel ſens. p. 46. & 47.

V

Verité, Difference entre les verités abſtraites & la verité ſubſiſtante, qui eſt Dieu. p. 390.

Fin de la Table.

MAG 20-16210